

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interprétation ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (réintégration d'un journaliste de FR 3 Alsace membre du parti communiste).

35511. — 12 février 1977. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'un journaliste de FR 3 vient d'être totalement et définitivement interdit d'antenne sans que le moindre motif professionnel ou économique ne puisse être invoqué pour légitimer cet acte. Il est à noter que cette mesure discriminatoire a été prise par le président de FR 3 en personne et ce malgré l'avis de la direction régionale, favorable à l'intégration définitive de l'intéressé, dont tout le monde, au demeurant, s'accorde à reconnaître le sérieux et la compétence. Dès lors, le seul fait qui puisse être à l'origine de cet interdit professionnel caractérisé est bel et bien son appartenance au parti communiste français. Après les propos tenus par M. le Président de la République, lors de sa récente conférence de presse sur l'absolu libre choix politique des journalistes, l'opinion démocratique attend de M. le Premier ministre qu'il use de son autorité pour que soit mis fin sans délai à cette atteinte flagrante aux libertés individuelles dans notre pays. M. Paul Laurent souhaite obtenir de M. le Premier ministre les informations concernant les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour permettre la réintégration définitive de ce journaliste injustement écarté de son travail à FR 3 Alsace et ce dans la plénitude de ses fonctions.

*Aide sociale (rétablissement
de la subvention d'équilibre au département du Calvados).*

35545. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de l'augmentation de la part d'aide sociale qui incombe aux communes du département du Calvados. Ainsi à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, la part de la commune était de 1,7 million d'anciens francs en 1975, 4,2 millions d'anciens francs en 1976 et au budget prévisionnel de 1977 est inscrit un acompte de 8 millions d'anciens francs. Le mauvais classement du département, datant de 1955, en est la cause et la réduction de 40 p. 100 de la subvention d'équilibre, que le Gouvernement accorde au département depuis 1972, a aggravé la situation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un nouveau classement pour le département du Calvados et, en attendant, le rétablissement de la subvention d'équilibre.

*Associations (statut, objet, composition
et moyens financiers de l'association pour la démocratie française »).*

35556. — 12 février 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne publicitaire en cours pour relancer la vente du livre « Démocratie française » dont l'auteur est **M. le Président de la République**. Il lui fait observer que depuis quelques jours les murs de France sont couverts d'affiches immenses pour inciter les citoyens à sortir de la réserve dont ils semblent avoir fait preuve jusqu'ici à l'égard de cet ouvrage, selon les indications fournies par ces affiches, la responsabilité de cette publicité serait assumée, notamment sur le plan financier, par une soi-disant « association pour la démocratie française ». Compte tenu de la charge financière que représente une telle campagne publicitaire, dont le coût est vraisemblablement nettement supérieur aux droits d'auteur du livre « Démocratie française », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette association a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 dans l'une des préfectures d'un département de la République ; 2° dans cette hypothèse, quels sont les membres fondateurs de cette association et quels sont, aux termes de ses statuts, son objet et ses moyens financiers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour vérifier que cette association ne bénéficie d'aucun concours financier public ni d'aucun concours permettant aux donateurs d'échapper aux impositions dont ils sont éventuellement redevables au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

*Redevance de télévision (taux élevé de la redevance exigée
pour les postes de télévision à l'usage du public).*

35581. — 12 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la taxe particulièrement élevée que paient les possesseurs de postes de télévision à l'usage du public (restaurant, bar, etc.). Celle-ci, en effet, s'élève à quatre fois la taxe ordinaire soit 620 francs (155 francs x 4). En raison de la multiplicité des postes dans les lieux publics, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le coefficient de cette taxe pour les personnes intéressées.

*Armes et armement (négociations entre la direction et les tra-
vailleurs en grève de l'entreprise S. A. M. P. de Pont-sur-Sambre
[Nord]).*

35583. — 12 février 1977. — **M. Elcy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le conflit du travail qui est né à Pont-sur-Sambre (Nord) dans l'entreprise S. A. M. P. où 70 p. 100 du personnel ouvrier vient d'être contraint à la grève illégitime du fait du refus de la direction d'engager de véritables négociations sur les salaires. Actuellement, 70 p. 100 du personnel ouvrier (55 sur 70) est engagé dans l'action. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication d'armements (bombes, pièces mécaniques pour fusées...). Les marchés abordés par la S. A. M. P. dépendent nécessairement des commandes de l'Etat et de son aval pour ce qui est des marchés extérieurs. Il tient à rappeler également qu'alors que le bassin de la Sambre-Avesnois traverse la crise la plus grave de son histoire et notamment en ce qui concerne l'emploi, les ouvriers de la S. A. M. P. sont contraints de faire un horaire hebdomadaire de 45 h 30. Nonobstant cet horaire important, les salaires y sont dérisoires : les O.S. (qui sont l'énorme majorité dans cette entreprise) perçoivent actuellement un salaire net de 1 708 francs en faisant l'horaire sus-indiqué. Dans ces conditions, les revendications des travailleurs, pour légitimes et pressantes qu'elles soient, apparaissent-elles pour le moins modestes : le retour aux quarante heures sans perte de salaire ; la hausse négociée du pouvoir d'achat des salaires (pour mémoire, il faut noter qu'une baisse réelle de 7 p. 100 du pouvoir d'achat a été enregistrée en 1976) ; le versement régle-

ment d'une prime de fin d'année actuellement accordée au bon vouloir et à l'appréciation de la seule direction. Considérant : l'hostilité de la direction de S. A. M. P. à s'opposer systématiquement à toute discussion sérieuse sur la base des revendications posées par la section syndicale depuis déjà des mois ; les difficultés des familles des travailleurs en grève dont les ressources ne sont pas suffisantes pour assurer la nourriture, les charges de logement, d'habillement, d'éducation et de santé ; la prospérité florissante de cette entreprise ; que la S. A. M. P. vit des commandes de l'Etat et de son aval pour ce qui concerne les marchés extérieurs ; qu'en conséquence, la responsabilité du Gouvernement est engagée et qu'il est de son droit et de son devoir de demander des comptes à la direction de l'entreprise concernée. Considérant enfin les récentes déclarations du chef du Gouvernement selon lesquelles il a assuré les travailleurs de France de sa volonté de dialogue constructif et de compréhension des problèmes concrets. Il demande à **M. le Premier ministre** de mettre concrètement en application ses déclarations en intervenant immédiatement auprès de la direction de la S. A. M. P. pour que — sans préalable — elle s'assoie à la table des négociations et qu'enfin s'instaure « un dialogue constructif ».

*Crimes de guerre (application intégrale de la loi de 1964 sur l'impres-
criptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humani-
té).*

35647. — 12 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absolue nécessité de parvenir à l'application intégrale de la loi du 26 décembre 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, votée à l'unanimité par le Parlement avec la volonté expressément affirmée lors des débats d'alors — notamment par **MM. Jean Foyer**, garde des sceaux, et **Paul Coste-Floret**, rapporteur de la commission des lois, et par **Mme Vaillant-Couturier**, d'écarter toute possibilité de considérer prescrits les crimes de l'espèce, conformément aux accords internationaux régissant la matière. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans un proche avenir pour que la justice s'accomplisse et que soit porté le témoignage qui convient.

Handicapés (emploi dans la fonction publique).

35658. — 12 février 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des handicapés à la recherche d'un emploi dans la fonction publique. Au vu de nombreuses lettres qui lui parviennent, il semble en particulier que les services extérieurs des différents départements ministériels ne cherchent pas à connaître dans quelle mesure les handicaps des demandeurs d'emplois peuvent être incompatibles avec l'exercice d'activités qu'ils pourraient éventuellement leur proposer, et renvoient les handicapés devant les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour y être renseignés, voire orientés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation d'emploi soit effectivement satisfaite et pour que, dans la mesure où des fonctions peuvent être tenues par des handicapés, elles le soient effectivement, indépendamment de tout contingentement.

*Economie (nature des mesures de répression des infractions
à la législation économique).*

35675. — 12 février 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est particulièrement inadaptée à la situation de notre pays. Elle présente des dispositions très contraignantes en particulier du fait de l'article 16 qui permet aux agents de la direction générale du contrôle économique, de la police économique, de la police judiciaire, etc., d'avoir libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de ventes, d'expéditions ou de stockage et même les locaux d'habitation lorsqu'ils se font assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces mêmes agents peuvent en cas de soupçons de fraude requérir de l'administration des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux suspects. Ces mesures, à l'époque où elles ont été édictées, se justifiaient, ainsi que le déclare l'exposé du motif, par la nécessité du « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ». Elles avaient, d'autre part, pour but de « rendre populaire la législation de contrainte qu'imposent les événements ». On peut admettre que la situation actuelle de notre pays ne correspond plus à ces données et que par conséquent ces méthodes répressives ne se justifient plus. Il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation d'une telle ordonnance qui est si inadaptée aux mœurs et à la situation de notre pays.

Taxis (mesures en faveur des artisans du taxi).

35686. — 12 février 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre**, en tant qu'ancien rapporteur de la loi sur les voitures de petite rentise, quelle est la situation actuelle des taxis parisiens. En effet, aux dires de nombreux de leurs représentants, la situation financière des artisans du taxi ne cesse de se détériorer. Leurs charges fiscales et sociales, qui s'appliquent même sur les pourboires, les obligeraient à des horaires bien supérieurs à l'horaire normal, pour un revenu réel parfois inférieur au S.M.I.C. Il souhaiterait donc connaître de façon précise la situation de ces travailleurs, et quelles mesures éventuelles le Gouvernement compte prendre pour améliorer cet état de choses, si les précisions qu'il a reçues sont exactes.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement sur le régime général des majorations pour enfants accordées aux veuves de fonctionnaires).

35165. — 12 février 1977. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**: 1° qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et de l'article 4 (deuxième alinéa) du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris pour l'application de cette loi: a) la pension de veuve d'un assuré du régime général est égale — dans certaines conditions — à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait l'assuré; b) cette pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque l'assuré a élevé — dans certaines conditions — au moins trois enfants; 2° que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde — sous certaines conditions — à la veuve d'un fonctionnaire civil le droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il ajoute à la pension de veuve la moitié de la majoration de pension prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, majoration dont le taux est fixé à 10 p. 100 pour les trois premiers enfants. Ainsi du point de vue des avantages de pension de caractère familial, la veuve d'un fonctionnaire civil ayant élevé au moins trois enfants est lésée par rapport à la veuve d'un assuré du régime général. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de supprimer cette anomalie.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension des primes et indemnités non représentatives de frais).

35630. — 12 février 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique qui attendent depuis de longues années l'application définitive des dispositions inscrites dans la loi de finances de 1955 (art. 31 et 32). Il s'agit de l'intégration, dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais et, en particulier, de l'indemnité de résidence qui constitue pour les agents de l'Etat en activité un véritable complément de rémunération. Cette anomalie a pour conséquence la réduction du pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités qui atteint environ 20 p. 100 et l'amenuisement des ressources des veuves de fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en matière de retraites des fonctionnaires afin de supprimer cette injustice.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(amélioration de la retraite des femmes fonctionnaires).*

35656. — 12 janvier 1977. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les engagements qui ont été pris en 1976 par le Gouvernement au sujet de la retraite des femmes fonctionnaires lors des négociations salariales pour la fonction publique et qui figurent dans l'annexe au relevé de conclusions. Or, aucun projet de loi n'a encore été déposé pour accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et de lui préciser dans quels délais il compte y mettre fin.

AFFAIRES ETRANGERES

Energie (délimitation des zones de prospection du pétrole et du gaz de la mer d'Irlande entre la France et la Grande-Bretagne).

35518. — 12 février 1977. — **M. Bourdellès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance capitale que présente pour notre pays l'exploitation de façon exhaustive et urgente des fonds de la mer d'Irlande qui, selon les géologues, pourraient receler des gisements de pétrole et de gaz naturel. Il lui demande d'indiquer à quelle date le collège, composé de juristes internationaux désignés au début de 1976 par les gouvernements français et britannique, doit rendre son arbitrage quant à la démarcation des zones dans lesquelles la France et la Grande-Bretagne pourront exercer leurs droits de prospection.

*Corps de l'expansion économique
(amélioration des conditions de séjour à l'étranger de ses membres).*

35521. — 12 février 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'heure où la France est tenue plus que jamais de développer ses ventes à l'étranger et surtout d'augmenter le nombre de ses clients, les services d'expansion économique représentent à l'extérieur des structures d'appui qui, en raison principalement d'innombrables problèmes matériels pour les agents, ne sont pas en mesure d'apporter l'aide très efficace que la conjoncture actuelle exige. Il demande au Gouvernement quelle est la politique qui sera suivie à court et à moyen terme sur ce point particulier et les dispositions qui seront adoptées pour l'amélioration des conditions de séjour à l'étranger des membres du corps de l'expansion économique, spécialement dans les pays en voie de développement.

Chypre (préservation des trésors artistiques de l'île).

35652. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessaire préservation des trésors artistiques de Chypre et lui demande si, dans le cadre des instances internationales auxquelles participent les Républiques française et chypriote ainsi que les nations attachées au patrimoine culturel de l'humanité, il ne serait pas nécessaire d'examiner les moyens d'assurer la conservation *in situ* de l'ensemble des richesses artistiques de l'île.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (situation des établissements d'enseignement technique agricole publics).

35504. — 12 février 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement technique agricole publics en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont consacrés. Pour 1977, aucune création de poste n'a été prévue. En outre, les autorisations de programmes de cet enseignement ont diminué de 51,7 p. 100. Dans ces établissements, de nombreuses classes sont surchargées et beaucoup d'enseignements sont assurés par des vacataires. Le manque de crédits d'investissement et d'entretien met gravement en péril le patrimoine de l'Etat et ne permet pas de répondre aux besoins pédagogiques en matière d'installations sportives et d'équipements socio-culturels. On assiste, en même temps, à un accroissement sensible des charges incombant aux familles ainsi qu'à un retard inadmissible dans le paiement des traitements des personnels. C'est ainsi qu'au lycée agricole de Crezaney, des vacataires employés pendant l'année scolaire 1975-1976 n'ont toujours pas perçu la rémunération de leur travail, alors qu'ils sont actuellement en chômage sans recevoir d'indemnité. Dans ce même lycée de Crezaney, la filière D¹ serait, semble-t-il, supprimée. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer aux élèves de l'enseignement technique agricole public la formation qui leur est indispensable.

Enseignement agricole (insuffisance des moyens et crédits de fonctionnement).

35513. — 12 février 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement technique agricole public. En effet, les crédits attribués à l'enseignement technique agricole public connaissent une baisse sensible par rapport à l'augmentation des coûts des différentes dépenses. Cette baisse constante ne permet pas d'assurer, ni un fonctionnement normal des établissements, ni *a fortiori* le développement d'un enseigne-

ment correspondant à un besoin largement exprimé dans le milieu agricole et rural. Ainsi, dans la région Nord-Picardie, aucune création de postes d'enseignement scolaire, alors que de nombreuses classes sont surchargées et que des enseignements sont assurés par des vacataires. Pratiquement condamnés à se voir refuser tout moyen d'investissement et d'entretien, les établissements constatent une remise en cause du patrimoine de l'Etat. D'autre part, des vacataires connaissent un retard inadmissible dans le paiement de leurs salaires. C'est ainsi qu'au lycée agricole de Crezancy, les vacataires employés en 1975-1976 n'ont toujours pas perçu la rétribution de leur travail alors qu'ils sont actuellement au chômage sans indemnisation. L'enseignement et la formation étant œuvres de long terme, la nécessité de mettre en place une véritable carte scolaire s'impose. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'enseignement technique agricole toute la place qui lui revient.

Formation permanente (rémunérations des stagiaires contractuels de l'Etat ou des établissements publics).

35520. — 12 février 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'Agriculture que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre d'éducation permanente permet aux salariés d'obtenir un congé de formation pour suivre les stages de formation professionnelle permanente. Il lui souligne, d'une part, que les travailleurs intéressés dépendant du secteur privé bénéficient de rémunérations qui ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance, d'autre part que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des établissements publics continuent de percevoir leur traitement pendant la durée de ces stages, et lui demande s'il n'estime pas équitable que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour modifier la loi précitée afin que les personnels contractuels de l'Etat et des établissements publics puissent eux aussi bénéficier des rémunérations prévues par le texte.

Zones défavorisées (classement des communes de la Creuse hors zone de montagne).

35553. — 12 février 1977. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les demandes présentées notamment par les organisations professionnelles intéressées afin que les communes de la Creuse situées hors zone de montagne soient classées en zone défavorisée avec zone de piémont dotée de l'indemnité spéciale de montagne. Il lui fait observer qu'aucune réponse positive n'a encore été faite à ces nombreuses demandes bien qu'il devienne de plus en plus nécessaire et urgent de modifier le classement des communes en cause. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ces demandes et quelles mesures il compte prendre pour y répondre favorablement.

Viticulture (garantie de revenu pour les producteurs d'Armagnac).

35569. — 12 février 1977. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des producteurs d'Armagnac, qui ont consenti, ces dernières années, d'importants efforts pour la rénovation du vignoble, ainsi que pour l'amélioration des techniques de vinification, de distillation et de vieillissement. Leur avenir est lié à l'évolution de la politique vinicole relative aux vins blancs qui, actuellement, ne leur assure pas des prix suffisamment rémunérateurs. De plus, les importations de vins d'Italie contribuent à accentuer les effets largement ressentis de la crise économique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour apporter une solution à ces problèmes qui mettent en danger l'avenir de toute une région.

Habitat rural (autorisation de commencement des travaux avant le versement des subventions).

35576. — 12 février 1977. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Agriculture que les crédits mis à la disposition des directions départementales de l'Agriculture pour permettre le règlement des subventions accordées aux agriculteurs au titre de l'amélioration de l'habitat rural, sont mandatés aux directions intéressées avec des retards de plus en plus grands; qu'il est fréquent que des dossiers instruits il y a deux et même trois ans pour lesquels des décisions de subvention ont été prises, demeurent en instance, faute de possibilités financières permettant le versement des subventions; que, suivant la réglementation en vigueur, les travaux ne peuvent être entrepris avant le versement de la subvention, sous

peine d'en perdre le bénéfice; qu'ainsi l'agriculteur désireux d'améliorer son habitat doit attendre pendant un très long délai pour effectuer des travaux parfois urgents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser les intéressés à effectuer les travaux dès que l'accord est intervenu avec la direction départementale de l'Agriculture au sujet de la subvention, même si le paiement ne peut en être fait que beaucoup plus tard.

Viticulteurs (indemnisation des viticulteurs sinistrés de la vallée de l'Hérault).

35610. — 12 février 1977. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'Agriculture, à la suite des mesures annoncées à l'issue du conseil des ministres du 19 janvier 1977, de lui faire connaître les modalités d'application des mesures prévues en faveur des viticulteurs dont les récoltes ont souffert des intempéries au moment des vendanges. Il lui demande de lui préciser quelle aide recevront les viticulteurs sinistrés de la vallée de l'Hérault, qu'ils soient producteurs de vins de qualité supérieure ou de vins de pays.

Elevage (régularisation des cours du marché de la viande bovine).

35624. — 12 février 1977. — M. Villon fait part à M. le ministre de l'Agriculture de son inquiétude face à la baisse des cours de la viande bovine sur les marchés, alors que notre pays s'apprête à rouvrir ses frontières aux importations venant des pays tiers. Il lui rappelle la situation préoccupante des éleveurs. Ceux-ci représentent essentiellement les petits et moyens exploitants. Bénéficiant d'une hiérarchie des prix défavorables et durement touchés par la sécheresse, la situation de beaucoup d'entre eux est aujourd'hui critique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables, la plus importante étant la mise sur pied d'une intervention permanente sur toutes les catégories de viande, sur la base d'un prix égal à 98 p. 100 du prix d'orientation européen. Parallèlement, il lui demande de tout mettre en œuvre auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir qu'aucune viande importée n'arrive sur les marchés nationaux à un prix inférieur à 103 p. 100 du prix d'orientation. Il attire également son attention sur le problème du veau de boucherie élevé sous la mère. Cette production, qui représente un quart environ de notre production de viande de veau, est commercialisée en majeure partie sur les marchés traditionnels. Ne bénéficiant d'aucun mécanisme de soutien elle est sujette à des variations brusques et importantes des cours au détriment des éleveurs qui sont souvent, compte tenu des disponibilités en lait de l'étable, obligés de commercialiser quel que soit le niveau des prix. Dans ces conditions il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place immédiate de l'intervention permanente pour le veau élevé sous la mère, sur la base de 98 p. 100 du prix d'orientation européen. Il lui rappelle à ce sujet le rôle appréciable que joue cette production à plusieurs titres: 1° elle apporte une contribution non négligeable à l'équilibre lait-viande en évitant pour près d'un million de veaux le coûteux circuit du lait reconstitué et l'accumulation des stocks de poudre; 2° elle constitue la principale ressource de nombreux agriculteurs, essentiellement dans les régions défavorisées, où elle s'avère souvent mieux adaptée que la production laitière ou d'animaux maigres. Elle constitue donc pour ces régions un facteur de maintien de l'agriculture qu'il faut prendre en considération; 3° enfin elle constitue une production de qualité unanimement reconnue et dont la demande ne cesse de progresser. Qualité attestée par la très bonne tenue de ces viandes à la congélation. Tenant compte de ces différentes données, il lui demande de mettre en place, en plus de l'intervention permanente, des mesures d'organisation des marchés pour cette production qui devra également s'appuyer sur une certaine programmation des mises en place pour les veaux élevés en batterie. Dans un même ordre d'idée, il lui demande, compte tenu de la spécificité du mode de production et des circuits de distribution de cette catégorie de viande, s'il ne juge pas utile d'élargir la réglementation concernant les groupements de producteurs de veaux sous la mère, afin de permettre à un plus grand nombre d'éleveurs de toucher la prime « veaux sous la mère », attribution justifiée par l'ensemble des raisons citées précédemment.

S. A. F. E. R. (allongement des délais de revente des terrains acquis en vue de la réalisation d'autoroutes).

35639. — 12 février 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que certains terrains sont acquis par les S. A. F. E. R. en vue de faciliter les programmes d'autoroutes. Or, légalement, ces terrains acquis par les S. A. F. E. R. doivent être revendus à l'expiration d'un délai de cinq années. Mais souvent les programmes d'autoroutes demandent des délais plus longs de réalisation, ce qui entraîne pour les S. A. F. E. R. l'obligation de revendre

les terrains quitte à renouveler les formalités longues et difficiles d'acquisition. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'illogique et s'il n'envisagerait pas, dans le cas des autoroutes, d'allonger les délais au-delà desquels les S. A. F. E. R. sont obligées de revendre les terrains.

Calamités (aide aux communes de l'Hérault pour la réparation des chemins ruraux endommagés par des pluies diluviennes).

35653. — 12 février 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture que les pluies diluviennes qui ont affecté le département de l'Hérault le 24 septembre 1976 ont causé des dégâts importants aux chemins ruraux. Le département ayant fait un effort considérable en vue de la réparation des dommages causés, il est indispensable que les communes concernées aient la possibilité de réaliser les emprunts indispensables à la réparation des dégâts. Il lui demande, dans le cadre du crédit agricole, quel contingent spécial va être accordé pour permettre la réparation des dégâts en considération de l'effort fait par le budget départemental.

Viticulture (recontrement des droits de replantation six ans après le bénéfice de la prime d'arrachage).

35670. — 12 février 1977. — M. Simon-Lorlère demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer si un viticulteur, pour bénéficier de la prime d'arrachage de vigne, a la garantie de pouvoir recouvrer ses droits de replantation au bout de six ans.

Gibier (indemnisation des victimes des accidents qu'il provoque).

35680. — 12 février 1977. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dommages divers provoqués par le gros gibier. Lorsqu'il s'agit de dégâts causés aux cultures, la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 a spécifié que dans le budget du conseil supérieur de la chasse il y aurait, afin de permettre l'indemnisation des dégâts du gibier, un compte particulier alimenté par une partie du prix des permis de chasse et par une contribution versée par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel. Mais il existe d'autres dégâts que ceux-là. Ainsi, le gibier peut causer des dégâts aux abords des propriétés particulières situées près des forêts, par exemple en s'attaquant aux jeunes pousses des plantations qui peuvent entourer ces propriétés. De tels dégâts ne sont pas indemnifiables dans le cadre de la loi de finances pour 1969. Enfin, un gros gibier, à l'occasion par exemple de la traversée d'une route, peut heurter un véhicule automobile ou faire dévier celui-ci de sa route en raison de l'effet de surprise provoqué sur le conducteur. Sans doute l'article 1385 du code civil prévoit-il que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que celui-ci a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Cependant, la jurisprudence relative à cet article considère que l'adjudicataire du droit de chasse ne peut être responsable sur le fondement de l'article 1385 de l'accident subi par un automobiliste du fait de l'irruption d'un animal sauvage sur la route car le gibier *res nullius* n'a ni propriétaire, ni gardien. Sans doute est-il difficile de considérer les gros animaux qui provoquent ces accidents (cerfs ou sangliers généralement) comme appartenant à une société de chasse qui se trouve en bordure de la route où s'est produite la traversée. Il est très fréquent que certains de ces animaux effectuent des déplacements considérables puisque, par exemple, on a retrouvé dans la forêt des Ardennes des sangliers bagués en Europe centrale. Il n'en demeure pas moins que des dispositions devraient être prises en faveur des victimes d'accidents intervenus dans ces conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un projet de loi devrait être élaboré à ce sujet afin de substituer, s'agissant du gibier, à la notion de *res nullius* celle de *res communis*. C'est d'ailleurs cette notion qui est retenue en cette matière dans la plupart des autres pays européens. Si cette position de principe était prise, il conviendrait alors, à partir d'elle, de déterminer dans quelles conditions la communauté considérée comme propriétaire du gibier pourrait indemniser les victimes des accidents qu'il provoque.

ANCIENS COMBATTANTS

*Invalides de guerre.
(indemnité de soins des invalides de guerre hospitalisés).*

35599. — 12 février 1977. — M. Bertrand Danis demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les dispositions qu'il compte prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre grands invalides qui, pour cause de maladie ayant donné droit à une pension militaire, ou pour toute autre affection, doivent être hospitalisés et placés ensuite dans une maison de convalescence

ou de repos. En effet, des pensionnés de guerre, bénéficiaires d'une indemnité de soins et d'une pension militaire d'invalidité « grand invalide », se voient privés de l'indemnité de soins (1 630 francs par mois) qui constitue cependant l'essentiel des moyens pour subvenir à leurs besoins en y ajoutant la pension militaire d'invalidité (3 350 francs par trimestre). Les intéressés sont, en général, chargés de famille et ils se trouvent, des leur hospitalisation, dans une situation difficile, voire critique. Cette indemnité de soins n'est en fait, il faut bien l'admettre, qu'une indemnité assimilée à un salaire dont les grands invalides sont tout d'un coup privés bien que cotisant à la sécurité sociale comme un salarié normalement pris en charge par cet organisme (ou par les anciens combattants le cas échéant) et à qui l'on ne demande aucun remboursement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre ou les directives qu'il compte donner prochainement en faveur des intéressés, y compris ceux de 1914-1918 aujourd'hui en nombre très réduit, qui ne peuvent admettre ces différences de traitement en matière de soins hospitaliers ou post-hospitaliers. Il demande également si pour les grands invalides de guerre 1914-1918, dans le cas d'admission dans une maison de retraite après un séjour dans un hôpital ou dans une maison de convalescence ou de repos, le ministère des anciens combattants ou des affaires sociales ne pourrait pas prendre en charge une partie du prix de journée lorsque l'indemnité de soins n'est pas suffisante pour couvrir ce prix (cas des invalides pour lesquels les prix appliqués sont multipliés par 1,5 par comparaison aux prix appliqués pour les valides) et qu'il y a au foyer une épouse âgée et sans autre ressource que le reste de la pension d'invalidité du mari, soit 500 francs par mois.

Anciens combattants prisonniers de guerre (bénéfice, en faveur des retraités, des abattements prévus par la loi de finances).

35619. — 12 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation injuste qui résulte de l'absence d'application aux anciens combattants prisonniers de guerre, admis au bénéfice de la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans, conformément à la loi du 21 novembre 1973, des abattements plafonnés prévus par la loi de finances en faveur des personnes âgées, l'abattement étant doublé si le conjoint répond aux mêmes conditions d'âge et d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour faire appliquer aux retraités anciens combattants prisonniers de guerre cet allègement, afin que la retraite anticipée, bien légitime, produise un plein effet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (amélioration du statut fiscal et de protection sociale).

35671. — 12 février 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation défavorisée des travailleurs non salariés en matière de protection sociale, malgré les mesures intervenues ces dernières années dans ce domaine. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan par rapport à celle du salarié, effectuée à la demande de l'assemblée plénière de la chambre des métiers d'Alsace, a fait apparaître que cette disparité est très étroitement liée à celle du régime d'imposition des non-salariés et des salariés. La surcharge fiscale des artisans prive ces derniers des moyens de s'assurer une meilleure couverture sociale. En vue de parvenir à une égalité qui est la condition essentielle de l'avenir de l'artisanat et de son développement, il lui demande que les suggestions suivantes soient mises à l'étude : reconnaissance à tous les chefs d'entreprises artisanales d'un « salaire » fiscal et social, soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation, que le revenu de l'artisan est un revenu mixte, c'est-à-dire procédant du travail et du capital. La détermination du « salaire » fiscal et social devrait tenir compte du fait qu'un artisan peut prétendre au minimum au même salaire qu'un ouvrier qualifié de sa branche professionnelle ; possibilité offerte aux chefs d'entreprise qui le désirent d'opter pour une exploitation fonctionnant selon les mécanismes comparables à ceux d'une société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi n° 287, tendant à la création de sociétés unipersonnelles. L'avantage de cette dernière formule résiderait principalement dans la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Afin que cette séparation de biens soit efficace sur le plan de la limitation des responsabilités, il est évident que le montant du capital affecté devrait être suffisamment élevé pour éviter que le dirigeant salarié ne soit mis dans l'obligation d'accorder aux tiers des garanties personnelles supplémentaires. M. Wiesenhorn souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée, à ces possibilités d'aménagement des formes de l'artisanat.

COMMERCE EXTERIEUR

Corps de l'expansion économique (amélioration des conditions de séjour à l'étranger de ses membres).

35522. — 12 février 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce extérieur qu'à l'heure où la France est tenue plus que jamais de développer ses ventes à l'étranger et surtout d'augmenter le nombre de ses clients, les services d'expansion économique représentent à l'extérieur des structures d'appui qui, en raison principalement d'innombrables problèmes matériels pour les agents, ne sont pas en mesure d'apporter l'aide très efficace que la conjoncture actuelle exige. M. Pierre Bas demande au Gouvernement quelle est la politique qui sera suivie à court et à moyen terme sur ce point particulier et les dispositions qui seront adoptées pour l'amélioration des conditions de séjour à l'étranger des membres du corps de l'expansion économique, spécialement dans les pays en voie de développement.

COOPERATION

Agents non fonctionnaires des anciens T. O. M. (reclassement professionnel).

35606. — 12 février 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la coopération que de nombreux agents, non fonctionnaires, ont fidèlement servi la France dans les anciens territoires d'outre-mer, pendant de longues années et, très souvent, dans des conditions difficiles. Ils se voient aujourd'hui congédiés, alors qu'il leur est pratiquement impossible de se réinsérer dans la vie active, d'une part en raison de leur âge, d'autre part en raison d'une expérience professionnelle entièrement spécialisée sur les problèmes des pays en voie de développement. Tenant sans doute compte de toutes ces considérations, la direction du développement au ministère de la coopération s'est engagée au cours d'une entrevue avec l'inter-syndicale du B. D. O. A., en date du 31 mai 1976, à reclasser les personnes ainsi licenciées. Et, bien que leurs *curriculum vitae* aient été envoyés le 4 juin 1976, cet engagement n'a pas été respecté, ce qui provoque une grande déception et beaucoup d'amertume chez les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ce reclassement.

CULTURE

Monuments historiques (inconvenients du procédé autrichien utilisé pour nettoyer les vitraux de la cathédrale de Chartres).

35524. — 12 février 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur un nouveau procédé d'origine autrichienne qui est employé pour nettoyer les vitraux anciens. Le malheur est que le procédé est pour ainsi dire radical car les vitraux qui sont rénovés par ce procédé sont véritablement décapés et absolument plats. Tout ce qui faisait leur beauté et leur délicatesse disparaît. Un même procédé a commencé à être employé dans la cathédrale de Chartres pour les vitraux du Porche royal. Il lui demande si elle est au courant de ce procédé, quelle est son opinion et quelles mesures elle entend prendre pour qu'un des plus prestigieux héritages de la civilisation française ne soit pas compromis par des mesures techniques inadaptées.

Monuments historiques (sauvegarde de la réplique du palais du Bardo du Parc Montsouris à Paris).

35538. — 12 février 1977. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture quelles dispositions elle entend prendre pour sauver la réplique du palais du Bardo, au Parc Montsouris, actuellement en grand état de délabrement. Cet édifice a connu des heures de gloire : il fut le pavillon le plus admiré de l'exposition de 1867 et il serait dommage qu'il disparaisse. Au moment où la France s'intéresse plus que jamais au monde musulman et à l'art islamique et où le casino mauresque d'Arcachon vient de brûler, un tel témoignage de notre passé architectural dans l'art de fête mériterait d'être préservé.

Culture (financement de la politique culturelle).

35637. — 12 février 1977. — Un journal parisien s'est fait l'écho des déclarations qu'aurait faites Mme le secrétaire d'Etat à la culture au sujet du budget culturel de notre pays, lors d'un récent conseil des ministres. Ce journal évoque la « solution la plus raisonnable qui consisterait à ne plus laisser à la charge de l'Etat que les œuvres de rayonnement international comme les expositions à l'étranger, l'entretien de l'Opéra ou du musée Pompidou par exemple,

et la conservation, l'extension du patrimoine : musées, monuments historiques, achat d'œuvres d'art, etc. Pour tout le reste, c'est-à-dire surtout l'accès à la culture de tous les Français qui le souhaitent, il faudra alors rechercher des subsides, soit auprès des collectivités locales, dont certaines ne font pas de gros efforts de ce côté, soit auprès d'autres ministères. » A cette occasion, M. Delellis demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser si l'esprit de ses déclarations a bien été traduit. Dans l'affirmative, il lui demande, compte tenu de la situation financière des communes, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle compte mettre à la disposition des collectivités locales pour promouvoir une telle politique culturelle.

Urbanisme (utilisation de la place située à l'Est du Centre Georges Pompidou).

35679. — 12 février 1977. — M. Kriegl a lu avec le plus grand intérêt la réponse faite par Mme le secrétaire d'Etat à la culture à sa question écrite n° 33449 concernant l'utilisation de la place située à l'Est du C. N. A. C. Georges-Pompidou et ne peut s'empêcher de lui indiquer qu'il ne comprend pas très bien le raisonnement qui y est suivi : cette place a en effet été classée en « zone non aedificandi », ce qui fait qu'aucun permis de construire ne peut être demandé pour y édifier un quelconque bâtiment, quel que soit son caractère et quelle que soit sa destination. Ce qui n'empêche pas bien entendu d'y mettre à titre tout à fait provisoire des constructions légères, aisément démontables, comme par exemple un chapiteau de cirque. Or, l'objet du litige soulevé, c'est-à-dire ce que l'on appelle « l'atelier Brancusi », se compose de montants métalliques et de murs de parpaings recouverts d'un toit qui semble être en fibrociment, le tout solidement scellé dans le sol et manifestement destiné à durer, en tout état de cause ne présentant ni le caractère d'un bâtiment provisoire, ni celui d'un édifice aisé à démonter dans un laps de temps très court. De ce seul fait, il constitue une infraction au caractère même de la place, rappelé au début de cette nouvelle question. Par ailleurs, la réponse visée indique que cet édifice est destiné à abriter « des expositions temporaires », ces mots étant mis au pluriel. Or, cela ne paraît pas exact puisque les expositions temporaires du Centre Pompidou ont leur place à l'intérieur de l'édifice principal et que le bâtiment que l'on appelle maintenant « annexe » est destiné pour un quart de siècle environ à abriter exclusivement le legs Brancusi. Il aimerait bien savoir comment il est possible d'expliquer des contradictions que pour sa part il ne comprend pas.

DEFENSE

Armée (conférence prononcée par un député dans l'enceinte de la base aérienne de Luxeuil [Haute-Saône]).

35559. — 12 février 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1° s'il est exact que le député de la deuxième circonscription de la Haute-Saône est venu prononcer une conférence dans l'enceinte de la base aérienne de Luxeuil le 13 janvier 1977. A partir d'une évocation de guerre du Viet-Nam, il se serait livré à cette occasion à de violentes attaques contre la gauche et le programme commun de gouvernement ; 2° dans l'affirmative, si ce genre de manifestations est compatible avec la nécessaire neutralité des armées dans le service à l'égard des affrontements politiques ; 3° dans quelles conditions d'autres députés peuvent être invités à venir parler devant les auditoires militaires et en particulier dans les unités stationnées dans les limites de leur circonscription.

Armées (champ d'application de l'augmentation des soldes au 1^{er} juillet 1977).

35572. — 12 février 1977. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre de la défense que lors du récent débat budgétaire concernant son département ministériel il l'a interrogé afin de savoir si l'augmentation des soldes annoncée pour le 1^{er} juillet 1977 concernera non seulement les hommes du rang, mais aussi les sous-officiers, les aspirants et les volontaires féminines. Il lui demande de lui faire connaître si les soldes des caporaux, sergents, aspirants et volontaires féminines bénéficieront le 1^{er} juillet 1977 d'une majoration de même importance en pourcentage que le prêt du soldat.

Monuments historiques (dégagement de la perspective de l'hôtel des Invalides, à Paris).

35598. — 12 février 1977. — M. Schloesing rappelant à M. le ministre de la défense les termes de sa question écrite du 9 novembre 1976 et de la réponse faite le 22 janvier 1977 : « Monuments historiques (protection de la perspective de l'hôtel des Invalides). — 33139. — 9 novembre 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre

de la défense que le stationnement envahissant de nombreux véhicules automobiles devant la façade et les jardins de l'hôtel des Invalides porte atteinte à la beauté de la perspective de ce monument historique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire tout stationnement aux abords de l'hôtel des Invalides pour sauvegarder l'environnement de ce monument. » Réponse. — Pour préserver la perspective architecturale de l'hôtel des Invalides, le stationnement des véhicules est depuis quelques mois strictement limité dans les allées et interdit à l'intérieur de la cour d'honneur, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Il n'est pas possible d'aller au-delà des mesures prises compte tenu du nombre d'organismes et services administratifs qui sont implantés dans l'hôtel. Certains d'entre eux, à vocation sociale en particulier, emploient des personnes handicapées ou reçoivent la visite de personnes âgées et d'invalides qui ne peuvent pas faire de longs déplacements à pied. Il lui rappelle que le Parlement vient d'accorder tout récemment un important crédit pour restaurer l'hôtel des Invalides et non pour transformer ses abords en parking et lui demande d'inviter les fonctionnaires relevant des organismes et services administratifs implantés dans l'hôtel de garer leurs véhicules souterrains de l'esplanade des Invalides où des places inoccupées existent et de réserver l'autorisation exceptionnelle de stationnement autour de l'hôtel aux seules voitures utilisées par de grands invalides de guerre et arborant de ce fait un signe distinctif.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées d'opter pour une retraite ouvrière).

35664. — 12 février 1977. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article unique de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 prévoit que : « les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières ». Cette option a pour but de rétablir la situation anormale de certains fonctionnaires encadrant du personnel à statut ouvrier qui voient leurs subordonnés partir en retraite avec des pensions supérieures aux leurs. Il lui expose à cet égard la situation d'un tel fonctionnaire devenu ouvrier d'état le 13 mars 1935 et nommé chef de travaux le 31 décembre 1947. L'intéressé compte donc douze ans neuf mois et treize jours de service ouvrier. Or il est déduit de cette durée de service les deux années de service militaire (classe 1937) et une année un mois et trois jours de guerre (1939-1940) qu'il a accomplis, ce qui ramène son temps d'ouvrier à neuf ans huit mois et dix jours, lui enlevant ainsi tout droit d'option puisqu'il a alors moins de dix ans de service en qualité d'ouvrier. Cette situation est d'autant plus anormale qu'au cours de l'année de guerre il percevait son salaire comme ouvrier de l'arsenal, la retenue de 6 p. 100 étant effectuée pour la pension ouvrière. Cette interprétation de la loi du 28 décembre 1959 est d'autant plus regrettable que d'autres chefs de travaux sortant également des écoles techniques de la marine, rattachés aux classes d'incorporation ultérieures ou postérieures à celle du fonctionnaire dont la situation vient d'être citée, ont bénéficié ou bénéficieront de cette loi d'option. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les conséquences inéquitables du mode de calcul de la durée de service comme ouvrier qu'il vient de lui signaler.

Décorations et médailles (prise en considération de la médaille des évadés pour les nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur).

35681. — 12 février 1977. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre et la qualité des titres pris en considération pour les nominations ou promotions — dans l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° si parmi ces titres figure la médaille des évadés. En ce qui concerne cette dernière distinction la forclusion est présentement opposable. **M. Le Tac** désirerait savoir également s'il est envisagé d'abroger ou de lever cette forclusion.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (quotient familial des contribuables divorcés ayant élevé un enfant).

35500. — 12 février 1977. — **M. Chénaut** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'actuelle réglementation le revenu imposable des personnes divorcées est divisé par 1,5 si elles ont élevé au moins jusqu'à l'âge de seize ans un

ou plusieurs de leurs enfants décédés à la date de leur déclaration d'impôt. Il lui souligne le cas d'une femme divorcée qui pendant dix ans a élevé la fille qu'elle a perdue à l'âge de onze ans et lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que puissent bénéficier d'un abattement d'une demi-part supplémentaire les personnes divorcées qui ont élevé un enfant pendant au moins cinq ans.

Rentes viagères (indexation).

35501. — 12 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les associations de rentiers viagers présentent, chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'Etat de constantes demandes de revalorisation des prestations qui leur sont servies. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait procéder rapidement à une étude tendant à l'établissement d'un plan de financement budgétaire qui permettrait, par la revalorisation des rentes viagères en fonction de l'évolution monétaire, de donner enfin satisfaction aux légitimes revendications présentées par les intéressés.

T. V. A. (montant du remboursement forfaitaire consenti aux viticulteurs corses).

35505. — 12 février 1977. — **M. de Rocca Serra** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les anomalies constatées dans l'application de la réglementation sur la T. V. A. en matière viticole dans le département de la Corse. Conformément à une réglementation fort ancienne relative à la perception des droits indirects sur les produits consommés en Corse les vins de consommation locale sont exonérés de la T. V. A. Cette disposition a pour objet d'alléger le prix payé par le consommateur corse en compensation de tous les coûts supplémentaires dus à l'insularité. Or l'administration fiscale fait supporter aux producteurs viticoles le poids de cette détaxe consentie par l'Etat : en effet le remboursement forfaitaire de T. V. A. consenti aux producteurs non assujettis est diminué forfaitairement de 20 p. 100, taux correspondant au pourcentage supposé des vins consommés dans l'île par rapport à la production totale. Il est à remarquer que le remboursement forfaitaire compense les charges supportées par les agriculteurs à raison des produits qu'ils acquièrent et non de ceux qu'ils vendent. Il n'y a donc aucun lien entre la détaxe des vins et les remboursements dus pour compenser la T. V. A. payée sur les produits nécessaires à l'agriculture. Ainsi l'Etat récupère sur le producteur une libéralité qu'il a consentie au consommateur. C'est en vain que les services fiscaux allèguent qu'il est de règle courante de ne pas procéder à un remboursement de T. V. A. lorsque l'acte de production n'entraîne pas paiement de T. V. A. D'une part, en effet, cette règle souffre des exceptions, par exemple en matière de produits exportés ; d'autre part, la volonté du législateur concernant la Corse ne saurait être mise en échec par l'administration. D'ailleurs au cours de la discussion de la loi de finances relative à cet objet, les sénateurs de la Corse avaient demandé au ministre des Finances de préciser « qu'au stade final, les taxes non acquittées seraient considérées comme payées » et **M. Boulin** avait répondu affirmativement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de donner les instructions utiles pour que le remboursement forfaitaire aux viticulteurs corses non assujettis soit calculé au même taux que pour les viticulteurs continentaux.

Artisans (paiement cumulatif des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre des métiers).

35506. — 12 février 1977. — **M. Muller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les artisans immatriculés à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers se voient réclamer bien souvent, à la fois, le paiement de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et celui de la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui rappelle que le régime applicable aux artisans est légèrement différent selon que leurs établissements sont situés dans les départements d'Alsace et de Moselle ou dans les autres départements. Dans les départements autres que ceux d'Alsace et de Moselle, les artisans n'exerçant que leur profession, sans se livrer à une activité commerciale, ne sont pas, en principe, immatriculés au registre du commerce et ne paient que la taxe pour frais de chambre des métiers. Les sociétés exerçant une activité artisanale et occupant moins de cinq salariés (ou moins de dix salariés pour certaines professions) sont obligatoirement immatriculées au registre du commerce et au répertoire des métiers. Elles peuvent, semble-t-il, être dispensées de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie si elles répondent simultanément aux trois conditions suivantes : être établies dans la circonscription d'une chambre des métiers ; être inscrites au répertoire des métiers ; ne pas être portées sur la liste électorale

de la chambre de commerce. Il lui demande s'il suffit, pour obtenir cette dispense, d'en faire la demande par simple lettre au greffe du tribunal de commerce. S'il s'agit d'artisans exerçant également une activité commerciale et si l'intéressé remplit les trois conditions énumérées ci-dessus, il lui demande s'il peut également être exonéré de la contribution pour frais de chambre de commerce. Pour les artisans installés dans les départements d'Alsace et de Moselle, et qui n'exercent aucune activité commerciale, le régime applicable est le même que celui prévu dans les autres départements. Pour ceux qui exercent également une activité commerciale, ils sont soumis à une législation spéciale applicable au répertoire des métiers (décret n° 73-942 du 3 octobre 1973). Les entreprises qui ont, à titre principal ou non, une ou plusieurs activités de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1962 sont, en principe, obligatoirement immatriculées au répertoire des métiers dans la deuxième section. Il en est ainsi lorsque, pour l'exécution et la réalisation des travaux et ouvrages entrant dans leurs activités, ces entreprises font appel à des personnes ayant une formation professionnelle appropriée. Comme cela est le cas, par exemple, de tous les concessionnaires de grandes marques automobiles dont l'établissement comporte toujours un département Ventes et un département Réparations pour lequel l'intervention de personnes ayant une « formation professionnelle appropriée » est prépondérante. En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 bis de la loi du 16 juin 1948, les contribuables qui se livrent à l'exercice de plusieurs professions n'entrant pas toutes dans les catégories ressortissant de la chambre des métiers ne sont assujettis au droit variable de la taxe pour frais de chambre des métiers qu'en fonction des bases d'imposition d'après lesquelles ils seraient assujettis à la taxe professionnelle s'ils n'exerçaient que leur profession artisanale. Il n'en demeure pas moins que ces contribuables paient intégralement la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et, calculée sur une base réduite, la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui demande d'indiquer comment doit être calculée cette base d'imposition réduite et si les intéressés peuvent également obtenir une réduction de la taxe pour frais de chambre de commerce, s'ils remplissent les trois conditions énumérées ci-dessus pour les sociétés exerçant une activité artisanale et, notamment, s'ils ont demandé leur radiation de la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande enfin s'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles afin d'aboutir à une situation claire permettant d'éviter toute double imposition, ce qui faciliterait le travail de l'administration fiscale et éviterait bien des contentieux entre cette administration et les contribuables intéressés.

*Services des impôts de l'Essonne
(insuffisance des effectifs et situation des auxiliaires).*

35514. — 12 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des services des impôts dans le département de l'Essonne. Malgré la diligence apportée par les agents, des retards s'accroissent au détriment des contribuables, accentuant encore l'injustice fiscale. Cette situation tient au fait que l'expansion démographique de l'Essonne grandit sans que soit renforcé l'effectif, situation qui tendrait à s'aggraver si les récentes décisions prises, visant notamment le licenciement de auxiliaires ou leur déplacement, étaient appliquées. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment celle exigeant que tous les auxiliaires licenciés soient immédiatement réintégrés et qu'un plan de recrutement global soit mis en place. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes visant à améliorer les conditions de travail des agents de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, les services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Pétrole (fiscalité applicable aux entreprises exploitant outre-mer).

35519. — 12 février 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le cadre défini par le pouvoir exécutif pour l'application de la loi de 1965 sur le bénéfice mondial et le bénéfice consolidé, il est prévu l'attribution d'un crédit d'impôt destiné à corriger la disparité des taux d'imposition France-étranger en faveur des exploitations françaises situées dans les Etats africains d'expression française ou dans les territoires d'outre-mer. Cette disposition est légitimée par les pouvoirs publics pour les motifs suivants : la faiblesse des taux d'imposition d'Afrique noire répondrait à des considérations de développement économique intérieur ; les efforts effectués en ce sens par les pouvoirs publics locaux recevraient l'appui de la France ; enfin, traditionnellement,

les entreprises françaises susceptibles d'obtenir l'agrément pour le régime du bénéfice mondial ou consolidé seraient fortement implantées dans ces Etats ou territoires, en sorte que l'absence de tout crédit compensatoire enlèverait en fait toute possibilité de consolidation des résultats mondiaux. Ces entreprises se voient donc attribuer un crédit destiné à compenser la disparité des prélèvements fiscaux pour toutes les exploitations françaises sises dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les Etats de l'ex-Communauté et assimilés. Outre les territoires d'outre-mer, les pays concernés sont : Madagascar, le Congo-Brazzaville, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Cameroun, le Togo, l'Algérie, la Tunisie, la Guinée, le Mali, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam. Il est demandé à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° dans quels secteurs d'activité économique opèrent les entreprises françaises bénéficiant de cette disposition (secteur minier, secteur pétrolier, secteur de fabrication des biens d'équipement...) ; 2° si la liste des pays susvisés a été modifiée et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, quelle est la nouvelle liste ? 3° quels territoires d'outre-mer nommément désignés sont intéressés par cette mesure et, pour chacun de ces territoires, le secteur d'activité des entreprises concernées ; 4° sur quelle base légale ce système de crédit d'impôt a été établi.

*Voyageurs, représentants, placiers (allègement des charges
qu'ils ont à supporter en matière d'achat et d'usage d'automobiles).*

35526. — 12 février 1977. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance que revêt l'automobile pour les V. R. P. Deux cent mille voitures environ constituent l'instrument de travail indispensable au V. R. P. Celui-ci l'utilise en moyenne pendant deux cents jours par an. Il parcourt pendant la même période environ 35 000 kilomètres et, pour des raisons de sécurité, il est tenu de changer sa voiture à peu près tous les deux ans. L'usage de l'automobile constitue une charge financière extrêmement lourde qui tient à l'utilisation des autoroutes à péage et des paramètres pour le stationnement dans les villes. Les augmentations du prix du carburant sont durement ressenties par les V. R. P. En moyenne, cette augmentation représente pour eux une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 1 000 francs. Enfin et surtout, l'achat du véhicule est imposé comme objet de luxe au taux de T. V. A. de 33 p. 100. **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir étudier les difficultés qu'il vient de lui exposer afin que les V. R. P. puissent bénéficier de certains avantages particuliers en ce qui concerne l'utilisation de leur voiture automobile. Il souhaiterait savoir s'il leur est possible d'envisager l'utilisation gratuite ou par abonnement des autoroutes et s'il ne serait pas équitable que les voitures automobiles des V. R. P. puissent bénéficier à l'achat de la détaxation en matière de T. V. A.

*Baux de locaux d'habitation (modalités d'application
du blocage du montant des loyers afférents à un bail de trois ans).*

35528. — 12 février 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a instauré dans son article 8 un blocage du montant des loyers dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 ; et une limitation de l'augmentation de ces loyers à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. Les conditions d'application précisent en outre que toute augmentation qui au cours du dernier trimestre 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur, mais non expressément convenue entre les parties avant cette date, est reportée au 1^{er} janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande : a) quelles sont les modalités à observer lorsqu'il s'agit d'un bail d'habitation de trois ans, uniquement révisable à terme, venant à expiration au cours de ce quatrième trimestre 1976, et dont les conditions de renouvellement ont été proposées au locataire avant le 15 septembre 1976 mais dont l'accord de ce dernier n'a été reçu qu'après cette date. Subsidièrement dans le cas où le blocage du montant du loyer au taux en vigueur au 15 septembre est imposé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976, est-ce que, néanmoins, la limitation de l'augmentation de 6,50 p. 100 est à respecter dans la détermination du loyer de ce bail de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 ; b) en ce qui concerne le renouvellement d'un bail identique de trois ans toujours uniquement révisable à terme et venant à expiration au cours de l'année 1977, est-ce que la détermination du loyer pour la nouvelle période de trois ans doit respecter cette limitation d'augmentation de 6,50 p. 100.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille.).

35534. — 12 février 1977. — M. Radius expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de toute garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante : lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou sa déduction peut-elle être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Sociétés (incidences fiscales de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'un bien appartenant à une société anonyme).

35535. — 12 février 1977. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° quelles sont les incidences sur le plan fiscal, au regard de la T. V. A., de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'une société anonyme d'un bien appartenant à celle-ci (à titre d'exemple, cas d'un dirigeant d'une société assujettie à la T. V. A. ayant pour objet la production de fruits et légumes et leur commercialisation qui, exerçant conjointement à son activité salariée une activité agricole, utilise pour ses besoins personnels, à certaines occasions, un tracteur, propriété de la société) ; 2° si le coût de cette utilisation pourrait, le cas échéant, être considéré comme « avantages en nature » à ajouter au salaire de l'intéressé dans la déclaration D. A. S. de la partie versante.

T. V. A. (récupération de la taxe par les clients d'un artisan soumis au régime du forfait sur les factures de travaux non réglés).

35537. — 12 février 1977. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le fait, pour un artisan peintre soumis au régime du forfait B. I. C. et T. V. A. de déclarer, comme l'incitent la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non), autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer la T. V. A. pour des travaux non réglés.

Assurance automobile (calcul de la T. V. A. dans le remboursement, après sinistre total, des véhicules financés par contrat de crédit-bail ou de location longue durée).

35539. — 12 février 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les compagnies d'assurances doivent rembourser, en cas de sinistre total, les véhicules automobiles dont le financement a été assuré soit par un contrat de crédit-bail, soit par

un contrat de location longue durée. Il apparaît en effet que ces opérations donnent lieu à de nombreux litiges à propos du calcul de la T. V. A. Les locataires et les sociétés bailleuses prétendent que le calcul se fait par application de l'article 6 du décret du 1^{er} février 1967, en ajoutant au prix hors taxes Argus au jour du sinistre un cinquième de la T. V. A. d'origine, alors que certains assureurs appliquent à la cote Argus un coefficient d'incidence T. V. A. de 0,75 puis ajoutent le cinquième de la T. V. A. d'origine, ce qui conduit à des différences notables.

Vente (refus de vente pour mauvaise foi du demandeur).

35542. — 12 février 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si des fabricants qui refusent de livrer à un distributeur, au motif que celui-ci a diffusé et diffuse des produits identiques en employant des méthodes apparemment préjudiciables aux intérêts des consommateurs (publicité mensongère, infraction à la loi sur le démarchage à domicile, tromperies sur la qualité, usage d'une marque commerciale faisant croire à une fausse identité), tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 réprimant le refus de vente, ou si leur refus peut se justifier par la mauvaise foi du demandeur.

Impôt sur les sociétés (assurance vie souscrite par une société sur la tête d'un spécialiste étudiant la mise en place d'un ordinateur).

35549. — 12 février 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société désire acquérir un ordinateur, spécialement adapté pour effectuer le maximum de traitements dans des conditions qui tiennent compte des éléments particuliers de cette entreprise, et des besoins manifestés par tous ses collaborateurs au niveau des différents services, a confié à un spécialiste l'étude d'adaptation qui est nécessaire. La durée de ce travail préparatoire est estimée à environ dix-huit mois. Les honoraires et frais de ce spécialiste — et de ses collaborateurs — seront de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs. Soucieux des intérêts légitimes de cette société, son directeur désire souscrire un contrat d'assurance vie sur la tête du spécialiste, chargé de l'adaptation du nouvel ordinateur car, compte tenu de la technique particulière de ce spécialiste, il est à penser que tout serait à reprendre s'il décédait avant d'avoir achevé son travail. Le but de l'opération est donc d'assurer la « dépense » occasionnée par les honoraires et frais de ce spécialiste pendant toute la durée de son travail, étant toutefois bien précisé qu'à aucun moment il ne sera un salarié de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la société peut passer en frais généraux les primes de ce contrat d'assurance vie, dont elle serait à la fois souscriptrice et bénéficiaire et, dans la négative et dans l'hypothèse du décès de l'assuré (le spécialiste ordinateur), si le capital versé par l'assureur doit néanmoins être passé au compte de l'entreprise, sous quelle rubrique et à quel taux d'imposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial des parents divorcés n'ayant pas la garde des enfants).

35554. — 12 février 1977. — M. Darlot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs de parents divorcés ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quotient familial que par celui des parents qui en a la garde. L'autre ne peut déduire de son revenu que le montant de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser. Il lui fait remarquer les graves problèmes financiers que crée pour cette catégorie de parents une telle législation. L'exercice du droit de visite, le plus souvent pendant un week-end sur deux et la moitié des vacances, entraîne en effet des dépenses non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée une telle injustice.

Automobile (unification des tarifs de réparation en carrosserie).

35555. — 12 février 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de la tarification des réparations dans le secteur de la carrosserie automobile. En l'état actuel des choses, une même prestation peut être rémunérée de deux façons différentes : 1° selon le temps réel, auquel on applique un taux de main-d'œuvre fixé par conventions départementales ; 2° selon un barème en temps fixé par les constructeurs auquel le réparateur applique un taux horaire de main-d'œuvre majoré. Si l'on ajoute que les petits artisans n'ont en général pas la possibilité financière d'acheter l'outillage particulier à chaque modèle de voiture et donc pas la possibilité réelle de pouvoir travailler « en temps constructeur », cela constitue bien une différence

de traitement qui ne se justifie en aucune manière par la qualité du service rendu et une injustice commise à l'encontre des petits artisans. Il lui demande si, au moment où le VII^e Plan prétend réhabiliter l'artisanat, il n'y a pas lieu d'abroger cette discrimination et de prévoir une tarification unifiée qui ne tienne compte que du coût du service rendu.

Fiscalité immobilière (vente d'un immeuble acquis en viager par deux copropriétaires).

35573. — 12 février 1977. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux personnes ont acquis, en 1969, d'une parente dans le besoin, la nu-propriété d'un immeuble assorti du paiement d'une rente. L'usufruitière est décédée en 1976, les copropriétaires ne désirent pas garder cet immeuble, celui-ci étant trop éloigné de leur résidence principale : 60 kilomètres pour l'un, 600 kilomètres pour l'autre. Il est précisé qu'il s'agit d'un immeuble qui sera vendu plus de 30 000 francs, que seul un des deux copropriétaires est propriétaire de sa résidence principale. Suivant la loi, la valeur de cette résidence secondaire dans le contexte exposé ci-dessus présente-t-elle ou non un caractère spéculatif, et dans l'affirmative, quelles seraient les dispositions à appliquer pour le calcul des éventuelles plus-values.

Experts-comptables (statut fiscal).

35574. — 12 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le statut fiscal des experts comptables. En effet, certains contribuables comme les agents d'assurances dont les revenus sont déclarés par des tiers peuvent bénéficier du statut fiscal des salariés. Il n'en est pas de même pour les experts comptables. Il peut arriver qu'en raison de cette situation certains contribuables de cette catégorie soient tentés de créer des sociétés apparentes afin de bénéficier de ces avantages fiscaux, voire sociaux. En conséquence, les contrôles sont plus difficiles et plus nombreux. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas plus équitable de faire bénéficier ces personnes du même statut, ce qui serait une simple mesure de simplification mais aussi d justice fiscale.

Rapatriés (aménagement de la dette des rapatriés).

35575. — 12 février 1977. — **M. Baudis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, lors de la discussion du budget des charges communes au Sénat, le 11 décembre 1976, il a annoncé à cette assemblée la mise en place prochaine de cinq commissions régionales constituées paritairement et présidées par un magistrat, qui recevrait le pouvoir d'aménager les prêts moratoires consentis en faveur des rapatriés d'outre-mer et une grande part des prêts accessoires consentis notamment aux agriculteurs et aux commerçants, précisant que la mise en place de ces commissions constituait « le problème le plus urgent ». Il s'étonne que les associations de rapatriés soient toujours dans l'attente de la réalisation des mesures concrètes annoncées, tendant à modifier le décret du 13 mai 1971. Il lui demande de préciser s'il ne lui apparaît pas indispensable d'affirmer le principe de l'effacement des prêts spécifiques de réinstallation et la consolidation de l'endettement accessoire, seules dispositions susceptibles de conforter définitivement la situation des rapatriés, assurant ainsi la garantie de leur outil de travail au moment où la sortie du moratoire les plonge dans le plus grand désarroi et compromet irrémédiablement leur avenir au sein de la communauté nationale.

Handicapés (octroi de prêts immobiliers pour l'accession à la propriété).

35584. — 12 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés pouvant aller jusqu'à l'impossibilité des travailleurs handicapés lorsqu'ils veulent accéder à la propriété. En effet, bien souvent les établissements de crédit immobilier n'acceptent de prêter l'argent nécessaire que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail (assurance D. I. T.). Or, la plupart du temps, les compagnies d'assurances excluent de la couverture qu'elles accordent en matière d'incapacité du travail les affections à l'origine de l'invalidité de l'emprunteur. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent obtenir les prêts nécessaires. Il s'agit là d'une discrimination supplémentaire tout à fait injuste à l'égard de gens déjà très touchés par l'adversité. Aussi il lui demande s'il ne compte pas donner aux établissements financiers dont il a la tutelle les instructions nécessaires pour que cette situation cesse et que ces personnes puissent obtenir les prêts immobiliers nécessaires à l'achat de leur logement.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette (Essonne)).

35592. — 12 février 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des stagiaires effectuant à titre individuel un stage à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette (Essonne). En effet, les participants à ce stage classés dans la catégorie P3 par décret du 10 décembre 1971 (n° 71981) reçoivent une indemnité de 2 050 francs fixée par décret du 9 mai 1975. Or, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, la revalorisation du montant de cette indemnité qui constitue l'unique ressource des stagiaires s'avère plus que nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit adoptée une juste revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée à ces stagiaires.

Crédit agricole (augmentation du volume des prêts bonifiés pour 1977).

35594. — 12 février 1977. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences que va entraîner sa décision de ramener de 14,4 milliards de francs en 1976 à 12,7 milliards de francs en 1977 le montant des prêts bonifiés que le crédit agricole est autorisé à accorder. Il lui demande, tout d'abord, s'il faut voir dans cette décision l'une des premières applications des recommandations du comité de financement du VII^e Plan qui souhaitait que se poursuive « une réallocation en faveur du secteur industriel d'une partie de la collecte des fonds réalisés par les réseaux spécialisés dans d'autres financements », réallocation qui pourrait se faire, par exemple, au profit de deux grands groupes sidérurgiques auxquels, si l'on en croit la presse, une aide de 3 milliards de francs va être accordée à un moment où ils se préparent à licencier plusieurs milliers de salariés. Il lui demande ensuite comment il peut concilier cette réduction avec la nécessité affirmée à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de l'Etat d'accroître le potentiel agricole, d'améliorer la compétitivité de l'agriculture et de développer les exportations agro-alimentaires. Il lui fait par ailleurs observer que la stagnation du montant des prêts bonifiés susceptibles d'être accordés aux jeunes agriculteurs et aux S. A. F. E. R. est de nature à faire obstacle au rajeunissement de la population active agricole, condition indispensable du développement de l'agriculture. Il note enfin que la notable diminution des prêts destinés à l'habitat rural empêchera toute amélioration du cadre de vie des agriculteurs. Pour ces raisons, il lui demande, après consultation de toutes les organisations professionnelles intéressées, de revenir sur sa décision et d'augmenter le volume des prêts bonifiés que le crédit agricole pourra accorder au titre de 1977.

T. V. A. (modalités d'exonération pour un traiteur exportant ses fournitures et services).

35603. — 12 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts, en son article 262, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportées. Il lui expose le cas suivant : un restaurateur traiteur envisage d'enregistrer des commandes de réception assorties de buffets, lunches, repas à réaliser et à servir hors du territoire national dans l'un ou l'autre des pays membres de la Communauté économique européenne ; à cet effet, il exportera hors du territoire national comestibles et boissons destinés à ces réceptions qui seront servies par son personnel ; les facturations seront réglées par les cocontractants au siège de l'entreprise. Il lui demande de lui décrire les formalités auxquelles seront subordonnées les opérations envisagées afin de bénéficier de l'exonération précitée.

Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis attribués dans un partage depuis moins de deux ans).

35604. — 12 février 1977. — Il est admis que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 710 du C. G. I. pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'exécède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition (B. O. D. G. I. 7 C.1.74). Cette mesure de tempérament est également applicable si la propriété bâtie a été acquise par donation (B. O. D. G. I. 7 C.5.74) par donation-partage

(R. M. 4.175 Ind. 12 663) ou par succession (R. M. 12.775 Ind. 12 861) M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si elle l'est encore lorsque l'immeuble bâti a été attribué à un copartageant par un acte de partage intervenu depuis moins de deux ans.

Valeurs mobilières (action de la commission des opérations en Bourse pour la défense de la petite épargne).

35609. — 12 février 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est en mesure d'établir un compte rendu de l'action menée depuis sa création par la commission des opérations en Bourse pour la défense des petits actionnaires dans les conflits les opposant aux conseils d'administration des grandes entreprises et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les pouvoirs de cette institution afin de protéger la petite épargne.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels dits « de préfecture »).

35617. — 12 février 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les hôtels non homologués dits « de préfecture » supportent une T. V. A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation apparaît non seulement paradoxale sur le plan de l'équité fiscale, mais aussi injuste, dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit, pour toutes les affaires s'occupant d'hébergement, ce taux restant d'ailleurs encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle par anticipation).

35621. — 12 février 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice dont sont victimes les anciens combattants prisonniers de guerre au regard de la loi fiscale. Alors que la loi de finances accorde des abattements pour les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, les anciens combattants qui bénéficient de la retraite anticipée s'en trouvent exclus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette disposition à l'ensemble des retraités quel que soit l'âge de la retraite, lors de la prochaine loi de finances.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

35626. — 12 février 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la demande des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) en vue de bénéficier des dispositions de l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 améliorant les classifications du secteur de référence « Bâtiment et travaux publics » qui est le leur. Le bien-fondé de leur demande a été admis par le ministre de l'équipement qui, après discussion, a transmis de nouvelles dispositions à ses services qui les ont refusées. Estimant que les O. P. A. ne sauraient être systématiquement exclus des mesures concernant ce secteur de référence « Bâtiment et travaux publics », il lui demande quelles mesures il compte prendre, selon l'accord du ministre de l'équipement, pour leur donner satisfaction, et, dans la négative, sur quels arguments il se fonde pour les exclure.

Fonctionnaires (bénéfice pour les femmes ayant élevé des enfants d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal).

35636. — 12 février 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans le cadre des accords salariaux de la fonction publique pour 1976 figurait, en ce qui concerne les retraites, un engagement gouvernemental sur l'établissement d'un projet de loi accordant aux femmes ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Ce projet n'a pas été déposé en 1976 et il ne semble pas qu'il soit prévu au nombre de ceux qui doivent être soumis au Parlement en 1977. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de tenir l'engagement pris au moment de la signature des accords 1976.

Handicapés (exonération de la redevance radio-télévision pour tous les titulaires de la carte d'invalidité).

35648. — 12 février 1977. — M. Eyraud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les handicapés, titulaires de la carte d'invalidité 100 p. 100, ne sont exonérés de la redevance radio-télévision que dans la mesure où ils vivent seuls. Or, dans la plupart des cas, le handicapé vit dans sa famille, ce qui l'exclut du champ d'application de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'espérer automatiquement les handicapés si ceux-ci sont titulaires de la carte d'invalidité, comme il est pratiqué pour la vignette automobile.

Epargne (masse financière de l'épargne collectée dans divers départements du Midi-Pyrénées).

35654. — 12 février 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître la masse financière de l'épargne pour les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère et du Gard. Il souhaiterait connaître le montant des dépôts réalisés tant auprès des diverses caisses d'épargne qu'auprès de la caisse de crédit agricole et des diverses banques.

Elevage (bénéfice de certains abattements prévus par le C. G. I. en faveur des éleveurs d'agneaux).

35659. — 12 février 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le dernier alinéa de l'article 38 sexdecies A de l'annexe III du code général des impôts prévoit qu'un abattement de 30 p. 100 est appliqué au montant des recettes provenant d'élevages pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 p. 100. Le même texte prévoit qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe la liste des élevages qui peuvent bénéficier de cette disposition. Cet arrêté est devenu l'article 4-M de l'annexe IV du C. G. I. Les élevages qui peuvent bénéficier des mesures prévues à l'article 38 sexdecies A de l'annexe III sont les élevages de volailles comportant au moins en moyenne annuelle 1 000 sujets en état de pondre ou produisant 5 000 volailles de chair; les élevages de pores lorsque la production annuelle est d'au moins 300 sujets, les élevages de bovins dont la production annuelle est d'au moins 100 têtes pour les vœux et 40 têtes pour les autres bovins. En outre, certaines autres conditions doivent être remplies. Il lui fait observer que les exploitants des élevages d'agneaux ne peuvent bénéficier de cet abattement de 30 p. 100 prévu en faveur de certains élevages industriels pour l'appréciation des recettes prises en considération en vue de l'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel. Cette omission apparaît comme injustifiée, c'est pourquoi il lui demande que les producteurs d'agneaux puissent prétendre à la disposition en cause.

Plus-value (mode de calcul applicable aux donations).

35665. — 12 février 1977. — M. Salle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les salaires perçus par les lycéens et étudiants pendant leurs vacances scolaires).

35668. — 12 février 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le salaire que perçoivent les lycéens et étudiants qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. De ce fait, la cotisation d'impôt due par ceux-ci augmente parfois d'une manière très sensible car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. Il est extrêmement souhaitable que les étudiants et lycéens exercent une activité pendant leurs vacances ce qui leur permet d'acquiescer durant leur adolescence le goût de l'effort. Il est donc tout à fait regrettable que cette activité soit sanctionnée en raison de ce salaire pourtant généralement modeste qui contribuera à augmenter les impôts dus par les parents. Il convient d'ajouter que cette

anomalie a en outre des effets d'ordre moral particulièrement regrettables. Les parents auront alors tendance à dissuader leurs enfants de chercher à travailler pendant les vacances, les laissant penser qu'ils vivent dans une société où le goût de l'effort est sanctionné, ou au contraire une mentalité d'assisté est seule bénéfique pour les citoyens. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété des contribuables contraints à occuper un logement de service).

35672. — 12 février 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines personnes sont dans l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, un logement de service proche de leur lieu de travail, alors que leur famille habite un appartement ou une maison dont elles sont propriétaires. Il lui demande que ces contribuables soient autorisés à déduire de leurs revenus imposables les intérêts se rapportant aux emprunts qu'ils ont dû consentir pour l'accession à la propriété, faculté qui leur est actuellement interdite du fait qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'acquisition d'une habitation considérée comme résidence principale.

Droits de mutation (relèvement du montant des plafonds des tranches prévus par le C. G. I.).

35677. — 12 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a modifié les droits de mutation à titre gratuit sur la part nette retenue à chaque ayant droit. Le tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partage visées à l'article 785 du code général des impôts, est de 20 p. 100 lorsque la fraction des parts nettes taxables se situe au-delà de 100 000 francs. Par ailleurs, l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a porté à 175 000 francs l'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. En dehors du relèvement de l'abattement intervenu récemment le taux de 20 p. 100 reste donc atteint pour la tranche taxable supérieure à 100 000 francs, si bien que les successions moyennes sont de plus en plus touchées compte tenu de la hausse des prix des terres et des différents immeubles. Il est anormal qu'une disposition prise il y a plus de huit ans n'ait fait l'objet d'aucune modification pour tenir compte de ces éléments nouveaux. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, modifier le tarif des droits de mutation en relevant le montant des plafonds de chacune des tranches prévus à l'article 777 du code général des impôts.

EDUCATION

Etablissements secondaires (maintien en activité du C. E. G. Abbé-de-l'Epée, à Marseille)

35510. — 12 février 1977. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : alors qu'il reste vingt-trois C. E. S. à construire pour assurer à Marseille un accueil minimum dans le premier cycle, encore s'agit-il des prévisions de la carte scolaire de 1972 ; alors qu'un seul de ces établissements est financé et en cours de construction (le C. E. S. des Caillols dans le 12^e arrondissement) ; une proposition de fermeture du C. E. G. Abbé-de-l'Epée qui accueille 120 élèves en plein centre de la ville a été formulée par l'inspection d'académie, proposition pour laquelle la municipalité a été officiellement consultée en décembre dernier. La décision appartenant au ministre de l'éducation, **M. Lazzarino** lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. G. Abbé-de-l'Epée ne soit pas fermé.

Instituteurs et institutrices (poursuite du stage en cours d'instituteurs et institutrices de la Seine-Saint-Denis).

35512. — 12 février 1977. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ordre donné aux cinquante-quatre instituteurs de la Seine-Saint-Denis, parmi lesquels deux institutrices du groupe scolaire Jean-Jaurès à Bagnolet, de quitter le stage de formation qu'ils suivent depuis le 3 janvier 1977 pour rejoindre leur classe respective. Pourtant, pour les trois quarts d'entre eux il s'agit de l'unique formation professionnelle qu'ils reçoivent depuis leur entrée dans l'enseignement. Une telle décision ne peut

que porter gravement préjudice aux enfants qui, privés de leur institutrice habituelle, ne bénéficient même pas de remplaçant alors que des centaines de jeunes instituteurs sont dans l'attente d'un emploi. En conséquence, elle lui demande de permettre aux cinquante-quatre instituteurs de terminer leur stage de formation qu'ils ont entrepris et dans le même temps d'assurer le remplacement nécessaire dans les classes qui sont concernées.

Ecole nationale de photographie et de cinéma (implantation de ses locaux).

35523. — 12 février 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les anciens locaux du lycée Louis-Lumière vont être démolis en grande partie pour faire place à un centre social et à une extension de l'école de la rue de Littré. On peut se demander néanmoins ce que devient l'ancienne école nationale de photographie et de cinéma qui avait été fondée en 1920 par le groupement national de la photographie professionnelle. L'immeuble étant insalubre, elle dut quitter ses locaux en 1974, sa sécurité y étant dangereusement menacée. Le lycée technique s'est logé dans une autre école désaffectée rue Rollin avec une antenne rue Lhomond dans un immeuble destiné à la démolition et quelques laboratoires 20, rue de Châtillon, enfin à Antony. Il est très difficile de faire fonctionner une école dans des locaux dispersés. Or la photographie est une invention française et il serait très souhaitable que notre pays dispose d'une école de photographie convenablement logée. Les projets n'ont pas manqué : Saint-Germain-en-Laye, Mantes, Marne-la-Vallée ; mais aucune décision définitive n'a été prise. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Etablissements secondaires (rétablissement de l'enseignement de la spécialité des métaux en feuilles au futur lycée technique et C. E. T. annexé de Creil (Oise)).

35529. — 12 février 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la construction d'un nouveau lycée technique avec C. E. T. annexé est prévue à Creil en 1977 en remplacement du lycée technique actuel. Dans les prévisions de ce futur établissement ne figurent plus en matière d'enseignement au lycée, ainsi qu'au C. E. T., certaines spécialités industrielles, en particulier celle des « métaux en feuilles » (chaudronnerie et tôlerie). Il semble que cette décision a été prise sans que les conséquences pour le bassin métallurgiques creillois aient été suffisamment analysées. En effet, les principales entreprises intéressées (au nombre de 45) et contactées à ce sujet réaffirment l'utilité d'une telle formation pour leurs besoins en main-d'œuvre qualifiée ; ainsi par exemple, les établissements Chausson et Brissonneau, à Montataire, vont devoir embaucher un nombre important d'ouvriers et de techniciens de cette qualification pour leur prochain atelier de chaudronnerie et tôlerie automobile. D'ailleurs, chaque jeune, sortant de cet établissement scolaire avec les diplômes suivants : C. A. P. ou B. T. de chaudronnier, a toujours trouvé et trouve encore aisément un emploi dans la région creilloise et cela malgré les difficultés économiques actuelles. Il faut préciser aussi que ce lycée technique avec C. E. T. annexé est : 1° le seul établissement dans le département de l'Oise à préparer en scolarité normale le brevet de technicien en chaudronnerie et tuyauterie industrielle ; 2° le seul à assurer en formation continue le C. A. P. de traceur en chaudronnerie (effectif 1976-1977 : seize élèves) ; 3° le seul à assurer les cours de promotion sociale pour le B. P. de chaudronnier en deux ans (1^{re} année, effectif 1976-1977 : dix élèves ; 2^e année, effectif 1976-1977 : seize élèves) ; 4° l'un des trois à préparer en trois ans le C. A. P. de chaudronnier avec les établissements de Noyon et Compiègne (effectif de ces sections en travaux pratiques d'atelier : douze élèves en première année, douze élèves en deuxième année et dix élèves en troisième année, effectif tout à fait normal). Les demandes des élèves pour entrer en première année de C. E. T. section « Métaux en feuilles » sont bien supérieures au nombre de places disponibles : cette année, dix-sept demandes pour douze places. Enfin, il faut remarquer que tout le personnel enseignant de ce lycée technique et collège d'enseignement technique annexé est fortement surpris de cette décision, car lors de la formulation des suggestions pour le futur établissement ce personnel a toujours insisté pour que soient maintenues les mêmes structures pédagogiques : fonderie, mécanique, forge, électricité, modelage, contrôle et régulation et métaux en feuilles : chaque spécialité devenant de plus en plus interdépendante en raison des modes de fabrication actuels (exemple : mécanique et métaux en feuilles/mécanosoudure). Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de la décision en cause afin de rétablir l'enseignement de la spécialité des « métaux en feuilles » au futur lycée technique et au collège d'enseignement technique annexé de Creil.

Allocation pour frais de garde d'enfants (maintien de l'allocation aux familles qui n'ont pu inscrire leurs enfants de plus de trois ans à l'école maternelle).

35567. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que par suite de l'insuffisance de postes d'institutrice maternelle, beaucoup d'enfants de plus de trois ans ne peuvent être scolarisés malgré le désir exprimé par les parents. Cette situation est la cause d'un préjudice financier pour les familles où le père et la mère travaillent, car les parents, bien qu'ayant toujours à faire face à des frais de garde, cessent de percevoir l'allocation de la C. A. F. prévue à cet effet pour les enfants de moins de trois ans. Il lui demande, pour pallier cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas opportun : soit de créer un nombre suffisant de postes pour l'enseignement préélémentaire ; soit de prévoir le maintien de l'allocation pour frais de garde aux parents exerçant une activité professionnelle et ayant un ou plusieurs enfants de moins de six ans dont l'inscription à l'école maternelle a été refusée.

Ecoles normales (garantie d'existence et moyens de fonctionnement de l'école normale de Parthenay (Deux-Sèvres)).

35587. — 12 février 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale de Parthenay dans les Deux-Sèvres. Au terme d'un processus de dégradation, qui a débuté par le non-remplacement d'un directeur parti à la retraite en 1970 et qui s'est poursuivi par la suppression des postes d'enseignant en psychologie, histoire, géographie, travail manuel, dessin et musique, cette école n'est plus en mesure aujourd'hui de répondre correctement à sa mission. Sa fermeture créerait une situation gravement préjudiciable pour les instituteurs du Centre et du Nord du département, qui se verraient contraints d'aller suivre les stages de formation continue à l'école normale de Niort, ce qui signifierait, pour la majorité d'entre eux, du fait de l'éloignement du domicile, la remise en cause de leur droit au perfectionnement en cours de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence et assurer le fonctionnement de l'école normale de Parthenay.

Etablissements secondaires (pouvoir des établissements en personnel d'intendance de catégorie A).

35589. — 12 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisation n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B et l'intendance universitaire, ainsi, du reste, que de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur l'agence comptable, sinon, même de groupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par groupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble lourdement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces groupements et le respect de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel de surveillance au C. E. S. Monod de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

35591. — 12 février 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les parents d'élèves et les enseignants du C. E. S. Monod, voie Carpeaux à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), sont légitimement très inquiets du manque de sécurité dans cet établissement et des difficultés que cela entraîne pour la bonne marche des études. En effet, alors que les effectifs n'ont pratiquement pas diminué depuis 1968 (923 élèves au lieu de 1 000), le nombre de postes de surveillants est passé de 11 à 4,5 en 1976. En outre, deux demi-postes ont été supprimés depuis le début de l'année scolaire 1976-1977, créant ainsi dans cet établissement de nombreux problèmes qui n'ont pu être résolus malgré de nombreuses démarches au rectorat de Créteil. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons les normes d'allocation de surveillants ont été diminuées dans de telles proportions entre 1968 et 1976 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir les deux demi-postes supprimés à la rentrée 1976-1977 dans cet établissement.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et des coiffure femmes).

35607. — 12 février 1977. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il existait jusqu'au 26 juin 1974 pour les apprentis coiffeurs une possibilité d'obtenir soit le C. A. P. spécialité coiffure hommes, soit la spécialité coiffure dames, soit le C. A. P. de coiffure mixte. L'arrêté du 26 juin 1974 fait obligation à tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Outre le fait que deux années d'apprentissage paraissent insuffisantes pour assurer une complète formation en coiffure mixte, près de 90 p. 100 des apprentis employés dans un salon n'exercent qu'une seule spécialité. La formation complémentaire ne peut donc être le plus souvent assurée que dans les C. F. A., en application de la circulaire du ministère du travail du 5 mars 1975. Or les C. F. A. ne sont pas actuellement, dans la plupart des cas, en mesure de dispenser en quatre-vingt-dix heures de cours une formation pratique suffisante (absence de modèles). Dans ces conditions, n'est-il pas possible, comme l'a déjà suggéré la fédération nationale de la coiffure, de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974, la session 1977 du C. A. P. de la coiffure mixte risquant de se traduire par un échec pour la plupart des candidats.

Constructions scolaires (création d'un C. E. S. au Nord de Montpellier (Hérault)).

35611. — 12 février 1977. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que connaissent les parents d'élèves de la région de Prades-le-Lez et Saint-Clément-la-Rivière dans l'Hérault qui doivent, à partir de la sixième, envoyer leurs enfants dans des établissements montpelliérains. Les services académiques avaient laissé espérer la création, d'abord au niveau de la sixième, pour la rentrée 1977, d'un C. E. S. qui devait accueillir les élèves des communes situées au nord de Montpellier. Il lui demande de lui faire connaître si cette création est bien envisagée pour la rentrée 1977.

Constructions scolaires (création d'un C. E. S. à Lessay (Manche)).

35613. — 12 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de Lessay (Manche). Cet établissement, dont les locaux vétustes sont éclatés en deux unités très éloignées l'une de l'autre, n'a pas de salle spécialisée de documentation et de technologie ni de laboratoire de sciences naturelles. Mais surtout la dispersion des locaux est lourde de conséquences : chaque midi 200 élèves se déplacent par tous les temps pour se rendre à la cantine. En outre, il faut à tout instant transporter du matériel entre les deux unités, d'où une détérioration de celui-ci. Par ailleurs, la sécurité des élèves est continuellement menacée par des traversées de routes très fréquentées. La construction d'un nouvel établissement est prévue depuis longtemps, et sans ce nouvel établissement et les moyens matériels en dotation qui l'accompagnent, il n'est pas possible aux personnels d'accomplir les tâches qui sont les leurs avec tout l'efficacité souhaitable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer le processus de construction du C. E. S. et le doter de moyens matériels adéquats.

Etablissements scolaires (extension du lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines)).

35614. — 12 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation très difficile que connaît le lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines), dont les structures n'ont pas permis d'accueillir l'ensemble des élèves du district scolaire lors de la dernière rentrée scolaire. Dès le mois de juillet, les représentants des parents, des professeurs, des élèves et des élus locaux avaient signalé cette situation au rectorat de Versailles et à l'inspection académique des Yvelines, et demandaient pour y remédier la création de trois divisions supplémentaires et une augmentation des crédits d'enseignement. Malgré de nombreuses démarches, le rectorat de Versailles n'a même pas consenti à les recevoir afin d'examiner les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier ces difficultés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre, dès maintenant, pour régler ces problèmes qui sont appelés à s'aggraver très sensiblement lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, les derniers renseignements collectés par l'administration font apparaître un fort accroissement des effectifs qui implique la création de sept divisions supplémentaires pour le mois de septembre 1977. Il lui demande notamment s'il envisage d'ouvrir, dès maintenant, une annexe du lycée Evariste-Galois sur le territoire des communes voisines de Maisons-Laffitte ou de Mesnil-le-Roi.

Postes et télécommunications (tarifs applicables au centre national de télé-enseignement).

35618. — 12 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre national de télé-enseignement. Ce centre travaille en effet de façon intensive et permanente avec l'administration des postes et télécommunications qui y possède d'ailleurs des bureaux particuliers. Or les tarifs payés sont ceux que l'on utilise habituellement, alors que des entreprises commerciales travaillant autant avec les P. T. T. ont des accords de tarifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec son collègue des postes et télécommunications pour que ce centre d'enseignement par correspondance bénéficie de tarifs préférentiels.

Information sexuelle (information sur l'usage de la pilule contraceptive dans les manuels scolaires).

35620. — 12 février 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rédaction des manuels scolaires ayant trait à la vie sexuelle. Des manuels, au demeurant fort bien faits, indiquent que la pilule est actuellement le meilleur procédé contraceptif, notamment le livre *Sciences naturelles*, classe de troisième de MM. Orieux et Everaere avec la participation du docteur E. Oudiette. Or, diverses rencontres médicales, notamment les entretiens de Bichat, ont montré que l'usage de la pilule n'est pas sans danger pour la santé et nécessite des précautions et les conseils d'un médecin, surtout pour de jeunes adolescentes en pleine période pubertaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour introduire dans les manuels scolaires traitant de la sexualité un additif mettant l'accent sur les précautions à prendre dans la prise de pilule par de jeunes adolescentes.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants en congé).

35625. — 12 février 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les inspections académiques pour assurer les remplacements des maîtres en congé. La féminisation du corps des instituteurs et son rajeunissement entraîne d'année en année une augmentation du nombre des congés, en particulier de maternité, pour lesquels un pourcentage important des moyens mis à la disposition des inspections académiques seraient utilisés. Un accroissement des crédits pour remplacements apparaît indispensable si l'on ne veut pas avoir à regretter une perturbation dans le service scolaire. Il est souhaitable également que, pour pallier ces difficultés, ne soient pas mis en sommeil les stages de recyclage, de perfectionnement et de formation continue des maîtres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet et dans quels délais.

Conseils des écoles du premier degré (participation des délégués départementaux de l'éducation).

35627. — 12 février 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions des décrets n° 76-1301 et 76-302 du 28 décembre 1976. Alors que la circulaire n° 1V 69259 du 27 mai 1969 ouvrait la possibilité de constitution de conseils des écoles du premier degré et prévoyait que le délégué départemental de l'éducation nationale était membre de droit du conseil de son école, les dispositions précitées rendent obligatoire la constitution de comités de parents qui, réunis aux conseils des maîtres, forment les nouveaux conseils d'écoles. Considérant, d'une part, que les attributions des conseils d'écoles constituent l'essentiel des fonctions normales d'un délégué départemental et, d'autre part, la façon dont ces délégués ont effectué bénévolement leurs missions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer l'injustice dont ils estiment, à juste titre, avoir été l'objet en ayant été purement et simplement évincés des conseils d'écoles par les décrets du 28 décembre 1976.

Etablissements scolaires (équipement avec du matériel étranger).

35643. — 12 février 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation qu'à l'occasion d'une visite d'un établissement scolaire récemment achevé (école nationale de perfectionnement à Villeneuve-sur-Lot) il a constaté avec ahurissement que cet établissement avait été équipé de stencilographe, de photocopieur, de duplicateur et d'autres instruments de bureau, tous de marques étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique d'achat suivie par son ministère et pourquoi une préférence semble systématiquement donnée au matériel étranger au lieu de matériel français. Il lui rappelle que l'achat d'un produit importé est un choix contre l'emploi.

Constructions scolaires (économies d'énergie).

35644. — 12 février 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation qu'une visite d'établissements scolaires récemment achevés (école nationale de perfectionnement de Villeneuve-sur-Lot) lui a permis de constater que les maîtres d'œuvre n'avaient tenu aucun compte des recommandations faites par les pouvoirs publics en ce qui concerne les économies d'énergie. Le fonctionnement de ces établissements provoque des frais de gestion aberrants et entraîne un gaspillage scandaleux de calories importées que notre pays n'est pas en mesure de supporter. Il lui demande quelles directives il envisage de donner aux maîtres d'œuvre travaillant pour son département ministériel pour économiser l'énergie et s'il ne lui paraît pas souhaitable que pour chaque construction envisagée un bilan prévisionnel de consommation d'énergie soit établi avec soin et que soient définies des normes de consommation à ne pas dépasser.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).

35646. — 12 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes résultant pour la profession de la coiffure des conditions d'apprentissage tout à fait insuffisantes actuellement en vigueur, qui risquent de faire de la session 1977 du C. A. P. de coiffure mixte une catastrophe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux préoccupations de la profession, en particulier dans le sens d'un report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974 qui a supprimé les C. A. P. des spécialités coiffure hommes et coiffure dames.

Conseils des écoles du premier degré (participation des délégués départementaux de l'éducation).

35655. — 12 février 1977. — M. Lucien Pignion fait part à M. le ministre de l'éducation de son étonnement de ne pas voir mentionner les délégués départementaux de l'éducation dans la liste des personnes appelées à siéger dans les conseils d'écoles. Les décrets de janvier 1977 ne font, en effet, aucune allusion à la représentation de cette fonction au sein des conseils. Considérant le rôle important que continuent de jouer les délégués départementaux dans l'appréhension et l'étude des problèmes de l'enseignement, il lui demande s'il est possible de compléter la composition des conseils d'écoles en y ajoutant les délégués de l'éducation.

Psychologues scolaires (statut au sein des groupes d'aide psycho-pédagogiques [G. A. P. P.]).

35661. — 12 février 1977. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions des circulaires n° 76-197 du 25 mai 1976 et n° 76-370 du 26 octobre 1976 relatives à la mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogiques (G. A. P. P.). Il est précisé que l'équipe du G. A. P. P. se compose de trois instituteurs spécialisés parmi lesquels figure un psychologue scolaire. Cette qualification donnée aux psychologues scolaires comme le rattachement administratif de ceux-ci au directeur de l'une des écoles, maternelle ou élémentaire, du secteur dans lequel ils sont habilités à intervenir sont fâcheusement ressentis par les intéressés et par leurs instances syndicales. Ils y perçoivent le risque que le système éducatif et les parents des élèves, intéressés au premier chef, soient privés à terme d'une psychologie de qualité. Ils demandent que des concertations soient envisagées entre l'administration de l'éducation et les représentants élus de la profession en vue de donner sa vraie place à la psychologie scolaire au sein de l'enseignement. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette requête.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).

35683. — 12 février 1977. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par arrêté du 20 avril 1972, le C. A. P. de coiffure mixte a été créé, celui-ci venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. D'autre part, l'arrêté du 26 juin 1974 a supprimé ces deux derniers C. A. P. et fait obligation aux apprentis coiffeurs de se présenter à partir de la session 1977 au C. A. P. de coiffure mixte. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que la préparation des apprentis aux épreuves de cet examen en 1977 ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions pour les raisons suivantes : deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne for-

mation en coiffure mixte. Il apparaît que trois années sont absolument nécessaires pour donner aux jeunes la qualification souhaitée, laquelle, jusqu'au 1^{er} juillet 1972, date d'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre ans; la plupart des apprentis, soit 90 p. 100, étant employés dans un salon n'assurant qu'une seule spécialité — coiffure hommes ou coiffure dames — ne reçoivent pas sur le lieu de travail une formation complète; une circulaire du 5 mars 1975 du ministère du travail prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir dans un centre de formation (C. F. A.) le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir dans l'entreprise, c'est-à-dire au total quatre-vingt-dix heures de cours à raison de quarante-cinq heures par an, selon la répartition horaire prévue dans les C. F. A., ce qui apparaît très insuffisant. Par ailleurs, le C. F. A. existant en Haute-Marne n'est pas en mesure, du fait de l'absence de modèles, de dispenser aux apprentis coiffeurs la formation pratique indispensable. La session de 1977 risquant de ce fait, pour le C. A. P. de coiffure mixte, d'aboutir à des résultats particulièrement défavorables aux candidats, il lui demande de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974 précité.

EQUIPEMENT

Transports routiers (statistiques sur le recours à la location-vente dans la constitution du parc de véhicules).

35517. — 12 février 1977. — M. Honnet demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle a été statistiquement pour les années 1974, 1975 et 1976 l'implantation du parc de véhicules constitué avec un financement de leasing en ce qui concerne les véhicules utilitaires, les véhicules de transport de personnes et de marchandises (remorques et semi-remorques).

Crédit immobilier (augmentation des crédits affectés au paiement des primes avec prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier en Loire-Atlantique).

35543. — 12 février 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'équipement que, dans le département de la Loire-Atlantique, les crédits affectés au paiement des primes avec prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier sont épuisés depuis le mois d'octobre 1976, si bien que plus de 5 000 demandes sont en souffrance. Les intéressés, dont certains se trouvent dans des situations difficiles, voient ainsi leurs constructions retardées de plusieurs mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'attribuer au département de nouveaux crédits permettant le paiement de ces primes, une telle décision d'ailleurs ayant des conséquences bénéfiques pour les activités liées au secteur du bâtiment.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des textes relatifs au recul de limite d'âge pour le recrutement par concours).

35570. — 12 février 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'équipement ce qui suit : une circulaire de la fonction publique n° 1228 du 8 janvier 1976 énumère divers textes intervenus en 1975 relatifs aux reculs de limite d'âge pour l'accès à la fonction publique par voie de concours. Ces textes n'ont pas été rendus applicables aux ouvriers des parcs et ateliers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Pour ces derniers, leur situation reste régie par le décret n° 65-332 du 21 mai 1965 qui prévoit le recul de la limite d'âge fixée à trente-huit ans pour services militaires accomplis. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants à charge. À l'évidence, il y a là une différence de traitement injustifiable et particulièrement préjudiciable aux ouvriers concernés. Il lui demande donc s'il envisage d'harmoniser le texte dont il s'agit avec les dispositions généralement appliquées à la fonction publique.

Logement (construction d'ascenseurs dans les immeubles anciens au profit des personnes âgées).

35571. — 12 février 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de l'équipement que de nombreux habitants âgés demeurant dans des immeubles en bon état construits vers 1860 se trouvent obligés d'abandonner leur appartement du fait qu'étant au quatrième ou cinquième étage et étant âgés ou handicapés ils ne peuvent plus monter les étages. Les copropriétaires âgés de l'immeuble demandent que l'on construise un ascenseur mais ils se heurtent au refus des copropriétaires plus jeunes ou habitant les étages inférieurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de réhabilitation des immeubles anciens préconisée par le Gouvernement, la loi donne un moyen aux copropriétaires des étages

supérieurs d'imposer l'ascenseur et à supposer que la réponse soit négative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter ainsi l'exode d'anciens habitants désireux de rester dans leurs appartements et dans leur quartier mais ne pouvant plus monter les étages.

Ponts et chaussées (titularisation des auxiliaires techniques, administratifs et de service des divisions et subdivisions).

35579. — 12 février 1977. — Mme Constans souhaite obtenir de M. le ministre de l'équipement des précisions sur le sort du statut de certaines catégories de personnels des ponts et chaussées. Depuis 1972, le ministre de l'équipement s'était engagé à transformer par tranches successives les emplois d'auxiliaires techniques, administratifs et de service des divisions et subdivisions des ponts et chaussées actuellement rémunérés sur crédits de travaux départementaux, en emplois de titulaires des catégories C et D de fonctionnaires de l'Etat, avec les avantages afférents. Or le ministère de l'équipement a récemment déclaré aux syndicats que le Gouvernement serait décidé à demander aux conseils généraux de procéder à la titularisation de ces personnels dans des corps de fonctionnaires départementaux. Si une telle décision était mise à exécution, il en résulterait un nouveau transfert de charges aux dépens des budgets départementaux, d'une part, et, d'autre part, la création de ce corps de fonctionnaires départementaux aurait pour conséquence d'arrêter à bref délai des possibilités de promotion de ces personnels. Elle lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir à l'engagement premier de titularisation progressive de ces personnels dans les catégories correspondantes des fonctionnaires de l'Etat; 2° quel serait le calendrier de cette opération de titularisation.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

35580. — 12 février 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 améliorant les classifications du secteur de référence « Bâtiment, travaux publics ». Les ouvriers des parcs et ateliers sont liés à ce secteur de référence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les O. P. A. puissent bénéficier de l'amélioration de ces classifications.

Logement

(blocage des loyers et des charges des immeubles locatifs).

35590. — 12 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante : l'augmentation de 6,5 p. 100 des loyers, permise par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1977, va encore aggraver les conditions de vie d'un grand nombre de locataires, les revenus des familles ayant dans le meilleur des cas stagné, mais, plus souvent diminué du fait du chômage partiel ou total qui sévit à grande échelle. Cette décision va donc accroître le nombre déjà considérable de retards de loyers, de saisies et d'expulsions. Les locataires sont nombreux à refuser cette augmentation et demandent le blocage des loyers et des charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux justes revendications de ces locataires.

Construction (conditions d'obtention de l'aide financière de l'Etat sur les terrains constructibles).

35607. — 12 février 1977. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'équipement s'il lui paraît normal qu'un terrain soit déclaré constructible, que le permis de construire soit accordé, ce qui permet de le vendre comme terrain à bâtir, en indiquant toutefois que le nouveau propriétaire risque de ne pas bénéficier, lors de sa construction, de l'aide financière de l'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas comme particulièrement injuste et discriminatoire que, sur une même parcelle, seul, le fait d'être suffisamment fortuné permette de construire une habitation. Cette situation a pour conséquence d'obliger une personne de revenu modeste ne lui permettant pas d'acquiescer une parcelle au prix fort à acheter un terrain où la construction est officiellement reconnue possible, mais sans aide financière de l'Etat.

Ministère de l'équipement (bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).

35634. — 12 février 1977. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Construction (résiliation des contrats de construction par les particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain).

35676. — 12 février 1977. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que lorsqu'un constructeur s'engage à édifier une maison individuelle, d'après un plan qu'il a préparé, sur un terrain appartenant à l'acquéreur, il doit respecter les dispositions prévues par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972. En revanche, si le constructeur fournit directement ou indirectement le terrain, il doit conclure un contrat de vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement, en respectant les termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, modifié par la loi du 11 juillet 1972. Dans la pratique, certains constructeurs, sans faire officiellement les démarches, s'occupent de la fourniture du terrain et échappent, par ce biais, aux dispositions de la loi du 3 janvier 1967. N'ayant fait qu'indiquer un terrain, il arrive qu'ils font signer un contrat de construction à leurs clients, même si ceux-ci n'ont pas encore acquis ce terrain, si bien que ceux-ci se trouvent liés à l'égard d'une entreprise, tout en étant dans l'impossibilité de faire débiter les travaux. En cas de réclamation, l'entreprise se refuse à mettre fin au contrat, tout en conservant les sommes versées lors de la signature de celui-ci. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si les contrats de constructions conclus par des particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain conservent leurs effets ou s'il peut y être mis fin en exigeant le remboursement des sommes déjà versées au constructeur, assimilant ainsi l'absence de terrain au refus du permis de construire qui permet, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, de résilier le contrat et de faire opérer le remboursement des avances de paiement faites.

TRANSPORTS

Aéronautique (réglementation plus stricte de l'usage des matériaux plastiques dans les avions de transport civil).

35509. — 12 février 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les insuffisances de la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des matériaux plastiques dans la conception et les aménagements des avions de transport civil. Il ressort d'un rapport, établi par le syndicat des officiers mécaniciens de l'aviation civile, que même lorsqu'ils ne sont pas à l'origine d'un incendie, les matériaux plastiques y participent rapidement puisque leur température d'inflammabilité est inférieure aux 300 °C à 400 °C que dégage un incendie. Il n'existe pas dans le commerce actuellement d'éléments construits en matière plastique qui puissent être classés réellement comme stables au feu. Tous les plastiques sont combustibles puisqu'ils contiennent du carbone et de l'hydrogène. Les trop nombreuses catastrophes d'avions détruits par le feu en cabine ont révélé qu'en quelques minutes seulement de nombreuses victimes périrent asphyxiées ou intoxiquées, après avoir été paralysées par les émanations gazeuses et avant d'être la proie des flammes. Malgré un arrêté du ministre de l'intérieur, pris le 4 novembre 1975 pour réglementer l'utilisation de certains produits et matériaux plastiques dans les établissements recevant du public, malgré quelques mesures préventives mises en vigueur par les transporteurs, les risques encourus sont encore tout aussi menaçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer beaucoup plus strictement l'usage des matériaux plastiques dans les avions de transport civil.

Langue française (application de la règle de réciprocité dans les liaisons aériennes ayant leur dernière escale en France).

35527. — 12 février 1977. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'il a pris connaissance des réponses faites aux questions écrites n° 31729 (J. O., Débats A. N. n° 93 du 23 octobre 1976) et n° 33249 (J. O., Débats A. N. n° 2 du 8 janvier 1977, page 124) concernant l'utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères. Il insiste sur le fait que la réciprocité devrait être la règle dans les liaisons ayant leur dernière escale en France non seulement pour les compagnies britanniques ou américaines mais pour la compagnie ibérique et probablement pour d'autres. La défense de la langue française ne doit jamais être négligée, notamment lorsqu'il s'agit de relations aériennes internationales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui présenter.

Marins (nombre de cotisants à la caisse de retraites de l'établissement national des invalides de la marine marchande).

35601. — 12 février 1977. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de lui faire connaître le nombre de cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides de la marine marchande, en précisant : 1° le

nombre d'assujettis par catégorie, pêche et marine marchande, pour les années 1960, 1970 et 1975 ; 2° le nombre de ressortissants de la caisse de retraite et de la caisse générale de prévoyance, pour les années 1960, 1970 et 1975, en distinguant les marins et les veuves de marins.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Députés (interdiction d'accès dans l'usine Delle-Alsthom de Villeurbanne [Rhône] d'un député à l'occasion d'une cérémonie commémorative).

35585. — 12 février 1977. — **M. Houël** proteste auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** contre l'attitude de la direction de l'usine Delle-Alsthom de Villeurbanne (Rhône) à l'égard d'un député. Voici les faits : la cellule communiste « Max Barel » de cette entreprise avait demandé l'autorisation de déposer une gerbe de fleurs sur la plaque commémorative de la torture et de l'assassinat par les nazis en 1944 de l'ingénieur de polytechnique Max Barel exorçant dans cette entreprise au moment de son arrestation. L'autorisation sollicitée spécifiait que **M. Virgile Barel**, père de **Max Barel**, doyen de l'Assemblée nationale, député communiste des Alpes-Maritimes, devait assister à cette cérémonie. Il a été reçu par des ouvriers sur la voie publique devant le portail de l'usine. Le refus de la direction était motivé par le caractère politique de cette rencontre. Il demande si le ministre approuve pareille décision et s'il envisage de demander à la direction de Delle-Alsthom de ne pas renouveler son geste sectaire lors d'une nouvelle manifestation pour glorifier un héros français, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon, mort pour la France.

Charbon (maintien de l'approvisionnement de la Saône-et-Loire en anthracine du bassin du Nord-Pas-de-Calais).

35600. — 12 février 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon certaines informations, les houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais envisageraient de renoncer, à compter du 1^{er} avril 1977, à fournir certaines régions, et notamment le département de Saône-et-Loire, en agglomérés défumés (anthracine), qui constituent pour la clientèle un combustible compétitif et apprécié. Il en résulterait par conséquent une véritable contre-impulsion à l'utilisation des ressources énergétiques d'origine nationale allant directement à l'encontre des objectifs de rééquilibrage de la balance commerciale du pays. Aussi, compte tenu des efforts récemment accomplis par les houillères du Nord-Pas-de-Calais pour maintenir leur potentiel productif, qui ont permis en 1976 un ralentissement très sensible du taux de régression de la production de ce bassin, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible, dans l'intérêt de notre bilan énergétique d'ensemble, de maintenir dans les régions en cause, au moins en majeure partie, les approvisionnements charbonniers traditionnellement assurés.

Pétrole (répartition des approvisionnements de la France entre les pays fournisseurs).

35629. — 12 février 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au cours du conseil central de planification de février 1975 il avait été décidé qu'aucun Etat étranger ne devrait contribuer pour plus de 15 p. 100 à l'approvisionnement énergétique de notre pays. Or, on a noté, au cours des deux dernières années, un accroissement sensible de nos importations de pétrole provenant de compagnies opérant en Arabie saoudite. Le pétrole enlevé dans cet Etat a représenté plus de 20 p. 100 de notre consommation globale d'énergie primaire en 1976. Si l'on en croit les indications fournies lors du séjour de **M. le Président de la République** en Arabie saoudite, Pétromin vendrait 36 millions de tonnes de pétrole brut à la C. F. P. et à la S. N. E. A. au cours des trois prochaines années, ce qui représente, par rapport au contrat précédent, un supplément annuel de 3 millions de tonnes. Si, par ailleurs, la politique d'achat des autres compagnies de raffinage opérant en France restait la même qu'en 1976 et si, comme il en est question, la C. F. P. enlevait de son côté des tonnages supplémentaires, la part de pétrole en provenance d'Arabie saoudite s'accroîtrait encore au cours des prochaines années. Il lui est donc demandé de justifier la contradiction entre l'objectif fixé par le conseil central de planification et la politique suivie depuis lors.

Horaires du travail (proposition d'adoption de l'horaire d'été dans le cadre de l'Europe).

35666. — 12 février 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il avait posé à **M. le Premier ministre** une question écrite portant le n° 26129, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1976 (page 483) question relative à la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe.

Cette question a été transmise par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Or, depuis un an elle n'a pas obtenu de réponse. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le conseil des ministres du 12 mars 1975 a décidé de revenir au système de l'horaire d'été en 1976. Du 1^{er} avril au 30 septembre l'horaire légal serait donc en avance d'une heure sur l'heure légale, c'est-à-dire en avance de deux heures sur l'heure moyenne du fuseau horaire dans lequel est situé la France. L'économie d'énergie électrique ainsi réalisée serait de l'ordre de 0,3 p. 100, soit environ 100 000 tonnes de fuel lourd par an. On comprend très bien les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle mesure. Il convient cependant d'observer que cette décision peut provoquer des difficultés dans les zones frontalières. Ainsi, 65 000 frontaliers vont travailler de France dans les pays voisins (dont 30 000 d'Alsace en Allemagne ou en Suisse). Le décalage des horaires de chemins de fer ou des horaires d'autobus risque de compliquer considérablement leur transport vers le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Compte tenu de l'interpénétration des économies, les problèmes posés ne sont pas du même ordre que ceux qui existaient avant guerre où l'horaire d'été avait déjà été institué. Il lui demande si pour supprimer ces difficultés il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire des propositions dans ce sens à nos partenaires de la Communauté européenne.

INTERIEUR

Justice (suppression de la prise en charge des frais de fonctionnement de la justice par les collectivités locales).

35515. — 12 février 1977. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, ses déclarations sur la suppression de la prise en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement de la justice et, plus particulièrement, les propos qu'il a tenus lors de son discours à Mâcon le 12 avril 1976, au cours duquel il déclarait : « ... je pense dans l'immédiat aux frais de fonctionnement de la justice dont j'espère que dès 1976 les communes et départements pourront être déchargés ». L'année 1976 venant de s'achever sans que ces promesses aient été tenues, il lui demande quelles mesures financières le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, pour mettre un terme enfin à cet inadmissible transfert de charges et tenir ses engagements.

Caisse de retraite des agents des collectivités locales (remboursement des prélèvements fait au titre de la solidarité nationale).

35544. — 12 février 1977. — M. Huguet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la situation qui est faite à la trésorerie de la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Les ressources de cet organisme sont essentiellement dues aux impôts locaux dont chacun reconnaît qu'ils ont atteint la limite du supportable. Or au nom de la solidarité nationale, des prélèvements de l'ordre de 257 millions en 1976 et de 630 millions en 1977 sont effectués sur cette caisse, alors qu'aucune compensation n'a été effectuée lorsque la C. R. A. C. L. s'est trouvée en difficulté financière. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il compte prendre des mesures pour rembourser cette compensation afin que cessent les transferts de charge sans ressources correspondantes.

Nouvelle-Calédonie (difficultés financières des artisans, commerçants et moyens entrepreneurs).

35566. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de la réponse détaillée qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 33391 du 19 novembre 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977, p. 59). Toutefois, il semble que les mesures annoncées pour venir en aide aux artisans, commerçants et entrepreneurs de moyenne importance de Nouvelle-Calédonie, à savoir : baisse des droits d'entrée sur les matières premières importées destinées à une transformation locale ; baisse de la taxe générale à l'importation sur des produits de consommation courante ; réforme du code local des investissements dans le sens de l'élargissement des exonérations, sont toutes de la compétence des pouvoirs locaux et se traduisent toutes par une diminution des recettes fiscales territoriales. Il lui demande : 1° s'il pense que, dans le cadre du statut de « large décentralisation » et « d'autonomie de gestion » qu'il a conçu pour le territoire, il appartient au gouvernement central de décider en matière de politique fiscale territoriale ; 2° si le Gouvernement n'a rien d'autre à proposer à la Nouvelle-Calédonie, dont le budget est déjà déséquilibré du fait des

charges et des dettes que l'Etat lui impose, qu'une diminution des recettes fiscales nécessaires à la définition de la moindre politique sociale, ou s'il est envisagé une subvention compensatrice non affectée du budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale.

Personnel communal (accès aux fonctions de rédacteur et de chef de bureau des titulaires des diplômes requis pour le recrutement des secrétaires généraux).

35586. — 12 février 1977. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que l'arrêté du 27 juin 1962 fixant les conditions de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants permet le recrutement direct des titulaires d'une maîtrise, d'une licence en droit, d'un diplôme d'un institut d'études politiques. S'il semble intéressant pour les collectivités locales de recruter leurs cadres au niveau de ces diplômes, l'inexpérience de leurs titulaires interdit la plupart du temps ce recrutement. Il serait donc souhaitable de leur permettre, pendant quelque temps, de prendre connaissance des réalités de gestion des communes à un niveau inférieur à celui de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint en leur offrant cependant un début de carrière décent. Or, les seules fonctions correspondant à ce dernier critère, celles de rédacteur ou de chef de bureau, leur sont fermées, puisque réservées aux titulaires du concours de rédacteur. Les dispositions en vigueur semblent donc paradoxales puisque pouvant accéder aux fonctions supérieures, les titulaires de ces diplômes ne peuvent avoir accès directement aux emplois inférieurs qui leur procureraient l'expérience indispensable à la fonction de secrétaire général. Il conviendrait donc de modifier la réglementation en vigueur en facilitant l'accès aux fonctions de rédacteur et de chef de bureau aux titulaires des diplômes nécessaires au recrutement des secrétaires généraux. Il lui demande si une modification du statut du personnel communal et des textes complémentaires peut être envisagée dans ce sens.

H. L. M. (classement des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », à Paris, en catégorie I. G. H. pour l'application des normes de sécurité incendie).

35588. — 12 février 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la nécessité de modifier la catégorie de classement de 4^e famille des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », de manière à assurer la protection incendie nécessaire. Bâti sur une dalle inaccessible aux engins des pompiers, ces trois immeubles regroupant 900 logements voient leur situation en conformité avec les dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, concernant les règles de protection incendie des immeubles de grande hauteur (réglementation I. G. H.). L'article 2 de ce décret stipule : « Constitue un immeuble de grande hauteur pour l'application du présent décret, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation (tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 susvisé, à plus de 28 mètres pour les autres immeubles. L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les parties de l'immeuble inférieures en hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps de bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'I. G. H. ». Or, dans les bâtiments H. L. M. suscités, il y a plus de 50 mètres entre le niveau le plus haut utilisable par les engins de sécurité et le plancher du dernier étage, d'autre part, le sous-sol fait partie intégrante des immeubles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à toute la population de l'ensemble des Olympiades les conditions de sécurité incendie les plus rigoureuses en classant les bâtiments H. L. M. en catégorie I. G. H.

Préfets et sous-préfets (maintien de l'honorariat au profit des membres du corps préfectoral retraités).

35595. — 12 février 1977. — Par une décision récente, le Gouvernement a décidé que les fonctionnaires de l'administration préfectorale en retraite ne pourraient plus, à l'occasion de la décision les mettant à la retraite, bénéficier de l'honorariat. Or, certains corps de l'Etat n'ont pas été ainsi frappés d'ostracisme, notamment les magistrats, et on peut se demander s'il s'agit d'une mesure équitable à l'égard des membres du corps préfectoral dont les difficultés de carrière ne sont même plus à souligner. M. Gabriel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle position à l'égard de ce corps de serviteurs de l'Etat.

Police (conditions d'arrestation de militants communistes en janvier 1977).

35623. — 12 février 1977. — Mme Chonavel proteste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les agissements de certains agents de police. Le samedi 22 janvier, à neuf heures, deux militants communistes ont été arrêtés. Les agents les ont sommés de lever les mains au-dessus de leur tête, face au mur, puis ont procédé aux fouilles avec brutalité. Ils ont été « embarqués » au commissariat des Lulus où ils ont été gardés à vue durant les vérifications d'identité et de domicile qui ont duré une heure. Elle lui rappelle sa question écrite du 16 avril 1976 par laquelle elle lui demandait de prendre les mesures nécessaires afin que de pareils faits ne se reproduisent pas. Elle lui demande, d'autre part, que des instructions soient données pour assurer le déroulement de la campagne des élections municipales dans un climat de calme et de démocratie.

Permis de conduire (statistiques sur les retraits de permis).

35628. — 12 février 1977. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui fournir des informations sur l'état des retraits de permis de conduire. En particulier, il souhaiterait connaître la ventilation de ces retraits par département et l'ancienneté du permis de conduire des conducteurs frappés par ces mesures. Il voudrait également que lui soit communiqué, au niveau de chaque département, le nombre des retraits effectués respectivement par la commission administrative préfectorale, par le préfet directement et par les tribunaux judiciaires. D'autre part, ces retraits étant la sanction d'infractions au code de la route, il aimerait savoir comment se répartissent, pour les cinq dernières années, les accidents par jours de la semaine et par périodes, et en fonction de quels critères sont déterminées les mesures prises pour éliminer les « points noirs ».

Nationalité (naturalisation des Comoriens résidant en France).

35641. — 12 février 1977. — M. Meslin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les Comoriens qui, résidant en France, ont opté pour la nationalité française à la suite de la proclamation d'indépendance des îles des Comores. Par suite des exigences de l'administration à laquelle ils doivent remettre tous leurs papiers pour que se déroule la procédure de naturalisation, ils ne possèdent plus aucune preuve valable de leur identité et se heurtent à des difficultés inextricables, soit pour trouver un emploi, soit pour bénéficier des diverses formes de protection sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence pour que la situation de ces Comoriens puisse être régularisée dans les plus brefs délais possibles, et que la France à laquelle ils font confiance se montre à leur égard aussi accueillante que cela est souhaitable.

Fonctionnaires (réforme des dispositions relatives aux droits à congés spéciaux administratifs des fonctionnaires exerçant un mandat de maire).

35678. — 12 février 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant un mandat électif de maire. Les intéressés bénéficient d'autorisation d'absence conformément aux dispositions de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967. En dehors des sessions du conseil municipal, ils peuvent être autorisés à s'absenter une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints de communes de 20 000 habitants au moins. Même pour une commune de moins de 2 000 habitants, la charge de maire devient de plus en plus complexe et les droits qu'il vient de rappeler deviennent insuffisants pour l'exercice normal d'un mandat. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 300 salariés. Cette durée correspond sensiblement à deux journées de travail. Il lui demande si, prenant exemple sur la législation relative aux délégués syndicaux dans les entreprises, il n'est pas

possible de revoir les textes régissant les droits à congés spéciaux administratifs des fonctionnaires exerçant un mandat de maire. Il serait souhaitable et normal que les maires bénéficient de droits d'absence au moins équivalents à ceux des délégués syndicaux.

Communes (prêt aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux).

35682. — 12 février 1977. — M. Métayer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les modalités complémentaires de fonctionnement du système de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux, notamment sur les plans administratifs, financier, budgétaire et comptable, ont été étudiés tant par ses services que par les services des autres départements ministériels intéressés et si ces études ont permis de prendre des arrêtés en application de l'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 afin de permettre aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux de bénéficier du régime des prêts institué par le décret précité du 3 février 1976.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections (désignation du délégué de l'administration pour la revision des listes électorales du Marin (Martinique)).

35560. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur le fait que le sous-préfet de l'arrondissement du Marin (Martinique) a désigné un agent des douanes comme délégué de l'administration pour la revision des listes électorales dans la commune du François. Or ce délégué est un ancien conseiller municipal battu en 1971 par la liste dirigée par l'actuel maire du François. Ce même délégué a milité contre le maire de la même commune aux élections cantonales de 1976 et milite aujourd'hui contre la liste municipale du magistrat municipal précité. Il lui demande si une telle désignation ne constitue pas une provocation à l'égard du maire du François et si un délégué aussi engagé politiquement peut représenter l'administration préfectorale avec la neutralité de rigueur dans la fonction publique.

Etat civil (cartes d'identité française délivrées aux ressortissants des territoires d'outre-mer).

35561. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les « cartes d'identité française » délivrées par les autorités d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Ces cartes sont d'un modèle différent de celles délivrées en métropole aux citoyens français métropolitains et ne paraissent pas avoir la même valeur puisque, par exemple, leurs titulaires ne peuvent franchir avec les frontières des pays qui n'exigent pourtant que la production de la carte d'identité française. Il lui demande donc : 1° en vertu de quels textes les services d'Etat des territoires d'outre-mer ont été autorisés à établir des cartes d'identité spécifiques; 2° pourquoi les citoyens français d'outre-mer ne peuvent bénéficier des mêmes documents officiels que les citoyens de métropole; 3° s'il a l'intention de mettre fin rapidement à la distribution de ces succédanés dont l'utilité n'est pas apparente.

Nouvelle-Calédonie (intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la police).

35562. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation des personnels du cadre de complément de la police en Nouvelle-Calédonie. Il se félicite qu'un accord de principe ait déjà été donné à l'intégration dans les corps homologues de la police nationale de ces personnels qui, depuis 1956, ont une situation hybride, puisque, tout en étant personnels d'Etat, ils n'ont qu'un statut local ne leur permettant pas de bénéficier des promotions internes aux grades supérieurs offertes à leurs collègues métropolitains. Toutefois, puisqu'il apparaît qu'un texte législatif est nécessaire, il lui demande si à l'occasion de la loi portant réforme communale en Nouvelle-Calédonie une disposition relative à l'intégration de ces personnels ne pourrait pas être soumise au Parlement. En effet, ces personnels n'agissent territorialement que dans le périmètre urbain de la commune de Nouméa qui possède une population suffisante pour que sa police soit nationalisée. Etant donné que budgétairement aucune dépense nouvelle ne surviendrait puisque ces personnels sont déjà payés par l'Etat et qu'administrativement leurs statuts sont entièrement similaires aux textes métropolitains, il lui serait reconnaissant d'exposer les arguments s'opposant à la mise en œuvre d'une telle solution.

Nouvelle-Calédonie (délit d'ingérence d'un maire qui posse avec sa propre commune des marchés publics).

35563. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la réponse apportée à sa question écrite n° 33503 du 24 novembre 1976 par M. le ministre d'Etat, ministre de la justice. Il lui demande quel serait l'attitude des autorités de tutelle si en Nouvelle-Calédonie un maire dirigeant un établissement privé commercial passait avec la commune qu'il représente des marchés publics et commettait ainsi un délit réprimé par le code pénal.

Hôtels (justification de l'existence de fiches de police et de présentation d'une pièce d'identité dans les hôtels des départements et territoires d'outre-mer).

35564. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, Départements et territoires d'outre-mer, sur les fiches de police que sont contraints de remplir les citoyens français allant à l'hôtel dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que sur l'obligation qui leur est faite de présenter une pièce d'identité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître le fondement réglementaire et la justification de telles pratiques, les textes métropolitains régissant la matière, exception faite de l'obligation de tenue d'un registre par l'hôtelier, n'ayant jamais été étendus outre-mer et, au surplus, étant abrogés en métropole.

T. O. M. (dates d'adoption et de validation des budgets 1976 et 1977 des territoires d'outre-mer).

35565. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), de bien vouloir lui indiquer les dates auxquelles ont été adoptés et celles auxquelles ont été rendus exécutoires les budgets 1976 et 1977 des territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et du territoire français des Afars et des Issas.

JUSTICE

Copropriété (dispositions des règlements intérieurs relatives à la location et à la vente des chambres de service).

35525. — 12 février 1977. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que certains règlements de copropriété qui concernent des immeubles comprenant des chambres de service comportent des clauses qui stipulent, d'une part, que lesdites chambres ne pourront être louées qu'aux personnes propriétaires ou locataires des appartements de l'immeuble et interdisent par ailleurs de faire des locations en meublé, sans accord des copropriétaires réunis en assemblée générale. Il advient que ces clauses fassent l'objet de difficultés d'application et soulèvent des contestations quant à leur régularité au regard de la législation en vigueur. Il ne semble pourtant pas qu'une sérieuse ambiguïté puisse s'insinuer en la matière. En effet, s'il ressort de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 qu'un règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires, ce texte précise dans le même temps que la disposition qu'il édicte ne vise pas les restrictions qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation, et qui sont donc parfaitement licites. Or, en l'espèce, les clauses susmentionnées traduisent la volonté de la copropriété d'assurer des conditions d'habitation bourgeoise à l'immeuble dont la « destination », au sens de la loi déjà citée, revêt ainsi un caractère déterminant pour la justification du bien-fondé desdites clauses. Sans doute, par un arrêt rendu le 6 mars 1973, la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'était réputée non écrite en vertu de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 toute stipulation d'un règlement de copropriété interdisant la vente de chambres de service à des personnes autres que celles qui sont propriétaires d'appartements dans le même immeuble. Toutefois, il est essentiel d'observer que la haute juridiction a décidé également par cet arrêt que la destination de l'immeuble, si elle n'interdit pas la liberté de vente, détermine l'usage et la jouissance des lots. Ce faisant, la Cour de cassation a donc reconnu que cette destination peut imposer pour les chambres dont il s'agit certaines conditions de location et notamment celles édictées par les clauses qui motivent la présente question. Il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer que l'analyse qui précède et les conclusions qui en résultent emportent l'assen-

timent de son département et permettent, en conséquence, d'affirmer la validité, dans un règlement de copropriété, des clauses réservant la location des chambres de service aux seuls propriétaires ou locataires des appartements de l'immeuble et prohibant les locations en meublé, sauf accord de l'assemblée générale des copropriétaires.

Sociétés (incidences fiscales de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'un bien appartenant à une société anonyme).

35536. — 12 février 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice : 1° quelles sont les incidences, au regard des dispositions légales touchant les sociétés anonymes, de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'une société anonyme d'un bien appartenant à celle-ci (à titre d'exemple, cas d'un dirigeant d'une société anonyme ayant pour objet la production de fruits et légumes et leur commercialisation qui, exerçant conjointement à son activité salariée une activité agricole, utilise pour ses besoins personnels, à certaines occasions, un tracteur propriété de la société); 2° si un pareil avantage concédé à titre onéreux par la société à l'un de ses dirigeants doit être considéré comme rentrant dans le cadre des dispositions des articles L. 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1967.

Procédure civile (réforme du montant maximum d'admission de la preuve testimoniale dans les petits litiges de consommation).

35541. — 12 février 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne lui apparaît pas qu'une réforme du montant maximum d'admission de la preuve testimoniale, actuellement fixé à 50 francs aux termes des articles 1341 et suivants et 1923 et suivants du code civil, devrait être envisagée, par exemple en élevant ce plafond à 500 francs. En effet, la règle actuelle rend difficile l'administration de la preuve par témoins dans les petits litiges de consommation et dissuade ainsi, la plupart du temps, les consommateurs de faire valoir leurs droits, d'autant plus que la dérogation prévue par l'article 1347 dans le cas d'un commencement de preuve par écrit est difficile à mettre en œuvre, certains professionnels (teinturiers, cordonniers, dépanneurs, etc.) ne remettant pas toujours de récépissé de dépôt pour les objets qui leur sont confiés.

Assurances vie (exclusion du capital-vie des biens frappés par l'ouverture d'une procédure collective).

35557. — 12 février 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur une lacune importante de la loi du 13 juillet 1930 en matière d'assurances sur la vie. En effet, l'article 69 de ladite loi dispose que le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclaté par les créanciers de l'assuré. Donc, si le souscripteur d'une assurance sur la vie décède après qu'une procédure collective ait été engagée contre lui, le bénéficiaire de ce capital est protégé contre les créanciers du souscripteur. Par contre, par suite du silence de la loi, cette disposition n'est pas appliquée en cas de faillite du bénéficiaire. L'interprétation *a contrario* de l'article incriminé conduit le syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens à faire valablement opposition au règlement direct du capital à l'intéressé et la compagnie d'assurances est alors tenue de verser au syndic la totalité du capital. Ainsi, l'esprit de la loi est trahi car le législateur n'a certainement pas voulu introduire une distinction aussi contraire au principe même de l'article 69. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ce vide législatif et réglementaire afin de respecter l'esprit de la loi de 1930 qui tendait à soustraire le capital-vie des biens frappés par l'ouverture d'une procédure collective.

Propriété (relèvement du plafond de transformation de certains biens immobiliers en biens de famille insaisissables).

35602. — 12 février 1977. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'une loi du 12 juillet 1909 permet d'ériger certains biens immobiliers en biens de famille insaisissables dont la valeur ne doit pas dépasser, par application de la loi du 12 mars 1933, le chiffre de cinquante mille francs. Il lui soumet que cette somme ne correspond plus à l'augmentation continue du prix des biens immobiliers enregistrée depuis près de vingt-cinq ans et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de déposer un projet de loi tendant à porter la valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et des immeubles par destination, à cinq cents mille francs.

Huissiers de justice (perception du droit proportionnel).

35685. — 12 février 1977. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les difficultés d'application du droit proportionnel prévu au tarif des huissiers de justice par le décret du 26 juillet 1972, article 9. Le paiement étant souvent refusé, soit lorsque le principal des sommes dues a été payé après commandement directement aux créanciers ou entre les mains d'un mandataire, soit lorsque le jugement, en vertu duquel l'huissier exécute, émane d'une juridiction pénale. Il lui demande s'il ne serait pas bon de préciser, principalement dans ces deux cas, si le droit proportionnel prévu à l'article 9 du décret du 26 juillet 1972, est réellement dû à l'huissier de justice poursuivant.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste

(réalisation du nouvel hôtel des postes de Sarreguemines (Moselle)).

35499. — 12 février 1977. — M. Seltlinger, se référant à la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question écrite n° 33947 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 8 janvier 1977, page 131), s'étonne des informations qui ont été fournies par les services extérieurs du secrétariat d'Etat et qui ne correspondent nullement aux faits. La réalisation de l'hôtel des postes de Sarreguemines n'est nullement retardée ni remise en cause par un prétendu projet de rénovation d'une partie de la ville où doit se situer le futur bureau. Le terrain d'assiette n'a pas changé depuis le début de cette affaire et la réalisation du nouveau bureau nécessite l'acquisition de l'immeuble Dreher et d'une partie de l'ancienne caserne de gendarmerie. Depuis que le projet a été établi, aucun élément nouveau n'est intervenu du côté de la municipalité. Il y a uniquement carence des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande que le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Sarreguemines soit suivi de très près par l'administration de manière à ce qu'il entre prochainement dans la phase de la réalisation à laquelle rien ne s'oppose ni techniquement ni financièrement.

Télécommunications

(sauvegarde du centre radio maritime de Saint-Lys - Radio).

35516. — 12 février 1977. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder le centre radio maritime de Saint-Lys - Radio. Les progrès techniques réalisés en matière de radio-communications ont pesé des menaces sur certaines catégories de personnel, voire même sur le centre tout entier. Mais un deuxième danger transparaît qui risque de porter atteinte à notre indépendance nationale. A moyenne échéance, il ne subsistera certainement plus dans le monde que deux types de radio-communications à grande distance : les communications radiotéléphoniques en ondes décimétriques et les communications par satellites. Pour les ondes décimétriques, les craintes exprimées en 1975 se confirment. Monaco-Radio installé l'année dernière avec l'aide des P. T. T. fait une concurrence déloyale qui peut à court terme rendre inopérant le centre radio maritime de Saint-Lys - Radio, sur ce type de communications, étant donné le décalage croissant entre les possibilités techniques de ce centre et la demande des usagers. Pour ce qui concerne les communications par satellite, l'abandon par le Gouvernement français du programme spatial, notre indépendance économique et politique envers les Etats-Unis nous amènent (si cela n'est déjà fait) à louer au prix fort des circuits sur le satellite Marisat 2 lancé en mai 1977 et dont les U. S. A. contrôlent 85 p. 100 du capital. C'est donc bien l'abandon de notre indépendance nationale qu'il s'agit car cette suite de faits montre que dans un avenir très proche, les navires français voulant communiquer avec la France utiliseront les services de stations étrangères ou de satellites américains. Il lui demande s'il compte donner à Saint-Lys - Radio, seule station française pour les radios communications à grande distance, les moyens de remplir véritablement son rôle de service public, en répondant aux revendications légitimes du personnel, et prendre les mesures qui s'imposent pour conserver cette partie de notre indépendance nationale qui touche aux relations radio-maritimes.

Téléphone (maintien de certains emplois d'opératrices manuelles dans les centraux automatisés).

35532. — 12 février 1977. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines conséquences de l'automatisation du téléphone et de la suppression des centraux manuels qui en découle. Sur le plan

technique, le recours au circuit spécial réservé aux usagers n'est plus possible pour obtenir une communication urgente dans le cas où les circuits automatiques sont encombrés ou en panne. Est supprimée, d'autre part, la possibilité de recourir au service détachant la liste des abonnés au téléphone par rues pour passer une communication au poste le plus proche de celui d'un correspondant absent ou dont l'appareil est en dérangement. Le maintien des services réduits dans les centraux téléphoniques permettrait de pallier ces inconvénients par l'utilisation manuelle de circuits réservés aux urgences et par la poursuite du recours à la documentation totale en cas de besoin. Par ailleurs, et sur le plan social, cette formule présenterait l'avantage de maintenir sur place quelques agents mères de famille auxquelles la suppression de l'emploi imposé par la mise en œuvre de l'automatisation pose de très graves problèmes d'ordre familial. En effet, même si le licenciement des intéressées peut être évité par leur reconversion dans une autre branche d'activité de l'administration des P. et T., l'exercice de leur nouvel emploi ne peut intervenir qu'après un stage d'une année effectué en principe dans la région parisienne et sans qu'elles aient par la suite la certitude d'être utilisées dans le lieu où continue à résider leur famille. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Services ambulants de la Méditerranée

(rumeurs concernant la transformation de la direction).

35546. — 12 février 1977. — M. Massé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Services ambulants de la Méditerranée

(rumeurs concernant la transformation de la direction).

35550. — 12 février 1977. — M. Philibert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Postes et télécommunications (projet de réorganisation de la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35616. — 12 février 1977. — M. Loo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Téléphone

(mauvaise qualité du service téléphonique à Entraigues (Ardèche)).

35622. — 12 février 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la qualité du service téléphonique d'Entraigues (Ardèche). Celui-ci, actuellement manuel, est dans un état de délabrement incompatible avec le nécessaire développement économique de ce village. Des lignes sont constamment en dérangement, les écoutes sont inaudibles et les difficultés à joindre le central d'Aubenas sont quotidiennes. Cette situation contredit toutes les déclarations officielles annonçant aux Français un réseau téléphonique des plus modernes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux Antraiquois la jouissance du réseau automatique dans un avenir immédiat ; 2° au cas où l'automatisation du téléphone en Ardèche serait à nouveau repoussée, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exercice de cet instrument de travail dans des conditions satisfaisantes aux abonnés d'Entraigues, en particulier, pour la saison touristique 1977.

*Opératrices du télégraphe de Carcassonne
(reclassement professionnel).*

35.50. — 12 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a récemment appris la suppression du télégraphe de Carcassonne. Cette décision administrative entraînerait la suppression de douze emplois, le reclassement pour les opératrices dont l'âge varie entre quarante et cinquante-six ans et des difficultés dans le service public qui risque de perdre en qualité. Il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour reclasser immédiatement les opératrices du télégraphe de Carcassonne et assurer un service de qualité aux usagers du département.

QUALITE DE LA VIE

*Archéologie (protection des sites minéralogiques
et paléontologiques français).*

35540. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de la qualité de vie** s'il peut lui indiquer les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne d'une part le pillage et la destruction des sites minéralogiques et paléontologiques français auxquels il conviendrait de mettre un terme et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour contrôler le commerce des minéraux et fossiles. En particulier, il lui suggère l'étude et le dépôt d'un projet de loi : 1° organisant la surveillance des sites selon des dispositions voisines de celles qui régissent les activités archéologiques, avec des structures départementales compétentes ; 2° assurant une meilleure information sur les spécimens minéralogiques et paléontologiques en vente dans le commerce ou découverts par des amateurs ; 3° établissant ou renforçant les possibilités de préemption de l'Etat pour éviter que ne partent à l'étranger des pièces minéralogiques et paléontologiques d'intérêt national.

*Pollution (pollution du Loup par une usine de parfumerie
de Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes)).*

35582. — 12 février 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la pollution d'une rivière des Alpes-Maritimes, le Loup, par une usine de parfumerie de Bar-sur-Loup qui y rejette ses effluents. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'arrêter cette pollution et quelles mesures ont déjà été prises à l'encontre de la parfumerie pour l'inciter à modifier son système d'épuration de ses eaux usées.

JEUNESSE ET SPORTS

*Associations (allègement des charges sociales
des associations sportives et socio-culturelles).*

35632. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que le bilan financier des associations sportives et socio-culturelles présente le plus souvent en dépense un article concernant les charges sociales dont le volume annule pratiquement les subventions consenties en particulier par les collectivités locales (département et communes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la préparation de la loi budgétaire 1978 pour alléger les charges sociales des associations soit par une majoration de subvention soit par une diminution des charges précitées.

SANTE

Ambulances (réglementation relative aux transports sanitaires).

35507. — 12 février 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre de la santé** que la réglementation actuelle des transports sanitaires, qui résulte notamment du décret n° 73-384 du 29 mars 1973, suscite l'insatisfaction d'un grand nombre de professionnels ; ils jugent, en effet, que les dispositions de ce décret sont contradictoires avec l'esprit de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des transports sanitaires, dont ce décret porte pourtant application. Il lui demande, en particulier, si elle n'estime pas nécessaire : 1° d'imposer aux personnes physiques ou morales qui entendent exploiter une entreprise privée de transports sanitaires l'obligation d'obtenir préalablement l'agrément créé par la loi du 10 juillet 1970 ; 2° d'instaurer, au niveau du département, un numerus clausus pour l'obtention de cet agrément, fixé par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ; 3° d'améliorer sensiblement les conditions de la concurrence faites par les services publics aux entreprises d'ambulanciers ; 4° de se concerter avec le ministre délégué

chargé de l'économie et des finances pour opérer une profonde réforme du système de tarification des services rendus par les entreprises d'ambulanciers mis en place par arrêté interministériel du 30 décembre 1974.

*Médecins (suppression du délai d'inscription pour les médecins
naturalisés).*

35530. — 12 février 1977. — **M. Delhalle** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en application du décret n° 69-644 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 358-3° du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire pour les étrangers naturalisés, ceux-ci ne peuvent exercer la médecine qu'après un délai égal à la durée du service national actif. Or certains étrangers sont autorisés à exercer immédiatement par application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 et la reconnaissance des diplômes sur l'ensemble des Etats de la C. E. E. autorise également les médecins originaires de ces pays à exercer sans qu'aucun délai leur soit imposé. Il lui demande s'il n'estime pas anachronique d'obliger les naturalisés à une attente d'environ un an après l'obtention du diplôme pour pouvoir s'inscrire alors que cette attente n'est pas exigée des citoyens étrangers. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de supprimer le délai d'inscription pour les médecins naturalisés tel qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique et par le décret précité du 14 juin 1969.

*Personnel hospitalier (extension ou personnel
des établissements de province de la prime de sujétion spéciale).*

35551. — 12 février 1977. — **M. Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'irrégularité et l'injustice qui caractérisent le régime indemnitaire des personnels hospitaliers de province. Il lui demande, notamment, pour quelles raisons, l'indemnité de treize heures supplémentaires servie aux agents des établissements d'hospitalisation de la région parisienne n'est-elle pas étendue à l'ensemble des personnels relevant du livre IV du code de la santé publique, quelle que soit la région dans laquelle ils travaillent ? A cet égard, il lui fait valoir que cette irrégularité de traitement entre agents relevant d'un même statut, ressentie à juste titre comme une injustice flagrante par les intéressés est, en définitive, préjudiciable à la bonne marche du service public hospitalier.

*Hôpitaux psychiatriques
(avenir de l'hôpital psychothérapique de Limoux (Aude)).*

35552. — 12 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation de l'hôpital psychothérapique de Limoux, dont la congrégation des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny a l'intention d'abandonner la gestion. Ce problème se situe dans le cadre plus général de l'évolution de la psychiatrie en France. Certaines solutions ont déjà été trouvées pour une partie des dix-sept hôpitaux à but non lucratifs. Il lui demande de lui faire part de ses intentions face à cette situation préoccupante et en particulier quelle solution elle envisage pour le règlement du problème limouxin, tenant compte de la préservation de la qualité des soins et la sauvegarde de l'emploi dans cet établissement.

*Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des
soins médicaux des personnes âgées hébergées dans les maisons de
retraite).*

35597. — 12 février 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent de nombreuses familles aux ressources modestes, dont l'un des membres a été admis dans un établissement recueillant les personnes âgées, eu égard à l'augmentation considérable au cours de ces dernières années du prix de journée de ces établissements. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, des mesures réglementaires devaient intervenir permettant de distinguer dans ce prix de journée les dépenses afférentes aux soins médicaux qui seraient pris en charge par le régime d'assurance maladie et les dépenses d'hébergement proprement dites que supporteraient les intéressés. Une telle mesure aurait pour effet d'alléger sensiblement la charge financière que représente pour de nombreuses familles le placement d'un parent dans ces établissements. Il lui demande dans quels délais ces mesures d'application pourront être prises, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en liaison avec les autres administrations concernées, toutes dispositions pour qu'elles interviennent rapidement, répondant ainsi au vœu de nombreux intéressés pour lesquels ce type de dépenses représente une charge financière difficilement supportable.

Vaccinations (accidents consécutifs à des vaccinations).

35638. — 12 février 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt que présenterait une meilleure connaissance des accidents consécutifs à des vaccinations pour apporter quelque clarté sur un sujet qui fait l'objet de nombreuses controverses et pour faciliter l'indemnisation des victimes. Il lui demande si elle ne jugerait pas opportune une déclaration obligatoire de ces accidents par les médecins qui les constatent.

Personnel des hôpitaux (majoration de la subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers et fourniture gratuite des soins et médicaments).

35645. — 12 février 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. Celle-ci ne perçoit du département ministériel en cause qu'une subvention très modique compte tenu de ses effectifs et de l'action sociale qu'elle mène. Par ailleurs, il résulte des termes de l'article L. 862 du code de la santé publique, de son second alinéa en particulier, que les établissements doivent dispenser les soins et les produits pharmaceutiques gratuitement à leurs agents. Cette disposition ne semble pas être appliquée aussi largement qu'elle devrait l'être d'une part, alors qu'elle crée, d'autre part, des inégalités au détriment de ceux qui travaillent dans des services très spécialisés ou non médicaux. Il résulte de cette situation un surcroît de charges remboursées par la mutuelle susmentionnée, qui ne devrait cependant pas avoir à intervenir à cette fin. Il lui demande, en conséquence : 1° si la prochaine loi de finances rectificative ne pourrait pas prévoir une majoration de la subvention portée au budget initial ; 2° si une circulaire ne pourrait pas rappeler les établissements hospitaliers à leurs obligations légales pour l'application de l'article L. 862 du code de la santé publique ; 3° si des moyens ne pourraient pas être étudiés en vue d'égaliser la situation des personnels face aux soins dont ils peuvent avoir besoin.

Handicapés (publication des derniers décrets d'application de la loi d'orientation).

35649. — 12 février 1977. — **M. Eyraud** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé** que la mise en place de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'est pas encore achevée. Il insiste pour que soit hâtée l'application de cette loi et lui demande dans quels délais les décrets d'application manquant encore seront publiés au *Journal officiel*.

Aides-soignants hospitaliers (retraite anticipée pour ceux ayant accompli plus de quinze ans de service avant la loi de 1943).

35651. — 12 février 1977. — **M. Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent les personnes ayant travaillé plus de quinze ans en qualité d'aides-soignants hospitaliers (catégorie active) mais dont une grande part de ce temps a été effectuée avant la loi de 1943. De ce fait, elles ne peuvent prétendre à leur retraite qu'à soixante ans, alors que leurs collègues voient ce droit ouvert à cinquante ans.

Santé publique (résultats de l'enquête menée sur l'entreprise privée « Cœur Assistance »).

35657. — 12 février 1977. — **M. Gau** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation d'une entreprise privée, dénommée Cœur Assistance, prétendument spécialisée dans les urgences cardiaques. La démission du président du conseil d'administration à la fin de l'été 1975, la mise en cause très sévère à laquelle le fondateur de l'entreprise susvisée, dont la presse s'est largement fait l'écho, montrent que la conscience de certains médecins est froissée par les conditions de fonctionnement de Cœur Assistance qu'ils connaissent de l'intérieur. Il est par ailleurs certain que la publicité à laquelle se livre l'entreprise en faisant valoir les moyens dont elle disposerait, tant en matière de matériel roulant équipé pour les secours d'urgence que pour les lits d'hospitalisation qui seraient mis à sa disposition dans certaines cliniques, ne correspondent pas à la réalité. Il semble enfin que les engagements pris par la société envers ses « abonnés » ne puissent être satisfaits dans la mesure où le personnel et l'équipement médical de Cœur Assistance sont quantitativement insuffisants. Il y a donc inadéquation grave entre la pratique commerciale de l'entreprise et les moyens dont elle dispose réellement.

Dans ces conditions, il demande instamment à **Mme le ministre de la santé** de faire connaître à l'opinion d'une part quels ont été les résultats de l'enquête que le ministre de la santé avait demandée à l'inspection générale des affaires sociales et dont sa réponse à la question écrite n° 18205 faisait état ; d'autre part si le conseil départemental de l'ordre des médecins, saisi prioritairement de cette affaire, a rendu des conclusions et, dans l'affirmative, lesquelles, enfin quelles mesures elle compte prendre pour que la confiance des Français ne soit plus abusée par des publicités mensongères dans le domaine de la santé.

Tabac (publicité pour certaines marques de cigarettes étrangères).

35660. — 12 février 1977. — **M. Krieg** demande à **Mme le ministre de la santé** comment il est possible de concilier la lutte contre le tabagisme avec la publication dans la presse de pages entières destinées à vanter les mérites de telle ou telle marque de cigarettes étrangères.

Psychologues (reconnaissance du diplôme de doctorat en psychologie pathologique pour l'ouverture d'un cabinet privé).

35674. — 12 février 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'impossibilité qu'a un psychologue d'exercer son activité à son domicile du fait que l'installation d'un cabinet privé est obligatoirement subordonnée à l'enregistrement du diplôme du demandeur et que le diplôme de psychologue ne figure pas sur la liste des sept professions d'auxiliaires médicaux qui figurent au livre IV, titres II à V du code de la santé publique. Or, la non-reconnaissance du diplôme en cause s'applique également au diplôme de doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique, diplôme qui se situe actuellement au-dessus du doctorat d'université et dont la durée de préparation est équivalente à celle du doctorat de médecine générale. Il est d'ailleurs à noter que de nombreux psychiatres, qui sont donc des médecins spécialisés, préparent également un doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique. Il apparaît surprenant qu'un diplôme de cette qualité soit assimilé, pour sa reconnaissance, à celui de psychorééducateur qui sanctionne des études d'ordre paramédical d'une durée de trois ans, et dont la circulaire n° 502/PS 4 du 20 mars 1976 a rappelé qu'il ne pouvait faire l'objet d'un enregistrement. Il lui demande si elle n'estime pas devoir reconsidérer l'interdiction de l'enregistrement du diplôme de doctorat en psychologie pathologique afin de permettre aux titulaires de celui-ci d'exercer à titre privé.

Santé publique (mesures en faveur des personnes subissant une dialyse rénale à domicile).

35684. — 12 février 1977. — **M. Gruszmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas des malades soignés pour insuffisance rénale à domicile. Ces malades suivent un traitement au rein artificiel, en général trois fois par semaine, ce qui nécessite la présence d'une tierce personne qui ne touche aucune indemnité. Il rappelle que le traitement à domicile est beaucoup moins onéreux pour la sécurité sociale qu'un traitement en milieu hospitalier. Il lui demande donc de lui préciser si elle entend prendre des mesures en faveur des insuffisants rénaux soignés à domicile et, si elle envisage de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à instituer une véritable protection sociale pour les malades soignés à domicile et une indemnité spéciale pour les accompagnants qui s'occupent de ces malades.

Stupéfiants (contrôle de certaines sectes prétendant soigner les drogués).

35688. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les responsabilités de l'Etat à l'égard des citoyens en matière de prévention et de lutte contre la drogue. Il attire plus particulièrement son attention sur certaines sectes qui prennent volontiers pour cible des jeunes drogués, prétendant les prendre en charge et les guérir en dehors de tout contrôle médical. Il lui demande si de tels agissements ne sont pas de nature à aggraver l'état de santé des jeunes ainsi recrutés. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'exemple de divers pays tels la Grande-Bretagne, la Suède et l'Allemagne fédérale, de faire procéder à toutes enquêtes nécessaires pour déterminer si les méthodes employées par de telles sectes ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des adeptes.

TRAVAIL

Personnes âgées (rétablissement des bourses vacances annuelles).

35502. — 12 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses régionales d'assurance-maladie ont décidé de supprimer, une année sur deux, les bourses vacances attribuées jusqu'alors aux personnes âgées. Il lui souligne, d'une part, qu'il ne semble pas y avoir de pénurie de crédits sur ce point, d'autre part que cette pénalisation frappe plus péniblement les personnes qui vivent sous les climats rigoureux que celles qui habitent dans des régions plus favorisées sur le plan climatique, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire rétablir le statu quo outre d'autant que la décision de ces caisses entraîne nécessairement une perte de recettes pour l'industrie touristique.

Syndicats professionnels (suppression du monopole de fait dont ils bénéficient).

35503. — 12 février 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire et urgent que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer le monopole de fait que détiennent certaines centrales syndicales, ce qui permettrait à tous les salariés d'être représentés par le syndicat de leur choix.

Assurance maladie (non-application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur).

35508. — 12 février 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'existence d'un article de loi demeuré sans application depuis son adoption définitive par le Parlement en juin 1975. Il lui rappelle qu'au cours des débats en première lecture sur le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, l'Assemblée nationale avait adopté la disposition suivante, devenue l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 : « L'inobservation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé ». Cette disposition résultait du vote d'un amendement n° 74 présenté par **M. Jacques Blanc**, amendement lui-même très proche de l'amendement n° 66 présenté par **M. Peyrel**, rapporteur du projet de loi (Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 29 avril 1975, p. 2221). Les deux amendements portaient d'une même préoccupation, approuvée par le Gouvernement : « Permettre le service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en état de se soumettre aux règles en vigueur. C'est un souci très légitime que le Gouvernement partage ». Le Gouvernement ne formula aucune observation sur ce texte lors de l'examen par le Sénat, qui l'adopta sans débats (Débats, Sénat, séance du 4 juin 1975, p. 1235). Depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, aucune suite ne semble avoir été donnée à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975. En particulier le décret prévu par cet article n'a pas été publié et les services ne semblent avoir entrepris aucune étude préalable à sa rédaction. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas regrettable qu'une disposition législative dont le but — humaniser les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les assurés — avait été approuvée par le représentant du Gouvernement, soit restée complètement lettre morte à ce jour ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions à ses services afin qu'ils étudient les modalités d'application d'une mesure adoptée par le Parlement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de récupération sur les successions des allocataires décédés).

35531. — 12 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité serait effectuée sur la succession de l'allocataire décédé si celle-ci est supérieure à 100 000 francs. Le plafond de récupération ainsi fixé apparaît comme nettement insuffisant compte tenu de l'augmentation des prix des immeubles intervenue depuis deux ans. Cette augmentation est telle que, même dans les zones rurales et, particulièrement dans la région parisienne, toute maison si petite soit-elle a une valeur supérieure au plafond en cause. Ainsi donc, pratiquement la récupération prévue par le décret du 26 décembre 1974 est valable pour les allocataires qui possèdent leur propre maison. Cette récupération incite de nombreuses personnes âgées à ne

pas demander le bénéfice du F. N. S. afin de ne pas priver leurs héritiers d'une modeste succession. A une question écrite posée à ce sujet il a été répondu (question écrite n° 25791, réponse **J. O.**, Débats A. N. du 30 avril 1976, page 2452) que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocataires ferait l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser à terme une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer et de la réponse qu'il vient de lui rappeler il lui demande quelle décision il envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du F. N. S. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour relever le plafond de récupération ou mieux encore pour le supprimer.

Accidents du travail

(refus de communication du rapport du médecin expert).

35533. — 12 février 1977. — **M. Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : un grand mutilé du travail (blessures crâniennes et traumatisme important) ayant demandé à sa caisse de sécurité sociale la communication du rapport de l'expert l'ayant examiné et qui avait conclu à une l. P. P. de 12 p. 100 s'est vu refuser la copie du rapport du médecin expert. L'assuré a besoin de ce rapport pour contester en commission régionale technique le taux d'l. P. P. retenu, des médecins spécialistes l'ayant examiné ayant conclu à une l. P. P. de 48 p. 100. Ce procédé n'est-il pas contraire à la volonté d'améliorer l'information des assurés sur les décisions prises à leur égard, comme l'avait déclaré **M. le ministre du travail** lors d'une réponse à la question écrite de **M. Glon** du 28 août 1976. Il demande donc à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre afin qu'une information réelle soit accordée aux assurés victimes d'accidents du travail ayant subi une expertise médicale.

Sécurité sociale (projet de fusion des directions régionales de sécurité sociale et des directions départementales d'action sanitaire et sociale).

35547. — 12 février 1977. — **M. Poutissou** demande à **M. le ministre du travail** à quel stade en est le projet de fusion des directions régionales de sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il s'inquiète de ce que ce projet mette en cause les droits du personnel de ces services extérieurs. En effet, au lieu d'être titularisé comme fonctionnaire ainsi qu'il avait été promis, le personnel des D. D. A. S. S. risque d'être désormais recruté exclusivement par les collectivités locales. L'augmentation dérisoire des effectifs de la section commune Travail-Santé du budget 1977 en est un signe avant-coureur. De plus, cette fusion devrait opérer un transfert de compétences du niveau régional au niveau départemental, dont les conséquences sur la situation du personnel devraient être plus amplement examinées. Il constate, d'autre part, que l'annonce de cette fusion, qui touche à toute l'organisation de la sécurité sociale et de sa tutelle par l'Etat, coïncide avec les attaques répétées du patronat contre la sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Congés payés (vacances simultanées des couples de travailleurs employés dans des entreprises différentes).

35548. — 12 février 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés qu'entraîne pour les couples de travailleurs employés dans des entreprises différentes l'octroi des congés à des dates qui ne coïncident pas. En effet, si certaines dispositions législatives, notamment la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 qui a complété le code du travail, tendent à faire prendre en compte par l'employeur la situation de famille des salariés et en particulier les possibilités de congés du conjoint dans le secteur privé ou public, l'action menée par le Gouvernement en vue d'aboutir à l'étalement des vacances, quelle qu'en soit par ailleurs la légitimité, vient fréquemment en contrarier les effets. C'est ainsi que dans l'agglomération grenobloise où la majorité des entreprises ferment en août, la Société Caterpillar vient de décider que ses établissements seraient en congé au mois de juillet, plaçant ainsi beaucoup de salariés dans la situation difficile décrite plus haut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux couples de travailleurs employés dans des entreprises différentes de pouvoir prendre leurs vacances conjointement pendant au moins dix jours ouvrables.

Assistants sociaux (classification des assistants sociaux travaillant dans les organismes de sécurité sociale).

35558. — 12 février 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail sur la révision de la classification imposée aux assistants sociaux travaillant dans les organismes de sécurité sociale. En effet, le coefficient 185 qui leur est attribué représente un déclassement de dix points par rapport à leur situation antérieure ou elles bénéficiaient d'un coefficient apparenté à celui des cadres se situant à 195. De plus, le non-agrément de l'avenant relatif au déroulement de carrière de ces assistants sociaux dénote une volonté délibérée de dévaloriser leur fonction. Pourtant, elles doivent faire preuve de responsabilités d'initiatives et d'autonomie dans le travail qui leur est demandé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées intégralement les dispositions de l'avenant.

Handicapés (application de la législation sur le droit au travail des handicapés).

35568. — 12 février 1977. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la non-application de la législation concernant l'obligation pour les chefs d'entreprise d'embaucher des personnes atteintes par un handicap physique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que le droit au travail soit une réalité pour les handicapés physiques.

Emploi (menace de suppression d'emplois à l'entreprise B. S. N. - Gervais - Danone de Rive-de-Gier [Loire]).

35577. — 12 février 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise B. S. N. à Rive-de-Gier (Loire). La direction entend supprimer 352 emplois sur les 1 000 existants actuellement dans cet établissement. Les travailleurs ne peuvent accepter les promesses de reclassement qui leur sont faites et qui semblent surtout avoir pour but de calmer les esprits. Les reclassements en question concernent soit l'entreprise S. F. R. qui connaît déjà des difficultés de sous-qualification et de sous-rémunération. La décision de B. S. N. est d'autant plus inquiétante que la région connaît un chômage important et que près de 1 000 chômeurs sont déjà recensés à l'Agence nationale pour l'emploi de Rive-de-Gier. En fait cette situation est provoquée par la volonté du groupe B. S. N. - Gervais - Danone de réaliser des bénéfices encore plus importants en supprimant les secteurs les moins rentables. Une telle attitude a, non seulement des conséquences dramatiques sur la vie des travailleurs et de leur famille, mais contribue également à la ruine de notre économie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Industrie du bâtiment (infractions à la législation du travail aux établissements L. Niaux de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

35578. — 12 février 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les méthodes utilisées par la direction des établissements L. Niaux, 121, avenue d'Alsace-Lorraine à Noisy-le-Sec, isolation thermique et phonique, qui emploie trente ouvriers, signale qu'au cours d'une visite de l'inspecteur du travail, 91 infractions ont été relevées, primes et heures supplémentaires ne sont pas payées, le comité d'entreprise n'est pas élu; informe que la comptabilité générale n'est pas faite depuis six mois; demande que des mesures soient prises pour garantir les intérêts du personnel.

Conventions collectives (indemnité de grand déplacement des ouvriers de travaux publics).

35596. — 12 février 1977. — M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître l'interprétation exacte qui est faite de la circulaire du 10 juillet 1975 dans laquelle l'A. C. O. S. S. définit la double condition ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de grands déplacements de manière restrictive par rapport à l'additif du 7 juin 1963 établi en application de l'article 20 de la convention collective nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de travaux publics. Aux termes de cet additif, est réputé en grands déplacements l'ouvrier qui travaille sur un chantier dont l'éloignement lui interdit, compte tenu des moyens de transports utilisables, de regagner chaque soir son lieu de résidence. Il lui demande de faire valoir l'antériorité

et la force de cette convention collective, afin que les ouvriers de travaux publics, opérant sur des chantiers temporaires distant de 25 kilomètres de leur domicile, puissent bénéficier de cette indemnité selon l'esprit qui résulte de la convention.

Maladies de longue durée (maintien du versement des indemnités journalières à l'assuré pendant le délai de recours contre la décision contestée de reprise du travail par le médecin contrôleur).

35605. — 12 février 1977. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui bénéficient des indemnités journalières servies en cas de maladie de longue durée ou d'affections n'ayant pas cette qualification en vertu des articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer en effet que les médecins contrôleurs peuvent estimer, à tout moment, que les intéressés sont en état de reprendre leur activité salariée, ce qui entraîne ipso facto la suppression des indemnités journalières. Sans doute, les assurés disposent-ils de la possibilité de contester cette décision devant la commission de recours gracieux. Mais ce recours n'entraîne pas automatiquement la reprise du versement des indemnités journalières qui demeurent suspendues jusqu'à la décision. Or, pendant ce délai, l'assuré ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui le prive du bénéfice des aides matérielles auxquelles il pourrait prétendre. Une telle situation paraît inéquitable dans la mesure où les services de l'Agence nationale pour l'emploi refusent, en fait, de tenir compte de la décision, bien qu'elle soit contestée, du médecin conseil de la sécurité sociale qui estime que le travailleur est en mesure de reprendre son activité. En outre, et dans l'attente de la décision sur le recours, le travailleur, qui ne peut pas être inscrit sur les registres de l'Agence nationale pour l'emploi, perd ses droits à la sécurité sociale et le rejet de son recours ne fait pas renaitre ses droits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Agence nationale pour l'emploi accepte d'inscrire comme demandeur d'emploi les travailleurs qui se trouvent dans la situation précitée ou afin que des dispositions particulières interviennent de manière à maintenir l'indemnisation et le droit à sécurité sociale des intéressés pendant la période de suspension des indemnités des articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (statut du personnel salarié des centres de F. P. A.).

35612. — 12 février 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'émol du personnel des centres de formation professionnelle pour adultes à l'annonce de la modification de son statut. En effet, ce personnel, sur le plan de son statut et des rémunérations était aligné sur la situation faite aux salariés des arsenaux, eux-mêmes rattachés à la métallurgie parisienne. Pour des raisons inexplicables, les rémunérations de ce personnel seraient, à partir du 1^{er} juillet 1977, calculées sur la base de l'indice officiel des prix établi par l'I. N. S. E. Or, cet indice ne correspondant pas à l'évolution réelle des prix, le maintien du statut actuel est réclamé par ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître si la décision d'alignement sur le salaire de l'I. N. S. E. est bien définitive et les raisons pour lesquelles cette référence sera prise. Par ailleurs, concernant le statut, il lui demande si, dans le cadre de l'accord national intervenu en 1968, il n'envisage pas une concertation avec les organisations syndicales afin de fixer définitivement un statut des salariés des centres de formation professionnelle pour adultes dont le rôle social est particulièrement important.

Emploi (conditions d'embauche et de rémunération du personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple [Seine-et-Marne]).

35631. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles le personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), est à la fois embauché et rémunéré. Sur le premier point, des licenciements ont été prononcés récemment sans justification économique alors même que l'entreprise réembauchait immédiatement du personnel intérimaire pour compenser le départ des titulaires. Sur le second point, 90 p. 100 du personnel ne perçoit actuellement qu'un salaire mensuel de 1 775 francs, à quoi s'ajoute une prime d'un montant variable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de l'entreprise et préserver les droits sociaux et matériels des travailleurs du Piston français.

*Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement
du C. E. T. de La Rochette).*

35633. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions tout à fait scandaleuses dans lesquelles les élèves et les enseignants du C. E. T. de La Rochette sont appelés à travailler. Malgré des rapports de la commission de sécurité en date des 6 décembre 1975 et 2 février 1976 concluant que les locaux n'offraient pas de garanties de sécurité suffisantes et que leur mise en conformité entraînerait des frais extrêmement élevés, aucun crédit n'a été jusqu'à présent attribué par le ministère de l'éducation pour la construction d'un nouvel établissement, conférant par différence un caractère de discrimination aux disciplines essentiellement manuelles enseignées dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait déplorable.

*Comités d'entreprise (possibilité de faire procéder
à des expertises comptables).*

35635. — 12 février 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** que les comités d'entreprise ont, de par la loi, un rôle consultatif dans la vie économique des entreprises. Ce droit s'exerce régulièrement dans les conditions fixées par la législation. La sanction de l'exercice de ce droit peut être un avis ou un vœu sur tous les problèmes qui concernent les salariés et l'établissement : licenciements collectifs, création de nouveaux services ou mise en application de nouvelles méthodes de travail, etc. Il lui demande si ne lui paraît pas conforme à l'esprit de la législation d'autoriser le comité d'entreprise à faire procéder à une expertise comptable, même en dehors de la période des bilans, dès lors que cette expertise peut seule permettre à ces comités d'exercer leurs droits. Il est en effet particulièrement choquant de demander à des représentants du personnel élus par leurs pairs de se prononcer sur des mesures de licenciement collectif sans leur permettre de vérifier pleinement le bien-fondé de ces demandes de réduction d'effectifs lorsqu'elles sont motivées par des raisons économiques.

*Centres de vacances et de loisirs
(affiliation à la sécurité sociale du personnel éducatif).*

35640. — 12 février 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un arrêté du directeur de la sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 27 octobre 1976, concernant le personnel éducatif des centres de vacances, des centres de loisirs et des maisons familiales de vacances. L'application de cet arrêté entraînera une augmentation importante des charges de ces organismes et de ce fait aura une répercussion importante sur le prix de journée. Etait-il nécessaire de prendre un tel arrêté alors que la majeure partie de ce personnel éducatif est composée d'étudiants qui sont couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents. Il lui demande que soit réexaminé ce problème.

Assurance-vieillesse (formalités de liquidation des retraites).

35642. — 12 février 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes qui cessent leurs activités professionnelles se trouvent dans l'obligation de présenter en plusieurs exemplaires des dossiers de pension de retraite principale et complémentaire avec fourniture de nombreuses pièces administratives diverses, ce qui entraîne pour les intéressés des démarches dans différentes administrations, de grandes pertes de temps ainsi que des frais élevés résultant des transports indispensables et des duplicata, copies certifiées conformes ou autres travaux de photocopie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que tous les dossiers de retraite concernant un même bénéficiaire soient centralisés au siège de l'organisme servant la principale pension de retraite.

*Assurance vieillesse (application de la « loi Boulin »
aux retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1975).*

35662. — 12 février 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (dite « loi Boulin ») portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a porté progressivement à compter du 1^{er} janvier 1972 de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions et eu pour effet de porter celles-ci de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de base. La loi du 31 décembre n'a pris son plein effet qu'à compter

du 1^{er} janvier 1975. Entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974 les assurés dont la pension a été liquidée n'ont pu prendre en compte qu'un nombre de trimestres d'assurance compris entre 120 et 150 et n'ont bénéficié d'une pension de retraite qu'à un taux compris entre 40 et 50 p. 100. Les assurés dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une revalorisation forfaitaire sous la forme d'une majoration de 5 p. 100 applicable à l'ensemble des pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance. A compter du 1^{er} juillet 1970 une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 a été accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1975. Malgré ces majorations il n'en demeure pas moins que les « retraités avant-loi » se trouvent dans une situation manifestement très inéquitable par rapport à celle faite aux retraités plus jeunes qui ont bénéficié de la « loi Boulin ». D'ailleurs le problème a été soulevé à l'Assemblée nationale par une question au Gouvernement de **M. Falala** le 7 mai 1975, par une question orale sans débat de **M. Deniau** le 11 octobre 1975 et par une nouvelle question au Gouvernement de **M. Falala** le 16 octobre 1975. A la suite de ces questions **M. Cousté** a déposé une proposition de loi (n° 2026) tendant à majorer les pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975. Les dispositions prévues par cette proposition de loi tendent à remédier à l'injustice dont sont victimes les « avant-loi » de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire inscrire la proposition de loi n° 2026 à l'ordre du jour prioritaire de la session de printemps de 1977.

*Assurance vieillesse (réversion au régime général
des cotisations rachetées par une femme fonctionnaire).*

35663. — 12 février 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une femme médecin ophtalmologiste qui a eu une carrière administrative de 1950 à 1961. Recrutée comme médecin contractuel à temps plein au service du protectorat français au Maroc le 1^{er} février 1950, elle fut titularisée en 1956 avec validation de ses services antérieurs à compter du 1^{er} février 1950. Elle fut invitée à racheter les annuités de retraite correspondant à la période 1950-1956 sous forme de retenues mensuelles effectuées sur son traitement à partir du 15 novembre 1956. Le 1^{er} juillet 1957, par suite de l'indépendance du Maroc, elle est intégrée dans le cadre des fonctionnaires français tout en étant maintenue dans le même poste au Maroc, où elle exerce au titre de la coopération technique française. Le rachat des annuités de retraite pour services antérieurs se poursuit sur son traitement jusqu'en décembre 1958. De retour en métropole en avril 1960, elle est mutée à l'éducation nationale, puis mise en disponibilité sans solde pour raisons familiales graves en février 1961. Par la suite, elle est rattachée pour ordre au ministère de la santé où se trouve son dossier et radiée des cadres à compter de novembre 1966 sans avoir repris de service (arrêté du 29 novembre 1974). Elle exerce actuellement à temps partiel en médecine libérale et effectue des vacations dans un dispensaire pour une collectivité locale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris, consultée en 1967 sur ses droits à retraite futurs, lui indiquait : « si vous quittez le régime spécial des fonctionnaires sans droit à la retraite, les cotisations versées à ce régime devront être reversées à notre organisme ». Une lettre de 1973 confirmait la précédente. Une notice qui y était jointe concernant les rachats d'assurance vieillesse relative au décret n° 70-1167 du 1^{er} décembre 1970 fixant de nouvelles modalités d'application de la loi n° 65-555 du 1^{er} juillet 1965, titre 1^{er}, comportait l'indication suivante : « ne donnent pas lieu à rachat les périodes susceptibles d'être prises en compte au titre du régime obligatoire ayant fonctionné et fait l'objet d'une garantie de l'Etat français, antérieurement à l'accession à l'indépendance, dans l'un des Etats qui étaient placés sous la souveraineté, le protectorat, la tutelle de la France ». Le ministère de la santé, consulté en mars 1975, sur le bénéfice en faveur de l'intéressée de ces dispositions, pourtant sans ambiguïté, refuse de les appliquer et propose : un remboursement des sommes déjà rachetées correspondant à la période d'emploi du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} juillet 1957 et ceci sans intérêt ni revalorisation, ce qui ne permettrait pas, et de très loin, de racheter ces mêmes annuités auprès du régime général de sécurité sociale ; une réversion au régime général de sécurité sociale des sommes correspondant à la période d'emploi du 1^{er} juillet 1957 au 1^{er} février 1961. Les retenues faites sur les traitements mensuels de fonctionnaires de la métropole subiraient donc un sort très différent, anormalement préjudiciable pour l'intéressée en ce qui concerne la partie « rachat ». Un fonctionnaire qui a fait carrière complète sous protectorat français au Maroc (caisse marocaine de retraite) perçoit en France une retraite intégrale, alors que dans ce cas particulier, on invoque une défaillance de cette même caisse marocaine et on compte pour nulles les années de services que ce médecin fonctionnaire y a accomplies. Une telle discrimination ne peut s'expliquer dans le cadre des mesures de garantie assurées par l'Etat français en matière de

retraite. La stricte équité exigerait une réversion au régime général des annuités déjà rachetées, demande qui a été présentée auprès du ministère de la santé, auprès du ministère des finances et auprès de la direction de la C. N. V. A. T. S. Les réponses fournies ont été négatives. Les dispositions prévues ont un caractère inique et incohérent. D'ailleurs, le montant des annuités devant faire l'objet d'un nouveau rachat s'élève à un peu plus de 13 000 francs alors que le remboursement qui serait effectué atteindrait à peine le cinquième de cette somme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation et quelles modifications éventuelles des textes actuellement applicables pourraient être envisagées pour remédier à des cas de ce genre qui placent ceux qui en sont victimes dans des situations inéquitables et intolérables.

Assurance vieillesse (majorations pour enfants des retraités au régime des travailleurs non salariés non agricoles dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

35667. — 12 février 1977. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale, d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il lui fait observer que les dispositions en cause sont extrêmement regrettables puisqu'elles lésent gravement les retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973. Or, il s'agit de retraités dont la pension est la plus généralement modeste et dans la quasi-totalité des cas, inférieure à celles dont la liquidation est intervenue ou interviendra après le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et particulièrement équitable de modifier les dispositions en cause afin que les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 puissent bénéficier des majorations pour enfants.

Guyane (bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire depuis 1975).

35669. — 12 février 1977. — **M. Rivièrez** demande à **M. le ministre du travail** le nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire pour le département de la Guyane pour les années 1975, 1976 et 1977.

Commerçants et artisans (difficultés de recrutement de main-d'œuvre, notamment dans les régions frontalières).

35673. — 12 février 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes auxquels sont confrontés, en matière de main-d'œuvre, les artisans et commerçants. Si des mesures ont été prises dans ce domaine sur un plan général, il apparaît qu'elles sont insuffisamment adaptées à ces secteurs pour lesquels des dispositions spécifiques sont nécessaires. Certaines de celles-ci sont déjà intervenues mais elles n'ont pas levé les obstacles fondamentaux à une véritable promotion de l'emploi dans le commerce et l'artisanat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter de véritables solutions à ces problèmes, notamment pour réduire l'inadéquation des demandes d'emploi par rapport aux offres provenant de ces secteurs d'activité, pour limiter les charges excessives pesant sur les petites entreprises et pour améliorer les conditions de création des entreprises artisanales. Au niveau particulier de l'emploi dans les régions frontalières, il souhaite également connaître l'action que son département ministériel envisage de mener afin de remédier efficacement à la fuite des ouvriers artisanaux qualifiés à l'étranger (Suisse ou Allemagne) où les intéressés sont mieux rémunérés qu'en France. Il est évident que la perte de professionnels actifs et compétents est particulièrement préjudiciable au développement économique des régions frontalières.

Handicapés (emploi).

35687. — 12 février 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail** que la réglementation actuellement en vigueur permet l'utilisation des travailleurs handicapés en milieu normal de travail sur la base d'une rémunération représentant 80 p. 100 du S. M. I. C. lorsque le salaire alloué pour le même emploi tenu

par un travailleur non handicapé est lui-même égal au S. M. I. C. Il est certain que cette mesure est de nature à faciliter l'insertion professionnelle, bénéfique à tous égards, de certains handicapés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas toutefois opportun d'accroître cette possibilité en prévoyant une augmentation de l'abattement que les employeurs sont autorisés à faire en matière salariale dans le cadre de l'embauche des handicapés. Cette embauche ne pourrait qu'être freinée et intensifiée sans que les handicapés concernés ne subissent pratiquement de manque à gagner du fait qu'au petit salaire procuré par leur activité s'ajoute l'allocation aux handicapés adultes qu'ils perçoivent par ailleurs.

UNIVERSITES

Instituts universitaires de technologie (insuffisance des moyens de fonctionnement).

35593. — 12 février 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves dangers qui menacent les instituts universitaires de technologie : 1° l'insuffisance des crédits d'heures complémentaires, s'ajoutant à la suppression de plus de cent emplois d'enseignant, met de nombreux établissements dans l'impossibilité de respecter les programmes pédagogiques officiels, compromettant ainsi la qualité de la formation et la valeur du diplôme. Cette insuffisance des crédits est aggravée par un téléx du secrétaire d'Etat aux universités en date du 15 octobre 1976 qui prescrit que les crédits alloués à raison des personnalités extérieures (professionnels) doivent être utilisés exclusivement pour rémunérer ces personnels. Ce téléx est manifestement illégal puisque, en vertu de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifié par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, l'utilisation des crédits d'heures complémentaires relève de l'autonomie financière des universités ; 2° une circulaire de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** en date du 28 octobre 1976 considère « que toutes les participations pédagogiques de quelque nature qu'elles soient, effectuées par un enseignant devant moins de dix-huit élèves, doivent être considérées comme des séances de travaux pratiques » et elle invite les directeurs d'I. U. T. à « calculer les rémunérations des enseignants sur crédits d'heures complémentaires et leurs obligations statutaires compte tenu de la règle fixée par la présente circulaire ». Cette circulaire a pour effet de réduire de moitié le taux de rémunération des heures complémentaires et d'aggraver les obligations de service des enseignants. Elle viole manifestement le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, relatif à la rémunération des heures complémentaires, ainsi que les divers décrets déterminant les obligations de service des enseignants, notamment le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 régissant le corps des maîtres-assistants, le décret n° 64-172 du 21 février 1964 régissant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques et le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 régissant les professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers. En effet, tous ces textes prennent en compte la nature ou la forme des enseignements et non les effectifs des groupes ; 3° **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** a exprimé à diverses occasions l'intention de transformer en emplois de second degré les emplois d'assistants occupés par des personnels du second degré non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Cette décision, outre qu'elle porterait une grave atteinte à la carrière des personnels concernés, viserait à réduire la participation des enseignants du supérieur aux enseignements et elle met en cause le statut des I. U. T. en tant qu'établissements d'enseignement supérieur ; 4° **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** a invité, le 3 décembre 1976, les présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. à réduire les programmes et à les adapter étroitement à certaines « fonctions d'entreprise » aux dépens de la formation générale et scientifique. Elle a également prétendu que 10 p. 100 seulement des étudiants sortis des I. U. T. pouvaient être autorisés à poursuivre leurs études supérieures. Le *numerus clausus* inadmissible frapperait des étudiants qui sont, en majorité, d'origine modeste et parmi lesquels les enfants d'ouvriers sont deux fois plus nombreux que dans l'ensemble des universités. Il proteste contre une telle politique qui ne tend pas seulement à la réduction des coûts de formation mais encore à abaisser le niveau de la formation en fonction des objectifs du VII^e Plan. Il lui demande d'allouer aux I. U. T. les moyens de terminer normalement l'année universitaire en cours, de retirer son téléx du 15 octobre 1976 et sa circulaire du 28 octobre 1976, de préserver et même d'accroître la participation des enseignants du supérieur aux enseignements aux côtés des enseignants du second degré et des professionnels, de renoncer à toute mesure de nature à amoindrir qualitativement et quantitativement la formation et à compromettre le devenir des étudiants tant sur le marché du travail que du point de vue de la poursuite des études supérieures au-delà du diplôme universitaire de technologie.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Musique (gestion par la Société nationale de radiodiffusion du répertoire des éditions françaises de musique).

27319. — 27 mars 1976. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre** que, par convention en date du 30 décembre 1966, l'O. R. T. F. avait confié à la société filiale Technisonor la gestion des œuvres musicales et dramaticomusicales figurant au répertoire des Editions françaises de musique (E. F. M.), dont il était propriétaire, s'agissant d'œuvres commandées par l'Office ou dont la composition avait été suscitée par lui. Une nouvelle convention en date du 20 novembre 1973 confirmait les dispositions générales de la première convention et en prolongeait l'application jusqu'au 28 février 1981. Après la suppression de l'Office, un arrêté du Premier ministre du 21 juillet 1975 a transféré à la date du 1^{er} janvier 1975 à la Société nationale de radiodiffusion (Radio France) le répertoire des Editions françaises de musique. C'est vraisemblablement dans l'intention de confier à la Société Technisonor la gestion des E. F. M. que Radio France devait prendre une participation dans le capital de cette société dont l'activité essentielle est la coproduction d'émissions de télévision. Or le fonds est actuellement en totale désérence. Faute de local (depuis trois mois, les caisses contenant les archives et documents sont entreposées dans une pièce qui doit aussi servir de bureau de direction, de secrétariat et de magasin de vente), faute de personnel (une seule personne responsable) et de crédits d'édition, aucun acte de gestion ne peut plus être entrepris. Les commandes en particulier ne peuvent être honorées, les contrats avec les compositeurs et les sous-éditeurs étrangers ne sont pas respectés. Des pertes de recettes considérables ont déjà été enregistrées. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redresser cette situation qui met en péril un patrimoine national qui compte 5 000 œuvres musicales de 400 compositeurs, dont 50 français vivants, et lèse gravement les droits de ces compositeurs à une exploitation normale de leurs œuvres.

Réponse. — La Société nationale de radiodiffusion Radio France a bien été substituée par arrêté du Premier ministre du 21 juillet 1975 aux droits et obligations de l'O. R. T. F. sur le répertoire des Editions françaises de musique (E. F. M.); cependant, ce transfert n'a rien changé au fait que Technisonor est l'éditeur des œuvres E. F. M. Un arrêté du Premier ministre en date du 22 avril 1975 a, en outre, transféré à Radio France une partie des actions que l'O. R. T. F. détenait dans le capital de Technisonor. Le conseil d'administration de Radio France a estimé, au vu d'un rapport qu'il avait fait établir, que l'exploitation du fonds E. F. M. dépassait le cadre des missions qui ont été conférées à Radio France, de par son importance (5 000 œuvres de 400 compositeurs dont 250 vivants, 85 000 partitions). Il a donc demandé, dans sa séance du 3 mai 1976, le transfert des E. F. M. à un organisme public ou sa cession à une autre société éditrice privée. Des démarches ont été entreprises en ce sens en vue de rechercher le cessionnaire qui apporterait les meilleures garanties quant à la poursuite de l'action menée pour le répertoire des E. F. M., depuis sa création, au mieux des intérêts en présence. Dans l'attente de cette solution, la société éditrice n'en continue pas moins d'engager des dépenses pour l'exploitation du fonds en veillant à assurer l'équilibre de cette exploitation.

Gouvernement (application imparfaite de l'obligation faite au Gouvernement par la loi de déposer un rapport)

32439. — 15 octobre 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très imparfaite application des dispositions législatives prescrivant au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement. A titre indicatif, et non exhaustif, il croit devoir lui soumettre la liste suivante : 1° la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 72-650 du 11 juillet 1972 prévoit le dépôt annuel, avant le 2 octobre, d'un rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels (ce rapport semble n'avoir jamais été déposé); 2° l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité prévoit que « au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire, et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises » (ce rapport

n'a pas été présenté); 3° selon l'article 19, deuxième alinéa, de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, « le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront » (ce rapport n'a pas encore été déposé); 4° l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail prévoit le dépôt, sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, d'un rapport « sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » (ce rapport qui, selon certaines informations, a été rédigé, n'a pas été mis à la disposition des parlementaires). Les dispositions précitées faisant partie intégrante de la loi, à l'adoption de laquelle elles ont souvent contribué, il lui demande s'il n'entend pas rappeler les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité au respect de leurs obligations en la matière.

Réponse. — Le Gouvernement veille à ce que soient respectées les dispositions législatives diverses qui lui prescrivent de présenter des rapports au Parlement. Même si ces dispositions, comme l'a dit récemment le Conseil constitutionnel, ne trouvent pas de fondement dans la Constitution, elles conservent bien entendu leur force obligatoire, dès l'instant où elles ont été promulguées. Il convient de noter que la préparation de ces rapports nécessite des délais souvent assez longs qui tiennent aux difficultés liées à la nécessaire centralisation de données techniques chiffrées que peuvent seuls établir les services extérieurs des administrations, ou encore à la coordination des actions de plusieurs départements ministériels. Lorsque des retards trop importants se manifestent, il est bien entendu rappelé aux ministres et secrétaires d'Etat qu'ils doivent veiller à l'application des dispositions législatives en cause dans les délais les plus brefs. Je viens en ce sens d'attirer leur attention sur le rapport prévu à l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 et le Parlement va être saisi du rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail demandé en décembre 1975. De tels rapports, lorsqu'ils sont prévus à échéance annuelle régulière ne peuvent pas toujours être déposés dans l'année suivant le vote de la loi, dans la mesure où leur intérêt est parfois lié à la mise en place progressive d'une réforme de grande ampleur. Il est nécessaire, en ce cas, pour la qualité même des informations soumises au Parlement, qu'une première application des dispositions législatives en cause soit intervenue et qu'un premier bilan puisse être présenté. Tel est le cas du rapport prévu dans la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation dont les premières dispositions essentielles à la préparation desquelles les commissions compétentes du Parlement ont été étroitement associées, n'entreront réellement en vigueur qu'à la rentrée de 1977. Pour ces rapports annuels, les délais initiaux de mise en place de la procédure se réduisent et se régularisent progressivement. Ainsi les rapports des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels sont, après transmission au ministère de l'Economie et des finances, déposés au fur et à mesure de leur élaboration par ce département ministériel à la présidence des deux assemblées. Pour l'exercice 1975, par exemple, ce rapport ont été déposés dans leur quasi totalité avant le début de la dernière session parlementaire.

Radiodiffusion et télévision nationales (installation d'une antenne communautaire au profit des riverains du centre Pompidou à Paris).

32948. — 3 novembre 1976. — **M. Dominati** expose à **M. le Premier ministre** que les difficultés rencontrées par les riverains du centre Georges-Pompidou, à Paris, pour recevoir les émissions de télévision, se poursuivent sans qu'aucune amélioration ne soit constatée. Le centre forme un écran qui affaiblit considérablement les ondes reçues. La présence de très hautes grues ajoute à cet affaiblissement. La seule solution globale sérieuse paraît résulter de l'implantation d'une antenne communautaire dont les frais seraient pris en charge par le centre. L'intervenant demande qu'une solution définitive soit recherchée, rétablissant pour les riverains une réception normale.

Réponse. — L'achèvement de l'infrastructure du centre Georges-Pompidou à Paris a créé des perturbations sur les conditions de réception des émetteurs de la tour Eiffel dans une zone qui peut être délimitée approximativement par les rues : Saint-Merri, du Temple et Rambuteau. Dans cette zone, la réception des émissions pouvait se faire avec des installations très sommaires du fait de la proximité des émetteurs. Actuellement, le centre forme un écran qui affaiblit les ondes reçues. D'autre part, les installations de réception ne permettent plus, soit par leur insuffisance, soit par leur vétusté, d'obtenir des images satisfaisantes. Enfin, la présence des grues de ce chantier a provoqué des perturbations supplémentaires (décrochages des images, échos). Bien que le démontage de ces grues doive apporter une amélioration des conditions de réception pour certains usagers, le phénomène d'écran restera. Les mesures

effectuées ont cependant montré que la station de Chennevières-sur-Marne, qui émet les trois programmes sur les canaux : 40 pour la première chaîne couleur (T. F. 1), 46 pour la deuxième chaîne (A. 2), 43 pour la troisième chaîne (F. R. 3), pourrait être requise dans toute cette zone dans des conditions très satisfaisantes. Il est donc conseillé aux téléspectateurs gênés de faire réaliser une installation rationnelle pour capter les émissions de cette station. Cette solution a été préconisée à des téléspectateurs de cette zone qui avaient directement adressé des réclamations à titre individuel auprès de Télédiffusion de France. Toute autre solution présenterait des inconvénients techniques ou financiers par rapport à celle offerte par la station de Chennevières-sur-Marne. Néanmoins, Télédiffusion de France poursuit l'enquête pour essayer de déterminer le nombre de cas, vraisemblablement assez faible, où la solution de Chennevières ne conviendrait pas.

Radiodiffusion et télévision nationales (retransmission dans la région Cannes-Antibes des émissions de T.F.1 couleur et de la modulation de fréquence).

33276. — 16 novembre 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le Premier ministre quelles suites il envisage de donner au vœu adopté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration télé-radiophonique de la région Cannes-Antibes tendant : 1° à la réalisation dans les meilleurs délais par Télédiffusion de France des installations nécessaires à la diffusion en couleur des programmes de T. F. 1 par le réémetteur du Pic de l'Ours qui dessert la région Côte-d'Azur ; 2° à l'installation au centre héliomarin de Vallauris d'un émetteur destiné à améliorer les émissions en modulation de fréquence dans la région Cannes-Antibes.

Réponse. — L'opération de mise en couleur de T. F. 1 a été étudiée de façon à la rendre la moins coûteuse possible suivant un échéancier qui, compte tenu des autres charges d'investissement de T. D. F. (dont l'achèvement du réseau de F. R. 3 assure une répartition régulière de ces charges dans le temps. On a également pris en considération l'accroissement des ressources résultant du développement des ventes de téléviseurs que l'on peut attendre du passage de T. F. 1 à la couleur. Le programme retenu a ainsi tenu compte : de la population qui pouvait être desservie dès les premières années avec le minimum d'installations nouvelles ; des contraintes techniques qui empêchent de commencer la construction du nouveau réseau simultanément en plusieurs points du territoire ; de la possibilité, pour réduire les frais de fonctionnement, d'arrêter progressivement, à partir d'une date qui se place autour de 1980, l'exploitation des émetteurs à ondes métriques, ce qui suppose que des aires géographiques importantes soient déjà couvertes de manière homogène par le réseau de duplication à ondes décimétriques. Les diverses études de calendrier qui ont été faites en tenant compte de ces contraintes liées au souci de rendre l'opération de coloration de la première chaîne compatible avec les ressources de service public de radiodiffusion ont conduit à placer après 1980 la mise en couleur de certaines régions du territoire, parmi lesquelles se trouve la Côte d'Azur. Cependant, dans le souci de présenter à tous les téléspectateurs qui disposent d'un récepteur couleur des émissions en couleur sur T. F. 1 dès cette année, les programmes de l'après-midi seront diffusés sur le réseau de F. R. 3. Cette mesure transitoire fait l'objet d'une convention entre les deux sociétés concernées et figure dorénavant dans leurs cahiers des charges. Elle a été prise pour tenir compte de la situation des téléspectateurs résidant dans les zones qui ne seront pas desservies par le nouveau réseau à une date prochaine. Le Gouvernement se réserve enfin la possibilité de décider à partir de 1978 l'accélération du programme envisagé compte tenu des disponibilités financières et techniques. En ce qui concerne la diffusion des émissions en modulation de fréquence dans la région de Cannes-Antibes il est exact que les modifications apportées depuis le 7 avril 1975 dans l'affectation des émetteurs ont perturbé la réception du programme Fica France-Inter dans les secteurs de Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Fréjus et Saint-Raphaël. Afin de remédier à cette situation, le programme Fica a été diffusé par les émetteurs MF de Menton et de Nice-Saint-Alban, ainsi que par un réémetteur installé par Télédiffusion de France à l'Observatoire de la Californie, près de Cannes. La solution qui aurait consisté à placer un réémetteur sur le centre héliomarin de Vallauris, comme le suggérait le syndicat intercommunal, n'aurait pas modifié de façon sensible sa zone de desserte. En revanche, les services techniques de la région Sud-Est de Télédiffusion de France ont étudié la possibilité d'implanter au Mont-Agel un émetteur MF, avec rayonnement Est-Ouest, qui desservirait la zone côtière jusqu'à Saint-Tropez et permettrait en outre de dégager les fréquences utilisées actuellement pour Fica à Nice-Saint-Alban et à l'Observatoire de la Californie. Si rien ne vient entraver la bonne marche du programme, cet émetteur devrait pouvoir être mis en service dans le courant du premier semestre 1977.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion des émissions de T.F.1 couleur et de la modulation de fréquence dans la région Cannes-Antibes).

33347. — 18 novembre 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un vœu émis par le comité du syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration télé-radiophonique de la région Cannes-Antibes, sis à la mairie de Vallauris (Alpes-Maritimes) visant à demander au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire réaliser dans les meilleurs délais par Télédiffusion de France les installations nécessaires à la diffusion en couleur des programmes de T. F. 1 par le réémetteur du Pic de l'Ours qui dessert la région Côte d'Azur. Il lui demande ce que pour sa part il compte faire pour ces installations ainsi que pour celle d'un émetteur destiné à améliorer les émissions en modulation de fréquence dans la région Cannes-Antibes.

Réponse. — L'opération de mise en couleur de T. F. 1 a été étudiée de façon à la rendre la moins coûteuse possible suivant un échéancier qui, compte tenu des autres charges d'investissement de T. D. F. (dont l'achèvement du réseau de F. R. 3 assure une répartition régulière de ces charges dans le temps. On a également pris en considération l'accroissement des ressources résultant du développement des ventes de téléviseurs que l'on peut attendre du passage de T. F. 1 à la couleur. Le programme retenu a ainsi tenu compte : de la population qui pouvait être desservie dès les premières années avec le minimum d'installations nouvelles ; des contraintes techniques qui empêchent de commencer la construction du nouveau réseau simultanément en plusieurs points du territoire ; de la possibilité, pour réduire les frais de fonctionnement, d'arrêter progressivement, à partir d'une date qui se place autour de 1980, l'exploitation des émetteurs à ondes métriques, ce qui suppose que des aires géographiques importantes soient déjà couvertes de manière homogène par le réseau de duplication à ondes décimétriques. Les diverses études de calendrier, qui ont été faites en tenant compte de ces contraintes liées au souci de rendre l'opération de coloration de la première chaîne compatible avec les ressources de service public de radiodiffusion ont conduit à placer après 1980 la mise en couleur de certaines régions du territoire, parmi lesquelles se trouve la Côte d'Azur. Cependant, dans le souci de présenter à tous les téléspectateurs qui disposent d'un récepteur couleur des émissions en couleur sur T. F. 1 dès cette année, les programmes de l'après-midi seront diffusés sur le réseau de F. R. 3. Cette mesure transitoire fait l'objet d'une convention entre les deux sociétés concernées et figure dorénavant dans leurs cahiers des charges. Elle a été prise pour tenir compte de la situation des téléspectateurs résidant dans les zones qui ne seront pas desservies par le nouveau réseau à une date prochaine. Le Gouvernement se réserve enfin la possibilité de décider à partir de 1978 l'accélération du programme envisagé compte tenu des disponibilités financières et techniques. En ce qui concerne la diffusion des émissions en modulation de fréquence dans la région de Cannes-Antibes il est exact que les modifications apportées depuis le 7 avril 1975 dans l'affectation des émetteurs ont perturbé la réception du programme Fica France-Inter dans les secteurs de Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Fréjus et Saint-Raphaël. Afin de remédier à cette situation, le programme Fica a été diffusé par les émetteurs MF de Menton et de Nice-Saint-Alban, ainsi que par un réémetteur installé par Télédiffusion de France à l'Observatoire de la Californie, près de Cannes. La solution qui aurait consisté à placer un réémetteur sur le centre héliomarin de Vallauris, comme le suggérait le syndicat intercommunal, n'aurait pas modifié de façon sensible sa zone de desserte. En revanche, les services techniques de la région Sud-Est de Télédiffusion de France ont étudié la possibilité d'implanter au Mont-Agel un émetteur MF, avec rayonnement Est-Ouest, qui desservirait la zone côtière jusqu'à Saint-Tropez et permettrait en outre de dégager les fréquences utilisées actuellement pour Fica à Nice-Saint-Alban et à l'Observatoire de la Californie. Si rien ne vient entraver la bonne marche du programme, cet émetteur devrait pouvoir être mis en service dans le courant du premier semestre 1977.

Agence France-Presse (conséquences de la grève récente).

34393. — 21 décembre 1976. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la grève déclenchée voici quelques jours à l'Agence France-Presse, à la suite de l'intervention de la force publique dans les locaux du *Parisien libéré*. Pendant une durée heureusement limitée, l'Agence n'a plus diffusé sur ses téléscripteurs qu'un certain nombre de dépêches relatives au conflit du travail du *Parisien libéré*, privant ainsi ses clients de la totalité de ses services habituels. Une telle attitude paraît difficilement compatible avec la loi du 10 janvier 1957 qui prévoit que « l'Agence France-Presse doit donner de façon régulière et sans interruption une information exacte, impartiale et digne de confiance », et qui précise que l'Agence « ne doit en aucune circonstance passer sous le contrôle

de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique. En outre, il semble, d'après certains renseignements recueillis depuis ce mouvement de grève, que ce sont en définitive les journaux les plus modestes, ceux dont les effectifs rédactionnels sont les plus restreints, qui ont été le plus gênés par l'interruption du service de l'Agence France-Presse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer, sans remettre en cause le droit de grève des personnels de l'Agence France-Presse, le minimum d'activité de cet organisme qu'appelle, notamment, le souci de préserver la pluralité de la presse, fondement même de la liberté d'expression et d'opinion sur laquelle repose toute démocratie.

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 janvier 1957, le conseil supérieur de l'Agence France-Presse est chargé de veiller au respect des obligations qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, doit parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance et ne doit en aucune circonstance passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique politique ou économique. Il appartient au conseil supérieur qui a été saisi par des usagers dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée, d'apprécier les faits mentionnés par la question et de faire au conseil d'administration et au président directeur général de l'Agence France-Presse toutes observations et injonctions qui lui paraîtront utiles. Soucieux quant à lui de respecter l'indépendance et l'impartialité de l'Agence France-Presse, le Gouvernement ne peut que veiller à l'exercice normal des compétences instituées par la loi dont la modification éventuelle est du ressort du Parlement.

*Agence France-Presse
(droit de grève pour l'équipe rédactionnelle).*

34426. — 25 décembre 1976. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir confirmer dans les meilleurs délais que le Gouvernement n'envisage pas une réforme de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse. Une proposition de loi et une question écrite visant à limiter l'exercice du droit de grève viennent d'être déposées. Ces textes, rendus publics, sont de nature à porter gravement atteinte à la réputation internationale de la première agence française en la faisant apparaître comme un organisme sous contrôle gouvernemental dont l'équipe rédactionnelle ne disposerait pas de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour une information libre. Seule une mise au point rapide du Gouvernement à ce sujet pourra limiter les fâcheux effets de ces initiatives.

Réponse. — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales énumérées par l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957. L'Agence France-Presse doit notamment parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte impartiale et digne de confiance. En aucune circonstance, elle ne doit passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique. Le conseil supérieur, chargé de veiller au respect de ces obligations, a été saisi par des usagers dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée de faits récents dont il a à apprécier s'ils constituent une infraction auxdites obligations. Ses injonctions éventuelles pas plus d'ailleurs que le dépôt d'un texte législatif d'initiative parlementaire ne sauraient être analysés comme une intervention du Gouvernement dans le fonctionnement de l'agence.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques (relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus pour le compte de clients décédés).

24546. — 3 décembre 1975. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'obligation faite au service contentieux des établissements bancaires d'effectuer le relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus par eux pour le compte de clients décédés et de procéder au fractionnement du montant déclarable et de l'avoir fiscal entre les héritiers afin de permettre aux services fiscaux une pleine appréhension du revenu imposable des intéressés. Il lui précise que, pratiquement, les services contentieux bancaires ne disposent que du mois de février pour exécuter un travail toujours délicat et souvent complexe, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les instructions utiles soient données par lui pour que les services fiscaux et les centres départementaux d'assistance fiscale reconnaissent une validité de deux ans au certificat d'avoir fiscal provenant d'une modification ou du fractionnement d'une déclaration primitive en état d'indivision entre plusieurs bénéficiaires.

Réponse. — Les difficultés relatives à la détermination des droits respectifs des cohéritiers indivis du titulaire d'un compte bancaire en valeurs mobilières n'ont pas échappé à l'administration fiscale. En effet, si le délai légal imparti aux établissements payeurs pour adresser les relevés de coupons crédités en compte au cours d'une année civile déterminée expire normalement le 31 janvier de l'année suivante (code général des impôts, annexe II, article 58, dernier alinéa), des mesures libérales adaptées aux situations évoquées par l'honorable parlementaire ont déjà prévu la possibilité de proroger ce délai à une date pouvant aller jusqu'à douze mois à partir du décès, ou même, pour les revenus imposables de l'année du décès qui excèdent 300 francs, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante; pour les revenus des années postérieures à celle du décès, les relevés de coupons peuvent, en cas de besoin, rester provisoirement libellés globalement au nom de la succession (notes des 7 juin 1967 et 19 mars 1963, bull. Off. Cont. Dir. 1967-II-3785 et 1968-II-4073). Les prescriptions libérales ainsi rappelées tendent corrélativement à assouplir les délais de délivrance et d'utilisation des certificats divis justifiant de l'impôt déjà versé au Trésor, notamment dans les cas où un établissement payeur fractionne entre plusieurs héritiers un relevé primitif de coupons. Compte tenu des complications pratiques de gestion inhérentes aux comptes indivis, et de la possibilité pour les cohéritiers de procéder à tout moment à un partage au moins provisionnel réglant la jouissance des revenus mobiliers, il n'apparaît pas utile, afin de résoudre des cas résiduels qui devraient être assez rares, de donner aux services locaux des impôts d'autres instructions générales. Il est précisé, toutefois, en ce qui concerne la validité d'un certificat justifiant de l'impôt déjà versé au Trésor, que si, d'après l'article 80 de l'annexe II au code précité, ce document doit être obligatoirement joint à la déclaration des revenus ou des résultats, l'observation de cette disposition réglementaire ne fait encourir aucune sanction. Cette pièce justificative peut être utilement produite à l'appui d'une réclamation contentieuse à tout moment au cours de l'instance. Elle est également de nature à justifier le dégrèvement d'office d'une imposition formant surtaxe.

*Transports en commun
(lourdes charges dues aux taxes sur le gas-oil).*

27456. — 27 mars 1976. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lourde charge que représentent pour les transports en commun les taxes sur le gas-oil. Pour un litre de carburant payé 1,25 franc, elles se montent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors que ces taxes n'existent pas pour certains de nos partenaires du Marché commun. Les taxes en cause constituent 7 p. 100 du prix des services fournis par les transporteurs en commun. Elles représentent donc une charge importante particulièrement regrettable lorsqu'elles frappent les services de transports scolaires ou de transports de certains groupes (personnes âgées, équipes sportives, etc.). Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des taxes en cause afin de reconnaître le caractère prioritaire des transports en commun et de manifester l'intérêt du Gouvernement soucieux d'en assurer le développement.

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas oil utilisé par les véhicules de transports routiers).

27595. — 3 avril 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques, alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations. Plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 000 communes par services réguliers et permettent, journellement, à 1 800 000 élèves, répartis dans 23 000 communes, de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun, en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun: pour un litre de gas-oil payé 1,25 franc, elles s'élèvent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour

7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer : les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gas-oil utilisé par les véhicules de transports routiers.

Transports en commun (lourdeur des taxes sur le gas-oil).

27691. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère prioritaire des transports en commun et sur la nécessité d'en favoriser le développement. Les transports en commun, en effet, intéressent non seulement les régions urbaines mais aussi la desserte des agglomérations rurales : plus de 3 000 entreprises de transport routier desservent 22 000 communes par services réguliers et permettent journellement à 1 800 000 élèves répartis dans 23 000 communes de fréquenter les établissements d'enseignement. Les lignes interurbaines ne bénéficiant d'aucune aide extérieure doivent pratiquer, du fait des charges pesant sur elles, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Parmi ces charges, il y a lieu de citer au tout premier chef les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun : pour 1 litre de gas-oil payé 1,25 franc, elles se montent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun. Ces taxes entrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que bien souvent les collectivités sont amenées à financer : en premier lieu, les services scolaires, quelquefois les services réguliers, fréquemment les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de supprimer cette taxation sur le gas-oil afin d'assurer la sauvegarde des moyens de transport, sans discrimination, indispensables au développement et au maintien de la vie économique aussi bien des zones urbaines que rurales.

Transports en commun (exonération des taxes sur le gas-oil en faveur des transports routiers).

27893. — 14 avril 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations : plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 000 communes par services réguliers et permettent journellement à 1 800 000 élèves répartis dans 23 000 communes de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun : pour un litre de gas-oil payé 1,25 franc, elles s'élèvent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer : les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gas-oil utilisé par les véhicules de transports routiers.

Transports en commun (réduction des taxes sur le gas-oil).

28341. — 24 avril 1976. — **M. René Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les moyens de transport par autobus ou autocars sont absolument indispensables pour le maintien et le développement de la vie économique aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales. Il lui souligne que les collectivités sont de plus en plus amenées à financer des services de lignes régulières, le ramassage scolaire, des sorties de groupes ou des déplacements d'équipes sportives et lui demande s'il n'estime

pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que soit réalisé sinon une exonération totale tout au moins, dans l'immédiat, une importante diminution des taxes qui frappent le gas-oil utilisé par les véhicules.

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas-oil utilisé par les autobus et autocars).

28539. — 30 avril 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la taxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars. Celle-ci grève le coût du transport dont les tarifs sont parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas décider l'exonération des taxes pesant sur le gas-oil et répercuter intégralement cette réduction sur le prix des billets de transport.

Transports en commun (détaxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars interurbains).

29713. — 9 juin 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la différence anachronique existant dans la taxation des carburants gas-oil utilisés par les véhicules de transport urbain d'une part et de transport interurbain de l'autre, qui pénalise les usagers ne résidant pas en zone urbaine et y décourage notamment la mobilité de la main-d'œuvre. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun d'envisager l'exonération des taxes pesant sur les carburants gas-oil utilisés par les autobus et autocars assurant un service d'intérêt général.

Transports en commun (exonérer les autocars en zone rurale des taxes frappant le gas-oil)

31300. — 14 août 1976. — **M. Alain Bonnet** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours de sa séance du 8 juin le conseil général de la Dordogne a adopté un vœu relatif aux transports en commun en zone rurale. Il lui fait observer qu'après avoir considéré que les autocars étaient un instrument indispensable à la vie de plus de 28 000 communes, et apporté une aide appréciable à une clientèle généralement modeste, a demandé que des mesures soient prises pour permettre aux transporteurs de pratiquer une politique tarifaire adaptée. Le conseil général a donc souhaité que les transports publics en autocars bénéficient d'une exonération des impositions qui frappent le gas-oil. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion parfaitement justifiée.

Réponse. — La hausse récente du prix des produits pétroliers a entraîné un accroissement des charges des activités économiques en proportion de leur consommation énergétique. Le Gouvernement est très conscient des difficultés particulières que fait naître une pareille situation dans certains secteurs. Cependant, tout aménagement fiscal susceptible d'y remédier doit obligatoirement s'insérer dans une politique budgétaire d'ensemble tenant compte de l'évolution économique. Or, la conjoncture a nécessité la définition de priorités qui ont contraint par ailleurs le Gouvernement à moduler son action. Dans ce contexte, il a été tenu compte des mesures importantes déjà adoptées en faveur des transports routiers de voyageurs. En effet, l'Etat participe au financement des dépenses de transports scolaires à raison de 62 p. 100 en moyenne nationale ; de plus, les transports routiers de voyageurs sont exonérés du paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (dite « taxe à l'essieu ») et bénéficient, depuis le 17 juillet 1974, du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par les honorables parlementaires.

Transports routiers (bénéfice d'une déduction ou d'un remboursement de la T.V.A. en vue de réduire leurs charges).

28342. — 24 avril 1976. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incidence défavorable qu'exerce sur notre économie et en particulier sur celle des régions excentrées, l'augmentation considérable des charges supportées par les transports routiers, dont les prix de revient auraient augmenté de près de 58 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande, en conséquence, si le moment ne lui paraît pas venu de mettre un terme aux mesures discriminatoires qui pèsent sur cette activité et de réaliser une étape dans l'harmonisation fiscale européenne en admettant la déduction ou le remboursement de la T.V.A. sur les carburants, actuellement non déductible, qui est imposée aux transporteurs routiers français.

Réponse. — La hausse récente du prix des produits pétroliers a entraîné pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie.

Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et, notamment, pour les transports routiers. Cependant, tout aménagement susceptible d'y remédier doit nécessairement s'insérer dans une politique budgétaire d'ensemble tenant compte de l'évolution économique. Or, la conjoncture a contraint le Gouvernement à définir de nouvelles priorités et à suspendre l'action entreprise en 1970 qui l'avait conduit à accorder le bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à certains produits pétroliers tels que le fuel lourd, les fractions légères et les gaz de pétrole liquéfiés. De plus, il ne paraît pas possible de prévoir en faveur des seuls transports routiers un avantage particulier qui, en raison de son caractère sectoriel, introduirait un élément discriminatoire à l'égard des autres professions dont les problèmes sont de la même nature, sinon de la même ampleur, que ceux des professionnels concernés. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (allocation complémentaire de la ville de Paris).

29689. — 9 juin 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles les services des impôts refusent de communiquer au bureau d'aide sociale de Paris la liste des personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité, ce qui permettrait à celui-ci de connaître celles qui pourraient bénéficier de l'allocation complémentaire de la ville de Paris et ne l'ont pas réclamée par manque d'information sur leurs droits.

Réponse. — L'allocation de la ville de Paris, versée aux personnes jouissant de faibles ressources, âgées de plus de soixante-cinq ans et résidant dans la capitale depuis plus de trois mois, peut s'analyser en un secours de subsistance accordé à titre facultatif et de façon précaire par le bureau d'aide sociale, dans le cadre de l'action générale de prévoyance et d'entraide qui lui est confiée par l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale. Les dépenses correspondantes sont couvertes par une subvention spécifique versée par la ville de Paris. En raison de sa nature, il ne paraît pas possible d'envisager l'attribution automatique de cette allocation sans même que les intéressés en fassent la demande, dès lors qu'ils bénéficieraient par ailleurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette automaticité aurait pour effet de faire perdre à l'allocation de la ville de Paris son caractère de secours facultatif et de la transformer en une prestation de caractère obligatoire qui ne peut résulter que de la loi. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 3, alinéa premier, du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et aux autres avantages non contributifs de vieillesse, il est tenu compte pour l'appréciation de ces dernières de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés. A cet égard, le Conseil d'Etat, consulté sur la portée de cette disposition, a émis l'avis que si les aides accordées à titre facultatif et précaire, telles que l'actuelle allocation de la ville de Paris, ne constituent pas des ressources au sens de ce texte, il en traiterait différemment d'avantages attribués en vertu d'une disposition de portée réglementaire et d'une manière continue. Par suite, si cette allocation était attribuée automatiquement à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, sans même qu'il leur soit nécessaire d'en faire la demande, son versement aurait pour conséquence d'entraîner l'attribution, à due concurrence, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des autres avantages non contributifs de vieillesse, voire leur suppression. L'allocation de la ville de Paris n'aurait donc plus en aucun cas le caractère d'un avantage différentiel versé au-delà du minimum vieillesse. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation de la ville de Paris ne constituant pas une forme d'aide sociale au sens de la réglementation édictée par le code de la famille et de l'aide sociale, les règles du secret professionnel auquel sont tenus les agents des impôts s'opposeraient, le cas échéant, à ce qu'il soit donné une suite favorable à une demande de communication de la liste des personnes titulaires du F. N. S. qui serait présentée par le bureau d'aide sociale de Paris.

Débts de boissons (tarifs des cafetiers limonadiers de l'Ariège).

30088. — 22 juin 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les cafetiers limonadiers de l'Ariège se plaignent des réajustements de prix dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement. Ils font état de leur découragement en face des charges de plus en plus lourdes dans une situation économique difficile. Bien que les prix conventionnés actuels semblent résulter d'un accord national entre la profession

intéressée et l'administration, il lui fait remarquer que les « tarifs ariégeois » sont parmi les plus bas de France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un rééquilibrage des prix, notamment entre les diverses régions, en permettant une augmentation modulée des tarifs qui y sont pratiqués.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les prix limites des boissons pilotes ont été fixés à l'origine du régime conventionnel de prix en janvier 1969 au niveau moyen des tarifs pratiqués librement jusqu'alors dans chaque département par les exploitants des différentes catégories d'établissements. Par la suite, les mêmes augmentations en valeur absolue ont été autorisées, au plan conventionnel, dans tous les départements sur les prix de ces boissons. Les disparités de prix actuellement constatées sont donc identiques, en valeur absolue, à celles qui existaient déjà en période de liberté des prix entre les tarifs pratiqués par les débiteurs de boissons de l'Ariège et par ceux des autres départements et ont été réduites en valeur relative. Il est signalé par ailleurs que depuis la date de l'intervention de l'honorable parlementaire des assouplissements ont été apportés, à la demande des représentants nationaux de la profession, au régime de prix en vigueur dans les débits de boissons de tous les départements. C'est ainsi que, par arrêté n° 76-71/P du 8 juillet 1976, le champ d'application des boissons pilotes a été réduit et qu'un nouvel aménagement du prix du café (une des boissons pilotes les plus couramment vendues) a pu être accordé à compter du 1^{er} septembre 1976. Enfin, il y a lieu de rappeler que, jusqu'à l'intervention des récentes mesures de gel de prix décidées par le Gouvernement, la liberté des prix était par ailleurs maintenue sur les prix de vente de toutes les boissons autres que pilotes ainsi que sur toutes les denrées (sandwiches, pâtisserie, etc.) en faveur des exploitants de tous les départements (dont celui de l'Ariège) présentant l'ensemble des boissons pilotes, aux prix fixés, dans tous les lieux de consommation de leur établissement.

Assurances

(suppression des taxes perçues sur les primes d'assurance incendie).

30613. — 8 juillet 1976. — **M. Mourot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en 1973 est intervenue la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales. Cette décision qui tendait à rapprocher le taux de la taxe sur les primes d'incendies à l'intérieur de la C. E. E. était évidemment souhaitable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe à l'intérieur même de notre pays une discrimination choquante en ce qui concerne les taxes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui sont assurés auprès des mutuelles agricoles ne sont astreints au paiement d'aucune taxe sur les primes d'incendies. En revanche, les agriculteurs assurés auprès des compagnies nationales ou privées ou des sociétés d'assurance mutuelle continuent à verser la taxe en cause. Rien ne justifie qu'un traitement différent soit réservé aux assurés en fonction de leur assureur, dont le choix doit demeurer entièrement libre, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir à une suppression des taxes applicables aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs quel que soit l'assureur choisi.

Assurances

(suppression des taxes perçues sur les primes d'assurance incendie).

35000. — 22 janvier 1977. — **M. Mourot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que sa question écrite n° 30613, posée à son prédécesseur, parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 66, du 8 juillet 1976) n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître celle-ci il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui rappelle qu'en 1973 est intervenue la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales. Cette décision qui tendait à rapprocher le taux de la taxe sur les primes d'incendie à l'intérieur de la Communauté économique européenne était évidemment souhaitable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe à l'intérieur même de notre pays une discrimination choquante en ce qui concerne les taxes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui sont assurés auprès des mutuelles agricoles ne sont astreints au paiement d'aucune taxe sur les primes d'incendie. Par contre, les agriculteurs assurés auprès des compagnies nationales ou privées ou des sociétés d'assurance mutuelle continuent à verser la taxe en cause. Rien ne justifie qu'un traitement différent soit réservé aux assurés en fonction de leur assureur, dont le choix doit demeurer entièrement libre, ce qui n'est pas actuellement le cas. **M. Mourot** demande à **M. le Premier ministre** de

bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir à une suppression des taxes applicables aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs quel que soit l'assureur choisi.

Réponse. — L'article 1001 du code général des impôts prévoit que le taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance est réduit à 15 p. 100 pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité agricole. Mais les contrats de même nature souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à l'article 1235 du code rural bénéficient de l'exonération du droit de timbre prévue par l'article 1032 du code général des impôts pour ces organismes, en raison de leur nature juridique. Ces organismes sont, en effet, constitués sous la forme de syndicats dont le champ d'activité est restreint aux seuls risques des agriculteurs en activité, de leur famille et de leur personnel. Leur gestion est effectuée dans des conditions très strictes fixées par une réglementation spécifique dont l'application est contrôlée par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'agriculture. La proposition faite par l'honorable parlementaire tendant à exonérer de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance incendie tous les contrats d'assurance souscrits par des agriculteurs, quel que soit l'organisme de souscription, entraînerait une moins-value fiscale en 1977 de 64 millions de francs, qui ne peut être envisagée compte tenu de la nécessité de l'équilibre budgétaire.

Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).

31029. — 31 juillet 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la place importante qu'occupent, dans les administrations et services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent, dans la plupart des cas, des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situation entre agents assumant des fonctions identiques. Il lui demande de prévoir, au prochain budget, l'inscription de crédits qui permettraient de mettre fin à une situation aussi anormale.

Réponse. — La situation des personnels non titulaires de l'Etat peut difficilement être considérée de façon globale notamment en ce qui concerne leurs perspectives de titularisation, cette dénomination générale recouvrant des fonctions et des situations juridiques d'une grande diversité. Certains agents assument en effet des tâches dont la spécificité est peu compatible avec leur insertion dans les cadres de la fonction publique. D'autre part, les dispositions à caractère statutaire régissant les différents cadres des personnels contractuels assurent généralement à ces personnels une stabilité d'emploi et un développement de carrière voisins de ceux dont bénéficient les personnels titulaires — leur déroulement de carrière est même dans certains cas importants plus avantageux que celui des titulaires — de telle sorte que l'insertion de ces agents dans la fonction publique selon les normes applicables à celle-ci ne présenterait pour eux qu'un intérêt limité et parfois incertain. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à améliorer le sort des catégories de personnels dont la situation apparaissait la moins favorable, tant sur le plan du niveau des rémunérations qu'en ce qui concerne les perspectives de carrière qui leur étaient offertes. Tel est l'objet du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation d'agents auxiliaires de l'Etat. Entrent dans le champ d'application de ce texte les agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire par application de la loi du 3 avril 1950 ainsi que d'autres agents non titulaires de l'Etat dont la situation peut être considérée comme étroitement assimilable à celle des auxiliaires de bureau ou de service, les effectifs concernés pouvant être évalués à 120 000 agents. Afin d'éviter que les mesures de titularisation décidées aient pour résultat de défavoriser les fonctionnaires titulaires de l'Etat entrés dans les corps par les voies normales de recrutement, les titularisations sont prononcées sur des emplois de la catégorie D. Cependant, la carrière des auxiliaires

bénéficiaires des mesures de titularisation ne se limite pas à ce niveau, des possibilités exceptionnelles d'accès aux corps de catégorie C leur étant offertes pendant une période de quatre années. Ils pourront être nommés dans ces corps pour partie après inscription sur une liste d'aptitude et, pour le surplus après succès à un examen professionnel. Des dispositions spéciales ont été également prévues pour permettre l'intégration de maîtres-auxiliaires dans certains corps d'enseignants titulaires des ministères de l'éducation et de l'agriculture. Parallèlement à cette approche réaliste du problème de la titularisation des personnels non titulaires, le Gouvernement ne s'est pas désintéressé de la situation des agents non compris dans le champ d'application des mesures précédemment évoquées. C'est dans cet esprit que le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 a renforcé le régime de protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et institué en leur faveur un régime leur donnant la possibilité d'exercer une activité à mi-temps.

Commerce extérieur (entreprise française exportant vers l'Allemagne).

31232. — 14 août 1976. — M. Labarrère rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par décision du 30 novembre 1972, il a autorisé les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés à se faire rembourser, par l'intermédiaire d'un représentant fiscal qu'elles doivent faire accréditer, la T. V. A. qui leur est facturée au titre des services qu'elles utilisent en France. Cette décision correspond-elle à une directive de la Communauté économique européenne. Existe-t-il une disposition analogue en Allemagne qui pourrait s'appliquer au cas ci-après : une entreprise française exporte en Allemagne des produits qui sont facturés directement à leurs utilisateurs, donc exonérés de T. V. A., mais verse au titre de la commercialisation desdits produits des commissions supportant la T. V. A. à des agents de nationalité allemande. Cette entreprise peut-elle demander au Trésor allemand le remboursement de la T. V. A. ayant grevé les commissions qu'elle a payées.

Réponse. — Selon la réglementation applicable en République fédérale d'Allemagne, les prestations des représentants commerciaux d'entreprises étrangères sont exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires. Lorsqu'une entreprise française exporte vers ce pays des produits qu'elle vend par l'intermédiaire d'un représentant allemand, celui-ci n'est donc pas redevable de la taxe au titre de sa prestation d'intermédiaire et, de ce fait, n'est pas fondé à facturer cette taxe sur la commission qui lui est versée par l'entreprise française. Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette entreprise ferait appel à des prestataires allemands pour l'exécution de services imposables, elle pourrait, sous certaines conditions, obtenir, le cas échéant, auprès d'un bureau fiscal allemand, le remboursement de ces taxes dans la mesure où elle réaliserait elle-même un chiffre d'affaires en République fédérale d'Allemagne au cours de l'exercice considéré.

Impôt sur le revenu (impôts dus par un contribuable au titre des revenus de son épouse dont il est séparé de corps).

31473. — 4 septembre 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un contribuable marié et père d'une enfant mineure qui a obtenu, par un jugement rendu le 1^{er} mars 1976, une séparation de corps préalable à un divorce. Il lui fait observer que l'épouse de l'intéressé exerçant la profession de dentiste a obtenu la jouissance de la maison conjugale et que le mari doit continuer à verser les mensualités de la construction et de l'aménagement de l'immeuble, y compris les locaux personnels où exerce sa femme, et doit en outre servir une pension mensuelle de 3 000 francs pour sa fille. Or, si ces diverses obligations découlent d'un jugement et ne peuvent pas être remises en cause pour l'instant, il n'en va pas de même, en revanche, pour ce qui concerne les obligations de l'intéressé au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, ce contribuable doit verser les impôts dus par son épouse au titre de son revenu personnel, alors que ladite épouse ne lui verse aucune somme à ce titre. Il s'agit des revenus d'un très gros cabinet dentaire exploité avec l'aide d'un assistant et les impôts réclamés à ce chef de famille dépassent de très loin ses revenus personnels et, donc, sa capacité contributive. Cette situation paraît aberrante dès lors qu'a été rendu un jugement de séparation de corps. Sans doute les impôts en cause sont ceux afférents aux revenus de 1975, alors que le jugement de séparation de corps n'est intervenu qu'en mars 1976. Les impositions réclamées portent donc sur une période pendant laquelle le couple était censé vivre en commun, alors qu'en réalité le jugement, intervenu à sanctionnée légalement une interruption de vie commune survenue depuis déjà de très nombreux mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître quelles mesures pourraient être prises en faveur des contribuables qui se trouvent dans cette situation et si les directions des impôts ont reçu des instructions afin d'adapter les obligations fiscales à la réalité de telles situations familiales.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte dans les trois cas suivants : 1° lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ; 2° lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle a été autorisée par le juge à résider séparément de son mari ; 3° lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. C'est par application de ces dispositions que doit être réglé le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Si donc il apparaissait que ces règles n'ont pas été exactement suivies, le contribuable visé dans la question serait fondé à demander une révision de l'imposition établie en son nom. En ce qui concerne le paiement de l'impôt, l'article 1685 du code général des impôts a prévu que chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu. Cette disposition s'applique, quel que soit le régime matrimonial des époux, à la double condition qu'ils aient été mariés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qu'ils aient vécu sous le même toit, au cours de la période de réalisation des revenus imposés. Lorsque ces conditions sont réunies, il est possible de mettre un époux en cause pour le paiement des impositions établies au nom de son conjoint. Celui-ci peut toutefois demander la décharge de la responsabilité lui incombant dans le paiement de ces impositions. En l'espèce, il serait souhaitable, pour un examen précis du cas particulier signalé par l'honorable parlementaire permettant aux services administratifs intéressés de faire une enquête sur place.

Impôt sur le revenu (inégalité des handicapés mariés ou célibataires en matière de quotient familial)

31737. — 18 septembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la rédaction des articles 194 et 195 du code général des impôts. Aux termes de ces dispositions, un contribuable célibataire justifiant d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Mais si ce contribuable est marié, le bénéfice de la disposition disparaît, alors même que ledit contribuable est infirme à 100 p. 100. Pour que la demi-part soit accordée, il faut que les deux époux soient infirmes. Cette disposition pénalise lourdement les handicapés mariés par rapport aux handicapés célibataires. Il demande si cette injustice ne doit pas être effacée à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 1977.

Réponse. — Le problème évoqué dans la question posée a fait l'objet d'un examen attentif à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1977, mais il est apparu en définitive que la mesure suggérée ne pouvait être retenue. En effet, les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu impossible a été institué au profit des contribuables invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. La loi de finances pour 1977 prévoit un relèvement du montant et des limites d'application de cet abattement qui permettra aux contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) de bénéficier d'une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) sera accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, auront pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Assurance vieillesse (abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension des ouvriers des parcs et ateliers)

31749. — 18 septembre 1976. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des ouvriers des parcs et ateliers est de soixante ans d'une manière générale et peut être abaissé à cinquante-cinq ans sous certaines conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ceux des intéressés qui totalisent trente-sept annuités et demie d'assurances à cinquante-cinq ans puissent obtenir à cet âge le bénéfice d'une pension de retraite complète, comme c'est le cas pour les personnels ouvriers ayant occupé des emplois dangereux ou insalubres.

Réponse. — La charge croissante que font peser sur la population active les pensions des personnels bénéficiant d'une limite d'âge relativement basse conduit à n'admettre à ce régime de retraite privilégié que les agents subissant des contraintes et sujétions particulièrement rigoureuses. Les ouvriers des parcs et ateliers dont l'honorable parlementaire évoque la situation peuvent d'ores et déjà, en tant qu'ouvriers d'état, prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans, alors que les travailleurs du secteur privé, soumis à des astreintes comparables, doivent avoir été affiliés au régime général de sécurité sociale pendant quarante-deux ans pour pouvoir entrer en jouissance d'un avantage vieillesse au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Il est donc conforme à l'équité de continuer comme maintenant à limiter aux ouvriers ayant accompli des travaux comportant une insalubrité ou des risques particuliers la faculté d'entrer en jouissance de la pension avant l'âge de soixante ans.

Terrains à bâtir (assiette des droits hypothécaires perçus sur un terrain indivis)

31774. — 25 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation que donnent les conservateurs des hypothèques aux réponses ministérielles à MM. Cattin-Bazin et Houteer (J. O., A. N. 27 juin 1975, p. 4836, et J. O., A. N. 4 juin 1976, p. 3757) que des indivisaires d'un terrain établissant l'état descriptif de division d'un programme de constructions à réaliser sur ce terrain et s'attribuant les lots non bâtis ainsi constitués sur ce sol indivis et destiné à le rester effectuent un partage dont le droit doit être assis non seulement sur la valeur du terrain mais encore sur la valeur des constructions à venir. Or, selon les articles 746 et 747 du code général des impôts, l'assiette du droit de partage est constituée par le montant de l'actif net partagé au jour du partage et l'on ne peut donc, semble-t-il, prendre en considération la valeur de constructions qui n'existent pas et qui ne se réaliseront au demeurant peut-être jamais ou pour une valeur différente de celle prévue à l'origine. Ainsi, à l'instant du partage, seul le terrain existe avec sa valeur et serait donc le seul élément susceptible de servir d'assiette au droit de partage. Il est évidemment illogique et contraire aux textes de lui surajouter la valeur de constructions qui n'existent pas. Cette valeur croissant bien évidemment progressivement dès le commencement de la construction et au fur et à mesure de sa réalisation, seule, éventuellement, pourrait constituer l'assiette du droit de partage, ladite valeur au jour du partage, c'est-à-dire celle de l'état des constructions à ce jour, mais en aucun cas une valeur d'état futur d'achèvement. Encore conviendrait-il que cette valeur au jour du partage ne soit grevée d'aucun passif à acquitter. En ce qui concerne le terrain proprement dit, il s'agit là d'un bien qui est maintenu en indivision avant comme après l'état descriptif de division. Seuls peuvent changer les caractères de cette indivision, qui devient organisée et forcée puisque le terrain est alors, la plupart du temps, partie commune de la copropriété. En vertu des mêmes principes développés ci-dessus, sa valeur, elle non plus, ne peut servir d'assiette à un droit de partage en l'absence de tout partage de ce terrain. C'est ainsi que l'application logique des textes conduit à déterminer une valeur nulle à l'assiette du droit de partage puisque la valeur privative des lots, constitués est encore matériellement inexistante tandis que des conservateurs des hypothèques, interprétant, semble-t-il, de façon extensive la position du ministre de l'économie et des finances, exigent actuellement de percevoir un droit de partage sur la valeur du terrain qui, pourtant, n'est pas partagé, ainsi que sur la valeur que les constructions projetées atteindront ou atteindraient quand elles seront achevées. En conséquence, il lui demande de préciser sa position et quel est le montant des droits qui doivent être perçus dans les trois cas suivants, sachant que la valeur du terrain égale 100 000 francs et que la valeur des constructions d'habitations à réaliser égale 400 000 francs : 1° lorsque l'état descriptif de division en deux lots, avec attribution d'un lot à chacun des deux indivisaires du sol, est établi préalablement à toute construction ; 2° dans l'hypothèse où il serait établi alors que les constructions sont à moitié réalisées ; 3° lorsque la moitié des constructions a été réalisée sans pour autant avoir été acquittée aux constructeurs et

entrepreneurs. Il attire en outre son attention, sur l'iniquité qu'il y aurait à faire payer par ces indivisaires, un droit de partage qu'ils n'acquitteraient plus dès lors que leur vendeur aurait établi à leur place, préalablement à la vente, l'état descriptif de division.

Réponse. — L'interprétation donnée par les conservateurs des hypothèques aux deux réponses aux questions écrites visées par l'honorable parlementaire est conforme aux règles applicables. Lorsqu'un terrain est indivis entre plusieurs personnes et qu'un état descriptif de division est établi en vue d'un programme de construction, cet état descriptif de division détermine à la fois le sort du terrain et celui des constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement. Les constructions, que l'état descriptif mentionne dans leur état futur d'achèvement, doivent être réputées se trouver à l'époque où l'on se place par anticipation dans la même situation d'indivision simple que le terrain : en effet, par application des articles 552 et 553 du code civil, elles devraient, au fur et à mesure de leur édification comme au terme des travaux, appartenir à chacun des propriétaires du terrain à concurrence de la fraction représentative de son droit dans la propriété de ce terrain. Dans la mesure où l'état descriptif de division attribue à chaque indivisaire une partie privative, il est évident qu'il vaut partage, puisqu'il a pour effet, en conférant à chacun des intéressés la propriété exclusive d'un élément des constructions, de substituer des droits divis à des droits indivis. Le règlement de copropriété ou l'état descriptif de division a également le caractère d'un partage en tant qu'il fixe la quote-part de chaque indivisaire dans la propriété du sol et des autres parties communes. Il a, en effet, pour conséquence, de modifier le régime de la propriété de ces biens en remplaçant l'indivision simple originaire, de caractère essentiellement temporaire, par l'indivision résultant de la copropriété. Ainsi, l'état descriptif de division vaut partage de la totalité des biens qu'il concerne. Dans les trois cas envisagés, le droit de partage à 1 p. 100 est donc dû sur 500 000 francs, soit 5 000 francs.

Consommateurs (information sur la composition des produits et leurs dates limites de vente).

31898. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland**, tout en se félicitant de la récente décision du Gouvernement d'interdire, à compter du 1^{er} octobre prochain, l'emploi dans la fabrication des produits alimentaires d'une dizaine de colorants, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne serait pas possible de rendre les indications relatives à la composition des produits — et notamment aux substances chimiques qu'ils contiennent — et aux dates limites de vente plus intelligibles pour le consommateur en interdisant l'emploi d'un code dont les initiés seuls détiennent la clé.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la consommation partage le souci de l'honorable parlementaire de rendre les indications relatives à la composition des produits et aux dates limites de vente aussi intelligibles que possible. S'agissant des produits alimentaires préemballés, le décret d'octobre 1972 rend déjà obligatoires un certain nombre d'indications sur l'étiquette dont l'énumération des composants et l'énumération des additifs d'après leur code européen et, pour les produits périssables, la limite de vente qui doit figurer en clair. Une directive actuellement en discussion au niveau du conseil des communautés européennes reprend d'ailleurs les principales dispositions de ce décret. On peut, certes, regretter que les additifs ne soient pas désignés par leur nom. Mais on observera que, dans la grande majorité des cas leur dénomination n'apporterait guère d'information supplémentaire au consommateur qui retiendra sans doute plus facilement E 153 que « carbo médicinalis végétalis ». Ce qui est important, c'est que le consommateur a toujours la possibilité, à partir des mentions reprises sur l'étiquette, d'identifier les additifs. En ce qui concerne les conserves, l'indication de la date de fabrication a été rendue obligatoire par le décret du 10 février 1955. Mais les fabricants peuvent indiquer cette date soit en code, soit en clair. Cependant, la commission centrale des marchés a imposé le datage en clair intégral des conserves destinées au secteur public au-delà d'une période transitoire pendant laquelle une préférence sera donnée aux fabricants qui appliqueront la décision en cause. En tout état de cause, la seule indication, en clair, de la date de fabrication se révélerait insuffisante si elle n'était accompagnée d'aucune autre information. Elle ne permettrait pas, notamment, de savoir, si, au moment de l'achat, une conserve possède encore toutes ses qualités d'origine. C'est pourquoi d'autres formules, plus informatives, sont actuellement à l'étude. L'une d'elles consisterait à ajouter sur l'étiquette la durée moyenne d'utilisation. On pourrait, par exemple, lire sur l'étiquette d'une boîte de conserve : « année de fabrication 1976, durée moyenne de conservation, dans des conditions normales d'entreposage : quatre ans ». Une autre, d'ailleurs prévue par une directive communautaire en préparation, consisterait à indiquer une date de durabilité.

Impôt sur le revenu (abattement pour frais professionnels sur les salaires temporaires des jeunes).

31914. — 2 octobre 1976. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants d'âge scolaire âgés de seize ans et plus sont amenés pour se procurer quelques ressources à travailler durant les longues vacances d'été. Ces modestes revenus sont incorporés dans la déclaration fiscale du chef de famille mais ne donnent pas lieu jusqu'à présent à un abattement pour frais professionnels. Faute d'une exonération totale pour les salaires temporaires de cette espèce, il serait pour le moins équitabie qu'un abattement au moins égal à celui admis pour les parents puisse être fait. Les familles peuvent-elles espérer une initiative en ce sens.

Impôt sur le revenu (revenus occasionnels des enfants à charge).

32076. — 3 octobre 1976. — **M. Mexandeau** fait remarquer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre de personnes trouvent anormale l'obligation qui leur est faite de déclarer avec leurs revenus personnels les revenus éventuels de leurs enfants résultant d'une activité salariée pendant les vacances, arguant du fait que le revenu total ainsi déclaré se place dans des tranches supérieures de l'impôt et pénalise les familles des jeunes qui souhaitent acquérir par leur travail une formation professionnelle et une relative indépendance financière.

Réponse. — L'article 2-IV de la loi de finances pour 1977 a porté de 1 200 francs à 1 500 francs le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et a étendu le champ d'application de cette mesure aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille. Cette disposition doit permettre, ainsi que le souhaitent les honorables parlementaires, d'alléger l'impôt des personnes dont un ou plusieurs enfants travaillent pendant les vacances.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance pour les anciens combattants retraités dès l'âge de soixante ans).

32054. — 2 octobre 1976. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio et de télévision les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, titulaires d'un avantage vieillesse et ne disposant pas de ressources supérieures au montant fixé pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. Les anciens combattants qui ont demandé la liquidation d'une retraite anticipée, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne peuvent cependant prétendre au bénéfice de cette exonération, alors qu'ils remplissent les conditions de ressources, du seul fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou ne sont pas déclarés incapables au travail conformément à la réglementation susvisée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de cette réglementation afin que les anciens combattants retraités puissent, dès l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance radio et télévision.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont notamment exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie : les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail et remplissant les conditions fixées par le texte quant à leur situation de famille et leurs ressources. Etendre le bénéfice de l'exonération dès l'âge de soixante ans aux bénéficiaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973 entraînerait des charges supplémentaires pour l'Etat compte tenu de l'obligation que lui imposent les dispositions de la loi du 7 août 1974 de compenser intégralement au profit des organismes de radio et de télévision les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Une telle mesure ne peut être envisagée, la politique menée par le Gouvernement tendant à concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies, ainsi que cela a été fait au cours de ces dernières années.

Fruits et légumes (non-application aux importations de fruits secs des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1976).

32223. — 7 octobre 1976. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'arrêté n° 76-86/P du 22 septembre 1976 relatif aux prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits. D'après ce texte, sont considérés comme des produits agricoles les produits qui n'ont pas été transformés. Le communiqué relatif à l'application de l'arrêté précité précisait que cette catégorie

n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté en cause. Il lui expose à cet égard que les fruits séchés importés qui sont conditionnés et distribués par des commerçants français sont des produits qui n'ont pas été transformés, qui n'ont subi aucune préparation industrielle, leur séchage ayant été dans la majorité des cas effectué par des moyens naturels. D'autre part, ces produits sont des produits agricoles qui font l'objet d'une récolte annuelle et dont les premiers arrivages sur le marché métropolitain se situent suivant les années de fin septembre à mi-octobre. Les prix de ces matières premières sont extrêmement différents d'une campagne à l'autre et bon nombre d'entre eux subissent des variations importantes au cours d'une même campagne. La plupart de ces achats sont traités en devises étrangères, généralement en dollars. Or, le cours du dollar, qui était aux alentours de 4,05 en septembre 1975, est aujourd'hui aux environs de 4,95. Ainsi, un produit dont le cours serait le même en septembre 1976 qu'en septembre 1975 aurait subi une hausse imputable à la différence de change de l'ordre de 22 p. 100. A cette hausse, née de la variation du cours des monnaies, s'ajoute celle tenant au fait que ces produits s'apparentent à des matières premières dont les marchés sont extrêmement fluctuants comme par exemple les oléagineux, les cafés, les cacao dont les cours ont subi une hausse de 10 à 50 p. 100. Il serait illogique qu'un importateur ayant acheté des produits agricoles dont le prix de revient a augmenté de 25 à 50 p. 100 par rapport à celui pratiqué à la fin de la campagne précédente, soit dans l'obligation de vendre à ses clients les produits de la nouvelle récolte en perdant 25 à 50 p. 100. Compte tenu de l'activité particulièrement saisonnière des commerçants importateurs de fruits secs, la plupart des entreprises réalisent dans les trois derniers mois de l'année plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel. Un blocage entraînerait une pénalisation beaucoup plus importante que celle supportée par d'autres professions. La plupart des contrats d'achat auprès des producteurs étrangers ont été établis avant la parution des arrêtés du 22 septembre dernier. Ils ont été librement discutés et les commerçants intéressés sont actuellement tenus par les engagements internationaux qu'ils ont souscrits et qu'ils ne peuvent résilier. D'ailleurs, en raison des usages en France, certains produits, comme par exemple les figues, sont conditionnés dans des emballages qui ne sont pas commercialisés dans les autres pays voisins, ce qui exclut la possibilité éventuelle de réexportation, même à perte. Les produits déjà importés ou en cours d'embarquement ne peuvent pas être stockés pour être commercialisés après la fin du blocage. Début 1977, car ainsi qu'indiqué précédemment, la consommation des fruits secs a surtout lieu dans les trois derniers mois de l'année. Ainsi, actuellement, plus de 4 000 tonnes de figues sont arrivées à Marseille, ce qui représente la moitié environ des importations, les deux tiers du reste devant être importés normalement avant la fin décembre. L'application, à cette forme de commerce des mesures résultant de l'arrêté précité, aurait pour effet d'obliger les entreprises intéressées à licencier leur personnel, privant ainsi la région marseillaise d'une de ses activités traditionnelles, qui occupe plusieurs milliers de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser par un arrêté complémentaire que l'arrêté du 22 septembre 1976 ne s'applique pas au commerce des fruits secs importés.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application aux fruits secs des dispositions de l'arrêté n° 76-86/P du 22 septembre 1976 ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics. A ce jour, deux séries de mesures sont intervenues permettant aux entreprises commercialisant des fruits secs de répercuter éventuellement les hausses intervenues sur les prix d'achat à l'importation. Par lettre du 5 novembre 1976 adressée au président du syndicat national du commerce et de l'industrie des fruits secs, il a été précisé que les dattes, les noix, les noisettes, les amandes et les cacahuètes sont soumises au régime juridique des produits frais, dans la mesure où ils n'ont pas subi de traitement industriel et ne sont pas distribués sous vide ou en conserve. Ces produits sont donc placés sous le régime de la liberté des prix à la production et au gel des marges en valeur absolue à tous les stades de la distribution. De plus, l'arrêté ministériel n° 76-102/P du 5 novembre 1976 a soumis les entreprises importatrices d'autres catégories de fruits secs, figues et raisins notamment, au régime du dépôt préalable des tarifs (auprès de la direction générale de la concurrence et des prix) autorisant ainsi les dérogations au gel des prix qui s'avèreraient nécessaires.

T. V. A. (harmonisation de la réglementation applicable au fuel domestique et au fuel lourd)

32258. — 8 octobre 1976 — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un point particulier de la réglementation de la fiscalité indirecte. D'un point de vue général les entreprises peuvent récupérer la T. V. A. sur l'ensemble des dépenses concourant au fonctionnement des établissements

industriels et commerciaux. C'est ainsi que les entreprises récupèrent la T. V. A. sur le fuel lourd mais non pas sur le fuel domestique servant à chauffer les entreprises. A un moment où l'Etat cherche à contrôler la consommation d'énergie il y aurait là un moyen simple de contrôle. Par ailleurs, il semble qu'aucune raison logique ne puisse battre en brèche le principe de récupération de la T. V. A. Aussi, il lui demande s'il envisage d'harmoniser la réglementation concernant le fuel domestique avec celle appliquée pour le fuel lourd.

Réponse. — Des dispositions législatives expresses limitent le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à certains seulement des produits pétroliers utilisés comme combustibles (fuel-oils lourds et fractions légères) et aux produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Pour le moment, il n'est pas possible d'étendre le droit à déduction aux autres produits pétroliers et notamment au fuel domestique. En effet, une telle mesure entraînerait des pertes de recettes fiscales trop importantes pour qu'elles puissent être consenties dans la conjoncture budgétaire actuelle. D'autre part, l'extension de la déductibilité au fuel domestique nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la destination réelle des produits en cause, qui serait contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. Dès lors, il ne peut être réservé une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Impôt (poursuites pressantes exercées par le fisc à l'encontre de la veuve d'un ancien membre de l'Assemblée algérienne).

32443. — 15 octobre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la veuve d'un ancien membre de l'Assemblée algérienne, français de religion musulmane assassiné par le F. L. N., elle-même de nationalité française, résidant en France, se voit poursuivie par un agent du fisc avec un acharnement malveillant, ce fonctionnaire allant jusqu'à exiger de sa part un cheque de caution alors que les pensions dont elle est bénéficiaire répondent évidemment de sa solvabilité à l'égard du Trésor public. Compte tenu des circonstances tragiques dans lesquelles cette personne a perdu son mari, victime d'un attentat alors qu'il avait représenté la France devant l'Assemblée des Nations Unies en prenant courageusement ses responsabilités. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à ses services pour qu'ils adoptent une conduite plus décente vis-à-vis d'une famille durement éprouvée au service de la France.

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Plus-values (modalité de calcul en cas de cession d'office).

32518. — 20 octobre 1976 — M. Cabanel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les conditions d'évaluation des gains provenant de la cession des charges et offices étaient précisées par l'article 93-3 du code général des impôts, dispositions abrogées par la loi du 19 juillet 1976, art. 12-III, de sorte que les gains en cause réalisés à partir du 1^{er} janvier 1977 seront désormais déterminés selon les règles ordinaires utilisées pour le calcul des autres plus-values professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas d'une cession d'office, quelle sera la date retenue pour la liquidation de l'imposition des plus-values : la date de l'acte de cession ayant acquis date certaine — la date de l'arrêté de nomination ou celle de la prestation de serment du cessionnaire, étant à ce propos souligné que le ministre des finances n'ayant jamais autorisé l'enregistrement au droit fixe des cessions de charges sous la condition suspensive de l'arrêté de nomination, il semblerait, par analogie, que la date à prendre en compte pour la détermination de la plus-value sur cession d'office soit celle de l'acte de cession.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 202 du code général des impôts, en cas de cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, le cédant doit aviser l'administration de la cession, et lui faire connaître les noms, prénoms et adresse de son successeur dans un délai de dix jours décompté à partir de la date de publication au Journal officiel de la nomination du nouveau titulaire ou de la date de la cessation définitive si elle est postérieure à cette publication. Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi du 19 juillet 1976. Par conséquent, la plus-value correspondante doit être, comme par le passé, réputée réalisée à l'une ou l'autre de ces deux dates, suivant le cas, les dispositions d'exception prévues à l'article 859 du code en matière de droits d'enregistrement ne pouvant avoir aucune incidence en matière d'impôt sur le revenu.

Crédit (assouplissement des normes d'encadrement du crédit).

32679. — 22 octobre 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les mesures restrictives portant sur les crédits bancaires frappent — au même titre que les autres entreprises — les entreprises dont l'activité a pour objet la réalisation de matériaux destinés à concourir à l'économie d'énergie, notamment dans le domaine du bâtiment. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à ces économies, s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter, comme c'est le cas pour les industries exportatrices, les demandes de crédits bancaires pour ce type d'entreprises.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été depuis 1973 celles des pouvoirs publics. Grâce aux mesures mises en œuvre pour promouvoir les économies d'énergie, notamment dans le domaine de l'isolation thermique, l'on constate aujourd'hui un développement important de la production des matériaux d'isolation ainsi d'ailleurs que de l'ensemble des dispositifs concourant à de telles économies. En matière de crédit, un avis de la Banque de France intervenu dès le 5 avril 1974, complété et modifié par des avis du 10 mai 1974, du 9 janvier 1975 et du 12 août 1976, a placé hors du champ d'application de l'encadrement les crédits destinés à financer de nombreux investissements entraînant des économies d'énergie; sous certaines conditions, les mêmes investisseurs peuvent également bénéficier d'une prime attribuée par l'agence pour les économies d'énergie. Ces mesures se répètent bien entendu en amont, au niveau des carnets de commandes et de la trésorerie des fournisseurs de matériaux d'isolation, ce qui contribue à expliquer la progression satisfaisante de leur chiffre d'affaires. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de prendre pour ce qui les concerne des mesures spécifiques qui s'ajouteraient au système actuellement en place.

Institut national de la consommation (censure sur les rubriques de la brochure Vos droits publiée par la revue Cinquante millions de consommateurs).

32729. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les rubriques de la brochure Vos droits publiée par Cinquante millions de consommateurs ont été passées au crible et partiellement censurées par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation. C'est ainsi que les critiques et les suggestions classées par les journalistes sous les rubriques *Ce qui ne va pas* et *Ce qu'il faudrait* ont été remplacées par les mentions éducatives *Des idées, Des remarques*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la liberté des journalistes et le droit des consommateurs à l'information.

Réponse. — Contrairement aux suppositions de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat n'exerce aucune censure sur les publications de l'institut national de la consommation. C'est son directeur, qui est directeur des publications, qui en a la responsabilité. C'est à lui qu'il appartient donc, sous la tutelle du secrétariat d'Etat, de veiller à ce que, dans toutes ses activités, et notamment dans les publications, l'établissement remplisse bien les missions qui lui sont confiées par le décret constitutif de 1967. Il existe par ailleurs une commission chargée de l'information qui émane du conseil d'administration de l'établissement et a pour rôle de donner un avis et de proposer des orientations sur tout ce qui concerne les actions d'information. S'agissant de la brochure Vos droits, il suffit de la lire pour s'apercevoir que ses rédacteurs s'y sont exprimés en toute indépendance.

Impôt sur le revenu (amélioration du quotient familial des contribuables handicapés mariés).

32788. — 27 octobre 1976. — **M. Olivro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 195-I du code général des impôts qui réservent aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité visée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition aux contribuables mariés qui se trouvent dans la même situation. Cet assouplissement de la réglementation contribuerait utilement à améliorer la situation de nombreux invalides complétant ainsi les mesures déjà prises dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975.

Réponse. — La mesure suggérée dans la question posée a fait l'objet d'un examen attentif à plusieurs reprises, et notamment à l'occasion de la préparation de la dernière loi de finances, mais il

est apparu en définitive qu'elle ne pouvait être retenue. En effet, les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des contribuables invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. La loi de finances pour 1977 prévoit un relèvement du montant et des limites d'application de cet abattement. Cette disposition permettra aux contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) de bénéficier d'une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) sera accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, auront pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Institut national de la consommation (projet de nouveau statut).

32812. — 27 octobre 1976. — **M. Laurisergues** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de son étonnement devant ses récentes déclarations aux représentants des petites et moyennes entreprises sur l'institut national de la consommation. L'intention exprimée par lui d'impulser une nouvelle orientation à l'I. N. C. n'est-elle pas en contradiction avec le texte du décret n° 67-1082 du 5 décembre 1967 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'institut, qui précise que celui-ci est administré par un conseil d'administration, où les organisations de consommateurs sont majoritaires, et qui a précisément pour vocation de définir le programme d'action de l'institut.

Réponse. — Une des missions de l'institut national de la consommation, telles qu'elles ont été définies par le décret du 5 décembre 1967, est d'apporter aux organisations de consommateurs l'assistance technique dont elles ont besoin pour remplir elles-mêmes leur rôle auprès des consommateurs. L'institut national de la consommation s'y emploie déjà activement, notamment en concluant avec les U. R. O. C. des accords aux termes desquels des liens plus étroits s'établissent, des échanges de correspondance s'opèrent et des actions de formation se réalisent. C'est cette mission qui est très appréciée des organisations de consommateurs que le secrétariat d'Etat souhaite développer. On ne peut pas dire que cette intention soit en contradiction avec les règles de fonctionnement de l'institut national de la consommation. D'ailleurs, le conseil d'administration de l'établissement n'a jamais manqué, dans ses réunions, de privilégier le rôle d'assistance technique de l'institut national de la consommation.

Relations monétaires internationales (entrée en France de billets de banque étrangers).

32823. — 28 octobre 1976. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de nombreux non-résidents notamment des réfugiés libanais, arrivent en France porteurs de devises en billets de banque. Ces derniers ne peuvent faire créditer leurs comptes ouverts sur les livres des banques françaises intermédiaires agréées que pour la contre-valeur de 5 000 francs français, au-delà les comptes de non-résidents ne peuvent être alimentés que sur présentation d'un bordereau d'entrée de billets de banque étrangers délivré par le bureau des douanes d'arrivée en France (cir. du 9 août 1973 sur les importations et exportations de moyens de paiement, *Journal officiel* du 10 août 1973). Or la plupart des personnes considérées ignorent la nécessité de cette formalité à leur arrivée en France et se trouvent donc en possession de sommes parfois importantes sans pouvoir faire créditer leurs comptes en France ni les réexporter (cir. précitée). Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les services des douanes ou de police avisent par une publicité appropriée les personnes non résidentes concernées (mention en caractère gras, en plusieurs langues, sur les cartes de débarquement, panneaux

aux points de passage douanier, par exemple. Par ailleurs, en l'absence de bordereau d'entrée de billets de banque étrangers, pour éviter les risques de perte et de vol les banques intermédiaires agréées pourraient ouvrir aux non-résidents dans cette situation soit : 1° un compte intérieur en francs français après conversion des devises dont le montant pourrait être utilisé en France ; 2° un compte de passage en devises, étant entendu que les sommes ainsi créditées ne pourraient être transférées à l'étranger qu'après l'autorisation préalable de la Banque de France, conformément à la réglementation financière avec l'étranger.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu signaler les difficultés auxquelles peuvent se heurter les non-résidents qui arrivent en France porteurs de sommes importantes en billets de banque étrangers. Les intéressés ne sont pas toujours informés que, s'ils veulent préserver leur faculté de réexporter les devises introduites en France pour un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 francs, ou bien faire porter le produit de la cession de ces devises au crédit d'un compte étranger en francs, ils sont tenus de faire viser par le bureau de douane d'arrivée des déclarations d'entrée des billets concernés. Ces restrictions résultant en effet d'une circulaire publiée au *Journal officiel* du 9 août 1973, relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. Elles sont nécessaires pour éviter d'éventuelles manœuvres destinées à permettre des exportations frauduleuses de capitaux par des résidents. Afin de prévenir cependant les inconvénients auxquels les non-résidents pourraient se trouver exposés de ce fait, des imprimés d'information sont distribués par les bureaux de douane afin d'inciter les voyageurs en provenance de l'étranger à remplir des « déclarations d'entrée en France de billets de banque étrangers ». Si les intéressés ont omis de souscrire à cette formalité, ils sont dans l'impossibilité de réexporter les billets étrangers importés en France au-delà de la contre-valeur de 5 000 francs. Il leur reste alors à déposer les sommes en excédent chez une banque intermédiaire agréée en France, au crédit d'un compte d'attente ouvert à leur nom. Il est rappelé que le débit de tels comptes est soumis à une autorisation de la Banque de France (service des autorisations financières) qui doit être demandée par l'intermédiaire agréé. S'agissant des réfugiés du Liban, l'établissement dépositaire pourra, à titre exceptionnel, demander à la Banque de France l'autorisation de délivrer au titulaire de comptes d'attente des carnets de chèques en vue de l'utilisation en France des avoirs en francs considérés. Les requêtes de cette nature seront examinées avec la plus grande bienveillance.

Hydrocarbures (modalités d'application aux entreprises de la provision pour reconstitution de gisements).

32866. — 20 octobre 1976. — **M. Poperen** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 39 ter du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ne sont pas applicables, en ce qui concerne l'aire géographique prise en compte pour la constitution et la réutilisation de la P. R. G., aux entreprises relevant des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts (régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé). Ces entreprises en effet peuvent constituer une provision sur la base du chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des produits extraits dans tous les gisements du groupe et son réemploi peut s'effectuer librement dans tous les pays où le groupe dispose d'une exploitation directe ou indirecte dont les résultats sont compris dans le résultat consolidé. Selon certaines sources (voir avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1976, tome V, Industrie, par M. Julien Schwartz, p. 53, note 1), ce réemploi peut même être effectué « quel que soit le lieu ». Or, l'article 14 de la loi de finances pour 1976 a procédé à un réaménagement des règles de calcul et de réemploi de la P. R. G. Il lui est demandé si ces règles nouvelles, et notamment celles concernant le réemploi, sont applicables aux entreprises relevant du régime visé aux articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. Si oui, justifier pourquoi la loi sur le bénéfice mondial et sur le bénéfice consolidé a pu être considérée, pour ce qui est de l'aire géographique de constitution et de réemploi de la P. R. G., comme « supérieure » aux dispositions de l'article 39 ter de 1965 à 1975, et pourquoi elle ne le serait plus à la suite de la modification citée ci-dessus.

Hydrocarbures (modalités d'application aux entreprises de la provision pour reconstitution de gisements).

35299. — 29 janvier 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 39 ter du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne sont pas applicables, en ce qui concerne l'aire géographique prise

en compte pour la constitution et la réutilisation de la P. R. G., aux entreprises relevant des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts (régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé). Ces entreprises, en effet, peuvent constituer une provision sur la base du chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des produits extraits dans tous les gisements du groupe et son réemploi peut s'effectuer librement dans tous les pays où le groupe dispose d'une exploitation directe ou indirecte dont les résultats sont compris dans le résultat consolidé. Selon certaines sources (voir avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1976, tome V, Industrie, par M. Julien Schwartz, p. 53, note 1), ce réemploi peut même être effectué « quel que soit le lieu ». Or l'article 14 de la loi de finances pour 1976 a procédé à un réaménagement des règles de calcul et de réemploi de la P. R. G. Il est donc demandé à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si ces règles nouvelles, et notamment celles concernant le réemploi, sont applicables aux entreprises relevant du régime visé aux articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. Si oui, justifier pourquoi la loi sur le bénéfice mondial et sur le bénéfice consolidé a pu être considérée, pour ce qui est de l'aire géographique de constitution et de réemploi de la P. R. G., comme « supérieure » aux dispositions de l'article 39 ter de 1965 à 1975, et pourquoi elle ne le serait plus à la suite de la modification citée ci-dessus. **M. Poperen** indique enfin à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il lui a déjà posé cette question, le 29 octobre 1976 (question n° 32866) et qu'il n'a pas à ce jour — malgré deux rappels — obtenu de réponse. Ce silence — qui fait suite à beaucoup d'autres — témoigne-t-il de la part du Gouvernement d'un optimisme mépris à l'égard du Parlement et d'une volonté affirmée, de céder, à l'abri de tout contrôle, à des opérations qui ne pourraient être qualifiées — dans l'absence de toute précision — que de subventions illicites à des intérêts privés.

Réponse. — C'est un texte législatif, le deuxième alinéa de l'article 39 ter du code général des impôts, qui a permis expressément de déroger par agrément ministériel aux dispositions du premier alinéa du même article relatives à la localisation géographique des immobilisations ou des travaux de recherches valant utilisation de la provision pour reconstitution des gisements. Le Gouvernement a dès lors pu, sans excéder les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 22 de la loi n° 65-266 du 12 juillet 1965 (article 209 quinquies du code général des impôts), décider dans l'article 24 du décret n° 67-774 du 11 septembre 1967 que l'agrément au régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé emportait, sauf disposition contraire expresse, autorisation d'emploi, dans l'ensemble des pays où les sociétés agréées possédaient des exploitations dont les résultats donnaient lieu à consolidation, des provisions constituées en application de l'article 39 ter déjà cité. A l'inverse, la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, en son article 16-1-2 qui renvoie à un arrêté interministériel le soin de définir des zones géographiques considérées comme prioritaires, n'autorise aucune dérogation accordée par une décision individuelle. Ce dispositif, par suite, ne peut qu'être appliqué aux sociétés admises au régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé, ainsi que, bien entendu, à celles qui sont placées sous le régime d'intégration fiscale des filiales à 95 p 100 prévu à l'article 209 sexies du code général des impôts.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération en faveur des sociétés coopératives d'attribution).

32883. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer de la T. V. A. les sociétés coopératives d'attribution et de les assimiler, en dehors de toute considération de financement, aux sociétés coopératives de construction faisant appel à titre de prestataires de services à un organisme d'H. L. M. Le caractère social des opérations entreprises et leurs valeurs peuvent très bien être contrôlés en accordant l'exonération qu'aux sociétés coopératives adhérentes à une fédération, laquelle rendrait compte au ministère concerné. L'exonération étant, bien entendu, limitée à l'habitation principale.

Réponse. — Une dérogation au principe général d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même des sociétés coopératives d'attribution ne se justifie que dans la mesure où les opérations entreprises par ces sociétés revêtent un caractère social. Or, aucun critère, autre que celui faisant référence à la réglementation sur les H. L. M., ne permet de distinguer de manière satisfaisante parmi les opérations effectuées par les sociétés coopératives celles qui présentent un caractère social. Le législateur en a, précisément, tiré les conclusions en limitant l'exonération prévue en faveur des sociétés coopératives de construction faisant appel à titre de prestataires de services à un organisme d'H. L. M. à celles dont les membres sont soumis aux dispositions des articles 225 à 232 du code de l'urbanisme et

de l'habitation. Pour ces motifs, l'abandon de toute référence aux conditions de financement, proposé par l'honorable parlementaire, ne peut donc être retenu.

Départements d'outre-mer (recettes brutes produites par les impôts).

32915. — 30 octobre 1976. — M. Sablé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles sont pour la dernière année connue les recettes brutes produites par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la T. V. A., les droits d'enregistrement et les timbres dans chacune des régions d'outre-mer institués par la loi du 5 juillet 1972.

Réponse. — Les derniers renseignements, relatifs à l'année 1975, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il est précisé à l'honorable parlementaire : a) qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le tableau indique le montant des rôles établis au cours de l'année 1975, au titre des revenus des années 1974 et antérieures ; b) qu'en matière d'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer selon qu'il s'agit de versements spontanés ou d'impôt émis par voie de rôle. Dans le premier cas, les redevables effectuent eux-mêmes la liquidation de l'impôt et doivent verser sans avertissement les sommes dues ; dans le second, seul le complément de l'impôt qui apparaît, le cas échéant, à la suite de contrôle, donne lieu à émission de rôles.

(Sommes exprimées en milliers de francs.)

RÉGIONS OU DÉPARTEMENTS d'outre-mer.	IMPOT sur le revenu.	IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS		TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		PRODUIT de l'enregistrement.	PRODUIT du timbre.
		Montant des versements spontanés.	Montant de l'impôt émis par voie de rôle.	D. G. I.	Douanes.		
Guyane	91 723	8 737	2 696	60 642	73 973	9 497	9 908
Martinique	97 813	13 064	4 604	57 743	80 915	11 311	10 010
Guyane	20 171	4 042	335	"	"	1 049	1 787
Réunion	135 847	35 634	3 241	83 214	99 267	16 388	14 176
Totaux	345 554	61 477	10 876	201 599	253 435	38 245	35 881

Aide fiscale à l'investissement (redressements fiscaux exigés de commerçants et artisans en ayant bénéficié).

33064. — 5 novembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est fait application exacte de la loi du 29 mai 1975 concernant l'aide fiscale à l'investissement étant donné que de nombreux artisans et commerçants, notamment des bouchers-charcutiers et boulangers-pâtisseries qui ont bénéficié de cette aide fiscale font l'objet de redressement. Il ne semble pas équitable de n'admettre que les biens d'équipement de nature industrielle et par voie de conséquence, de frapper les artisans et les commerçants d'une discrimination en leur faisant rembourser l'aide fiscale alors que celle-ci reste acquise aux entreprises industrielles quelle que soit leur taille. Les organisations professionnelles sont en mesure de démontrer, exemples à l'appui, que l'application de cette mesure n'est pas uniforme étant donné que l'inspecteur considère comme biens d'équipement de nature industrielle, une bascule pour peser la viande, une balance électronique de magasin, une table de poussage, etc., alors que tel autre service local exclu ce matériel du bénéfice de la loi. Cette mesure est d'autant plus injuste qu'au départ, l'aide fiscale a été accordée et qu'en fin d'année, au moment du paiement de l'impôt sur le revenu de l'exercice 1975, ses services demandent le remboursement de cette aide fiscale. Il serait légitime de prendre d'urgence des décisions qui confirment le bénéfice de l'aide fiscale aux artisans et commerçants et permettent une assimilation de ces matériels à des biens d'équipement de nature industrielle.

Réponse. — Pour que l'aide à l'investissement atteigne l'objectif de relance économique qui lui était assigné, les formalités d'octroi de cet avantage fiscal ne pouvaient qu'être simplifiées au maximum. Elles ne permettaient pas, dès lors, l'exercice a priori d'un contrôle approfondi. Les divergences dont l'honorable parlementaire fait état étaient donc inévitables, mais elles ne sauraient être corrigées par la méconnaissance délibérée du dispositif légal. A cet égard, le Parlement, dans les deux lois successives du 29 mai et du 13 septembre 1975 relatives à l'aide fiscale, a formellement limité l'application de la mesure aux biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif. Il s'agit donc de ceux normalement utilisés dans les entreprises industrielles et relevant de l'une des catégories d'immobilisations énumérées à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, sans qu'il y ait lieu toutefois de rechercher dans chaque cas si l'exploitant qui les possède appartient au secteur industriel ou au secteur commercial. Par suite, les commandes de tables de poussage ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'aide que si elles sont de même nature et de même type que celles en usage dans des entreprises industrielles. Les balances électroniques, pour leur part, ne peuvent être assimilées à des machines de bureau que pour autant qu'elles enregistrent et totalisent les recettes correspondant aux ventes successives. Quant aux bascules pour peser la viande, elles n'entrent dans aucune des catégories visées à l'article 22 de l'annexe II au code déjà cité et sont donc exclues du bénéfice de l'amortissement dégressif. Le service, en tout état de cause, a l'obligation d'exiger le remboursement de l'aide accordée indûment ; mais les entreprises

qui éprouveraient des difficultés réelles pour se libérer peuvent, bien entendu, obtenir du comptable chargé du recouvrement les délais qui apparaîtraient nécessaires. Elles ont également la possibilité de présenter des demandes en modération de l'indemnité de retard normalement exigible qui seront examinées avec largeur de vue.

Communes (personnel).

33182. — 10 novembre 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des adjoints techniques communaux. Les modalités de recrutement de ces fonctionnaires dont le rôle est très important dans la vie locale sont relativement sévères et leur rémunération et leurs conditions de carrière ne correspondent pas au niveau de leurs études et à leurs diplômes ; leurs possibilités d'avancement sont très réduites. Il se fait l'interprète de leurs soucis et demande quelles dispositions sont envisagées pour une amélioration de la carrière des adjoints techniques communaux permettant de maintenir un recrutement de qualité.

Réponse. — La carrière des adjoints techniques communaux fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble de la part des services du département de l'économie et des finances conjointement avec ceux du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. D'ores et déjà, par extension de la mesure intervenue en faveur des fonctionnaires homologues de l'Etat en application de la convention salariale intervenue en 1976 pour la fonction publique, il est envisagé de porter dans chaque commune de 16,5 p. 100 à 25 p. 100 de l'effectif global des adjoints techniques, chefs de section et chefs de section principaux, le nombre des agents occupant l'emploi de chef de section.

Impôts locaux (étalement des paiements).

33220. — 11 novembre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation insupportable que crée à de nombreuses familles la décision de faire payer les impôts locaux (cote mobilière et « foncier ») à la date du 15 décembre 1976. En effet, dans le passé, le paiement de ces deux impôts était effectué à des dates différentes pouvant permettre ainsi un règlement plus facile. Considérant la mise en cause de cette pratique, il lui demande de bien vouloir faire reporter le paiement de l'un de ces impôts après les fêtes de fin d'année pour permettre aux familles, d'une part, de s'acquitter et, d'autre part, de pouvoir passer moins difficilement cette période. Il lui demande, en outre, s'il ne considère pas devoir dès maintenant décider de mesures particulières qui permettent au contribuable connaissant des difficultés soit le report du paiement de ces deux impôts en 1977, soit le fractionnement du paiement sans la majoration de retard, soit des dégrèvements importants.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, en raison de l'augmentation particulière de certaines cotisations d'impôts locaux, des instructions spécifiques

ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les sommes dues non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration : ces demandes sont instruites favorablement si les délais fixés ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers que les contribuables, sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention, pourront éventuellement signaler à leur comptable.

Impôts locaux (présentation plus claire de la part revenant à chaque collectivité locale sur les feuilles d'impôt).

33367. — 19 novembre 1976. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la plupart des maires reçoivent des reproches de leurs administrés lorsque ceux-ci prennent connaissance des hausses qui sont intervenues sur les feuilles d'impôts relatifs aux collectivités locales. Or, bien souvent, ces hausses sont dues également à une augmentation de la pression fiscale du département, mais la présentation actuelle des feuilles d'impôts ne permet pas de bien mettre en évidence la part qui revient à chaque collectivité. Sans envisager d'envoyer des avertissements pour chacune d'entre elles, il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de prévoir des imprimés d'une présentation plus claire, faisant nettement ressortir la part revenant à chaque collectivité.

Réponse. — Afin d'assurer une meilleure information des contribuables, la présentation pour 1976 des avis d'imposition d'impôts directs locaux a été modifiée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et fait apparaître distinctement, par taxe, le taux d'imposition et la part revenant à chacune des collectivités ou établissements bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (institution d'un abattement sur les revenus imposables des retraités)

33564. — 25 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que contrairement au personnel en activité les retraités ne disposent d'aucun abattement à la base dans le calcul de leurs revenus imposables. Il a été plusieurs fois reconnu par des ministres que l'âge de la vieillesse et des loisirs comportait des dépenses souvent supérieures aux frais professionnels forfaitaires du personnel en activité. D'autre part, leur grand âge et leur état de santé obligent souvent les retraités à utiliser très souvent les transports. Il lui demande quand les retraités pourront bénéficier d'un abattement sur l'assiette de leurs revenus pour le calcul de l'impôt général sur les revenus.

Réponse. — Une mesure qui tendrait à accorder un abattement à toutes les personnes âgées sans distinction selon le niveau de leurs ressources ne serait pas satisfaisante car elle avantagerait essentiellement celles qui bénéficient des pensions les plus élevées. Pour ce motif, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème fixé pour 1977, ces dispositions conduiront à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera bien souvent plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel sera le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permettra d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

Impôt sur les sociétés (personnes morales bénéficiaires du régime spécial prévu pour les sociétés mères et filiales).

33590. — 26 novembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le code général des impôts (art. 145-1) réserve en principe aux seules sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée le bénéfice du régime spécial prévu par les articles 146 et 216 du même code en faveur des sociétés mères et filiales. Toutefois, l'administration admet l'extension de ce régime en faveur de sociétés ne revêtant pas l'une de ces deux formes, à savoir : d'une part, en faveur des sociétés de personnes ou en commandite simple qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du code (instruction administrative du 28 mars 1966, § 2) ; d'autre part, en faveur des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du code, c'est-à-dire des sociétés civiles se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 (note D. G. I. du 6 mai 1967, B. O. C. D. 1967, II, 3756). Cette double extension par voie d'interprétation administrative se fonde explicitement sur l'idée que la loi du 12 juillet 1965 a unifié le régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si l'on peut en déduire que toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de leur bénéfice peuvent bénéficier du régime des sociétés mères et filiales, et en particulier les sociétés civiles de personnes qui, n'entrant pas obligatoirement dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du code, optent pour l'assujettissement à cet impôt en vertu de la faculté qui leur en est offerte par une circulaire du 10 août 1949 (n° 2256, § 15) dès lors qu'il s'agit de sociétés de personnes comparables à celles visées dans l'instruction précitée du 28 mars 1966 et compte tenu du fait que les sociétés civiles de ce type ne sont pas expressément visées dans cette instruction, non plus que dans la note précitée de la direction générale des impôts en date du 6 mai 1967.

Réponse. — Le régime fiscal des sociétés mères et filiales est applicable aux sociétés à forme et à objet civils ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable des parents des salaires occasionnels des étudiants).

33614. — 27 novembre 1976. — Mme Crépén expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration fiscale estime que les sommes reçues par les étudiants ou lycéens, en rémunération d'une activité exercée uniquement pendant quelques mois de l'année, présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité à des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. En conséquence, ces salaires doivent être compris dans le revenu déclaré par le chef de famille pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'étudiants qui sacrifient un mois de congé scolaire pour obtenir un peu d'argent de poche et s'initier en même temps aux réalités du monde du travail, il apparaît abusif de considérer qu'il s'agit là de rémunérations devant être soumises à l'impôt. Il s'agit en somme d'une sorte de stage volontaire de formation permanente. Il est peu encourageant pour les jeunes que cet effort fait par eux ait pour conséquence de pénaliser leurs parents, en obligeant ceux-ci à payer un impôt sur le maigre salaire perçu occasionnellement par leurs enfants. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir certaines dérogations en faveur des étudiants et lycéens qui consacrent une partie de leur congé à effectuer un travail salarié.

Réponse. — La loi de finances pour 1977 porte de 1 200 francs à 1 500 francs le montant minimal des déductions forfaitaires pour frais professionnels et étend le bénéfice de cette mesure aux enfants à charge du chef de famille. Cette règle s'applique même lorsque l'activité n'a été exercée qu'une partie de l'année. Ce dispositif répond donc, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Abattoirs publics (projet de réforme de la taxe d'abattage).

33724. — 1^{er} décembre 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le projet de réforme de la taxe d'abattage dont il a été question dans L'Action municipale de juillet-août 1976. Dans cette rubrique, M. Fourcade aurait annoncé que le Gouvernement déposerait pour la prochaine session un projet de loi permettant de fusionner la taxe d'usage des abattoirs publics et la taxe de visite et de poinçonnage. Après avoir rappelé que la taxe d'usage, au taux de 8 centimes par kilogramme de viande nette abattue, alimente un fonds national des abattoirs qui, après redistribution du produit de la taxe à ces derniers détiennent en réserve 30 millions de francs environ, il a déclaré qu'il lui semblait

préférable de répartir tout d'abord cette somme entre les collectivités locales pour leur permettre de faire face aux charges de l'exercice et, ensuite, d'établir pour la taxe un nouveau taux qu'il a proposé de fixer à 8 centimes. Il aurait annoncé que la réserve de 30 millions de francs serait répartie avant la fin de la présente année assurant ainsi à ses bénéficiaires, pour 1976, des ressources de l'ordre de celles qui résulteraient d'une taxe au taux de 8,5 centimes. Il aurait également ajouté que la majoration de la taxe interviendrait à compter du 1^{er} janvier 1977. Etant donné la crise subie par l'ensemble des abattoirs publics en France d'une manière générale, il serait important d'obtenir des précisions sur la date d'application de cette mesure qui permettrait aux collectivités de percevoir un supplément de recette.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le comité consultatif du fonds national des abattoirs a arrêté, lors de sa réunion du 15 décembre 1976, la liste des communes propriétaires d'un abattoir qui bénéficieraient d'une subvention exceptionnelle du fonds national des abattoirs, dans les conditions prévues par le décret n° 76-1083 du 29 novembre 1976. D'autre part, un décret fixant à 9 centimes par kilogramme de viande nette, le taux de la taxe d'usage, à compter du 1^{er} janvier 1977, a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1976.

Tabac (égalité de traitement des tabacs français et étrangers dans la campagne antitabac).

34051. — 11 décembre 1976. — M. Dufard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite de la campagne antitabac et bien que la loi sur l'interdiction de la publicité ne doive être appliquée qu'au mois de juillet prochain le Gouvernement empêche le S. E. I. T. A. de faire de la publicité sur ses fabrications, alors que les firmes étrangères multiplient librement de formidables efforts de propagande. Le résultat est que la vente des tabacs blonds d'origine étrangère a augmenté d'environ 12 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1975. Pourtant le tabac blond, qui ne subit pas de fermentation et comporte un plus grand pourcentage de goudron, est plus nocif que le tabac français. Il en résulte un danger pour les planteurs de tabac dont la production risque de faire les plus grands frais de la lutte contre le tabagisme, à tel point que la progression des ventes du S. E. I. T. A. qui était de 4 à 5 p. 100 par an au cours de la dernière période semble pratiquement nulle cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour traiter au minimum sur un pied d'égalité les tabacs étrangers et les tabacs français et faire en sorte qu'en toute hypothèse les droits acquis par les planteurs français soient défendus.

Réponse. — Le Gouvernement n'interdit pas au S. E. I. T. A. de faire de la publicité en faveur de ses marques. Une telle publicité a même été remarquée récemment par certains collègues de l'honorable parlementaire qui ont cru voir une contradiction entre les dispositions prévues par la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et l'action que doit mener une entreprise publique dans un secteur très concurrentiel. La loi précitée va s'appliquer intégralement, à compter du 9 juillet 1977, à tous les fabricants, qu'il s'agisse du S. E. I. T. A. ou de ses concurrents. D'ici là, et dans le cadre des actions qui restent autorisées par la loi précitée, le S. E. I. T. A. continuera à effectuer de la publicité en faveur de ses marques selon un rythme analogue à celui suivi antérieurement. En ce qui concerne la publicité faite par les concurrents du S. E. I. T. A., il semble bien que, comme l'indique l'honorable parlementaire, son volume soit en forte augmentation par rapport à celui des années antérieures; si cette observation était confirmée, le Gouvernement ferait procéder à un examen des conditions dans lesquelles opèrent l'ensemble des annonceurs afin de vérifier si les prescriptions de la loi du 9 juillet 1976 sont bien respectées. Par ailleurs, conformément à une des dispositions de la loi précitée, une information précise sera donnée aux consommateurs, avant le 9 juillet 1978, par la mention sur les emballages des paquets de cigarettes d'un certain nombre de caractéristiques, dont les taux de goudron et de nicotine; cette disposition s'appliquera à toutes les marques de cigarettes quel que soit leur fabricant.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (suppression de la hiérarchisation des remboursements de frais de déplacement).

34218. — 15 décembre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la hiérarchisation d'un certain nombre de remboursements dont bénéficient des fonctionnaires appelés à se déplacer, qu'il s'agisse d'une indemnité kilométrique en cas d'utilisation de leur voiture personnelle ou de frais de repas. Il lui signale en particulier le cas des per-

sonnels des services de santé scolaire qui doivent se déplacer en équipe comprenant un médecin, une infirmière et une secrétaire, ces trois fonctionnaires prenant très généralement leurs repas dans un même restaurant, mais pouvant prétendre à des indemnités différentes selon leur catégorie. En effet, si le médecin appartient à la catégorie A, l'infirmière est à la catégorie B et la secrétaire à la catégorie C, le taux du remboursement étant dégressif. Dans de telles situations, l'absurdité du système en vigueur est très clairement perçue par les intéressés; aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable de prendre très rapidement une mesure de suppression des catégories de références inférieures perçues, à juste titre, comme relevant d'une attitude vexatoire et dépassée.

Réponse. — Le régime des frais de déplacement des agents de l'Etat est fixé, pour la métropole, par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et complété par plusieurs arrêtés d'application (arrêté du 20 mai 1976 pour les indemnités de mission et tournées). La répartition des agents en trois groupes de remboursement de frais prévue par ce texte repose sur des réalités économiques et administratives liées à la position hiérarchique des agents concernés. Il paraît logique que les agents de catégories supérieures bénéficient d'une indemnisation majorée dès lors que les intéressés doivent engager certaines dépenses en rapport avec le rôle qu'ils assument dans le service public. Il est cependant rappelé que la réforme intervenue en 1966 a déjà supprimé un quatrième groupe de remboursement de frais. De plus, la politique suivie ces dernières années à l'occasion des revalorisations des taux a conduit à une nette réduction des écarts entre les groupes et répond donc aux préoccupations signalées par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (droit pour les fonctionnaires civils au remboursement des frais de déménagement lors de leur admission à la retraite).

34960. — 15 janvier 1977. — M. Bolo attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les fonctionnaires civils ne peuvent, lors de leur départ à la retraite, obtenir le remboursement des frais, souvent élevés, qu'entraîne leur déménagement de la localité où ils étaient tenus d'exercer leurs fonctions au lieu choisi par eux pour leur retraite. Par contre, une telle possibilité est offerte aux militaires en fin de carrière lorsque le déménagement s'effectue dans un certain laps de temps après la cessation des services. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a à ce sujet une anomalie certaine, alors que les situations sont identiques puisque, dans un cas comme dans l'autre, les intéressés ont été tenus d'exercer leurs fonctions dans un lieu qui n'est pas forcément celui de leur retraite. Il souhaite donc que soit mis fin à la discrimination qui frappe, dans ce domaine, les fonctionnaires civils en reconnaissant à ceux-ci le droit au remboursement des frais de déménagement lors de leur admission à la retraite.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnels civils de l'Etat, en application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déménagement que dans les cas visés limitativement par les articles 18 et 19 du décret précité. La mise à la retraite n'étant pas visée par ce texte les intéressés ne peuvent donc prétendre à la prise en charge de leurs frais de déménagement lors de leur radiation des cadres. Il n'est pas envisagé actuellement de transposer le régime applicable aux personnels militaires. Ces derniers sont en effet soumis à des sujétions familiales et professionnelles très particulières qui justifient l'attribution à leur égard de certains avantages spécifiques.

AFFAIRES ETRANGERES

Cimetières (regroupement des sépultures françaises isolées et éloignées en Algérie et conditions de rapatriement en métropole).

34143. — 14 décembre 1976. — M. Soustelle, se faisant l'écho de l'émotion suscitée parmi les rapatriés d'Algérie par l'annonce d'un « regroupement des sépultures françaises isolées et éloignées » portant, dans une « première phase », sur soixante-seize cimetières, demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles garanties le Gouvernement français a obtenues de la part des autorités algériennes quant à l'authenticité et à la dignité de ces opérations; 2° pourquoi n'est-il pas prévu qu'une commission représentant les familles et les associations de rapatriés puisse contrôler l'exécution de cette regrettable décision; 3° que soit étendu et porté à six mois au moins le délai laissé aux familles, qui devront être averties par une large publicité. Il s'élonne, d'autre part, que l'ambassade de France en Algérie ait annoncé: « Si des familles ayant des sépultures dans les cimetières à regrouper désiraient à cette occasion les transférer hors d'Algérie, elles ne pourraient

le faire qu'à leurs frais ». Regrettant une telle parcimonie dans une matière aussi grave, et relevant le contraste qu'elle présente avec la générosité dont le Trésor français fait preuve envers l'Algérie, il demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'Etat français ne s'honorerait pas en prenant à sa charge les dépenses imposées aux familles par l'ultime expulsion de leurs disparus.

Réponse. — L'émotion suscitée parmi les rapatriés d'Algérie par l'annonce d'un regroupement des sépultures françaises ne semble pas justifiée. En effet, le ministère des affaires étrangères et l'ambassade de France en Algérie n'ont pas été avisés d'une décision ou d'un nouveau projet des autorités algériennes visant à regrouper les sépultures françaises isolées ou éloignées de soixante-seize cimetières. Il semble qu'il y ait confusion avec l'ancienne opération de regroupement effectuée de 1968 à 1971. Cette opération très onéreuse, qui visait les sépultures de soixante-seize cimetières, avait été attentivement suivie par l'ambassade de France. Les familles avaient disposé à l'époque d'un délai de quatre mois, à compter de la date de publication de l'échange de lettres au *Journal officiel*, pour s'opposer, le cas échéant, au transfert de leurs sépultures.

Chypre (informations sur le sort des Chypriotes d'origine grecque).

34335. — 18 décembre 1976. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement turc afin : d'obtenir des informations précises sur le sort des 2 200 Chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 ; et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des 6 000 Chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

Réponse. — Le Gouvernement français estime que l'information des familles chypriotes sur le sort de leurs membres portés disparus à la suite du conflit de 1974 constitue une nécessité humaine fondamentale. Le Gouvernement français a, dans cet esprit, voté la résolution 3450 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1975, qui demande au secrétaire général, en étroite liaison avec le comité international de la Croix-Rouge, de ne négliger aucun effort pour aider à retrouver et à connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé de Chypre. Le Gouvernement français constate que jusqu'ici ces efforts n'ont pu aboutir ; il estime cependant que le secrétaire général des Nations Unies reste chargé d'un mandat précis à ce sujet. Il est par ailleurs disposé à s'associer à toute initiative qui permettrait de faire avancer la solution de ce douloureux problème. Il souhaite enfin que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent dès que possible sous les auspices du secrétaire général, estimant que c'est la seule voie susceptible de procurer aux membres des deux communautés, et notamment aux Chypriotes grecs résidant encore dans le Nord de l'île, la possibilité de trouver des garanties leur permettant de vivre en sécurité.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques).

34655. — 8 janvier 1977. — M. Gravelle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard apporté par la France à la ratification du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de hâter la procédure de ratification de ce double engagement pris par les représentants de notre pays aux Nations Unies il y a déjà maintenant dix ans.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les difficultés qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

AGRICULTURE

Enseignement technique agricole (carte scolaire).

30418. — 1^{er} juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la publication attendue de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole prévue par le décret du 19 janvier 1971 pour définir à l'échéance 1980 les besoins qualitatifs de formation professionnelle de l'agriculture et des entreprises para-agricoles, ainsi que les moyens de pourvoir à ces

besoins. L'examen des textes réglementaires par les départements ministériels concernés et fixant les objectifs de l'enseignement technique agricole par région, s'avère désespérément long, tandis que de nombreuses réalisations dont le caractère urgent et indispensable est reconnu unanimement ne peuvent avoir lieu. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la date à laquelle le ministère de l'agriculture pense qu'une décision pourra intervenir.

Réponse. — Afin d'harmoniser les décisions à intervenir en matière de structures de l'enseignement technique agricole, avait été conçu le projet de dresser une carte scolaire de cet enseignement dont l'objet était : d'assurer l'adéquation de la formation à l'emploi ; de coordonner l'implantation des nouveaux établissements de l'enseignement agricole public et privé ; d'ordonner des dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet enseignement. Les études entreprises à cet effet ont été conduites à leur terme et leurs conclusions soumises à l'examen de la commission nationale consultative de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole au cours de l'année 1975. Si les conclusions relatives à la carte scolaire de l'enseignement technique agricole n'ont pas pu être réglementairement formulées, elles n'en constituent pas moins des références particulièrement utiles au plan national et au plan régional pour la conduite de la politique du département dans le domaine de la formation professionnelle.

Eau (alimentation de Ségur-le-Château [Corrèze] et lutte contre la pollution de l'Auvézère).

31611. — 18 septembre 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que connaît la cité médiévale de Ségur-le-Château (Corrèze) du fait de la baisse régulière et inexorable de l'Auvézère, rivière qui traverse la cité. Les signes de pollution se multiplient et la sécheresse aggrave la situation. Le mécontentement de la population et sa volonté de voir prendre des mesures efficaces se traduit par la signature massive d'une pétition. Les solutions commandent la recherche de nouvelles ressources en eau pour satisfaire les besoins des collectivités concernées et permettre la réduction progressive des pompages en Auvézère et l'accélération du financement et de la réalisation des stations d'épuration des entreprises et collectivités. Compte tenu de l'importance touristique de Ségur-le-Château et de sa région, il lui demande quelles mesures et quels engagements financiers il entend prendre pour pallier la réduction du débit et la pollution de l'Auvézère.

Réponse. — Les crédits prévus pour l'alimentation en eau potable et la lutte contre la pollution sont régionalisés. En application du décret n° 76-163 du 18 février 1976, les établissements publics régionaux répartissent entre les départements de la région les autorisations de programme que l'Etat délègue aux préfets de région et qui sont relatives à des investissements d'intérêt départemental classés dans la catégorie III par le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970. Tel est le cas des crédits relatifs à l'alimentation en eau potable et à la lutte contre la pollution. Les préfets des départements du ressort de la région attribuent les crédits qui leur sont ainsi subdélégués pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable et la lutte contre la pollution selon un ordre de priorité établi par les conseils généraux. La régionalisation de ces crédits ne permet donc pas au ministère de l'agriculture d'intervenir, ni pour leurs répartitions entre les départements, ni pour leurs attributions dans les départements. Cependant, de l'enquête administrative effectuée, il résulte que la baisse du débit de l'Auvézère en période d'étiage est imputable au pompage effectué en amont par le syndicat des eaux de cette rivière et qu'il n'est pas possible de limiter l'importance du pompage sous peine de priver d'eau les nombreux usagers desservis par le réseau syndical. Toutefois, il pourrait être envisagé dans l'avenir la construction, en amont de la prise d'eau, d'une retenue permettant d'assurer le maintien d'un débit suffisant à l'étiage, sous réserve d'une étude à laquelle seraient appelées à participer les diverses collectivités intéressées, susceptibles d'apporter leur contribution au financement de cette opération. En ce qui concerne la pollution de l'Auvézère, un effort important a déjà été engagé. Une station d'épuration va prochainement être mise en service à Pompadour et un projet a été subventionné pour l'exécution des deux stations prévues à Lubersac. Les problèmes de cession de terrain sont résolus ce qui doit permettre de lancer très rapidement le concours pour la réalisation du projet.

Élevage (assouplissement des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle aux éleveurs).

31711. — 18 septembre 1976. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture les conditions dans lesquelles le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 a prévu l'attribution d'une aide exceptionnelle aux éleveurs victimes d'une chute des cours de la viande et du lait et dont la répartition a suscité bon nombre de réclamations de la part des petits exploitants. Il lui fait observer que ce texte avait fait

l'objet d'une question écrite n° 14798 du 9 novembre 1974, qui s'élevait contre la discrimination faite pour l'octroi de ces aides aux éleveurs, et notamment contre l'élimination de tous ceux dont l'activité principale n'était pas l'élevage, et l'obligation par ailleurs d'être affilié à l'A. M. E. X. A. Dans la réponse à cette question, il était précisé, notamment : « que les petits exploitants qui, soit bénéficiaient d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe... ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période en raison de la revalorisation du niveau des retraites parallèlement à l'évolution du S. M. I. C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre au même titre que les agriculteurs, dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle... ». En prévision des décisions qui seront prises le 29 septembre prochain lors de la conférence nationale, et compte tenu des déclarations faites par M. le Premier ministre annonçant une indemnisation intégrale des méfaits de la sécheresse, il lui demande s'il ne juge pas logique et équitable d'abandonner les critères retenus dans le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, puisqu'il ne s'agit plus seulement de pallier la chute du revenu des éleveurs consécutive à la baisse des cours, mais de leur venir en aide pour alimenter leur cheptel en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence d'aliments fourragers et quelles mesures il compte prendre afin d'attribuer l'aide à la tête de bétail sans discrimination professionnelle.

Réponse. — Le 26 août, le Gouvernement décidait d'apporter une aide directe aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse. Un crédit total de 4519 millions de francs d'aides directes (primes à l'U. G. B., primes aux cultures particulièrement sinistrées) a ainsi été ouvert par la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976. Les critères d'attribution retenus pour répartir ces aides n'éliminent pas tous les exploitants agricoles ayant une autre activité et non bénéficiaires du régime de l'Amexa, mais seulement ceux d'entre eux qui ont été soumis à l'impôt général sur le revenu au titre des revenus de l'année 1974. A ces aides perçues directement par les agriculteurs s'ajoute un train de mesures représentant 1 481 millions de francs comprenant notamment la prise en charge des intérêts des prêts consentis aux jeunes agriculteurs, des prêts spéciaux élevage ainsi que l'allongement de quatre à sept ans de la durée des prêts « calamités » souscrits au titre de la sécheresse subie en 1976.

Calamités agricoles (classement en zone sinistrée du département des Alpes-de-Haute-Provence).

32183. — 7 octobre 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend classer en zone sinistrée le département des Alpes-de-Haute-Provence où les conséquences de la sécheresse (sans atteindre le degré de gravité constaté ailleurs) se sont ajoutées à la baisse du pouvoir d'achat des agriculteurs qui a atteint 20 p. 100 au cours des années 1974 et 1975 ; où les éleveurs des cantons de montagne ont eu les mêmes conditions climatiques que leurs voisins des Hautes-Alpes, département inclus dans la région sinistrée ; où le déficit de la récolte de blé dur et de blé tendre sur le plateau de Valensole, dans la vallée de la Durance, dans la région de Forcalquier et d'une façon plus générale dans l'ensemble du département, varie de 25 à 30 p. 100, sans compter la baisse du poids spécifique qui peut entraîner le déclassement de nombreux lots de blé panifiable et de blé dur ; où les autres cultures ne présentent qu'un faible apport dans le revenu d'ensemble des agriculteurs du département et ne peuvent en aucune façon être considérées comme un correctif réparatoire au préjudice subi par ailleurs.

Réponse. — Il n'a pas échappé au ministre de l'agriculture que quelques secteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence ont subi, dans une certaine mesure, les conséquences de la sécheresse qui a sévi sur la plus grande partie du pays. C'est pourquoi un crédit spécial a été attribué au département des Alpes-de-Haute-Provence afin que les agriculteurs des cantons de ce département particulièrement atteints par la sécheresse puissent bénéficier d'aides directes dans les conditions prévues par la réglementation générale. Quant aux cultures de blé, elles ont subi, dans leurs zones de production, des dégâts occasionnés par des gelées de printemps et des orages. Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a été conduit à prendre des arrêtés déclarant sinistrées, pour ces cultures, les communes concernées, selon les dispositions de l'article 675 du code rural. Ainsi les producteurs pourront-ils bénéficier des prêts du Crédit agricole prévus en pareille circonstance.

Elevage (transmission aux éleveurs des informations contenues dans les bordereaux de pesée des abattoirs).

32366. — 16 octobre 1976. — M. Munault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attache à définir les conditions de la transmission aux éleveurs des informations contenues dans le bordereau de pesée des abattoirs et lui demande

de bien vouloir envisager de prendre dans les meilleurs délais les mesures annoncées à l'article 4 de son arrêté du 25 avril 1975 qui définissait les conditions de la pesée.

Réponse. — La transmission aux éleveurs d'informations sur la pesée et le classement des carcasses des animaux de boucherie qu'ils ont produits a été examinée au cours de la conférence annuelle de 1974. Le principe de cette transmission a été posé par l'arrêté ministériel du 25 avril 1975, relatif aux conditions de la pesée des animaux de boucherie. Au cours de l'examen des modalités pratiques de cette remontée de l'information, il est apparu que le caractère obligatoire de cette transmission soulèverait des difficultés juridiques sérieuses qui ne pourraient être levées que par la voie législative. C'est pourquoi le Gouvernement compte déposer un projet de loi allant dans ce sens, dès que certaines dispositions techniques qui constituent un préalable indispensable à cette remontée de l'information, auront été arrêtées, en particulier la généralisation de l'identification du cheptel.

Incendies (feux de forêts [Pyrénées-Orientales]).

32461. — 16 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 plusieurs communes ont été classées sinistrées par la préfecture des Pyrénées-Orientales. En principe, les sinistrés individuels de toute sorte ont été priés de présenter un dossier de sinistré du feu. Il lui demande combien de dossiers de sinistrés des feux de forêt des Pyrénées-Orientales ont été enregistrés au 30 septembre 1976 : a) globalement ; b) par commune sinistrée.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a transmis la question aux fins de réponse à M. le ministre de l'agriculture qui expose ce qui suit. Les renseignements dont ses services ont disposé font apparaître qu'à la suite des incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 530 déclarations de sinistré ont été enregistrées par la gendarmerie ; leur répartition par commune est la suivante :

Caixas	56	Llauro	61
Calmeilles	10	Montauriol	56
Camélas	41	Oms	26
Castelnou	45	Prades	43
Céret	59	Terrats	55
Glorianes	2	Vives	76

Deux arrêtés préfectoraux en date du 10 août 1976 ont classé sinistrées pour tout ou partie de leur territoire dix-neuf communes. Au 30 septembre 1976 aucun dossier de sinistré n'était encore déposé auprès du Crédit agricole mutuel. Ceci résulte de ce que le comité départemental d'expertise ne s'est prononcé sur la nature et l'importance des dommages susceptibles d'être pris en considération au titre de l'article 675 du code rural que le 4 novembre 1976.

Salariés agricoles (droits à la retraite dès soixante ans).

32639. — 21 octobre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 30 décembre 1975 et le décret d'application du 10 mai 1976 concernant la retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels sont insuffisamment explicites, concernant le bénéfice de cette loi pour les salariés du régime agricole. Il lui rappelle que les salariés agricoles sont de ceux qui sont les plus soumis aux intempéries et qu'ils sont précisément astreints à des travaux pénibles et que, de ce fait, ils répondent pleinement aux critères de la loi du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il ne considère pas qu'un additif au décret d'application pris le 10 mai 1976 s'impose, de façon à ce que soient très concrètement précisés les droits de ces salariés en la matière.

Réponse. — Le décret n° 76-1177 du 17 décembre 1976 (*Journal officiel* du 22 décembre 1976) fixe les conditions d'application, en agriculture, de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, comme le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 l'a fait pour le commerce et l'industrie. Cette loi permet à certains travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 des dix meilleurs années d'assurances dès l'âge de soixante ans, à condition de justifier de quarante-trois ans d'assurance jusqu'au 1^{er} juillet 1977, quarante-deux ans ensuite, et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Ces nouvelles mesures ont été rendues applicables aux salariés agricoles qui effectuent des travaux de même nature et dans les mêmes conditions. L'article 2 du décret du 17 décembre 1976 fixe la liste des travailleurs du secteur agricole qui pourront bénéficier de ces dispositions. Il n'a pas été possible d'étendre le bénéfice de la retraite anticipée aux salariés des exploitations agricoles proprement dites. En effet, si les salariés d'exploitation

sont effectivement exposés aux intempéries, les travaux qu'ils accomplissent ne s'effectuent pas généralement sur des chantiers ainsi que le prévoit la loi. En conséquence, seuls les travaux agricoles répondant aux notions précises définies par la loi du 30 décembre 1975 ont pu être repris, après adaptation, dans le cadre du décret du 17 décembre 1976.

Calamités agricoles (financement du fonds national de garantie).

32694. — 22 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1964 a créé un fonds national de garantie pour l'indemnisation des calamités agricoles, notamment dégâts des eaux, sécheresse, et que ce fonds est alimenté par une taxe spéciale supplémentaire de 10 p. 100 sur les polices incendie et sur les assurances agricoles (grêle, mortalité du bétail, etc.). Le parlementaire susvisé demande quel a été depuis 1964 le montant des sommes recouvrées à ce titre et dans quelle mesure ces sommes ont pu servir à l'indemnisation prévue pour les victimes de la sécheresse de l'été dernier.

Réponse. — Le montant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances s'élève aux chiffres suivants, depuis le 1^{er} janvier 1965, date d'entrée en vigueur du régime de garantie contre les calamités agricoles (en milliers de francs) : 1965 : 26 759 F ; 1966 : 36 799 F ; 1967 : 40 376 F ; 1968 : 42 337 F ; 1969 : 46 980 F ; 1970 : 59 462 F ; 1971 : 55 922 F ; 1972 : 63 556 F ; 1973 : 81 986 F ; 1974 : 85 330 F ; 1975 : 100 000 F (estimation). Bien qu'une subvention inscrite au budget de l'Etat, égale au produit de la contribution additionnelle, soit versée chaque année au fonds national de garantie, les ressources de ce fonds (de l'ordre de 500 millions) étaient manifestement insuffisantes pour indemniser les dégâts causés par la sécheresse et estimés en septembre à six milliards environ ; c'est la raison pour laquelle une aide exceptionnelle a dû être votée par le Parlement. Mais il a été convenu néanmoins que le fonds de garantie participerait, à concurrence de 90 millions, à l'indemnisation des victimes de la sécheresse.

Châtaignes (statistiques sur les importations depuis 1975).

33050. — 5 novembre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de châtaignes pour l'écoulement de leur récolte en Cévennes, notamment dans la catégorie « marrons », en raison de l'encombrement du marché. Il lui demande de lui indiquer les chiffres des importations de châtaignes pour les années 1975 et 1976 ainsi que leurs variétés et leurs prix.

Réponse. — Les importations de marrons et de châtaignes en provenance des pays du Marché commun ou des pays tiers, après une forte régression entre 1972 et 1974, restent pratiquement stationnaires. A titre indicatif, la balance commerciale au cours de ces dernières années a été la suivante :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	DÉFICIT DU COMMERCE
	Tonnes.	Tonnes.	extérieur. Tonnes.
1972.....	9 784	1 485	8 299
1973.....	7 276	2 956	4 320
1974.....	4 865	2 196	2 669
1975.....	4 961	2 677	2 284

En ce qui concerne l'année 1976, les importations au 30 novembre ont intéressé 3 150 tonnes au prix moyen de 2,43 francs le kilo alors que les exportations se sont élevées à 1 737 tonnes à 2,59 francs par kilo. En 1975, à la date correspondante, les importations étaient légèrement inférieures : 2 929 tonnes et les exportations plus élevées : 2 361 tonnes ; ce phénomène peut être expliqué par les conséquences de la sécheresse de l'été 1976 sur les productions de marrons précoces.

Viticulture (reconduction du taux de 4 p. 100 des prestations d'alcool vinique pour les vins blancs d'Alsace).

33666. — 1^{er} décembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par l'augmentation du taux des prestations d'alcool vinique à 7 p. 100 pour les régions à vins blancs tranquilles et qui a pour conséquence la distillation du vin d'appellation. La viticulture alsacienne s'élève contre cette décision des instances des communautés européennes en insistant sur le fait : que la région Alsace n'a pas attendu les prestations d'alcool vinique pour faire tous les efforts qualitatifs nécessaires ; qu'il est difficile d'apprécier un accroissement de la production

d'alcool alors que les stocks couvrent dès à présent les besoins de huit années ; que l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie ne sont pas soumis aux prestations viniques ; que les textes européens prévoient des exceptions en la matière. La viticulture alsacienne demande la reconduction formelle du taux de 4 p. 100. M. Grussenmeyer demande que tout soit mis en œuvre par M. le ministre de l'agriculture pour donner satisfaction aux viticulteurs alsaciens.

Réponse. — Les prestations d'alcool vinique ont pour objet d'éviter le surpressurage des moûts et la détérioration de la qualité du vin qui en résulte. Le taux applicable à tous les vins est fixé à 10 p. 100. Les vins de qualité blancs (V.Q.P.R.D. blancs) ; en particulier les vins d'appellation Alsace contrôlée, sont soumis à un régime dérogatoire. Le taux minoré qui leur est applicable était de 5 p. 100 en 1975-1976. Il a été porté à 7 p. 100 pour la campagne 1976-1977 dans le but d'harmoniser les prestations des différents types de viticulture. C'est sur l'intervention pressante de M. le ministre de l'agriculture que le taux a pu être ramené à 7 p. 100. La commission des communautés européennes avait en effet proposé le taux général de 10 p. 100. Pour la prochaine campagne, des démarches seront à nouveau entreprises afin d'aboutir à une solution définitive satisfaisante.

Viticulteur (aide aux viticulteurs en difficulté du Minervois, de l'Aude, de l'Hérault et des Corbières).

33939. — 8 décembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent des viticulteurs du Minervois, de l'Aude, de l'Hérault et des Corbières. En effet, du fait de la sécheresse, la récolte est en déficit de 30 à 50 p. 100 et dans quelques localités jusqu'à 60 p. 100 par rapport à une récolte normale, les rendements se situant entre 25 et 35 hectolitres à l'hectare. A Peyriac-Minervois, la cave coopérative a rentré 24 500 hectolitres au lieu de 40 000 hectolitres. A Laure-Minervois, le bilan de la cave coopérative est le suivant : 1973 : 83 000 hectolitres, 1974 : 76 000 hectolitres, 1975 : 60 000 hectolitres, 1976 : 47 000 hectolitres. Cette situation est d'autant plus désastreuse que voilà quatre années consécutives que les calamités naturelles se succèdent, aggravées par la crise qui frappe le marché viticole avec en particulier la poursuite des importations de vins étrangers. La perte de revenu est dramatique. Une majorité d'exploitants est contrainte à vivre avec des revenus inférieurs au S. M. I. C., certains auront à peine 300 francs par mois. Compte tenu que les viticulteurs de cette région ayant un faible rendement ne pourront même pas bénéficier de l'application de la loi sur les calamités agricoles de 1964 qui stipule qu'il faut avoir une perte de récolte de 25 p. 100, il lui demande s'il ne juge pas indispensable pour la survie de ces exploitations qui produisent des vins de qualité, d'accorder une aide sous forme d'indemnité compensatrice ainsi que le remboursement par l'Etat des annuités des prêts ?

Réponse. — Les conséquences de la sécheresse se sont fait sentir en matière agricole dans quelques secteurs du Languedoc. Sur le vu des difficultés rencontrées, des crédits déconcentrés d'aide aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse ont été mis à la disposition des préfets de l'Aude et de l'Hérault auxquels il appartient notamment d'apprécier la situation exacte des viticulteurs au regard de la sécheresse.

Mutualité sociale agricole (modicité de la pension d'invalidité versée à un exploitant invalide à 100 p. 100).

34146. — 14 décembre 1976. — M. Forens expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui est invalide à 100 p. 100 depuis cinq ans à la suite d'une intervention chirurgicale et d'un accident de la circulation. L'intéressé ne perçoit comme indemnisation, et depuis deux ans seulement, qu'une pension d'invalidité s'élevant actuellement à 400 francs par mois. Ce petit exploitant a toujours versé des cotisations, aussi bien au régime de l'Amexa qu'au régime complémentaire d'assurance maladie et au régime des accidents du travail. Il continue encore à verser ces cotisations. Père de famille de neuf enfants, dont cinq encore à sa charge, il ne peut contracter une assurance supplémentaire contre le risque d'invalidité. Or, la pension dont il bénéficie ne constitue pas à proprement parler une garantie étant donné son montant dérisoire. Il lui demande si la mutualité sociale agricole qui gère le régime d'assurance maladie (Amexa) et les mutuelles 1900 qui gèrent le régime des accidents du travail ne devraient pas coordonner leur action en vue d'assurer aux exploitants invalides une garantie efficace.

Réponse. — En application de l'article 13 du décret n° 264 du 31 mars 1961, le montant annuel de la pension d'invalidité pour inaptitude totale servie par le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) s'élève, à compter du 1^{er} janvier 1977, à la somme de 5 598 francs. Il importe de rappeler tout d'abord que la pension d'invalidité ainsi attribuée aux exploitants agricoles ne

fait pas obstacle à ce que ces derniers continuent de mettre en valeur leur exploitation, soit avec l'aide des membres de leur famille, soit avec l'aide de tiers, ce qui apparaît être le cas dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Il en résulte que pour estimer correctement les revenus dont ces exploitants jouissent il convient d'ajouter au montant de cet avantage celui des ressources tirées de la mise en valeur de l'exploitation. Cette considération explique en grande partie la faiblesse relative du montant de la pension servie aux exploitants agricoles ayant une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole. La situation financière du régime des exploitants agricoles telle qu'elle est retracée par le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), il était alimenté par la collectivité nationale pour 77,30 p. 100 des recettes en 1976, fait par ailleurs obstacle à un relèvement rapide de cette prestation d'autant qu'avec les nouvelles mesures introduites par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975, le poste invalidité subira pour 1977 une augmentation spectaculaire de 80,50 p. 100. Il n'est pas superflu de préciser que ces récentes dispositions ont amélioré de façon appréciable la situation des exploitants agricoles au regard de l'assurance invalidité puisque désormais les exploitants qui présentent une incapacité partielle réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que la personne dont il évoque la situation a la faculté de demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à condition toutefois que les ressources annuelles dont dispose le ménage ne soient pas supérieures à 18 000 francs (au 1^{er} janvier 1977). L'assuré doit déposer à cette fin une demande auprès de l'organisme assureur agricole dont il relève qui lui adressera les formulaires à remplir.

Aviculture (abattage des volailles).

34239. — 16 décembre 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 30 juillet 1976 (publié au *Journal officiel* du 21 août 1976), dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1977, prévoit que les volailles devront être abattues dans des centres satisfaisant aux normes sanitaires en vigueur et ne pourront être mises en vente que si elles sont marquées d'une estampille attestant la vérification de ces normes par les services vétérinaires. Il lui demande de lui faire connaître les effets qu'auront ces dispositions sur le commerce d'appoint effectué actuellement par les petits exploitants agricoles dont la basse-cour ne constitue qu'une faible part de leur activité et qui ne pourront manifestement pas supporter financièrement l'installation d'un centre d'abattage répondant aux conditions exigées. Il lui rappelle que les volailles vendues par les intéressés sont particulièrement appréciées des consommateurs, qui les reconnaissent d'une qualité supérieure aux produits provenant d'abattoirs industriels, et que leur salubrité n'a jamais été mise en doute. Il appelle son attention sur le fait que ces nouvelles mesures, qui se veulent motivées par un souci d'hygiène accru, risquent de supprimer à de petits agriculteurs le revenu annexe que représentaient pour eux la vente de volailles élevées dans d'excellentes conditions, tout en décevant les consommateurs qui ne pourront plus trouver ces produits dont la provenance était, à elle seule, un véritable label de qualité.

Réponse. — Les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire découlent de textes réglementaires de publication déjà ancienne qui ont fait l'objet de dérogations temporaires pendant plusieurs années : l'arrêté interministériel du 18 avril 1966 a défini les conditions d'installation des abattoirs de volailles ; la directive du conseil des communautés européennes du 15 février 1971 et le décret sur l'inspection des denrées animales et d'origine animale du 21 juillet 1971 ont prévu l'estampillage des carcasses de volailles. Ces mesures sont liées aux efforts consentis par les exploitants en vue de l'aménagement d'abattoirs modernes convenablement équipés, susceptibles de délivrer aux consommateurs des denrées de bonne qualité sanitaire, préparées dans les meilleures conditions d'hygiène. Il va sans dire que les éleveurs de volailles désirant abattre eux-mêmes leur production sont dispensés de l'estampillage, dès lors que leurs produits sont vendus à la ferme, directement aux consommateurs. Mais, dans le cas où ces denrées sont commercialisées hors du lieu de préparation, il est indispensable que l'origine du produit puisse être connue des consommateurs comme des services de contrôle et, en conséquence, qu'il soit estampillé.

Ouvriers agricoles (bénéfice des dispositions du décret du 10 mai 1973 relatif à la retraite de certains travailleurs manuels).

34293. — 17 décembre 1976. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-72 du 28 juillet 1976 prévoit la possibilité pour les ouvriers agricoles ayant demandé la retraite à soixante ans de bénéficier des dispositions du décret du 10 mai 1976 relatif à la retraite de certains travailleurs manuels.

Malheureusement les travailleurs et les organismes intéressés attendent toujours la parution de la circulaire d'application. Il lui demande donc s'il ne pense pas faire paraître, et ce le plus rapidement possible, cette circulaire d'application.

Réponse. — Le décret n° 76-1177 du 17 décembre 1976 (*Journal officiel* du 22 décembre) fixe les conditions particulières d'application à l'agriculture du décret du 28 juillet 1976. Je signale à l'honorable parlementaire que toutes instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole et aux inspecteurs du travail et de la protection sociale agricoles pour la mise en œuvre pratique, par circulaire n° 7003 du 10 janvier 1977.

Emploi (menace de fermeture de l'entreprise Prior de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

34338. — 18 décembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Prior, sise à Saint-Marcel, 13011 Marseille. La direction de cette entreprise a annoncé au comité central d'entreprise, que cette dernière pourrait fermer du jour au lendemain s'il se présentait un acheteur. Depuis sa fusion avec Céraliment, qui dispose de plusieurs usines pour fabriquer ses produits, la direction de Prior n'hésiterait pas à jeter à la rue les 180 salariés de l'usine de Saint-Marcel, alors que déjà la vallée de l'Huveaune connaît un taux de chômage important. A Prior, il y avait en 1971, 350 salariés, aujourd'hui il en reste 180. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Prior conserve son activité et préserve l'emploi les salariés.

Réponse. — L'usine Prior de Marseille est ancienne et mal adaptée aux procédés modernes de fabrication. La firme Céraliment, propriétaire des installations depuis 1974, envisage de créer une unité plus fonctionnelle permettant la fabrication d'une plus large gamme de produits. Ce projet ne peut matériellement pas être réalisé sur place. L'implantation de l'usine nouvelle est retardée en attendant de trouver une solution industrielle permettant d'employer le personnel de l'usine Prior qui ne pourra pas ou ne voudra pas suivre la nouvelle implantation.

Indemnité viagère de départ (attestation provisoire d'attribution aux veufs et veuves d'exploitants).

34648. — 8 janvier 1977. — **Mme Crépín** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre l'octroi d'une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans au chef d'exploitation qui a acquis cette qualité par suite du décès de son conjoint exploitant à titre principal.

Réponse. — Le décret n° 74-131 du 20 février 1974, en prévoyant l'accès à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite des chefs d'exploitation qui ont acquis cette qualité par suite du décès de leur conjoint exploitant à titre principal, dès cinquante-cinq ans, a considérablement assoupli en leur faveur les règles d'attribution de cet avantage. Toutefois, il n'a pas été possible pour autant d'envisager de leur délivrer une attestation provisoire à partir de cinquante ans, la limite de l'âge minimum de cinquante-cinq ans prévue à l'article 15 du décret susvisé ayant été fixée lors de la préparation de ce texte afin de ne pas accroître, au-delà de dix ans, les charges de l'Amexa, compte tenu du montant réduit des cotisations auxquelles sont assujettis les intéressés du fait de leur cessation d'activité.

Zones de montagne (retard dans le versement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs des communes classées en 1976).

34787. — 8 janvier 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté pour le paiement de l'indemnité spéciale de montagne U. G. B. pour l'année 1976 aux agriculteurs des communes classées en zone de montagne au début de 1976. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'acompte de 135 francs soit versé sans délai et que le solde soit mandaté dès que possible.

Réponse. — Les crédits nécessaires au paiement d'un acompte minimum de 135 francs par U. G. B. dans l'extension de la zone de montagne ont été mis en place dans le courant du quatrième trimestre 1976. En fait, compte tenu des crédits inutilisés sur le règlement de l'ancienne zone, l'acompte a été généralement plus élevé. C'est ainsi que dans le département de la Corrèze il a pu atteindre 180 francs par U. G. B. Le solde nécessaire au règlement intégral des droits à l'I. S. M. pour 1976 sera délégué aux D. D. A. concernés en même temps que les premiers crédits destinés au paiement de l'I. S. M. en 1977, c'est-à-dire courant février.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
revendications des associations**

28980. — 12 mai 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ces revendications mettent l'accent sur deux grandes catégories de problèmes qui se posent actuellement au monde combattant et méritent une étude approfondie : 1° il s'agit d'améliorer le régime de la réparation applicable aux anciens combattants. A cet égard, les points suivants doivent être soulignés : a) la rénovation du mode de calcul du rapport constant : comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat dans ses réponses à diverses questions écrites, l'indexation des pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires est appliquée conformément aux dispositions législatives en vigueur, qui résultent de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Cependant, il serait souhaitable qu'à l'avenir la fixation des pensions de guerre par rapport à un indice de la fonction publique ne corresponde pas à une simple indexation mais traduise la volonté de maintenir une parité entre les niveaux de vie ; b) le retour de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité. Une large concertation ayant été ouverte en ce domaine avec les associations d'anciens combattants, une solution appropriée devrait pouvoir être trouvée rapidement ; c) la revalorisation des pensions de veuves à l'indice 500 pour les veuves bénéficiant actuellement d'une pension à un taux inférieur, et des pensions d'ascendants et d'orphelins à l'indice 333 ; d) le rétablissement de la parité entre la retraite servie aux combattants de la guerre 1914-1918, fixée à l'indice 33, et celle servie aux combattants des conflits postérieurs, déjà portée cette année de l'indice 9 à l'indice 15. 2° Il faut prolonger la politique menée en matière de reconnaissance des droits des anciens combattants, les problèmes en suspens portant sur : a) la détermination du paramètre de rattrapage prévu par la loi du 9 décembre 1974, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'ayant pas trois mois en unité combattante ; b) l'allongement du délai de constitution d'une rente mutualiste avec majoration de l'Etat pour les anciens d'Afrique du Nord ; c) les restrictions contenues dans le décret n° 75-725 du 4 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, notamment en ce qui concerne le titre de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande s'il envisage de prendre dans un proche avenir des mesures allant dans le sens des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre ci-dessus rappelées.

Réponse. — I. — a) Depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-quatorze augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 20,70 francs au 1^{er} juillet 1976. Ainsi, le droit à répartition est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé, selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant « ne conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration (finances et anciens combattants), et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vue, à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3° le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation

automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés ; 4° l'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité, et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement, depuis 1973, et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions ; b) en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu dès 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme, qui s'est traduite par l'institution d'allocations spéciales, est fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans aucun doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'imputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100 ; c) et d) pour apprécier la mesure d'effort déjà accompli et des perspectives d'avenir, il convient de se reporter aux objectifs de législation annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en 1973 et au nombre desquels s'inscrivent notamment les réalisations suivantes : indexation à l'indice 9, puis à l'indice 15 pour être portée au 1^{er} janvier 1977 à l'indice 21, de la retraite du combattant 1939-1945 qui était maintenue à 35 francs depuis 1959 ; amélioration de la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus qui a permis d'élever leur indice de pension taux normal à 500 points sans condition de ressources (article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ; amélioration de la situation des ascendants de guerre par un relèvement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendant : à compter du 1^{er} janvier 1976 (article 77 de la loi de finances n° 73-1278 du 30 décembre 1973) ; immatriculation des ascendants de guerre pensionnés et âgés à la sécurité sociale (article 72 a) la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973). En outre, indépendamment de l'augmentation du taux de la retraite du combattant 1939-1945 indiquée ci-dessus, le budget pour 1977 comporte les mesures nouvelles suivantes : les pensions des ascendants de guerre qui sont également veuves de guerre seront majorées de 170 points ; la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans est supprimée ; les présomptions d'imputabilité prévues en faveur des internés par le décret du 31 décembre 1974 sont étendues aux anciens prisonniers de guerre détenus dans les camps les plus durs. Plusieurs des mesures annoncées ci-dessus constituent en particulier les étapes d'une promotion des pensions que le secrétaire d'Etat s'honore d'avoir renforcée depuis 1972. II. — a) La loi du 9 décembre 1974 a prévu une procédure exceptionnelle pour l'octroi de la carte du combattant aux « Anciens d'A. F. N. » qui n'ayant pas trois mois de présence en unité combattante peuvent néanmoins justifier de leur participation à six actions de combat au moins. Une commission d'experts instituée par la loi est chargée de déterminer les conditions d'application de cette procédure. Cette commission a terminé ses travaux en ce qui concerne les anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1932 et le 2 juillet 1962. Elle a défini un « paramètre de rattrapage », fondé essentiellement sur la participation au combat, et qui prend en considération, indépendamment de l'action personnelle de combat, les citations homologuées portant attribution de la Croix de la valeur militaire ainsi que l'activité opérationnelle de l'unité à laquelle appartenait le postulant à la carte. Ce « paramètre de rattrapage » a fait l'objet d'une délibération en date du 13 décembre 1976 publiée au J. O. du 11 janvier 1977 (p. 301). La commission va procéder ensuite à l'examen de la situation des membres des forces supplétives français et des cas exceptionnels des civils qui peuvent se prévaloir de six actions de combat au moins ; b) les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, peuvent, dans le délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Un décret va prolonger ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Par ailleurs, une disposition de la loi de finances pour 1977 permet également aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer cette retraite mutualiste majorée par l'Etat. Un décret ouvrira un délai de dix ans pendant lequel les combattants d'Afrique du Nord devront adhérer à une société mutualiste pour bénéficier de la majoration maximum. Les conditions d'application des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions ont fait l'objet de l'instruction ministérielle n° 76-975 BC/TL du 17 mai 1976. En ce qui concerne plus particulièrement l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les services de Résistance homologués permettent maintenant de l'obtenir normalement. Quant aux services de Résistance non homologués qui jusqu'à la suppression des forclusions ouvraient droit à l'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance (article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des vic.

tirages de la guerre), il a été prévu qu'ils pourraient désormais donner également lieu à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance au moyen d'une procédure particulière conçue pour donner satisfaction aux demandes légitimes. C'est ainsi que les dossiers examinés en premier lieu par la commission départementale de la carte de combattant volontaire de la Résistance, puis par la commission nationale de la carte du combattant (article A. 137), pourront être soumis à l'appréciation de la commission nationale de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Cette procédure présente l'avantage d'associer à la compétence des services administratifs responsables les connaissances et le sérieux des représentants qualifiés de la Résistance aux niveaux départemental et national.

COMMERCE ET ARTISANAT

Horaires du travail (non-application par le négoce de l'ameublement de la Dordogne d's arrêtés préfectoraux).

32293. — 9 octobre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions dans lesquelles sont appliqués les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 221-5 et L. 221-17 du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire. Dans certains départements, notamment la Dordogne, cet arrêté qui répond au désir de la majorité des intéressés en négoce de l'ameublement, par exemple, n'est pas appliqué. Malgré une décision en date du 12 juillet 1976 qui oblige à la fermeture des magasins d'ameublement et d'électroménager le dimanche toute la journée, certains magasins s'obstinent à ouvrir leurs portes. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que ces arrêtés soient appliqués intégralement dans les plus brefs délais, faute de quoi certaines manifestations pourraient avoir lieu contre ceux qui persistent à rester en marge de la loi.

Réponse. — Les renseignements recueillis par mes services auprès de la préfecture de la Dordogne permettent d'affirmer que dans ce département la mise en œuvre des directives de la circulaire interministérielle 8470 du 31 juillet 1975 relative à la fermeture des magasins de vente au détail d'ameublement et qui tend pour l'essentiel à une meilleure application des dispositions du code du travail concernant le repos hebdomadaire des salariés se révèle satisfaisante. C'est ainsi que les infractions évoquées par l'honorable parlementaire ont régulièrement fait l'objet de procès-verbaux de la part de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui les a transmis au parquet. Cette fermeté paraît avoir incité les quelques dirigeants d'établissements de vente au détail d'ameublement ou d'appareils électroménagers qui refusaient encore d'appliquer la réglementation en vigueur à se conformer désormais aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 juillet 1976. Les contrôles inopinés effectués au cours du mois de novembre par les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre le confirment.

Imprimerie (situation des maîtres imprimeurs).

33723. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés actuelles rencontrées par les maîtres imprimeurs. Ces derniers demandent au Gouvernement qu'il intervienne pour rapatrier en France, les travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger, pour la suppression des imprimeries intégrées, administratives et privées, et pour l'égalité de tous devant la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces points, et si des mesures en ce sens sont étudiées par le Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche a pris les dispositions nécessaires pour faciliter dans toute la mesure du possible le rapatriement des travaux d'imprimerie effectués à l'étranger. Les imprimeurs intéressés peuvent prendre contact avec ses services qui sont prêts à examiner tous les cas concrets qui pourraient leur être soumis. D'un autre côté des instructions ont été données, les 27 novembre et 17 décembre 1975, par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux différents départements ministériels, en vue d'éviter à l'avenir que les imprimeries administratives intégrées ne s'équipent en matériel d'imprimerie proprement dit. L'activité de ces imprimeries doit en principe rester limitée à la satisfaction de leurs propres besoins. Le président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a été chargé de présenter un rapport sur le respect de ces instructions et de faire toute proposition susceptible d'en améliorer le contenu et l'efficacité. En ce qui concerne la concurrence des imprimeries intégrées dans les entreprises privées, s'il est admissible qu'elles disposent de moyens limités pour satisfaire leurs besoins courants, il est par contre tout à fait anormal qu'elle exécutent pour l'extérieur des travaux qui peuvent être

effectués dans des conditions au moins équivalentes par des entreprises du secteur de l'imprimerie sans supporter les mêmes sujétions. Le ministre de l'industrie et de la recherche est disposé à effectuer toute enquête et investigation utiles sur les cas particuliers qui pourraient lui être signalés. En ce qui concerne la T. V. A. la loi n° 76-1233 du 19 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse a abrogé l'article 261, 8° du code général des impôts qui exonérait de la T. V. A. certaines affaires relatives à la presse et à l'impression.

CULTURE

Théâtre (conditions du licenciement du directeur du centre dramatique de Tours).

32436. — 15 octobre 1976. — **M. Berthoulin** attire l'attention de **Mme le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux fonctions de l'actuel directeur du centre dramatique de Tours. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu du caractère arbitraire de ce licenciement qui ne repose sur aucune faute professionnelle, donner des instructions pour que soit réexaminée une décision dont les motifs paraissent contestables.

Réponse. — Le centre dramatique de Tours n'est pas un établissement relevant de la décentralisation dramatique, et dépend exclusivement de la municipalité de Tours. N'assurant pas la tutelle de cet établissement, le secrétariat d'Etat à la culture n'a pas compétence pour intervenir dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire.

Théâtre (aide de l'Etat au théâtre Acta de Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

33044. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation d'Acta (Action culturelle théâtre atelier), théâtre du Jarnisy, jeune compagnie professionnelle qui fonctionne dans le secteur de Jarny depuis 1973 de manière biprofessionnelle et depuis le mois de juin 1975 de manière totalement professionnelle. Sur le fait que la région lorraine est défavorisée car l'Etat ne joue pas pleinement son rôle en matière de culture. En effet, il n'existe aucune maison de la culture, aucun théâtre national, et aucun centre dramatique national, seul un centre d'animation culturelle fonctionne à Freming-Merlebach. Or, nous avons sur place Acta-Théâtre du Jarnisy, qui pour la saison 1975-1976, a attiré 31 000 spectateurs. Depuis 1973, huit spectacles ont été créés et diffusés par la compagnie, dont une importante partie a été utilisée dans les groupes scolaires et ce, en accord avec les services de l'inspection académique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à cette compagnie de continuer à se développer dans notre région.

Réponse. — L'association Acta-Théâtre du Jarnisy a bénéficié en 1976 d'une subvention de 5 000 francs. Les demandes formulées par les associations subventionnées au titre de l'action culturelle étant actuellement à l'étude, il n'est pas encore possible de préciser à l'honorable parlementaire le montant de l'aide dont Acta-Théâtre du Jarnisy bénéficiera en 1977.

Monuments historiques (mise en valeur des statues de la grande galerie du premier étage de la façade de Saint-Sulpice).

33175. — 10 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que les trois conseillers de Paris du 6^e arrondissement ont attiré l'attention du préfet de Paris sur les trois statues monumentales qui ornent la grande galerie du premier étage de la façade de Saint-Sulpice. Il semblait à ces édiles éclairés que ces magnifiques productions n'avaient pas été conçues pour se trouver là où elles sont. En effet, pour en avoir la vue la plus belle, il faut se rendre au premier étage de la mairie du 6^e arrondissement, dans le bureau du maire, dans la salle des mariages ou dans le bureau du secrétaire général, tous endroits qui ne sont pas destinés à recevoir le public en permanence. C'est pourquoi les élus suggèrent que ces statues soient déplacées du fond de la galerie où elles sont pratiquement invisibles vers la balustrade de façon à pouvoir être admirées de tous les promeneurs de la place. Le secrétariat d'Etat à la culture ayant effectué une enquête sur les lieux et s'étant documenté dans les archives historiques a conclu que les trois grandes statues monumentales avaient été conçues pour prendre place sur le couronnement de l'église, en partie haute, entre les tours. Elles ont donc été sculptées pour se détacher sur le ciel et être vues depuis le bas à une hauteur importante. Il semble donc au secrétariat d'Etat à la culture que les placer en avant du péristyle, au droit des balustrades, à une hauteur moindre que celle qui leur était affectée à l'origine, fausserait quelque peu la composition

d'ensemble tant en ce qui concernerait leur répartition (nécessité d'intégrer un socle non prévu dans la balustrade à une hauteur convenable) et l'effet produit (sculptures se détachant sur fond noir au lieu de se détacher sur le ciel). M. Pierre Bas fait observer à ces remarques du secrétariat d'Etat à la culture que ce n'est pas la première fois dans Paris que l'on se pose le problème de mettre le mieux possible en valeur des éléments religieux légués par le passé et qui, par le malheur des temps, se sont trouvés ne pas recevoir leur affectation d'origine. On peut en particulier noter que, entre les deux guerres, Saint-Nicolas-du-Chardonnet s'est vu doter d'une façade baroque qui n'avait pu lui être accordée en son temps, et que la magnifique façade de Saint-Gervais-Saint-Protais a reçu deux sculptures représentant deux évangélistes qui sont modernes et qui n'étaient pas prévues. Ce n'est donc pas la première fois que l'on changerait un programme initial. Dans le cas qui nous occupe, il est impossible, à moins de consacrer d'énormes frais à ces travaux, de placer les trois statues monumentales sur le faite de l'église. Par contre, à relativement peu de frais, on peut les rendre visibles au public, c'est ce qui importe. Il y a quelque absurdité à maintenir cachées trois œuvres majeures de la sculpture religieuse du XVIII^e siècle sous prétexte qu'on n'a pas les crédits pour les mettre là où elles devaient être placées à l'origine. Dès lors qu'il s'agit seulement de les déplacer d'une vingtaine de mètres, cela devrait pouvoir être fait sans grands frais même si les esthètes peuvent regretter que ces statues ne soient pas exactement à la place où elles auraient dû se trouver si on avait suivi les plans initiaux, hypothèse dans laquelle on aurait terminé la tour sud de Saint-Sulpice. Par conséquent M. Pierre Bas demande qu'une étude soit entreprise sur les meilleurs moyens de rendre visibles au public les trois statues actuellement cachées.

Deuxième réponse. — Comme cela l'avait été annoncé à l'honorable parlementaire, la commission supérieure des monuments historiques a étudié, dans sa séance du 20 décembre 1976, le problème posé par la mise en valeur des trois sculptures monumentales de la grande galerie du premier étage de la façade de l'église Saint-Sulpice. Une étude sur le transfert de ces trois statues a été demandée à l'inspection générale des monuments historiques et à l'architecte en chef des monuments historiques et présentée à la commission. Les éléments suivants se dégagent de cette étude : ces sculptures, d'une facture belle mais large, sont prévues pour être vues de très loin ; leur état est médiocre et on peut craindre une détérioration rapide si elles sont exposées aux intempéries ; l'ordonnance de la façade se trouverait doublement dénaturée : interruption arbitraire du rythme de la tribune qui comporte sept baies, rupture de la balustrade pour y placer à hauteur convenable les socles des trois statues ; enfin, sans tenir compte de son coût chiffré à 100 000 F, ce transfert serait une opération beaucoup plus complexe qu'il peut paraître à première vue. Une étude technique préalable très sérieuse serait en effet indispensable pour vérifier le calcul des descentes de charge sur les colonnes et sur leur linteau, auxquels ce supplément de poids pourrait être préjudiciable. Après examen du dossier, la commission supérieure des monuments historiques s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien *in situ* des statues, position que le secrétariat d'Etat à la culture ne peut que faire sienna.

Sécurité sociale

(régime applicable aux compositeurs de musique).

34071. — 11 décembre 1976. — M. Fillioud demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui préciser quelle sera la situation au 1^{er} janvier 1977 des compositeurs de musique actuellement assujettis aux cotisations obligatoires de la caisse mutuelle parisienne des professions libérales et de la C. A. V. M. U., au regard de la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit leur rattachement au régime général de la sécurité sociale, alors que le projet de création du centre national de la musique ne paraît pas devoir aboutir avant un certain délai.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi n° 75-1368 du 31 décembre 1975 au profit des auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques est entré en application le 1^{er} janvier 1977. Des dispositions transitoires sont prises pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1977, afin de permettre la mise en place des organismes agréés, chargés de l'instruction des demandes d'affiliation et de la perception des cotisations des assujettis et des contributions des diffuseurs. Pendant cette période transitoire le centre national des lettres (6, rue Dufrénoy, à Paris 16^e) jouera le rôle d'organisme agréé en ce qui concerne les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. Il sera remplacé ultérieurement dans cette fonction par l'organisme agréé définitif. A compter du 1^{er} janvier 1977, la C. A. V. M. U. ne lance plus d'appels de cotisation ; son rôle se bornera à liquider les pensions correspon-

dant aux droits acquis avant le 1^{er} janvier 1977. D'autre part, si certains auteurs précédemment affiliés au régime des travailleurs indépendants recevaient néanmoins des appels de cotisations de la part de leur caisse d'assurance maladie ou de leur caisse d'allocations familiales, ils devraient signaler à ces organismes qu'ils esment remplir les conditions pour bénéficier du nouveau régime et qu'ils ont entamé des démarches pour s'y affilier. Ces appels de cotisations sont susceptibles de se produire, parce que le fichier de ces organismes étant alphabétique, il n'est pas possible d'individualiser les auteurs assujettis. Il convient donc que les compositeurs de musique et les chorégraphes actuellement assujettis aux cotisations obligatoires de la caisse mutuelle parisienne des professions libérales et de la C. A. V. M. U. se fassent connaître au centre national des lettres, en adressant à cet organisme une fiche de déclaration d'activité et de renseignements professionnels en double exemplaire* et un double certifié conforme par l'intéressé de sa déclaration de revenus de l'année précédente ou d'une des trois années précédentes.

Droits d'auteur (demandes de paiement de droits d'auteur par la S. A. C. E. M. pour des chants interprétés lors de manifestations populaires ou amicales).

34099. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la légalité des demandes de paiement de droits d'auteur par la S. A. C. E. M. pour des manifestations populaires et amicales du type « repas des anciens », « remise des prix » ou « arbras de Noël » comme cela peut se produire actuellement lorsqu'il arrive à la connaissance des inspecteurs de la S. A. C. E. M. que ces manifestations se sont terminées par des chants. Il lui demande, au-delà de la solution du problème exposé ci-dessus, de bien vouloir lui indiquer si elle entend faire étudier une réforme des droits d'auteur qui garantisse à la fois les droits des artistes et la pérennité des manifestations organisées, souvent difficilement, par des animateurs bénévoles.

Réponse. — Les organisateurs des manifestations visées dans le texte de la question écrite posée par l'honorable parlementaire ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Dans le cas où la manifestation ne poursuit pas de fins lucratives, la société d'auteurs demande un forfait minimum tenant compte, notamment, du montant des dépenses engagées ; cela explique que certaines manifestations ne comportent pas de droit d'entrée donné prise, dans certains cas, à des redevances relativement importantes. Aux termes des dispositions de l'article 46, paragraphe 2 de la loi précitée, les communes (pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques) et les sociétés d'éducation populaire agréées par l'administration compétente (pour les séances organisées par elle dans le cadre de leur activité) doivent bénéficier d'une réduction des redevances stipulées au titre du droit d'auteur. L'obligation de consentir une réduction des redevances en faveur des activités protégées par l'article 46 (§ 2) est dans le cas précis respectée. C'est sur le fondement de ces dispositions que l'association des maires de France a souscrit avec la S. A. C. E. M. un protocole d'accord qui prévoit l'application de tarifs préférentiels. Sont couvertes par cet accord les manifestations organisées par les municipalités pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur seule responsabilité financière, à l'exclusion de celles qui sont organisées par un comité de fêtes. Toutefois, les comités des fêtes constitués selon la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent bénéficier de cet accord sous réserve que le maire fournisse obligatoirement certains éléments justificatifs. Les conditions requises pour que les comités des fêtes bénéficient de cet accord ont déjà été très assouplies. La S. A. C. E. M. a donné pour instruction à ses délégués d'accorder, dans les cas les plus intéressants, des autorisations d'utiliser le répertoire des auteurs protégés, sans contrepartie pécuniaire, notamment en ce qui concerne les organisations à caractère purement philanthropique : œuvres du troisième âge, d'assistance aux handicapés, etc. Toutefois, ces mesures ne sauraient s'interpréter comme une renonciation aux droits des auteurs.

DEFENSE

Libertés publiques (licenciements de travailleurs intérimaires de la S. N. I. A. S. de Toulouse pour faits de grève).

32733. — 27 octobre 1976. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les licenciements intervenus à l'encontre du personnel intérimaire de la S. N. I. A. S. à Toulouse du fait de leur participation à la grève du 7 octobre 1976. Il lui rappelle que le droit de grève constitue une liberté publique fondamentale, confirmée par la Constitution et le droit du travail qui s'applique également à tous les travailleurs quel que soit leur statut

dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent immédiatement être assurés de garder leur emploi.

Réponse. — La direction de l'établissement de la S. N. I. A. S. à Toulouse n'a résilié aucun contrat de personnel intérimaire à la suite de la grève du 7 octobre 1976. Les ouvriers absents le 7 octobre ont repris normalement leur travail le 8.

Militaires (harmonisation de la limite d'âge des musiciens militaires).

32989. — 4 novembre 1976. — M. Giovannini demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la date à laquelle le Parlement sera saisi du projet de loi tendant à uniformiser la limite d'âge des musiciens militaires. En application de la loi n° 72-602 du 13 juillet 1972, la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans en ce qui concerne, d'une part, tous les sous-chefs de musique sans distinction d'affectation et, d'autre part, les musiciens des formations de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la garde républicaine. L'exception concerne uniquement les musiciens des équipages de la flotte; ils sont tenus de se retirer à cinquante ans. Il ne leur est même pas accordé, comme dans la garde républicaine, la faculté de postuler le maintien en service, au-delà de cinquante ans, par périodes de deux ans renouvelables. Les états-majors ont donné un avis favorable à l'uniformisation de la limite d'âge des musiciens en vue de mettre fin à une discrimination injustifiée. Ils ont également été sensibles au fait que certains musiciens des équipages de la flotte ont encore à charge à cinquante ans de jeunes enfants dont l'éducation grève sérieusement le budget d'un retraité. Or, l'insertion des intéressés dans la vie active civile est des plus problématiques à raison de l'encombrement de la profession et de la difficulté d'un recyclage à cinquante ans. Enfin, les états-majors ont reconnu que la remise en ordre s'imposait d'autant plus aisément qu'elle concernait un nombre infime de militaires. Rien ne devrait donc s'opposer à la saisine du Parlement dont on peut présumer aisément l'accord. Il conviendrait même, dans cette perspective, de surseoir provisoirement au départ des musiciens des équipages de la flotte âgés de cinquante ans ou tout au moins de leur offrir la faculté, sur demande expresse de leur part, d'être maintenus en service dans les conditions prévues pour la garde républicaine.

Réponse. — Pour les musiciens des armées les limites d'âge fixées par la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, varient suivant les corps dont ils relèvent: cinquante-cinq ans pour les musiciens de la gendarmerie et ceux de l'armée de l'air autres que les hommes du rang; cinquante ans pour les musiciens de la marine; trente-six à cinquante-cinq ans selon le grade, comme pour les autres militaires non officiers, pour les musiciens de l'armée de terre. L'harmonisation de ces limites d'âge est actuellement à l'étude.

Officiers (reclassement indiciaire des colonels retraités).

33626. — 27 novembre 1976. — M. Dronne expose à M. le ministre de la défense les faits suivants: les décrets du 22 décembre 1975 ont prévu le reclassement au 2^e échelon (indices net 630, brut 1000) des colonels ou officiers de grade correspondant anciennement classés au 4^e échelon (indices net 630, brut 950). Ce reclassement s'applique également aux officiers retraités. Or, certains officiers retraités comme colonels après vingt-sept ans de services ayant le 11 septembre 1968, bien que voyant leur pension liquidée sur la base de l'indice 630-950, détiennent des titres de pension portant la mention « colonel 3^e échelon » antérieure à la révision de l'échelonnement indiciaire effectuée le 11 septembre 1968. De ce fait, ils n'ont pas jusqu'à présent bénéficié du reclassement prévu par les décrets du 22 décembre 1975 et leur pension est toujours liquidée sur la base de l'indice 630-950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des personnels objets de cette inexplicable discrimination puissent être rapidement régularisés.

Réponse. — Le reclassement au 2^e échelon des colonels et officiers de grades correspondants anciennement classés au 4^e échelon et mis à la retraite avant 1968 est en voie d'achèvement pour tous les personnels dont les nouveaux statuts ont été publiés.

Service national (dispenses accordées aux pères de famille).

33794. — 4 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense quelle est la proportion des jeunes gens pères de famille, dispensés du service national du fait de leur état civil de père de famille.

Réponse. — Le projet déposé à la session de printemps 1976 n'ayant pas été voté par le Parlement dans la forme proposée par le Gouvernement, la loi en vigueur (loi du 9 juillet 1976) ne dispose pas que la qualité de père de famille ouvre droit à dispense des obligations du service national actif. Les pères de famille ne constituent donc pas une catégorie spécifique parmi les jeunes gens qui se voient reconnaître la qualité de soutien de famille par la commission régionale compétente, sur la base d'un dossier prenant en compte simultanément la situation familiale et les ressources conformément au décret du 19 octobre 1976. Dans ces conditions il ne peut être répondu de manière appropriée à la question posée.

Service national (sursis accordé aux étudiants en chirurgie dentaire).

34110. — 14 décembre 1976. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas posé par un certain nombre d'étudiants en chirurgie dentaire qui bénéficiaient dans le passé d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Ces dispositions ont été supprimées et créent un handicap, en particulier pour ceux qui, nés en 1952 et actuellement en quatrième année, vont se trouver dans l'obligation d'interrompre leurs études entre la quatrième et la cinquième année pendant un an. En outre, l'incorporation n'ayant lieu qu'en décembre et la première session d'examens étant en juin, pour une période allant parfois jusqu'à six mois, ces étudiants vont en réalité perdre une année d'études. Un problème de même nature se pose pour ceux des étudiants qui n'ont pas réussi leurs examens de troisième année et qui redoublent. Le ministre de la défense envisage-t-il de procéder aux ajustements nécessaires afin que ces étudiants ne soient pas injustement lésés en prévoyant, par exemple, des dérogations à l'application du nouveau régime.

Réponse. — Le report spécial d'incorporation prévu en faveur des jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien dentiste, de pharmacien, de docteur en médecine ou de docteur vétérinaire est fixé par la loi (article L. 10 du code du service national). Il permet aux intéressés d'être appelés au service national au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans ou de vingt-sept ans, suivant la durée normale de leur cycle d'études. Les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 ont été avertis dès 1973, lors de l'attribution du report spécial, que son échéance ne saurait être reportée au-delà du 30 novembre 1977. Il leur appartient soit d'attendre cette échéance, soit de résilier leur report à leur convenance. Compte tenu de la durée de leurs obligations militaires fixée à seize mois, en application de l'article L. 12 du code, il est de leur intérêt de demander leur incorporation à compter du 1^{er} août 1977 afin de ne pas obérer deux années universitaires; dans ce cas, les demandes de résiliation doivent parvenir avant le 1^{er} juin 1977 au commandant du bureau de recrutement dont relèvent les intéressés.

EDUCATION

Education spécialisée (suppression de l'obligation pour les directeurs d'établissement de posséder un titre d'enseignement).

27459. — 27 mars 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions émanant de son administration, tendant à ce que les directeurs des établissements spécialisés de handicapés et d'inadaptés soient obligatoirement titulaires d'un titre d'enseignement. Cette exigence est motivée par le fait que tout établissement accueillant des mineurs inadaptés est avant tout une école et que celle-ci doit être dirigée par une personne possédant, sur le plan administratif, un diplôme attestant sa qualification. Cette assimilation de l'établissement spécialisé à une école ne peut en aucun cas suffire à situer le milieu dans lequel doivent vivre les jeunes handicapés ou inadaptés. L'établissement spécialisé est avant tout un centre très polyvalent de vie et de soins au sens large du terme, même si les activités scolaires sont toujours investies d'une importance particulière. Parallèlement, les directeurs de ces établissements ne sont et ne peuvent être seulement des enseignants, pas plus qu'ils ne doivent être considérés intrinsèquement comme des soignants ou des éducateurs. Ils sont animateurs d'une équipe pluridisciplinaire auxquels il revient également d'assurer la gestion dans le cadre de la spécificité de l'établissement. La formation qui doit leur être donnée, comme la reconnaissance de leurs compétences pour ceux déjà en place, doivent tenir compte du caractère particulier de leurs fonctions. Si un titre doit concrétiser leurs aptitudes, il apparaît indispensable que celui-ci ne soit pas un diplôme décerné dans le cadre limité d'une tâche d'enseignant mais fondé sur la spécificité de leur action. Il importe également, et surtout, qu'une réglementation étroite ne soit pas appliquée à l'encontre de ceux d'entre eux qui, malgré l'absence de titre d'enseignement, ont depuis cinq, dix ou vingt ans, créé, animé, transformé des structures qui répondent au mieux

aux besoins réels de la population recueillie dans leurs établissements. Il lui demande que soit reconnu tout le côté artificiel et non fondé de l'exigence pour les directeurs d'établissements spécialisés d'un titre d'enseignement. Il souhaite vivement qu'en regard à leur expérience et aux résultats probants qui en sont le fruit, les directeurs actuellement en fonctions ne soient pas astreints à cette obligation toute formaliste, laquelle, en ramenant au seul aspect scolaire une action polyvalente et thérapeutique qui a fait ses preuves, les contraindrait à cesser leurs activités.

Réponse. — Les qualifications requises pour diriger un établissement social ou médico-social pour mineurs sont actuellement définies, pour ce qui concerne l'ensemble de ces établissements, par le décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 portant application de la n° 1050 du 24 décembre 1971 et, s'agissant des établissements médico-sociaux pour enfants inadaptés ou déficients, par l'arrêté du 7 juillet 1957. Les difficultés rencontrées dans certaines modalités d'application de ces textes n'ont pas échappé au ministère de l'éducation. Aussi des études viennent-elles d'être entreprises en vue d'aménager les conditions de nomination aux fonctions de direction des établissements d'enseignement spécial, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Ecoles normales (conséquences de l'augmentation prévue des capacités d'accueil des écoles normales de Melun (Seine-et-Marne)).

29479. — 2 juin 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les écoles normales de Melun doivent voir leurs capacités d'accueil sensiblement augmentées dès la rentrée prochaine, septembre 1976, par suite de la suppression du recrutement des instituteurs remplaçants dans le département de Seine-et-Marne. Selon les prévisions de l'administration académique, ce sont deux cent soixante postes qui devraient être mis au concours bacheliers en septembre 1976, ce qui nécessiterait la création de dix-sept postes et demi d'enseignants supplémentaires, de postes administratifs, de personnel agent et d'intendance pour faire face à cet accroissement. A ce jour, aucun poste d'enseignant n'a été créé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux besoins exprimés par l'administration académique en matière de formation des maîtres.

Réponse. — 251 places ont été mises au concours bacheliers de septembre 1976 pour le département de la Seine-et-Marne. Cet accroissement des effectifs pose effectivement des problèmes d'encadrement auxquels il a été fait face par la création d'un poste de professeur de lettres et d'un poste de professeur de psychopédagogie, sur la dotation globale des postes autorisés par le budget. Il convient, en outre, de noter que les 6 heures attribuées aux conseillers pédagogiques auprès des écoles normales (ex-maîtres d'écoles annexes et d'application) pour leur participation à la formation des élèves maîtres dans le cadre de l'école normale augmentent considérablement le potentiel d'encadrement de cette formation. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne la Seine-et-Marne, étant donné que le nombre de ces maîtres qui sont amenés à consacrer 6 heures hebdomadaires de leur emploi du temps à l'école normale sont au nombre de 93, c'est en réalité de 588 heures par semaine qu'est augmenté, outre le poste de professeur d'école normale cité plus haut, le potentiel de formation du département. En ce qui concerne les personnels administratifs et de service, le recteur de l'académie de Créteil a doté l'école normale de Melun d'un nombre d'emplois qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année.

Ecoles normales (insuffisance de personnel à l'école normale de Melun (Seine-et-Marne)).

32198. — 7 octobre 1976. — M. Bordu attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les écoles normales de Melun doivent voir leurs capacités d'accueil sensiblement augmentées en cette rentrée 1976. Pour faire face à l'afflux d'élèves, qui représente une augmentation de 80 p. 100 des effectifs de l'école normale, dix-sept postes d'enseignant sont nécessaires. Or, à ce jour, un seul poste nouveau a été créé et deux délégations rectoriales obtenues le jour de la rentrée. L'école normale de Melun se trouve ainsi dans l'impossibilité d'assurer la rentrée 1976. C'est une situation grave, qui réclame des mesures d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les postes d'enseignant, de personnel administratif et d'agent nécessaires soient créés dans les plus brefs délais à l'école normale de Melun.

Réponse. — 251 places ont été mises au concours bacheliers de septembre 1976 pour le département de la Seine-et-Marne. Cet accroissement des effectifs pose effectivement des problèmes d'encadrement auxquels il a été fait face par la création d'un poste de professeur de lettres et d'un poste de professeur de psychopédagogie la dotation globale des postes autorisés par le budget. Il convient, en outre, de noter que les six heures attribuées

aux conseillers pédagogiques auprès des écoles normales (ex-maîtres d'écoles annexes et d'application) pour leur participation à la formation des élèves maîtres dans le cadre de l'école normale augmentent considérablement le potentiel d'encadrement de cette formation. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne la Seine-et-Marne, étant donné que le nombre de ces maîtres, qui sont amenés à consacrer six heures hebdomadaires de leur emploi du temps à l'école normale, sont au nombre de 93, c'est, en réalité, de 588 heures par semaine qu'est augmenté, outre le poste de professeur d'école normale cité plus haut, le potentiel de formation du département. En ce qui concerne les personnels administratifs et de service, le recteur de l'académie de Créteil a doté l'école normale de Melun d'un nombre d'emplois qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année.

Enseignement technique (places disponibles dans les C. E. T. préparant aux métiers de l'automobile).

32709. — 23 octobre 1976. — M. Mayoud signale à M. le ministre de l'éducation l'insuffisance de places disponibles dans les C. E. T. préparant aux métiers de l'automobile, et en particulier de la réparation automobile. Dans une période où l'on prône, à juste titre, la revalorisation du travail manuel, où l'on constate l'augmentation du parc automobile et le développement du secteur de la réparation, où l'on connaît les demandes des représentants des professionnels pour que soit assurée une formation de qualité à beaucoup plus de jeunes, on peut s'interroger sur les possibilités actuelles du ministère de l'éducation dans ce domaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'état actuel des places disponibles dans les collèges d'enseignement technique préparant aux métiers de la mécanique et de la carrosserie automobile. Il souhaiterait, en outre, que lui soient précisés les projets dans ce domaine jusqu'en 1980, date de la fin d'application du VII^e Plan.

Réponse. — S'agissant des métiers de l'automobile signalés par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les travaux réalisés en liaison avec les commissions professionnelles consultatives compétentes et les autorités académiques, en vue de la détermination, d'une part, des besoins sur le marché du travail et, d'autre part, des capacités de formation nécessaires, ont permis d'établir une carte scolaire professionnelle des préparations aux diplômes représentatifs, mentionnés ci-après. La date de mise en place des sections relève de la compétence des recteurs, qui, en outre, ont toute latitude pour proposer chaque année, en fonction de l'évolution des perspectives d'emploi au plan local ou régional, une révision de la carte de la spécialité concernée. Le rapprochement des effectifs accueillis en 1975-1976 dans les sections ouvertes et des capacités théoriques de formation correspondantes inscrites à la carte fait apparaître, pour l'ensemble de la France, une situation globale favorable au niveau de l'accueil, non seulement en première année de préparation, mais également sur la durée du temps de formation aux C. A. P. en raison d'une érosion des effectifs en seconde et en troisième années.

C'est ainsi que, suivant les préparations, se révèlent disponibles au plan national :

Pour les métiers de la réparation automobile :

560 places (première année), 3 300 places (scolarité complète) : C. A. P. mécanicien réparateur en automobiles (deux options) (135 sections).

430 places (première année), 930 places (scolarité complète) : B. E. P. automobile (technique et service) (42 sections).

Pour les métiers de la carrosserie automobile :

Aucune place (première année), 550 places (scolarité complète) : C. A. P. réparateur en carrosserie automobile (35 sections).

120 places (première année), 240 places (scolarité complète) : B. E. P. carrosserie (trois options) (7 sections).

Cette observation générale se trouve en outre valorisée par les inscriptions de capacité d'accueil supplémentaire figurant à la carte sous la forme de sections restant à ouvrir dans les mêmes formations :

Pour la réparation automobile :

C. A. P. : 59 sections, soit 6 500 places, dont 2 100 en première année ;

B. E. P. : 10 sections, soit 700 places, dont 350 en première année.

Pour la carrosserie automobile :

C. A. P. : 34 sections, soit 3 650 places, dont 1 215 en première année ;

B. E. P. : 4 sections, soit 290 places, dont 145 en première année.

Il convient cependant d'observer que l'ouverture de la plupart de ces sections est conditionnée par la mise en service de nombreux établissements, dans le cadre des plans de financement des constructions scolaires arrêtés à présent par les préfets de région.

*Bourses et allocations d'études (indexation des bourses
du second degré sur le coût de la vie).*

32964. — 4 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les diminutions constantes de la valeur réelle des bourses nationales d'études du second degré. En effet, durant ces trois dernières années scolaires, la part unitaire de la bourse n'a été réévaluée que d'un pourcentage inférieur à 20 p. 100 dont 5,10 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Dans ces conditions et compte tenu du taux d'inflation très supérieur que connaît notre pays, ces bourses qui sont destinées à aider les familles jouent de moins en moins leur rôle et ces dernières éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assumer les frais croissants et de plus en plus diversifiés que leur impose la scolarisation de leurs enfants. Il est évident qu'une telle situation contribue à l'aggravation de la ségrégation sociale qui caractérise notre système scolaire et apparaît donc totalement contradictoire avec les très nombreuses déclarations des autorités gouvernementales les plus responsables sur l'égalisation des chances à l'école et la lutte contre les inégalités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'érosion constante du pouvoir d'achat des bourses d'enseignement en indexant au minimum chaque année leur taux de progression sur celui du coût de la vie.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Ce barème ne prend toutefois pas en considération la totalité des ressources annuelles des familles puisqu'il exclut d'une part les abattements autorisés par la législation fiscale et d'autre part les prestations à caractère social qui entrent cependant dans les revenus des intéressés. Par ailleurs, le fait de retenir les ressources de l'avant-dernière année a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés chaque année. Ce taux est retenu en prenant en considération divers éléments tels que, notamment, l'accroissement moyen de l'indice des prix de détail et des salaires entre les années de référence des revenus pris en considération pour l'attribution de la bourse. Pour l'année scolaire 1976-1977 le barème fixant ces plafonds a été relevé de 12 p. 100 par rapport à celui qui était en vigueur pour la campagne 1975-1976. Par ailleurs, des points de charge ou des parts supplémentaires ont été institués pour personnaliser davantage l'aide accordée, tandis qu'un crédit complémentaire spécial, porté pour 1976-1977 à 15 p. 100 des crédits de paiement des bourses nouvelles, est mis à la disposition des services rectoraux et départementaux ; il permet de revaloriser certaines bourses ou d'attribuer des bourses nouvelles hors barème en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt. De plus, le montant de la part de bourse, longtemps fixé à 117 francs, a été porté de 129 francs en 1973-1974, à 154,50 francs pour l'année scolaire 1976-1977. Cette augmentation qui ne suit pas rigoureusement l'évolution de l'indice des prix est en fait contre-balançée par une très sensible augmentation des revenus des ménages au cours de la même période. En outre, des modifications importantes se sont produites dans la répartition des bourses par nombre de parts au cours des dernières années, si bien que, même lorsqu'il y a eu diminution de la valeur de la bourse en francs constants, cela ne s'est pas fait au détriment des élèves des milieux les plus défavorisés. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du pourcentage des élèves boursiers recevant des bourses de six parts et plus, de 1971-1972 à 1974-1975 :

ANNÉE	PREMIER CYCLE	DEUXIEME CYCLE court.	DEUXIEME CYCLE long.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1971-1972	9,5	33	43,8
1972-1973	9,4	40,6	59,3
1973-1974	10	46,3	65,5
1974-1975	12,4	55	69,5

Il convient de surcroît de considérer que l'aide apportée aux familles par l'Etat en matière scolaire ne se limite pas à l'octroi de bourses d'études. Elle se concrétise également par la participation qu'il apporte, sous forme de subvention, aux transports scolaires. En outre toutes les dispositions sont d'ores et déjà prises par le

ministre de l'éducation pour traduire la décision du conseil des ministres du 18 février 1976 de généraliser la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans les classes du premier cycle, classe par classe, au cours des quatre années de mise en application de la réforme du système éducatif dans ces classes.

*Ministère de l'éducation (conséquences du déménagement
des services de la direction des personnels enseignants de lycées).*

32977. — 4 novembre 1976. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées, rue de Châteaudun, ne risque pas d'entraîner des perturbations dans la gestion des personnels, en particulier des retards dans le calendrier des opérations de gestion de 1977, notamment en ce qui concerne les promotions, les mutations et les premières nominations qui sont prévues respectivement en janvier, mai et juin. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que, si les promotions ne se tenaient pas aux dates prévues, il ne pourrait en être tenu compte pour le calcul du barème des candidats à une mutation, ce qui mettrait en cause la régularité du mouvement et ne manquerait pas de provoquer de nombreuses contestations.

Réponse. — La période choisie pour effectuer le déménagement de la direction des personnels enseignants de lycées l'a été avec le souci de limiter au maximum les perturbations dans la gestion des personnels. Eu égard à cette précaution et certain de l'aide qu'apporteront les fonctionnaires de la direction dont la haute conscience professionnelle n'est pas à rappeler, il est possible d'affirmer que les diverses opérations de gestion se dérouleront dans les délais prévus.

*Ministère de l'éducation (conséquence du déménagement prévu
des services de la direction des personnels enseignants de lycées).*

33154. — 9 novembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées, rue de Châteaudun, ne risque pas d'entraîner des perturbations dans la gestion des personnels, en particulier des retards dans le calendrier des opérations de gestion de 1977, notamment en ce qui concerne les promotions, les mutations et les premières nominations qui sont prévues respectivement en janvier, mai et juin. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que si les promotions ne se faisaient pas aux dates prévues, il ne pourrait en être tenu compte pour le calcul du barème des candidats à une mutation, ce qui mettrait en cause la régularité du mouvement et ne manquerait pas de provoquer de nombreuses contestations.

Réponse. — La période choisie pour effectuer le déménagement de la direction des personnels enseignants de lycées, l'a été avec le souci de limiter au maximum les perturbations dans la gestion des personnels. Eu égard à cette précaution et certain de l'aide qu'apporteront les fonctionnaires de la direction dont la haute conscience professionnelle n'est pas à rappeler, il est possible d'affirmer que les diverses opérations de gestion se dérouleront dans les délais prévus.

*Constructions scolaires
(financement d'un C. E. S. à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

33222. — 11 novembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 27120 du 20 mars 1976 il indiquait que la construction d'un C. E. S. et de la S. E. S. destinés à remplacer les locaux provisoires du groupe scolaire Marcel-Cachin à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) était « inscrite à la carte scolaire de l'académie de Créteil » mais que la date de réalisation ne pouvait être précisée. Or, si le préfet de région et l'inspecteur d'académie faisaient part les 8 et 23 juin 1976 de l'inscription de ce C. E. S. en très bon rang au programme prioritaire régional pour 1977-1978, les élus municipaux de Vitry-sur-Seine, les enseignants et parents d'élèves du C. E. S. Marcel-Cachin viennent d'apprendre qu'il ne serait pas financé en 1977. Il s'agit là d'un véritable scandale et le mécontentement et la déception des parents et enseignants sont grands. Ils acceptent d'autant moins cette situation que cet établissement est classé depuis 1974 au programme prioritaire et que nombre de promesses leur ont été faites, la dernière en date étant de découper cette opération en plusieurs tranches afin d'assurer un financement rapide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au financement de ce C. E. S. voie Rameau soient alloués à la région dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures de déconcentration administrative en vigueur au ministère de l'éducation confèrent au préfet de région le soin d'arrêter,

en concertation avec les préfets de département et les autorités académiques et après consultation des assemblées régionales, la liste annuelle des investissements intéressant les constructions scolaires du second degré, dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre de l'éducation met à sa disposition à cet effet. Le préfet de région doit tenir compte des degrés d'urgence respectifs des différentes opérations en présence afin d'arrêter sa décision, et c'est en fonction de ces éléments qu'il n'a pu prendre en compte jusqu'ici la programmation du C.E.S. de la voie Rameau, à Vitry-sur-Seine. En tout état de cause, c'est à lui qu'appartient la décision.

Etablissements secondaires (permanence des samedis, dimanches et jours fériés)

33474. — 24 novembre 1976. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des permanences à assurer les samedis après-midi, dimanches et jours fériés dans les établissements du second degré. Plusieurs réponses ministérielles (notamment celles du 4 février 1973 aux C. E. et C. P. E. de la ville du Puy; au Journal officiel du 1^{er} octobre 1974 à un sénateur; du 30 octobre 1974 au S. N. I. E. N.) ont permis de préciser que ces permanences devaient être assurées par roulement entre tous les personnels d'administration, d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction. Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans tous les établissements.

Réponse. — L'organisation des permanences, les samedis, dimanches et jours fériés dans les établissements du second degré pose un problème qui n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Il convient cependant de souligner la très grande complexité de cette question qui met en jeu les différents aspects de la responsabilité des chefs d'établissement. Les réponses susceptibles de lui être données doivent permettre d'assurer la continuité du service public et la permanence du contact aussi bien avec les autorités hiérarchiques que les parents d'élèves. Une étude est d'ailleurs actuellement menée à ce sujet en vue de dégager des solutions qui tiennent compte de ces exigences. En l'état actuel des règles régissant la matière, les dispositions dont fait état l'honorable parlementaire sont applicables à tous les établissements.

Instituteurs titulaires mobiles (relèvement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales dans le Pas-de-Calais au niveau de l'indemnité représentative de logement)

33461. — 1^{er} décembre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème qui concerne les instituteurs titulaires mobiles affectés soit dans les zones d'intervention localisée soit à la brigade départementale. Ces instituteurs peuvent percevoir en application du décret n° 75-804 du 26 août 1975 une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant qui, dans le Pas-de-Calais, est de 1 800 francs par an. Cette indemnité compense la perte du droit au logement ou de son indemnité représentative. Or cette dernière est fixée dans ce même département pour un instituteur titulaire célibataire à la somme de 2 069,30 F. Ainsi est donc créée une disparité qui désavantage des enseignants de situation administrative identique. Il lui demande s'il n'estime pas normal de rétablir la parité en amenant le montant de l'indemnité forfaitaire accordée aux instituteurs titulaires mobiles au niveau de celui de l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs titulaires sur poste fixe.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux instituteurs titulaires chargés des remplacements par le décret n° 75-804 du 26 août 1975 n'est pas une indemnité de logement, mais plus exactement une indemnité destinée à compenser, pour les intéressés, la perte du droit au logement. Il n'y a donc pas lieu d'établir un lien systématique entre son montant et celui des indemnités de logement servies par les communes. Au demeurant, il a été tenu compte des sujétions particulières qui s'attachent à la qualité de remplaçant puisqu'un nouveau régime indemnitaire plus rémunérateur va être mis en place à compter du 1^{er} janvier 1977, qui se substituera aux modalités d'indemnisation actuellement fixées par les décrets n° 58-983 du 3 octobre 1956 et n° 73-992 du 22 octobre 1973.

Enseignants (attribution de postes de maîtres auxiliaires aux ipétiens préparant le C. A. P. E. S. ou l'agrégation)

33711. — 1^{er} décembre 1976. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que des ipétiens qui n'ont pas obtenu le C. A. P. E. S. se sont vu refuser un poste de maître auxiliaire. Compte tenu de l'engagement décennal signé par ces personnels, il lui demande, dans la mesure où ces candidats sont inscrits pour préparer l'agrégation l'attribution de postes de maîtres auxiliaires.

Réponse. — Les anciens élèves professeurs des centres de gestion qui n'ont pas réussi aux épreuves orales du C. A. P. E. S., ne bénéficient pas, même s'ils préparent un concours de recrutement de l'enseignement, d'une priorité pour obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire. Leur candidature à cet emploi est examinée concurremment avec celles des autres candidats qui possèdent les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement de personnel enseignant du second degré. En effet, il ne peut être envisagé d'accorder sans rompre l'égalité des candidats à un premier emploi, un avantage particulier aux intéressés qui ont été préparés aux épreuves d'un concours réputé difficile dans de meilleures conditions que les candidats étudiants. Toutefois, afin de leur permettre de rechercher un emploi compatible avec leur formation, la circulaire n° 76.U.058 du 5 avril 1976 a limité à une seule année la période après laquelle l'Etat renoncera définitivement à se prévaloir de l'enseignement qu'ils avaient souscrit au moment de leur nomination en qualité d'élève-professeur.

Education (bénéfice des congés payés pour les correcteurs de centres de télé-enseignement)

33761. — 2 décembre 1976. — M. Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de nombreuses personnes qui, travaillant à domicile, seules généralement, pour le compte de l'Etat, ne jouissent ni des avantages et droits statutaires accordés aux fonctionnaires ou assimilés ni de ceux garantis aux salariés dont ils font incontestablement partie. Il lui souligne le cas des correcteurs de centres de télé-enseignement qui, dépendant du ministère de l'éducation et n'ayant pas la qualité d'enseignant, ne profitent pas des congés payés, bien qu'ils soient salariés, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, soumis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, et qu'un lien de subordination existe indiscutablement entre l'Etat, leur employeur, et eux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que ces salariés puissent bénéficier des congés payés accordés par le code du travail à tous les travailleurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que certains correcteurs du centre national de télé-enseignement ne bénéficient pas des congés payés accordés par le code du travail à tous les travailleurs. A la connaissance du ministre, il s'agit du cas particulier de quelques personnes qui, n'ayant pas la qualité d'enseignant, comme le souligne M. Ehrmann, effectuent les travaux de correction de devoirs dans certaines disciplines pour lesquelles il n'est pas possible de faire appel à des professeurs titulaires ou honoraires. Ces travaux sont rémunérés à l'unité et la rémunération en est assurée à l'heure effective en fonction d'un barème dont les intéressés ont connaissance, de même qu'ils savent dès l'abord que cette activité de vacataire, qui ne constitue pas un emploi, au sens strict du terme, ne peut leur permettre de prétendre à l'octroi de congés payés.

Etablissements secondaires (reconstruction du C.E.T. Henri-Fayol de Grand-Couronne [Seine-Maritime])

33871. — 4 décembre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.T. Henri-Fayol de Grand-Couronne. Certains locaux de cet établissement ont été construits avant la guerre de 1939-1945. La vétusté de cet établissement représente donc un sérieux inconvénient pour l'exercice normal de l'enseignement qui y est dispensé; cet état de choses est également la cause de frais d'entretien incessants. De plus, le C.E.T. Fayol connaît une densité de pollution particulièrement importante; ce phénomène ne pourra que s'accroître avec la construction d'une rocade devant passer au milieu du collège. Enfin, des fuites dues à la vétusté des conduites d'eau mettent en péril la vie des élèves et des enseignants, certaines machines — notamment celles de l'atelier de chaudronnerie — fonctionnant à l'électricité. Les dépenses supplémentaires occasionnées par ces fuites étant prises sur les crédits de fonctionnement de l'établissement, les possibilités d'achat d'autres machines se trouvent ainsi considérablement réduites. M. Leroy demande donc à M. le ministre de l'éducation de tout mettre en œuvre pour que le C.E.T. Fayol soit reconstruit sur le terrain réservé à cet effet par la municipalité, que soient prises dans l'immédiat toutes les mesures de sécurité nécessaires et que soient débloqués des crédits supplémentaires permettant à l'établissement de faire face aux dépenses consécutives à ces fuites d'eau. S'il refusait de prendre ces mesures, le Gouvernement se rendrait alors responsable d'éventuels accidents mortels parmi les élèves et professeurs de ce collège.

Réponse. — La reconstruction du C.E.T. Henri Fayol, à Grand-Couronne, est bien inscrite à la carte scolaire mais il n'est pas encore possible de préciser l'année de son financement. Toutefois, l'établissement actuel bénéficie chaque année de crédits relative-

ment importants. Ainsi, en 1976, une somme de 172 000 F lui a été attribuée en vue de la réfection de la toiture de l'internat, de la rénovation presque complète des canalisations d'eau et de la remise en état de l'installation téléphonique. La commission de sécurité a formulé certaines recommandations à la suite de sa visite de l'établissement le 19 mars 1976. Les travaux correspondants seront financés, sur proposition du recteur d'académie, par le préfet de région dans la limite des crédits qui lui auront été délégués et selon un ordre d'urgence qu'il lui appartient de fixer. Il convient également de préciser que la décision de la reconstruction du C.E.T. est du ressort du préfet de la région à qui il appartient, depuis le 1^{er} janvier 1976, conformément aux instructions de la circulaire n° 75-1083 du 4 juillet 1975, d'arrêter la répartition des crédits d'équipement mis globalement à sa disposition.

Examens, concours et diplômes (publication des textes créant l'agrégation de sciences économiques et sociales).

33920. — 8 décembre 1976. — La création de l'agrégation de sciences économiques et sociales a été approuvée à l'unanimité par la section permanente du conseil de l'enseignement général et technique et par la commission du conseil supérieur de l'éducation le 15 septembre. Dans son numéro du 11 octobre 1976, *Le Courrier de l'éducation*, édité par le ministère, annonçait l'arrêté en date du 23 septembre 1976, créant l'agrégation de S.E.S. à paraître au B.O. Or, à cette date, l'arrêté n'est toujours pas paru. M. Marchais attire donc l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation et l'inquiétude de tous ceux qui sont concernés par cette agrégation, en particulier les candidats potentiels dont les élèves professeurs de S.E.S. de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique. La session 1977 se trouve compromise et l'incertitude pèse sur l'avenir. La formation de maîtres de haut niveau en sciences économiques et sociales est une condition indispensable pour assurer un enseignement scientifique de qualité dans le second degré. Aussi, se faisant l'interprète des préoccupations et revendications des élèves professeurs de l'E.N.S.E.T. de Cachan et du S.N.E.S., il s'élève contre toute atteinte au niveau et au contenu de la formation des maîtres, contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement des sciences humaines. En conséquence, il lui demande la publication rapide permettant d'assurer une session en 1977 de l'arrêté créant l'agrégation de sciences économiques et sociales au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et des épreuves et programmes de ce concours de recrutement des enseignants du second degré et l'allocation des moyens nécessaires à la mise en place d'une préparation sérieuse à l'E.N.S.E.T., mais aussi dans les universités et au C.N.T.E., de manière à améliorer et élever une formation des enseignants dans cette discipline.

Réponse. — Le projet portant création d'une agrégation de sciences économiques et sociales des lycées a fait l'objet d'un complément d'étude qui a abouti à une dénomination légèrement différente. L'arrêté créant une agrégation de sciences sociales a été publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1977. Les formalités d'ouverture de ce nouveau concours sont actuellement en cours, et la session de 1977 sera ainsi normalement organisée.

Bourses et allocations d'études (statistiques relatives à l'attribution des bourses nationales dans l'enseignement secondaire).

33997. — 9 décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'heure actuelle, du fait de leur situation sociale, des milliers de foyers dont les enfants fréquentent un C.E.G., un C.E.S., un C.E.T. ou un lycée connaissent de sérieuses difficultés pour les maintenir dans ces établissements, même quand ils bénéficient de bourses nationales. Le pouvoir d'achat de ces bourses n'a pas cessé de prendre du retard par rapport au coût de la vie. En conséquence, il lui demande combien de bourses nationales d'études ont été attribuées au cours de l'actuelle année scolaire : 1° pour toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés : a) pour les élèves du premier cycle ; b) pour les élèves du second cycle ; c) pour les élèves fréquentant un établissement d'enseignement supérieur. Les bourses étant attribuées sous forme de parts, il lui demande, en outre, quelle est la moyenne des parts accordées au cours de l'année 1975 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. De plus, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le taux actuel des bourses nationales.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Le nombre de parts de bourse à attribuer à chaque boursier nommé est défini par un second barème qui fait apparaître pour chaque valeur possible

du rapport ressources-charges ou quotient familial, le nombre de parts unitaires qui peut être accordé. Toutefois l'application stricte du barème pourrait conduire à éliminer des demandes formulées par des familles dont la situation, néanmoins digne d'intérêt, ne s'inscrit pas dans les limites du barème national. C'est pourquoi depuis 1973 un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des services rectoraux et départementaux afin de revaloriser certaines bourses ou d'attribuer des bourses nouvelles hors-barème. Ce crédit représente, pour l'année scolaire 1976-1977, 15 p. 100 du montant des crédits de paiement des bourses nouvelles. Plus de 1 600 millions de francs seront consacrés en 1977 au paiement des bourses nationales d'études du second degré et à celui des bourses d'enseignement supérieur accordées aux étudiants des classes de techniciens supérieurs et des classes préparatoires aux grandes écoles dont le paiement incombe au ministère de l'éducation, les autres bourses d'enseignement supérieur étant accordées par le secrétaire d'Etat aux universités. Les statistiques les plus récentes, relatives à l'année scolaire 1975-1976, montrent que les crédits mis à la disposition du département ministériel au titre des bourses nationales d'études du second degré, ont permis le service de 1 417 554 bourses dans le premier cycle (taux moyen 3,2 parts), de 632 748 dans le second cycle (taux moyen 6,9 parts) et de 15 288 pour les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles (montant moyen 4 820 francs). Dans le second degré 40 p. 100 environ des élèves reçoivent une bourse, ce pourcentage s'élevant à 50 p. 100 dans l'enseignement technique. Par ailleurs, le pourcentage des élèves recevant 6 parts de bourse a été porté, dans le second cycle long, de 33 p. 100 en 1971-1972 à 59,16 p. 100 en 1975-1976, tandis que ce même pourcentage, dans l'enseignement technique, devait passer de 43,8 p. 100 à 75 p. 100 au cours des mêmes années. La différence des taux entre le premier et le second cycle a pour objet de favoriser la poursuite de la scolarité dans le second cycle où le coût des études est le plus élevé. Il convient en outre de considérer que l'aide apportée aux familles par l'Etat en matière scolaire ne se limite pas à l'octroi de bourses d'études. Elle se concrétise également par la participation qu'il apporte, sous forme de subvention, aux transports scolaires. En outre toutes les dispositions sont d'ores et déjà prises par le ministre de l'éducation pour traduire la décision du conseil des ministres du 18 février 1976 de généraliser la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans les classes du premier cycle, classe par classe, au cours des quatre années de mise en application de la réforme du système éducatif dans ces classes. S'il paraît difficile, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, de donner des informations aussi complètes que celles demandées par l'honorable parlementaire, il est malgré tout possible, à titre comparatif, d'indiquer les statistiques relatives au département des Pyrénées-Orientales dont il est l'élu. Pour l'année scolaire 1975-1976, 9 261 bourses au taux moyen de 2,97 parts ont été accordées aux élèves fréquentant une classe de premier cycle, tandis que les élèves du second cycle ont reçu 3 732 bourses au taux moyen de 7,04 parts. De même 22 élèves fréquentant une section de technicien supérieur ont bénéficié d'une bourse d'enseignement d'un montant moyen de 4 400 francs. Les services du ministère de l'éducation restent à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir, dans un autre cadre, les statistiques concernant les départements de son choix ou même l'ensemble des départements.

Psychologues scolaires (intégration dans le cadre A de la fonction publique).

34003. — 9 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires (anciens instituteurs adjoints spécialisés ou non, directeurs d'école, maîtres C.E.G., maîtres de la voie III des C.E.S. et P.E.G.C.) qui restent tributaires de la bienveillance des communes pour conserver un revenu comparable à celui qui serait le leur s'ils étaient demeurés aux postes qu'ils occupaient avant leur nouvelle orientation professionnelle. En effet les psychologues scolaires qui assurent des fonctions et des responsabilités en rapport avec leur qualification ne perçoivent que le traitement alloué aux instituteurs de l'enfance inadaptée. Or l'attribution des indices Enfance inadaptée et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales ne permettent même pas aux psychologues scolaires de recouvrer un revenu égal à celui qui serait le leur s'ils étaient restés instituteurs, directeurs d'école ou enseignants en C.E.S. C'est pourquoi un certain nombre de communes contribuent actuellement, par le versement de l'indemnité représentative de logement, à maintenir le revenu de ces agents de l'éducation. Or les psychologues scolaires suivent une formation les astreignant à couvrir quatre années universitaires : deux années de D.E.U.G. en faculté et deux années pour la préparation du diplôme de psychologie scolaire en institut de psychologie. Par ailleurs, conscients des limites de cette formation initiale les psychologues scolaires, dans leur quasi-totalité, complètent cette formation sur leur temps personnel et à leurs frais. C'est ainsi que 70 p. 100 d'entre eux

possèdent une licence et plus de 43 p. 100 une maîtrise, un doctorat et des diplômes spécifiques. L'accession aux fonctions de psychologue scolaire devrait donc être une promotion reconnue par un classement indiciaire plus favorable et dans ces conditions il semble que l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique puisse être de nature à faire disparaître des anomalies dans la situation matérielle de ces personnels de l'éducation. Il lui demande donc : 1° de combien de psychologues scolaires en activité dispose le ministère de l'éducation : à un poste de psychologue dans les établissements scolaires (poste « couvrant » 800 élèves environ) ou auprès des I. D. E. dans les départements ; détachés à d'autres postes (universités, centres de formation divers, service de la recherche, service du ministère et des inspections académiques...) ; 2° si l'on se réfère au rythme actuel de recrutement des psychologues scolaires (160 environ par an) et si l'on tient compte des décès, départs à la retraite et des nombreuses « fuites » vers des fonctions mieux rémunérées, les incidences budgétaires des mesures destinées à donner satisfaction aux psychologues scolaires ne seraient-elles pas minimes ; 3° que soit envisagée l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs titulaires ou stagiaires, qui justifient de cinq années d'enseignement et ont satisfait aux épreuves de fin de stage dont la durée est fixée à deux années. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire sont assimilés, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En outre, une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, compensatrice de l'indemnité de logement, leur est attribuée (cf. décret n° 76-309 du 30 mars 1976 publié au *Bulletin officiel* n° 16 du 22 avril 1976 et circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 parue au *Bulletin officiel* n° 46 du 16 décembre 1976). Actuellement, 1 674 instituteurs spécialisés, titulaires du diplôme de psychologie scolaire, exercent leurs fonctions dans des emplois créés par le ministère de l'éducation. Pour la plus grande partie ces instituteurs sont affectés dans des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Enfin le mode de recrutement des candidats aux fonctions de psychologue scolaire est bien adapté aux nécessités de l'emploi ; il n'y a donc pas lieu de le modifier.

Enseignants (remboursement des frais de mission des professeurs contrôlant les stagiaires des classes préparatoires à certains B. E. P.).

34012. — 9 décembre 1976. — **M. Filloud** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par les professeurs d'enseignement social et d'économie sociale et familiale dans l'organisation des stages en milieu professionnel pour les élèves des classes préparatoires au B. E. P. des carrières sanitaires et sociales. Lorsque de telles classes sont ouvertes dans les petites villes comme Romans, il n'est pas possible de trouver sur place suffisamment d'établissements spécialisés pour accueillir simultanément la totalité des stagiaires. Un certain nombre d'élèves doivent donc être envoyés à l'extérieur et, dans certains cas, l'établissement d'accueil peut être distant d'une centaine de kilomètres du lycée d'origine. Jusqu'ici, les élèves placés dans de telles conditions n'ont pas pu être visités et contrôlés par leur professeur, ce qui nuit au sérieux du stage aussi bien dans l'esprit des stagiaires que dans celui des responsables des établissements d'accueil. En effet, faute d'instructions précises, l'administration locale refuse, pour le moment, de délivrer aux professeurs concernés un ordre de mission comportant le remboursement des frais de déplacement. **M. Filloud** lui demande si la législation en vigueur permet à l'administration de délivrer un ordre de mission dans ce cas précis et sur quel chapitre du budget doit être imputé le remboursement des frais de déplacement.

Réponse. — Bien que n'étant pas prévue à la carte scolaire des sections préparant au B. E. P. « carrières sanitaires et sociales », une préparation à l'option sociale de ce B. E. P. a été ouverte au C. E. T. de Romans (Drôme), par décision du recteur de Grenoble, afin de répondre à la demande des familles. Le remboursement des frais de déplacement des professeurs chargés du contrôle des élèves en stage doit être pris en charge, selon la réglementation en vigueur, par le budget de l'établissement. Les ordres de mission seront délivrés aux professeurs intéressés par le chef d'établissement à qui les autorités académiques ont donné les instructions nécessaires.

Education (restriction des crédits figurant aux chapitres 33-92 titre III du budget du ministère de l'éducation).

34120. — 14 décembre 1976. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la consternation des personnels de l'éducation nationale à la suite de la parution au *Journal officiel* du 3 octobre 1976 du décret n° 76-907 portant annulation d'un crédit de

2 900 000 francs sur les chapitres 33-92 titre III Education, et de leur réprobation concernant le téléex laissant le choix des articles amputés à l'appréciation des recteurs. Les chapitres 33-92 ont trait aux sommes affectées aux œuvres sociales, sommes par ailleurs déjà dérisoires, puisque leur ensemble représente à peine 0,55 p. 100 de la masse salariale, alors que la loi les fixe à 1 p. 103. Ainsi l'académie de Lyon est pénalisée d'une restriction de 445 000 francs, environ le sixième du budget social, portant sur les paiements de subventions « colonies de vacances » et « allocations de frais de garde ». Ces mesures iniques frappent une catégorie particulièrement défavorisée, dans un secteur de la fonction publique déjà démunie en œuvres sociales par l'Etat patron et alors même que les restrictions dans l'attribution des subventions et les longs retards de paiement entraînent une augmentation régulière du nombre des familles incapables d'assumer financièrement l'envoi d'enfants en colonies de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour annihiler les conséquences sociales désastreuses d'une mesure particulièrement injuste et permettre enfin la création par l'Etat d'un authentique service social de l'éducation nationale.

Réponse. — Les annulations portant sur le chapitre 32-92 ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits des bénéficiaires de prestations sociales ni diminuer le volume de l'aide apportée par le département de l'éducation à ses personnels. Elles ont eu pour seul objet d'ajuster la dotation à la dépense réelle telle qu'elle était prévisible en fin d'année. Cet ajustement purement technique a évité que des sommes importantes ne se trouvent sans emploi, ainsi que cela s'était produit en 1975 et a permis d'abonder à due concurrence la dotation des transports scolaires au bénéfice des familles d'élèves transportés. Il n'est toutefois pas exclu, qu'en raison de la complexité des opérations administratives correspondantes, certaines situations n'aient pas été exactement appréciées et qu'il en résulte, sectoriellement, une certaine gêne. A cet égard toutes dispositions sont prises pour qu'une tranche importante de crédits soit déléguée aux recteurs aux fins de paiement des subventions à caractère social dès le début de l'année 1977. Les services du ministère de l'éducation s'emploieront en outre à rechercher les moyens d'accélérer le paiement des prestations sociales dont il s'agit.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de l'administration et de l'intendance universitaires et des crédits d'entretien et de fonctionnement).

34141. — 14 décembre 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaires du fait de l'insuffisance des effectifs de ces personnels et des crédits d'entretien et de fonctionnement accordés aux établissements. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation sensible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement des établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement met ces personnels dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Cette situation est à l'origine d'un certain nombre de revendications qui tendent à obtenir notamment : des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnels de service ; une véritable formation préalable de tous ces personnels ; l'étude en concertation avec les organisations syndicales et la publication rapide d'un barème de dotation en personnel ; des crédits de suppléance adaptés à la situation présente, l'augmentation de la subvention de fonctionnement et des crédits prévus pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale ; une politique de nationalisation des établissements assortie de moyens en personnels et en crédits permettant d'exclure tout recours au secteur privé. Elle lui demande quelles mesures sont prévues dans le cadre du budget pour 1977 en vue de donner satisfaction à ces diverses revendications.

Réponse. — Le montant des crédits de subvention prévus au budget de 1977 pour le fonctionnement des lycées et collèges d'Etat ou nationalisés s'élève à 1 156 millions de francs, soit une augmentation de 16,8 p. 100 sur les crédits effectivement utilisables en 1976, compte tenu des modifications intervenues en cours d'année. Cette augmentation doit permettre de faire face aux charges supplémentaires résultant pour l'Etat de sa participation (64 p. 100 en moyenne) aux dépenses de fonctionnement des établissements nouvellement nationalisés, et de l'évolution des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements d'Etat ou déjà nationalisés. Il est certain que le niveau modéré de cet ajustement nécessitera en 1977 de la part des gestionnaires la même vigilance que précédemment, notamment en ce qui concerne les dépenses de chauffage qui absorbent une part importante de la subvention de l'Etat, sans que, bien entendu, puisse en être affecté le bien-être des élèves. Il convient de noter l'importance de l'effort que représente pour

L'Etat sa participation aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges, qui, en cinq ans, compte tenu notamment de l'accélération du programme de nationalisations, a progressé de 113 p. 100, alors que les effectifs totaux d'élèves scolarisés dans le second degré — y compris les établissements municipaux — progressaient seulement de 7 p. 100. Le budget 1977 contient par ailleurs les crédits nécessaires pour amorcer une politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier représenté par l'ensemble des établissements du second degré : 100 millions de francs de crédits d'investissements sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (20 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs). Sur ces crédits, 113 millions de francs sont prévus pour subventionner les collectivités locales qui, propriétaires des bâtiments occupés par les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général, doivent assurer les travaux d'entretien et les grosses réparations. En outre, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été financés sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valorisation et à l'amélioration de son patrimoine immobilier. D'autre part, dans le domaine des créations d'emplois, il convient de rappeler que le budget de 1977 prévoit la création de 5 080 emplois de personnels non enseignants au chapitre 31-07 pour les établissements scolaires, dont 4 780 destinés à permettre la nationalisation de 479 établissements municipaux, l'établissement de 40 collèges d'enseignement commercial et collèges d'enseignement industriel, l'ouverture de 40 collèges et 10 lycées. En outre 1 134 emplois sont créés au chapitre 36-36 dont 944 pour les nationalisations. Compte tenu de la taille de la plupart des établissements restant à nationaliser (les quatre cinquièmes d'entre eux ont un effectif inférieur à 500 élèves), ces moyens permettront par rapport aux années précédentes une amélioration de fait de l'encadrement en personnel administratif et de service. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Toutefois la création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. Des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables ; il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976 et à 96,2 millions de francs au budget 1977 ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Il faut noter enfin que la politique de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels d'administration et d'inspection universitaires a connu un essor considérable, lié au développement des moyens matériels, financiers et humains dégagés à cet effet. En 1975, pour la première fois, les lauréats du concours externe de recrutement d'attachés d'administration et d'inspection universitaires ont pu suivre, en qualité de contractuels, un stage de trois mois de formation initiale préalable à la rentrée scolaire. En 1976, ce stage a été renouvelé, pour les attachés, et étendu aux secrétaires d'administration et d'inspection universitaires issus du recrutement externe. D'autre part, depuis la dernière rentrée scolaire, une formation complémentaire ou de soutien est

dispensée à l'ensemble des agents des catégories A et B n'ayant pu suivre les stages longs précités. Pour la première fois également, les personnels accédant à la catégorie C bénéficient d'une formation initiale plus systématique. De même, ce développement d'une politique de formation en ce qui concerne l'adaptation au premier emploi sera poursuivi au niveau des actions de perfectionnement et de préparation des concours. Compte tenu du plan annuel de formation approuvé cette année encore par le comité technique paritaire, les mesures nouvelles proposées pour le prochain budget conduiront à un nouvel accroissement des crédits de formation qui, déjà au titre de chacun des budgets de 1975 et 1976, avaient augmenté de 30 p. 100. Ces moyens vont permettre en particulier de mieux équilibrer l'effort de formation, notamment au profit des catégories B, C et D qui jusqu'ici étaient moins favorisées. Enfin, le développement, dans les académies, du réseau des centres associés au service de la formation administrative remplaçant progressivement les « antennes » de ce service, multiplie les possibilités d'accueil des stagiaires tout en rapprochant le lieu de stage du service d'affectation. Le nombre des centres associés, qui est actuellement de dix-sept, sera porté à vingt au 1^{er} janvier 1977 et toutes les académies doivent en être pourvues en 1978. Au total, depuis 1974, les crédits de formation ont plus que doublé, le nombre de stagiaires accueillis étant, quant à lui, multiplié par trois.

*Jardins (remplacement par une grille
du mur de l'école normale d'instituteurs de Paris (16^e)).*

34176. — 15 décembre 1976. — **M. Mesmin** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le mur de l'école normale d'instituteurs situé à l'angle des rues Molitor et Chardon-Lagache, Paris (16^e), et qui est en très mauvais état, pourrait être remplacé par une grille permettant aux passants d'admirer un très beau jardin. Il lui rappelle les efforts faits récemment dans d'autres arrondissements en ce sens et serait désireux que cette politique soit suivie à l'endroit indiqué.

Réponse. — Les crédits destinés à l'équipement des écoles normales d'instituteurs, investissements classés en catégorie II, doivent être prélevés sur la dotation globale attribuée au préfet de région pour les opérations de cette catégorie. Il appartient donc au préfet de Paris de solliciter auprès du préfet de la région Ile-de-France la subvention nécessaire au remplacement par une grille du mur de l'établissement en cause. Il est apparu que, en dépit de son intérêt, ce projet était sur le plan de l'urgence primé par d'autres opérations et ne pourrait être financé dans un proche avenir.

*Etablissements secondaires (déficit d'enseignants au C.E.S. I
de Pont-de-Claix [Isère]).*

34296. — 17 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement du C.E.S.I. de Pont-de-Claix, dues à l'insuffisance des personnels enseignants. Ainsi, à l'heure actuelle, douze heures d'enseignement de musique, quinze heures de dessin, dix-huit heures de travail manuel et trente-quatre heures d'éducation physique ne sont pas assurées. Cette situation est tout à fait préjudiciable aux élèves qui ne bénéficient pas d'un enseignement complet auquel pourtant ils ont droit. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire assurer actuellement ces différents cours dans ces diverses disciplines qui ne le sont pas.

Réponse. — Des renseignements transmis par les services rectoraux de Grenoble, il ressort qu'il existe en effet un déficit au niveau des enseignements artistiques au C.E.S.I. de Pont-de-Claix. De tels déficits subsistent encore dans ce domaine. Mais il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices budgétaires en poursuivant l'action importante qui a été entreprise au cours de ces dernières années au profit des disciplines considérées.

*Instituteurs (indemnités de logement : bénéfice de la majoration
pour les institutrices mariées).*

34370. — 19 décembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de l'éducation qui a entrepris, avec les autres départements ministériels concernés, des négociations en vue d'une modification de la circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965. Le nouveau projet actuellement étudié tend à étendre

le bénéfice de la majoration de l'indemnité de logement dans des conditions correspondant à un souci d'équité — sous réserve, bien entendu, de l'application des textes relatifs aux cumuls d'indemnités des ménages de fonctionnaires.

Handicapés (frais de déplacement en dehors des vacances scolaires).

34696. — 8 janvier 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement des jeunes handicapés en dehors des vacances scolaires. C'est ainsi que pour les placements en internat, les frais de séjour sont pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie qui remboursent également les frais de déplacement des enfants pour entrer à l'établissement et pour gagner leur domicile mais uniquement à l'occasion des vacances scolaires. En outre, en cas d'internat, la sécurité sociale paie le séjour des enfants durant les week-ends. Ceux-ci, en principe, ne devraient pas quitter l'I. M. P. Mais la grande majorité des enfants regagne le foyer familial le vendredi soir pour retourner à l'I. M. P. le lundi matin. Ce qui est une excellente chose sur le plan psychologique et humain. Or, dans ce cas, aucun organisme ne participe à la prise en charge des frais de déplacement (sauf, par exemple, l'I. M. Pro. de Plémet [Côtes-du-Nord] où les frais sont pris en charge par la D. D. A. S. et l'établissement), ce qui entraîne de graves difficultés pour les familles. C'est ainsi, par exemple, que la famille de quatre enfants de Lannion, élèves à l'I. M. Pro. du Valais, qui empruntent chaque semaine le car de la C. A. T., doit dépenser chaque mois 160 francs à ce titre. De même, pour un enfant de Loguivy-lès-Lannion qui séjourne à l'I. M. P. d'Hillion et emprunte chaque semaine un taxi collectif, la dépense mensuelle dépasse 300 francs. Enfin, une veuve ne disposant que de 1 200 francs de ressources mensuelles, doit supporter 160 francs de frais de transport mensuel, ce qui grève très lourdement son modeste budget familial. Il est donc indispensable, dans l'intérêt des enfants et de leur famille, que ce problème soit rapidement résolu. Aussi, il lui demande, indépendamment de solutions qui peuvent être dégagées sur le plan de l'aide sociale, quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser ces familles dans le cadre des subventions allouées au titre du ramassage scolaire.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés dispose en son article 8, paragraphe 2, que « les frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge ». Dans les divers cas évoqués par l'honorable parlementaire, il s'agit d'établissements de ce type ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'éducation et, de ce fait, les frais de déplacement des intéressés ne peuvent incomber à ce département.

EQUIPEMENT

Routes (réalisation de travaux sur la route nationale 122 entre Aurillac et le département du Lot).

32629. — 21 octobre 1976. — **M. Pranchère** fait remarquer à **M. le ministre de l'équipement** que la réponse à sa question écrite n° 30345 fait apparaître qu'en vingt ans il n'a pas été effectué de travaux neufs sur la R. N. 122 entre Aurillac (Cantal) et la limite du département du Lot. Il est inadmissible que cette route n'ait bénéficié d'aucun aménagement durant ces vingt dernières années. En effet, ce tronçon fait partie de l'axe Clermont-Toulouse. Par ailleurs, il constitue la voie d'accès vers Toulouse d'Aurillac et de la Châtaigneraie cantalienne, cette région naturelle étant plus ouverte géographiquement et économiquement vers le bassin aquitain que vers le nord du Massif central. Elle offre en outre un intérêt touristique évident. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre les travaux neufs qui s'imposent sur cet itinéraire, en particulier la côte des Estresses, point noir de la circulation Aurillac-Fléac, étant donné les difficultés de son tracé actuel et l'intérêt qu'il présente pour le désenclavement d'Aurillac et du sud-ouest du Cantal.

Réponse. — Comme le ministre de l'équipement l'a précisé à l'honorable parlementaire dans sa réponse à la question écrite n° 30345, la section de la route nationale 122 comprise dans le Cantal entre Aurillac et la limite du Lot ne supporte qu'un trafic relativement faible qui ne justifie pas d'importants travaux d'investissements compte tenu des besoins urgents à satisfaire sur les principaux itinéraires de l'Auvergne. Ceci explique la modicité des crédits consacrés à la rénovation de cette route au cours des dernières années. Le VII^e Plan, en cours d'élaboration, pour le Massif central, sera consacré en priorité aux grands axes routiers, dont l'insuffisance est manifeste pour assurer une desserte satisfaisante de l'ensemble de la région. La route nationale 122, par rapport à ces grands axes, ne pourra bénéficier que de quelques aménagements, tels que les élargissements et des rectifications

de courbes plus particulièrement dangereuses. Le cas particulier de la côte des Estresses sera étudié avec toute l'attention que mérite ce point difficile. Cependant, son aménagement semble fort coûteux en regard de l'amélioration susceptible d'être obtenue.

H.L.M. (litige entre l'O.P.H.L.M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).

33732. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O.P.H.L.M.I.R.P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des acomptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C.A.F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage ; 2° ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Il convient de rappeler que le locataire est tenu, en application de l'article 1728 du code civil, de payer le montant du loyer et des charges locatives porté sur la quittance. S'agissant de logements H. L. M., le recouvrement des charges, dont le remboursement imposé au locataire correspond à la dépense effectivement faite par le propriétaire pour le compte de celui-ci, est soumis aux règles impératives de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les modalités du remboursement des charges sont précisées par ce texte qui prévoit notamment l'envoi d'un compte détaillé aux locataires et la mise à la disposition de ces derniers des pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. L'O. P. H. L. M. I. R. P. qui s'est borné jusqu'alors à afficher dans les immeubles le décompte des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles a pris des dispositions dès 1976, afin que les locataires reçoivent un décompte individuel de charges. C'est ainsi que depuis l'échéance du 1^{er} novembre 1976, les locataires reçoivent le décompte individuel des dépenses de chauffage. Le décompte individuel des prestations communes et des taxes locatives sera donné aux locataires dans le courant de l'année 1977. Pour ce qui est de l'allocation de logement, depuis le 1^{er} juillet 1974, son montant est calculé non seulement sur le loyer effectivement payé mais aussi sur une somme forfaitaire pour dépenses de chauffage. Cette prestation est versée au locataire dans la mesure où celui-ci acquitte l'intégralité de la quittance. En ce qui concerne la décision prise par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne de verser l'allocation de logement au bailleur, c'est-à-dire à l'organisme, il appartient à l'honorable parlementaire de se référer à la réponse faite à sa question écrite n° 23733 par le ministre du travail sous la tutelle duquel sont placées les caisses d'allocations familiales.

Baux de locaux d'habitation (augmentation des loyers).

33893. — 8 décembre 1976. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un locataire d'un immeuble construit avec le 1^{er} p. 100 qui, en 1959, payait un loyer mensuel de 125 francs, charges non comprises, et dont le montant de celui-ci est passé successivement à 349 francs au 30 juin 1976 et à 384 francs au 1^{er} août 1976. Une autre augmentation est prévue à partir de janvier 1977 qui portera ce loyer mensuel à 408,90 francs charges non comprises, augmentation non justifiée du fait que l'immeuble n'a pas été ravalé depuis sa construction en 1938 et qu'aucun aménagement n'a été fait, et lui demande s'il lui apparaît que des hausses de cette importance sont compatibles avec le plan contre l'inflation adopté par le Gouvernement.

Réponse. — Afin de connaître les conditions de revalorisation d'un loyer, il convient de se référer au régime locatif de l'immeuble, lequel est déterminé par le financement principal. Dans le cas précis soumis, l'indication selon laquelle la construction de l'immeuble a été financée à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction reste néanmoins insuffisante puisque ce type de financement ne peut intervenir qu'à titre complémentaire. Il convient donc de se référer aux clauses du bail relatives à la revalorisation du loyer pour déterminer si les augmentations successives évoquées se justifient. Par ailleurs il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1976 instaure en son article 8 un « gel » des loyers, pendant le quatrième trimestre 1976 et limite leur progression à 6,50 p. 100 pendant l'année 1977. Cette progression peut s'appliquer : soit au 1^{er} janvier 1977, après notification, lorsqu'une augmentation au cours du dernier trimestre de 1976 aurait été applicable au loyer en vigueur au 15 septembre 1976 mais

non expressément convenue entre les parties avant cette date ; soit dans les autres cas, à la date de revalorisation prévue dans le contrat. En tout état de cause la majoration prévue en janvier 1977 devrait être limitée à 6,50 p. 100 pour l'ensemble de l'année.

H. L. M. (concertation entre la Société lyonnaise d'H. L. M. et les représentants de ses locataires)

33987. — 9 décembre 1976. — **M. Houél** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement** les difficultés que rencontrent les représentants des locataires des groupes d'immeubles appartenant à la Société lyonnaise d'habitations à loyer modéré. La direction de cette société refuse systématiquement de rencontrer les représentants des sections regroupant ses locataires au sein de la confédération nationale du logement. Au moment où les familles habitant les logements H. L. M. éprouvent les plus grandes difficultés pour faire face à la dégradation de leurs conditions de vie, à l'augmentation incessante des loyers et des charges ainsi qu'à celle des impôts locaux, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la direction de cette société soit mise en demeure de reconnaître et de recevoir les légitimes représentants des locataires affiliés à la confédération nationale du logement, organisme national dont le caractère représentatif n'est plus à démontrer.

Réponse. — Il convient de rappeler que les travaux de la commission permanente sur les charges locatives et les rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, présidée par **M. Delmon**, ont abouti en janvier 1976 à la conclusion d'un accord relatif à la représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires des ensembles d'habitation. Cet accord qui a reçu l'approbation de l'ensemble des organisations représentatives des usagers et des organisations de propriétaires du parc social, en particulier de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., recommande la mise en place d'organes consultatifs de concertation au niveau des ensembles d'habitations. Ces organes consultatifs composés de toutes les parties auront notamment à débattre des questions relatives aux dépenses accessoires au loyer. Par ailleurs, il convient de préciser qu'un prolongement des travaux de la commission **Delmon** consiste en la création de commissions départementales dont la mise en place a été demandée aux préfets par circulaire n° 76-56 du 30 mars 1976. Dans la mesure où, comme l'indique l'honorable parlementaire, des associations représentatives des locataires souhaiteraient participer aux travaux des dites commissions, il leur appartiendrait de faire acte de candidature auprès du préfet, en l'espèce celui du Rhône, chargé de la mise en place de cette instance départementale. Il est à signaler que ces commissions auront un rôle de concertation et de conciliation, sans aucun caractère juridictionnel, étant principalement chargées d'assurer à l'échelle locale une meilleure information ainsi que le succès de l'application des accords élaborés par la commission nationale.

Travailleurs immigrés (utilisation de la part du 1 p. 100 sur les salaires qui leur est affectée directement par les entreprises des zones de montagne).

34035. — 10 décembre 1976. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au sein du 1 p. 100 des salaires versés par les entreprises, 0,20 p. 100 doit être affecté au logement des travailleurs immigrés. Ce 0,20 p. 100 ne peut être investi directement par l'entreprise, ce qui se comprend parfaitement dans les zones urbaines et leur environnement. Or, il se trouve que des travailleurs étrangers exercent leur profession dans des lieux éloignés de zones urbanisées, et notamment dans de petits centres de montagne auxquels il y a peu de chance que les grands collecteurs du 0,20 p. 100 comme les C. I. L. puissent s'intéresser. Il lui demande si une dérogation pourrait être envisagée dans les zones de montagne, permettant aux entreprises qui le souhaitent et qui comptent des travailleurs immigrés d'utiliser elle-même leur 0,20 p. 100.

Réponse. — L'utilisation du 0,2 p. 100 affecté au logement des travailleurs immigrés ne dépend pas de la présence de C. I. L. ou autres collecteurs dans une géographie précise. Dans chaque département a été créée une commission départementale du logement des immigrés en vue précisément de dresser l'inventaire des besoins en logements les travailleurs immigrés et des demandes formulées à cet effet dans le département. Cette commission a compétence pour agréer un programme de logements en fonction de ces besoins y compris ceux existant dans une zone de montagne et en fonction des propositions d'opérations de construction de logements faites par les organismes constructeurs qui ont pu être sollicités à cet effet. Le versement obligatoire du 0,2 p. 100 à un organisme collecteur se justifie pour des raisons de péréquation et de solidarité nationale entre les entreprises. L'existence d'un organisme central, l'association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 logement (A. F. I. C. I. L.) permet d'assurer cette péréquation entre les collecteurs ainsi que le financement

des opérations agréées dans les plus brefs délais. Les mécanismes de cette programmation permettent donc de répondre de manière satisfaisante au cas des travailleurs immigrés exerçant leur profession en zones de montagne sans qu'il soit besoin de procéder à des investissements directs.

Equipement (classification des ouvriers des parcs et ateliers).

34694. — 8 janvier 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 a amélioré les classifications du secteur de référence « Bâtiment travaux publics » auquel sont liés, dans ce domaine, les ouvriers des parcs et ateliers. La direction du personnel a réuni par la suite un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, avec la participation des organisations syndicales. Des décisions reprenant les dispositifs de l'avenant précité et prévoyant en plus d'autres classifications propres à l'équipement ont été alors arrêtées et soumises au ministre de l'économie et des finances qui a refusé d'approuver le projet d'arrêté présenté. Après de nouvelles discussions, **M. le directeur de l'équipement** a rencontré, le 30 novembre 1976, le directeur du budget qui a confirmé l'opposition des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le plus rapidement possible l'accord du ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — La question de la révision de la classification des ouvriers des parcs et ateliers a fait l'objet des études d'un groupe de travail constitué fin 1973, et qui a mis au point un projet d'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Depuis cette date les négociations se poursuivent entre le ministre de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : application des dispositions relatives aux repos compensateurs).

34769. — 8 janvier 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pour quelles raisons cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

Equipement (classification des ouvriers des parcs et ateliers).

34783. — 8 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences du retard apporté à l'amélioration des classifications de référence pour les emplois des O. P. A. En effet, après plusieurs mois de négociations, a été mis au point un arrêté reprenant les dispositions de l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972, en y ajoutant d'autres classifications pour des emplois spécifiques à son ministère et sans équivalence ailleurs. Or, malgré plusieurs promesses, cet arrêté n'a toujours pas été signé sans lequel les ouvriers des parcs et ateliers ne peuvent obtenir l'amélioration des conditions de travail qu'ils sont en droit d'espérer. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour accélérer cette procédure, et notamment pour obtenir la signature du ministre des finances nécessaire à la publication de cet arrêté.

Réponse. — La question de la révision de la classification des ouvriers des parcs et ateliers a fait l'objet des études d'un groupe de travail constitué fin 1973, et qui a mis au point un projet d'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Depuis cette date les négociations se poursuivent entre le ministre de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Equipe ment (ouvriers des parcs et ateliers : extension à leur profit des dispositions relatives au repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail).

34878. — 15 janvier 1977. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, les dispositions de ladite loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au régime des heures supplémentaires. Il lui demande s'il ne prévoit pas de prendre toutes dispositions utiles afin que cette loi soit applicable au personnel de son ministère et en particulier aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

Equipe ment (bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers)

34901. — 15 janvier 1977. — **M. Paul Durauffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

TRANSPORTS

D. O. M. (extension du versement municipal destiné aux transports en commun).

32914. — 30 octobre 1976. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a abaissé à 100 000 habitants le chiffre de population des communes et syndicats de communes qui peuvent instituer un versement municipal destiné aux transports en commun. Le dernier recensement a révélé que dans les communes des départements d'outre-mer, Saint-Denis de la Réunion et Fort-de-France de la Martinique ont dépassé ce chiffre de population. Il lui demande pour quelles raisons, conformément à l'article 3 de ce décret, cette mesure n'a pas encore été étendue à ces départements.

Réponse. — L'article 3 du décret du 7 novembre 1974 étendant la loi du 11 juillet 1973 aux agglomérations de plus de 100 000 habitants a prévu, en effet qu'un décret ultérieur fixerait les modalités d'application de ces textes aux départements d'outre-mer. En vue de la mise en œuvre de ces mesures, le gouvernement fait procéder à l'examen des modalités d'application de la loi du 11 juillet 1973 dans les départements concernés, compte tenu de la situation des transports urbains et des caractéristiques propres des agglomérations. L'institution du versement de transport, destiné aux transports en commun ne peut en effet être dissociée des conditions d'organisation des transports urbains.

S. N. C. F. (réouverture de la liaison ferroviaire Bort-les-Orgues—Eygurande).

33216. — 11 novembre 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** la situation de la ville de Bort-les-Orgues (Corrèze) défavorisée sur le plan économique par un enclavement qui s'est accru depuis la suppression de la ligne S. N. C. F. Bort-Eygurande noyée à la construction du barrage. Cette ligne permettant une liaison économique sur Paris et le Midi pourrait favoriser le développement nécessaire de l'industrie. Le réseau routier difficile dans cette région ne peut répondre à ces

besoins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire réétudier le problème de la réouverture de cette liaison ferroviaire en vue d'une éventuelle reconstruction de cette ligne.

Réponse. — Comme cela a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 11507 du 15 juin 1974, il n'est pas envisagé de reprendre les travaux de reconstruction de la section Eygurande—Bort ; aucun élément nouveau n'est d'ailleurs intervenu depuis cette date.

S. N. C. F. (réduction de tarifs en faveur des travailleurs licenciés pour cause économique).

33749. — 2 décembre 1976. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que les travailleurs licenciés pour cause économique et qui, ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient des dispositions relatives à la « garantie des ressources » n'ont pas droit au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. accordée une fois par an aux travailleurs salariés en activité, ainsi qu'aux personnes bénéficiant de l'aide aux travailleurs sans emploi qui perçoivent 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les personnes se trouvant en situation de chômage (qu'il s'agisse de chômage ordinaire ou du cas particulier que constitue la préretraite et qui résulte du licenciement de travailleurs ayant dépassé l'âge de soixante-ans) ne satisfont malheureusement à aucun des critères prévus pour bénéficier du billet populaire annuel de la S. N. C. F. En effet d'une part, le billet populaire de congé annuel, institué en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux travailleurs salariés effectivement en activité, à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés et certains membres de leur famille. D'autre part, il existe un tarif de billets populaires annuels, créé par la loi du 1^{er} août 1950 à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants-droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), il n'en va pas de même pour les chômeurs de plus de soixante ans qu'ils soient ou non bénéficiaires de la garantie de ressources instituées par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F. ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants-droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques, ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés. En effet : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant-droit pensionné retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite chez le titulaire. Enfin, il va de soi que les personnes intéressées peuvent bénéficier des tarifs à caractère commercial pour autant qu'elles satisfont aux conditions fixées par lesdits tarifs. Parmi les formules avantageuses, il existe : le billet touristique, titre d'aller et retour circulaire, offrant une réduction de 20 p. 100 sur une distance totale minimale de 1 500 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ, validité deux mois ; le billet de famille, titre collectif d'aller et retour ou circulaire prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne (distance totale minimale 300 kilomètres, validité deux mois).

Langue française (usage de la langue française par les personnels navigants de l'aviation civile française).

33755. — 2 décembre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les inquiétudes éprouvées par certains personnels navigants de l'aviation civile française en ce qui concerne le droit à l'usage professionnel de la langue française. Il a été question en 1973 d'adopter la langue anglaise pour toutes les activités professionnelles du personnel navigant français : instruction, travail à bord, rédaction des docu-

ments associés. Un début d'application de ce projet a été tenté à l'occasion de la mise en service des avions Airbus et Concorde. Le projet n'a pas été mis à exécution, mais les personnels navigants de langue française estiment qu'il existe en France un vide juridique en ce qui concerne la garantie de leurs droits linguistiques et qu'une loi doit leur assurer le droit à l'usage professionnel de la langue française. La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, qui a été votée par le Parlement pour défendre la langue française dans les rapports commerciaux, peut être utile dans certains cas. Mais il semble nécessaire qu'un texte plus complet rende explicite le droit des citoyens français à l'usage professionnel de leur langue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce domaine.

Langue française (égalité avec l'anglais dans les procédures de l'aviation commerciale).

34135. — 14 décembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'équipement (Transports), s'il ne lui paraît pas indispensable non seulement de réagir contre la tendance qui voudrait l'effacement total de notre langue dans toutes les activités techniques de l'aviation civile ou commerciale, mais encore d'entreprendre une vive campagne pour que la langue française soit traitée à égalité avec la langue anglaise, comme le souhaitent de nombreux pilotes parlant français dans le monde ; en attendant de faire en sorte qu'à l'image du bon combat mené par les pilotes du Québec les pilotes de France pour ce qui concerne les aéroports de France n'aient à employer que le français ; souhaite qu'il soit ainsi proclamé une indépendance linguistique dont, de concession en concession, nous nous sommes trop longtemps écartés.

Langue française (garantie du droit à l'usage professionnel de leur langue pour les navigants français).

34162. — 15 décembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que depuis 1973 les navigants français sont inquiets du projet formé par certains responsables de l'aviation civile française qui envisageraient de modifier profondément les usages établis en adoptant la langue anglaise pour les activités professionnelles du personnel navigant français : instruction, travail à bord, rédaction des documents associés. Un début d'action fut tenté à l'occasion de la mise en service des avions Airbus et Concorde. Plusieurs questions sur l'utilisation de l'anglais comme langue technique par Air France notamment à bord du Concorde furent posées par différents parlementaires dont l'auteur de la présente question (question écrite n° 8274, réponse Journal officiel débats Assemblée nationale du 24 août 1974). En conclusion de cette réponse il était dit : « ... il est clair que la politique suivie au sein de l'aviation civile doit s'efforcer de concilier la défense de la langue française avec la nécessité d'assurer le développement des activités aéronautiques françaises ». Il est évident que les solutions qui paraissent avoir été envisagées à l'époque auraient eu pour effet d'accroître la thèse suivant laquelle notre langue ne serait plus apte aux activités techniques modernes et il n'aurait pas fallu longtemps pour que les francophones dotés d'une langue peu à peu dévaluée se voient réduits au rang de citoyens de deuxième ordre. Cette crainte n'est pas hypothétique si l'on sait qu'au Canada les navigants francophones ne représentent que 7 p. 100 des effectifs de leur compagnie nationale alors que la population de langue française représente 30 p. 100 de la population totale de ce pays. Sans doute la situation en France n'a-t-elle pas atteint ce degré de gravité. Il n'en demeure pas moins que le projet d'anglicisation de la profession ne semble pas avoir été complètement abandonné. Le statu quo ante n'a pas été rétabli et de nombreux navigants français se voient, de propos délibéré, contraints de travailler dans une langue qui est un incroyable mélange de français et d'anglais. Il serait donc souhaitable que des dispositions législatives visent à garantir le droit à l'usage professionnel de la langue française. Ce droit n'est pas incompatible avec l'usage d'autres langues de communication internationale et il n'est évidemment pas question de dispenser les navigants français de la bonne connaissance de la langue anglaise. Les brevets et licences qu'ils détiennent attestent d'ailleurs qu'ils ont atteint à cet égard le niveau réglementaire requis. La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française peut être utile, dans une certaine mesure, dans ce domaine particulier mais il apparaît nécessaire que le droit des citoyens français à l'usage professionnel de leur langue soit mieux défini. Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard de cette suggestion. Il souhaiterait savoir si des études ont été entreprises afin de soumettre au Parlement un projet de loi visant l'objectif qu'il vient de définir.

Réponse. — L'emploi de la langue anglaise comme langue aéronautique internationale se justifie, à bord des avions français, pour des raisons de sécurité. En effet, un certain nombre d'expressions techniques (la plupart anglaises, certaines françaises) sont employées par le personnel navigant des compagnies et reconnues mondialement. Cette pratique ne se justifie pas au nom d'un critère

de valeur entre les langues, mais d'un usage établi que l'importance de la sécurité dans ce domaine rend nécessaire. Le personnel navigant est formé à l'école nationale de l'aviation civile en langue française. Les épreuves théoriques des brevets de pilote de ligne et de pilote professionnel de 1^{re} classe ne comportent aucune interrogation en anglais. Seule la qualification internationale de radiotéléphonie est exigée dans cette langue. De plus, l'organisation de l'aviation civile internationale exige pour les pilotes de ligne la connaissance de deux des langues officielles de l'organisation (français, anglais, espagnol, russe). L'anglais est retenu comme deuxième langue pour des raisons de sécurité et de commodité, les pilotes étant appelés, au cours de leur carrière, à desservir de multiples destinations. Il va de soi que les pilotes français ne s'expriment qu'en français sur les aéroports nationaux. En outre, le personnel de cabine emploie le français pour toutes les annonces diffusées sur les vols des compagnies françaises. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas utile d'envisager l'introduction de mesures législatives nouvelles. Il n'en demeure pas moins que dans toutes les institutions internationales, et notamment à l'O.A.C.I. l'administration française ne manque pas de faire prévaloir l'emploi de la langue française y compris en tant que langue technique.

S. N. C. F. (partage des frais d'équipement en matériel de lutte contre l'incendie de la gare d'Artix [Pyrénées-Atlantiques] entre la S. N. C. F. et la commune).

33779. — 3 décembre 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que l'activité de la gare de triage d'Artix (Pyrénées-Atlantiques) s'est considérablement accrue à la suite de l'implantation, dans son voisinage, de la Société des pétroles d'Aquitaine et des usines satellites. Des trains entiers de produits toxiques inflammables et explosifs s'y forment chaque jour. La mise en place d'un service de lutte contre l'incendie est devenue de ce fait indispensable. En 1970, la S. N. C. F. a procédé à l'installation de poteaux d'incendie qui devaient être raccordés à des conduits réalisés par la commune. Les travaux nécessaires à l'alimentation de ces poteaux d'incendie devaient être pris en charge par la commune d'Artix pour 43 p. 100 de leur montant, le financement des 57 p. 100 restants devant être assuré par la S. N. C. F., responsable de la sécurité de ses emprises. Toutefois, aucun accord n'a pu jusqu'à présent intervenir entre les parties intéressées pour déterminer les devoirs de la commune et de la S. N. C. F. et régler les conditions dans lesquelles le partage des frais pourra être opéré, et ce malgré l'échange de plusieurs correspondances entre la mairie d'Artix et la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de cette dernière pour qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à ce contentieux dont la prolongation ne peut qu'accroître les risques auxquels sont exposés tant les populations environnantes que le personnel de la gare d'Artix. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas anormal que la S. N. C. F., qui produit son eau pour ses besoins propres demande à la commune d'Artix d'amener l'eau, aux frais des contribuables, pour alimenter uniquement les poteaux d'incendie.

Réponse. — Après enquête auprès de la S. N. C. F., et notamment de ses services locaux, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les faits suivants : 1° la S. N. C. F. a, dès 1969, à la demande du préfet des Pyrénées-Atlantiques, fait exécuter les travaux lui incombant à l'intérieur de ses emprises (installations de 3 bornes d'incendie avec 2 robinets armés et les conduites correspondantes). Elle a, le 5 novembre 1970, présenté une demande de raccordement au réseau de distribution d'eau. C'est pour des raisons techniques et en raison notamment de l'insuffisance du réseau de distribution de la commune, que ce branchement n'est toujours pas réalisé ; 2° c'est au cours d'une réunion tenue le 29 septembre 1976 par le préfet, désireux de voir ce problème réglé, que le problème de la participation financière de la S. N. C. F. aux travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau de la gare d'Artix a été évoqué pour la première fois ; 3° une nouvelle étude actuellement en cours doit déterminer de façon définitive les éléments financiers du dossier et permettre de fixer le montant de la participation de la S. N. C. F., participation sur le principe de laquelle la S. N. C. F. est d'accord ; 4° enfin, il convient de signaler que la Société nationale n'a aucune production d'eau industrielle qui lui soit propre en gare d'Artix, et que le raccordement au réseau communal est nécessaire.

Air France (mesures en vue de permettre à la compagnie nationale de procéder à des emprunts auprès du F. D. E. S.).

33853. — 4 décembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Compagnie nationale Air France et sur les difficultés qui résultent pour son personnel de l'application d'un plan de redressement qui ne s'attaque pas aux vraies causes des difficultés de la Compagnie nationale. Parmi ces causes figure

notamment le désengagement financier de l'Etat. C'est ainsi qu'en 1974, 1975 et 1976 aucune ligne de crédit n'a été inscrite pour Air France au F. D. E. S., contraignant la Compagnie nationale à des emprunts bancaires onéreux auprès d'établissements privés (parfois même étrangers) qui grèvent lourdement son compte d'exploitation. Il est prévu de continuer cette politique en 1977 : à nouveau, aucun crédit du F. D. E. S. n'est envisagé et sur un montant d'investissement estimé à 1 562 millions de francs, plus de la moitié (760 millions) serait empruntée auprès des banques. Ainsi, Air France est contrainte de s'adresser à des prêteurs privés et étrangers, tandis que la plus grande partie des prêts de l'Etat au titre du F. D. E. S. sont distribués aux sociétés privées (y compris étrangères comme Honeywell par exemple). Les frais financiers, qui s'élevaient à 212 millions en 1975, ne manqueraient pas de faire un nouveau bond si des prêts publics à taux normal ne sont pas accordés à la Compagnie nationale. Ainsi des centaines de millions sont gaspillés au plus grand profit des banques mais au détriment du personnel et du potentiel d'Air France. Il serait possible en effet de dégager sur la dotation du F. D. E. S. dont le montant prévisionnel pour 1977 s'élève à 3 700 millions de francs, les ressources nécessaires à la Compagnie nationale Air France. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour permettre à la Compagnie nationale Air France de disposer de possibilités d'emprunt auprès du F. D. E. S. correspondant aux nécessités de son développement.

Réponse. — La Compagnie nationale Air France qui exerce son activité dans un cadre concurrentiel a vocation à équilibrer ses charges et ses recettes dans les conditions normales de la gestion des entreprises. Elle doit donc être normalement en mesure d'assurer le financement de ses investissements, pour la part non couverte par l'autofinancement et les crédits fournisseurs, par le recours à l'épargne publique. Dans ces conditions l'octroi de prêts directs de l'Etat qui, au demeurant, ne diminueraient pas de manière significative le montant de ses frais financiers, n'apparaît pas nécessaire. Il convient de rappeler par ailleurs à l'honorable parlementaire que les émissions d'emprunt de la Compagnie nationale sur le marché financier bénéficient de la garantie de l'Etat et que celui-ci apporte en sa qualité d'actionnaire une contribution importante au financement de ses investissements et à l'équilibre de son bilan. Ainsi les concours de l'Etat à la Compagnie nationale se sont élevés à 770 millions de francs en 1975 dont 400 millions de francs au titre du financement Concorde ; pour 1976, ils devraient se situer, compte tenu des mesures prises en fin d'année, à 590 millions de francs.

Cheminots (économats de la S.N.C.F.).

34303. — 17 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des économats S.N.C.F. Depuis de nombreuses années on assiste à un véritable démantèlement de ce service à caractère social qui s'est traduit par la fermeture de 104 magasins et par la suppression de 860 agents. En amputant fortement ce service, c'est une véritable asphyxie de l'économat que la S.N.C.F. exige pour 1978 en rendant aléatoire l'équilibre d'exploitation et qui conduira à court terme à la suppression totale de l'économat. Or l'économat avec 29 milliards d'anciens francs de chiffre d'affaires peut être viable à condition de le moderniser, de le développer et de faire en sorte que cette activité qui rend de grands services aux cheminots soit adaptée aux besoins. Cela suppose que diverses facilités soient admises, telle que le stationnement des wagons, l'acheminement des services et que les charges financières soient ramenées à des conditions moins onéreuses ; que les frais de transport ne soient pas péjorés par rapport au commerce privé, que les locaux mis à la disposition par la S.N.C.F. ne fassent pas l'objet de loyers abusifs. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter ce démantèlement et pour amener une amélioration de la marche de l'économat qui doit rester un service à caractère social notamment pour les cheminots les plus défavorisés et les retraités.

Réponse. — La direction générale de la Société nationale des chemins de fer français s'est préoccupée de la situation financière de l'économat et a recherché depuis bientôt dix ans, en accord avec les organisations syndicales, les moyens susceptibles de mettre un terme à une dégradation, chaque année plus importante, des résultats de cet organisme. Si, jusqu'en 1968, l'économat a pu en effet maintenir à peu près son équilibre financier la situation a commencé à se dégrader fortement à partir de cette époque sous l'effet, à la fois, d'une réduction progressive des effectifs de la S.N.C.F., seule clientèle possible au plan légal de cet organisme, et de la concurrence de plus en plus vive de la part du commerce privé et, notamment, des grandes surfaces. Malgré les études menées successivement par plusieurs commissions ou délégations des représentants des organisations syndicales (commission ad hoc en 1969, « Table ronde » en 1970 et 1971), lesquelles avaient toutes conclu à une concentration progressive des points de vente par la fermeture des magasins non rentables moyennant le versement par la S.N.C.F. de participations aux dépenses des activités sociales de

l'économat (ces participations étant de l'ordre de 3 millions de francs à 5 millions de francs chaque année), le déficit n'a cessé de s'aggraver. Il atteindra un montant de 20 millions de francs en 1976 et, si aucune mesure ne devait intervenir, à brève échéance, il devrait être du même ordre de grandeur en 1977. Le montant cumulé des déficits à prendre en charge dans les comptes de l'exploitation principale atteindrait alors, à fin 1977, plus de 100 millions de francs, ce qui, évidemment, n'est pas envisageable. Il convient donc, comme le suggère l'honorable parlementaire, de revoir d'urgence, en son ensemble, le problème de l'organisation de l'économat. Il serait par contre tout à fait inopportun de masquer la situation financière réelle de cet organisme par diverses facilités nouvelles qui pourraient lui être accordées par la Société nationale des chemins de fer français en sus de celles qui lui sont actuellement consenties et qui pèsent déjà lourdement, comme il a été démontré ci-dessus, sur les charges de l'exploitation principale. L'accord conclu le 22 mars 1976 entre la S.N.C.F. et les organisations syndicales et qui apporte à tout agent de l'économat la garantie d'un reclassement en cas de suppression de son poste devrait, d'ailleurs, aider grandement à la recherche, actuellement en cours, de solutions susceptibles de redresser la situation financière de l'économat et ce, dans l'intérêt bien compris de toutes les parties en présence.

S.N.C.F. (billet de congé annuel à tarif réduit des vieux travailleurs non salariés).

34535. — 1^{er} janvier 1977. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) s'il est bien exact que seuls peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les lignes de la S.N.C.F. les travailleurs salariés. Si tel est le cas, il lui demande s'il n'envisage pas d'abolir cette discrimination qui existe entre les vieux travailleurs salariés et non salariés.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel, créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés effectifs et leurs ayants droit. Pour ce qui est des vieux travailleurs, la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 (article 1^{er}) a étendu le droit au billet populaire annuel aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation, telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Par « régime de sécurité sociale », il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés définis également de façon limitative. Dans ces conditions ne pouvant actuellement prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurances ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Le maintien de cette réglementation stricte s'explique par le fait que les réductions à caractère social dont l'octroi est imposé par l'Etat à la S.N.C.F. (ce qui est le cas pour le billet populaire) donnent lieu obligatoirement à indemnisation du transporteur pour la perte de recettes qu'il a subie ; cette compensation financière étant supportée par le budget national, toute extension du régime à de nouveaux attributaires alourdirait les dépenses publiques. Or, il est maintenant estimé d'une manière générale que, si des transferts sociaux s'avèrent nécessaires au profit de certaines catégories de population, ce n'est plus sous la forme de réductions tarifaires octroyées sur les transports ferroviaires qu'il convient de les réaliser. Toutefois d'autres tarifications avantageuses s'offrent aux intéressés, et notamment : la carte vermeil qui permet aux personnes du troisième âge de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 également, en dehors de certaines périodes de fort trafic où l'accès aux trains rapides et express est exclu ; cette carte annuelle, vendue à un prix modique (26 francs actuellement) est amortie en un assez court trajet ; le billet touristique qui comporte une réduction de 20 p. 100 et peut être utilisé pour un voyage d'aller et retour ou circulaire, à condition de payer pour au moins 1 500 kilomètres ; sa validité minimale, comptée entre la date de départ et celle de début du trajet de retour, est de cinq jours.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Gaz (réalisation par des entreprises parisiennes d'un réservoir méthanière à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

33235. — 11 novembre 1976. — M. Maujoudan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'un terminal méthanière doit être réalisé à Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique. Selon certaines informations, il semblerait que les réservoirs en béton arme constituant ce terminal seraient réalisés par des entrepreneurs

parisiens. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, pour quels motifs ces travaux n'ont-ils pas été confiés à des entreprises locales.

Réponse. — Les cuves en béton constituent l'enveloppe externe des réservoirs métalliques dans lesquels sera déchargé le gaz naturel liquéfié acheminé par navires méthaniers. La technologie de ces réservoirs est extrêmement délicate et le nombre d'entreprises capables de l'utiliser dans le monde est particulièrement réduit. Les appels d'offres lancés par le Gaz de France pour la construction des réservoirs à Montoir-de-Bretagne ont été dictés par cette situation. Les adjudicataires ont en toute latitude pour associer les entreprises de génie civil spécialisées à leur travail ; ils feront tous leurs efforts pour une sous-traitance éventuelle à des entreprises locales. Il est par ailleurs évident que les considérations de prix et de sécurité, qui sont essentielles, doivent dicter le choix des entrepreneurs responsables.

Emploi (solutions à la crise de l'emploi dans le Douaisis (Nord)).

33821. — 4 décembre 1976. — M. Roger attire, de la manière la plus pressante, l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation du Douaisis (Nord), qui est devenue alarmante pour ses 250 000 habitants. En octobre 1976, et malgré la venue de la Régie Renault, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites se monte à presque 6 000, soit presque 6 p. 100 des chômeurs par rapport à la population active, chiffre le plus élevé du département. En même temps, les licenciements s'accroissent : 160 aux Etablissements Camus, à Courchelettes, 114 à l'imprimerie Malenge, à Râches, chômage partiel très important à la Belle-Jardinière à Douai et menace sur l'emploi lui-même. Par ailleurs, les Houillères annoncent les fermetures suivantes : usine de Somain, 150 emplois à la fin de l'année 1976, enkerie de Waziers, 250 emplois début 1977, puits Gayant, Notre-Dame et Dechy avec 2 000 emplois pour la fin 1977, début 1978. Dans ces conditions, le taux de chômage se situera à la fin de 1978 à plus de 10 p. 100 de la population active, ce qui est intolérable et inadmissible. M. Roger demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour : activer la construction des infrastructures permettant de valoriser les zones industrielles abandonnées par les Houillères ; inviter les industriels à s'implanter sur ces zones, s'il ne croit pas que dans l'immédiat toutes les fermetures des Houillères ne devraient pas être stoppées ainsi que les licenciements dans toutes les entreprises du Douaisis.

Réponse. — Le renouvellement de l'activité du Douaisis doit être le fruit d'une volonté à la fois nationale et locale. Sur le plan national, la volonté du Gouvernement de favoriser les implantations industrielles créatrices d'emplois dans cette région s'est clairement manifestée par des mesures réglementaires d'ordre général, d'une part, et par des implantations particulières, d'autre part. Le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional a classé en zone primable la totalité des trois cantons de Douai-Nord, Sud et Ouest, le taux maximum (25 000 francs par emploi nouveau dans le cas d'une création d'établissement, 22 000 francs dans le cas d'une extension) pouvant être accordé dans six des douze communes du canton de Douai-Sud. Le Gouvernement a, en outre, directement décidé deux implantations : celle de l'imprimerie Nationale, qui a offert des emplois particulièrement intéressants sur le plan qualitatif, et celle de la Régie Renault qui occupe 5 000 salariés fin 1976 et dont le type de production (R5 et R14) permet d'espérer un développement sensible. Il convient également de noter les atouts que constituent la présence de l'école nationale des techniques industrielles et des mines, celle du C.E.R.A.M. (Centre d'études et de recherches de mécanique appliquée) et celle de l'école normale supérieure des industries agro-alimentaires.

Energie nucléaire (situation du C. E. A.).

34082. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la situation du C. E. A. et du cycle du combustible nucléaire. Les efforts de fractionnement du C. E. A. entrepris par le Gouvernement en créant des sociétés filiales, conduit à une privatisation déguisée. Les augmentations successives de capital des sociétés filiales font perdre au C. E. A. la majorité du capital de ces filiales, au profit du trust multinational Empain-Schneider. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° la liste de toutes ces filiales du C. E. A., leur statut juridique, ainsi que les noms des actionnaires et le nombre de leurs parts respectives ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour conserver à la France le contrôle, l'initiative, et le bénéfice des études et réalisations du programme nucléaire.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Compagnie française d'entreprises métalliques).

34103. — 14 décembre 1976. — M. Chevènement fait part à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche des problèmes qui se posent au personnel de la Compagnie française d'entreprises métalliques (C. F. E. M.) dont les 350 premiers licenciements annoncés pour la fin de l'année (à Rouen et au siège parisien) et les réductions d'horaires laissent prévoir une crise encore plus grave, mettant en cause la survie de l'entreprise elle-même (3 800 salariés) et de la profession tout entière qui comporte 30 000 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les emplois menacés de la construction métallique et plus précisément ceux de la C. F. E. M. qui touchent pour la plupart un personnel de technicité avancée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Trefimétaux de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

34379. — 19 décembre 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'avenir de l'emploi ne manque pas d'inquiéter très gravement le personnel de l'entreprise Trefimétaux, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 400 travailleurs et qui appartient au groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann par l'intermédiaire de la Cegedur, est menacée de fermeture. Cette fermeture décidée par la direction générale est d'ailleurs précédée par la suppression de plusieurs ateliers pour des raisons techniques. Ainsi, des mutations et des reclassements ont déjà été présentés à certains membres du personnel alors que le comité d'établissement a proposé le remplacement de ces ateliers par des fabrications nouvelles ou un renforcement des fabrications existantes. Or, ces propositions peuvent être appliquées puisqu'il n'est en aucune manière question de difficultés d'ordre économique dans cette affaire et surtout en raison de l'importance du groupe et des possibilités de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. De plus, elles permettraient de sauvegarder les intérêts des travailleurs et d'éviter une nouvelle dégradation de l'emploi à Vitry-sur-Seine et dans le département du Val-de-Marne. De surcroît, le maintien de l'usine à Vitry irait dans le sens de l'intérêt national au moment où les groupes les plus importants investissent sur tous les continents et exportent des usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de l'entreprise Trefimétaux, à Vitry-sur-Seine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (réalisation du projet européen J. E. T.).

34979. — 22 janvier 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche pour quelles raisons la France a rejeté la proposition de la commission européenne qui, sur avis des experts, avait désigné l'établissement d'Ispra (Italie) du centre commun de recherches comme le lieu d'implantation le plus adéquat, compte tenu notamment de la présence sur place d'installations européennes nucléaires importantes, pour le « Joint European Torus » (J. E. T.), ce refus ne lui paraissant pas compatible avec la détermination européenne constamment manifestée par le Président de la République. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour contribuer à la réalisation rapide du projet J.E.T., qui, dans la crise énergétique que nous traversons, revêt un intérêt certain pour les pays membres en les faisant tous profiter de l'avance des chercheurs européens sur leurs collègues américains et russes, dans la compétition pour une énergie de fusion nucléaire pratiquement illimitée et totalement non polluante.

Réponse. — La France a présenté le site de Cadarache pour la construction du réacteur expérimental européen de fusion thermonucléaire contrôlée, baptisé J. E. T. Ce site est à l'heure actuelle considéré au même titre que les autres sites qui ont été proposés, c'est-à-dire Ispra en Italie, Culham en Grande-Bretagne et Garching en Allemagne. Le moment venu, il appartiendra au conseil de la Communauté de se prononcer selon les procédures normales sur le choix du site qui recevra cette réalisation. Le conseil devra également se prononcer sur plusieurs questions importantes pour assurer le succès de cette expérience, qui ont été jusqu'ici insuffisamment étudiées, et qui sont relatives au budget, à l'organisation de la gestion et au statut du futur centre appelé à réaliser le J. E. T. La délégation française est disposée à participer activement à la mise au point des propositions qui devront être soumises au conseil sur ces sujets.

INTERIEUR

Ordre public (jeux sur la voie publique perturbant la tranquillité du quartier de la Goutte d'Or à Paris (18^e)).

33.56. — 10 novembre 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la dégradation de la situation dans le quartier de la Goutte d'Or. A plusieurs reprises il est intervenu à la tribune du conseil de Paris et, par courrier auprès du préfet de police, pour signaler que cette dégradation avait atteint un point insupportable pour la population française et les travailleurs immigrés domiciliés dans des immeubles inconfortables et souvent vétustes. La présence d'une foule de plus en plus dense de joueurs de cartes et de dés sur la voie publique jusqu'au petit matin constitue une gêne considérable pour les habitants et est une cause permanente d'insécurité pour les riverains, notamment enfants et personnes âgées, comme pour les passants. Il est inadmissible que, malgré interventions et pétitions, ces jeux continuent et même se développent. Les associations de travailleurs immigrés résidents en France sont intervenues auprès des élus du quartier pour leur demander d'assurer la protection de leurs compatriotes soumis aux pratiques bien connues des services de police. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cessent immédiatement ces jeux d'argent. Leur interdiction serait un premier pas important pour rendre à ce quartier le visage qu'il n'aurait jamais dû perdre si les pouvoirs publics avaient répondu aux nombreux appels de la population et des élus.

Réponse. — La pratique des jeux de hasard sur la voie publique constitue une activité illégale, réprimée par le code pénal. Son développement dans certains quartiers de Paris, comme celui de la Goutte d'Or, a bien évidemment attiré l'attention des pouvoirs publics qui ont pris des mesures pour y mettre un terme. Dans ce quartier, depuis le début de l'année, plus de 10 000 interpellations ont été effectuées. 1 600 procès-verbaux pour jeux de hasard sur la voie publique et 500 pour ventes à la sauvette ont été dressés et transmis au parquet. On peut ajouter qu'à de rares exceptions toutes les personnes interpellées habitaient le quartier. Mais il conviendrait de savoir ce que demande l'auteur de la question, qui réclame des interventions pour que cessent immédiatement de tels agissements et évoque, en même temps, la nécessité d'assurer la protection des travailleurs immigrés « soumis aux pratiques bien connues des services de police ». Une telle affirmation ressemble plus à une volonté de dénigrement de la police qu'à un désir de coopérer à l'effort des forces de l'ordre pour assainir un quartier de ses éléments indésirables.

Presse et publications (saisie du livre « Prison d'Afrique »)

33.516. — 24 novembre 1976. — M. Savary rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les réactions sévères qui ont suivi la saisie du livre *Prison d'Afrique* (paru aux Editions du Seuil). En effet, il semble qu'il s'agisse d'une interprétation nouvelle de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée par un décret-loi de 1939, jamais encore la notion de provenance étrangère n'avait été appliquée alors que le livre a été écrit en France, en langue française, imprimé en France et publié pour la première fois par une société d'édition française en France. Il lui demande donc si, dans le pays de « Marianne et de Gavroche », cette atteinte à la liberté d'expression n'est pas motivée par les pressions d'un gouvernement étranger, ce qui constituerait un très grave précédent. Il lui demande d'autre part de lui préciser si désormais tous les auteurs étrangers risquent de se voir soumettre à cette nouvelle interprétation des lois et des règlements.

Réponse. — 1^o Si le livre *Prison d'Afrique* est effectivement écrit en langue française, s'il a été imprimé et édité en France, son auteur est étranger. Ce dernier point est d'autant moins contestable que l'intéressé a demandé sa réintégration dans la qualité de français qu'il avait perdue en 1962. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la nationalité étrangère de son auteur suffit à faire considérer un ouvrage comme étant de provenance étrangère au sens de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881. 2^o La publication de *Prison d'Afrique* était de nature, du fait des critiques très vives que comporte cet ouvrage à l'égard d'un gouvernement étranger, à compromettre les relations diplomatiques qui viennent précisément d'être rétablies entre la France et ce Gouvernement. Or, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les relations internationales ne se situent pas, par nature, en dehors du champ d'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881. L'interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de *Prison d'Afrique* ne constitue donc en aucune manière une atteinte à la liberté d'expression et elle ne repose pas sur une nouvelle interprétation de la loi. Cette décision a été prise à bon droit, sous le contrôle de la juridiction administrative à laquelle il appartient, s'il y a lieu, de statuer souverainement sur sa légalité.

Regions frontalières (pouvoir des maires)

33.571. — 25 novembre 1976. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite des déclarations effectuées sur le rôle des régions frontalières par M. le Président de la République, lors du voyage officiel en Alsace au printemps 1976, il avait été prévu d'augmenter les pouvoirs des maires des régions frontalières afin de leur permettre de se trouver sur un pied d'égalité avec leurs homologues étrangers. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre et dans quel délai.

Réponse. — La préparation des dispositions et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la volonté du Gouvernement de prendre en considération les problèmes spécifiques que connaissent les communes des régions frontalières a été engagée. Pour l'association d'élus aux travaux des commissions frontalières intergouvernementales, évoquée dans l'allocution de M. le Président de la République à laquelle se réfère la question posée, l'assentiment de nos partenaires étrangers étant indispensable, des premiers contacts ont été pris en ce sens. D'autre part, les représentants de la France au sein du comité de coopération pour les questions municipales et régionales du Conseil de l'Europe ont étroitement participé à l'élaboration d'un projet de convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des autorités ou collectivités territoriales. Ce projet a été examiné au cours de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales qui s'est tenue, à Athènes, du 25 au 27 novembre dernier. Il a reçu un accord unanime et, après une ultime mise au point, il sera soumis pour décision au conseil des ministres du Conseil de l'Europe. Des études ont été entreprises tant sur les besoins des collectivités que sur les difficultés rencontrées pour les satisfaire. Elles laissent apparaître que le développement de l'action des autorités municipales frontalières est entravé essentiellement par les obstacles juridiques ou techniques nés des différences entre les ordres administratifs et législatifs des Etats. On peut dès lors penser que pourront être prochainement réunies les conditions préalables à la mise au point de possibilités adaptées aux besoins des communes et que les travaux déjà en cours à cet effet pourront être utilement poursuivis.

JUSTICE

Tribunaux de commerce (projet de réforme du statut des échevins).

34.154. — 14 décembre 1976. — A l'occasion de la réunion à Lyon des magistrats consulaires à laquelle M. le ministre d'Etat, ministre de la justice a participé, M. Cousté a constaté que les juges des tribunaux de commerce ne demandaient pas à être rémunérés, mais simplement que l'Etat reconnaisse leur mérite et contribue pour la part qui lui revient à l'effort de transformation et de modernisation de la justice consulaire. Une phrase de M. le garde des sceaux a cependant préoccupé les juges consulaires concernant l'avenir et relative à une réforme qui serait à l'étude dans son ministère, « tendant à marier intimement magistrats professionnels et échevins ». Il lui demande quel est le sens de cette phrase, sachant l'esprit d'indépendance qui anime les juges des tribunaux de commerce.

Réponse. — Dans l'allocution qu'il a prononcée le 19 novembre 1976, à Lyon, le ministre d'Etat, garde des sceaux, a évoqué les projets de réforme des tribunaux de commerce actuellement en cours d'étude dans ses services. A propos des questions de statut des magistrats consulaires, il a rappelé qu'un assez large accord s'était établi autour des propositions élaborées par la commission Monguillan. Il a indiqué qu'avant de mettre en forme ces propositions, « on s'est posé la question de savoir s'il ne fallait pas associer ces améliorations à une réforme plus générale qui permettrait de marier plus intimement magistrats professionnels et échevins ». M. Olivier Guichard ajoutait aussitôt qu'il n'était pas en mesure de trancher « cette question épineuse ». L'idée d'associer, dans les mêmes formations de jugement, des magistrats professionnels et des magistrats consulaires, a été formulée depuis longtemps. Pour ses partisans, il s'agit de tenir compte de l'enrichissement et de la complexité croissante du droit des entreprises, et de fournir aux tribunaux de commerce le secours de la compétence juridique de magistrats professionnels. Pour ses détracteurs au contraire, la mise en pratique d'une telle formule aboutirait à dévaloriser la magistrature consulaire, à la mettre sous la coupe des magistrats professionnels, et par là même à dénaturer la volonté du législateur. Les réflexions actuellement menées à la chancellerie tentent de concilier le nécessaire concours technique des magistrats professionnels et l'indépendance voulue des magistrats consulaires en redéfinissant le rôle du parquet devant les tribunaux de commerce. La loi du 10 juillet 1970 a en effet permis au parquet de prononcer des conclusions dans un certain nombre

d'affaires venant devant les tribunaux de commerce. N'ayant pas, comme en matière pénale à soutenir l'action publique, et ne représentant aucune des parties en cause dans le débat, le ministère public peut alors donner un avis en son âme et conscience, éclairer le tribunal de commerce sur le droit applicable, la doctrine et la jurisprudence, comme le font les commissaires du Gouvernement devant les juridictions administratives. C'est à ce type de collaboration, étroite et précieuse entre magistrats consulaires et magistrats professionnels que pensait M. le ministre d'Etat le 19 novembre 1976, ainsi d'ailleurs qu'il l'a lui-même explicitement déclaré.

Expropriation (respect des intérêts des propriétaires expropriés).

34178. — 15 décembre 1976. — M. Donnez signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, dans certaines expropriations pour cause d'utilité publique, il apparaît que les intérêts légitimes des propriétaires expropriés ne sont pas respectés. C'est ainsi que, dans certaines régions, ils sont contraints de céder leurs terrains à un prix variant de 4,50 francs à 4,95 francs le mètre carré. Après les opérations de viabilité dont le coût est environ de 30 francs, les mêmes terrains sont revendus de 80 francs à 100 francs et même souvent à un prix plus élevé. Les prix de 4,50 francs à 4,95 francs sont nettement inférieurs à ceux qui étaient proposés il y a quatre ou cinq ans pour des terrains situés à trois kilomètres du centre des villes. Or on sait que les expropriés ne peuvent se reclasser dans un rayon de 5 à 7 km du fait que les prix pratiqués entre particuliers sont beaucoup plus élevés. Une telle situation est d'autant plus blâmable que, si les expropriés perdent 40 p. 100 à 60 p. 100 de la valeur de leur bien, certains promoteurs spéculateurs sont autorisés à réaliser sur ceux-ci d'appréciables bénéfices puisqu'ils revendent les terrains de 40 francs à 60 francs de plus au mètre carré. Alors qu'autrefois les indemnités d'expropriation étaient fixées par une commission, à l'heure actuelle c'est au juge des expropriations qu'il appartient de les fixer. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure ait abouti à des résultats satisfaisants. D'autre part, la notion d'utilité publique couvre un certain nombre d'abus et notamment des opérations de promotion immobilière, puisque nombre de terrains expropriés pour la construction d'écoles, par exemple, ne sont jamais utilisés à cette fin. Il lui demande quels remèdes il lui semble possible d'apporter à cette situation qui suscite un vif mécontentement parmi les propriétaires expropriés.

Réponse. — 1° La fixation des indemnités d'expropriation obéit de plus en plus à des règles extrêmement strictes fixées par la loi. C'est ainsi, par exemple, que l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 21 modifié en dernier lieu par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975) détermine avec précision les dates de références pour apprécier la consistance, l'utilisation et la valeur des biens; elle fait obligation à la juridiction de l'expropriation de tenir compte des accords amiables, de ne retenir la qualification de terrain à bâtir que dans des hypothèses étroitement définies et de n'en estimer la valeur qu'en fonction des possibilités de construction et de l'existence des servitudes d'utilité publique. Les juridictions compétentes ne disposent donc plus d'une plénitude d'appréciation pour fixer la valeur des immeubles, étant tenues de se conformer à ces règles d'évaluation; 2° l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 41 et 43) prévoit formellement que les immeubles expropriés ne peuvent être cédés qu'aux conditions fixées par le cahier des charges. Il appartient, dès lors, aux personnes morales de droit public qui sont parties à une convention d'aménagement, de veiller au respect de ces dispositions. En tout état de cause, ce problème relève plus particulièrement de la compétence du ministère de l'équipement; 3° le contrôle de plus en plus étroit exercé par la juridiction administrative sur l'utilité publique d'une opération est complété par celui dont disposent les particuliers qui constatent que l'immeuble exproprié a reçu une destination différente de celle qui était prévue dans l'acte initial de déclaration d'utilité publique. En ce cas, les propriétaires expropriés peuvent demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation (art. 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958).

Jugements (exécution des jugements relatifs aux chèques sans provision).

34259. — 16 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par une question du 5 janvier 1974, renouvelée le 21 avril 1974, il lui avait indiqué que les individus condamnés à des peines de prison ou d'amende, ne sont pas recherchés et que les parties civiles, faute de moyens légaux, renoncent à recouvrer leurs créances. Il lui rappelle, en outre, que le 9 février 1974, le ministre reconnaissait que les parties civiles auxquelles des dommages ont été alloués, notamment en matière de chèques sans provision, se heurtent dans la pratique à des difficultés certaines et que le garde des sceaux avait indiqué

qu'il en était parfaitement conscient. Le parlementaire susvisé rappelle, en effet, selon la réponse du ministre du 26 juin 1974, que la commission de réforme du code de procédure allait traiter de ce problème et que, d'autre part, l'article 9 de la loi du 5 juillet 1972 avait institué un juge de l'exécution mais que l'article 17 de cette même loi avait renvoyé au code de procédure civile le soin de déterminer les cas et conditions dans lesquelles interviendra ce juge. Le ministre avait par ailleurs répondu au parlementaire susvisé que la réforme des voies d'exécution devait conclure dès 1975. Il lui demande, en conséquence, quand la commission de réforme de la procédure civile déposera enfin des textes qui permettront à des justiciables qui ont obtenu des jugements à la suite de procédures longues et coûteuses, d'obtenir la poursuite de leurs débiteurs. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention d'insister auprès de ladite commission pour qu'elle achève ses travaux et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que les jugements ne restent pas, notamment en matière de chèques sans provision, dépourvus de toute exécution.

Réponse. — Il existe actuellement des voies de droit qui permettent aux créanciers de ramener à exécution les titres dont ils sont munis, lorsque le débiteur n'exécute pas volontairement son obligation, à savoir les saisies : essentiellement saisie-exécution, saisie-arrêt et saisie immobilière. Il appartient donc au créancier de s'adresser à un huissier de justice qui, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, est l'officier ministériel qui a seul qualité pour ramener à exécution les décisions de justice. Toutefois, il convient d'observer que ces procédures d'exécution méritent d'être simplifiées et modernisées. A cette fin, la commission de réforme de la procédure civile s'est fixée pour tâche prioritaire en 1977 la refonte des voies d'exécution. Des travaux préalables ont été menés depuis près de deux ans par le service de recherche du ministère de la justice, en liaison avec le laboratoire de sociologie juridique de l'Université de Paris; ils portent essentiellement sur la saisie-immobilière, la procédure d'ordre, la saisie-exécution et la saisie-arrêt sur salaires. En ce qui concerne plus spécialement les chèques sans provision, l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par les lois n° 72-10 du 3 janvier 1972 et 75-4 du 3 janvier 1975, permet une exécution simplifiée sans recourir au jugement. C'est ainsi que l'huissier de justice peut saisir les biens meubles du tireur du chèque impayé à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la signification du protêt dressé faute de paiement du chèque ou pour défaut ou insuffisance de provision. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

Testaments (enregistrement au droit fixe des legs faits à des descendants directs).

34313. — 17 décembre 1976. — M. Baume expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Cependant, les nombreuses interventions effectuées en vue d'obtenir sa suppression sont demeurées infructueuses. Une telle situation est déplorable. Elle ne doit pas durer indéfiniment. En conséquence, il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député; n° 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillères, député; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schlœsing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kauffmann, député; n° 7779 et 8490 de M. Fosset, sénateur; n° 7882 et 8500 de M. Mlnot, sénateur; n° 7883 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8378 de M. Broussé, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069 et 13912 de M. Sauton, député; n° 9361 de M. Deblock,

sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguille, député; n° 13810 de M. Godon, député; n° 6171 et 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernasconi, député; n° 25639 de M. Brocard, député; n° 26086 de M. Le Marc' Hadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26882 de M. Poirier, député; n° 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député; n° 1250 de M. Soustelle, député; n° 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député; n° 13641 et 15059 de M. Kaufmann, sénateur; n° 7428 de M. Stehlin, député; n° 7332 de M. Moine, député; n° 16227 de M. Tissandier, député; n° 15721 de M. Taittinger, sénateur; n° 16792 de M. Commenay, député; n° 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député; n° 18836 de M. Darras, sénateur; n° 31320 de M. Brillouet, député; n° 26457 et 31726 de M. Crépeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de question écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à M. le ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et, en dernier lieu, la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre, aux questions n° 21190 de M. Vitter, n° 21211 de M. Schnebelen, n° 21491 de M. Frédéric-Dupont, n° 21592 de M. Cousté, n° 22287 de M. Guermeur, n° 22347 de M. Hamel, n° 22410 de M. Spénale, n° 22451 de M. A. Bonnet (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 435 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2^e séance du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La Chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions, dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Testaments (enregistrement ou droit fixe des legs faits à des descendants directs).

34332. — 18 décembre 1976. — M. H. Rolland, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que de multiples réclamations ont été formulées au sujet de la réglementation appliquée lors de l'enregistrement des testaments. En effet, ces actes contiennent très souvent des legs de biens déterminés. Si les bénéficiaires desdits legs ne sont pas des descendants directs du testateur, l'administration qualifie l'acte de testament ordinaire et elle l'enregistre au droit fixe. Au contraire, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des enfants du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration déclare que l'acte est un testament-partage et elle l'enregistre au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est extrêmement choquante. Les raisons données afin de tendre de la justifier sont artificielles et contradictoires. D'après certaines réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication basée sur des considérations juridiques très discutables est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si compte tenu de ces observations il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 et 18176 de M. Maurice Faure, député; n° 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député;

n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schlössing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7779 et 8490 de M. Fossel, sénateur; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8878 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Deblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguille, député; n° 13810 de M. Godon, député; n° 6171 et 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernasconi, député; n° 25639 de M. Brocard, député; n° 26086 de M. Le Marc' Hadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26882 de M. Poirier, député; n° 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député; n° 1250 de M. Soustelle, député; n° 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député; n° 13641 et 15059 de M. Kaufmann, sénateur; n° 7428 de M. Stehlin, député; n° 7332 de M. Moine, député; n° 16227 de M. Tissandier, député; n° 15721 de M. Taittinger, sénateur; n° 16792 de M. Commenay, député; n° 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député; n° 18836 de M. Darras, sénateur; n° 31320 de M. Brillouet, député; n° 26457 et 31726 de M. Crépeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de question écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à M. le ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et, en dernier lieu, la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre, aux questions n° 21190 de M. Vitter, n° 21211 de M. Schnebelen, n° 21491 de M. Frédéric-Dupont, n° 21592 de M. Cousté, n° 22287 de M. Guermeur, n° 22347 de M. Hamel, n° 22410 de M. Spénale, n° 22451 de M. A. Bonnet (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2^e séance du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La Chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions, dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Permis de conduire

(retraits par les commissions administratives préfectorales).

34693. — 8 janvier 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les objectifs de la loi de 1975 qui donne aux tribunaux la possibilité de sanctionner les délits routiers. Or, dans une récente circulaire, des instructions ont été adressées aux préfets pour obtenir un accroissement des retraits de permis de conduire au sein de la commission administrative préfectorale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces décisions qui constituent manifestement un abus de pouvoir consistant à peser sur les décisions de justice et portant atteinte au principe de la séparation du pouvoir politique et judiciaire garant des libertés individuelles.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 donne à l'autorité préfectorale la possibilité de prononcer à titre provisoire, pour une durée limitée, la suspension du permis de conduire lorsqu'une des infractions visées à l'article L. 14 du code de la route a été commise. Le dépassement de la limitation de vitesse imposée figure parmi ces infractions. Dès lors, les instructions transmises aux préfets par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour l'application de sanctions qui relèvent de sa compétence aux termes de la loi, ne sauraient donner lieu à appréciation de la part du garde des sceaux. Il convient toutefois de préciser que, dans le cadre des récentes décisions gouvernementales relatives aux économies d'énergie, une harmonisation plus étroite de l'action administrative et judiciaire est actuellement recherchée.

Procédure pénale (respect du secret de l'instruction).

34821. — 15 janvier 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui exposer la doctrine de la chancellerie concernant les problèmes soulevés par le secret de l'instruction. Il lui demande également d'indiquer les mesures

qu'il compte prendre pour veiller à ce que les résultats des commissions rogatoires ne soient plus dévolés par les services du ministère de l'intérieur, comme cela a pu se produire lors de récentes affaires au détriment des règles du droit pénal, de l'information judiciaire et de la défense.

Réponse. — Le problème posé par l'application de l'article 11 du code de procédure pénale, qui réglemente le secret de l'enquête et de l'instruction, se trouve placé au premier rang de ceux auxquels la chancellerie a entrepris d'apporter une solution. C'est ainsi qu'une commission présidée par le professeur Jean-Marie Aussel s'est réunie tout au long de l'année dernière avec le mandat de faire des propositions en vue d'adapter et d'améliorer la législation et la pratique en ce domaine. Après avoir entendu, notamment, les organisations professionnelles de magistrats et d'avocats, et entrepris une enquête sur la situation dans les pays européens voisins du nôtre, la commission vient de remettre son rapport. Elle propose : 1° que l'article 11 du code de procédure pénale soit abrogé et que les personnes participant à l'enquête ou à l'instruction — qui demeurent soumises au secret professionnel — puissent faire certaines communications destinées à une information exacte du public, mais avec l'autorisation du magistrat sous la direction de qui ils sont placés, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire ; 2° que soient pénalement sanctionnées les atteintes portées à la vie privée ou à la présomption d'innocence à l'occasion d'informations diffusées sans une enquête ou une instruction en cours, que ce soit par une personne visée au 1° ou par toute autre personne, non astreinte au secret professionnel. Pour concrétiser ces travaux, les services compétents de la chancellerie préparent un projet de loi dont le garde des sceaux saisira le Gouvernement, afin qu'il soit déposé devant le Parlement dans les meilleurs délais.

Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés par les descendants directs et par les autres héritiers).

34847. — 15 janvier 1977. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il n'est pas satisfait de la réponse à la question écrite n° 32815 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 novembre 1976, p. 8731). En effet, cette réponse se borne à donner la liste interminable des interventions se rapportant au même problème et à se référer aux raisons exposées pour refuser toute modification de la législation en vigueur. Or, ainsi que cela a été signalé à maintes reprises, lesdites raisons sont artificielles et contradictoires. Les parlementaires soucieux d'exercer correctement leur mission de contrôle ne pensent pas s'en contenter. Le fait de prendre prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament beaucoup plus lourdement parce que les bénéficiaires des legs qu'ils contiennent sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. L'entêtement avec lequel l'administration s'acharne à nier cette évidence est déplorable. On peut quand même espérer que les membres du Gouvernement finiront par faire preuve d'une autorité suffisante pour obliger les agents du fisc à renoncer à leur routine aberrante. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à reconsidérer la position exprimée dans les réponses précédemment fournies et à admettre que la réglementation actuelle a pour conséquence une injustice flagrante.

Réponse. — Ainsi que l'indique la réponse faite à la question écrite n° 32815 de M. Beauguitte, le problème posé a déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites auxquelles il a notamment été répondu par M. le Premier ministre (cf. J. O. Débats, Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 487). En effet, il a toujours été admis que c'est comme héritiers et non en tant que légataires que les bénéficiaires d'un testament-partage recueillent les biens mis dans leurs lots. Cette solution a été confirmée par le nouvel article 1079 du code civil dans sa rédaction due à la loi n° 71-523 du 31 juillet 1971. En conséquence, les droits d'enregistrement à payer doivent être les mêmes que pour un partage ordinaire, comme l'a estimé la cour de cassation le 15 février 1971, confirmant en cela sa propre jurisprudence.

Divorce (publicité des jugements de divorce à la suite de la réforme).

34957. — 15 janvier 1977. — M. Brugnion expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 250 du code civil, dans sa rédaction du 19 décembre 1928, stipulait que l'extrait de jugement prononçant le divorce serait affiché dans l'auditoire des tribunaux de grande instance et de commerce et que, d'autre part, il serait inséré dans un journal d'annonces légales du siège du tribunal.

Cet article 250 se trouve abrogé par la réforme de la loi de divorce. Les nouvelles dispositions sur le divorce prévoient, notamment dans l'article nouveau 262, que le jugement de divorce est opposable aux tiers en ce qui concerne les biens des époux à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil ont été accomplies. Il lui demande si, en conséquence, on peut considérer qu'il n'y a plus lieu de publier dans les journaux d'annonces légales les extraits des jugements de divorce.

Réponse. — L'article 250 ancien du code civil, qui imposait notamment la publication des extraits des décisions de divorce dans des journaux d'annonces légales, a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. L'article 262 nouveau du même code, tel qu'il résulte de cette loi, fait seulement obligation de mentionner la décision de divorce en marge des actes de l'état civil des intéressés, pour que celle-ci devienne opposable aux tiers. En conséquence, il n'y a désormais plus lieu de procéder à l'affichage et à la publication des jugements ou arrêts rendus en matière de divorce. Toutefois, il ressort des dispositions transitoires de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975 que ces règles nouvelles ne sont pas applicables aux procédures dont les requêtes initiales ont été présentées avant le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la réforme. Dans ces procédures, il faut donc continuer à accomplir les formalités de publicité requises par l'article 250 ancien du code civil.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Administration (décentralisation administrative et politique démocratique d'aménagement du territoire).

32014. — 2 octobre 1976. — M. Fiszbain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés par la décentralisation administrative. Cette décentralisation ne s'inscrit pas dans un schéma démocratique, cohérent, d'aménagement du territoire ; elle ne prend pas en compte les besoins sociaux, s'oppose aux intérêts du personnel, tend à présenter comme des créations d'emplois ce qui n'est en réalité qu'un simple transfert de Paris à la province. La méthode arbitraire de décision au niveau des cabinets ministériels, les mutations autoritaires présentent de graves inconvénients pour les agents (logement acquis récemment dont il est difficile de se déloger, études des enfants perturbées, frais de déménagement importants et insuffisamment couverts par l'Etat, etc.). Ainsi, et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, la décentralisation de la météorologie nationale à Toulouse : 1 500 personnes concernées qui, de plus, risquent de passer sur un statut local. Cette opération favorise le démantèlement des services et le transfert de certaines activités au secteur privé. Aussi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour promouvoir enfin une politique démocratique d'aménagement du territoire ayant pour but la satisfaction des besoins sociaux, prenant en compte les intérêts des personnels concernés et assurant un développement effectif des potentialités économiques de toutes les régions.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de la nécessité de ne pas limiter à la seule industrie la politique de redéploiement des activités, a pris depuis quelques années un ensemble de mesures destinées à favoriser une meilleure répartition sur le territoire des activités tertiaires dont la concentration en région parisienne est excessive. Ces mesures visent à favoriser l'installation en province d'une partie de ces activités, permettant ainsi d'assurer de meilleures conditions de travail tant pour les services transférés en province qui bénéficient d'installations neuves que pour ceux qui sont maintenus en région parisienne dans de meilleures conditions du fait des départs en province. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'appliquer cette politique de décentralisation aux services d'administrations centrales et aux établissements publics car ils emploient des effectifs importants en région parisienne et peuvent donc utilement contribuer à la politique d'aménagement du territoire. En outre, les transferts opérés dans ces secteurs ont une valeur d'exemple à l'égard des activités du secteur privé à qui s'applique directement la politique de décentralisation. Il faut remarquer, par ailleurs, que de nombreux parlementaires demandent régulièrement, à l'occasion du débat sur le budget de l'aménagement du territoire, que les services gouvernementaux participent à l'effort de décentralisation en province. Le Gouvernement, enfin, veille à ce que ces opérations soient conduites de façon telle que les conditions de vie et de travail des fonctionnaires décentralisés fassent l'objet d'un examen très attentif. Les transferts déjà réalisés témoignent à cet égard, après la période d'adaptation, d'une satisfaction très nette des personnels qui ont pu, en particulier, trouver en province des conditions de logement et des possibilités effectives de loisirs supérieures à celles qu'ils connaissent en région parisienne.

*Urbanisme (construction du pont de l'île Lacroix à Rouen
(Seine Maritime)).*

32674. — 22 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la nécessité urgente de la construction du pont de l'île Lacroix. Alors que l'aggravation des problèmes de circulation automobile a pour conséquence l'augmentation des nuisances (bruit, pollution de l'air, etc.) dans la ville de Rouen, une telle initiative permettrait de résoudre partiellement la situation. De plus, les accords signés par les syndicats et la direction de la C.F.E.M. montrent clairement que l'avenir de cette entreprise dépend des commandes qui lui seront faites. S'il refusait la construction immédiate du pont de l'île Lacroix par la C.F.E.M., le Gouvernement prendrait donc la responsabilité de l'accentuation de la pollution à Rouen et de flicage massifs dans les prochains mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle initiative voie rapidement le jour.

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire précise à l'honorable parlementaire, comme l'a déjà indiqué son collègue le ministre de l'équipement dans sa réponse parue au *Journal officiel* le 18 décembre 1976, que le financement du pont de l'île Lacroix est maintenant assuré et que les travaux vont s'engager très rapidement. La consultation des différentes entreprises susceptibles d'être chargées de la construction est en cours, conformément aux règles administratives en vigueur. Il n'est pas possible, quel que soit l'intérêt qui puisse s'attacher pour la région rouennaise à la sélection de la C.F.E.M., de préjuger le choix qui résultera de l'examen comparatif des propositions des différents soumissionnaires et qui a pour but de déterminer l'entrepreneur capable de construire le meilleur ouvrage, au meilleur coût, conformément à la loi et à l'intérêt public.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Départements et territoires d'outre-mer (rétablissement du tarif postal « lettre de nuit » entre la métropole et les départements d'outre-mer).

34326. — 17 décembre 1976. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il envisage d'entreprendre les démarches pour rétablir le tarif L.T. (lettre de nuit) pour les relations télégraphiques entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. La suppression de ce tarif préférentiel qui permettait, jusqu'au 1^{er} septembre dernier, l'acheminement d'un télégramme de vingt et un mots à demi-tarif, rend paradoxalement plus difficile les relations entre Français de la métropole et Français d'outre-mer, au moment où le Gouvernement cherche au contraire à resserrer leurs liens et établir entre eux une égalité de droits.

Réponse. — Les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part, ne sont pas soumis au même régime en matière de correspondance télégraphique et se présentent différemment du point de vue précis de télégrammes-lettres. Les télégrammes-lettres sont des télégrammes du régime international et n'ont jamais été admis dans le régime intérieur français. Ils ne peuvent donc être acceptés dans les relations entre la France métropolitaine et les D.O.M., où la réglementation du régime intérieur est appliquée depuis le 1^{er} novembre 1967. Par contre, dans les relations avec les territoires d'outre-mer, qui, à cet égard, sont assimilées à des relations internationales, ce type de correspondance n'a été supprimé qu'à partir du 1^{er} septembre 1976. Il convient de rappeler que la catégorie des télégrammes-lettres a été créée à titre facultatif au début de l'exploitation télégraphique manuelle avec les pays étrangers, à une époque où les transmissions télégraphiques étaient souvent difficiles et où les lettres étaient acheminées par voie de surface, avec parfois de très longs délais. L'intérêt pour le service d'obtenir un étallement du trafic dans le temps moyennant une réduction de tarif d'une part, le gain de temps par rapport à la lettre pour une communication d'urgence relative d'autre part, justifiaient de deux points de vue la décision des pays qui avaient accepté de la prévoir dans leur réglementation. Actuellement les moyens techniques permettent d'assurer la transmission rapide de tous les télégrammes et la procédure visant à retarder la distribution des télégrammes-lettres pour justifier l'application d'un tarif réduit prend un caractère artificiel et tout à fait anachronique. Dans une relation donnée, la transmission de toute correspondance télégraphique s'effectue désormais à un même prix de revient qui, du reste, sur nombre de liaisons, se situe nettement au-dessus des tarifs pratiqués. C'est pourquoi la plupart des pays

européens, dont la France, ont décidé de ne pas maintenir cette catégorie facultative de télégrammes. Par ailleurs, la généralisation de l'acheminement aérien pour les lettres ordinaires enlève dans la plupart des cas l'essentiel de leur intérêt aux télégrammes-lettres, d'autant plus que cet acheminement est réalisé sans surtaxe aérienne pour les lettres de 20 grammes à destination des territoires et des départements d'outre-mer. Si l'on tient compte enfin de la vocation normale du télégraphe qui est d'assurer, dans son domaine, des transmissions aussi rapides que le permet la technique, l'administration ne saurait, au moment où la catégorie facultative des télégrammes-lettres tend à disparaître, envisager de l'introduire dans les relations avec les départements d'outre-mer, et de la rétablir pour les liaisons avec les territoires d'outre-mer.

Téléphone (création d'emplois au service des lignes).

34685. — 8 janvier 1977. — M. Lucas fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, qu'au *Journal officiel* du 5 octobre 1976, sur une question concernant les lignes, il répondait que 2 903 emplois seraient créés au budget 1977 pour le service des lignes. Or, le budget a été voté et il ne reste que 1 633 emplois aux lignes, soit 1 270 en moins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces emplois ont été supprimés. Le service des lignes étant maintenant privé de ces emplois, comment le travail qui lui est confié pourra-t-il être réalisé et comment le rôle du service public sera-t-il assuré ?

Réponse. — Les 2 903 emplois créés au service des lignes au titre du budget de 1977 se répartissent en 1 631 emplois de techniciens proprement dits (conducteurs de travaux, agents d'administration principaux et agents d'exploitation) et 1 272 emplois de dessinateurs et personnel administratif du service des lignes. Ce total représente une augmentation de 11,5 p. 100 par rapport au budget de 1976 pour l'ensemble du service des lignes. Cette augmentation traduit un effort considérable en faveur des emplois d'encadrement et de maîtrise en vue de renforcer les services d'études, d'assurer une meilleure surveillance des chantiers et de favoriser la promotion du personnel.

Postes et télécommunications (bénéfice pour les inspecteurs des services administratifs de la prime allouée aux inspecteurs des services techniques).

34686. — 8 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les disparités qui existent, du point de vue de leur situation administrative, entre les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux des télécommunications, d'une part, et les inspecteurs des services techniques, d'autre part. La tâche des inspecteurs des services d'exploitation est particulièrement difficile du fait des responsabilités importantes qui leur sont confiées et du manque de personnel d'exécution et de moyens (locaux, équipements). Les inspecteurs des services administratifs occupent souvent les mêmes postes d'encadrement que leurs collègues du technique. Or ces derniers bénéficient de primes et indemnités qui ne sont pas accordées aux inspecteurs administratifs. Il en est ainsi, notamment, de la prime mensuelle de 310 francs, qui est refusée aux inspecteurs des services administratifs, alors que la direction générale des télécommunications a reconnu qu'il était urgent d'octroyer cette prime à tous les inspecteurs des télécommunications (rapport de la commission B du 19 septembre 1975). Les inspecteurs des services administratifs ont demandé depuis longtemps à bénéficier du même statut que leurs collègues des spécialités techniques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces disparités et s'il n'est pas prévu, notamment, d'attribuer aux inspecteurs des services administratifs la prime mensuelle de 310 francs, ce qui constituerait une première étape dans la voie de la parité.

Postes et télécommunications (bénéfice pour les inspecteurs des services administratifs de la prime allouée aux inspecteurs des services techniques).

34726. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation matérielle de certains personnels d'encadrement de l'administration des postes et télécommunications. Les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux des télécommunications jouent au sein de l'administration des postes et télécommunications un rôle primordial et lourd de responsabilités. Leurs attributions sont très diversifiées et la bonne marche de l'administration des télécommunications dépend pour une bonne part de leur travail et de leur conscience professionnelle. Cependant,

des disparités de salaires, notamment sous forme de primes, font que les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux sont lésés par rapport à leurs collègues des services techniques. En effet, ceux-ci touchent une prime mensuelle de 310 francs et celle-ci n'est pas généralisée à l'ensemble des inspecteurs. Les inspecteurs techniques trouvent d'ailleurs cela injuste et ils considèrent que les inspecteurs administratifs devraient en bénéficier. La direction générale des télécommunications a reconnu dans un rapport le bien-fondé de cette revendication. Il lui demande si cet état de fait est normal et s'il n'est pas nécessaire de donner immédiatement satisfaction à un corps de fonctionnaires dont la mission est d'une très haute importance.

Réponse. — Il est exact que les cadres administratifs des télécommunications et notamment les inspecteurs des services administratifs d'exploitation et commerciaux ont un régime indemnitaire moins favorable que leurs collègues des services techniques du fait du paiement à ces derniers d'une allocation spéciale technique. L'administration des P. T. T., consciente des inconvénients présentés par cette disparité, avait demandé, lors de la préparation du budget de 1977, l'extension de cet avantage à tous les fonctionnaires de catégorie A des services administratifs en fonction aux télécommunications et à la poste. Mais en raison de la nécessité d'opérer un choix dans l'ordre de priorité des demandes présentées, cette mesure n'avait finalement pas pu être retenue. Celle-ci sera à nouveau demandée pour le budget de 1978.

QUALITE DE LA VIE

Ordures ménagères (publication des textes d'application de la loi du 15 juillet 1975).

32126. — 6 octobre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Seul le décret n° 76-473 du 25 mai 1976, relatif à la création de l'agence nationale, a été publié jusqu'à présent. Or, l'application de l'article 3 de cette loi portant sur l'élimination des dépôts clandestins, soit aux frais du responsable, soit à la charge des collectivités locales, nécessite la publication de décrets complémentaires. Elle lui demande de lui faire connaître le délai de parution de ces textes extrêmement urgents pour faire face à la formation des décharges sauvages qui se multiplient faute d'information et d'éducation du public, comme de sanctions infligées à ceux qui en sont les auteurs.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est immédiatement applicable. Les autorités de police, et notamment les maires, ont donc dès à présent la possibilité de faire éliminer d'office, aux frais du responsable, les dépôts effectués en infraction aux lois et règlements. Le décret d'application du titre IV (art. 12, 13, 14) de la loi du 15 juillet 1975 qui fixe l'étendue des obligations des collectivités locales en matière d'élimination des déchets des ménages, sera publié incessamment. Les décrets d'application des articles 8 et 9 de la loi qui fixent les conditions d'élimination des déchets les plus noisifs seront également publiés au cours de l'année 1977. La mise en place progressive de moyens satisfaisants de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets industriels jointe à l'application des dispositions réglementaires devraient contribuer très largement à régler les problèmes posés par les décharges sauvages.

JEUNESSE ET SPORTS

Office franco-allemand pour la jeunesse (augmentation des crédits budgétaires pour 1977).

32752. — 27 octobre 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la question écrite n° 25152 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 janvier 1976. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n'a pas varié en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1963-1964 de 25 millions de francs. Cet amenuisement des crédits, compte tenu de l'inflation, est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de

143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, a pris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

Réponse. — Les contributions gouvernementales sont restées identiques durant les années citées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les échanges, les actions de l'office ont tendu, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, à privilégier la qualité de ces échanges. Il est à noter toutefois que leur nombre s'est situé à un niveau sensiblement supérieur à celui des chiffres cités puisque les échanges (Français et Allemands compris) se sont élevés à 112 999 pour l'année 1974, et 103 329 pour l'année 1975. Pour l'exercice 1977, il a été décidé lors de la dernière session du conseil d'administration de l'office franco-allemand pour la jeunesse qui s'est tenue à Bonn les 25 et 26 octobre derniers, de maintenir le niveau des échanges et même d'accroître certains types d'actions, au moyen de recettes exceptionnelles d'un montant de plus de 4 millions de francs qui viennent s'ajouter aux contributions gouvernementales. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et le ministre allemand de la jeunesse, de la famille et de la santé ont décidé, en réaffirmant tout l'intérêt que portaient leurs Gouvernements respectifs aux actions de l'office franco-allemand pour la jeunesse, de proposer une augmentation des contributions gouvernementales pour l'exercice 1978. Du côté français, des études sont actuellement entreprises pour préciser le montant de la dotation budgétaire destinée à l'office qu'il importe de prévoir pour l'exercice 1978.

Maîtres nageurs-sauveteurs (contenu du projet de décret relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation).

32967. — 4 novembre 1976. — M. Niles demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de préciser les conditions d'élaboration et l'implication réelle du projet de décret relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. En effet, alors que l'assurance avait été donnée « de ne rien faire sans avoir consulté les fédérations concernées et en tout état de cause de n'envisager aucune application avant le 1^{er} juillet 1977 », le décret qui a été préparé dans le plus grand secret entrera en application le 1^{er} janvier 1977, sans tenir compte de l'avis de la fédération française des maîtres nageurs-sauveteurs. Il lui demande par ailleurs si le projet en préparation assure le maximum de sécurité en ce qui concerne les sports dans l'eau. En effet, la création du diplôme de maître-nageur-sauveteur avait permis de prévenir d'innombrables noyades. Or, d'après ce projet de décret, on va vers la suppression des professions de maître-nageur-sauveteur qui seront remplacées par un personnel mal défini en ce qui concerne ses conditions de titularisation et sa maîtrise de la profession, puisque aucune formation nouvelle ne semble envisagée.

Réponse. — L'élaboration du décret relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, a fait l'objet de larges consultations. Comme il est prévu dans la procédure habituelle, le comité consultatif de la natation a été réuni pour étudier le projet de décret qui fixe les orientations générales. La fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs était représentée et le comité a recueilli l'avis de son président. Les vœux du comité ont été pour la plupart retenus. Au demeurant le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales qui utilisent les services de ces personnels, est cosignataire du texte. Compte tenu des délais nécessaires de consultation et de préparation des arrêtés, la date de prise d'effet des dispositions du décret, devrait être celle du 1^{er} juillet 1977.

Education physique et sportive (recrutement de professeurs).

33288. — 17 novembre 1976. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) le problème critique de l'insuffisance du recrutement de professeurs d'éducation physique. Alors qu'il avait été prévu de recruter 900 professeurs en 1976, le recrutement réel ne s'élève qu'à 497. La situation empire puisque la courbe de recrutement fléchit d'année en année depuis 1972 : 1 050 ; 1973 : 870 ; 1974 : 600 ; 1975 : 575 ; 1976 : 497. Dans le même temps le nombre des candidats s'est accru fortement et la proportion des admis est tombée de 48,5 p. 100 en 1972 à 21,4 p. 100 en 1976. Il lui rappelle que la santé physique des élèves mérite plus d'attention et lui demande de lui indiquer les mesures particulières qu'il compte prendre pour remédier à l'insuffisance manifeste du nombre des professeurs d'éducation physique.

Réponse. — 900 postes budgétaires d'enseignements ont bien été créés au budget de 1976 et implantés à la rentrée scolaire de 1976, répartis en 515 postes de professeurs, dont 100 ouverts par anticipation à la rentrée de 1975, et 385 postes de professeurs adjoints. Le nombre de postes mis chaque année au concours dépend non seulement du nombre de postes créés au budget mais encore du solde du mouvement affectant les fonctionnaires des deux corps d'enseignants (admissions à la retraite, détachements, mises en disponibilité, réintégrations). Ainsi en 1976, ont été recrutés 927 enseignants (497 professeurs et 430 professeurs-adjoints), le nombre total d'enseignants recrutés de 1972 à 1975 s'établit pour chaque année à 1 400, 1 250, 1 010 et 1 029. Quant aux taux de réussite, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude professionnelle d'éducation physique et sportive tout comme le concours de recrutement des professeurs-adjoints, n'est pas un examen mais un concours de la fonction publique et qu'au demeurant, la sélection n'est pas plus sévère que celle opérée par les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement supérieur des autres disciplines. Dans le cadre du VII^e Plan, le programme d'action prioritaire n° 13 « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » (action n° 4 « Le sport à l'école ») prévoit la création de près de 5 000 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive dans le seul secteur de l'enseignement du second degré. L'objectif fixé par ce programme est un horaire hebdomadaire de trois heures dans le premier cycle du second degré et de deux heures dans le second cycle.

TRAVAIL

Station-service (revendications des gérants libres).

26445. — 21 février 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, situation relative à l'affiliation de ceux-ci au régime général de la sécurité sociale. Les négociations entreprises à ce sujet, qui devaient permettre de négocier un nouvel accord destiné à faire suite à l'accord du 25 avril 1973, lequel ayant été dénoncé deviendra caduc le 25 avril 1976, ont été suspendues par les sociétés pétrolières. Prenant appui sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de la cour de cassation et de multiples jugements des tribunaux de commerce, les gérants libres estiment que leurs revendications sont fondées sur le fait qu'ils travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières et qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par lesdites sociétés, aux conditions fixées par elles. Ils en concluent que les relations entre gérants libres et les sociétés pétrolières relèvent de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un terme soit mis aux tergiversations qui durent depuis plus de cinq ans et que tout soit mis en œuvre pour apporter une solution rapide aux desiderata suivants exprimés par les intéressés : affiliation des gérants libres au régime général de la sécurité sociale, en déterminant, à titre transitoire, une base forfaitaire pour le calcul des cotisations ; application des minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle ; contrôle de l'application, par les inspections du travail, des dispositions du code du travail, principalement, dans les domaines des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité, licenciements abusifs, etc.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées, et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La haute juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application, à l'ensemble des gérants libres, de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de

protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières, les organismes de sécurité sociale prononceront les affiliations, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des termes des contrats qui pourront faire apparaître, au gré des parties, soit une subordination conduisant à une affiliation au régime général, soit une activité indépendante justifiant l'affiliation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Stations-service (revendications des gérants).

26820. — 6 mars 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains gérants de sociétés pétrolières qui sont licenciés sans autre motif que celui de la non-rentabilité de leurs points de ventes. Leurs revendications, quant à l'application de la loi de 1941 relative à leur affiliation à la sécurité sociale et à la prise en considération de leurs activités dans les dispositions du code du travail, ne sont pas entendues par les pouvoirs publics. Il lui demande l'application de la loi et de ses conséquences pour cette catégorie de travailleurs plus particulièrement touchés par la crise.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La Haute Juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application, à l'ensemble des gérants libres, de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières, les organismes de sécurité sociale prononceront les affiliations, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des termes des contrats qui pourront faire apparaître, au gré des parties, soit une subordination conduisant à une affiliation au régime général, soit une activité indépendante justifiant l'affiliation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Stations-service (revendications des gérants libres).

26822. — 6 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à de nombreuses décisions de jurisprudence et à un avis du Conseil d'Etat, les dispositions de la loi du 21 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale soient effectivement appliquées aux intéressés.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence, de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La Haute Juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale.

L'application, à l'ensemble des gérants libres, de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières, les organismes de sécurité sociale prononceront les affiliations, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des termes des contrats qui pourront faire apparaître, au gré des parties, soit une subordination conduisant à une affiliation au régime général, soit une activité indépendante justifiant l'affiliation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

*Station-service (revendications des gérants libres
en matière de sécurité sociale, de salaires et d'horaires).*

27117. — 20 mars 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières et en particulier sur leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale. Les revendications des gérants libres sont appuyées sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de Cour de cassation, avis du Conseil d'Etat et de multiples jugements de tribunaux de commerce ou de prud'hommes, tous unanimes dans leurs conclusions. Celles-ci sont fondées sur le fait que les gérants libres travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières; qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par les sociétés pétrolières aux conditions fixées par elles et à un prix d'achat ou de vente fixé par elles également. Ils relèvent donc de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. En 1973, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 484 portant notamment sur le problème de la sécurité sociale des gérants libres qui n'a pas encore été discutée par le Parlement. Il lui demande d'intervenir pour que, rapidement, les dispositions prévues par la loi et le code du travail soient appliquées, qu'en particulier: 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que des modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi dès à présent, la garantie sociale des gérants libres; 2° que les minimums mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables; 3° que les inspections du travail contrôlent l'application des dispositions du code du travail principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité et licenciements abusifs.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La Haute juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application à l'ensemble des gérants libres de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières, les organismes de sécurité sociale prononceront les affiliations, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des termes des contrats qui pourront faire apparaître, au gré des parties, soit une subordination conduisant à une affiliation au régime général, soit une activité indépendante justifiant l'affiliation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Stations-service (revendications des gérants libres).

27763. — 8 avril 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que le statut des gérants libres de stations-service n'est toujours pas publié. Il lui semble que l'affiliation de ceux-ci au régime général de sécurité sociale s'impose étant donné le lien de subordination qui existe entre eux et les compagnies pétrolières. Il aimerait savoir ce qui retarde une solution favorable.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence, en particulier, sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La Haute juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application à l'ensemble des gérants libres, de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières, les organismes de sécurité sociale prononceront les affiliations, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des termes des contrats qui pourront faire apparaître, au gré des parties, soit une subordination conduisant à une affiliation au régime général, soit une activité indépendante justifiant l'affiliation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

*Employés de maison
(revalorisation de leurs pensions de retraite).*

27808. (Question orale du 10 avril 1976 renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976.) — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont les plus faibles, soient revalorisées.

Réponse. — La situation des employés de maison retient toute l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1974 fixe les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des intéressés, à compter du 1^{er} janvier 1975, en fonction du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S.M.I.C. alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur ne constitue d'ailleurs qu'un minimum et un accord entre le salarié et l'employeur peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. Le ministre du travail, particulièrement soucieux de poursuivre l'amélioration de la situation des employés de maison, fait actuellement étudier les mesures qui seraient susceptibles de tendre vers une généralisation du calcul des cotisations sur le salaire réel, sans toutefois alourdir les obligations administratives des employeurs de personnel de maison. Il convient de souligner, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, la pension des assurés justifiant d'au moins soixante trimestres d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale est portée, sans condition de ressources, à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, à un minimum fixé depuis le 1^{er} juillet 1976 à 4 000 francs par an. Si les assurés réunissent moins de soixante trimestres, ce montant est proratisé en soixantièmes, mais il peut être porté au taux minimum de l'allocation de vieillesse, soit 4 000 francs par an actuellement si les intéressés disposent de ressources inférieures à 9 400 francs pour une personne seule ou 17 000 francs pour un ménage. Sous cette même condition de ressources, ils peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité égale à 4 500 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. Enfin, il est signalé qu'un accord collectif national, signé le 22 novembre 1972, a établi un régime de retraite complémentaire en

faveur des employés de maison. En application de cet accord, l'Institut de retraite complémentaire des employés de maison (I. R. C. E. M.) a été créée, laquelle sert actuellement des allocations à environ 200 000 personnes par an. Les anciens salariés de la profession n'ayant jamais cotisé peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de droits calculés sur des bases forfaitaires.

Stations-services (revendications des gérants libres).

28023. — 15 avril 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du travail** que les litiges qui sont nés entre les sociétés pétrolières et leurs gérants libres ont donné lieu à procès pour déterminer la nature exacte des relations existant entre eux en vue de leur affiliation à la sécurité sociale. Depuis janvier 1972, la Cour de cassation, toutes chambres réunies a jugé que les gérants libres de stations-services relevaient de la loi du 21 mars 1941. Et depuis cette date, les cours ont toujours confirmé cette jurisprudence. Une des conséquences de cette loi de 1941 était l'affiliation des gérants libres au régime général de la sécurité sociale. Le nombre d'affiliation déjà prononcé pour les gérants libres ayant usé de la procédure et l'aspiration de tous les gérants libres à l'affiliation dans le respect de la loi ont conduit M. le ministre du travail à poser cette question de l'affiliation au Conseil d'Etat. Il semble que celui-ci ait émis un avis, toutes sections unies, conforme aux décisions des plus hautes instances judiciaires et ainsi conforme à la jurisprudence établie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la teneur de cet avis du Conseil d'Etat et de prendre, si cet avis va bien dans le sens qui lui a été indiqué, les mesures qui s'imposent pour l'affiliation des gérants libres de stations-services au régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-services des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La Haute Juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application, à l'ensemble des gérants libres, de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières, les organismes de sécurité sociale prononceront les affiliations, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction des termes des contrats qui pourront faire apparaître, au gré des parties, soit une subordination conduisant à une affiliation au régime général, soit une activité indépendante justifiant l'affiliation aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Elections professionnelles (mesures en vue d'assurer leur déroulement normal aux usines Citroën de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

29921. — 17 juin 1976. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de la société Citroën se livre à des pressions intolérables sur les travailleurs de ses deux usines de Saint-Ouen (93400), à la veille des élections professionnelles, fixées aux 22, 23 et 24 février prochains. Ces pratiques ont pour but unique de favoriser l'élection des candidats de la C.F.T., c'est-à-dire d'un groupe inféodé au patronat dont il sert les intérêts. En vue de peser sur le choix des salariés, la direction a pris notamment les mesures suivantes : 1° elle a menacé ceux qui n'adhéreraient pas à la C.F.T. de les muter dans une autre usine du groupe où les élections ont déjà eu lieu ; 2° elle est intervenue particulièrement auprès des travailleurs immigrés afin qu'ils votent pour les candidats de la C.F.T. et elle a doublé, à cet effet, le nombre des interprètes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la liberté de vote effective dans les usines susmentionnées.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services de l'inspection du travail, saisis par plusieurs organisations syndicales, sont intervenus à plusieurs reprises avant le déroulement des élections des représentants du personnel des deux établissements de la société Citroën à Saint-Ouen. Les élections se sont déroulées normalement et n'ont donné lieu à aucune demande d'annulation devant la juridiction compétente.

Examens, concours et diplômes (qualification professionnelle des titulaires de C. A. P.).

30724. — 11 juillet 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** qu'un élève d'un C. E. T. de la région parisienne, qui passe cette année les épreuves du C. A. P. d'ajusteur, s'est présenté à une agence pour l'emploi où il a été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous la qualification hautement fantaisiste de : « ajusteur de fabrication, O. S., apprenti ». Il s'agit là d'une véritable tentative de déclassification et de déqualification des jeunes salariés et il semble que cette tentative ne soit pas exceptionnelle. M. Odru souhaiterait connaître, à ce sujet, l'opinion de M. le ministre du travail.

Réponse. — Cet élève d'un C. E. T. s'est fait inscrire à l'agence compétente, le 26 avril 1976, pour un emploi de vacances en juillet et, éventuellement, septembre. Dès lors qu'à cette date il n'était pas titulaire du C. A. P. dont il devait seulement passer les épreuves en juin, le niveau de qualification enregistré se trouvait justifié. Il lui appartenait, dès l'obtention du diplôme, d'en informer le service en cause ; si la démarche avait été effectuée, celui-ci aurait immédiatement procédé à une nouvelle inscription du demandeur en qualité de mécanicien ajusteur P.1.

Mines et carrières (droits à la retraite des travailleurs).

30760. — 17 juillet 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les discriminations opérées en matière de droits à la retraite entre les travailleurs des exploitations d'argile et ceux des exploitations de spath-fluor. Il lui fait observer que si les premiers ne subissent pas les minorations prévues à l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, les seconds subissent en revanche la pénalisation prévue à cet article. Au cours de sa réunion du 20 mai 1975, la commission des liquidations de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a supprimé l'application de l'article 200 précité à la retraite d'un ancien ouvrier d'une exploitation de spath-fluor. Mais cette décision a été annulée le 4 juillet 1975 par l'autorité de tutelle. Il apparaît ainsi que la solution des problèmes rencontrés par les travailleurs des exploitations de spath-fluor ne peut pas être réglée par la voie de décision individuelle et ne peut être réglée que par la modification des dispositions réglementaires en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme aux discriminations injustifiées dont sont victimes les travailleurs précités.

Réponse. — Aux termes de l'article 200 du décret du 27 novembre 1946, rappelé par l'honorable parlementaire, les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services miniers, en vue de la détermination de leurs droits aux prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) les services accomplis dans une exploitation ou un organisme antérieurement à la date à laquelle la législation spéciale de retraites des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme. Toutefois, la pension de vieillesse servie par le régime minier doit être réduite pour tenir compte des périodes non appuyées de versements au régime minier ; il est calculé par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, d'après un barème fixé par le conseil d'administration de cet organisme, à l'âge d'entrée en jouissance de la prestation de vieillesse une rente, dite « rente fictive », qui viendra en diminution de la prestation. Il a été fait une application constante de ces dispositions, notamment pour la validation de services dans les exploitations de bauxite effectués avant le 1^{er} octobre 1945, date de l'affiliation obligatoire des ouvriers de ces entreprises à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Toutefois, en raison de la composition démographique des effectifs des exploitations d'argile de Provins, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait estimé, en 1973, qu'il convenait d'apporter, dans ce cas particulier, des assouplissements à l'article 200 précité, étant entendu que cette dérogation était accordée à titre tout à fait exceptionnel ; la même situation démographique ne se retrouvant pas dans les exploitations de spath-fluor, il n'était pas possible d'accueillir de la même façon la demande de travailleurs de ces entreprises. Compte tenu de ces éléments, il semble difficile de dispenser les intéressés du versement de la « rente fictive » prévue par le décret du 27 novembre 1946 précité.

Stations-service (élaboration d'un contrat de travail type pour les gérants libres).

31185. — 7 août 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'étude et à la mise au point d'un contrat type de travail relatif à la situation professionnelle des gérants libres de station-service.

Réponse. — La définition contractuelle des rapports entre les gérants libres des stations-service et les sociétés pétrolières relève de la compétence pleine et entière des parties intéressées. En ce qui concerne notamment la situation des gérants au regard de la sécurité sociale, ces contrats pourront, en toute liberté, faire apparaître soit une subordination conduisant à l'affiliation des gérants au régime général de sécurité sociale, soit une activité indépendante justifiant leur maintien aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Droits syndicaux (licenciement pour fait de grève d'une employée de la société S.A.F.A.A. à Paris (18)).

31510. — 4 septembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mesure injustifiée qui vient de frapper une employée de la société S.A.F.A.A., sise à Paris, 75, rue de La Condamine. Cette employée qui occupe les fonctions de secrétaire sténodactylo vient d'être licenciée brutalement pour le motif qu'elle n'aurait pas les qualités requises pour occuper ce poste. Or l'intéressée occupe ces fonctions depuis cinq ans dans cette entreprise et aucun avertissement, ni même reproche verbal ne lui a été adressé antérieurement. La mesure de licenciement a, par ailleurs, été prise contre l'avis de son chef de département. La véritable raison de ce licenciement est, d'évidence, sa participation à une grève pour le rétablissement de l'échelon mobile qui s'est déroulée en mars dernier. Une fois encore, un travailleur est ainsi sanctionné pour des actes en tous points conformes à la législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces atteintes aux libertés et aux droits syndicaux et permettre à cette employée d'obtenir immédiatement sa réintégration et l'indemnisation du préjudice subi.

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée par les services du travail et de la main-d'œuvre qu'une employée occupant un poste de sténodactylo dans le service commercial de la société S.A.F.A.A., en effet, quitté cette entreprise à la suite du licenciement qui lui a été notifié le 25 mai 1976. S'il est exact que l'intéressée n'avait pas fait auparavant l'objet d'avertissement écrit, la direction a estimé néanmoins que des motifs réels et sérieux, qui ont été communiqués sur sa demande à l'intéressée, justifiaient un licenciement immédiat. Au cours de l'enquête menée par les services du travail et de la main-d'œuvre aucun fait n'a pu être établi démontrant un lien entre la grève survenue deux mois avant le licenciement, et à laquelle participaient une centaine de personnes, et la mesure prise à l'encontre de cette salariée. Le licenciement semble donc être intervenu pour des motifs strictement disciplinaires. La procédure de licenciement prévue par la loi a été respectée et il appartient donc aux instances judiciaires compétentes, qui ont d'ailleurs été saisies par l'intéressée, de se prononcer sur la régularité de ce licenciement.

Sécurité du travail (nombreux accidents dans les mines et la sidérurgie lorraines le 26 août 1976).

31617. — 18 septembre 1976. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que le jeudi 26 août 1976 a été pour les travailleurs de la sidérurgie et des mines de Lorraine une cruelle journée d'accidents du travail. Ainsi : aux fonderies de Pont-à-Mousson (54), neuf ouvriers sont intoxiqués, dont quatre très gravement, par de l'oxyde de carbone ; à l'usine Sacilor d'Hagondange (57), un ouvrier a été tué. Il s'agit du septième mort depuis le début de l'année dans cette usine et du dix-huitième pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine pendant la même période ; à Algrange (57), un mineur de fer est victime d'un éboulement. C'est le quinzième mort depuis le début de l'année dans les mines de fer de Lorraine ; à Petit-Rosselle (57), trois mineurs de charbon sont blessés et bloqués pendant trois heures sous un éboulement. Ces accidents ne sont dus ni à la fatalité, ni à l'imprudence, mais uniquement au manque de sécurité qui découle de la politique de productivité de plus en plus poussée pratiquée par le patronat, au mépris de la vie des travailleurs. Il apparaît donc que la situation ne cesse de se dégrader, malgré plusieurs questions écrites précédentes. En particulier, les dispositions indiquées dans la réponse faite à ma question écrite du 21 avril 1976 s'avèrent largement insuffisantes. En conséquence, des mesures énergiques doivent être exigées du patronat. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour exiger

du patronat des normes de productivité qui ne tuent plus ; pour exiger du patronat que la vie et la santé des travailleurs ne passent plus après les profits ; pour exiger une véritable sécurité du travail comme le précise la proposition de loi du groupe communiste déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis déjà des mois mais jamais discutée.

Deuxième réponse. — La suite tragique d'accidents survenus dans la sidérurgie et les mines de Lorraine dont fait état l'honorable parlementaire ne laisse pas le Gouvernement indifférent. En préparant et en faisant approuver par le Parlement la loi sur le développement de la prévention des accidents du travail, le ministre du travail a montré qu'il entendait se donner les moyens d'une action en profondeur contre ce fléau. La loi renforce notamment les obligations faites aux employeurs en matière de prévention et les sanctions qui pourront leur être appliquées en cas de faute, ainsi que les moyens du contrôle de l'inspection du travail sur les entreprises. Cependant, ceux des accidents qui sont imputables aux travaux spécifiques à la sidérurgie sont dus à des causes extrêmement diverses, souvent difficiles à prévoir ou même à élucider après l'accident, et dans la majorité des cas sans lien direct avec une infraction caractérisée à la législation du travail. L'objectif à atteindre est donc de dresser en permanence l'inventaire systématique des dangers potentiels. Cette recherche sera facilitée par une disposition de la loi permettant au directeur départemental d'adresser à l'employeur, sur proposition de l'inspecteur du travail, une mise en demeure lorsqu'existe une situation dangereuse, même si celle-ci ne fait l'objet d'aucune disposition particulière dans les textes réglementaires.

Agence nationale pour l'emploi (restructuration de l'agence et statut du personnel)

31719. — 18 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : les déclarations confiées récemment à un journal du soir par le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi, annoncent une restructuration de l'agence, notamment en ce qui concerne les cadres (Sernene). Cette restructuration qui pourrait impliquer des modifications de statut pour certains personnels n'a été précédée d'aucune consultation de ceux-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : quel accroissement d'efficacité, au bénéfice des demandeurs d'emploi, l'A.N.P.E. escompte de ces modifications ; quelles mesures elle compte prendre pour recueillir les avis des personnels concernés sans procéder à des prises de décision et mutation arbitraires ; quelles sont ses intentions vis-à-vis d'un recrutement qui, en tout état de cause, apparaît nécessaire, si l'A.N.P.E. se propose, à l'occasion de ces modifications, de revoir le statut des personnels et dans quel sens.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser qu'il n'est nullement question, en l'occurrence, d'une restructuration de l'agence nationale pour l'emploi. La création du S.E.R.N.E.N.C. (service national pour le personnel d'encadrement) procède d'un effort constant d'adaptation, dans un souci d'efficacité, des moyens et techniques d'intervention de l'A.N.P.E. ; il s'agit d'organiser et d'institutionnaliser une mission particulière à l'intention des cadres, cette catégorie de demandeurs d'emploi posant des problèmes de placement spécifiques. A cet égard, des expériences avaient été tentées et des mesures prises dont, notamment, la mise en place, dans les grandes agglomérations urbaines d'agents plus spécialisés. Il restait à harmoniser et systématiser le dispositif et ses méthodes de travail. Le S.E.R.N.E.N.C. répond à cette exigence : il est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler l'action au niveau national. L'établissement a pris soin de faire précéder l'installation de ce service d'une consultation importante des représentants du personnel. En effet, diverses réunions ont eu lieu au cours du mois de mai 1976, regroupant les organisations syndicales mandatées auprès de l'A.N.P.E., au cours desquelles s'est développée une concertation très positive. En outre, il en a été débattu au comité consultatif paritaire du 2 septembre 1976 où, également, la situation statutaire des agents spécialisés a été traitée d'un double point de vue : d'une part, les conséquences sur la définition des fonctions des différents agents de l'A.N.P.E. ont été évoquées et le contenu desdites fonctions des agents a été confirmé, notamment pour ce qui concerne les conseillers professionnels, d'autre part, le développement des carrières a été examiné, aucune décision ne sera prise qui serait de nature à contraindre les possibilités de mutations ou les promotions, aussi bien entre les différentes agences interprofessionnelles qu'au sein même des unités spécialisées. Quant au recrutement individuel des nouveaux agents, il s'opérera selon les modalités propres au statut des personnels de l'établissement. En tout état de cause, les demandes particulières aux différentes catégories d'agents concernés seront étudiées avec le souci constant d'assurer au personnel en cause des garanties normales de déroulement de carrière, compte tenu des sujétions qui leur sont propres.

Prestations familiales (révalorisation).

31876. — 25 septembre 1976. — **M. Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que traversent actuellement les familles et que traduisent les revendications des associations familiales tendant à un relèvement du taux des allocations familiales qui tiennent compte de la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de porter à 16,5 p. 100 au moins le taux d'augmentation des prestations familiales pour 1976, fixé à 9,9 p. 100 seulement le 1^{er} août 1976 ; 2° de mettre en place une procédure d'évolution de ces prestations qui leur assure une progression annuelle en rapport avec l'évolution des autres prestations sociales.

Réponse. — La question écrite n° 31108 du 7 juillet 1976 ayant le même objet que celle posée par l'honorable parlementaire, ce dernier est invité à se reporter au texte de la réponse correspondante, publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 107 du 18 novembre 1976.

Assurance vieillesse (exonération de cotisations au régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints pour les travailleurs indépendants non mariés).

31887. — 25 septembre 1976. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints coexistants ou survivants des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales relevant de l'organisation autonome de vieillesse visée à l'article L. 645 (2°) du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ce régime complémentaire dont les prestations maintiennent en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré, au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées postérieures au 31 décembre 1972, les avantages résultant de dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette époque, s'impose à tout adhérent du régime de base qu'il soit marié, célibataire, veuf ou divorcé. Il s'étonne de voir mettre ainsi à la charge d'une personne seule, une cotisation qui, en l'absence de conjoint coexistant ou survivant, ne remplit pas la fonction sociale pour laquelle elle a été instituée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ce décret en y introduisant une disposition qui, prenant en compte non seulement le revenu professionnel de l'intéressé mais également sa situation matrimoniale, dispense les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales de l'adhésion audit régime complémentaire des conjoints quand ils sont célibataires, veufs ou divorcés.

Réponse. — Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme, réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a aligné, depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a eu précisément pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers. Aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire, ne prévoyait qu'il devrait être financé par les seuls assujettis mariés. Toutefois, et conformément au vœu formulé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement, sans remettre en cause le principe même de l'assujettissement de l'ensemble des industriels et commerçants en activité, a apporté certains assouplissements à l'obligation faite aux intéressés de verser, quelle que soit leur situation matrimoniale, la cotisation additionnelle d'assurance vieillesse des conjoints. Tel a été l'objet du décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976 (J.O. du 29 décembre) qui offre la possibilité d'accorder, en considération de leur âge et de leurs revenus professionnels, une exonération du versement de ladite cotisation aux assurés célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ou de fait ; le même texte, au surplus, stipule que l'exonération est de droit pour ceux qui, titulaires d'un avantage de vieillesse, continuent d'exercer leur activité professionnelle.

Comités d'entreprise (assistance d'un expert comptable).

31906. — 25 septembre 1976. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du travail** que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise et, à défaut d'un tel tableau, sur une liste arrêtée par le ministre du travail. Il lui demande donc si, en l'absence d'un

tel tableau dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes, il est possible pour une société et son comité d'entreprise de faire appel à un expert comptable inscrit sur la liste des experts comptables de Lyon ou de Grenoble.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les tableaux d'experts-comptables des départements constituant le ressort de la cour d'appel de Nîmes ont été dressés par le conseil régional de l'ordre de Lyon (pour le département de l'Ardèche), de Nîmes (pour les départements du Gard et de la Lozère) et de Marseille (pour le département du Vaucluse). Il appartient donc au comité d'entreprise dont il s'agit, de choisir l'expert-comptable prévu à l'article L. 432-4 du code du travail, parmi les membres de la profession inscrits aux tableaux précités.

Emploi (licenciements envisagés par la Société Electro Métal de Quesnoy-sur-Deule (Nord)).

31956. — 2 octobre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente réunion du conseil d'administration de la Société Electro Métal de Quesnoy-sur-Deule (Nord) qui, outre le licenciement de sept personnes à l'agence de Paris, a envisagé de licencier quatorze personnes à Quesnoy-sur-Deule. Il lui demande par quelles dispositions utiles il pense pouvoir éviter ces licenciements dans une région où les possibilités de reclassement sont pratiquement nulles.

Réponse. — La Société Electro-Métal de Quesnoy-sur-Deule a connu certaines difficultés financières, dues à un manque de commandes, qui ont conduit au licenciement pour motif économique de 20 salariés de l'entreprise. La situation de la société apparaît à ce jour plus favorable et des efforts ont été déployés par la direction afin de permettre la poursuite de l'activité et le maintien dans leur emploi des 58 salariés demeurant dans l'entreprise. En ce qui concerne les personnes licenciées, les services de l'emploi, et notamment ceux de l'agence nationale pour l'emploi, mettent tout en œuvre pour assurer leur reclassement. De plus, les pouvoirs publics suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation de l'emploi dans le département du Nord. Ils veillent, tout spécialement, à ce que les salariés des entreprises en difficulté, bénéficient de la protection sociale que leur garantit le droit du travail, en application des dispositions adoptées au début de l'année 1975, en faveur du personnel des entreprises licenciant pour motif économique.

Emploi (conséquences de la liquidation de l'entreprise Artelec de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

32052. — 2 octobre 1976. — **M. Odré** expose à **M. le ministre du travail** que le licenciement des 160 travailleurs d'Artelec (ex-Grandin) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été décidé, en dehors de toute considération économique, sans que le Gouvernement et la direction de l'entreprise se soient préoccupés du grave problème social ainsi provoqué. De plus, le syndicat de liquidation se livre à un véritable chantage à la mise à l'écart des salariés, refusant de reconnaître le protocole d'accord signé par Artelec lors de la reprise du travail en octobre 1975 ainsi que l'ancienneté ouvrant droit à la garantie des ressources. La liquidation d'Artelec a été l'occasion d'un véritable hold-up de la part de M. L., président du conseil de surveillance de l'entreprise, qui a récupéré les matières premières, les produits finis et le matériel d'équipement (travail de laboratoire, maquettes et études) pendant le mois d'août 1976, en l'absence des travailleurs. Il s'est octroyé les produits Artelec et leur fabrication, dont un marché de 35 000 postes auto-radio passé par la Société Renault à Artelec. Il s'agit d'un véritable détournement, puisque cet accaparement a été réalisé avant la décision du tribunal de commerce sur Artelec, au détriment des autres créanciers de l'entreprise, notamment des salariés (à noter que ces faits n'ont pas provoqué l'intervention du syndicat). M. L. est président directeur général de l'entreprise Recla (dépendant d'I. T. T.) de Montreuil et il avait été désigné par M. le ministre de l'industrie et de la recherche comme expert pour étudier, en 1975, les problèmes de l'usine Grandin et de son redémarrage possible. En l'état actuel des choses, M. L. a donc bénéficié des crédits publics pour la reprise du travail d'Artelec, il continue d'en bénéficier en ayant transféré matériel et produits d'Artelec à Recla. Seuls, les 160 travailleurs licenciés sont victimes de cette opération qui n'a pu être réalisée qu'avec la complicité du Gouvernement. Ce qui n'empêche pas M. L. d'accuser M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'être responsable de la liquidation d'Artelec puisqu'il n'a pas tenu les engagements financiers pris en 1975. Par ailleurs, selon des informations provenant de sources sérieuses, M. L. s'apprêterait à transférer les activités de Recla sur la zone industrielle de Rosny (Seine-Saint-Denis) dans des locaux beaucoup plus vastes que ceux dont il dispose à Montreuil et qui appartiennent à la société Thomson.

Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il violé ses engagements financiers à l'égard d'Artelec, les travailleurs étant les seules victimes de cette violation ; 2° pour quelles raisons l'entreprise Artelec n'a-t-elle pas été installée dans les locaux Grandin qui permettaient un redémarrage des activités aux moindres frais. Les délégués C. G. T. du personnel Artelec sont en possession d'un document qui permet d'affirmer que c'était pour favoriser une opération immobilière ; 3° puisque le Gouvernement et son expert M. L. portent l'entière responsabilité de la destruction du potentiel industriel Grandin-Artelec et du coup de force contre 160 travailleurs et leurs familles jetés dans la misère, quelles mesures sont envisagées afin de rétablir les salariés d'Artelec dans leur emploi, de préserver l'emploi des travailleurs de Reela et de maintenir le potentiel industriel de la ville de Montreuil ; 4° compte tenu des faits exposés ci-dessus, ne devrait-il pas organiser d'urgence, à la mairie de Montreuil ou à la préfecture de Seine-Saint-Denis, une réunion avec les représentants de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche et de la préfecture, avec M. L., président directeur général de Reela, ancien président du conseil de surveillance d'Artelec et ancien expert officiel pour le démarrage d'Artelec, les représentants syndicaux des travailleurs, des représentants du conseil général, le maire et le député de Montreuil pour la mise en œuvre rapide du réemploi des 160 travailleurs d'Artelec.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par la Société Artelec située à Montreuil-sous-Bois appelle les précisions suivantes : cette société de radiotélévision a connu dès sa création des difficultés qui ont rompu l'équilibre financier de l'entreprise entraînant un retard au niveau de la mise au point et de la commercialisation de certains produits. Les problèmes sont nés notamment de l'implantation dans une usine vétuste qui a provoqué un mauvais démarrage de la production ; l'ampleur de ces difficultés de trésorerie ont amené l'entreprise à déposer son bilan le 23 août 1976. Par jugement du 10 octobre 1976 le tribunal de commerce a prononcé la liquidation des biens. Conformément à la législation en vigueur en matière de contrôle de l'emploi et notamment à l'article 32, il appartient au syndicat de réunir le comité d'entreprise afin de l'aider à organiser du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs. L'application de telles dispositions relevant essentiellement de la juridiction prud'homale, les services départementaux du travail ne peuvent user d'aucun moyen de coercition. Prenant acte de la décision du tribunal de commerce, les services susvisés suivent avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, afin d'envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement des salariés licenciés.

Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).

32907. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du travail sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substituées les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

Réponse. — La fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services régionaux et directions départementales de l'action sanitaire et sociale est la condition de la cohérence et de l'efficacité des actions à mener en vue de développer une politique globale de la santé et de rechercher la maîtrise des dépenses sanitaires et sociales. Elle ne comportera pour les personnels concernés aucune détérioration de leurs conditions de travail ni de leurs perspectives de carrière. Bien au contraire, les personnels de catégorie A jouiront, dans le nouveau corps unique, d'améliorations indiciaires et d'accélération des conditions d'accès aux grades supérieurs parfois très importantes ; dans un seul grade, celui d'inspecteur de 1^{re} classe, ces conditions resteront inchangées ; dans aucun des grades ou emplois elles ne seront aggravées. De même, à l'exception du seul grade d'inspecteur de 1^{re} classe, la pyramide des grades et emplois sera plus avantageuse. Dans l'ensemble le nouveau statut ouvrira aux personnels de catégorie A des possibilités de carrière dynamique. Les personnels de catégorie B, qui relèvent, dans l'un et l'autre corps, des conditions statutaires communes à l'ensemble des personnels de cette catégorie fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, bénéficieront pendant

cinq ans de plus larges possibilités d'accès à la catégorie A, la proportion des promotions au choix étant portée de 1/9 à 1/6. Les fonctionnaires des catégories C et D, non seulement sont régis par des statuts communs, mais sont déjà intégrés dans des corps communs ; la réforme ne peut donc en aucune façon remettre en cause leur carrière. Quant à la fonctionnalisation des emplois de direction, c'est une mesure qui est en cours d'application à l'ensemble des emplois de haut niveau de responsabilité dans la fonction publique ; elle n'est nullement liée à la fusion ; elle sera d'ailleurs assortie de garanties, en matière de retraites notamment. Les fonctionnaires du nouveau corps auront accès dans ces emplois aux échelles-lettres. La mise en application de la réforme s'échelonnara sur une période de cinq années, qui vient s'insérer dans le VII^e Plan. Les moyens financiers nécessaires, tant pour les locaux indispensables aux regroupements des services que pour les effectifs et l'information et la formation des personnels, sont inclus dans la programmation du renforcement des services extérieurs retenue dans le VII^e Plan. La dotation budgétaire de 1977 prévoit 8 500 000 francs pour les locaux, 150 000 francs pour les actions de formation et 145 créations d'emplois : 110 en catégorie A, 13 en catégorie B, 18 en catégorie C et 4 statisticiens. Ces moyens permettront d'instituer la fusion, dès 1977, dans cinq régions ; la structure nouvelle sera progressivement instituée dans chaque région lorsqu'y seront réunis les moyens nécessaires, notamment en locaux. Les modifications des structures et les transferts d'attributions impliqués par la réforme ne porteront pas atteinte, contre leur gré, aux affectations des personnels ; aucune mutation n'interviendra par voie autoritaire ; les fonctionnaires des directions régionales de sécurité sociale verront en outre s'étendre à tous les postes des directions départementales leurs possibilités de mutations et de promotions. Des informations précises sur les buts et les modalités de la réforme, ainsi que sur les moyens et le calendrier prévus, ont été portés à la connaissance des organisations syndicales et de chacun des fonctionnaires de catégorie A concernés.

Prestations familiales (revalorisation et indexation en fonction de la hausse du coût de la vie).

32117. — 3 octobre 1976. — M. Kedingier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que traversent actuellement les familles en raison de la détérioration de leur pouvoir d'achat et sur leur vœu, repris par l'Union départementale des associations familiales de la Moselle, relatif à une revalorisation des prestations familiales qui tienne compte de la hausse des prix et de l'évolution des salaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° d'assurer un relèvement des prestations familiales d'au moins 16,5 p. 100 en rapport avec la hausse du coût de vie ; 2° de faire en sorte que l'augmentation des allocations familiales soit indexée sur la progression des salaires, mesures de natures à favoriser la mise en place d'une politique familiale globale, attendue par les familles et souhaitée par le Gouvernement lui-même.

Réponse. — La question écrite n° 31108 du 7 juillet 1976 ayant le même objet que celle posée par l'honorable parlementaire, ce dernier est invité à se reporter au texte de la réponse correspondante, publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 107, du 18 novembre 1976.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des femmes divorcées d'assurés du régime des cadres).

32324. — 13 octobre 1976 — M. Labbe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur sa question écrite n° 30101 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 22 juin 1976. Elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Cette question datant maintenant de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ajoute au code de la sécurité sociale un article L. 351-2, lequel dispose que lorsqu'un assuré décède sans être remarié, après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé, s'il n'est pas remarié, est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion. Lorsque l'assuré décédé était remarié, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. L'article 12 de la même loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions de l'article 11 aux régimes de retraite légaux et réglementaires. Il demande à M. le ministre du travail quelles extensions sont intervenues en application de

l'article 12 précité. Il souhaiterait également savoir s'il n'envisage pas, malgré le caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inclure le régime de retraite des cadres à adopter les mesures prévues à l'article 11 au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Réponse. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, la situation de la femme divorcée était, avant l'intervention de la loi du 11 juillet 1975, généralement plus favorable que celle appliquée aux ressortissants du régime général. En effet, le partage de la pension de réversion était déjà prévu entre la veuve et la femme divorcée du mari décédé à la condition que le jugement de divorce n'ait pas été prononcé contre cette dernière (mineurs, agents de la S.N.C.F., agents affiliés à la C.A.M.R.) ou que le divorce ait été prononcé au profit exclusif de la femme (fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, marins, ressortissants des régimes de retraite de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, de la Comédie-Française, de la Compagnie générale des eaux, de la Banque de France et de la R.A.T.P.). Depuis l'intervention de la loi précitée, diverses mesures intéressant les régimes spéciaux de sécurité sociale ont été prises en la matière. C'est ainsi qu'en vertu des dispositions du décret n° 76-96 du 28 janvier 1976, les femmes divorcées des ouvriers de l'Etat bénéficient d'un avantage similaire à celui qui a été accordé expressément aux termes de l'article 13 de la loi, aux anciennes épouses des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre elles. En outre, les femmes divorcées d'anciens agents des industries électriques et gazières qui, jusqu'alors, ne pouvaient prétendre à aucune pension de réversion, se verront appliquer des dispositions similaires, le statut de ces industries prévoyant que les prestations invalidité-vieillesse, décès, versées au titre du régime spécial, ne peuvent être inférieures à celles prévues par la législation générale sur la sécurité sociale. L'étude se poursuit, en tant que de besoin, en vue d'une harmonisation aussi complète que possible en ce qui concerne le droit à pension du conjoint divorcé entre les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et les règles propres à chacun des autres régimes spéciaux. En ce qui concerne les régimes complémentaires et plus particulièrement du régime de retraite des cadres, les instances de ce régime ont confirmé la position constante selon laquelle le droit à pension de réversion lors du décès du cadre n'existe qu'en faveur du conjoint marié survivant. Toutefois, pour tenir compte des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la commission paritaire a procédé à un nouvel examen de la situation des conjoints divorcés de cadres décédés. A la suite de cet examen, des modifications ont été introduites dans l'annexe I à la convention collective, comportant l'obligation pour les institutions d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une aide appropriée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé par faute ou pour rupture de la vie commune. Cette aide doit correspondre aux prestations qui étaient servies ou qui auraient dû l'être si le cadre avait satisfait aux obligations mises à sa charge par les tribunaux. Elle est limitée au montant qui aurait été celui de la pension de réversion si celle-ci avait été calculée à la date de la dissolution du mariage et revalorisée compte tenu de l'évolution du point de retraite. En ce qui concerne enfin les régimes de retraite complémentaire des non-cadres, seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces régimes sont compétents pour modifier les règles en vigueur. Les services du ministère du travail se sont mis en rapport avec les instances de ces régimes afin de connaître leurs intentions au sujet du problème évoqué.

Allocation de logement (attribution aux personnes atteintes d'une maladie grave et de longue durée).

32342. — 13 octobre 1976. — Mme Crépén attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes infirmes reconnues incapables au travail et à une rééducation professionnelle et des jeunes travailleurs salariés. Dans l'état actuel des textes les personnes atteintes d'une affection grave et de longue durée — notamment de certains cancers — tout en bénéficiant des prestations de l'assurance maladie ne sont pas reconnues incapables au travail par la commission d'orientation et de reclassement professionnel. De ce fait, malgré leur incapacité d'assurer une activité professionnelle, elles ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de logement. Les indemnités journalières qui leur sont versées au titre de l'assurance maladie sont d'un montant trop faible pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de payer un loyer. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation actuelle relative aux conditions d'attribution de l'allocation de logement afin que les personnes qui ne peuvent travailler par suite d'une maladie grave et de longue durée puissent bénéficier de ladite allocation.

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 faisait figurer au nombre des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement à caractère social les personnes atteintes d'une infirmité, âgées de plus de quinze ans, reconnues incapables au travail et à une rééducation professionnelle. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a modifié en son article 50 cette législation. En application de l'article 2-2° de la loi du 16 juillet 1971 ainsi modifiée peuvent désormais obtenir l'allocation de logement les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Il semble donc que les personnes se trouvant dans la situation indiquée par l'honorable parlementaire devraient voir leur cas résolu par application des dispositions dont il s'agit. Il est prévu que la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel interviendra au cours de l'année 1977.

Assurance maladie (déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements contenus dans les demandes de remboursements de soins).

32445. — 15 octobre 1976. — M. Meslin rappelle à M. le ministre du travail que les organismes de sécurité sociale exigent que les assujettis certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements demandés pour l'établissement des dossiers de remboursement de soins, ainsi que pour les déclarations de revenus auxquelles sont soumis les travailleurs indépendants. Cette pratique ne paraît prévue par aucune disposition législative ou réglementaire. Elle n'est pas partagée par l'administration fiscale qui, pourtant assez inquisitoriale, n'exige jamais d'engagements sur l'honneur de la part des redevables. Elle paraît, en tout cas, assez peu compatible avec le rappel, sur les mêmes imprimés, des peines rigoureuses qui punissent les fausses déclarations, car les caisses de sécurité sociale semblent ainsi montrer qu'elles n'ont guère confiance dans le sens de l'honneur de leurs assujettis, ce qui est injurieux pour ceux qui l'ont conservé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter lesdites caisses à ne pas mélanger l'appel à la peur du gendarme et à l'appel à la vertu des citoyens.

Réponse. — L'attestation sur l'honneur de l'exactitude de certains renseignements est une formalité qui est généralement imposée lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits et que ceux-ci procèdent de déclarations qui ne peuvent pas toujours être immédiatement et intégralement contrôlées par les services administratifs destinataires. Un grand nombre de formulaires actuellement en vigueur et fréquemment utilisés par le public, telles les fiches d'état civil par exemple, comportent cette attestation. En ce qui concerne la sécurité sociale les demandes de prestations doivent être complétées par cette mention qui a pour but à la fois d'appeler l'attention du signataire sur l'importance des indications portées sur l'imprimé et également de renforcer les présomptions d'exactitude de ces indications et de lui éviter des formalités supplémentaires. A titre d'exemple, il est signalé à l'honorable parlementaire que notamment, dans le cadre de l'annualisation de l'ouverture des droits, la production des feuilles de paie n'est pas exigée depuis 1974 pour le règlement des prestations en nature si l'assuré a pu justifier de 1 200 heures de travail salarié au cours de l'année précédente et que, dans ces conditions, le remboursement des soins est effectué sur la simple indication de sa qualité de salarié à la date de l'acte médical. Si, au cours de vérifications ultérieures, il est constaté qu'une déclaration erronée ou fautive a été prise en considération et qu'un redressement est nécessaire, il est alors possible de mettre en cause la responsabilité de l'assuré indépendamment de toute notion de fraude. De plus, le rappel des sanctions encourues en cas de déclaration de mauvaise foi est une information importante dont la méconnaissance par le signataire risquerait d'amolir la portée de son attestation et de lui porter préjudice. Enfin, il est précisé que les organismes d'assurance maladie sont dans l'obligation d'utiliser les imprimés de feuilles de soins dont le modèle est fixé par arrêté. Les rubriques du modèle normalisé en 1972 ont été élaborées en liaison avec les divers services et administrations intéressés dans un esprit de simplification et d'humanisation. Par ailleurs, une procédure de révision des formulaires administratifs est mise en œuvre depuis quelques mois; cette action s'inspire notamment des préoccupations exprimées par le comité des usagers placé auprès du ministre du travail afin de déboucher sur l'amélioration souhaitable en ce domaine; dans cette perspective, il est permis de prévoir que l'adoption éventuelle de formules moins impersonnelles satisfait les ressortissants en leur assurant une meilleure compréhension des impératifs de la réglementation.

*Formation professionnelle**(stagiaires : leur assurer un emploi à l'issue de leur formation).*

32498. — 16 octobre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses femmes pour trouver un emploi. Beaucoup sont des femmes seules qui ont besoin de travailler et dont les charges excèdent les allocations publiques lorsqu'elles existent. Même celles qui ont pu bénéficier d'une formation professionnelle se retrouvent au chômage. Ainsi, le cas de vingt femmes et jeunes filles de Caen qui viennent de faire un stage de quatre mois de formation professionnelle accélérée au « Centre d'organisation et de promotion de la femme dans l'économie moderne » (C. O. P. F. E. M.) sous contrôle pédagogique de l'A. F. P. A., rémunérées par le ministère du travail pendant cette période, et qui se retrouvent dans la proportion de quinze sur vingt sans travail, les employeurs qu'elles ont contactés ayant pour la plupart utilisé l'argument « manque de qualification » pour rejeter leurs demandes, alors que l'objet de leurs stages était bien de leur en donner. Une telle situation l'amène à penser que le niveau du chômage a atteint un tel degré de gravité qu'il évolue en dehors même de toute référence à la qualification professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer à la sortie des stages de formation un emploi pour tous les stagiaires.

Réponse. — Le centre d'organisation et de promotion de la femme dans l'économie moderne (C. O. P. F. E. M.), conventionné par le ministère du travail, a organisé à Caen, à la demande du C. E. F. I., un stage de formation professionnelle « d'employée de bureau » qui s'est déroulé du 15 mars au 13 juillet 1976. A l'issue du stage, sur les vingt jeunes filles formées, quinze ont trouvé immédiatement un emploi. Il est à noter que parmi celles-ci quatre exercent le métier de caissière ou vendeuse. Aux cinq personnes n'ayant pu se placer sur le marché du travail, sont venues s'ajouter deux autres stagiaires, l'une ayant été renvoyée pour « manque de qualification professionnelle », l'autre provisoirement mise au chômage, l'organisme qui l'employait ne pouvant plus la rémunérer faute de crédits. Pour ces sept femmes, dans la mesure où elles le souhaitent, la directrice du C. O. P. F. E. M. envisage d'organiser gratuitement un stage d'une semaine de réentraînement à la dactylographie à l'issue duquel elle s'engage à assurer, en collaboration avec les services de l'A. N. P. E., leur placement auprès des industriels de la région. Il demeure néanmoins que la référence à une qualification professionnelle permet à des demandeurs d'emploi de répondre à des offres enregistrées par l'A. N. P. E. En effet, étant donné, d'une part, le nombre non négligeable d'offres d'emploi non satisfaites et, d'autre part, le potentiel de demandeurs dont les compétences et les qualifications sont assez proches de celles requises pour tenir ces emplois, la délégation à l'emploi a pris par circulaire DE 1/76 du 5 janvier 1976 certaines dispositions relatives à l'organisation de stages de mise à niveau. Ces actions de formation qui correspondent aux mises à niveau ou aux acquisitions de connaissances complémentaires indispensables pour tenir les emplois offerts sont dispensées en fonction des offres déposées à l'A. N. P. E. et dans la mesure où les entreprises qui les ont présentées s'engagent à réserver ces offres de façon à ce qu'elles demeurent disponibles pour l'embauche des stagiaires à l'issue de leur période de formation.

Assurance maladie (relèvement du ticket modérateur pour les soins dispensés en kinésithérapie).

32531. — 20 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** d'examiner à nouveau le relèvement du ticket modérateur pour les soins dispensés en kinésithérapie. Il lui semble que le projet du Gouvernement ne concerne pas les actes dispensés par des médecins spécialisés, et cela serait déjà contraire à l'article 2 de la convention nationale qui vient d'être publiée au *Journal officiel* du 31 août. Par ailleurs, ces soins sont sous contrôle médical des caisses et permettent de réduire des malades qui risqueraient d'être à la charge définitive des régimes de pension d'invalidité. Autant il peut être logique de contrôler très sérieusement les actes remboursés, autant il serait peut-être dommage d'empêcher les plus modestes d'avoir recours à des praticiens expérimentés, et l'économie recherchée pourrait se traduire par une dépense accrue.

Réponse. — Le relèvement du ticket modérateur pour les soins dispensés par les auxiliaires médicaux résulte d'une décision prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 22 septembre 1976. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'action destinée à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il y a lieu d'observer à ce sujet que l'article 2 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par l'arrêté du 11 août 1975 et prévoyant que les organismes d'assurance maladie ne doivent pas faire de discrimination entre les intéressés et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes, ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application d'un texte réglementaire. En outre,

le relèvement du taux du ticket modérateur tel qu'il a été arrêté par le Gouvernement est modéré; il porte donc un préjudice limité aux assurés disposant de ressources modestes. Par ailleurs, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité et les personnes hospitalisées pendant une durée supérieure à 30 jours conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

Handicapés (uniformisation du prix de journée des établissements pour malades mentaux).

32569. — 20 octobre 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une jeune fille âgée de vingt-trois ans, handicapée mentale, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100 qui, sur le conseil d'un médecin psychiatre, a été placée par ses parents dans un établissement situé dans un département autre que leur département de résidence. Cet établissement correspond, en effet, davantage aux besoins de la jeune handicapée que ceux qui sont situés plus proches de la famille. Cependant, du fait que les prix de journée afférents à l'hospitalisation sont plus élevés dans le département où est situé l'établissement que dans le département de résidence des parents, la caisse d'assurance maladie ne prend en charge ces dix journées que dans la limite de celui qui est en vigueur dans le département de résidence et les parents doivent payer la différence qui est d'environ 10 francs par jour, soit plus de 3 600 francs par an. Il lui demande comment il se fait que les prix de journée pour les malades mentaux ne soient pas uniformes sur l'ensemble du pays et s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation afin d'éviter que de nombreux parents d'enfants handicapés mentaux soient obligés d'apporter une contribution personnelle aux frais d'hospitalisation de ces enfants afin que l'intérêt de ceux-ci soit sauvegardé, étant fait observer que cet état de choses est contraire à l'un des principes posés par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées d'après laquelle les préférences des parents d'un enfant ou d'un adolescent handicapé doivent être respectées en ce qui concerne l'établissement dans lequel est fait le placement.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et par le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, les prix de journée applicables aux malades hospitalisés sont calculés à partir des prix de revient prévisionnels des services hospitaliers. Ils reflètent en conséquence les besoins propres de chaque hôpital et diffèrent d'un établissement à un autre en fonction notamment de la diversité et de la qualité des services rendus. Par ailleurs, aux termes du décret n° 64-881 du 21 août 1964, la prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses d'assurance maladie ne peut être effectuée que sur la base du tarif de responsabilité de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré susceptible de lui dispenser les soins appropriés à son état. S'agissant toutefois du cas particulier évoqué, l'honorable parlementaire est invité à apporter au ministre du travail toute précision le concernant afin qu'il soit possible de déterminer si l'établissement le plus proche du domicile de l'intéressé est susceptible ou non de lui dispenser les soins appropriés à son état et si la caisse d'assurance maladie est fondée à faire application, dans le cas de l'espèce, du décret précité. Il convient d'ailleurs de préciser que, dès leur mise en place, il appartiendra aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, prévues à l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, de désigner les établissements et services susceptibles d'accueillir les adultes handicapés. Lorsque la personne fera connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission aura décidé de l'orienter, la commission sera tenue de faire figurer cet établissement au nombre de ceux qu'elle désigne et ce quelle que soit sa localisation.

Assurance maladie (indemnités journalières).

32593. — 21 octobre 1976. — **M. Plot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières, des assurés sociaux qui n'appartiennent pas à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires résultent soit de l'application d'une convention collective, soit d'un accord collectif d'établissement. En effet, cette

revalorisation résulte de la parution d'un arrêté interministériel qui fixe, conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration. Or ces arrêtés interministériels interviennent de façon irrégulière et sont peu fréquents. Le dernier d'entre eux date du 19 septembre 1975. Il lui demande si un nouvel arrêté interministériel doit intervenir prochainement accordant une revalorisation sur la base du nouveau plafond de sécurité sociale tel qu'il résulte du décret du 29 décembre 1975, afin que les assurés sociaux se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer ne soient pas pénalisés par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine, par exemple en harmonisant les dates de publication des textes portant fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale et de ceux portant revalorisation des indemnités journalières.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement soucieux d'assurer la revalorisation des indemnités journalières servies aux assurés sociaux appartenant à des professions non couvertes par des conventions collectives et ayant interrompu leur travail depuis plus de 3 mois. Aussi, un arrêté interministériel destiné à fixer les coefficients de majoration applicables aux gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1976, servant de base au calcul des indemnités journalières est actuellement en préparation en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et est susceptible d'être publié prochainement. A cette occasion la suggestion de l'honorable parlementaire concernant l'harmonisation des dates de publication des textes portant fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale et de ceux portant revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'un examen approfondi. A priori, cette proposition ne soulève pas d'objections de principe dans la mesure où elle permettrait d'assurer à l'avenir la revalorisation de ces prestations selon une périodicité plus régulière.

Emploi (menace de licenciements à la Sicopal de Nœux-les-Mines [Pas-de-Calais]).

32738. — 27 octobre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 136 ouvriers et cadres employés par la Sicopal de Nœux-les-Mines. Alors que l'usine Sicopal avait été implantée dans le cadre de la reconversion de l'ouest du bassin minier, après une série de fermetures d'usines survenues à Bernon, Bully-les-Mines, Saint-Léonard, Houlme, Sens, la direction générale annonce qu'elle est contrainte par des motifs économiques à mettre fin à l'activité jouets, exploitée sous les marques Sitap et Eureka. 136 personnes, dont 123 ouvriers, 11 collaborateurs, 2 cadres sont menacés de licenciement et de ne pouvoir offrir à leur famille que de précaires conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi du personnel de Sicopal.

Réponse. — La Société Sicopal est composée de deux départements, le premier étant spécialisé dans les emballages plastiques et employant 442 personnes et le second ayant pour activité la fabrication de jouets exploitant les marques Sitap et Eureka, et comportant un effectif de 130 personnes. Cette société a connu certaines difficultés qui l'ont conduit à envisager une reconversion de la branche « jouets ». En l'espèce, il ne s'agit nullement d'une fermeture d'entreprise, mais d'une transformation d'un département afin de fabriquer des pièces industrielles essentiellement destinées à l'industrie automobile ainsi que des boîtes en matière plastique pour l'outillage. Le personnel du département Sitap, composé de 116 ouvriers, 11 employés et 3 cadres se verra offrir des possibilités de mutation au sein du nouveau département ou éventuellement dans la section « emballage plastique » de la société Cicopal ; seuls, deux cadres très spécialisés dans la fabrication de jouets et venant d'ailleurs, de la région parisienne ont refusé les propositions d'intégration dans le département restructuré. Par ailleurs, les services départementaux du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation et prennent toutes les mesures nécessaires afin que la réorganisation de cette entreprise et les mouvements de personnel entre les différents services se déroulent dans les meilleures conditions.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (sauvegarde de l'emploi et de l'activité de la société Bâtimetal).

32851. — 28 octobre 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Société Bâtimetal a déposé son bilan le 22 septembre 1976, ce qui a entraîné le licenciement de 147 ouvriers de l'usine qu'elle exploitait à Auchel (62) ainsi qu'une soixantaine d'autres à Seclin (59). Cette usine a été implantée dans le cadre de la reconversion du bassin minier. La suppression de 200 emplois va vers le chômage et alourdira le constat d'échec d'une reconversion qui n'a pas réglé les problèmes essentiels qui se posent dans notre région. Faut-il vous préciser

que cette usine exportait 70 à 80 p. 100 de la production. Dans ces conditions nous espérons qu'il vous sera possible d'accorder une aide exceptionnelle de l'Etat pour permettre à cette entreprise Bâtimetal de faire face à ses problèmes. Jusqu'au 1^{er} septembre, il y a eu des embauches. Les primes de création d'emplois et de reconversion des ouvriers mineurs ont été perçues en avril 1976. De nouvelles machines qui ont coûté à la société plus de 200 millions d'anciens francs étaient en cours d'installation. Car avait-on dit aux ouvriers : « Le carnet de commandes est bien rempli ». On travaillait à 80 p. 100 pour l'étranger, 15 commandes étaient en cours de fabrication, plus de 400 tonnes de stock étaient prêtes à être vendues. Les ouvriers occupent actuellement l'usine pour entretenir leur outil de travail en attendant la remise en activité de l'usine. Devant cette situation, il lui demande de faire procéder à une enquête sur les causes qui ont entraîné le dépôt de bilan et les mesures qu'il compte prendre pour la remise en activité de cette usine et assurer ainsi le maintien des emplois créés au titre de la reconversion dans cette région qui en a tant besoin.

Réponse. — Les problèmes d'emploi qui se posent à Auchel et à Seclin et qui ont été soulevés par l'honorable parlementaire sont suivis avec une attention particulière par les pouvoirs publics. A la suite de difficultés économiques et financières importantes, qui se sont traduites notamment par l'apparition d'une perte d'exploitation très élevée, la société Bâtimetal a été amenée à déposer son bilan courant septembre 1976. Celui-ci a été converti en règlement judiciaire par le tribunal de commerce le 27 octobre 1976. Les services du ministère du travail ont dû prendre acte du jugement rendu par le tribunal de commerce. Cependant, des instructions ont été données à l'agence nationale pour l'emploi pour que le cas des salariés de l'entreprise soit traité prioritairement. L'efficacité de ces actions devrait être appuyée par l'existence au niveau de l'arrondissement de plusieurs entreprises dont certaines, appartenant notamment au secteur de l'industrie automobile, connaissent en ce moment un courant d'embauche assez soutenu.

Sécurité sociale minière (conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des mineurs atteints de silicose).

32892. — 29 octobre 1976. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des affiliés du régime minier titulaires de rentes de maladie professionnelle (silicose). En l'état actuel des textes, le bénéfice du protocole d'accord du 20 juillet 1970 qui permet de bénéficier de la retraite anticipée par référence à l'article 89 de la loi de finances pour 1961 est réservé aux agents des houillères ayant été reconnus atteints de silicose professionnelle avant le départ de la mine et qui réunissent les trois conditions suivantes : quinze ans au moins de services miniers ou assimilés ; un taux d'incapacité permanente partielle au moins de 30 p. 100 pour silicose professionnelle au moment de la demande de pension ; bénéficiaire de la prime de conversion prévue par le protocole d'accord du 16 juin 1967. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de supprimer cette dernière condition étant précisé que dans ce cas le taux d'incapacité permanente partielle pour silicose serait porté à 50 p. 100 et non pas à 30 p. 100 pour les bénéficiaires de la prime de conversion.

Réponse. — L'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate ne s'applique qu'aux mineurs présents à la mine au moment de leur demande de pension. A l'expérience, la double condition de présence à la mine lors de la demande de pension d'une part et de reconnaissance, à cette même date, d'un taux d'incapacité au moins égal à 30 p. 100, d'autre part, est apparue comme constituant un frein à la conversion. Un protocole d'accord, conclu le 20 juillet 1970 entre les Charbonnages de France et les organisations représentatives de mineurs, a prévu la possibilité pour les agents des Houillères qui quittent la mine atteints de silicose constatée et justifiant de 15 années de services, de demander leur retraite, lorsqu'ils atteindront, au titre de la silicose, un taux de 30 p. 100. Inspiré par le souci de faciliter les mutations d'activité, le protocole lie strictement la possibilité du maintien des droits éventuels à pension immédiate à l'occupation d'un emploi de conversion. De ce fait, il semble difficile de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (liste des médicaments remboursés).

32976. — 30 octobre 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées par le personnel de certains laboratoires pharmaceutiques à la suite des mesures annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne la suppression d'un certain nombre de produits de la liste des médi-

cements remboursés par la sécurité sociale. Il est à craindre que ces mesures n'aient des répercussions regrettables sur la situation de certaines industries pharmaceutiques et qu'il n'en résulte des licenciements importants. On peut se demander si les économies envisagées seront vraiment réalisées, étant donné qu'il y aura déplacement des achats vers des médicaments faisant l'objet de remboursement généralement d'un prix plus élevé ou vers des produits moins bien adaptés aux malades. Au surplus, l'économie annoncée, qui est de 450 millions de francs, représente, au maximum, 3 p. 100 des 15 milliards du déficit estimé de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir, à ce sujet, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Réponse. — Face au déficit croissant de l'assurance-maladie, le Gouvernement a décidé le 22 septembre dernier, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, un ensemble de mesures susceptibles de stabiliser, à court terme, la situation. Les décisions arrêtées comportent, d'une part, l'augmentation des cotisations maladie et vieillesse, d'autre part, des dispositions tendant à limiter la croissance des dépenses dans plusieurs secteurs de distribution de soins. Parmi ces dispositions, figure la décision de réduire de 450 millions de francs d'accroissement des dépenses pharmaceutiques en 1977. Les modalités d'application de cette décision n'ont pas encore été arrêtées; et font l'objet d'une étude particulièrement attentive qui intègre l'ensemble des éléments du problème. En toute hypothèse, le Gouvernement portera la plus grande attention aux conséquences de la mesure considérée sur la situation économique des laboratoires pharmaceutiques qu'elle pourrait toucher.

Cadres (affectation dans les entreprises des cadres chômeurs avec maintien des allocations des Assedic).

32951. — 3 novembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que, d'une part, sur les 955 000 chômeurs recensés par son administration il s'en trouve plusieurs dizaines de milliers qui sont des cadres responsables et efficaces dont l'âge, à partir de cinquante ans, est le frein principal à leur réinsertion économique, alors qu'ils sont dans la plénitude de leurs moyens, et que, d'autre part, des centaines, voire des milliers d'entreprises et de sociétés se trouvent en position précaire à cause de l'évolution du marché, par défaut de trésorerie et le plus souvent par manque de personnel d'encadrement qualifié, ce qui les condamne au mieux à la stagnation et au pire à la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir pour ces entreprises qui sont connues, puisque répertoriées par les chambres de commerce, et qui ne peuvent pas actuellement rémunérer des cadres d'appoint, une affectation locale (après sélection) des cadres inemployés les plus à même d'apporter leur expérience à ces entreprises, tandis que le régime Assedic continuerait à leur être versé, l'entreprise ne réglant plus que certains frais afférents à la fonction s'il y a lieu, étant bien entendu qu'un contrôle à terme des résultats permettrait, le cas échéant, d'amener les entreprises bénéficiaires de cet apport de compétences à engager l'employé ayant participé sérieusement à l'évolution de la société.

Réponse. — Parmi les 1 041 360 demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. fin novembre 1976, on comptait 51 170 cadres dont 13 000 âgés de plus de 50 ans et pour lesquels il est vrai que les problèmes de réinsertion économique sont souvent délicats. Hormis les problèmes liés à l'âge, ces difficultés ont pour origine la grande spécificité des emplois recherchés due à leur qualification et leur expérience professionnelle. Cependant, la population des cadres en chômage se renouvelle en permanence, même si les délais de placement s'avèrent en moyenne de deux mois plus longs que pour les autres demandeurs: 174 jours, contre 112 jours pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, à la fin novembre 1976. C'est pourquoi les solutions propres à remédier aux problèmes spécifiques des cadres doivent tendre à augmenter leurs chances de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Elles doivent également tenir compte du fait que l'Unedic est un organisme purement paritaire et dont l'objet est strictement circonscrit à la couverture du risque de chômage. A cet effet, le Gouvernement a pris récemment trois mesures de nature à faciliter le reclassement durable des cadres demandeurs d'emploi: aide à la création d'entreprise par l'octroi de prêts avantageux et le maintien de l'aide publique pendant 6 mois, accès à la fonction publique élargi par des dispositions nouvelles, enfin renforcement des moyens de l'A. N. P. E. pour accroître sa pénétration sur le marché de l'emploi des cadres. Cet effort complètera utilement les actions de formation déjà mises en place depuis plusieurs années par le fonds national de l'emploi en faveur des cadres sans emploi, pour mettre à jour ou compléter les connaissances de ceux qui éprouvent quelques difficultés à se reclasser et qui se révèlent particulièrement bénéfiques aux cadres autodidactes.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des Etablissements Grande (Corrèze)).

32975. — 4 novembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux personnels des deux Etablissements Grande, l'un les sièges G. M. C., situé sur la commune de Corrèze, l'autre les sièges M. D. G., dans la ville de Tulle. Chacun de ces établissements occupe de 220 à 220 salariés. Depuis trois mois l'horaire de travail a été réduit à 32 heures par semaine; aujourd'hui la direction de ces établissements invoque de nouvelles baisses de commandes et fait peser la menace soit d'une nouvelle réduction d'horaire, soit de procéder à des licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner une activité normale à ces deux usines.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation sociale des deux établissements Grande, situés l'un à Corrèze (G. M. C.), l'autre à Tulle (M. D. G.). Ces établissements ont connu une situation stable, voire favorable, jusqu'au début du troisième trimestre 1976. Mais les difficultés de leur principal client ont brusquement provoqué une très importante baisse des commandes. Et il s'en est suivi une rupture d'équilibre, se traduisant en particulier par une réduction de l'horaire de travail à trente-deux heures par semaine, à partir de la deuxième quinzaine d'août. De nouvelles prospections commerciales, notamment au salon du meuble, n'ont pas eu les résultats escomptés, de sorte que la situation sociale se serait encore aggravée sans la vigilance des services départementaux et l'action des pouvoirs publics. C'est grâce à elles, en effet, que chacun des deux établissements a pu conclure une convention de chômage partiel, pour une durée de six mois à compter respectivement des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre. L'importance de cette aide publique est de nature à permettre aux établissements Grande de retrouver une pleine clientèle sans avoir besoin de recourir au licenciement ou à toute autre mesure défavorable aux salariés.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (réduction des délais de versement).

33036. — 5 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans une question écrite n° 27572, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1976, page 1299, il a attiré son attention sur le fait qu'en raison des règles applicables pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité un assuré qui présente une demande d'allocation supplémentaire au moment de son admission à la retraite risque de se voir refuser cette allocation du fait que les salaires perçus par lui pendant les trois mois précédant la cessation d'activité excèdent le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation. En outre, si l'allocation est attribuée à l'intéressé à partir du deuxième trimestre suivant son départ à la retraite, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, il ne pourra percevoir l'allocation supplémentaire et, par conséquent, bénéficier du minimum garanti aux personnes âgées, qu'à la fin du sixième mois suivant la liquidation de sa pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème doive être mis à l'étude afin que soient prises toutes dispositions utiles pour qu'au moment du départ à la retraite un travailleur puisse bénéficier tout au moins du minimum garanti aux personnes âgées.

Réponse. — La question écrite n° 27572 du 3 avril 1976 ayant le même objet que celle posée par l'honorable parlementaire, ce dernier est invité à se reporter au texte de la réponse correspondante publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 105 du 16 novembre 1976.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales à l'entreprise I. B. M. de Montpellier (Hérault)).

33146. — 9 novembre 1976. — **M. Ealmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves atteintes aux libertés qui se multiplient au sein de l'entreprise I. B. M. de Montpellier. Immédiatement après les élections professionnelles du comité d'établissement de juin 1976, ayant eu pour résultat l'élection de quatre délégués S. N. A. et de trois délégués C. G. T. et C. F. D. T., le S. N. A. a catégoriquement refusé la représentation proportionnelle au nombre d'élus aux divers postes de responsabilité du C. E. Dès la première réunion du C. E., le représentant du S. N. A. demandait l'éviction du secrétaire administratif, invoquant « l'incompatibilité entre son engagement syndical (C. G. T.) et le rôle de secrétaire administratif ». La direction de l'usine tentait aussitôt de faire remplir au secrétaire administratif des postes sans rapport avec ses compétences professionnelles et bloquait, à partir du 1^{er} juillet 1976, la promotion et l'augmentation de salaire de ce travailleur.

Ceci a pour effet de lui interdire l'accès à la position cadre comme sa qualification et le poste occupé devraient normalement le lui permettre et donc de le priver de la possibilité de se présenter aux élections professionnelles dans le collège Cadres. Ces pratiques, qui ne constituent pas un cas isolé dans cette entreprise, sont incompatibles avec la législation du travail concernant l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces agressions contre les travailleurs et assurer à ce responsable syndiqué son emploi et un déroulement de carrière normal.

Réponse. — La direction de l'usine I. B. M. à Montpellier a mis à la disposition du comité d'établissement, en 1971, un technicien, pour s'occuper des œuvres sociales, en qualité de secrétaire administratif, l'intéressé étant placé, aux termes du règlement intérieur de cet organisme, sous la responsabilité hiérarchique du comité. Les élections du mois de juin 1974 ont donné la majorité des sièges du comité d'établissement, au syndicat national autonome (S. N. A.), majorité détenue jusque-là, par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Des difficultés étant apparues dans les rapports entre le secrétaire administratif précité et la nouvelle majorité du comité, les élus du S. N. A. ont, le 22 juin 1976, dans une déclaration, puis le 23 juin, à l'occasion d'une réunion extraordinaire du comité d'établissement, exprimé le désir de voir l'intéressé déchargé de ses fonctions auprès du comité et remis à la disposition de la direction de l'usine, afin qu'il soit reclassé dans un poste équivalent, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du comité. Par ailleurs, le 23 juin, le syndicat C. G. T. a désigné la personne en cause comme délégué syndical, à la place d'un autre salarié qui a été nommé représentant syndical au comité. Le problème posé par le cas dudit salarié ayant été évoqué à nouveau, devant cet organisme, lors de deux séances, tenues les 28 et 30 juin 1976, la direction a proposé à l'intéressé six postes qu'il a refusés. Au mois d'août dernier, les services de l'inspection du travail sont intervenus dans le cadre de leur mission générale de conciliation, pour apaiser le différend qui opposait ce salarié ainsi que les membres du comité appartenant à la C. G. T. et à la C. F. D. T., à la majorité des membres appartenant au S. N. A., sans qu'un règlement puisse être trouvé. C'est dans ces conditions, que le syndicat C. G. T. a saisi les tribunaux de cette affaire. Il appartient désormais, aux juridictions compétentes, seules qualifiées pour se prononcer, d'apporter à ce litige la solution qu'il comporte.

Industrie mécanique

(crise de l'emploi aux établissements Rousselet à Annonay [Ardèche]).

33147. — 9 novembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Rousselet, situés à Annonay, entreprise de construction mécanique spécialisée dans la fabrication de centrifugeuses, essoreuses, décanseuses. Cette société dessert les secteurs de l'industrie textile, métallurgique, chimique, épuration des eaux, sur le marché national et international et emploie un effectif de 136 salariés. A partir de 1974, des difficultés commerciales se sont fait sentir dans cette entreprise et l'horaire a été ramené à quarante heures avec certaines périodes de chômage partiel (troisième trimestre 1974 et premier trimestre 1975). Depuis le 1^{er} octobre 1976, l'horaire est de trente-six heures quarante-cinq et celui-ci passera à trente-deux heures incessamment. La direction envisage, si la situation devait se prolonger, de fermer l'entreprise, ce qui serait particulièrement grave pour la région, Annonay comptant déjà 1 000 chômeurs pour un effectif de 7 500 salariés. Aussi il lui demande quelle aide il entend apporter à cette entreprise pour lui permettre de retrouver une activité normale en considérant que le secteur Epuration des eaux devrait pouvoir se développer dans le cadre d'une politique contre la pollution.

Réponse. — Les établissements Rousselet, situés à Annonay, ont connu certaines difficultés liées à une diminution du plan de charges, qui ont conduit à une réduction de l'horaire de travail. Actuellement la situation de la société apparaît encore incertaine, du fait de la diminution des commandes enregistrées au cours du dernier trimestre. Cependant, cette entreprise de construction mécanique, qui a participé à des expositions, en particulier aux Etats-Unis, pense obtenir des marchés dans un proche avenir, ce qui permettrait une relance de la production et une reprise progressive de l'activité normale. Aucun licenciement n'est intervenu dans cette entreprise à ce jour et la direction déploie tous ses efforts afin de poursuivre son activité et maintenir tous les salariés dans leurs emplois. De plus il faut souligner que les services départementaux du travail suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation de l'emploi dans le département de l'Ardèche et veillent tout spécialement à ce que les salariés des entreprises en difficulté bénéficient de la protection sociale que leur garantit le droit du travail, en application des dispositions adoptées au début de l'année 1975.

Sécurité sociale (budgétisation des dépenses d'investissement).

33281. — 16 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale a actuellement deux sortes d'actions : l'une de santé proprement dite (maternité, maladie, retraite vieillesse) l'autre, d'investissements : prêts et subventions aux établissements de santé hôpitaux, maisons de retraite, maisons de convalescence, etc.) Il lui demande : 1^{er} de lui indiquer quelle est la proportion respective de ces deux volets d'activités, et 2^o dans quelle mesure, si le volet « investissement » était mis au seul budget de l'Etat, sans être à la charge de la sécurité sociale, le budget de cette dernière serait équilibré.

Réponse. — Les dotations affectées en 1975 à l'ensemble des dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont représenté respectivement 915 millions pour la caisse maladie (soit 1 p. 100 des dépenses de prestations légales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime général) et 370 millions pour la caisse vieillesse (soit 1,3 p. 100 des dépenses de prestations légales de vieillesse du régime général). En regard de ces dotations, qui ne sont affectées à des dépenses en capital qu'à hauteur de 35 p. 100 environ, le solde des ressources et des charges de la caisse nationale d'assurance maladie s'est établi à moins 5,9 milliards en 1975, et celui de la caisse nationale d'assurance vieillesse à plus de 1,3 milliard la même année. La prise en charge par le budget de l'Etat de ces investissements, qui correspondent à une mission traditionnelle des caisses de sécurité sociale, ne pourrait durablement rétablir l'équilibre financier du système. Le déséquilibre financier actuel résulte en réalité de la divergence des taux de croissance respectifs des recettes et des dépenses de prestations légales de la sécurité sociale.

Durée du travail (modalités d'application des textes instituant un repos compensateur en cas d'heures supplémentaires).

33311. — 18 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 et son décret d'application n° 76-749 du 20 août 1976 ont institué un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail et précisé les modalités d'application de cette loi. Les heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de quarante-quatre heures par semaine ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 10 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ces quarante-quatre heures. Ce repos, par ailleurs, ne peut être pris que lorsque l'intéressé a droit à un crédit de huit heures, soit après avoir effectué quarante heures au-delà de la limite des quarante-quatre heures par semaine. En outre, mention devra être portée, tous les mois sur les bulletins de salaires des intéressés, du crédit d'heures ou de fraction d'heure de repos auquel a droit l'intéressé. Il s'ensuit que les employeurs pourront être amenés à devoir reporter systématiquement d'un mois sur l'autre, voire d'une année sur l'autre, et ce de manière indéfinie, le crédit d'heures tant que l'employé n'aura pas atteint les huit heures donnant droit au jour de congé supplémentaire. Il lui demande si ce report doit être fait indéfiniment posant par là des problèmes tant aux employeurs (nécessité de reporter constamment d'un mois sur l'autre un nombre limité d'heures, voire de fraction d'heures) que pour les employés (nécessité d'attendre plusieurs mois, voire plusieurs années, pour pouvoir bénéficier de ces heures de repos compensateur) ou si des aménagements complémentaires à cette loi sont prévus.

Réponse. — L'article L. 212-5-1 du code du travail stipule que le repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur. Toutefois, des salariés peuvent être appelés en certains cas à effectuer des heures supplémentaires ouvrant un droit partiel au repos, sans qu'à court ni même à moyen terme, l'accomplissement d'autres heures supplémentaires leur permette d'atteindre le seuil de huit heures prévu par les textes. Il y a là, du point de vue de la comptabilité, une complication qu'il semble souhaitable d'éviter. En outre, il n'est pas dans l'intention du législateur que le repos compensateur soit indéfiniment différé, ni que le droit partiel acquis dans l'hypothèse envisagée ci-dessus ne puisse s'exercer, avec l'addition d'un autre droit partiel, que plusieurs années après l'accomplissement du travail qui avait justifié le premier. C'est pourquoi, dans les cas de cette nature, il pourrait être toléré, avec l'approbation des délégués du personnel que les comptes de repos compensateur soient liquidés en fin d'exercice social. Une, pendant les trois mois qui ont précédé ce terme, l'intéressé n'a effectué aucune heure supplémentaire ouvrant droit au repos et que rien ne laisse supposer qu'il en effectuera dans un avenir prévisible.

*Assurance vieillesse
(revalorisation des pensions de retraite des gens de maison).*

33399. — 19 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont actuellement les plus faibles, soient revalorisées et à quelle date il estime qu'elles atteindront le niveau de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant d'une pension de vieillesse dépend de la durée d'assurance dont justifie le pensionné, du salaire annuel moyen calculé d'après le salaire ayant donné lieu à cotisations au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, et enfin de l'âge à la date de la demande qui détermine le taux à appliquer au salaire annuel moyen. La situation des employés de maison a retenu particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1974 fixe les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des intéressés à compter du 1^{er} janvier 1975 en fonction du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S.M.I.C. alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur ne constitue d'ailleurs qu'un minimum et un accord entre le salarié et l'employeur peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. Le ministre du travail, particulièrement soucieux de poursuivre l'amélioration de la situation des employés de maison, fait actuellement étudier les mesures qui seraient susceptibles de tendre vers une généralisation du calcul des cotisations sur le salaire réel, sans toutefois alourdir les obligations administratives des employeurs de personnel de maison. Il convient de souligner d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, la pension des assurés justifiant d'au moins soixante trimestres d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale est portée sans condition de ressources à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, à un minimum fixé depuis le 1^{er} janvier 1977 à 4 300 francs par an. Si les assurés réunissent moins de soixante trimestres, ce montant est proratisé en soixantièmes, mais il peut être porté au taux minimum de l'allocation de vieillesse, soit 4 300 francs par an actuellement, si les intéressés disposent de ressources inférieures à 9 800 francs pour une personne seule ou 18 000 francs pour un ménage. Sous cette même condition de ressources, ils peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité égale à 4 700 francs depuis le 1^{er} janvier 1977. Enfin, il est signalé qu'un accord collectif national signé le 22 novembre 1972 a établi un régime de retraite complémentaire en faveur des employés de maison. En application de cet accord, l'institution de retraite complémentaire des employés de maison (I.R.C.E.M.) a été créée, laquelle sert actuellement des allocations à environ 200 000 personnes par an. Les anciens salariés de la profession n'ayant jamais cotisé peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de droits calculés sur des bases forfaitaires.

Enseignement privé laïque (signature de la convention collective concernant ses enseignants).

33419. — 20 novembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre du travail** qu'un projet de convention collective concernant le personnel des établissements de l'enseignement privé laïque a été élaboré il y a sept ans par les représentants du syndicat des chefs d'établissement de l'enseignement privé laïque, ceux du ministère du travail et ceux des différents syndicats professionnels. Cette convention qui permettait d'aligner les salaires du personnel de l'enseignement privé laïque sur ceux des autres établissements d'enseignement privé, n'a pu être mise en vigueur par suite du refus du syndicat des chefs d'établissement de donner leur signature au projet établi. En l'absence d'une telle convention, les rémunérations du personnel de ces établissements sont maintenues à un niveau extrêmement faible. C'est ainsi qu'un professeur de sciences économiques exerçant dans les classes de seconde, première et terminale, perçoit une rémunération inférieure à 2 000 francs par mois. En outre, ce personnel ne jouit d'aucune sécurité d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des diverses parties intéressées, afin d'obtenir que cette convention collective soit signée le plus tôt possible.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux qui se déroulent actuellement au sein d'une commission mixte nationale présidée par un représentant de l'administration, en vue de la conclusion d'une convention collective intéressant l'ensemble du personnel des établissements de l'enseignement privé,

sont suivis avec une particulière attention par le service compétent du ministère du travail qui est intervenu à différentes reprises afin d'assurer au mieux la bonne marche des négociations.

Conventions collectives (arr. : d'extension des dispositions relatives aux industries métallurgiques de Vaucluse).

33497. — 24 novembre 1976. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre du travail** qu'a été conclue, dans les industries métallurgiques du département de Vaucluse, une convention collective en date du 20 janvier 1976 comportant : des dispositions générales, un avenant « Mensuels », un avenant relatif à certaines catégories de mensuels, une annexe « champ d'application », une annexe « classification » laquelle a été complétée par un avenant « Salaires » du 11 février 1976, un avenant du 31 mars 1976 modifiant l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels ainsi qu'un avenant du 31 mai 1976 sur les rémunérations minimales hiérarchiques. L'extension de l'ensemble de ces dispositions conventionnelles ayant fait l'objet d'un avis publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été pris, à ce jour, d'arrêté ministériel d'extension, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions, notamment des garanties de salaires, les travailleurs des entreprises qui n'ont pas adhéré à cette convention collective.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du département de Vaucluse du 20 janvier 1976, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976 (N.C.), n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'organisations syndicales de salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives du 6 octobre 1976, conformément à l'article L. 133-12 (1^{er}) du code du travail.

Gardiens (désignation d'un médiateur dans le conflit du travail survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité).

33505. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la recommandation, formulée le 17 novembre 1975, tendant à instituer un médiateur en matière de conflit du travail dans le cadre du conflit collectif survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité. En effet, en dépit des recommandations publiées au *Journal officiel* le 3 février 1976, il semble que le médiateur ne soit toujours pas désigné et qu'en conséquence le conflit collectif demeure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la désignation du médiateur soit effectuée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le différend collectif de travail survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité, a déjà donné lieu à la mise en œuvre de la procédure de médiation. Par décision du 16 juillet 1975, le ministre du travail a, en effet, désigné **M. Ducaïn**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, comme médiateur dans le conflit considéré. Le médiateur a soumis aux parties, sous forme de recommandation motivée en date du 17 novembre 1975, des propositions en vue du règlement du litige. Les organisations d'employeurs concernées ayant refusé ces propositions, la publication des motifs et conclusions de la recommandation a été effectuée au *Journal officiel* du 3 février 1976, sur décision du ministre du travail.

Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension relatif aux industries métallurgiques dans l'Orne).

33559. — 25 novembre 1976. — **M. Noal** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'accord collectif intervenu le 19 juin 1976 pour fixer la valeur du point et les rémunérations minimales hiérarchiques dans les industries métallurgiques de l'Orne, n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 25 août 1976 et que tout retard dans l'extension d'un accord collectif de salaires est préjudiciable aux travailleurs des entreprises qui ne sont pas liées par cet accord.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant l'accord de salaires du 18 juin 1976 conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Orne, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* (N.C.) du 25 août 1976, n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, conformément à l'article L. 133-12 (1^{er}) du code du travail.

Apprentissage (rémunération d'une apprentie de moins de dix-huit ans dont le contrat n'a pas été reconnu valable par les services compétents).

33594. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan coiffeur qui a embauché en date du 15 octobre 1976 une apprentie âgée de moins de dix-huit ans dans la perspective de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Celui-ci n'ayant pas été reconnu valable par les services compétents, il lui demande quelle est, dans cette hypothèse, la rémunération minimale horaire qui doit être accordée à cette salariée au titre de la période du 15 au 31 octobre 1976, date de départ, et si, notamment, l'employeur peut se dispenser de rémunérer les heures passées aux cours professionnels.

Réponse. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail d'un type particulier dont les caractéristiques essentielles sont d'être obligatoirement passé par écrit et d'être soumis à la formalité substantielle de l'enregistrement. Si l'une de ces conditions fait défaut, le contrat est nul. Ainsi lorsque l'enregistrement est refusé, le contrat ne peut recevoir exécution. Il convient alors de déterminer les conséquences de cette nullité. D'après la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation « en cas de nullité, le juge doit, pour remettre les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant, tenir compte des prestations de chacune d'elles et de l'avantage que l'autre en a retiré (notamment cass. soc. 8 avril 1957) » et « en cas de nullité du contrat, la situation de l'apprenti est assimilable à celle d'un jeune ouvrier (cass. soc. 10 février 1966) ». Par conséquent, en ce qui concerne le cas particulier évoqué dans la présente question écrite et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, l'intéressée qui n'avait pas, en définitive, la qualité d'apprentie, mais de jeune travailleuse, doit percevoir, compte tenu des stipulations de l'article 6 de la convention collective nationale de la coiffure du 16 mai 1971, étendue par arrêté ministériel du 8 novembre 1973, une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum prévu par cette convention. Il va de soi que si l'application de ces dispositions entraînerait, dans le cas d'espèce, un salaire inférieur à celui qui résulte de l'application de l'article R. 141-1 du code du travail, c'est ce dernier salaire qui devrait être versé. En revanche, l'intéressée ne peut prétendre à une rémunération pour les heures passées aux cours professionnels organisés pour les apprentis, qui ne sont pas des heures de travail effectif.

Inspecteurs du travail (recrutement spécial temporaire).

33629. — 27 novembre 1976. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le recrutement spécial temporaire des Inspecteurs du travail institué par la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972. Il souhaiterait connaître le nombre d'inspecteurs ainsi recrutés. Il s'interroge, d'autre part, sur la barrière que peut constituer dans certains cas la règle des quinze années d'activité professionnelle prévue par le décret n° 73-566 du 26 juillet 1973 et demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient pas être prévus.

Réponse. — La loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail fixe en son article unique que le nombre des nominations qu'elle autorise chaque année ne peut excéder le quinzième du nombre de celles prononcées à la suite des concours de recrutement qui ont eu lieu postérieurement à sa promulgation. En application de cette disposition le nombre des nominations qui ont pu être prononcées est le suivant : au titre de l'exercice budgétaire 1974 : cinq candidats ont été recrutés soit trois hommes (deux ayant une formation et une expérience professionnelle technique, un ayant une formation et une expérience professionnelle administrative et syndicale), deux femmes (une ayant une formation et une expérience professionnelle technique, une ayant une formation et une expérience professionnelle administrative et syndicale). Au titre de l'exercice budgétaire 1975 : deux candidats ont été recrutés (deux hommes ayant une formation et une expérience professionnelle technique). Au titre de l'exercice 1976 : la réunion de la commission qui, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, est chargée d'établir la liste des candidats jugés aptes à suivre l'enseignement de l'institut national du travail, a dû être reportée pour les raisons exposées ci-dessous : le corps de l'inspection du travail est régi depuis le 21 avril 1975 par un nouveau statut particulier qui fait l'objet du décret n° 75-273 du 21 avril 1975, publié au *Journal officiel* du 23 avril 1975. Ce nouveau statut particulier réalise la fusion des trois anciens corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales en agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports. Il convenait dès lors d'étendre au nouveau corps ainsi créé les dispositions de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 sur le recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail. Dans ce but un projet de loi a été préparé qui vient

d'être soumis au Parlement. Dès que la nouvelle loi sur le recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail aura été promulguée ainsi que son décret d'application, il sera possible de déterminer le nombre des candidatures susceptibles d'être retenues annuellement et la commission chargée d'arrêter la liste des postulants jugés aptes à suivre l'enseignement de l'institut national du travail sera réunie. En tout état de cause, les dossiers de candidatures présentés au titre de l'exercice 1976 demeurent valables. L'honorable parlementaire s'interroge sur l'opportunité de la barrière que peut constituer en certain cas la règle des quinze années d'activité professionnelle requises des candidats au recrutement spécial temporaire des inspecteurs du travail. Cette règle a été fixée en fonction de trois données : le concours du recrutement direct des inspecteurs du travail est ouvert aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans et justifiant de l'un des titres ou diplômes exigés pour le concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. On a admis que l'expérience acquise entre les âges de vingt et trente-cinq ans dans l'exercice d'une profession pouvait amener les candidats non titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur au niveau de formation requis et à la maturité souhaités pour suivre avec profit l'enseignement dispensé à l'institut national du travail. Il n'aurait pas été logique d'admettre à un recrutement spécial des candidats n'ayant pas atteint la limite d'âge du recrutement direct. L'expérience ainsi menée en 1974 et 1975 a donné d'excellents résultats puisque les sept candidats recrutés ont tous été titularisés dans leur emploi et qu'ils donnent satisfaction dans les postes qui leur ont été confiés. Il a donc semblé opportun de maintenir au niveau de quinze années le temps d'activité professionnelle requis des candidats au recrutement spécial temporaire des inspecteurs du travail. Par contre, il a été proposé au Parlement d'augmenter le nombre des postes offerts chaque année, au titre de ce recrutement, en le fixant au dixième au lieu du quinzième du nombre des nominations prononcées à la suite des concours de recrutement postérieurs à la promulgation de la loi. Cette disposition permettra de retenir un plus grand nombre de candidatures ; elle constitue, en sa forme, un assouplissement des règles du recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail et elle répond, par là même, au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Durée du travail (situation des agents de sécurité, de surveillance et de gardiennage).

33934. — 8 décembre 1976. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les agents de sécurité, de surveillance, de gardiennage. Pour une durée de travail de cinquante-six heures, et même plus, par semaine, la rémunération de ces personnels est calculée sur quarante heures par application de la réglementation relative aux « heures d'équivalence ». Il convient de se demander ce que l'on entend par l'expression : « heures d'équivalence » ; étant donné que les agents dont il s'agit doivent effectuer des rondes avec pointage sur pendules et qu'ils doivent également monter des gardes. Il n'y a donc aucune période de repos. De plus, ils effectuent, le dimanche, un service de treize heures et ne bénéficient que d'un jour de repos par semaine. De tels horaires sont particulièrement désagréables en ce qui concerne la vie familiale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation relative à la durée du travail de ces catégories d'agents, en tenant compte des sujétions auxquelles ils sont soumis.

Réponse. — Le décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, prévoit, pour les agents de sécurité sédentaires, une équivalence selon laquelle 56 heures de présence sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif en raison du caractère intermittent de leur activité. Par gardien sédentaire, il faut entendre le personnel affecté à un service de surveillance dans l'enceinte de l'établissement, même si ce service lui impose quelques déplacements. En revanche, le personnel itinérant, c'est-à-dire celui qui est asseint à des déplacements plus ou moins importants sur la voie publique, n'est pas concerné par cette disposition. Un accord national, en date du 15 octobre 1970, a abaissé l'équivalence à 54 heures de présence pour 40 heures de travail effectif. Par ailleurs, depuis plusieurs années, des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'une convention collective nationale qui pourrait comporter des dispositions prévoyant des modalités de réduction des équivalences. De son côté, le Gouvernement se préoccupe de ce problème, et il étudie les mesures qui pourraient être envisagées à cet égard, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de la branche concernée. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer les obstacles d'ordre économique que l'on rencontre dans l'immédiat, dans la recherche d'une solution par voie réglementaire.

Etudiants

(situation des étudiants étrangers titulaires du D. E. S. C. E. E.).

31917. — 25 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants : l'Etat a délivré aux anciens élèves des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E. S. C. A. E.) ayant bénéficié du statut d'étudiant étranger le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers (D. E. S. C. E. E.) conformément au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant code de l'enseignement technique, au décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures du commerce et d'administration des entreprises et à l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement des mêmes établissements. Il faut rappeler que l'arrêté du 13 juillet 1966 (B. O., n° 40, du ministère de l'éducation nationale du 27 octobre 1966) précité prévoyait les conditions suivantes d'admission en première année des E. S. C. A. E. : 1° admission en première année sur concours ouvert sans distinction de nationalité (sans conditions d'âge et de titres) : titre II de l'arrêté précité ; 2° admission en première année sur titres en qualité d'auditeur agréé (candidats originaires d'Afrique francophone et présentés par le canal du ministère de la coopération) ; 3° admission en qualité d'étudiants étrangers (candidats au moins titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série Mathématiques de préférence) : titre VII du même arrêté. Ceux qui ont bénéficié du statut d'étudiant étranger suivaient les mêmes cours pendant toute la scolarité (trois ans), mais ils pouvaient être dispensés d'une seconde langue vivante. Ils passaient l'examen spécial de sortie (annexe V à l'arrêté du 13 juillet 1966) qui leur était réservé et qui portait sur les programmes communs et de spécialisation de troisième année des E. S. C. A. E. L'Etat leur a délivré le D. E. S. C. E. E. par arrêté publié au Journal officiel de la République française pendant de longues années. Or, l'administration continue à faire croire que les titulaires du D. E. S. C. E. E. (même lorsqu'ils remplissent les autres conditions) n'ont pas la même formation que les titulaires du D. E. S. C. A. E. et ne peuvent donc bénéficier des mêmes avantages que ces derniers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette anomalie.

Réponse. — Pour les étudiants étrangers, les conditions d'admission et les épreuves de sortie des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E. S. C. A. E.) relèvent d'un régime particulier. La délivrance de deux diplômes distincts : le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers (D. E. S. C. E. E.) et le diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières (D. E. S. C. A. F.), traduit cette spécificité.

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (conditions d'entrée).

33814. — 4 décembre 1976. — M. Lazzarino attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions d'entrée à l'école nationale supérieure d'arts et métiers, en 1977. Un arrêté du 12 septembre 1974 a créé des « classes préparatoires scientifiques, option technologique T », et un arrêté du 25 juillet 1974 a créé un « cycle préparatoire d'enseignement supérieur intégré à l'école nationale supérieure d'arts et métiers », mais il ne semble pas que quoique ce soit, dans le fonctionnement et le mode de recrutement des deux types de préparation cités, puisse conduire à des mesures particulières d'admission pour les candidats issus de l'un ou l'autre type. Il lui demande si les candidats issus des deux types de préparation seront soumis à un concours unique et quelles mesures (telles que le mixage des candidats des deux origines dans les centres d'examen basé sur le lieu de résidence des parents) elle compte prendre pour garantir parfaitement l'équité du concours.

Réponse. — Les classes préparatoires scientifiques : option technologique T, nouvellement créées dans les lycées techniques et le cycle préparatoire intégré à l'école nationale supérieure d'arts et métiers constituent les deux principales voies pouvant donner accès, après concours, au cycle de formation d'ingénieurs arts et métiers. Selon qu'ils sont issus de l'une ou de l'autre de ces voies, les candidats au cycle de formation d'ingénieurs auront à subir un concours différent correspondant aux enseignements qu'ils auront reçus. Il sera tenu compte également du fait que les élèves du cycle préparatoire intégré ont déjà fait l'objet d'une première sélection lors de leur entrée dans ce cycle. Un arrêté dont le projet est actuellement soumis, conformément aux nouveaux statuts de l'Ensam, à l'avis du conseil du centre national de cet établissement, en fixera très prochainement les modalités.

Diplômes (conséquences du projet actuel de réorganisation des études de droit).

35274. — 29 janvier 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la confusion que peut entraîner dans l'esprit d'employeurs la réorganisation des études de

droit. En effet, dans cette discipline, les étudiants qui achèvent leur troisième année en juin 1977 obtiendront le titre de « licencié » réservé jusqu'en 1976 à ceux qui avaient accompli un cycle de quatre années d'études. Les étudiants de troisième année en 1977 et ceux de quatrième année de 1976 se trouvent donc aux yeux de leur futur employeur munis du même diplôme alors que leur niveau de connaissance ne sera pas le même. Dans ce nouveau régime, seuls les étudiants qui accomplissent une maîtrise, qui remplace la quatrième année de droit actuel, atteindront un niveau de connaissance équivalant à l'ancienne licence. Ne pourrait-on pas envisager par exemple par souci d'équité de préciser sur les futurs certificats : licence nouveau régime ou bien de délivrer des attestations d'équivalence de maîtrise aux étudiants qui ont accompli leur quatrième année de licence en droit « ancien régime ».

Réponse. — Les diplômes de licence obtenus dans le cadre d'un régime qui en organisait la préparation sur quatre années seront homologués en qualité de maîtrise quelle que soit l'année d'obtention ; cette transformation se fera par apposition sur le diplôme de la mention « homologué en qualité de maîtrise, article 28 de l'arrêté du 16 janvier 1976 », et elle incombera au secrétariat d'Etat aux universités (circulaire n° 77-1107 du 11 janvier 1977).

UNIVERSITES

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (représentation parlementaire et syndicale).

31498. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la composition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'étonne de l'affaiblissement de la représentation parlementaire au sein de cet organisme consultatif créé en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, deux députés titulaires au lieu de trois auparavant ont été désignés au cours de la dernière session, ce qui a permis d'exclure l'unique représentant de l'opposition. Aujourd'hui ce sont de grands syndicats représentatifs comme la C. G. T. et la C. F. D. T. qui sont à leur tour exclus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces deux grandes confédérations, les plus représentatives du monde du travail, ont été exclues du C. N. E. S. E. R., ce qui porte une nouvelle et grave atteinte à l'un des éléments positifs de la loi d'orientation de 1968. Il lui demande comment les groupes de travail prévus par la réforme du second cycle de l'enseignement supérieur, qui devaient comporter des représentants des organismes syndicaux représentatifs, pourront fonctionner sous la responsabilité du C. N. E. S. E. R. si celui-ci ne comporte pas en lui-même les représentants des organismes en question.

Réponse. — La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 n'exige nullement que les centrales syndicales soient représentées en tant que telles. Il n'y a pas eu « d'exclusion » de syndicats représentatifs ; le secrétaire d'Etat a désigné des personnalités représentatives de secteurs socio-professionnels aussi variés que possible. Le nombre des parlementaires désignés à ce titre a été fixé par le décret du 31 décembre 1975. La répartition des sièges de titulaires et de suppléants entre ces différents groupes parlementaires ressortit à la responsabilité exclusive des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les groupes d'études techniques prévus par l'arrêté du 16 janvier 1976 portant réforme du second cycle universitaire comporteront, au titre des secteurs d'activité économique, sociale et culturelle, des personnalités issues du monde syndical. Mais ces groupes d'études ne sont nullement placés « sous la responsabilité du C. N. E. S. E. R. » : ils donneront un avis qui sera ensuite transmis à cet organisme.

Enseignants (nombre de postes budgétaires dans les I. P. E. S. en 1976 et 1977)

31715. — 18 septembre 1976. — Mme Constans s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat aux universités à propos du recrutement des I. P. E. S. Les prévisions budgétaires pour 1977 font état de la suppression de 1 400 places à pourvoir dans les I. P. E. S. pour la rentrée 1976 et de 1 800 à la rentrée de 1977. Elle lui demande si ces diminutions signifient que le Gouvernement entend supprimer définitivement les I. P. E. S. comme il en a déjà manifesté l'intention au cours des cinq dernières années, et s'il n'entend pas revenir sur cette mesure néfaste pour la qualité de la formation et la quantité du recrutement des futurs professeurs de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement d'élèves professeurs est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités en fonction des besoins en personnels enseignants du second degré définis par

le ministre de l'éducation. Ce nombre était de 2 000 en 1976, en diminution de 400 par rapport à 1975. Il a été fixé à 1 674 pour le concours de recrutement d'élèves professeurs en 1977.

*Institut de physique du globe
(sanction arbitraire prise à l'encontre de chefs de service).*

33291. — 17 novembre 1976. — **M. Henri Michel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les statuts de l'institut de physique du globe (I. P. G.) permettent : 1° de démettre des chefs de service de cet I. P. G. de leurs fonctions sans en référer au préalable à une instance élue ou nommée ; 2° de procéder à cette opération sans que la personne intéressée soit entendue ; 3° de procéder à ce limogeage sans raison scientifique, et sous prétexte inconsistant et délibérément faux ; 4° d'appliquer d'emblée la sanction maximum. Il voudrait savoir également si les autorités universitaires dont relève le directeur de l'I. P. G. : 1° ont été informées d'une façon objective de la procédure suivie comme de la sanction prise ; 2° Dans le cas où un abus de pouvoir par les responsables de l'I. P. G. serait constaté, quelles seraient les dispositions qui pourraient être prises afin de sanctionner et rétablir la confiance en l'appareil scientifique et universitaire français fortement ébranlée par les événements récents tant dans le grand public que parmi les chercheurs et les enseignants.

Réponse. — Les statuts de l'institut de physique du globe de Paris (I. P. G. P.) adoptés par le conseil d'U. E. R. et approuvés par le conseil de l'université de Paris-VI, le 18 décembre 1972, confient au directeur l'entière responsabilité de la mise en œuvre des décisions du conseil. C'est en application de ces dispositions statutaires que le directeur de l'I. P. G. P. a nommé le chef de service de volcanologie, puis lui a retiré ses responsabilités le 5 octobre 1976. Les autorités administratives et universitaires ainsi que le conseil d'U. E. R. ont été informés des décisions prises qui ne peuvent en aucun cas être assimilées à une sanction administrative.

Concours (mesures afin d'éviter le déroulement simultané)

34470. — 25 décembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la circulaire n° 76-U-141 du 23 novembre 1976, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 44 du 2 décembre 1976, a fixé le calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles pour 1977. Il lui fait observer que les concours d'entrée à l'école nationale supérieure de géologie appliquée de Nancy et aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles ont lieu aux mêmes dates. Par ailleurs, les dates des concours concernant les écoles énumérées ci-après se chevauchent : école nationale d'ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, écoles normales supérieures (Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses), écoles nationales vétérinaires (Maisons-Alfort, Lyon et Toulouse) et école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes. Cet état de fait restreint énormément le choix des candidats à ces différents établissements, compte tenu du nombre déjà réduit des concours pour lesquels ils sont préparés. Il lui demande en conséquence, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'équipement, de reconsidérer les dates fixées pour ces concours pour la session de mai 1977 et de prendre toutes dispositions pour que de telles simultanéités soient évitées pour les années à venir.

Réponse. — Compte tenu du calendrier actuellement fixé par accord interministériel, les élèves des classes préparatoires auront la possibilité de passer cinq concours en 1977 ouvrant l'accès à au moins dix écoles. Il est impossible compte tenu du nombre des concours et de la période relativement courte pendant laquelle ils doivent se dérouler, d'augmenter ce nombre et d'éviter les superpositions évoquées par l'honorable parlementaire. On notera d'ailleurs que les concours dont les dates se chevauchent, ouvrent des voies très différentes où un choix préalable paraît souhaitable. Pour certains d'entre eux (écoles nationales vétérinaires et écoles nationales des travaux agricoles) la spécificité des préparations et la spécificité des épreuves ne les rendent de toutes façons accessibles qu'aux candidats ayant suivi une préparation particulière.

*Concours (coordination des divers concours
d'accès aux grandes écoles).*

34643. — 8 janvier 1977. — **M. Meslin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème posé aux enseignants et aux étudiants par les dates des concours d'admission aux grandes écoles, qui viennent d'être publiées. Plusieurs d'entre elles se chevauchent : celles des concours de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Stras-

bourg et des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay, notamment. Cette simultanéité oblige les étudiants à un choix qui peut leur être préjudiciable. Des mesures devraient être prises afin qu'un calendrier soit établi pour éviter ce genre d'inconvénients.

Réponse. — Compte tenu du calendrier actuellement fixé par accord interministériel, les élèves des classes préparatoires auront la possibilité de passer cinq concours en 1977 ouvrant l'accès à au moins dix écoles. Il est impossible compte tenu du nombre des concours et de la période relativement courte pendant laquelle ils doivent se dérouler, d'augmenter ce nombre et d'éviter les superpositions évoquées par l'honorable parlementaire. On notera d'ailleurs que les concours dont les dates se chevauchent, ouvrent des voies très différentes où un choix préalable paraît souhaitable. Pour certains d'entre eux (écoles nationales vétérinaires et écoles nationales des travaux agricoles) la spécificité des préparations et la spécificité des épreuves ne les rendent de toutes façons accessibles qu'aux candidats ayant suivi une préparation particulière.

Hôpitaux (création de postes de chef de clinique dans les centres hospitaliers universitaires des villes où la faculté de médecine est de création récente).

34829. — 15 janvier 1977. — **M. Bécam** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que certaines régions, dont les facultés de médecine sont très anciennes, possèdent des postes d'assistant chef de clinique de centre hospitalier universitaire en surnombre, postes non occupés, tandis que des centres hospitaliers implantés dans des villes de facultés récentes ne disposent pas de postes budgétaires permettant la formation des internes. Il lui demande s'il paraît possible d'apporter une solution prochaine à ce manque de chefs de clinique dans les centres hospitaliers universitaires où existe une faculté de médecine récente, tels qu'à Brest, cette création de postes budgétaires étant indispensable à la bonne formation des médecins internes de ces centres hospitaliers.

Réponse. — Une étude détaillée faite sur l'ensemble des centres hospitaliers et universitaires de France fait apparaître que les emplois de chef de clinique des universités — assistant des hôpitaux concernant tant les centres hospitaliers et universitaires récents que les centres hospitaliers et universitaires plus anciens, sont, à l'heure actuelle, pourvus par des praticiens en fonction ce qui interdit de transférer des emplois d'un centre hospitalier et universitaire à l'autre. En revanche, en accord avec le ministère de la santé, les créations d'emplois de cette catégorie prévues au budget de 1977 seront affectées dans toute la mesure du possible, comme les années précédentes, dans les centres hospitaliers et universitaires de création récente.

*Etablissements universitaires (participation des étudiants
aux élections).*

35055. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'on s'accorde généralement à déplorer la faible participation des étudiants aux élections aux conseils d'U. E. R. — et par voie de conséquence aux conseils d'université — et lui demande comment la date de ces élections a pu, dans tout ou partie des universités, être fixée au 21 décembre, c'est-à-dire pendant les vacances de Noël, à un moment où la plupart des étudiants non domiciliés au siège de l'université ont rejoint leurs familles ou gagné des stations de sports d'hiver.

Réponse. — Dans le cadre de leur autonomie, les universités arrêtent les dates des élections aux différents conseils. Le secrétaire d'Etat aux universités ne peut intervenir dans ce choix, si la date retenue s'inscrit dans une période de fonctionnement universitaire.

*Etablissements universitaires (difficultés financières
de l'université de Reims).*

35128. — 29 janvier 1977. — **M. Gravelle** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sa question écrite n° 29793 du 11 juin 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation de l'université de Reims qui entre 1971 et 1976, grâce à des mesures énergiques, a réalisé des économies de 30 p. 100 (francs constants) sur les dépenses de fonctionnement général dites « incompressibles » (chauffage, éclairage, entretien, frais de postes et télécommunications et de gestion). Or, dans le même temps, les crédits affectés à l'enseignement des travaux pratiques et des travaux dirigés ont subi une diminution de l'ordre de 40 p. 100, qui compromet dangereusement la qualité de l'enseignement. Il

lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conjurer les graves difficultés financières qui risquent d'intervenir dès la rentrée prochaine.

Réponse. — La répartition des crédits entre les dépenses de fonctionnement général et les activités d'enseignement et de recherche à l'intérieur des universités appartient aux conseils à l'occasion du vote du budget. Au regard de l'effort notable d'économies réalisé par l'université de Reims entre 1971 et 1976, et que le secrétariat d'Etat aux universités apprécie à sa juste mesure il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour cette même période, les crédits de fonctionnement mis à la disposition de l'université de Reims ont cru de près de soixante-cinq pour cent en francs courants. Au cours de cette période les universités, et notamment celle de Reims, ont donc bénéficié au sein du budget de l'Etat d'un effort particulier.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34651 posée le 8 janvier 1977 par **M. Franceschi**.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34652 posée le 8 janvier 1977 par **M. Jean-Pierre Cot**.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34671 posée le 8 janvier 1977 par **M. Gouhler**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34681 posée le 8 janvier 1977 par **M. Porelli**.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34732 posée le 8 janvier 1977 par **M. Bécam**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34759 posée le 8 janvier 1977 par **M. Rohel**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34772 posée le 8 janvier 1977 par **M. Cermolacce**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34796 posée le 15 janvier 1977 par **M. Krleg**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34797 posée le 15 janvier 1977 par **Mme Thome-Patenôtre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34798 posée le 15 janvier 1977 par **M. Charles Bignon**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34802 posée le 15 janvier 1977 par **M. Radius**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34834 posée le 15 janvier 1977 par **M. Millet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34938 posée le 15 janvier 1977 par **M. Lemoine**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34840 posée le 15 janvier 1977 par **M. Barel**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34860 posée le 15 janvier 1977 par **M. Cressard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34880 posée le 15 janvier 1977 par **M. Frédéric-Dupont**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34889 posée le 15 janvier 1977 par **M. Le Pensec**.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34891 posée le 15 janvier 1977 par **M. Besson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34925 posée le 15 janvier 1977 par **M. Chevènement**.

M. le Premier ministre (Economie et finances) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34937 posée le 15 janvier 1977 par **M. Longuequeue**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34945 posée le 15 janvier 1977 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34954 posée le 15 janvier 1977 par **M. Besson**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34955 posée le 15 janvier 1977 par **M. Frêche**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34963 posée le 15 janvier 1977 par **M. Burckel**.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35046 posée le 22 janvier 1977 par **M. Mesmin**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Eau (contentieux sur les modalités d'alimentation en eau entre la S. N. C. F. et la commune d'Artix (Pyrénées-Atlantiques)).

33789. — 3 décembre 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)**, que la voie ferrée S. N. C. F. Bayonne-Toulouse, qui traverse Artix, entraîne pour cette commune, des inconvénients en matière d'eau potable. En effet, les usagers dont la propriété est séparée des réservoirs d'eau par les voies S. N. C. F. sont peu, ou très mal desservis. Des forages difficiles et coûteux doivent être entrepris pour le passage du réseau d'eau potable sous la voie ferrée. Dans certains cas d'ailleurs, la S. N. C. F. exige le versement de redevances annuelles pour concession de passage de canalisation sous ses emprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique, puisque la S. N. C. F. semble devoir imposer de telles servitudes, qu'elle soit tenue, d'une part de favoriser le passage des canalisations sous ses voies ferrées et, d'autre part, de prendre à sa charge les frais inhérents à de tels travaux.

Automobiles (généralisation des plaques d'immatriculation rélectorisées).

33802. — 4 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un article récemment paru dans la revue de la préfecture de police *Liaison*, et concernant les plaques d'immatriculation rélectorisées. Il est en effet indiqué dans cet article que des expériences faites en Belgique, Luxembourg, Suisse, Allemagne de l'Ouest et France permettent de recommander leur utilisation obligatoire, à l'avant comme à l'arrière, en raison de leur pouvoir de réflexion qui est de 200 mètres avec des phares en position « code » et de 400 mètres en position « route ». Or, se référant à la réponse qui fut faite en son temps à une question écrite n° 383 du 26 avril 1973, **M. Krieg** a pu constater que ces conclusions qui émanent des polices de cinq pays européens sont en parfaite contradiction avec ce qui lui avait alors été indiqué. Il lui avait en effet été dit que les plaques rélectorisées n'étaient pas supérieures aux catadioptriques, sauf à très courte distance, et qu'en conséquence leur généralisation ne pouvait être envisagée. Sans doute les constatations actuelles ont-elles pour cause les améliorations apportées aux phares des voitures et en particulier la généralisation, sur les modèles récents, des phares à iode dont la portée et le pouvoir éclairant sont de beaucoup supérieurs aux systèmes classiques. Mais il n'en demeure pas moins qu'à une époque où les problèmes de sécurité sur la route priment tous les autres, il semble que l'examen de la question posée vicié plus de trois ans mérite d'être repris. Il lui demande si telle est son intention.

Etablissements scolaires (accroissement des moyens du lycée E-Perrier de Tulle (Corrèze)).

33817. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la situation au lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze) qui fait apparaître les problèmes suivants : presque toutes les matières enseignées comportent un grand nombre d'heures supplémentaires : dix-huit heures en lettres, dix-neuf heures en maths, vingt-trois heures en sciences et techniques économiques, dix heures et demie en histoire et géographie. Il aurait été possible de créer tout de suite trois postes complets et deux demi-postes ; sur trente-trois divisions, il y en a quatorze qui dépassent trente élèves, vingt et un qui ont plus de vingt-cinq élèves ; un poste de surveillant a été supprimé, de nombreux surveillants ont été nommés un mois après la rentrée scolaire après maintes réclamations ; l'utilisation de plus en plus grande des moyens audio-visuels nécessaires à un enseignement répondant aux besoins de notre époque exige des personnels supplémentaires ; par exemple pour le laboratoire de langue, pour les projections de films pédagogiques. Or actuellement la pratique de l'enseignement se fait comme il y a vingt ans et plus, c'est-à-dire sans les moyens en personnels et en matériel indispensables ; quant aux crédits d'enseignement ils sont à l'image des autres moyens dont dispose l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées dans ce lycée.

Baux de locaux d'habitation (application de la législation relative aux loyers d'Ussel (Corrèze)).

33818. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la ville d'Ussel (Corrèze) ayant dépassé les 10 000 habitants lors du dernier recensement il devrait être appliqué dans cette localité la législation adéquate en matière de logements construits avant 1948. Comme cela ne semble pas être le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation à Ussel en matière de législation des loyers.

Baux de locaux d'habitation (attribution prioritaire de logements sociaux aux familles en difficulté).

33852. — 4 décembre 1976. — **M. Kallinsky** constate que la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 31-708 élude la question posée qui était la suivante : « Quelles dispositions sont engagées pour attribuer un logement social aux familles en difficulté ? » Il existe en effet un grand nombre de familles qui se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de payer leur loyer pour de multiples raisons : hausse vertigineuse de loyer et de charges qui ont doublé en quelques années, diminution brutale des ressources suite à la maladie, au chômage, à des difficultés familiales. Bien souvent ces deux causes se conjuguent. La seule solution, pour ces familles, c'est de trouver un logement moins cher. Or la réglementation actuelle fait obstacle à l'attribution d'un logement social pour les familles en arriérés de loyers. L'institution de l'aide personnalisée au logement n'est pas de nature à modifier cette situation car ces familles ne pourront en effet la percevoir pour deux raisons au moins : d'une part, parce qu'elles ne bénéficient pas de l'allocation-logement qui est supprimée en cas de retard de loyer et il en sera de même pour l'A. P. L. ; d'autre part parce que seuls un petit nombre de logements donneront droit au versement de l'A. P. L. Ainsi les logements primés ou non aidés, qui ont aujourd'hui les loyers les plus chers n'ouvriront pas droit à l'A. P. L. C'est pourquoi il est urgent de mettre en œuvre la seule solution réaliste et d'effet immédiat : attribuer à ces familles des logements sociaux à loyer réduit compatibles avec leurs ressources. Il lui demande en conséquence à nouveau quelles dispositions sont envisagées pour que les familles en difficulté puissent être inscrites sur la liste des prioritaires pour l'attribution d'un logement social.

Parkings (utilisation de l'esplanade des Invalides, à Paris [7]).

33873. — 4 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'exaspération des habitants de l'esplanade des Invalides qui se voient obligés d'utiliser le parking payant ou qui se voient dresser des contraventions ou poser des « sabots Denvers » sur leur voiture en cas de stationnement sur l'esplanade des Invalides alors qu'un parc de privilèges existe. Les usagers de ce parc bénéficient donc gratuitement d'une appropriation de la voie publique. Il semble que ce parc soit réservé à des fonctionnaires des administrations voisines ou à des parlementaires. Or les parlementaires ont le bénéfice du parking souterrain des nouveaux locaux de la rue de l'Université qui n'est jamais rempli et les fonctionnaires de l'Assemblée nationale peuvent également en bénéficier. Les administrations peuvent, comme tant d'autres, contracter un abonnement avec le parking public. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** en vertu de quel texte le parking réservé et gratuit sur l'esplanade des Invalides est instauré, quels sont ses bénéficiaires et à supposer qu'aucun règlement ne puisse justifier un pareil privilège, il demande les mesures qu'il compte prendre pour que désormais sur l'esplanade des Invalides les règlements soient respectés. Il lui demande également la superficie de ce parking illégal constitué avec la complicité de l'administration.

Logement (statistiques sur les expulsions de locataires sur décision judiciaire).

33876. — 4 décembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, combien de mesures d'expulsions de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés. Il lui demande également quelles sont les données pour les onze premiers mois de l'année 1976.

*Construction**(opération immobilière menée à Contes [Alpes-Maritimes]).*

33884. — 8 décembre 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent cinquante familles de la commune de Contes (Alpes-Maritimes), membres de la société coopérative « Les Mas du Val de Contes », trompées par les manœuvres d'un groupe de promoteurs jouant sur le titre de coopérative. Ces familles qui ont souscrit pour la construction de pavillons individuels entourés d'un jardin, ont payé intégralement la somme à laquelle ils avaient consenti et se trouvent actuellement dans l'obligation de verser une somme complémentaire considérable de 8,50 millions de francs pour joindre de leur propriété, somme qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. Il lui demande : 1° d'ordonner une enquête publique pour connaître l'origine et le montant exact de la somme réclamée, somme qui doit tenir compte des frais effectivement engagés sur le chantier et des sommes déjà versées par les sociétaires ; 2° de bloquer, dès maintenant, toute action judiciaire qui serait irréversible pour ces familles aux revenus modestes ; 3° de surseoir en attendant les résultats de l'enquête au versement des agios par les intéressés ; 4° de remplacer les prêts d'une banque privée par des prêts du Crédit foncier, comme cela avait été promis initialement. En somme, il est demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement d'intervenir de façon efficace pour que les cinquante familles restent propriétaires, dans des conditions compatibles avec leurs moyens, et conformes aux prévisions initiales, des logements dont elles ont souscrit la construction.

Lait et produits laitiers (laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéique du lait).

33904. — 8 décembre 1976. — M. Pierre Joxe, ayant pris connaissance de l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du C.N.I.E.L. sur le paiement du lait en fonction de sa richesse en protéines, demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer la liste des laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéique et la qualité du lait en distinguant pour les laboratoires privés ceux dont la gestion est assurée par des représentants des producteurs des industriels et des coopératives et ceux dans lesquels cette gestion tripartite n'est pas respectée. Pour cette dernière catégorie, le nom ou la raison sociale du ou des propriétaires sera mentionné.

Viande (juridiction compétente en matière de contestation du diagnostic du vétérinaire inspecteur en cas de saisies d'animaux).

33924. — 8 décembre 1976. — M. Crenn expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les difficultés rencontrées par les éleveurs lorsqu'il leur advient de vouloir contester le bien-fondé des saisies d'animaux effectuées à leur préjudice sur les carcasses mises en observation aux abattoirs. A supposer que ces éleveurs soient tenus à la responsabilité des vices cachés de la viande, soit qu'il s'agisse d'affections répertoriées à l'article 285 du code rural comme donnant seules ouverture à la garantie du droit commun (garantie basée, selon l'article 1641 du code civil sur la non-conformité de la chose vendue à sa destination) soit qu'encre ils soient liés par une convention de garantie résultant par exemple facilement d'un accord de paiement d'après le poids de viande utile obtenu, il reste qu'une cause de désaccord peut résider dans la contestation du diagnostic opéré par le vétérinaire inspecteur assermenté auprès de l'abattoir, en vertu de l'article 6-5° du décret du 31 mars 1967) contestation appuyée par le vétérinaire dont l'éleveur est le client. En pareil cas et puisque la nomination d'experts appartient selon l'article 290 du code rural au juge d'instance, sans distinction de savoir si le litige affecte un animal sur pied ou une viande de boucherie, par exemple celle du porc laide (art. 285 du code rural) ou de la vache tuberculeuse (art. 286), il s'ensuivrait que le contrôle par l'expert judiciaire peut aboutir à une décision de la justice civile contraire à l'appréciation du vétérinaire assermenté auteur du certificat de saisie. La loi imposerait donc en l'occurrence dérogation au principe de contrôle par les juridictions administratives des actes de l'autorité administrative. Il lui demande quelle est sa position, soit que les litiges portent sur les vices rédhibitoires en fonction du code rural ou d'une convention, soit qu'ils portent sur une maladie contagieuse pour autant que l'article 5 du décret du 22 décembre 1958 défère ces questions à la compétence du tribunal d'instance. La contestation du diagnostic porté dans le certificat de saisie relèverait en tous les cas de la compétence de ce tribunal.

Remembrement rural (droits du locataire dont la parcelle est touchée par cette opération).

33925. — 8 décembre 1976. — M. Crenn expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés auxquelles sont confrontés, après remembrement, les locataires ruraux, du fait que n'ayant pas pu intervenir dans les discussions qui ont abouti au remaniement du parcellaire, ils sont exposés, s'agissant d'un bailleur donnant à louer plusieurs fermes dans la commune, à ce que l'une de celles-ci se trouverait fort amoindrie, une notable partie des parcelles louées au même locataire se trouvant avoir changé de propriétaire par l'effet des attributions du remembrement rural. En cette occurrence, le fermier sera confronté à la solution donnée par l'article 33 du code rural : « Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail sans indemnité dans la mesure où la jouissance est diminuée par l'effet du remembrement ». Il paraît résulter de ce texte que le locataire pourrait imposer son choix au propriétaire. Il lui demande par quelles voies ou moyens il estime qu'il soit pratique d'y parvenir.

Crèches (mesures financières en faveur de la crèche de Quétigny [Côte-d'Or]).

33941. — 8 décembre 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétigny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille 40 enfants, plus de 20 en halte garderie pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8 000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà, s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est ainsi menacé de licenciement. S'il est certain que le prix de la journée de crèche est très lourd pour une municipalité, c'est un service qui offre les meilleures garanties aux familles pour la garde des jeunes enfants et qui est appelé à un développement. Il est donc nécessaire que l'Etat prenne ses responsabilités en la matière. Dans l'attente, des mesures doivent être prises pour empêcher la fermeture de la crèche de Quétigny et prévoir, au contraire, son extension. En conséquence, elle lui demande qu'elles mesures financières il compte prendre pour permettre à la crèche de Quétigny de fonctionner.

Police (prise en compte pour la retraite de la prime de sujétion spéciale et mensualisation du paiement des pensions).

33948. — 8 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte pour le calcul de la retraite des personnels de la police nationale, l'indemnité dite « de sujétions spéciales », et de faire procéder dans un délai rapproché à une mensualisation des versements des pensions aux retraités.

Santé publique (mesures en faveur des centres de santé).

34004. — 9 décembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés aux centres de santé. En quelques années, 60 centres de santé ont fermé leurs portes en France. Il en demeure actuellement 600, financés essentiellement par des communes et des municipalités, tous pratiquement au bord de l'asphyxie. Ils sont laissés à l'abandon par les pouvoirs publics qui pourtant prélèvent la T. V. A. sur les dépenses d'équipement engagées par les municipalités, ainsi le centre d'Auber-villiers a dû payer 25 millions de T. V. A. pour un équipement radio de 100 millions, sans avoir reçu la moindre subvention gouvernementale. Pourtant le rôle social des centres de santé est bien connu ; pratiquant le tiers-payant, ils peuvent accueillir ainsi les familles les plus modestes, celles des travailleurs immigrés notamment, et avoir une efficacité réelle dans la lutte contre l'inégalité devant la maladie et la mort qui existe dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de santé de développer leur activité et s'il n'entend pas supprimer la T. V. A. sur les investissements d'équipement qu'ils sont tenus de faire.

*Etablissements universitaires
(statut et rémunération de certains assistants non titulaires).*

34020. — 9 décembre 1976. — M. André Glon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la circulaire du 22 novembre 1976 relative à la rémunération des assistants non titulaires des disciplines politique, juridique, économique, et de gestion, littéraire et des sciences humaines. Le 29 juin 1976 un arrêté ministériel revalorisait les échelons indiciaires de cette catégorie de personnel avec effet rétroactif du 1^{er} décembre 1974. Cette catégorie de personnel a été avisée dès le mois d'octobre 1976, par les services comptables des universités, que le rattrapage indiciaire s'effectuerait à l'occasion du versement des salaires de novembre 1976. La circulaire du 22 novembre 1976 qui suspend l'application de cette mesure surprend, à juste raison, les intéressés qui avaient prévu cette rentrée dans leur modeste budget. Elle risque d'avoir les effets les plus fâcheux. De plus l'annulation par circulaire des dispositions prévues à l'arrêté du 29 juin 1976 ne manquera pas d'être contestée. Il lui demande de rassurer les assistants concernés qui, pour le plus grand nombre, exercent leurs fonctions avec le plus grand dévouement. Il lui demande également, s'agissant des assistants en cause, de préciser où en est l'étude de leur statut dont la publication a été annoncée depuis longtemps.

Assurance vieillesse (possibilité pour une veuve de cumuler une pension de réversion avec une rente proportionnelle propre).

34635. — 8 janvier 1977. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant : dans un ménage, le mari percevait une retraite trimestrielle sécurité sociale et l'épouse une rente attribuée par la sécurité sociale pour un emploi salarié d'une durée inférieure à quinze années. Le mari est décédé en novembre 1975 et, depuis cette date, la veuve ne perçoit que la pension de réversion et sa propre rente a été supprimée ; l'intéressée percevait maintenant une somme de 141,50 francs par trimestre, alors qu'au moment où les deux époux étaient en vie, ils avaient pour ressources 248,50 francs pour la même période. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les veuves perçoivent la pension de réversion de leur mari puissent cumuler l'avantage vieillesse dont elles sont personnellement bénéficiaires avec cette pension.

Organisation des Nations Unies (résolution appelant aux armes les peuples du Sud-Ouest africain)

34637. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa stupéfaction en prenant connaissance de la résolution prise par l'assemblée générale de l'O. N. U., le lundi 20 décembre 1976, encourageant l'organisation des peuples du Sud-Ouest africain à prendre les armes contre l'Afrique du Sud. Certes, depuis bien longtemps, personne ne s'étonne plus du climat partisan qui règne dans cette enceinte internationale, mais, de là à cet appel aux armes, il y a un pas que l'O. N. U., créée pour établir la paix et la concorde dans le monde, n'avait pas le droit de franchir. Cette position officielle est grave de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les leçons que le gouvernement français entend tirer d'une telle attitude et les décisions qu'il compte prendre pour ne pas se rendre complice de l'incitation à la révolte et au meurtre.

Jugements (exécution d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion relatif au droit à traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole).

34638. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par jugement du tribunal administratif de la Réunion, rendu le 25 juillet 1975 dans l'instance qui l'opposait à la dame Alectam (Raoult), il a été décidé que les fonctionnaires en congé demeurent en service. Dès lors, le fonctionnaire en service à la Réunion qui a opté pour le congé annuel et qui part en métropole à ses frais, conserve le droit à son traitement indexé et majoré et que les circulaires qui en subordonnent le versement à une présence effective dans le département sont sans valeur. Ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel est donc passé en force de chose jugée et s'impose désormais à l'administration des finances, partie au procès. Or il ne semble pas que celle-ci ait cru devoir tirer les conséquences de cette décision définitive, puisque, après plus d'un an, les circulaires dont il s'agit n'ont pas été expressément abrogées et que le trésorier-payeur général de la Réunion

n'est toujours pas en possession d'instructions l'invitant à ne pas s'opposer au paiement intégral des fonctionnaires exerçant dans le département, qui passent leur congé annuel en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre à bref délai toutes les dispositions pour se conformer à la décision du tribunal administratif dont il est fait état ci-dessus.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les rémunérations et primes pour travaux des dimanches et jours fériés et déduction pour frais professionnels en faveur des travailleurs manuels).

34639. — 8 janvier 1977. — M. Seitlinger demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'exempter de l'impôt sur le revenu la rémunération des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et des primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Impôts (bien-fondé de l'existence prétendue d'une prime allouée à des informateurs de la direction générale des impôts).

34640. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin a lu dans un hebdomadaire daté du 13 décembre 1976 qu'il existerait une note administrative prévoyant la rétribution des « informateurs » qui aident la direction générale des impôts. La prime pourrait atteindre 20 p. 100 de la somme récupérée par les agents du fisc, l'anonymat de l'informateur étant garanti et sa récompense lui étant versée en argent liquide. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut démentir l'existence d'une telle instruction.

Jardins (justifications d'une construction en cours dans le jardin des Tuileries à Paris).

34641. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si la construction en béton qui commence à s'élever dans le jardin des Tuileries, derrière le musée du Jeu de Paume, a reçu un permis de construire. Cette construction apparaît, en effet, particulièrement disgracieuse et lui semble peu compatible avec le souci de qualité esthétique qui devrait animer le ministère chargé de la culture et de l'architecture et responsable de ce jardin. Il serait également heureux de savoir si la commission des sites, compétente, a été consultée.

Licenciements (droits à l'aide de l'Etat de ressortissants français licenciés à l'étranger).

34642. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il compte faire pour que soient mieux protégés les citoyens français victimes de l'arbitraire de certains pays étrangers où ils travaillent. Il lui signale en particulier le cas de M. M., qui a séjourné pendant six années en U. R. S. S. comme chargé de mission de la chambre de commerce franco-soviétique. Il vient d'être expulsé par le Gouvernement soviétique et se trouve sans travail à son retour, en France, avec une indemnité de congé de 40 p. 100. Il lui demande s'il serait possible d'assimiler ces cas à des licenciements pour cause économique.

Permis de construire (publication obligatoire des demandes de permis de construire).

34644. — 8 janvier 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'équipement que M. le Président de la République s'était engagé, pendant sa campagne électorale, dans son programme relatif à l'environnement, à rendre obligatoire la publication des demandes de permis de construire. Cette promesse avait d'ailleurs été confirmée par le Président de la République le 31 mai dernier dans son allocution à des représentants des associations de défense de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte dans les meilleurs délais de cette volonté présidentielle.

Syndicats de communes à vocation multiple (règles de fonctionnement relatives aux cumuls de mandats).

34645. — 8 janvier 1977. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il lui a posé le 25 octobre 1976 une question relative aux règles de fonctionnement des syndicats de communes à vocation multiple (*Journal officiel*, A. N., 28 octobre

1976). La réponse publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1976 n'apporte pas de précisions quant à la validité des décisions prises par des comités qui auraient pu être irrégulièrement constitués. Il lui demande donc à nouveau de lui indiquer : quelle serait la validité des décisions prises par un comité dont le président ou l'un des membres cumulerait des fonctions dans un ou plusieurs S. I. V. O. M. voisins ; dans le cas de nullité, si celle-ci attendrait indifféremment toutes les décisions prises par les divers comités dont ferait partie l'intéressé ou si elle n'affecterait pas celles prises par le comité dont il serait régulièrement membre en tant que maire.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

34466. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que, en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser), tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux, qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Allocations de chômage (employés de maison).

34449. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les A. S. S. E. D. I. C. Une étude a été entreprise par les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'assurance chômage, mais elle n'a pas permis jusqu'à présent de dégager un accord sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'intervention d'un accord entre l'organisation patronale et les représentants des syndicats d'employés de maison afin que ce problème reçoive une solution dans un proche avenir.

Bureaux de postes (protection contre les agressions).

34450. — 8 janvier 1977. — M. Franceschi, traduisant la vive émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression criminelle du 4 décembre 1976 contre un fourgon postal sur le territoire de la commune d'Alfortville, se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de postes du département, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des attaques de nuit, armées contre les bureaux de postes et les postiers dans la région parisienne, et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Dans ce département, depuis le mois de juillet, avec une sauvagerie brutale envers les postiers, 19 agressions et cambriolages ont été perpétrés avec succès contre les établissements postaux et au détriment du Trésor public. Il signale à cet égard que vraisemblablement il en a plus coûté au budget des Postes, en soustraction de fonds, que n'aurait dépensé l'administration si celle-ci avait dégagé les crédits nécessaires pour les travaux de protection propres à dissuader les voleurs et les agresseurs. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour protéger les établissements postaux et les postiers contre les agressions.

Handicapés (conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et employé de bureau).

34453. — 8 janvier 1977. — M. Loo fait remarquer à M. le ministre de l'éducation que la modification des conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et d'employé de bureau, contenue dans

l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 1974, portant en particulier sur le coefficient de la durée des épreuves ressortit considérablement les chances de succès des handicapés mentaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent continuer à exercer demain des professions que leur handicap ne leur fermait pas.

Pré-retraite (projet de pré-retraite en faveur des agents non titulaires du C. N. R. S.).

35654. — 8 janvier 1977. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la proposition de loi n° 2114 tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il lui fait observer que parmi le personnel concerné par ce texte, de nombreux agents du C. N. R. S. sont déjà à la retraite ou sur le point de s'y trouver. Or la direction du C. N. R. S. vient de déposer auprès du secrétariat d'Etat aux universités un projet de pré-retraite qui vient d'être porté à sa connaissance. Aussi il lui demande les suites qu'il pense donner à ce projet de pré-retraite.

Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).

34656. — 8 janvier 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question écrite n° 31875 qui n'a pas jusqu'à présent reçu de réponse. Conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquise par eux dans leur corps d'origine. Il semble qu'en vertu de l'article rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps, accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21905 (J. O., Débats A. N. du 30 août 1975), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet de ce problème le plus tôt possible.

Aliments du bétail (renonciation à la baisse de prix imposée aux industriels et coopératives producteurs).

34657. — 8 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inquiétudes éprouvées par certaines coopératives agricoles devant les informations d'après lesquelles la direction générale des prix entendrait imposer aux industriels et aux coopératives producteurs d'aliments composés pour animaux une baisse consécutive à la fin de l'opération d'incorporation de poudre de lait, dont le taux irait selon les produits de 2 à 6,75 p. 100. Cette baisse serait applicable sur les prix réellement pratiqués précédemment, tant à la production qu'aux autres stades de la commercialisation. Il lui fait observer que les coopératives agricoles n'ont pas pour vocation de réaliser des bénéfices et que les adhérents éleveurs supportent aussi bien les déficits que les excédents constatés en fin d'exercice. Ce sont donc les éleveurs adhérents qui supporteront les conséquences des mesures envisagées. D'autre part, les coopératives d'alimentation animale, par solidarité avec les éleveurs victimes de la sécheresse, n'ont pas appliqué les hausses autorisées précédemment. Si la baisse

est imposée sur les prix réellement pratiqués, ce sont précisément les entreprises qui, par esprit civique, n'ont pas appliqué les hausses légales, qui seront les plus pénalisées. Enfin, depuis la décision relative à l'abrogation des dispositions sur l'incorporation de lait en poudre, de nombreuses matières premières entrant dans la composition des aliments ont subi des hausses sensibles : céréales (en particulier le maïs), tourteaux, farine de luzerne, etc. Ces hausses sont largement équivalentes à la baisse demandée. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'estime pas qu'il conviendrait de renoncer à l'application de la baisse envisagée, ou si, tout au moins, dans le cas où il devrait y avoir une mesure de baisse, il ne pense pas qu'elle devrait être appliquée, non pas aux prix réellement pratiqués, mais sur ceux que, par le jeu des hausses légales autorisées antérieurement, les coopératives auraient pu licitement pratiquer.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(difficultés financières des entreprises).*

34658. — 8 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics en raison des charges toujours croissantes qu'elles ont à supporter et de l'absence de toute mesure permettant la revalorisation des métiers manuels pour laquelle des promesses ont été faites sans que rien de positif n'ait été prévu. Pour mettre fin à ces difficultés, il serait nécessaire de prévoir dans l'immédiat un certain nombre de mesures conjoncturelles : mise en place dans les établissements bancaires d'un dispositif de déblocage de crédit à moyen terme « hors encadrement » à un taux réduit destiné à permettre à ces entreprises de couvrir l'augmentation de la masse des salaires et des charges dont le taux a dépassé 20 p. 100 depuis janvier 1976 ; suspension des mesures coercitives et des pénalités auprès des organismes sociaux et du Trésor public ; instructions données aux comptables publics responsables des mandats pour que les règlements interviennent dans les délais les plus courts. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et d'indiquer, d'une manière générale, quelles solutions le Gouvernement compte apporter à la situation dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

*Cadastre
(obligation pour les notaires de notifier les mutations cadastrales).*

34659. — 8 janvier 1977. — M. Forens expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, dans l'état actuel de la législation, les mutations cadastrales ne sont pas obligatoirement effectuées par les notaires lors de l'établissement des actes concernant ces mutations. Il en résulte que les cadastres ne sont pas à jour, ce qui entraîne une grande perte de temps pour les recherches diverses. Les maires reçoivent de nombreuses demandes de renseignements émanant des services fiscaux et qui sont destinées au recouvrement des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin que les notaires soient obligés, sinon d'effectuer d'office les déclarations de mutations cadastrales, tout au moins de transmettre aux maires des renseignements très précis chaque fois qu'un acte intervient concernant une propriété bâtie ou non bâtie, ce qui permettrait d'établir un fichier dans chaque mairie et de résoudre les difficultés de recherches constatées actuellement.

*Elections (rétablissement du vote par correspondance
pour les invalides et grands malades).*

34660. — 8 janvier 1977. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance et n'a laissé subsister que le vote par procuration, pour certaines catégories d'électeurs. Cette mesure, qui est inspirée de la nécessité d'éviter les fraudes et les abus auxquels pouvait donner lieu le vote par correspondance et qui est, de ce fait, parfaitement justifiée, a, par ailleurs, des conséquences regrettables en ce qui concerne les personnes malades ou handicapées. Celles-ci n'ont pas toujours à leur disposition des personnes de confiance auxquelles elles puissent donner leur procuration et, en outre, elles peuvent tenir à conserver le secret de leur vote. De plus, il s'agit de personnes dont le montant des ressources est souvent fort modeste et même inférieur au S. M. I. C., et pour lesquelles la nécessité de produire un certificat médical entraîne des frais relativement élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible

d'envisager le rétablissement d'une possibilité de vote par correspondance pour les diverses catégories d'électeurs handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, ainsi que pour les personnes atteintes d'une maladie grave.

*Fonctionnaires (extension à la fonction publique de la pratique
des « chèques restaurant »).*

34661. — 8 janvier 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les villes de petite ou moyenne importance pour se restaurer dans des conditions acceptables, lorsqu'il n'existe pas de restaurant administratif. Il apparaît que la seule solution pour résoudre ces difficultés réside dans la création du « chèque restaurant » pour les fonctionnaires. Cette mesure présenterait de nombreux avantages et elle permettrait de faire disparaître l'une des disparités qui existent entre les fonctionnaires d'après le lieu de leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que l'institution du « chèque restaurant » soit étendue à la fonction publique.

*Commerce de détail (aménagement des conditions de travail dans
l'alimentation en vue d'améliorer le marché de l'emploi dans cette
branche).*

34662. — 8 janvier 1977. — M. Kiffer expose à M. le ministre du travail que les commerces de détail alimentaires éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour recruter de jeunes apprentis désireux d'exercer ces métiers manuels. La pénurie de personnel est devenue l'un des principaux soucis des professionnels de ces commerces. Ceux-ci considèrent qu'il est paradoxal de verser des allocations de chômage, alors qu'un certain nombre de jeunes refusent de prendre en considération leurs offres d'emploi. Il apparaît ainsi nécessaire, afin d'attirer les jeunes vers ces métiers, de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer les conditions de travail qui leur sont offertes. Ces mesures rentrent, d'ailleurs, tout naturellement, dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en faveur du travail manuel. Afin d'humaniser ces métiers, il conviendrait, en premier lieu, de revoir les conditions relatives à la durée légale du travail et, en particulier, celles qui concernent le repos hebdomadaire et les horaires d'ouverture des magasins. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'envisage pas de prendre, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, toutes dispositions utiles en vue d'étendre à toutes les formes de commerce de détail alimentaire les règles relatives à la fermeture obligatoire de deux jours consécutifs par semaine et celles qui concernent les horaires d'ouverture des magasins, laissant à un arrêté préfectoral le soin de fixer les modalités d'application par secteur géographique.

*Impôt sur le revenu (modalités d'examen approfondi
des situations fiscales des contribuables).*

34663. — 8 janvier 1977. — M. Buffet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles doivent être effectués les examens approfondis de situation fiscale personnelle et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le contribuable concerné doit recevoir avant le début des opérations de contrôle et en dehors d'un avis de passage une lettre l'informant que la vérification de ses déclarations de revenus doit être entreprise, précisant les années soumises à vérification et lui donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Il lui rappelle à ce propos que l'article 1649 septies du code général des impôts stipule que : « le contribuable peut se faire assister au cours des vérifications d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté » ; 2° si le vérificateur doit tenir compte des sommes dont ce même contribuable disposait avant l'exercice de son activité contrôlée et immédiatement avant la première année d'activité, la preuve formelle étant rapportée que les biens possédés ont été employés au cours de la période sur laquelle porte le contrôle.

*Centres de soins infirmiers (équipement, modalités de fonctionnement
et accords tarifaires).*

34664. — 8 janvier 1977. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail que, dans la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 30031 de M. Poperen (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), elle a fait allusion à un projet de texte alors à l'étude, dont l'objet est de définir les condi-

tions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre les centres de soins infirmiers en vue de permettre leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Il lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les modalités des accords trîpartites entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagés, et si, d'autre part, les indications données dans la réponse ministérielle susvisée, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport, qui ne donneraient pas lieu à abattement, sont conformes à la réalité.

*Impôt sur le revenu
(déductibilité des frais d'assurance des propriétés rurales).*

34665. — 8 janvier 1977. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en ce qui concerne les propriétés rurales, les contribuables peuvent retrancher du revenu brut, en sus de la déduction forfaitaire qui est de 20 p. 100 ou de 25 p. 100 selon les cas, les primes d'assurances afférentes aux immeubles et supportées par le propriétaire. En ce qui concerne les immeubles urbains, le propriétaire peut seulement pratiquer une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 du revenu brut, celle-ci étant considérée comme représentant, notamment, les frais d'assurances. Il lui demande pour quelles raisons il existe une telle différence entre les deux catégories de contribuables.

Rodiodiffusion et télévision nationales (réception des émissions télévisées empêchée au 88, rue de La Chapelle, à Paris [18^e] par un immeuble de grande hauteur).

34666. — 8 janvier 1977. — **M. Baillo**t attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de La Chapelle, pour recevoir sur leurs postes récepteurs les images de la télévision. Face à leur immeuble de quatre étages vient d'être construit du 65 au 77, rue de la Chapelle, un immeuble de dix étages sur rez-de-chaussée. Cet immeuble entrave la propagation normale des images de télévision. Malgré plusieurs interventions des copropriétaires intéressés auprès de la société constructrice et des services compétents des chaînes de télévision, aucune amélioration n'a été apportée, les services se renvoyant la responsabilité de l'état de fait. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les mesures soient prises pour que disparaisse la gêne que rencontrent les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de la Chapelle, qui, par ailleurs, acquittent normalement leur redevance en augmentation constante.

Industrie mécanique (réduction d'horaire et menace de licenciements à l'entreprise S. S. C. M. de Surgères [Charente-Maritime]).

34667. — 8 janvier 1977. — **M. Baillo**t attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise S.S.C. de Surgères (Charente-Maritime), qui vient d'imposer aux travailleurs une réduction importante d'horaire : de quarante à trente-deux heures par semaine. Plusieurs centaines de familles se trouvent directement touchées dans une région où cette entreprise était considérée jusqu'à maintenant comme un important facteur d'entraînement économique. De plus, il semble bien que cette réduction d'horaire ne serait que le prélude à d'importants licenciements, voire à une disparition de l'entreprise. La raison de cette situation réside dans le fait que cette entreprise de grande renommée, spécialisée dans la construction de moteurs Diesel de moyenne puissance, est menacée dans sa production. Ainsi, il paraît que la S. S. C. M., après avoir fait les études et les essais de moteur Diesel « 520 » sur les chars A. M. X. à Saint-Cyr-l'Ecole, se verrait dépossédée du marché qui serait passé à la firme américaine Chrysler U. S. A. La raison donnée en haut lieu que le prix de revient serait la cause de cette situation est inadmissible. Car, à supposer que le moteur Chrysler U. S. A. revienne moins cher que celui de la S. S. C. M., ce qui reste à démontrer, qui supportera les coûts sociaux de la mise au chômage de centaines de travailleurs et la perte de revenu que cela entraînera pour toute la région autour de Surgères ? Ces frais supplémentaires ne devraient-ils pas être ajoutés au prix d'un moteur Chrysler afin d'en évaluer alors le coût réel pour la collectivité nationale ; puisqu'il s'agit d'équiper en moteurs Diesel des chars de l'armée française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet

de cette affaire qui intéresse non seulement Surgères et sa région, mais l'économie et la défense nationales et de bien vouloir faire en sorte que les travailleurs de la S. S. C. M. n'aient pas à pâtir d'une tractation contraire à l'intérêt national.

Voyageurs, représentants, placiers (détaxe sur l'achat des voitures neuves et sur le carburant et gratuité d'accès aux autoroutes).

34668. — 8 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes que connaissent les V. R. P. dans l'exercice de leur profession. Les voyageurs, représentants et placiers ont comme principal outil de travail un véhicule automobile. Une enquête a démontré que celui-ci était utilisé 200 jours par an et qu'il devait être changé en moyenne tous les deux ans. Or, depuis l'application du plan de lutte contre l'inflation, les frais que subissent les V. R. P. ont été sensiblement augmentés. En effet, le prix de l'essence a connu une forte hausse occasionnant des dépenses supplémentaires importantes. Les véhicules automobiles étant considérés comme des objets de luxe, les V. R. P. pour qui la voiture est l'instrument de travail, doivent payer un montant de T. V. A. de 33 p. 100. Il lui demande pour remédier à l'érosion constante du pouvoir d'achat des membres de cette profession s'il ne serait pas envisageable : 1° de détaxer le véhicule à l'achat ; 2° de détaxer le carburant nécessaire à l'exercice de cette profession ; 3° d'autoriser les V. R. P. à utiliser gratuitement les autoroutes.

Autoroutes (suppression des droits de péage).

34669. — 8 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur l'accentuation du mécontentement des usagers des autoroutes contre le droit de péage qui est une forme de commercialisation de la voie publique. Ce droit est d'autant plus élevé que la région des Alpes-Maritimes est montagneuse et peu développée, que l'Etat réduisant ses subventions favorise la privatisation, que les frais de travaux routiers augmentent ainsi que les taux d'emprunt. Ces constatations permettent de conclure à la prise en charge de la construction d'autoroutes par les usagers au lieu et place des collectivités et particulièrement de l'Etat, ce qui est évidemment une augmentation des impôts de la masse des contribuables subissant le renchérissement de la vie par effet des prix de transport plus élevés. La France, l'Italie et l'Espagne imposent le péage alors que la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse en dispensent les usagers des autoroutes. La France doit supprimer le péage ainsi que cela vient d'être fait pour l'autoroute A 4 des environs de Paris et il lui demande que le péage ne soit imposé ni à la voie de contournement de la ville de Nice ni à la voie rapide urbaine de cette ville et quelles mesures il compte prendre pour assurer la construction et l'entretien des autoroutes ou des voies rapides.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés à tarif réduit en faveur des chômeurs).

34670. — 8 janvier 1977. — **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** quels sont les droits des chômeurs en matière de billet de congés payés à tarif réduit dans le cas où le conjoint ne travaille pas. Il lui demande que les chômeurs puissent bénéficier, dans tous les cas, de ce tarif réduit, et le prie donc de bien vouloir lui répondre sur cette question.

V. R. P. (mesures en leur faveur).

34672. — 8 janvier 1977. — **M. Vize**t attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les représentants de l'industrie et du commerce dans l'exercice de leur profession. En effet, les travailleurs qui exercent cette profession couvrent des distances considérables avec leurs voitures particulières qui sont, en fait, leur outil de travail. Ils subissent donc tout le poids de la fiscalité afférente à la circulation automobile, que ce soit sur le prix d'achat des automobiles, du carburant, de la vignette, des péages et droits de stationnement. Il est évident qu'ils ont ressenti tout particulièrement les mesures du plan Giscard-Barre concernant l'augmentation du prix de l'essence et de la vignette. Par ailleurs, ils sont aussi victimes de la crise économique qui se traduit par un accroissement de leur travail mais avec un chiffre d'affaires moins élevé. Concernant par exemple l'achat de voitures, ils sont victimes d'une véri-

table discrimination car ils ne peuvent récupérer la T. V. A., au taux de 33 p. 100, frappant les automobiles considérées comme un objet de luxe, alors que les sociétés ou les propriétaires de taxis peuvent eux bénéficier de la récupération de cette taxe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° détaxer de la T. V. A. l'achat d'automobiles par les V. R. P., par exemple à raison d'une acquisition tous les deux ans, ce qui semble normal pour l'utilisation d'un véhicule assurant un tel service ; 2° envisager une compensation financière ou fiscale pour le dégrèvement des frais de carburant dont le montant a été singulièrement augmenté par les dernières mesures gouvernementales.

Ports (équipements antipollution des ports de la Seine-Maritime).

34674. — 8 janvier 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la nécessité de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution des ports de la Seine-Maritime. En effet, lundi 20 décembre, une collision s'est produite entre un minéralier et une barge. Le mazout que celle-ci transportait s'est donc répandu dans la Seine, polluant gravement le fleuve entre Duclair et Jumièges. Cette collision, qui n'est certes pas la première, met en lumière le grave manque d'installations et de matériel antipollution des ports de ce département. Pour lant, de telles installations sont particulièrement nécessaires entre le Havre et Rouen ; l'importance de la circulation fluviale y rend évidemment fréquents les accidents ; les marées de la Manche précipitent alors l'extension de la pollution. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes en vue de favoriser la recherche en matière d'équipement antipollution dans les ports de la Seine-Maritime.

Mineurs de fond (revalorisation des salaires).

34675. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du salaire minier. Selon les statistiques du ministère, le salaire mensuel net des ouvriers du fond toutes catégories dans l'ensemble des houillères, au deuxième trimestre 1976, était de 2 416 francs, et 2 025 francs pour le jour — ancienneté et salaires à la tâche compris — (prime de résultat, environ 16 p. 100, non comprise). Or, il s'agit d'ouvriers qualifiés, tant au fond qu'à la surface, qui exercent l'un des plus pénibles et des plus dangereux métiers. Cette profession entre bien dans la classification des métiers manuels dont la revalorisation a été reconnue nécessaire. Il est donc étonnant que la profession de mineur n'ait pas été retenue parmi celles qui doivent être mieux considérées. Sans doute les aménagements des salaires de ces dernières années ont permis certaines progressions, mais leur niveau reste indigne du métier de mineur. C'est ainsi que le salaire net moyen mensuel des ouvriers du fond était inférieur à 2 500 francs et à peine supérieur à 2 000 francs, alors que le S. M. I. C. net était de 1 792 francs sur la base de quarante-huit heures avec majoration. D'autre part, les salaires moyens accusent un retard dans certains bassins. C'est ainsi que le salaire net moyen fond dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais était, au deuxième trimestre 1976, de 2 288 francs et 1 921 francs pour le jour, alors que ces mêmes salaires atteignaient 2 620 francs pour le fond et 2 168 francs pour le jour en Lorraine, soit un écart de 332 francs en moins par mois pour le fond et 247 francs en moins pour le jour dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, alors que les mineurs sont régis par un même statut et par la même grille de salaires. En outre, les mineurs ont appris avec un mécontentement légitime que les discussions salariales du 13 décembre 1976 ont été un échec, puisque le Gouvernement, imposant son plan d'austérité aux mineurs, a non seulement renlé ses engagements et le contrat salarial, mais il s'est opposé à toutes mesures tendant à la revalorisation présentée par les syndicats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de recommander à la direction des Charbonnages de France d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats pour l'amélioration du salaire minier.

Emploi (maintien en activité de la Société Hure, de Pantin (Seine-Saint-Denis)).

34676. — 8 janvier 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la menace de fermeture de la Société Hure, sise 5, 7, rue du Congo, à Pantin. Cette entreprise de frilage mondialement connue pour sa qualité et sa technicité est en voie de disparition. De 1 387 emplois en 1971, on n'en compte plus que 970 en novembre 1976 et une procédure

de licenciements portant sur 315 salariés est engagée. Ces licenciements s'ajoutant à ceux, par ailleurs, prévus en particulier à l'usine de Bagneux (253 personnes). Pourtant la Société Hure a reçu une aide financière importante de la part de l'Etat. De plus, elle constitue une des premières spécialités de la machine-outil française dans le potentiel industriel de notre pays. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder ce secteur primordial de notre industrie nationale et pour le maintien des travailleurs dans leur entreprise.

Exploitants agricoles (retard dans le versement des indemnités sécheresse).

34677. — 8 janvier 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inadmissibles retards qui existent dans le versement des aides sécheresse aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse. Dans de nombreux départements, un fort pourcentage d'exploitants, atteignant parfois 50 p. 100, n'ont pas touché les acomptes décidés le 25 août. Ce retard de quatre mois est inadmissible, d'autant plus que l'impôt sécheresse présenté comme une aide aux agriculteurs au détriment des autres couches sociales dans un but évident de division a lui été perçu. Quant au solde des indemnités sécheresse, il apparaît que rien ne soit prévu pour le distribuer rapidement dans les départements. On peut même se demander si ces derniers se sont vus allouer les enveloppes. Ces retards inadmissibles font que les agriculteurs victimes de la sécheresse ne peuvent faire face aux difficultés de l'hiver. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus vite ces intolérables carences.

Anciens combattants (mesures en faveur des veuves de la guerre d'Algérie).

34678. — 8 janvier 1977. — M. Niles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours du débat relatif au budget 1977, il a marqué son intention de « proposer des mesures ponctuelles susceptibles de redresser telle ou telle situation ». Il lui demande donc d'accorder aux veuves de la guerre d'Algérie la promotion de leur pension, ce qui n'a pas été fait depuis le 1^{er} juillet 1967 et de revaloriser leurs suppléments familiaux. D'autre part, il lui demande d'étendre aux veuves de la guerre d'Algérie la faculté de demander dès soixante ans la liquidation de leur retraite au taux plein.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades).

34679. — 8 janvier 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des maîtres malades. Ainsi le vendredi 3 décembre 1976, 180 classes élémentaires et maternelles de Seine-Saint-Denis étaient touchées, ce qui représente plus de 5 000 élèves du département qui, chaque jour, se voient privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Devant l'inefficacité de la circulaire du 15 mai 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce scandale, pour que l'éducation devienne enfin ce service public de qualité auquel la nation a droit.

Ecoles normales (création de postes à l'école normale de Meurthe-et-Moselle).

34682. — 8 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 29985 du 18 juin 1976 « Ecoles normales (situation de l'encadrement pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle) », il a estimé que les capacités d'accueil de l'établissement permettaient sans création de poste de faire face aux nouvelles obligations entraînées par l'arrivée d'un nombre important d'élèves-maîtres et maîtresses en formation initiale première année. Or, d'après les informations en ma possession, il semble que vos services aient présumé des possibilités de l'école normale. En effet, pour faire face aux nouveaux besoins, il a fallu créer un nombre important d'heures supplémentaires, soit 215 pour 40 professeurs, ce qui alourdit la tâche des enseignants et ne facilite pas une formation efficace. En dépit de ces 215 heures tous les services ne sont pas assurés, par exemple : les institutrices et instituteurs en formation continue ne reçoivent pas en français l'enseignement qui leur est dû. Ils ne bénéficient pas d'éducation musicale et, en dessin, leur recyclage est quasi nul. En formation initiale, les

options ne sont pas assurées non seulement en dessin et en musique, mais encore en français, en sciences et en éducation physique. Des nominations s'imposent d'urgence en français, en éducation musicale, en dessin, en éducation physique et en sciences. Les besoins ont été officiellement chiffrés par le M. le directeur de l'école normale de Meurthe-et-Moselle, et pour la rentrée 1977-78, 10 postes sont nécessaires : en français, 3 postes ; en éducation musicale, 1 poste ; en dessin, 1 poste ; en physique, 1 poste ; en psychopédagogie, 2 postes ; en histoire, 1 poste ; en éducation physique, 1 poste. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre ; pour améliorer la situation de l'enseignement à l'école normale de Meurthe-et-Moselle, alléger le travail des professeurs et rendre plus efficace la formation initiale et continue.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Sescosem à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)).

34683. — 8 janvier 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'éventuel projet de restructuration de l'entreprise Sescosem, du groupe Thomson, à Aix-en-Provence. Cette entreprise emploie 1 200 travailleurs dont 900 femmes et produit des semi-conducteurs en électronique. Depuis quelque temps la direction fait état d'une « situation difficile » et de projet possible de restructuration avec le groupe Cilec, concurrent direct en ce domaine. Or les travailleurs savent ce que restructuration veut dire : dégradation des conditions de travail ; menace de licenciements. Cette éventualité apparaît tout à fait injustifiée, car la situation financière du groupe Thomson est florissante. L'Etat, d'ailleurs, a contribué à cette situation par une série de subventions et d'aides diverses. Il lui demande : 1° si un projet de restructuration est réellement en cours ; 2° si ce dernier doit déboucher sur des licenciements éventuels ; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi et la sécurité des travailleurs.

Eau (prix).

34684. — 8 janvier 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le prix de l'eau consommée dans de nombreuses agglomérations augmente constamment et que les sommes à régler atteignent un niveau difficilement supportable pour les familles de condition modeste. Aussi, dans telle commune du Val-d'Oise, le prix moyen du mètre cube d'eau est passé, toutes taxes comprises de 2,64 francs en janvier 1976, à 4,64 francs en juillet 1976. Ce prix élevé du mètre cube d'eau est dû, d'une part, à la hausse du prix de l'eau distribuée par les usines des Eaux, et, par ailleurs, à l'augmentation régulière de la taxe d'assainissement et à l'adjonction de la récente redevance d'épuration. Il lui demande s'il ne compte pas, grâce à une aide accrue de l'Etat aux communes, en ce qui concerne l'extension des réseaux d'assainissement et l'entretien des anciens réseaux, par une réduction des redevances versées aux agences de bassin, par une plus équitable répartition des taxes d'assainissement et redevances d'épuration entre particuliers et industriels, et par toute autre mesure qu'il jugerait efficace, diminuer le prix du mètre cube d'eau potable consommée par les familles.

Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du conservatoire national de région de Lyon (Rhône)).

34687. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) si, pour répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, il entend prendre les mesures nécessaires pour que les élèves fréquentant le conservatoire bénéficient des heures hebdomadaires d'éducation physique indispensables à leur développement et auxquelles ils ont droit, et pour que soient harmonisés les textes des différents ministères de tutelle pour supprimer les contradictions entre certaines recommandations sportives du ministère et les programmes du baccalauréat.

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon (Rhône)).

34688. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si, pour répondre au souci des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, elle entend prendre les mesures nécessaires pour la création immédiate d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, le seul conservatoire de Paris

ne correspondant absolument plus aux besoins actuels. En effet, de nombreux jeunes musiciens de la région Rhône-Alpes, désireux de parfaire leurs études instrumentales, sont dans l'obligation de fréquenter des conservatoires supérieurs étrangers, notamment celui de Genève, et ne peuvent, de ce fait, de même que ceux qui vont à Paris, suivre conjointement l'enseignement supérieur de musico-logie à l'université de Lyon.

*Ministère de l'équipement
(classification des ouvriers des parcs et ateliers).*

34690. — 8 janvier 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition fait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Aussi, il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au tracé des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes... et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également s'il met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Enfin, il lui rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Commerçants et artisans (conséquences inflationnistes des redressements fiscaux opérés à l'encontre des P. M. E.).

34691. — 8 janvier 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les instructions adressées aux services fiscaux en ce qui concerne les redressements à l'encontre des petites et moyennes entreprises, notamment artisanales et commerciales. Faute de déceler aucune irrégularité dans la comptabilité de ces entreprises, le contrôle se réfère, pour chaque secteur professionnel, à un coefficient moyen entre la valeur des produits ou matières achetés et mis en œuvre, et celle des ventes correspondantes. On en déduit un chiffre d'affaires théorique et s'il est supérieur au chiffre d'affaires comptable on procède au redressement correspondant avec aggravation par des pénalités. Pour l'habillement de confection, par exemple, le coefficient retenu pour les années 1972-1975 est de 1,8 en moyenne. A supposer qu'un tel coefficient puisse être scientifiquement établi avec toutes les pondérations qu'il implique, ce qui paraît déjà douteux, il serait néanmoins évident que, s'agissant d'une moyenne générale, elle impliquerait qu'il existe concrètement des entreprises qui pratiquent des coefficients supérieurs, d'autres des coefficients inférieurs : des questions de dimension (industrielle ou artisanale), de structure (familiale, salariale ou mixte) de trésorerie (on brade parfois pour refaire argent), de concurrence locale (ventes directes parfois de la part de fabricants), de clientèle (paysanne ou citadine), de conjoncture, etc., introduisent dans la réalité une gamme presque infinie de variables qui échappent à l'impératif grossier d'un coefficient unique, et il faudrait dans chaque cas en tenir un compte raisonnable. Ceci pour l'équité, car en appliquant aveuglément ce coefficient théorique aux affaires qui travaillent en dessous : premièrement, on les surimpose ; deuxièmement, on les sanctionne indûment, ce qui constitue deux injustices. Il ne fait pas de doute, dans ces conditions, que pour les contribuables dont la comptabilité est sans reproche et qui subissent néanmoins de tels redressements, la justice, si elle en était saisie, ne pourrait que constater l'abus de pouvoir, et chacun de se demander s'il est encore utile de rémunérer de bons comptables. Mais quelle peut être, d'autre part, l'incidence normale d'une telle pratique sur l'évolution des prix à court et moyen terme. Pour éviter d'être surimposées et, de surcroît, sanction-

nées ces entreprises devront s'efforcer, à l'avenir, et dans toute la mesure du possible, de travailler avec un bénéfice brut supérieur à celui qu'elles pratiquaient jusqu'ici, ce qui aura pour effet de relever le coefficient moyen, et d'aligner progressivement les entreprises les moins chères sur les plus chères, entraînant finalement une hausse des prix réels pratiqués, autrement dit l'inflation. C'est ainsi, par exemple, que le coefficient moyen de 1,8 pour les quatre années 1972 à 1975 incluses, évoqué ci-dessus pour le commerce de l'habillement de confection, est entrée dès 1976, dans la fourchette 1,9 à 2,2. Le Gouvernement ne peut pas à la fois prôner, officiellement, une politique anti-inflationniste et donner des instructions à ses services pour qu'ils pratiquent des méthodes clairement inflationnistes. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire en sorte que les contrôles fiscaux soient à la fois plus équitables et non incitatifs d'inflation.

Radiodiffusion et télévision nationales (réceptions des émissions par les téléspectateurs à proximité d'immeubles de grande hauteur).

34692. — 8 janvier 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'absence de textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion. Cette loi fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur d'assurer à tous les habitants du voisinage une réception normale des émissions. Actuellement, les usagers voisins des grands immeubles ne disposent d'aucun recours à l'encontre des auteurs des perturbations qu'ils subissent dans les réceptions des émissions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre effective l'application de la loi sus-indiquée.

Handicapés (frais de déplacement en dehors des vacances scolaires).

34695. — 8 janvier 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement des jeunes handicapés, en dehors des vacances scolaires. C'est ainsi que pour les placements en internat, les frais de séjour sont pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie qui remboursent également les frais de déplacement des enfants pour entrer à l'établissement et pour regagner leur domicile mais uniquement à l'occasion des vacances scolaires. En outre, en cas d'internat, la sécurité sociale paie le séjour des enfants durant les week-ends. Ceux-ci, en principe, ne devraient pas quitter l'I. M. P. Mais la grande majorité des enfants regagne le foyer familial le vendredi soir pour retourner à l'I. M. P. le lundi matin, ce qui est une excellente chose sur le plan psychologique et humain. Or, dans ce cas, aucun organisme ne participe à la prise en charge des frais de déplacement (sauf par exemple l'I. M. Pro. de Plemet [Côtes-du-Nord] où les frais sont pris en charge par la D. D. A. S. et l'établissement), ce qui entraîne de graves difficultés pour les familles. C'est ainsi, par exemple, qu'une famille de quatre enfants de Lannion, élèves à l'I. M. Pro. du Valais, qui empruntent chaque semaine le car de la C. A. T., doit dépenser chaque mois 160 francs à ce titre. De même, pour un enfant de Loguivy-lès-Lannion qui séjourne à l'I. M. P. d'Hillicon et emprunte chaque semaine un taxi collectif, la dépense mensuelle dépasse 300 francs. Enfin, une veuve ne disposant que de 1 200 francs de ressources mensuelles doit supporter 160 francs de frais de transport mensuel, ce qui grève très lourdement son modeste budget familial. Il est donc indispensable, dans l'intérêt des enfants et de leur famille, que ce problème soit rapidement résolu. Aussi, il lui demande : 1° d'une part, si la D. A. S. a la possibilité de venir en aide aux familles des enfants des I. M. P. dans les mêmes conditions que pour ceux de Plemet ; 2° d'autre part, eu égard au fait que les établissements perçoivent le prix de journée des samedi et dimanche alors que l'enfant est absent, si la D. A. S. a les moyens d'exiger de ces I. M. P. que les frais de voyage hebdomadaire soient à leur charge entière sans que cette dépense ne se répercute sur le prix de journée.

Départements et territoires d'outre-mer (intégration des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de la police nationale).

34697. — 8 janvier 1977. — **M. Frêche** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31796 publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1976. Il lui demande à nouveau si, compte tenu que le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer est placé sous sa tutelle par décret du 27 août 1976, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (cf. question n° 14975 du 17 novembre 1975, réponse

Journal officiel du 19 janvier 1975), avoir la compétence exclusive (qu'il accordait à l'époque à M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer) de promouvoir l'intégration dans le corps de la police nationale, des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie, attendu que la condition préalable de l'alignement des traitements, du recrutement, du déroulement de carrière et de l'échelonement indiciaire avait été réalisée au 1^{er} juillet 1976 et s'il estime pouvoir en hâter le processus.

Réfugiés et apatrides (situation des Basques d'origine espagnole assignés à résidence à l'île d'Yeu).

34699. — 8 janvier 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dix Basques d'origine espagnole sont actuellement assignés à résidence à l'île d'Yeu par suite d'arrêts successifs pris par lui et par le préfet de la Vendée. Pour certains d'entre eux, cette mesure est intervenue alors qu'ils venaient à peine de rentrer sur le territoire français et de solliciter l'asile, sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit intentée contre eux. L'exécution de cette mesure a été maintenue malgré la présentation d'un recours devant la commission de recours des réfugiés, en violation des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'O. F. P. R. A. Pour tous, les décisions ministérielles ont été prises selon la procédure d'urgence et sans possibilité d'examen préalable des mesures par une commission d'expulsion, en violation des dispositions de l'article 32-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. De surcroît, la liberté de circulation des personnes assignées à résidence n'est plus respectée à l'intérieur même des limites pourtant étroites de l'île. Une compagnie de C. R. S. a été cantonnée sur l'île pour exercer sur eux en permanence une surveillance rapprochée. Ils ne peuvent ainsi sortir de l'hôtel où ils sont logés sans être suivis à moins de deux mètres par plusieurs policiers dont l'un est muni d'un émetteur-récepteur de radio. Le 8 décembre les réfugiés se sont vu interdire par les policiers de sortir de l'hôtel de 9 heures du matin à 16 heures dans le but avoué de les empêcher d'assister à une cérémonie funèbre à la mémoire de marins de l'île disparus en mer quelques jours auparavant. Depuis cette date il leur est interdit de sortir dans la rue à moins de trois. Il apparaît donc que l'assignation à résidence se trouve de facto transformée en une détention à la disposition du ministère de l'intérieur. Le président de la Ligue des droits de l'homme et **M. Le Pensec** ont pu s'en rendre compte à l'occasion d'une mission d'information qu'ils ont conduite dans l'île le 29 novembre dernier. En conséquence, il lui demande s'il entend continuer à couvrir de son autorité ces agissements qui bafouent les engagements internationaux de la France et les principes fondamentaux de la légalité républicaine réduisant à néant la tradition d'accueil et d'asile dont la France s'est jusqu'à présent honorée et qui trouverait dans la libération des Basques de l'île d'Yeu avant Noël son expression attendue.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des femmes chef de famille).

34700. — 8 janvier 1977. — **M. Gau** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la situation des femmes chef de famille est fiscalement très différente selon que la mère est divorcée, célibataire ou veuve, à l'avantage de la dernière qui conserve la part du défunt pour l'application du quotient familial. Cet état de choses correspond à une conception dépassée de la famille où le mariage était conçu comme un « mérite » mais où le divorce et la maternité sans mariage préalable étaient des fautes. Il est donc temps d'établir une égalité de traitement pour des situations objectivement comparables. L'incidence de telles dispositions sur les recettes de l'Etat, pour minime qu'elle soit, rend les propositions parlementaire irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement peut donc seul prendre une telle initiative. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, et sous quel délai, pour mettre fin à l'inégalité rappelée ci-dessus.

Emploi (licenciement du personnel de la Société Actime).

34701. — 8 janvier 1977. — **M. Josselin** exprime à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** son inquiétude sur la situation de la Société Actime. Le Gouvernement a pris des responsabilités dans cette société en la dotant de moyens financiers jusqu'à 22 p. 100 du capital pour lui permettre de répartir alors qu'elle avait des difficultés financières depuis 1973. Aujourd'hui, il accepte sans réagir la destruction des pièces comptables juste avant le dépôt de bilan et le licenciement par le syndic, le soir même de ce dépôt, de tout le personnel de la société, soit 500 salariés à Dreux, Saint-Malo et Vernouillet. Il s'étonne d'une attitude aussi irresponsable du Gouver-

nement et lui demande : 1° quel contrôle a été effectué sur les capitaux d'Etat investis dans l'Actime ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à des centaines de travailleurs.

Redevance d'assainissement (assujettis).

34702. — 8 janvier 1977. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si la réglementation en vigueur assujettit à la redevance d'assainissement les abonnés du service des eaux qui déversent leurs eaux usées dans la rue (caniveaux) ou dans un égout pluvial, et dans les mêmes conditions que les propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables aux réseaux d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958.

*Ministère de l'équipement
(classification des ouvriers des parcs et ateliers).*

34703. — 8 janvier 1977. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1975, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans la section privée de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause la sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Aussi, il lui demande les raisons qui s'opposent à la signature du projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs.

*Impôt sur le revenu (modalités d'application de l'article 1^{er}
de la loi de finances rectificative pour 1976 aux retraités).*

34704. — 8 janvier 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificatives pour 1976 prévoit sans aucune restriction que les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères, ce qui revient à dire que les redevables retraités, dont 50 p. 100 au moins de leurs revenus sont ainsi constitués, ont jusqu'au 15 février 1977 (au lieu du 22 décembre 1976) pour acquitter, avant toute pénalité, la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dont ils sont éventuellement redevables. Cette disposition a été confirmée par une instruction administrative du 9 novembre 1976, laquelle n'a pas, non plus, précisé l'exercice au cours duquel les revenus du redevable devaient répondre aux conditions précitées. En conséquence l'on peut penser que les dispositions de ce paragraphe s'appliquaient à tout redevable dont le départ en retraite était antérieur à la publication de la loi. Un contribuable ayant cessé toute activité depuis le 31 décembre 1975 et dont les revenus sont constitués, depuis le 1^{er} janvier 1976, exclusivement d'arriérages de retraite ou de pension, ayant préparé une demande de délai de paiement au comptable du Trésor de son lieu de résidence, s'est vu répondre que « des instructions reçues par lui, il ressort que seuls les redevables dont les revenus de 1975 étaient constitués pour moitié au moins par des retraites, pensions ou rentes viagères, pouvaient bénéficier des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 ». Renseignements pris, cette précision restrictive aurait été donnée aux comptables du Trésor par une circulaire d'application interne aux services de recouvrement de l'impôt. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, l'esprit de la loi a bien été respecté, et quelles dispositions il envisage de prendre pour en faire assurer l'application que souhaitait sans doute le législateur.

*Tribunal de grande instance (conséquences sur l'emploi du
projet de nationalisation du greffe privé du tribunal de grande
instance de Montpellier (Hérault)).*

34705. — 8 janvier 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conséquences éventuelles de la prochaine nationalisation du greffe privé du tribunal de grande instance de Montpellier. Dans le département

de l'Hérault, où le chômage est très important, cette nationalisation risque d'entraîner la suppression d'emplois pour un personnel compétent ; par ailleurs, il ne paraît pas possible de faire fonctionner ce même service avec un nombre d'employés réduit. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les intérêts des employés du greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ainsi que ceux des justiciables pour un bon fonctionnement des différents services.

*Anciens combattants
(reconnaissance du titre de combattant volontaire).*

34706. — 8 janvier 1977. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : des combattants authentiques et volontaires indiscutables puisqu'ils se sont engagés volontaires pour la durée de la guerre (certains ont même été décorés) se sont vus évincés par l'office des anciens combattants sous prétexte qu'ils n'avaient pas des titres de résistance suffisants (moins de trois mois dans un réseau). Quelques-uns sont d'autant plus intéressants qu'après avoir combattu dans un maquis, ils se sont peu préoccupés de se faire délivrer des attestations, n'ayant eu rien de plus pressé que de continuer la guerre en Alsace, en Allemagne et en Autriche. A leur retour, ils ont cru qu'ils n'avaient nul besoin de quêter des témoignages. Pour ces raisons, dans quelles conditions ces engagés volontaires peuvent-ils faire appel pour la reconnaissance du titre de combattant volontaire.

*Handicapés (allocations aux adultes handicapés en faveur
des personnes placées dans des établissements belges limitrophes).*

34707. — 8 janvier 1977. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'absence, dans la loi d'orientation, de disposition concernant les adultes handicapés placés dans des établissements belges limitrophes. De ce fait, les demandes « d'allocation aux adultes handicapés » formulées par les intéressés auprès des caisses d'allocations familiales font l'objet de notifications de rejet. Les demandeurs sont en majorité des handicapés mentaux profonds, arrivés à l'âge de vingt ans, après un certain nombre d'années passées dans ces établissements où ils ont été admis par suite de carence d'établissement similaire dans nos régions. Ils ont bénéficié, jusque-là, de prises en charge par les caisses de sécurité sociale en tant qu'avants droit d'assurés sociaux, ou par l'aide sociale s'ils n'étaient pas couverts par ce régime. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre : 1° pour permettre à ces handicapés de bénéficier de « l'allocation aux adultes handicapés » ; 2° pour assurer à ceux-ci le maintien de la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement belge, étant entendu qu'il n'existe pas d'établissement similaire dans nos régions, que seules d'hypothétiques créations sont envisagées et que le prix de journée prévisionnel de ces maisons est très nettement plus élevé que celui qui est payé actuellement en Belgique.

*Examens, concours et diplômes
(débouchés des baccalauréats de technicien en sciences biologiques).*

34709. — 8 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les débouchés des baccalauréats de technicien en sciences biologiques : options Biologie et Biochimie. Ces débouchés sont actuellement limités par le fait que, d'une part, les diplômes des baccalauréats F. 7 et F. 7¹ ne permettent pas le recrutement sur titre dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant que l'admission aux épreuves) et que, d'autre part, le diplôme des bacheliers F. 7¹ n'est pas sur la liste des titres permettant de subir « les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins », alors que d'autres diplômes moins spécialisés le permettent. Or, la direction générale des hôpitaux aurait signé une proposition de modification du décret du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes nécessaires au recrutement dans les laboratoires de ses établissements publics. Selon ce texte, les baccalauréats F. 7 et F. 7¹ ne figureraient plus sur cette liste. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter les modifications prévues au décret de 1973 et de permettre aux élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien de pouvoir obtenir la garantie d'emploi, de pouvoir se présenter au « certificat de capacité pour les prélèvements sanguins » (BTn. F. 7¹).

Enseignants (retards dans le versement de leurs salaires).

34710. — 8 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards de paiement imposés aux jeunes maîtres de l'éducation et aux professeurs nouvellement mutés dans un poste. Ainsi, un professeur d'électronique au C. E. S. Frédéric-Mistral, à Marseille, en poste depuis la rentrée de septembre, n'avait perçu à la fin novembre qu'une avance de 4 500 francs. Et ce cas, malheureusement, n'est pas le seul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de nombreux enseignants.

Enseignants (autorisations d'absence pour les stages de formation continue).

34711. — 8 janvier 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle, non publiée au B. O., n° 73-1105 du 29 juin 1976. Cette circulaire précise qu'aucune autorisation d'absence ne doit être accordée pour la participation d'enseignants à des stages qui ne figurent pas au programme général des stages. Il s'étonne du procédé utilisé — circulaire confidentielle — concernant une mesure intéressant tous les enseignants, notamment les historiens-géographes qui font un effort de renouvellement de leurs formations scientifiques et pédagogique. Il constate que la concertation n'est donc qu'un vain mot. Il s'indigne qu'un texte ministériel mette brutalement fin à l'effort de formation continue exercée par les professeurs eux-mêmes dans le cadre de leur association de spécialistes, en liaison avec l'université. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la formation continue, dont le contenu doit être défini après une large concertation avec les intéressés, lesquels doivent garder une réelle possibilité d'initiative, soit incluse dans les horaires de service.

Auxiliaires médicaux (promotion professionnelle hospitalière des titulaires de B. E. P. (option sanitaire et sociale)).

34713. — 8 janvier 1977. — **M. Besson** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des titulaires de B. E. P. (option sanitaire et sociale). Compte tenu de la réponse à la question écrite n° 30673 posée à ce sujet qui précise que les titulaires de B. E. P. (option sanitaire) ont la possibilité, après leur titularisation au grade d'aide-soignante (ou d'auxiliaire puéricultrice), de se présenter à l'examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmières et d'y effectuer leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière, il lui demande s'il serait possible d'obtenir, sur une période de quelques années, les statistiques permettant de voir dans quelle proportion les personnels infirmiers et para-médicaux sortent de cette promotion professionnelle précitée.

Viet-Nam (départ forcé de Saigon de populations civiles).

34714. — 8 janvier 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dépêches d'agences annonçant qu'un million ou un million et demi de personnes devront quitter dans un bref délai Saigon. Ainsi, un an et demi après le dramatique génocide de Phnom Penh jetant sur les routes la quasi-totalité de la population civile de l'ancienne capitale du Cambodge, le même crime va être perpétré au Viet-Nam. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce crime ne s'accomplisse pas dans le silence, un silence qui serait complice, et que la France fasse entendre sa voix partout où elle le peut pour empêcher la répétition d'horreurs indignes de l'homme.

Sécurité sociale (protection sociale des concubins d'assurés sociaux).

34715. — 8 janvier 1977. — **M. Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application faite par ses services de l'article R. 351-13 du code du travail. Cet article dispose que « l'allocation d'aide publique jointe aux autres ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint... ne peut dépasser les maxima fixés par un barème... ». Or l'administration assimile dans le cas particulier le concubin au conjoint alors que le concubin se trouve exclu de toutes les autres dispositions sociales prévues en faveur du conjoint, qu'il s'agisse des droits à pension de réversion ou des droits en matière d'assurance maladie par exemple. Il lui demande s'il envisage d'étendre au profit du concu-

bin l'interprétation qu'il fait dans le cas particulier des termes du code du travail aux autres dispositions concernant le conjoint et qui figurent soit dans le même code soit dans le code de la sécurité sociale.

T. V. A. (rétablissement de la neutralité fiscale au profit des bureaux d'études ayant opté pour le régime de la T. V. A.).

34716. — 8 janvier 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les bureaux d'études qui, en tant qu'activité libérale, sont normalement exonérés de T. V. A. peuvent néanmoins être assujettis par option à cette taxe. Or ceux d'entre eux qui, ayant procédé à des investissements, notamment en matériel d'informatique, ont eu devoir exercer l'option, se trouvent ensuite gravement pénalisés, sur le plan commercial, par rapport aux non assujettis, vis-à-vis de toute la partie de leur clientèle, et particulièrement des collectivités locales, hôpitaux et autres organismes publics, qui ne se trouve pas elle-même placée dans le champ d'application de cette taxe. Il se produit, en effet, dans ce cas, une rupture dans le circuit de la T. V. A. qui aboutit arbitrairement à une réelle distorsion de concurrence. Il lui demande, en conséquence par quels moyens il lui paraîtrait possible de rétablir dans ce secteur une neutralité fiscale permettant la poursuite des efforts d'équipement et en définitive les progrès de productivité.

Français à l'étranger (intervention en faveur des deux ingénieurs français condamnés par les autorités algériennes).

34717. — 8 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point des démarches entreprises par le Gouvernement auprès des autorités algériennes en faveur de **MM. Michel Pelloie** et **Jean-Claude Chauchard**, ingénieurs de la Société stéphanoise de constructions mécaniques, condamnés en mai dernier par la cour de sûreté de l'Etat algérien, respectivement à dix ans de réclusion et trois ans de prison, et de préciser les résultats qu'il espère obtenir, en vue sans doute d'une libération anticipée et prochaine.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à un usufruitier associé d'une société anonyme transformée en société en commandite simple).

34718. — 8 janvier 1977. — **M. Blas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en commandite simple, la quote-part de ses bénéfices et réserves, capitalisées ou non, est réputée distribuée conformément à l'article 111 bis du C. G. I. aux actionnaires devenant associés commandités en proportion de leurs droits ou, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés si les statuts de la société en commandite simple prévoient une répartition des bénéfices ultérieurs non fondée sur la proportion des droits sociaux. Toutefois, dans la mesure où, antérieurement à la transformation, une partie des actions de la société anonyme a fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit, l'usufruitier étant seul associé commandité de la S. C. S., les dispositions de l'article 111 bis du C. G. I. seraient-elles applicables pour la quote-part des réserves revenant aux actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, les nus-propriétaires, en tant que tels, n'étant pas associés de la société en commandite simple, mais au cas d'espèce devenus associés commanditaires pour des actions qu'ils détenaient en pleine propriété. En effet, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les réserves sont considérées comme ayant la nature d'un capital pour déterminer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, ce dernier ayant seul droit aux sommes mises en réserves. En d'autres termes, l'usufruitier ne peut exercer aucun droit sur les dites réserves sauf si leur mise en distribution pouvait être assimilée à une distribution normale gardant le caractère de « fruit » au sens civil du terme. Malgré son autonomie, le droit fiscal se doit de tenir compte de cette situation et les dispositions de l'article 111 bis ne devraient pas trouver à s'appliquer. Dans le cas contraire, les droits devraient être calculés sur la seule valeur fiscale de l'usufruit correspondant aux droits de l'usufruitier sur la quote-part des bénéfices et réserves revenant aux titulaires sur lesquels s'exerce son usufruit.

Assurances (abrégement des délais de règlement des sinistres).

34719. — 8 janvier 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais de règlement des sinistres par les sociétés d'assurances. Il est très fréquent de constater que les délais de règlement sont souvent sans propor-

tion avec la gravité des sinistres, même si les parties adossées sont assurées par la même compagnie. Il lui demande s'il est envisageable de faire obligation aux sociétés d'assurances de rembourser les assurés dans des délais très brefs afin que cesse une telle pratique et d'accorder une indemnité aux sinistrés en cas de retard de paiement.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité télévisée pour une station périphérique à l'occasion de messages de la Sécurité routière).

34720. — 8 janvier 1977. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal que certains messages de la Sécurité routière diffusés sur les antennes de TF 1 et A 2 fassent la promotion d'une station périphérique par animateur interposé.

Radiodiffusion et télévision nationales (imputation des crédits de fonctionnement des commissions créées par la loi du 7 août 1974).

34721. — 8 janvier 1977. — **M. Le Tac** expose à **M. le Premier ministre** que les frais de fonctionnement des commissions mises en place dans le cadre de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des textes pris pour ses applications (Commission de répartition du produit de la redevance, Commission d'appréciation de la qualité) ainsi que ceux de la Commission nationale du droit de réponse instituée par l'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française devaient être imputés sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976. Or il semble que des dépenses de l'espèce aient été imputées, pour un montant de 80 000 francs environ, sur les dotations du Centre d'études d'opinion et du Service d'observation des programmes dont les ressources proviennent exclusivement des cotisations des Sociétés de programme. Outre que ces prélèvements, s'ils étaient confirmés, entraveraient sérieusement le fonctionnement de ces deux services qui concourent, sous l'autorité de la commission compétente, à la répartition du produit de la redevance, ils constitueraient une grave anomalie en ayant pour conséquence de mettre indirectement à la charge des Sociétés de programme le fonctionnement d'organismes d'Etat. Il lui demande de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions prévues à cet égard par le décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976 relatif aux conditions de rémunération des présidents et de certains membres ou rapporteurs de la Commission nationale du droit de réponse, de la Commission de répartition de la redevance et de la Commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de radiodiffusion et de télévision et de bien vouloir l'en tenir informé.

Maisons des jeunes et de la culture (poursuites judiciaires intentées contre la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes, à Paris).

34722. — 8 janvier 1977. — Suite à sa question du 25 novembre 1976, **M. Dalbéra** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les nouvelles menaces pesant sur la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes, à la lumière des dernières décisions prises. Il renouvelle sa question, considérant que cette attaque contre l'association M. J. C. - théâtre des Deux-Portes représente une atteinte grave aux droits des associations et à la création. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour stopper toutes poursuites judiciaires contre la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes et pour que cette association soit rétablie dans ses droits. D'autre part il lui demande quels moyens il compte accorder à la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes pour lui permettre une poursuite normale de ses activités.

Stations-service (mise en place du statut social des gérants libres).

34723. — 8 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le statut de gérant libre de station-service. De nombreux gérants libres de stations-service désirent conserver le statut de commerçant. Cependant, alors que tous les locataires-gérants ayant passé des contrats avec les sociétés pétrolières devraient bénéficier des dispositions légales prévues : juste rémunération de leur travail, protections sociales, etc., ils sont fréquemment obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir satis-

faction. En ce qui concerne leur affiliation à un régime de sécurité sociale, il a été créé à l'initiative de **M. le ministre du travail** un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère du travail ainsi que le ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande l'état d'avancement des travaux du groupe mis en place ainsi que l'élaboration rapide du projet d'affiliation des gérants libres de station-service tenant compte des désirs des intéressés.

Stations-service (mise en place du statut social des gérants libres).

34724. — 8 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut de gérant libre de station-service. De nombreux gérants libres de stations-service désirent conserver le statut de commerçant. Cependant, alors que tous les locataires gérants ayant passé des contrats avec les sociétés pétrolières devraient bénéficier des dispositions légales prévues : juste rémunération de leur travail, protections sociales, etc., ils sont fréquemment obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir satisfaction. En ce qui concerne leur affiliation à un régime de sécurité sociale, il a été créé à l'initiative de **M. le ministre du travail** un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère du travail ainsi que le ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande l'état d'avancement des travaux du groupe mis en place ainsi que l'élaboration rapide du projet d'affiliation des gérants libres de station-service tenant compte des désirs des intéressés.

Impôt sur le revenu (revision du régime d'imposition au forfait des gérants libres de stations-service).

34725. — 8 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'imposition des gérants libres de stations-services. A la suite des importantes augmentations des produits pétroliers en général et de l'essence en particulier, le chiffre d'affaires réalisé par les gérants libres de stations-service s'est accru de façon considérable. Le régime d'imposition au forfait auquel sont soumis dans leur majorité ces commerçants doit donc, semble-t-il, être révisé dans ce cas particulier, dans la mesure où le chiffre d'affaires est composé pour une part de plus en plus importante de taxes qui reviennent à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le régime d'imposition forfaitaire dont le fonctionnement ne correspond plus aux réalités.

Sous-officiers (conditions trop restrictives pour les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur).

34728. — 8 janvier 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la défense** que les conditions exigées des personnels de la réserve non-officiers pour l'obtention d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur lui semblent trop restrictives. L'exigence de cinq blessures ou citations au moins dont deux postérieures à la Médaille militaire empêche souvent en effet d'honorer les héros de la dernière guerre. Les personnels officiers en revanche, qui, en principe, ne sont pas titulaires de la Médaille militaire, peuvent être décorés pour des faits d'armes accomplis au cours d'une seule et même campagne. De même, il est regrettable que les combattants de la guerre 14-18 ne soient récompensés bien souvent que soixante ans après leurs services rendus au pays. Si l'on estime qu'ils ont mérité une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur pour leurs actions passées, il est anormal et même indécent d'attendre pour honorer ces hommes qu'ils soient diminués par l'âge et par la maladie, souvent consécutive à leurs blessures.

Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice du taux réduit).

34729. — 8 janvier 1977. — **M. Rohel** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré l'article 702 du code général des impôts réduisant à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, et le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 (code général des impôts, annexe III, article 266 ter à 266 sexies) fixant les conditions d'application de ce régime de faveur, et enfin les arrêtés pris par **M. le ministre de l'agriculture** le 15 juin 1975, publiés au *Journal officiel* des 31 août, 3 et 4 septembre 1975, permettant l'application des textes précités en fixant notamment par départe-

tement la superficie minimum d'installation, les conditions d'application du régime tiennent : à la nature des biens acquis (immeubles ruraux affectés à l'exploitation agricole) ; à l'importance de l'exploitation primitive (superficielles minimale et maximale de l'exploitation) ; à l'importance de l'acquisition (fourchette à respecter pour bénéficiaire du régime) ; et enfin, à la qualité de l'exploitant qui doit l'être à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et doit en outre exploiter pour son compte propre, ce qui implique notamment que les acquisitions réalisées par un propriétaire foncier en vue de la location ne puissent bénéficier du régime de faveur. Il arrive fréquemment dans la pratique qu'un agriculteur exploitant à titre principal fasse l'acquisition d'un immeuble rural, dans le but de l'exploiter personnellement, mais qu'il ne puisse le faire immédiatement, lors du transfert de propriété, par suite de l'existence d'un bail soumis au statut du fermage, et deux situations peuvent se présenter. Il demande si dans le cas où le preneur s'est engagé envers l'acquéreur soit à résilier le bail avant terme, soit à ne pas exiger le renouvellement à son échéance, l'acquéreur remplissant toutes les conditions dont l'une est soumise à une réalisation postérieure mais certaine en vertu des conventions intervenues entre lui et le preneur, peut-il alors bénéficier du tarif réduit ? D'autre part, dans le cas où le preneur n'a pris aucun engagement et résiliation du bail ou non-renouvellement sont soumis aux conditions de la loi, l'acquéreur peut-il également prétendre au tarif réduit.

Baux commerciaux (plafonnement du taux de majoration des loyers).

34730. — 8 janvier 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, publiée au Journal officiel du 31 octobre 1976, permet à certains propriétaires de locaux commerciaux d'augmenter leurs loyers en fonction de l'indice du coût de la construction. Il lui signale que cette disposition entraîne dans certains cas des majorations de loyer supérieures à 50 p. 100 alors que le chiffre d'affaires des intéressés est souvent en baisse par rapport à l'année 1975, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la majoration de ces loyers n'excède pas, par analogie avec les autres dispositions contenues dans le texte précité, 6,5 p. 100 de ceux pratiqués à la date du 15 septembre 1976.

Personnel communal (groupe de classement des femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires).

34731. — 8 janvier 1977. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser si les communes ont la liberté de promouvoir au groupe 3 les femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires et rémunérées par les collectivités locales suivant les indices du groupe 2, sous la dénomination d'agents spécialisés. Il lui fait observer que les hommes bénéficient à l'embauchage d'un classement au groupe supérieur par rapport aux femmes et lui demande si cette discrimination dont il a connaissance est la règle ou l'exception et s'il entend y mettre fin.

Permis de construire (non-respect par les bénéficiaires domiciliés à l'étranger des dispositions de l'arrêté préfectoral).

34733. — 8 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1976 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au Journal officiel du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger.

Viet-Nam (interventions en vue de la libération des Vietnamiens de nationalité française internés au Viet-Nam).

34735. — 8 janvier 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des Vietnamiens naturalisés Français actuellement internés au Viet-Nam. Après la prise de Saigon, sur l'ensemble du territoire vietnamien, de nombreux camps de « rééducation » ont été organisés. Plusieurs centaines de milliers de Vietnamiens du Sud ont été regroupés dans ces camps pour des périodes qui ne devraient pas excéder trois mois. Or, vingt

mois après la prise de Saigon, les « internés » sont toujours privés de liberté et de communication avec leur famille. Parfois celle-ci réside en France, notamment lorsque le conjoint est Français de la métropole ; les conditions d'existence, sur le plan matériel, sont désastreuses et l'inquiétude est grande pour les familles. Jusqu'ici les autorités françaises n'ont obtenu aucun assouplissement des conditions de détention ni aucune promesse de libération des détenus l'O. N. U. (avec l'avis favorable de la France) et avant que des crédits français importants ne soient versés au Viet-Nam pour sa reconstruction, ne serait-il pas souhaitable d'obtenir que des mesures de libération soient appliquées en faveur des malheureuses victimes, de nationalité française, vivant actuellement dans les camps d'internement. D'autres dispositions à caractère humanitaire pourraient également être réclamées en faveur de tous les prisonniers internés au Viet-Nam.

Français à l'étranger (protection sociale des agents contractuels des services diplomatiques français).

34736. — 8 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères le problème de la sécurité sociale des Français qui résident à l'étranger et qui ne peuvent, jusqu'à présent, naturalisés Français. Avant que le Viet-Nam ne devienne membre de même lorsqu'ils sont fonctionnaires, bénéficier des avantages de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des fonctionnaires contractuels de nos services diplomatiques, lesquels ne peuvent non seulement recevoir des prestations maladie, mais ne peuvent pas davantage escompter une retraite de la sécurité sociale, alors même qu'aucune re traite ne leur sera versée par le ministère des affaires étrangères. Or, il semble que les fonctionnaires contractuels des services diplomatiques d'autres pays, notamment européens, aient droit à de telles prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et offrir aux Français résidant à l'étranger, notamment aux agents contractuels de ses services, la protection sociale appropriée.

Industrie textile (régulation des importations).

34737. — 8 janvier 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'évolution inquiétante des industries de l'habillement qui emploient près de 300 000 salariés dont 85 p. 100 de femmes dans des entreprises implantées surtout dans les zones rurales à faible degré d'industrialisation. Cette situation permet de mieux appréhender la gravité des conséquences qui découlent de l'accélération actuelle des importations qui se sont accrues de 37 p. 100 au cours du premier semestre de 1976. Cette concurrence souvent « sauvage » due aux bas salaires pratiqués dans les pays en voie de développement et au dumping des pays de l'Est, met en cause l'existence même des entreprises françaises de l'habillement. Actuellement une chemise ou un pantalon de coton sur deux vendus au consommateur français est d'origine étrangère. Est-il admissible que notre pays se prive d'un secteur industriel important qui a représenté en 1975 28 p. 100 du solde général de la balance commerciale française à l'heure où nous connaissons en ce domaine de sérieuses difficultés d'équilibre. Est-il possible que la France devienne totalement tributaire de l'étranger pour sa consommation intérieure d'habillement qui représente 8 p. 100 du budget des ménages. Est-il tolérable d'accepter un processus qui entrainera à terme la mise au chômage de dizaines de milliers de salariés. Ces questions essentielles pour un secteur industriel en crise amènent M. Grussenmeyer à demander à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de régulation des importations en liaison avec la Communauté économique européenne, politique qui devra, en tout état de cause, tenir compte de la réalité industrielle de l'habillement et de son rôle important dans l'équilibre socio-économique de notre pays.

Aide spéciale rurale (mise en vigueur du décret du 24 août 1976).

34738. — 8 janvier 1977. — M. Alloncie rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 76-795 du 24 août 1976 a institué une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile. L'article 9 de ce décret prévoit que ces dispositions sont applicables aux demandes déposées entre le 1^{er} juillet 1976 et le 31 décembre 1977. Il lui demande si cette aide peut être attribuée dès maintenant ou si un texte d'application doit intervenir pour la mise en vigueur du décret du 24 août 1976.

Handicapés (mesures en leur faveur).

34739. — 8 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des handicapés. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes : 1° l'assurance pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il puisse disposer, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité, dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° en égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du 3^e groupe, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. et d'une part entière, lo. les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte, compte tenu des charges spécifiques qui en résultent ; 6° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement sur le montant de la taxe d'habitation ; 7° l'extension en faveur des handicapés titulaires de la carte de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements, et allègements particuliers, accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; 8° le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation et à la taxe de télévision des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 9° en égard aux dotations et successions et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Il aimerait connaître ce que coûterait chacune des mesures proposées et si un plan social peut être étudié avec son collègue du travail en vue d'une réalisation progressive.

*Exploitants agricoles
(conditions d'exonération des droits de mutation).*

34740. — 8 janvier 1977. — **M. Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il est envisagé un redressement des droits de mutation à un exploitant agricole à titre principal qui avait demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 applicable au acquéreurs d'un bien destiné à agrandir l'exploitation à condition qu'ils s'engagent à l'exploiter pendant cinq ans. Or l'inspecteur des impôts refuse l'application de ces dispositions sous prétexte qu'il n'y a pas agrandissement de l'exploitation car l'acquéreur l'exploitait antérieurement. Effectivement depuis cinq ans la parcelle en cause était louée à l'acquéreur, verbalement, le propriétaire se refusant à signer un bail et l'acquéreur ayant omis d'en faire la déclaration à l'enregistrement perd le bénéfice de l'exonération des droits de mutation accordée aux fermiers exploitants. Il n'en demeure pas moins vrai que la parcelle acquise agrandit définitivement l'exploitation principale de l'acquéreur, améliore les structures, les conditions de travail et la rentabilité alors qu'antérieurement elle pouvait lui être retirée à tout instant. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer le décret n° 74-781 puisque l'esprit qui a inspiré le législateur en accordant un avantage à l'exploitant agricole qui améliore ses structures est parfaitement respecté.

Agriculture (mise en œuvre d'une politique d'enseignement agricole dans le Haut-Rhin).

34741. — 8 janvier 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que toute politique de développement et d'équipement agricole impose la nécessité de poursuivre l'élargissement des structures de production. Dans ce contexte, l'agriculture haut-rhinoise doit bénéficier d'un vigoureux programme d'équipement et de développement concernant en priorité les points suivants : enseignement agricole, remembrement, irrigation, conditionnement, stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles,

assainissement des villages par la création de stations d'épuration, aménagements d'accueil et d'animation. Il lui demande que, dans le cadre du budget pour 1977, et afin de permettre, malgré la restriction des crédits d'équipement, la poursuite de ce programme, il soit attribué au département du Haut-Rhin : une dotation de crédits remembrement de 10 millions, représentant un rythme d'environ 5 à 6 000 hectares ; des crédits d'irrigation pour forage de puits profonds de 2 millions ; les crédits nécessaires pour résoudre, en collaboration avec le ministère de l'éducation, le problème de l'enseignement agricole dans le sud du département.

Ministère de l'Agriculture (répartition des crédits d'équipement).

34742. — 8 janvier 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le problème des crédits d'équipement de son département ministériel. S'il peut être admis que, compte tenu de la conjoncture générale, et, plus encore des méfaits de la sécheresse, ces crédits aient du être diminués, il se pose toutefois l'impérieuse nécessité de les répartir en fonction des besoins et, donc, de les attribuer aux régions où ils font particulièrement défaut. C'est notamment le cas de l'Alsace qui doit disposer de moyens accrus, dans le domaine agricole, pour le remembrement, pour les travaux hydrauliques (en particulier dans la Hardt en raison du canal d'Alsace — ouvrage d'intérêt national — qui a fait baisser de sept mètres en moyenne la nappe phréatique), pour les bâtiments d'élevage, pour l'électrification, etc. Il lui fait observer que la vie rurale ne se maintiendra et que les investissements agricoles ne prendront tout leur sens et, par là même, n'auront d'efficacité que si les ruraux peuvent disposer de services collectifs leur assurant un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la répartition des crédits d'équipement s'opère bien en fonction des besoins réels des régions.

Rhum (contenu du projet de règlement communautaire « alcool »).

34743. — 8 janvier 1977. — **M. Debré** fait remarquer à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'au mépris de la préférence communautaire dont doivent bénéficier les départements d'outre-mer le projet de règlement « alcool » se garde bien de définir le produit rhum afin de permettre la fabrication de rhum à partir de mélasses importées sur n'importe quel territoire communautaire ; qu'également il est envisagé la libre circulation des rhums A.C.P. sur le territoire français ; il lui demande s'il considère que les intérêts français sont convenablement défendus et s'il donnera son accord à un règlement si manifestement contraire à l'avenir de l'agriculture tant aux Antilles qu'à la Réunion.

Industrie aéronautique (équipement des Pays-Bas).

34744. — 8 janvier 1977. — **M. Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement néerlandais affirme avec solennité la nécessité d'une Europe supranationale ; que le parlement néerlandais a même demandé que l'éventuelle assemblée multinationale européenne ait la totalité des pouvoirs d'un parlement ; que cependant, s'agissant tant de son aéronautique militaire que de son aéronautique commerciale, les autorités néerlandaises préfèrent systématiquement les constructeurs américains aux constructeurs européens ; il lui demande si des observations ont été présentées au Gouvernement néerlandais sur les contradictions graves de sa politique, des mots pour l'Europe et de l'argent pour les Etats-Unis d'Amérique.

Energie nucléaire (contrats conclus avec le Pakistan et l'Irak).

34745. — 8 janvier 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de sa réponse récente à nos questions d'actualité, il avait affirmé le maintien du contrat de vente d'une centrale nucléaire signé avec le gouvernement pakistanais et du projet de vente à l'Irak de réacteurs nucléaires ; qu'il semble au contraire que le Gouvernement ait décidé de renoncer, sous la pression de la diplomatie américaine, à ces deux grandes opérations ; lui demande de bien vouloir donner des explications détaillées sur cette volte-face d'autant plus contestable que d'autres pays, notamment l'Allemagne, ont refusé de se soumettre à cette sorte de protectorat, dont les conséquences industrielles et scientifiques seront néfastes pour la France.

*Etablissements secondaires (achèvement des travaux
au lycée technique Louis-Vincent de Metz [Moselle]).*

34746. — 8 janvier 1977. — M. Kedingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée au lycée technique d'Etat Louis-Vincent à Metz, à la suite de l'achèvement des travaux de rénovation de cet établissement. Certes, depuis 1973, des crédits importants ont été engagés pour la rénovation des ateliers et des laboratoires, mais l'absence de troisième tranche des travaux n'a pas permis la mise en sécurité de cet établissement et surtout a laissé entier le problème de la rénovation de l'externat et le traitement des façades. A juste titre, les parents d'élèves de ce lycée ainsi que le personnel de cet établissement déplorent que la quatrième tranche des travaux (4 millions de francs) ne soit pas encore programmée à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cette somme pourra être débouquée.

*Enseignants (revendications des professeurs techniques
et professeurs techniques adjoints de lycée).*

34747. — 8 janvier 1977. — M. Kedingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par le blocage des revendications des personnels des enseignements pratiques des lycées techniques. Il se permet de lui rappeler que des engagements extrêmement précis ont été pris à l'égard de ces personnels (professeurs techniques et surtout professeurs techniques adjoints de lycée) notamment en ce qui concerne la revalorisation indiciaire, le service hebdomadaire, l'intégration dans la catégorie des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il souligne à nouveau l'anomalie et l'injustice que constitue le fait que les P.T.A. se trouvent subir un important décrochement indiciaire par rapport à certaines catégories de collègues de qualification différente, que cette situation contribue à détériorer gravement le climat des lycées techniques et qu'il est paradoxal de ne pas tenir compte de ces revendications au moment où le Gouvernement cherche à promouvoir l'enseignement technique et le travail manuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

*Handicapés
(mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

34749. — 8 janvier 1977. — M. Goulet expose à Mme le ministre de la santé que dix-sept mois après sa promulgation, en juin 1975, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n'est pas encore complètement appliquée, soit en raison du retard apporté à la parution des décrets, soit du fait des difficultés de leur application. Plusieurs exemples, parmi tant d'autres : modification du code de la route concernant un examen unique et gratuit ; constitution de commissions techniques d'orientation et de reclassement, paiement des allocations d'éducation spéciale, etc., montrent les tracasseries administratives et les interprétations restrictives de la loi, lesquelles sont difficilement supportables pour ceux qui attendent, impatients, et dont les espoirs sont de nouveau déçus. Il constate l'apathique comportement de l'administration mettant, une fois de plus, en échec les intentions profondes du parlement. Il dénonce donc, à la fois une trop grande lenteur dans la mise en application des mesures qui étaient prévues pour fin 1975 et début 1976, et une volonté manifeste de limiter les aspects de la loi dans ce qu'elle a de généreux. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette loi s'applique rapidement et intégralement.

Personnes âgées (mesures en leur faveur).

34750. — 8 janvier 1977. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié fixant la somme minimale d'argent de poche à laisser aux personnes âgées prises en charge au titre de l'aide sociale qui est différente selon que le placement comporte ou non l'entretien complet de la personne. L'article 17 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance précise que le placement dans un établissement comporte soit le logement seulement, soit l'ensemble de l'entretien. L'établissement de prix de journée pour les logements-foyers constituera effectivement un dispositif lourd et complexe qui aura pour effet d'augmenter le nombre des assistés, qui soumettra l'ensemble des occupants à l'application

d'un prix de journée, mais qui aura pour avantage définitif de venir en aide aux assistés sur le plan des charges locatives qui, pour l'instant, ne sont subventionnées par aucun organisme. S'il est exact que les logements-foyers ont été conçus pour assurer aux personnes âgées un maximum d'autonomie, tant au plan moral que financier, il n'en demeure pas moins que l'application d'un prix de journée permettrait de les mettre définitivement à l'abri de tout souci financier étant entendu que le loyer, les charges locatives, éventuellement le service accueil et l'encadrement social seront entièrement subventionnables. Les solutions pratiques appliquées varient de département en département et ne semblent guère concordantes. En conséquence, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager l'application des textes énumérés ci-dessus sur l'ensemble du territoire national ainsi que l'application d'un prix de journée qui permettrait de subventionner tous les éléments financiers rentrant dans le cadre d'une gestion de logements-foyers. D'autre part, il demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre spécifique des logements-foyers, dans l'hypothèse de l'application d'un prix de journée au titre de l'aide sociale, de renoncer à la mise en jeu de l'obligation alimentaire. Serait-il envisageable de procéder à des aménagements à la règle de celle-ci lorsque l'aide sociale intervient pour les services concourant au maintien à domicile des personnes âgées.

*Transports (indexation de la prime de transports des salariés
sur les tarifs).*

34751. — 8 janvier 1977. — M. Turco appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les salariés pour faire face aux frais de transports de leur domicile à leur lieu de travail. Il lui rappelle que malgré les augmentations des tarifs intervenues en 1975 et en 1976 y compris en ce qui concerne la « carte orange », le montant de la prime de transports demeure fixé à 23 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que le montant de cette prime soit automatiquement relevé en fonction des augmentations des tarifs des transports.

*Conseils généraux (généralisation de la retraite servie
aux conseillers de certains départements).*

34753. — 8 janvier 1977. — M. Maujoulan du Gasset, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui indiquer combien de départements, à l'heure actuelle, assurent, en France, une retraite aux anciens conseillers généraux ; il lui demande également s'il n'envisagerait pas d'harmoniser ou même de favoriser une généralisation de cette initiative.

Permis de conduire (nombre de retraits définis en 1976).

34754. — 8 janvier 1977. — M. Maujoulan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui indiquer combien il y a eu en 1976, de retraits de permis de conduire « à vie ».

*Traducteurs (responsabilité
quant à la véracité des textes techniques qu'ils traduisent).*

34755. — 8 janvier 1977. — M. Maujoulan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la Justice, si, à son avis, un traducteur technique est tenu de vérifier la véracité des affirmations portées dans les documents qu'il a charge de traduire.

*Veuves (allocations de chômage en faveur des veuves mères
de famille nombreuse de moins de cinquante-cinq ans sans
emploi).*

34756. — 8 janvier 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail les faits suivants : une mère de famille âgée de cinquante-trois ans, ayant élevé 8 enfants, perd son mari victime d'un accident de la circulation. Cette mère de famille n'a pas rempli d'emploi salarié depuis de longues années. En effet, le fait d'avoir eu une très nombreuse famille a nécessité sa présence au foyer. Veuve, elle est sans métier et, pour le moment, sans aucune ressource. Elle ne peut pas prétendre à pension de réversion du fait de son mari car elle est en bonne santé et n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ce cas vécu n'est qu'un exemple parmi d'autres. Il semble que le fait pour une mère de famille d'élever

ses enfants soit une profession et que tout, dans l'esprit de la législation actuelle, tende à assimiler les mères de famille au foyer à des professionnels. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les mères de famille nombreuse, veuves, âgées de moins de cinquante-cinq ans et sans emploi puissent être inscrites au chômage et bénéficier d'une indemnité.

Viticulture (réduction du taux des prestations d'alcool vinique, dues par les producteurs de vins d'appellation contrôlée).

34757. — 8 janvier 1977. — M. Brailion expose à M. le Premier ministre (Economies et finances) qu'en réponse à une précédente question écrite n° 28535 du 29 avril 1976, il lui a été répondu que l'obligation des prestations d'alcool vinique est une mesure d'ordre économique qui a pour objet l'amélioration de la qualité du vin. Or, ces prestations ont effectivement été instituées pour les viticulteurs du Midi en vue d'assurer leur marché et appliquées automatiquement aux A. O. C. alors que celles-ci n'en avaient nullement besoin étant déjà assujetties à d'autres réglementations tendant à l'amélioration de la qualité — aire délimitée — cépage imposé, taille réglementée — dégustation. Elles ont été supportées tant qu'elles sont restées dans la limite de 3 à 5 p. 100 avec pour base 3° 5, mais cette année avec 7 à 10 p. 100 sur une base de 9° 5 elles deviennent intolérables et certains viticulteurs devront faire distiller des vins de qualité pour les fournir, ce qui n'est pas conforme avec l'esprit qui a présidé à leur institution. Il demande à M. le Premier ministre (Economies et finances) s'il ne juge pas lui-même cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de ramener aux taux antérieurs les prestations viniques dues par les producteurs d'A. O. C.

Prestations familiales (étudiants reprenant leurs études après accomplissement du service national).

34758. — 8 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation des appelés du contingent au regard du versement des prestations familiales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la disparité existante entre les étudiants sursitaires, dont les familles bénéficient des allocations familiales jusqu'à vingt ans, et les étudiants reprenant leurs études après leur année de service national, dont les droits cessent également à vingt ans, quelle qu'ait été leur situation au cours des dernières années.

Fonctionnaires (fonctionnaire en congé de longue maladie se livrant à la Réunion à des activités politiques).

34760. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que les fonctionnaires peuvent bénéficier soit de congés de longue durée réglementés par le décret n° 59-310 du 14 février 1959, soit de congés de longue maladie définis par les dispositions du décret n° 73-204 du 28 février 1973. Dans le cadre des mesures précitées, il n'a pas trouvé d'explications plausibles susceptibles de justifier la fonction d'un enseignant en fonction à la Réunion qui depuis plus de deux ans ne travaille pas, parce que bénéficiaire d'un congé de longue maladie, ce qui ne l'empêche pas de se trouver mêlé régulièrement à des désordres qu'il suscite comme militant politique et qui sans aucune gêne se livre à longueur de journée à la propagande sur la voie publique. Il ne s'explique pas comment ce fonctionnaire, étant malade et en principe dans l'incapacité de travailler et par conséquent payé par l'Etat pour se faire soigner, puisse se livrer sans être inquiété à des occupations qui exigent de sa part beaucoup d'activité et une bonne santé. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître comment il concilie les stipulations très strictes des textes prévoyant la fonction du fonctionnaire en congé de maladie et les agitations quotidiennes dont est coutumier cet enseignant qui n'enseigne pas souvent.

Vietnam (transfert d'office d'habitants de Saigon).

34761. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le règne de terreur imposé par les nouveaux maîtres du Vietnam du Sud. Aujourd'hui, après des milliers d'incarcérations et d'exécutions, on en est aux déportations massives : un million d'habitants de Saigon viennent d'être transférés d'office dans des lieux ignorés. Au nom des droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations unies qui condamne la torture, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre ces crimes commis contre l'humanité afin de faire cesser ces atteintes intolérables aux libertés.

Sécurité sociale minière (modalités de calcul de la retraite vieillesse des mineurs admis à la retraite anticipée).

34762. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des mineurs admis à la retraite anticipée en application de l'article 89 de la loi de finances. Ces ouvriers admis à la pension vieillesse en raison d'un taux de rente de silicose ou d'accident du travail sont défavorisés pour le calcul de la pension vieillesse par rapport aux invalides généraux. En effet, le temps d'invalidité est pris en compte pour la pension vieillesse, alors qu'il ne l'est pas pour la retraite anticipée qui est en fait une invalidité pour ordre. Dans la réponse à sa question écrite n° 12955 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 24 octobre 1974) il lui précise que l'amélioration de la situation de ces retraités a été proposée par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, dans un texte qui a fait l'objet d'un accord avec les charbonnages et les syndicats. Cette proposition « tend à la validation des années au cours desquelles les retraités auront perçu une pension vieillesse anticipée ». Or, l'accord dont il est question fait l'objet de la publication d'un décret du 28 novembre 1976 qui ne reprend pas les retraités anticipés, article 89. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux retraités anticipés, article 89, les dispositions s'appliquant aux invalides généraux.

Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux (Indre)).

34763. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures de licenciements prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la Snias et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turbomeca.

Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux (Indre)).

34764. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures de licenciement prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la S.N.I.A.S. et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turbomeca, et dont le chiffre d'affaires dépend en partie des commandes de son ministère.

Consommation (information télévisée à destination des consommateurs de la Lorraine).

34765. — 8 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis 1976, les émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs de Lorraine ont été supprimées. Ces émissions étaient très importantes pour les consommateurs, donnaient une bonne information à la population et permettaient la promotion de la Lorraine. Il lui rappelle que toutes les régions françaises, sauf la Lorraine, bénéficient d'émissions télévisées d'information du consommateur dont le financement est assuré par les crédits attribués par la direction de la concurrence et des prix. Il semble que seuls les consommateurs lorrains sont privés de ce financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommateurs lorrains aient droit à l'information comme les autres consommateurs de France.

Taxe d'habitation (attribution abusive d'une valeur locative à des aires de stationnement non couvertes).

34766. — 8 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que des valeurs locatives sont attribuées arbitrairement à des aires de stationnement non couvertes en violation des articles 1493 et 1503 du Code général des impôts. En effet ces articles stipulent que les valeurs locatives servant de base au calcul de la taxe d'habitation est déterminée « par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque nature ou catégorie de locaux » et que « le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence ». Or, dans de nombreuses communes, des valeurs locatives sont établies sur des parkings qui n'ont jamais figuré sur la nomenclature des locaux de référence. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour faire cesser cet arbitraire et pour faire appliquer l'article 1405 du code général des impôts stipulant que « la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux ».

*Taxe d'habitation
(perception illégale de la taxe en ce qui concerne les parkings)*

34767. — 8 janvier 1977. — **M. Kalinsky** a pris note de la réponse de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à sa question écrite n° 31662. Cette réponse confirme que la taxe d'habitation ne peut être perçue que sur les « locaux meublés affectés à l'habitation » (article 1407 du code général des impôts) étant précisé qu'il sera tenu compte, pour l'évaluation de la valeur locative de ces locaux de l'ensemble des « dépendances » bâties ou non bâties (article 1405). Il résulte de ces dispositions qu'il est légitime de tenir compte de l'existence de parkings (couverts ou non couverts) pour déterminer la valeur locative d'un logement. En revanche la loi exclut toute taxation séparée de ces dépendances, qui ne sont pas, à l'évidence, des « locaux meublés affectés à l'habitation ». C'est ainsi que la loi exclut la perception d'une taxe séparée sur la cave, le grenier ou l'aire de jeu qui forment les dépendances habituelles d'un logement. Aucune disposition légale ne permet de traiter différemment les parkings. Il lui demande en conséquence, à nouveau, quelles instructions il entend donner aux services fiscaux pour mettre fin aux pratiques illégales actuelles consistant à exiger une taxe d'habitation sur les parkings couverts ou non couverts.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(signature du projet d'arrêté modifiant certaines classifications).*

34768. — 8 janvier 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre de **M. le ministre de l'équipement** en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui avait été soumis et qui reprend les classifications à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve par ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au tracage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais qu'elles auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

*Impôt sur le revenu (évaluation fiscale
des frais de repas « pris au dehors » par les médecins salariés).*

34770. — 8 janvier 1977. — **M. Niles** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les fréquentes difficultés que rencontrent les médecins salariés lors de l'évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » que ces médecins sont astreints, par leurs horaires de travail et leurs obligations professionnelles, à prendre au restaurant. Des conventions nombreuses fixent objectivement le montant de ces frais pour de nombreuses corporations. Des arrêtés ministériels fixent régulièrement le barème à l'usage des fonctionnaires cadres, la « différence de prix de revient » de ces repas étant égale au montant de l'allocation forfaitaire pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et exclus de l'assiette des cotisations à la sécurité sociale (la valeur de chaque repas pris au dehors étant fixée, pour les « cadres », à cinq fois la valeur du « minimum garanti »). Mais l'expérience montre qu'aucune des évaluations précédentes n'est acceptée par l'administration fiscale et qu'une discussion sans fin a lieu avec le médecin salarié à chaque fois qu'il s'agit d'évaluer la « différence de prix de revient » des repas pris hors du domicile du fait des obligations professionnelles. Il s'ensuit des évaluations très variables et souvent fort arbitraires. **M. Niles** lui demande donc si les barèmes précités ne pourraient être homologués par les services fiscaux pour servir de base de calcul des frais professionnels des médecins salariés, en évitant ainsi de désagréables contestations.

Gardiennes d'enfants (cotisations patronales de sécurité sociale).

34771. — 8 janvier 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences de la décision qu'il a prise d'assimiler à des employeurs, des travailleuses ayant recours à des nourrices pour la garde de leurs enfants. A cause des difficultés rencontrées, des travailleuses sont l'objet de mises en demeure de régler des cotisations imposées et sont menacées de saisie, alors qu'elles paient déjà des cotisations au titre de salariés, et qu'elles sont victimes de l'insuffisance des crèches et structures d'accueil de la petite enfance. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions suivantes : 1° annuler la mise en recouvrement par les familles des cotisations au titre d'employeur ; 2° accorder une garantie des droits sociaux des gardiennes et nourrices ; 3° assurer le financement par l'Etat, au régime de sécurité sociale desdites cotisations, qui devrait reconnaître le travail des gardiennes et nourrices comme un « service public » impliquant la responsabilité de l'Etat ; 4° relever d'une manière substantielle l'allocation de frais de garde, dont le montant ne correspond pas aux goûts réels de garde d'enfant.

*Automobile (retour à la liberté des prix
de location de voitures sans chauffeur).*

34773. — 8 janvier 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur. Un contrôle des prix très sévère a été appliqué à cette profession depuis plusieurs années. D'après les calculs faits par les intéressés eux-mêmes, la profession souffrait d'une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100 au 31 décembre 1975. En avril 1976, il lui a été accordé une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne. Au 31 décembre 1976, l'insuffisance tarifaire dépasse, semble-t-il, 23 p. 100. Or, en juin 1976, le ministre de l'économie et des finances avait reconnu que l'activité des loueurs de véhicules présentait, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Il était prévu qu'après une période probatoire pendant laquelle les activités seraient soumises à un régime de liberté surveillée, la remise en liberté complète pourrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1977. Depuis le 15 septembre 1976, la profession a évidemment été soumise aux mesures relatives au gel des prix. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que la remise en liberté des prix, qui avait été promise à cette profession, soit effectivement réalisée au début de 1977.

*Alsace-Lorraine (extension des dispositions relatives à la retraite
anticipée pour cause d'incapacité physique).*

34774. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les trois départements de l'Est les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, en ce

qui concerne, notamment, l'attribution d'une pension pour inaptitude à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée.

Assurance vieillesse (suppression de la condition d'âge pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge).

34775. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail si la majoration pour conjoint à charge attribuée aux titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être accordée sans condition d'âge, dès lors que l'inaptitude au travail du conjoint est médicalement reconnue.

Assurance invalidité (relèvement du taux des pensions).

34776. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur le montant particulièrement réduit des pensions d'invalidité servies par le régime général de la sécurité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de relever ce montant à 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie.

Assurance invalidité (bénéfice pour les titulaires de pensions des majorations pour enfants et conjoint à charge).

34777. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, le bénéfice de la majoration pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge qui est actuellement accordé aux titulaires de pensions de vieillesse.

Rentes d'accidents du travail (uniformisation de l'assiette quelle que soit la date de survenance de l'accident).

34778. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre aux rentes servies en réparation d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 le mode de calcul prévu pour les accidents survenus postérieurement à cette date.

Rentes d'accidents du travail (suppression du coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle).

34779. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de modifier le mode de calcul des rentes servies aux victimes d'accidents du travail afin de tenir compte entièrement de la réduction réelle de capacité de travail en supprimant le coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle appliqué au-dessous de 50 p. 100.

Allocation de logement (attribution dès l'âge de cinquante-cinq ans aux veuves titulaires d'une pension de réversion).

34780. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de modifier la législation relative à l'allocation de logement à caractère social, afin que celle-ci puisse être accordée aux veuves titulaires d'une pension de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

Assurance invalidité (amélioration du taux des pensions du régime agricole et attribution aux conjoints d'exploitants).

34781. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder le bénéfice d'une rente d'invalidité à l'épouse de l'exploitant agricole, lorsqu'elle participe aux travaux de l'exploitation, au même titre que les autres membres de la famille et s'il n'est pas prévu d'améliorer sensiblement le taux des pensions d'invalidité du régime des exploitants agricoles.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Moizieux de Boen (Haute-Vienne)).

34784. — 8 janvier 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements qui viennent d'être décidés dans les Etablissements Moizieux situés à Boen. Cette entreprise métallurgique spécialisée dans la fabrication des brides de raccord emploie 388 personnes et vient de faire l'objet d'un rachat par la firme Energy Product Group. Cette acquisition semble devoir s'accompagner par la liquidation des secteurs les moins rentables et la direction vient de décider le licenciement de 65 travailleurs. Cette mesure ne paraît être justifiée que par la recherche d'une rentabilité maximum, alors même que l'entreprise possède des capacités de production importantes et était, avant son rachat par des capitaux américains, un des premiers fabricants français de brides de raccords. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Police (carrière d'un officier de police impliqué dans l'affaire de l'assassinat de M. de Broglie).

34785. — 8 janvier 1977. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur des aspects pour le moins surprenants révélés par l'enquête menée après l'assassinat d'un parlementaire. En effet, sans vouloir s'immiscer dans le cours de la justice, il souhaiterait avoir un certain nombre de précisions sur les conditions dans lesquelles l'inspecteur mêlé à cette affaire a pu être autorisé à passer un concours interne qui lui a permis de devenir inspecteur principal, alors qu'il avait été l'objet d'un déplacement précédemment à titre de sanction administrative. Par ailleurs, il s'étonne de ce que le directeur de la police des Hauts-de-Seine qui avait fait preuve de beaucoup de zèle en interdisant à ses policiers de participer à la réunion légalement tenue par le parti communiste français, n'ait pas cru devoir faire preuve d'autant de scrupules lorsqu'il a confié à l'inspecteur en question les responsabilités, à moins qu'il n'ait une conception bien spéciale de la lutte contre la délinquance juvénile. En conséquence, il lui demande de lui fournir quelques éclaircissements sur ces points qui posent un problème.

Maisons des jeunes et de la culture (menace d'expulsion de la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes, à Paris (20^e)).

34786. — 8 janvier 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la culture de la vie (Jeunesse et sports) sur la menace d'expulsion qui pèse sur la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes du 20^e arrondissement. Le prétexte invoqué, par la ville de Paris, de mauvaise gestion, n'a pas été retenu par le commissaire du Gouvernement, qui constatait le 23 novembre 1976 que la ville n'apportait aucune preuve du bien-fondé de la mesure d'expulsion. Par ailleurs, la commission de contrôle que le conseil de Paris avait désignée pour suivre cette M. J. C. avait conclu à l'insuffisance des subventions accordées à la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes. Cette mesure d'expulsion, venant après la liquidation de la M. J. C. Jean-Rictus et la M. J. C. Maurice-Ravel, constitue une atteinte grave aux droits à la culture de la population. Elle est d'autant plus scandaleuse qu'il existe un manque criant des équipements socio-culturels pour la jeunesse de notre pays. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour sauvegarder cette institution d'éducation populaire et pour lui permettre, financièrement, de remplir son rôle.

Cadastre (licenciement de huit auxiliaires à la direction du Gard).

34788. — 8 janvier 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la mesure de licenciement collectif de huit jeunes auxiliaires du cadastre affectés au service contentieux impôts locaux à la direction du Gard, licenciement d'autant plus injustifié que la direction des impôts est bloquée par 12 000 réclamations en instance dans le département, ce qui justifie le maintien en service de ce personnel. Il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à cette mesure injustifiée.

Agents d'administration du ministère de l'agriculture (amélioration des conditions d'accès au principal).

34789. — 8 janvier 1977. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture et dans les établissements publics sous tutelle, notamment à l'Office national Interprofessionnel des céréales et à l'Office national des forêts, les possibilités de nominations dans le grade d'agent d'administration et a fortiori

le passage dans le groupe VII est extrêmement limité. De nombreux agents, de ce fait, sont écartés d'une promotion amplement méritée et sont même contraints de cesser leurs fonctions, atteints par la limite d'âge sans avoir accédé au groupe supérieur G VII. Une telle situation appelle une solution qui dans l'immédiat pourrait être au minimum identique à celle intervenue dans les postes et télécommunications et dans les directions du ministère des finances, à savoir : l'accès au grade d'agent d'administration principal n'est plus limité à 25 p. 100 de l'effectif du corps des agents de constatation et de recouvrement ou d'exploitation ; accèdent au grade d'agent d'administration principal, groupe VI, les agents ayant atteint le 8^e échelon du groupe V. Concernant la promotion au groupe supérieur G VII, elle est fixée à titre permanent et annuellement aux deux tiers des agents d'administration principaux ou chefs de groupe classés au 10^e échelon du grade d'agent d'administration principal, groupe VI. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'harmonisation avec les agents des finances et des P. T. T., conformément à la réponse à la question écrite n° 20037 faite le 4 novembre 1971 et dans le but de remédier à la situation critique du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle, d'étendre à ce département ministériel les mesures prises aux finances et aux P. T. T.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'attribution de la majoration pour enfants).

34790. — 8 janvier 1977. — M. Maisonnat signale à l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) les problèmes que pose dans sa rédaction actuelle d'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la majoration pour enfants. En effet, cet article stipule que la majoration est accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants pendant un minimum de neuf ans, sous réserve que ceux-ci soient ses propres enfants ou ceux de son conjoint, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs. De ce fait, un pensionné séparé de sa femme mais non divorcé ayant eu et élevé trois enfants de sa concubine, enfants qu'il ne pouvait reconnaître, se voit refuser par l'administration la majoration, pour motif que ces trois enfants n'entrent pas dans les catégories prévues par le code des pensions. Cette situation apparaît à l'évidence choquante et injustifiée. Aussi, il lui demande s'il existe à l'heure actuelle des dispositions permettant de régler des situations de cette nature et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin de supprimer cette injustice.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation financière du centre de la Martinière à Lyon (Rhône)).

34791. — 8 janvier 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile du centre de promotion sociale de la Martinière à Lyon (Rhône), et partant des conditions faites aux auditeurs suivant les cours dispensés : ces cours qui ont débuté au mois d'octobre subissent actuellement de graves perturbations dues aux difficultés financières grandissantes que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, la base de calcul des subventions de l'Etat ayant été modifiée, ces subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours alors qu'auparavant elles étaient attribuées en fonction du nombre d'heures de cours. Il s'ensuit donc un manque de ressources pour le centre qui implique la suppression de certaines sections et le regroupement de cours de niveaux différents. Face à cette situation, les auditeurs de la Martinière ont fait part de leur mécontentement aux autorités préfectorales qui, par la voix des délégués à la formation professionnelle, ont fait savoir que des mesures de sauvegarde étaient prévues et que les cours devraient se poursuivre normalement jusqu'à la date de l'examen. Or, à ce jour, la clause de sauvegarde n'est pas appliquée. Il lui demande s'il entend — pour répondre aux légitimes revendications des auditeurs — prendre les mesures pour que soit immédiatement appliquée la clause de sauvegarde et pour le retour au mode de calcul de la subvention d'Etat suivant l'ancienne méthode afin que les cours soient dispensés dans de bonnes conditions et que les efforts fournis jusqu'à présent par les participants ne soient pas vains.

Personnes âgées (augmentation du prix de pension des foyers-logements).

34792. — 8 janvier 1977. — M. Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'éventualité d'une autorisation préfectorale d'augmenter de 10 p. 100 le prix de pension des foyers-logements pour personnes âgées, au 1^{er} janvier 1977. Alors que dans le même temps le Gouvernement insiste fermement pour dire qu'il ne saurait être question d'augmenter en 1977, le prix des services de plus de 6,5 p. 100, conformément au plan de lutte contre l'inflation, il envisage de faire supporter aux personnes âgées les plus nécessiteuses qui vivent dans ces foyers-logements

une charge supérieure à leurs faibles revenus ; ces dits revenus formés pour la plupart de pensions et retraites de la sécurité sociale et organismes similaires étant pratiquement bloqués à partir de fin décembre 1976. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette augmentation excessive préjudiciable aux personnes âgées fréquentant ces foyers-logements.

Handicapés (mesures financières et fiscales en leur faveur).

34793. — 8 janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant : M. X... (1) employé de bureau à la S. N. E. C. M. A. est père d'un enfant handicapé âgé de neuf ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Son épouse est également titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100. Compte tenu des faibles ressources dont il dispose, comme beaucoup d'autres parents d'enfants handicapés, ne croyez-vous pas : 1^o qu'il devrait bénéficier pour sa femme et sa fille d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et de l'abattement spécial prévu en faveur des personnes handicapées ; 2^o qu'accorder aux familles à revenu modeste dans lesquelles il y a un ou des handicapés titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 et qui nécessitent l'aide constante d'une tierce personne, le bénéfice du transport gratuit dans les transports collectifs, serait une mesure équitable ; 3^o que de telles familles devraient également bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision.

Industrie automobile (contenu de l'accord conclu avec la Roumanie).

34794. — 8 janvier 1977. — M. Partrat demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il estime opportun de poursuivre la conclusion de contrats avec les pays de l'Est, tels que celui qui vient d'être conclu dans le cadre d'une coopération économique avec la Roumanie, selon lequel la construction d'une usine Citroën en Roumanie s'accompagnerait d'un accord de commercialisation de la moitié des voitures produites en Roumanie dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Utile à court terme en raison de la construction même de l'usine de production, ce genre d'accord ne peut qu'affecter gravement l'emploi dans le secteur automobile français dans les années futures.

Entreprises (mesures en faveur des P. M. E.).

34795. — 8 janvier 1977. — M. Partrat demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir exposer les dispositions éventuelles que le Gouvernement pourrait envisager de prendre pour redresser la situation financière des petites et moyennes industries, et lui demande, en particulier, si des mesures ne pourraient pas être prises qui permettraient de consolider la structure financière propre de ces mêmes entreprises en favorisant par exemple la création, sur le plan régional, de sociétés d'investissements dites S. O. D. I. M. I. dont l'action serait particulièrement bénéfique pour consolider le tissu industriel dans les différentes régions françaises : il lui demande, enfin, si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises pour alléger les charges sociales qui pèsent sur les conditions d'embauche des jeunes travailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Bois et forêts (coût et financement des opérations de lutte contre les incendies en 1976).

32745. — 27 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les renseignements contenus dans le bulletin d'information de son ministère, daté du 29 septembre dernier et portant le n° 41, souligne combien furent importants les moyens mis en œuvre pour circonscrire les incendies de forêts de l'été dernier, incendies qui, comme cela a été souligné dans le même bulletin d'information, n'en détruisirent pas moins 120 000 hectares. En effet, il est précisé dans ce bulletin d'information dans quelles conditions furent utilisés des unités d'intervention spécialisées, des hélicoptères et des avions « canadien » porteurs d'eau. L'armée, de son côté, aurait fourni 17 000 hommes. Ces derniers auraient effectué au total 780 heures de patrouille à cheval et 749 heures de patrouille motorisée. De plus, les moyens aériens utilisés par l'armée

auraient représenté 305 heures de patrouille. D'autre part, les « canadair », avions porteurs d'eau, totaliseraient 3 092 heures de vol. La mise en œuvre de tels moyens pour arrêter les feux de forêts semble avoir dépassé tout ce qui a été utilisé jusqu'ici. Il lui demande : 1° à combien revient une heure de vol d'hélicoptère utilisé dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts : appareil, pilote, mécanicien et autres moyens indispensables qu'il faut nécessairement réunir au sol ; 2° à combien revient une heure de vol actif d'un avion « canadair » avec tous les moyens techniques et humains indispensables pour permettre à ces avions spécialisés d'accomplir les missions qui leur sont imparties, missions très souvent délicates pour ne pas dire, dans beaucoup de cas, très périlleuses. Il lui demande quel est le montant des dépenses provoquées pour maîtriser les incendies de forêts de 1976 pour toute la France et dans chaque département atteint par les feux. De plus, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement envisage de financer les dépenses entraînées par la lutte contre les incendies de forêts en 1976.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(émissions consacrées à la réforme de l'enseignement).*

32945. — 3 novembre 1976. — M. Filloud demande à M. le Premier ministre s'il considère que la programmation de quatre émissions de cinquante-deux minutes chacune, consacrées à la réforme Haby et commandées par le ministre de l'éducation nationale, n'enfreint pas l'obligation d'objectivité de T.F.1 prévue à l'article 4 du cahier des charges. Il rappelle que cet article stipule que « les sociétés de programme » doivent veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers les programmes. La seule exception à cette règle, susceptible d'être appliquée aux émissions de M. Haby, impliquerait qu'il s'agit alors d'une communication du Gouvernement, annoncée à l'antenne comme telle, suivant la prescription de l'article 2 du cahier des charges. Il précise d'autre part que « les informations générales concernant l'éducation », programmées par T.F.1, en fonction des prescriptions de l'article 45 du cahier des charges, ne justifient en aucun cas un manque à l'obligation d'objectivité dont la non-application est prévue restrictivement à l'article 4. Il demande donc à M. le Premier ministre d'intervenir auprès de la direction de T.F.1 pour le rappeler à l'ordre de ses obligations, soit en supprimant ces émissions, soit en les modifiant pour permettre aux autres parties concernées, parents, enseignants, élèves, de s'exprimer en même temps et en quantité égale avec le ministre.

*Emprunts (récupération de la créance constituée
par les emprunts russes).*

32955. — 3 novembre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que d'après le rapport de la commission parlementaire des emprunts or de l'année 1935 (annexe au Journal officiel du 17 janvier 1936) le capital en francs-or des emprunts russes émis en France était évalué à 13 804 millions de francs-or auxquels il faut ajouter environ 2 500 millions de francs-or pour les capitaux français investis dans les entreprises commerciales et industrielles russes. C'est donc un total de plus de 15 milliards de francs-or qui nous sont dus par le Gouvernement soviétique puisque le comité central exécutif de Moscou, par son télégramme du 29 octobre 1924, donnait son accord : « la bonne volonté étant présente des deux côtés ainsi que le respect absolu des intérêts mutuels » aux réserves faites par le président Herriot pour les créances des épargnants français pour accorder la reconnaissance officielle au Gouvernement soviétique. Compte tenu de soixante années d'intérêts arriérés au taux modique de 4 p. 100, cette créance représente près de 15 000 tonnes d'or. Bien que les offres soviétiques faites par leur ambassadeur Rakowski en septembre 1927 ne représentaient que le sixième environ des sommes dues, M. Bas demande s'il ne serait pas opportun de solliciter du Gouvernement soviétique — une prochaine rencontre au sommet du Président de la République et du Premier soviétique étant annoncée — la reprise des négociations suspendues depuis cette époque, sur la base de ses offres aménagées pour tenir compte du temps écoulé, la récupération de cette importante créance affectée au gage d'un emprunt à émettre par le Gouvernement français ne pouvant qu'être accueillie favorablement par l'ensemble des contribuables français, dont la charge fiscale serait soulagée d'autant.

*Exploitants agricoles (augmentation de l'enveloppe sécheresse
attribuée à la Savoie).*

33020. — 4 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions dans lesquelles il évalue le revenu des agriculteurs. En effet, ne serait-il pas souhaitable d'augmenter « l'enveloppe sécheresse » attribuée au

département de la Savoie en fonction des éléments suivants : pluviométrie : il apparaît nettement que la Savoie accuse un rapport pluviométrique comparable à celui de la région Poitou-Charentes ; durée d'hivernage : de tous les départements sinistrés, la Savoie est avec le département des Hautes-Alpes celui où la durée moyenne d'hivernage est la plus longue.

*Manuels scolaires (contenu d'un livre de géographie
en matière de viticulture.)*

33027. — 5 novembre 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'Agriculture que sur un ouvrage scolaire de géographie destiné au cours moyen et édité par la Librairie Hachette, page 19, il est enseigné : qu'à côté des vins de qualité (muscat, grenache), le Languedoc produit surtout des vins ordinaires faiblement alcoolisés (7 à 8°) : ceux-ci, avant d'être consommés, doivent être mélangés avec des vins plus riches en alcool. Il lui demande s'il est d'accord avec cette description tendancieuse des vins du Languedoc et s'il ne pense pas devoir donner des instructions pour rétablir un enseignement plus conforme à la vérité et interdire des publications qui mettent en cause le travail des viticulteurs du Languedoc-Roussillon afin d'obtenir des produits nobles dans leur terroir.

*Fruits et légumes (conséquences pour l'économie légumière française
d'une éventuelle entrée de l'Espagne dans la C.E.E.)*

33032. — 5 novembre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'Espagne dispose de nombreux atouts pour pénétrer facilement sur le marché des légumes français. Son climat qui lui permet d'obtenir pratiquement une production en continu, production qui s'impose également par sa masse. Ses coûts de production qui sont bien inférieurs à ce qu'ils sont en France. Le calendrier des importations françaises en provenance d'Espagne est actuellement limité en raison des accords communautaires aux périodes pendant lesquelles la production française est faible ou inexistante. Il n'en serait plus ainsi si l'Espagne entraînait dans le marché commun. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'économie légumière française si l'Espagne est intégrée à la C.E.E.

*Exploitants agricoles (aide exceptionnelle
aux titulaires de prêts « jeunes agriculteurs »).*

33037. — 5 novembre 1976. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 a institué une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux, notamment ceux consentis aux jeunes agriculteurs. Cette aide est d'un montant égal aux charges d'intérêts de ces prêts échues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Le choix de ces dates apparaît comme n'étant pas adopté à la situation des agriculteurs et il semble qu'il eût été préférable de se référer à l'année culturale et non à l'année civile. Il lui demande en conséquence que la mesure envisagée soit étendue aux prêts « jeunes agriculteurs » dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1977.

Calamités agricoles (aide aux viticulteurs du Nord du Gard).

33051. — 5 novembre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation préoccupante créée aux caves coopératives du Nord du département du Gard par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il y a là une situation particulière car, si sur le plan quantitatif la plupart des caves n'aura pas à faire face à un déficit considérable, leur perte pour en être moins visible n'en est pas moins aussi grave. Il s'agit pour un grand nombre d'entre elles d'une perte de degrés importante avec en même temps une récolte dont la qualité, dans l'avenir, ne peut être assurée en raison de l'état des raisins qui ont été rentrés. S'il est encore trop tôt pour se faire une idée exacte du manque à gagner sur le plan du degré de la récolte et de la quantité de vin fragile qui en résultera, on peut dès maintenant affirmer que nous sommes en présence d'un sinistre évident. Cependant les sinistres ne sont reconnus que dans leur aspect quantitatif. Il importerait donc, à titre exceptionnel, pour cette année, de prendre en compte l'aspect qualitatif du problème. D'autre part, en raison de l'incertitude concernant l'avenir sur le plan du degré de cette récolte, il apparaît difficile de justifier que cette année l'application des nouvelles règles communautaires soit prise en fonction du degré moyen de chaque société pris individuellement. Il semble, là aussi, à titre exceptionnel, devant les caractéristiques du sinistre de la récolte, qu'il soit nécessaire de prendre en compte le degré moyen de la coopérative. Il lui demande s'il n'entend pas répondre à ces deux questions par des mesures exceptionnelles.

Ecole maternelles et primaires (déficit d'enseignants dans le Gard)

33052. — 5 novembre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les conditions de la rentrée scolaire dans le département du Gard qui soulèvent l'inquiétude et le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves. Cette situation touche les enseignants ; c'est ainsi que 21 élèves-maitres sortant de l'école normale n'ont pas reçu d'affectation, que 84 instituteurs-remplaçants n'ont pu être stagiaires ou titularisés. Par ailleurs, pour qu'aucune école maternelle ou classe enfantine dans le Gard n'ait plus que 35 élèves par classe, il faudrait immédiatement créer 50 postes ; il en faudrait autant pour scolariser tous les enfants de 2, 3 et 4 ans ; or, il n'y a aucune création de poste présentielle dans le département ; les 12 ouvertures obtenues ont été réalisées au prix de la fermeture de 12 postes en primaire. Enfin, les locaux manquent pour un tiers des créations nécessaires, faute de subventions suffisantes de l'Etat. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la situation est également préoccupante par manque de crédits pour rénover ou agrandir les constructions ; c'est le cas au C.E.S. Condorcet à Nîmes, Bouillargues, Pont-Saint-Esprit, Margueritte, Uzès. Au lycée Daudet de Nîmes, la troisième tranche de travaux de rénovation n'a pu être engagée faute de déblocage de crédits : le réfectoire est installé dans le parloir et dans deux salles de classes. Cette situation infirme les déclarations rassurantes sur les conditions de la rentrée scolaire. Elles illustrent les graves répercussions dans le domaine de l'enseignement de la politique d'austérité. Il lui demande de prendre d'urgence des mesures nécessaires pour répondre aux besoins, dans le domaine scolaire, du département du Gard.

Officiers de la circulation aérienne (intégration des primes dans le traitement et reconnaissance des droits syndicaux).

33059. — 5 novembre 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, en particulier sur la situation du traitement indiciaire des O.C.C.A. dont les primes peuvent représenter jusqu'à 45 p. 100 de leurs émoluments. Lorsque à cinquante ans comme ils en ont le droit, ils prennent leur retraite, celle-ci n'est plus calculée alors que sur la moitié de leur traitement d'activité. Mais il attire également son attention sur le fait que cette catégorie de travailleurs s'est vue en 1964 supprimer le droit de grève, et qu'aujourd'hui seules des sanctions résultent de leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer les diverses primes dans les traitements des O.C.C.A. et pour faire cesser ces atteintes intolérables aux droits syndicaux, que sont les sanctions et révocations prises à l'encontre de travailleurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stagiaires de l'institut de promotion supérieure agricole).

33071. — 5 novembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation dans laquelle se trouvent des personnels en stage de formation de l'institut de promotion supérieure agricole concernant l'évolution de leurs rémunérations. Le cadre de progression des rémunérations relevant de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle prévoit un réajustement forfaitaire annuel de celles-ci. Il lui demande de lui exposer les propositions qu'il compte faire adopter par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la formation sociale, afin que les mesures prévues par le texte soient prises rapidement pour 1976.

Radiodiffusion et télévision nationales (objectivité des informations diffusées).

33074. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine attire l'attention de M. le Premier ministre sur les obligations d'objectivité auxquelles sont tenues les sociétés de programme de radio-télévision françaises, conformément aux dispositions de l'article 3 de leurs cahiers des charges. Or il se trouve qu'à l'occasion de la visite à la Réunion de M. le Président de la République à qui un accueil enthousiaste et chaleureux a été réservé dans toutes les communes de l'île qu'il a visitées, les missionnaires de la société T. F. 1 rendant compte de son passage à Saint-Louis n'ont vu et n'ont entendu que les clameurs d'une minorité contestataire et ont été atteints de cécité et surdité à l'endroit de la grande foule qui manifestait pourtant bruyamment son attachement à la métropole et aux valeurs françaises. Cette attitude pour le moins partielle, qui tend à accréditer auprès des auditeurs et téléspectateurs métropolitains une opinion manifestement sans fondement, me paraît critiquable et indignée de journalistes dignes de ce nom. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler aux journalistes et aux auteurs d'émission la nécessité impérative d'une information objective de l'opinion.

Rhum (importations de rhum en France).

33077. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à sa question écrite du 7 juillet 1976 concernant les modalités de calcul du contingent tarifaire rhum en provenance des A.C.P. pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, dans le cadre des accords de Lomé, il lui a été indiqué que le volume d'opérations de mise à la consommation directe en France se situe à 10 424 H.A.P. en provenance de la République malgache. Or, sur ce total, une partie a été mise à la consommation au titre du contingent prévu par l'article 338 du code des impôts, le reste soit 5 930 H.A.P. était constitué de rhums hors contingent et contrairement à ce qui a été annoncé, ils ont été réexportés selon la procédure de « soumission cautionnée ». De plus, ces rhums hors contingent et réexportés n'ont pas acquitté la soulté prévue par le régime des taxations des rhums hors contingent, fixée par arrêté du 29 mars 1974 et applicable aussi bien aux rhums hors contingent des D.O.M. qu'à ceux qui proviennent de Madagascar, avec toutefois une différence choquante et inadmissible, la soulté pour les D.O.M. est fixée à 670 francs par H.A.P. alors que pour les rhums malgaches elle n'est que de 380 francs. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° s'il envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette différence de traitement intolérable entre les rhums hors contingents originaires des D.O.M. et ceux de la même catégorie en provenance de Madagascar ; 2° étant donné que ces rhums « hors contingent » ont été réexportés, s'il entend donner toutes instructions pour que ce volume ne vienne pas grossir le contingent réservé aux A.C.P. et figure désormais dans les « admissions temporaires ».

Viticulture (statistiques relatives à l'attribution des primes).

33108. — 6 novembre 1976. — M. Tourné souligne à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prévu dans la législation française actuelle la possibilité pour les viticulteurs vinifiant en cave particulière ou dans des caves coopératives de bénéficier, au titre du relogement des vins non commercialisés en fin de campagne, des primes en conséquence. Il lui demande : 1° quelles conditions il faut remplir pour bénéficier des primes de relogement ; 2° quel est le montant de la prime ; 3° quelles sont les quantités de vins qui ont bénéficié cette année d'une prime de relogement pour des vins commercialisés en fin de campagne : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés. Dans ces quantités, il lui demande, en outre, quelle est la part de chacune des deux catégories de vinificateurs : en cave particulière privée ; en cave coopérative viticole. De plus, il lui demande de préciser : si un viticulteur peut cumuler la prime mensuelle versée au titre de contrat de stockage et, en même temps, celle versée au titre du relogement de récolte non commercialisée en fin de campagne. Si oui, est-il possible de connaître le nombre de viticulteurs qui ont bénéficié pour la même récolte de primes au titre de contrat de stockage à court et à long terme et de prime de relogement, là aussi, globalement pour toute la France et pour chacun des départements concernés.

Pollution (pollution de la Seine par des détergents à hauteur des ponts de Puteaux [Hauts-de-Seine]).

33113. — 6 novembre 1976. — M. Achille Peretti expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, depuis quelques jours, la Seine charrie à hauteur des ponts de Puteaux d'importantes masses de détergents qui souillent entièrement le fleuve qui, de ce fait, présente un aspect inadmissible. Il suppose qu'il doit être facile d'identifier les responsables d'une pareille situation et d'y mettre un terme. Il demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'il en soit ainsi.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs).

33129. — 6 novembre 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et d'autres prêts à moyen terme des caisses de Crédit agricole mutuel. En vertu dudit article 3, le montant de l'aide exceptionnelle, arrêté par le directeur départemental de l'agriculture, est égal aux charges d'intérêts des prêts mentionnés à l'article 2 du décret, échues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Ainsi se trouvent écartés du bénéfice de l'aide exceptionnelle les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié, en 1976, de prêts spéciaux d'établissement, dont la première échéance intervient après le 31 décembre 1976. Il paraît surprenant que l'on n'ait pas tenu compte de la situation particulière des jeunes agriculteurs qui ont bénéficié d'un prêt spécial en 1976 et qui ont dû subir, aussi bien que leurs

collègues établis en 1975 et les années antérieures, les conséquences de la sécheresse, la baisse des productions et la diminution des revenus qui en découle. En réalité, ceux qui se sont établis en 1976 ont particulièrement besoin de l'aide de l'Etat, étant donné la part importante que représentent les charges d'intérêts dans leur première annuité. Le report de cette première annuité ou la demande d'un prêt complémentaire ne constituerait pas pour eux une solution satisfaisante puisqu'il entraînerait une aggravation de leur situation de trésorerie et la création de nouvelles charges. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 afin que l'aide exceptionnelle prévue par ce décret puisse être accordée aux jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1976 et qui ont bénéficié, alors, d'un prêt foncier à long terme d'établissement.

Credit agricole (insuffisance des prêts bonifiés et contraintes résultant de l'encadrement du crédit).

33640. — 1^{er} décembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour la grande masse des exploitants agricoles familiaux, de l'insuffisance du volume des prêts bonifiés et de l'encadrement du crédit pour les prêts non aides distribués par les caisses de crédit agricole. En effet, la croissance des réalisations des prêts bonifiés est limitée à 10,3 p. 100, ce qui est en dessous du taux d'inflation prévisible, c'est-à-dire ne permet pas le maintien du volume des investissements en francs constants. Quant aux prêts non aidés par le budget, les quotas mensuels sont diminués presque de moitié par rapport à 1973 en francs courants, c'est-à-dire de 75 à 80 p. 100 en francs constants. L'insuffisance du volume autorisé pour les prêts bonifiés fait qu'une part importante des prêts non bonifiés est utilisée pour combler l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés. Or, pour 1977, les besoins en fonctions des demandes pour les prêts bonifiés se situent à 16 ou 17 milliards de francs pour une réalisation effective de 14,5 milliards de francs en 1976. Cela signifie, si des mesures ne sont pas prises pour le financement de l'agriculture, que la dégradation de l'économie agricole ira en s'aggravant en 1977. Il lui demande : a) s'il ne considère pas indispensable que l'enveloppe des prêts bonifiés soit augmentée de 20 p. 100 pour satisfaire les besoins des investissements agricoles ; b) s'il n'entend pas réviser en faveur du crédit agricole les normes standard du crédit pour 1977, celles-ci étant incompatibles avec le retard accumulé en 1976 et les besoins pour 1977 ; c) s'il ne croit pas devoir préciser clairement que les prêts eslamités accordés aux agriculteurs victimes de la sécheresse par le crédit agricole sont bien des prêts hors encadrement.

Médecins (déblocage des négociations sur les tarifs de convention).

33642. — 1^{er} décembre 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences pour les assurés sociaux et les médecins du blocage des négociations tarifaires. En effet, les médecins, touchés par les conséquences de l'inflation et d'une fiscalité aggravée notamment au niveau de la taxe professionnelle, se sont vu imposer des niveaux d'honoraires ne correspondant pas à leurs revendications pourtant modestes puisque se situant au-dessous de la montée du coût de la vie. De plus, il faut signaler l'absence de concertation véritable qui a abouti à les placer devant un véritable fait accompli avec la complicité d'une organisation médicale monétaire, les représentants réels des assurés sociaux étant, pour leur part, du fait des ordonnances de 1967, exclus des négociations. Aujourd'hui, les menaces de déconventionnement pesant sur les médecins engagés dans la bataille syndicale relèvent du même autoritarisme. Cette situation porte préjudice aux assurés sociaux eux-mêmes, dans le même temps où leur droit à la santé est fortement remis en cause par les récentes attaques contre la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations de médecins représentatives dans les plus brefs délais afin de mettre fin à cette situation.

Instituteurs et institutrices (accession à la propriété, logement de fonction et indemnité représentative de logement).

33643. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un enseignant, habitant un logement de fonction dans la commune où il exerce ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de logement dans le cas où il décide de bâtir. Le logement de fonction est considéré par la loi comme l'habitation principale du fonctionnaire. S'il veut bénéficier dans de bonnes conditions des prêts à la construction et de la déductibilité des frais d'emprunt, il doit en fonction de certaines conditions de délais, abandonner ce logement de fonction et du même coup le droit à l'indemnité. L'application des textes à la lettre, revient en

fait, lui semble-t-il, à refuser à ces personnels l'accession à la propriété dans les conditions reconnues par ailleurs, à tout citoyen Français. En conséquence, il lui demande si un aménagement des textes en vigueur ne lui paraît pas souhaitable.

Assurance maladie (maintien de l'affiliation au régime d'assurance des parents des handicapés de plus de vingt ans).

33644. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la prise en charge au titre assurance maladie des handicapés de plus de vingt ans. Les handicapés de moins de vingt ans sont pris en charge par le régime de sécurité auquel sont affiliés les parents. A l'âge de vingt ans, la prise en charge est transférée à l'aide sociale. Dans le cas d'un régime spécial comme celui des mineurs, ces handicapés ne peuvent plus bénéficier des soins de leurs médecins traitants qui les a suivis de longues années, et à qui ils étaient attachés, ce qui provoque de véritables drames psychologiques. Le médecin du régime minier soigne les parents, mais ne peut prescrire au profit du handicapé qui est ainsi privé de toute la structure médicale du régime minier : pharmacie, infirmière, dentiste, spécialiste du centre de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles permettant aux handicapés de plus de vingt ans de continuer à recevoir les soins par l'organisme auquel sont affiliés les parents.

Ecoles maternelles (création d'un cinquième poste d'institutrice à l'école du quartier Nord de Carvin [Pas-de-Calais]).

33645. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer un cinquième classe à l'école maternelle du quartier Nord de la ville de Carvin. Le nombre d'élèves est de 174 pour quatre classes, soit quarante-trois et quarante-quatre élèves par classe. Il lui demande, sans attendre la prochaine rentrée, s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste d'institutrice supplémentaire à cette maternelle. Il lui rappelle que le département du Pas-de-Calais n'a bénéficié que de quatorze postes nouveaux pour la rentrée 1976-1977.

Mineurs de fond (revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des personnels des mines autres que les houillères).

33646. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessité de revaloriser les indemnités compensatrices de chauffage et des indemnités de logement, accordées aux personnels des substances minières autres que les houillères, qui devait intervenir en juillet 1976. Les indemnités de chauffage sont bloquées depuis le 1^{er} juillet 1974. Or, le sac de boulets super, qui coûtait à cette date 12,50 francs vaut actuellement 21,35 francs, soit 69,44 p. 100 de plus. Pour ce qui est du prix des loyers, celui d'un F 3 sans les charges s'élevait en juillet 1974 à 236,67 francs, il est passé à 299,28 francs, soit 26,45 p. 100 d'augmentation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer de toute urgence les nouveaux taux de ces indemnités compensatrices de chauffage et de logement qui tiennent compte de leur dévalorisation depuis 1974.

Sécurité sociale minière (mise en vigueur des conventions collectives des personnels de ce régime déposées en août 1976).

33647. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté à l'accord de son ministère, autorisant la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines à appliquer les conventions collectives des personnels de ce régime, déposées en août 1976. Ces conventions ont fait l'objet de longues discussions et d'un accord entre des syndicats et la direction de la caisse autonome. Le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il ne voyait aucune objection à la mise en vigueur de ces textes. On peut donc regretter, au moment où M. le Premier ministre déclare qu'il entend aider au développement des accord contractuels, qu'aucune suite n'ait été donnée par les ministères de tutelles. En conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'examiner aussi rapidement que possible ces projets de conventions collectives des personnels de la sécurité sociale minière.

Barrages (achèvement, coût et financement du barrage-réservoir de Vinça [Pyrénées-Orientales]).

33649. — 1^{er} décembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session du mois de mai 1935, le conseil général des Pyrénées-Orientales décida le principe de construction d'un important barrage-réservoir sur le territoire de la com-

mune de Vinça, et destiné à l'irrigation. Onze ans après, au cours de sa séance du 29 avril 1946, le même conseil général vota une première dépense de l'ordre de 25 000 francs en vue de financer les premiers frais d'étude. La même assemblée, au cours de la séance du 22 novembre 1946 ouvrit un crédit supplémentaire de 25 000 francs de l'époque avec la précision suivante : « Pour frais d'étude préliminaires du projet de barrage-réservoir à Vinça ». Les études s'avèrent longues et difficiles. De plus, la réalisation de l'ouvrage connaît du multiples péripéties. Maintenant, les opérations de construction sont accélérées. Toutefois, les retards enregistrés pour réaliser ce barrage de retenue d'eau, destiné à l'agriculture, font que le devis initial a été bouleversé à plusieurs reprises. Cette situation ne manque pas de préoccuper le conseil général des Pyrénées-Orientales qui de ce fait doit faire face à des engagements financiers énormes. En conséquence, il lui demande : 1° à quel moment le barrage-réservoir de Vinça sera totalement terminé et apte à remplir les fonctions attendues de lui ; 2° quel sera le coût réel de l'ouvrage une fois terminé ; 3° quel est le montant de la participation arrêtée jusqu'ici par les ministères intéressés et par la communauté en provenance du F.E.O.G.A. De plus, il lui demande : a) si les ministères français qui participent déjà au financement de l'opération tiendront compte, lors du devis final, des augmentations de prix provoquées, pour l'essentiel, par l'inflation pour réviser le montant de leurs subventions initiales proportionnellement à la dépense définitive ; b) si les services de la communauté (F.E.O.G.A.), de leur côté, tiendront compte de cette situation et augmenteront en conséquence leur participation originelle.

Contrats de pays

(ordre de priorité et arbitrages du Gouvernement).

33650. — 1^{er} décembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'étude des projets appelés « contrats de pays » a fait l'objet de réunions de travail à l'initiative des préfets et des sous-préfets. Ces réunions de travail ont eu pour but de constituer des dossiers de candidatures. Les conseils généraux, dans tous les cas, ont été pressentis à donner leur avis sur chacun des dossiers constitués à cet effet et surtout pour leur donner un ordre de priorité. Les conseils régionaux ont agi pareillement. Toutefois, il ne semble pas que dans certains cas le Gouvernement ait tenu compte des propositions et des avis des assemblées élues. En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions ou de quelles orientations le ministère responsable a jugé utile de bouleverser l'ordre d'urgence retenu par les élus ; 2° dans combien de cas, sur le plan national, les priorités présentes par les élus ont fait l'objet de remaniements ; 3° quels sont les départements où les « contrats de pays » proposés par les assemblées élues n'ont pas été retenus par le Gouvernement au regard de leur ordre d'urgence.

Contrats de pays

(résultats des douze expériences arrêtées en 1975).

33651. — 1^{er} décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'en réponse à sa question écrite n° 24449 du 29 novembre 1975, concernant les « contrats de pays », il est entre autres signalé : « douze expériences ont été lancées en 1975 et les lignes définitives de la politique de « contrats de pays » seront arrêtées sur la base des enseignements retirés de ces expériences ». Il lui demande : 1° où se situent géographiquement ces douze expériences en cours : communes, cantons, départements désignés nommément ; 2° quels travaux et quels équipements comportent ces douze expériences ; 3° combien d'habitants sont intéressés par chacune de ces douze expériences ; 4° quel est le mode de financement qui a été retenu pour les mener jusqu'à leur terme et le montant de la participation de chaque partie intéressée : Etat, département, région, communes, syndicats, etc. Il lui demande, en outre, s'il est à même de donner une appréciation sur les travaux déjà réalisés avec ces douze expériences de « contrat de pays ».

Contrats de pays

(objectifs poursuivis et résultats obtenus).

33652. — 1^{er} décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que dans sa réponse à la question écrite qu'il lui posa le 19 novembre 1975, sous le numéro 24449, et visant la mise en place des projets connus sous le nom de « contrats de pays », il est précisé : « Tous les types d'investissements et toutes les actions qui concourent à l'objectif rappelé ont pu cependant être inclus dans un « contrat de pays » où l'accent étant cependant mis sur les équipements ou les actions qui, ou bien présentent un caractère d'urgence, ou bien ne sont pas

financées par des crédits normaux ». Il lui demande : 1° si une telle position exprimée dans la première partie de ce paragraphe ne risque pas de faire double emploi avec ce qui existe déjà ; 2° quels sont les équipements ou les actions, dont il est fait état dans la deuxième partie du paragraphe en cause, qui, dans aucun cas, ne sont financées par des crédits normaux.

Gendarmerie (revendications des retraités).

33653. — 1^{er} décembre 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense les principales revendications du personnel retraité de la gendarmerie : 1° l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 2° la révision de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant sur la non rétroactivité des lois ; 3° l'amélioration de la situation indiciaire des gendarmes officiers de police judiciaire ; 4° la création d'un capital-décès en faveur des veuves de retraités ; 5° l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les personnels retraités ; 6° l'application de la retenue pour pension à l'indemnité de sujétions spéciales de police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications dont le bien fondé est indiscutable.

Classes de neige (augmentation de l'aide de l'Etat).

33654. — 1^{er} décembre 1976. — M. Houël informe M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que cette année dans sa commune (Vénissieux - Rhône), les classes de neige deviennent de plus en plus difficiles à organiser faute de moyens. En effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue sans cesse la baisse du pouvoir d'achat des familles, avec le transfert des charges de l'Etat sur les communes, il est de plus en plus difficile voire impossible d'organiser de telles classes, encore plus de créer de nouvelles classes transplantées (classes nature, classes de mer par exemple). Dans ces conditions, nous allons rapidement à une asphyxie de ce type d'activité scolaire pourtant si riche pour les enfants. Pour remédier à cette situation il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort réel, efficace, afin que les classes transplantées puissent vivre et se développer pour le plus grand bien des enfants. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie cette situation, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances pour accueillir de telles classes : 1° doublement immédiat du budget de la jeunesse et des sports dont dépendent les classes transplantées ; 2° prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement ; 3° aide accrue à la formation du personnel et aux organismes de formation de cadres ; 4° participation aux frais de fonctionnement, presque inexistante ; 5° réalisation de structures d'accueil et subventions aux collectivités locales pour la construction de centres de vacances et de loisirs ; 6° aide aux familles pour faciliter le départ de milliers d'enfants et suppression de la T.V.A. sur les denrées alimentaires et le matériel éducatif. Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

Etablissements secondaires

(insécurité des locaux du C.E.S. Colette, à Saint-Priest (Rhône)).

33655. — 1^{er} décembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation et lui fait part des inquiétudes des élèves, des parents et des enseignants du C.E.S. Colette, à Saint-Priest (Rhône). Cet établissement est un modèle de la série Paileron de triste mémoire. A maintes reprises les parents d'élèves ont protesté et demandé la reconstruction. Les craintes sont justifiées puisque le samedi 20 novembre, à la suite on le suppose de fortes rafales de vent, une partie des plafonds en placo-plâtre se sont effondrés dans les classes. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des élèves et du personnel soit assurée et pour que l'inquiétude légitime des parents soit apaisée.

Décentralisation industrielle (désindustrialisation d'Ivry [Val-de-Marne] et conséquences sur l'emploi).

33658. — 1^{er} décembre 1976. — M. Georges Gosna expose à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la politique de désindustrialisation de la région parisienne ne manque pas d'avoir des répercussions extrêmement graves, notamment à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Ainsi, depuis 1965, sous couvert de la politique dite de décentralisation qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes dans cette commune : Les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966) ; Postillon avec 1 000 salariés (1968) ; Damoy, 800 sala-

riés (19/2) : Genève, 600 travailleurs (1973) ; Démolin A. E. France avec 360 travailleurs (1973), etc. Cette politique de décentralisation est encore aggravée par l'action nefaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'extension ou à l'implantation de dizaines d'entreprises à Ivry. C'est le cas, par exemple, pour une zone d'activité de 18 000 mètres carrés prévue depuis 1972 dans le cadre de la rénovation du centre ville puisque de nombreuses entreprises intéressées ne peuvent pas envisager de s'y installer. Une décision récente de la D. A. T. A. R. vient encore de confirmer cette position inacceptable. En effet, une entreprise de construction, la Société de construction générale et de produits manufacturés (S. C. G. P. M.) qui souhaitait installer son siège social à Ivry sur un terrain dont elle est d'ailleurs propriétaire, se verrait une nouvelle fois refuser l'agrément par la commission de décentralisation. Comme ils l'ont montré depuis de nombreuses années, les élus et la population d'Ivry ne peuvent accepter cette désindustrialisation qui a des conséquences catastrophiques tant en ce qui concerne l'emploi que les ressources communales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un avis favorable soit donné aux nombreuses entreprises qui désirent s'implanter ou s'étendre à Ivry.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales à l'occasion des élections professionnelles dans une entreprise d'automobiles de Levallois (Hauts-de-Seine)).

33663. — 1^{er} décembre 1976. — M. Jans attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections professionnelles dans une grande entreprise d'automobiles de Levallois. En effet, comme chaque année, les mêmes pressions inadmissibles ont été exercées sur les travailleurs pour les contraindre : soit à ne pas aller voter, soit à orienter leur vote vers une liste précise. Dans ce dernier cas, certains travailleurs se sont vus promettre des avantages tels que promotion ou primes s'ils présentaient, après avoir voté, les bulletins non utilisés, prouvant ainsi leur docilité. Il faut encore mentionner les provocations et les entraves à l'information syndicale à l'encontre de certains délégués de liste, et ce dans les quinze jours qui ont précédé ces élections. Ainsi, la liberté syndicale et le secret de vote ont été bafoués, une fois de plus, dans cette entreprise et de tels agissements sont intolérables. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures permettant de faire la lumière sur cette affaire et de sanctionner sévèrement les responsables qui ne peuvent impunément violer plus longtemps les droits les plus élémentaires des travailleurs.

Commerce extérieur (montants compensatoires prélevés sur diverses exportations à destination de pays tiers).

33665. — 1^{er} décembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement compte faire pour régler le problème des montants compensatoires monétaires prélevés sur diverses exportations à l'égard des pays tiers, comme les céréaliers, les meuniers, les sucriers et les maltteurs. Ces prélèvements aboutissent à charger les prix de revient français en faisant payer deux fois le coût de l'inflation, d'abord dans leurs prix de revient, ensuite dans une imputation du prix de vente. Cette situation s'aggrave étant donné la position actuelle du franc, et il aimerait donc connaître les mesures prises en ce moment par le Gouvernement pour y remédier.

Gendarmerie (conséquences des mesures transitoires du statut pour certains officiers anciens).

33667. — 1^{er} décembre 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et par leurs textes d'application, spécialement le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. Il lui fait observer que certaines catégories d'officiers, généralement anciens en service et en grade, se trouvent gravement lésés par l'application des mesures transitoires. Cette remarque concerne tout particulièrement de nombreux officiers supérieurs de la gendarmerie, arme dans laquelle l'avancement fut extrêmement lent au cours des deux dernières décennies. Il lui expose à cet égard l'exemple de deux officiers promus au grade de commandant en 1970 ou antérieurement (à trois mois d'intervalle) : l'un est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1975. Il est promu le 31 décembre 1975. De ce fait, par application des mesures transitoires, il bénéficie du 3^e échelon de solde du grade de lieutenant-colonel. (Référence : décret n° 75-1029 du 22 décembre 1975, art. 24) ; l'autre est inscrit au tableau d'avancement de 1976. Il est promu lieutenant-

colonel le 1^{er} juin 1976. Selon les textes, il ne bénéficie pas des dispositions transitoires et débute au 1^{er} échelon de solde de son grade. Ainsi, ces deux officiers, séparés par cinq mois d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, se voient places dans des positions, relativement à la solde, différentes de quatre ans (l'échelon étant de deux ans). Sur le plan pécuniaire, il en résulte un préjudice de 407 francs par mois pendant les deux premières années, puis de 246 francs durant les deux dernières années. Si l'on peut admettre une différence de solde portant sur un an au maximum, il est extrêmement regrettable qu'un fessé de trois ans au moins les sépare. Tous les officiers (y compris les heureux bénéficiaires) sont conscients de l'injustice résultant de cette inégalité de traitement. Il semble possible d'y remédier en admettant au minimum l'accès au 2^e échelon de solde du grade. Une stricte égalité voudrait que, dès le passage au grade de lieutenant-colonel, les officiers intéressés atteignent non seulement le 2^e échelon, mais soient crédités d'un an d'ancienneté de solde dans ce grade. Les trois années de retard de solde par rapport à leurs camarades nommés en 1975 seraient ainsi comblés. Il insiste sur le fait que les mesures en cause pénalisent des générations d'officiers anciennes ayant participé aux campagnes de France, d'Indochine et d'Algérie. Après avoir supporté le cours ralenti d'une carrière jusqu'au grade de commandant, ils sont une seconde fois pénalisés abusivement par des dispositions qui limitent pour certains gravement leurs perspectives normales de déroulement de carrière. (Catégorie d'officiers supérieurs susceptibles a priori d'atteindre les indices d'échelons-lettres) et qui se répètent pour tous, *ipso facto*, sur les soldes et le calcul des pensions de retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et s'il envisage de remédier aux situations en cause en retenant par exemple les suggestions qui précèdent.

Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux d'organiser des tombolas et loteries)

33668. — 1^{er} décembre 1976. — M. Offroy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une fédération des jardins ouvriers et familiaux lui a fait part des difficultés que rencontrent depuis plusieurs années les associations des jardins ouvriers lorsqu'elles demandent l'autorisation d'organiser une tombola qui représente pour elles le moyen de faire connaître au public leur existence et leur vitalité en même temps qu'elle leur apporte une ressource très utile compte tenu de la modicité de leur budget. En effet, ces associations, qui ne poursuivent aucun but lucratif, ne disposent pour maintenir leurs activités que des cotisations de leurs membres auxquelles s'ajoutent éventuellement les aides des communes et de leur fédération. Ces ressources suffisent à peine aux locations et entretien des jardins, à l'achat des graines et semis et à la préparation de leur congrès annuel. Chaque année les associations en cause présentent à l'occasion de leur assemblée générale une exposition de leurs produits. Les stands sont composés avec tout le soin désirable et la qualité de ces présentations est unanimement reconnue et récompensée par l'attribution de prix, de coupes et de médailles. Cette manifestation entraîne des frais importants et en raison du caractère bénévole de l'action entreprise, il serait souhaitable d'associer les visiteurs de ces expositions en mettant en vente des bulletins de participation liés au programme et ouvrant droit au tirage d'une tombola dont les lots seraient très modestes mais dont le produit permettrait un équilibre du budget. Depuis plusieurs années, les autorisations ainsi demandées ont été refusées en vertu d'une stricte application de la loi de 1836 sur les loteries et tombolas. Aucune demande de dérogation n'est agréée par les services préfectoraux. Compte tenu du caractère bénévole de l'action des associations des jardins ouvriers et familiaux, de la modicité des ressources attendues d'une tombola, il serait souhaitable que la loi du 21 mai 1836 soit modifiée de telle sorte que des autorisations de loteries puissent être accordées aux associations en cause qui les demanderaient. Il serait nécessaire que les dérogations à la règle d'interdiction ne soient plus limitées aux opérations exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts, mais soient étendues aux groupements et associations poursuivant un but éminemment social et non lucratif qui recherchent par l'apport de tombolas localisées et dans la limite d'un plafond d'émission à définir le moyen d'assurer le bon équilibre financier de manifestations répondant sans équivoque aux buts définis par leurs statuts. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Architecture (conclusions du groupe de travail sur la réforme de l'enseignement de l'architecture).

33669. — 1^{er} décembre 1976. — M. Hausherr rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'un groupe de travail présidé par M. Narbonne, conseiller d'Etat, a reçu mission de mettre en place une réforme de l'enseignement de l'architecture et que les conclu-

sions de ce groupe d'étude devaient être remises au Gouvernement au printemps 1976 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 novembre 1975). Il lui demande : 1° si ces conclusions ont effectivement été déposées ; 2° dans l'affirmative, si elle n'a pas l'intention d'en donner communication au Parlement ; 3° de faire connaître les mesures prises en vue de mettre en œuvre la réforme de l'enseignement de l'architecture, prolongement naturel indispensable à la réforme de la profession d'architecture qui est en cours de discussion devant le Parlement.

Impôt sur le revenu (étalement sur deux ans des impôts dus par les appelés du contingent pour les revenus perçus avant leur incorporation).

33670. — 1^{er} décembre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal auquel sont soumis les jeunes appelés du service national. Pendant leur période de service militaire ces jeunes gens doivent payer l'impôt sur le revenu qu'ils ont obtenu dans l'année qui a précédé leur incorporation. Or, pendant leur service, leurs ressources sont à peu près inexistantes et nombre d'entre eux éprouvent des difficultés à payer les cotisations qui leur sont réclamées. Il lui demande si, compte tenu de leur situation, il ne serait pas possible de leur permettre d'étalement sur deux ans le paiement de leur impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (aménagement du quotient familial des retraités veufs).

33671. — 1^{er} décembre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal des retraités. Au cours de leur vie active ceux-ci ont largement contribué à l'essor économique de la nation et ils sont en droit d'attendre une certaine reconnaissance de leur effort de la part de l'Etat. Or dans les règles de calcul de leur impôt sur le revenu l'administration ne tient compte que d'un minimum de parts. C'est ainsi qu'un veuf retraité et sans enfant est assimilé à un célibataire en matière de quotient familial. Il en résulte que sa contribution d'impôt sur le revenu est souvent plus élevée que celle dont il était redevable au cours de son activité professionnelle. Un retraité ayant élevé trois enfants n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette injustice et assurer aux retraités un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient au cours de leur vie active.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une partie des frais de chauffage pour les contribuables du Nord et du Nord-Est de la France).

33672. — 1^{er} décembre 1976. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en raison des conditions climatiques les Français résidant dans la partie Nord de la France ont à supporter des frais de chauffage beaucoup plus élevés que ceux des habitants du Sud de la France. Il lui demande si pour compenser ces différences de charges il ne serait pas possible de donner aux contribuables résidant dans les régions du Nord et du Nord-Est la possibilité de déduire une partie de leurs frais de chauffage pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Enseignants (nominations en 1976 de professeurs certifiés stagiaires d'anglais).

33675. — 1^{er} décembre 1976. — M. Planelx rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu des textes en vigueur sur la promotion interne au grade de professeur certifié, il avait été prévu en 1976 quatre-vingts nominations de professeurs certifiés stagiaires dans la discipline de langue anglaise et que le nombre des candidats inscrits a été de quatre-vingts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par académie le nombre de postes attribués, le barème de chaque fonctionnaire nommé, son âge et sa situation de famille.

Mines (répartition et destination des crédits alloués par le C. I. A. T. pour la restructuration des zones minières).

33676. — 1^{er} décembre 1976. — M. Planelx indique à M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la commission de la production et des échanges signale dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1977 (n° 2534, tome 16, Aménagement du territoire, pages 23 et 26) que le C. I. A. T. de février 1976 a accordé un premier crédit de 16,4 millions de francs pour la restructuration des zones minières et qu'un second crédit de 7,6 millions de francs a été accordé par le même C. I. A. T. en

juin 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les zones minières qui vont bénéficier de ces crédits et quelle est la nature des opérations qui ont été ici financées.

Etablissements universitaires (publication du décret de création des E. N. S. I. de Mulhouse).

33677. — 1^{er} décembre 1976. — L'article 2 de l'arrêté du 12 août 1976 concernant l'approbation des statuts de l'université du Haut-Rhin stipule que « les dispositions des statuts relatifs à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et l'école nationale supérieure d'ingénieurs de textile de Mulhouse n'entrent en vigueur qu'après la création de ces écoles par décret les ajoutant à la liste des écoles figurant en annexe du décret n° 69-330 du 14 novembre 1969 ». M. Chevènement demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la date de parution de ce décret.

Recherche médicale (crédits consacrés depuis quinze ans).

33678. — 1^{er} décembre 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie le montant des crédits consacrés à la recherche médicale durant les quinze dernières années.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujet ou spéciale).

33679. — 1^{er} décembre 1976. — M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient-ils seuls, et non les hospitaliers de province, depuis le 1^{er} janvier 1975, d'une prime spéciale dite de « sujétion spéciale » correspondant à environ 8,5 p. 100 de leur salaire et souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention, à court terme, de rétablir l'unicité du statut national par l'extension aux hospitaliers de province de l'avantage consenti à leurs homologues parisiens, comme d'ailleurs le demandent de nombreux conseils d'administration d'établissements hospitaliers publics.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance de personnel et médiocrité des locaux à Montélimar et au Teil).

33680. — 1^{er} décembre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'A. N. P. E. de Montélimar et du Teil (basse Ardèche) qui réclame des moyens en effectifs et en matériel suffisants pour faire face à l'aggravation constante de la situation de l'emploi qui a entraîné un surcroît de travail dans les services de ces agences. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires qui mettraient fin aux difficultés actuelles de ces agences et leur donner des locaux convenables afin que cesse une situation contraire à l'intérêt même des chômeurs.

Impôt sur le revenu (surimposition résultant de la mensualisation des pensions).

33681. — 1^{er} décembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mensualisation des arrérages perçus par les pensionnés de l'Etat, mise en œuvre dès le 1^{er} avril 1975 par le centre régional des pensions de Grenoble, entraîne dans de nombreux cas, compte tenu de ce que le nombre de mensualités payées au cours de l'année de transition est supérieur à douze, et en raison de la progressivité du barème de l'impôt, une surimposition absolument injustifiée des redevables qui sont en principe les bénéficiaires de cette mesure. Or, les assouplissements qui ont été jusqu'à présent prévus, s'ils confirment la réalité du problème, ne lui ont apporté qu'une solution très limitée, puisqu'ils laissent subsister pendant deux années consécutives une base d'imposition comprenant treize mensualités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable et logique que les mensualités supplémentaires artificiellement ajoutées par le passage au paiement mensuel des pensions soient imposées forfaitairement au taux marginal du barème qui aurait été atteint, pour un contribuable donné, sans cette mensualisation.

Assurance maladie (égalité de remboursement des prestations et exonération de cotisations pour retraités du commerce et de l'artisanat).

33682. — 1^{er} décembre 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat, dont certains sont contraints de verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés. A cet égard le décret du 15 juillet 1976 a prévu que les

assurés retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, et les conjoints titulaires d'une pension ou allocation de réversion sont exonérés du versement des cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés lorsque au cours de l'année civile précédente l'ensemble de leurs revenus n'a pas excédé un montant fixé à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un ménage. L'existence de ce plafond crée une certaine complexité dans un domaine où l'exonération totale n'apporterait pas de bouleversement sensible, mais permettrait de mettre fin à une situation aberrante et injuste. D'autre part, il n'est pas équitable que certains de ces retraités ne bénéficient pas de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Il demande en conséquence que soit assurées aux retraités du commerce et de l'artisanat l'égalité sociale et l'exonération des cotisations maladie.

Pollution (Le Havre, usine Thann et Mulhouse).

33683. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la réponse qu'il a donnée le 11 septembre 1976 à sa question écrite du 11 juin 1976. Il lui fait remarquer qu'en date du 5 mars 1976 le tribunal de Rouen, confirmé par le Conseil d'Etat le 28 mars 1976, a ordonné sans ambiguïté qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973. C'est, en effet, en tant qu'il autorise et réglemente les déversements en baie de Seine d'eaux résiduaires de l'usine du Havre de la société Thann et Mulhouse, que l'arrêté doit être suspendu, même s'il autorise partiellement l'extension de capacité de l'usine. Que cette suspension ne saurait donc concerner uniquement la production de l'usine résultant de l'extension de sa capacité, mais bien toute sa production ainsi que le relève le tribunal administratif dans les motifs de son jugement du 5 mars 1976 (p. 15). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire exécuter à la lettre les décisions de justice qui, jusqu'à présent, n'ont subi aucun commencement d'exécution.

Mères de famille (amélioration des moyens de garde d'enfants pour les femmes salariées).

33685. — 1^{er} décembre 1976. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent les mères de famille qui souhaitent travailler pour faire garder leurs enfants. En effet l'insuffisance de moyens mis à leur disposition entraîne très souvent chez elles un absentéisme involontaire et donc de graves difficultés dans leur travail. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de garde des enfants dont les mères travaillent et permettre ainsi à ces dernières de trouver une égalité face à l'emploi.

Emploi (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Giraudie et Auffève de Rouen (Seine-Maritime)).

33688. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Larue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 188 travailleurs licenciés par l'entreprise Giraudie et Auffève (agence de Rouen). Il semblerait que les dirigeants de cette entreprise aient refusé la réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise et que, par ailleurs, des affirmations inexactes auraient été données au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Rouen. En effet, le bénéfice d'exploitation de l'entreprise serait en progression de 53,64 p. 100 par rapport à 1974, elle-même année de forte expansion. Il lui demande s'il lui est possible de vérifier ces faits et s'il envisage d'alerter la direction départementale du travail afin d'assurer le maintien de l'emploi dans l'agence de cette entreprise menacée de disparition dans le cadre d'une restructuration envisagée par la société.

Hôpitaux

(statut des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation).

33689. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé**, dans le cadre de l'amélioration du recrutement des chefs de service d'anesthésie-réanimation temps plein, de bien vouloir préciser : 1° le nombre et la répartition des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation des centres hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, recrutés au titre de 1975-1976 et en poste actuellement ; 2° les mesures envisagées à l'égard de ces assistants en vue d'accélérer leur titularisation comme adjoint et leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de

chef de service. En effet, l'ancienneté jusqu'à trois ans de ces assistants, titulaires du C.E.S., devrait être prise en compte d'autant que certains assurent effectivement les fonctions de chef de service bien avant leur titularisation.

Plus-values foncières (interprétation de la loi du 19 juillet 1976).

33692. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 ont pour résultat de diminuer la durée des différés d'imposition dont bénéficient, en vertu de l'article 238 undecies du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et rémunérées par la remise de locaux situés dans les immeubles à édifier sur les terrains cédés. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable qui a bénéficié des dispositions de l'article 238 undecies précité à raison d'une cession intervenue en 1975 ou antérieurement, peut demander que la plus-value dont l'imposition a été ainsi différée soit taxée par anticipation au titre de l'année 1976, une telle mesure répondant au vœu du législateur d'assurer l'imposition des plus-values en cause avant l'arrivée du terme, initialement prévu, de cinq ans après l'achèvement des constructions.

Allocation pour frais de garde d'enfants (modulation en fonction du nombre d'enfants)

33695. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-532 du 29 juin 1972, l'allocation pour frais de garde d'enfants est d'un montant identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans à la charge de ses bénéficiaires. Il en résulte que le montant de l'allocation versée aux parents ayant à leur charge plusieurs enfants en bas âge, et, en particulier, ceux de jumeaux, se révèle insuffisant pour couvrir les frais de garde qu'ils peuvent être conduits à engager. Il lui rappelle que le bénéfice de l'allocation pour frais de garde est soumis à des conditions de ressources relativement strictes : la situation décrite pénalise donc injustement des personnes dont les moyens financiers, déjà limités, sont encore restreints par les dépenses supplémentaires et inattendues que leur impose l'éducation simultanée de deux enfants. Il lui demande, par conséquent, si une révision du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 tenant compte de telles situations ne lui paraît pas aussi logique qu'opportune.

Gardes-chasse (revendications des gardes-chasse fédéraux).

33697. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Fouqueteau** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relatif au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Sapeurs-pompiers (casque).

33698. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que l'on envisage de remplacer le traditionnel casque de sapeurs-pompiers en cuivre ou acier, par un casque en plastique ? Et, dans l'affirmative, quels seraient les avantages présentés par ce nouveau casque.

Assurance maladie (montant des indemnités journalières et des remboursements effectués par la sécurité sociale).

33700. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'il appert, de renseignements en sa possession, que les indemnités journalières de maladie versées par la sécurité sociale seraient passées de 6,4 milliards en 1970 à 23,15 milliards en 1975, soit une augmentation de 262 p. 100. En outre, la totalité

des remboursements médicaux, dentaires et pharmaceutiques serait passée de 11,7 milliards en 1970 à 23,5 milliards en 1975, soit une augmentation de 100 p. 100. Parallèlement, il est de plus en plus fréquent d'entendre soutenir que de « soi-disant » malades effectuent des travaux clandestins, condamnant d'autres travailleurs au chômage. Il lui demande si les chiffres et les faits cités sont exacts. Dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre.

Ecoles militaires (recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent).

33701. — 1^{er} décembre 1976. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'au titre du nouveau régime il n'y aura plus, semble-t-il, dans les écoles militaires de recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent. Il lui demande si au moment où le budget de la défense s'avère de plus en plus délicat à gérer une telle situation n'est pas en contradiction avec la nécessité affirmée à maintes reprises de réaliser des économies. Il lui demande en outre si l'absence de jeunes professeurs civils dans les grandes écoles militaires ne lui paraît pas de nature à contrarier la symbiose pourtant éminemment souhaitable entre l'armée et la nation, entre l'Université et l'armée.

Accidents du travail (situation financière des caisses agricoles d'Alsace-Lorraine).

33703. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seiflinger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricole des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La participation financière de l'Etat est assurée à ces caisses par la loi du 27 juillet 1930. Il s'étonne que l'attribution en 1976 ait été inférieure à celle reçue en 1975 et qu'il soit envisagé de réduire davantage l'aide financière de l'Etat en 1977 alors que de toute évidence le revenu agricole est en nette diminution en raison des événements climatiques. Il lui demande qu'il soit tenu le plus grand compte de l'incidence de ces événements sur les capacités contributives de la profession lors de la fixation du montant de l'aide publique au titre de l'exercice 1977.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux départements d'Alsace-Lorraine de la mensualisation des pensions).

33704. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le paiement mensuel des pensions de retraite ne peut être étendu au département de la Moselle. Il lui demande de faire connaître les résultats de l'expérience en cours au centre régional des pensions de Grenoble. Il signale enfin que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les pensions du régime général ont toujours été payées mensuellement et par anticipation. Compte tenu de cette situation particulière et dans un souci d'harmonisation, il serait opportun d'étendre dans les meilleurs délais, aux trois départements du Rhin et de la Moselle, le paiement mensuel des pensions de retraites civiles et militaires.

Alsace-Lorraine (modalités d'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux internés résistants, internés politiques et patriotes résistants).

33708. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Deux arrêtés en date du 6 août 1976 ont fixé la compensation de la commission spéciale consultative prévue par le décret du 31 décembre 1974. Il lui demande de veiller à ce que cette commission spéciale consultative soit en mesure de fonctionner dans les meilleurs délais et qu'elle examine avec bienveillance et diligence les cas litigieux.

Détailants en carburant (régime fiscal)

33713. — 1^{er} décembre 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal des détaillants en carburant. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité en ce qui concerne le paiement de la T.V.A. Il désire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe intérieure de

consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976. Il souhaiterait également connaître pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédiaire des détaillants en carburant : taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

Coopération (rémunération des chômeurs).

33715. — 1^{er} décembre 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que certains coopérants actuellement en chômage ne perçoivent que l'aide publique, soit 13,50 francs par jour. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à ces personnes de bénéficier de l'indemnité que reçoivent les salariés privés d'emploi en métropole.

Handicapés (paiement de l'allocation d'éducation spéciale).

33716. — 1^{er} décembre 1976. — M. Josselin demande à M. le ministre du travail les raisons du report de mois en mois du paiement de l'allocation d'éducation spéciale prévue par le décret du 16 décembre 1975. Il s'étonne d'une telle attitude de la caisse d'allocation familiale à l'égard d'une catégorie de Français handicapés, déjà exclus de notre société sans qu'il soit nécessaire pour les pouvoirs publics de le faire davantage.

Plus-value foncière

(régime applicable à un terrain composé de parcelles différentes).

33717. — 1^{er} décembre 1976. — M. Forni expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un propriétaire qui vend pour la construction un terrain nu qui lui a été attribué aux termes d'opérations de remembrement rural. A la masse du remembrement, il a apporté des terrains lui appartenant, partie pour les avoir reçus de donation-partage et partie pour les avoir acquis. Il lui demande : 1° si l'on doit faire la différence entre la plus-value dégagée sur les terrains provenant de la donation et celle dégagée provenant des acquisitions ; 2° si l'on doit considérer que la totalité de la parcelle a été acquise du remembrement rural.

Lait et produits laitiers (distribution dans les écoles).

33718. — 1^{er} décembre 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'agriculture que le F. O. R. M. A. a décidé, en juin 1976, d'étendre son aide aux distributions de produits laitiers à l'ensemble des écoles qui en feraient la demande, y compris « les établissements scolaires et préscolaires ne disposant pas de cantine mais qui sont néanmoins en mesure d'assurer des distributions quotidiennes de produits laitiers ». La distribution doit en principe comporter un décliné de lait et dix grammes de fromage. Il lui demande si ce principe ne pourrait pas être assoupli et si des dispositions ne pourraient pas être prises, pour des raisons d'ordre pratique, afin d'autoriser la substitution dans les établissements sans restaurant d'un décliné de lait supplémentaire aux dix grammes de fromage.

Départements d'outre-mer (Exercice du droit de préemption par les colons partiaires à la Réunion).

33721. — 1^{er} décembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit. Par question écrite n° 31823 du 25 septembre 1976, il lui signalait la difficulté, voire l'impossibilité, pour des colons partiaires à la Réunion, d'user de leur droit de préemption, dès lors que la caisse de crédit agricole mutuel, sollicitée pour faire l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition du fonds refuse d'intervenir pour des raisons dont elle n'a pas à se justifier. En réponse au J. O. du 23 novembre 1976, p. 8620, il lui est indiqué que l'octroi de prêt n'est jamais automatique et que le comité d'escompte est seul juge du choix des garanties dont il juge nécessaire d'assortir l'emprunt. Dans ces conditions, il renouvelle sa question qui est celle de savoir quelles sont les garanties qui sont prévues pour que le droit de préemption du colon partiaire ne soit pas un vœu pieux ou une pétition de principe au cas où la caisse de crédit agricole refuse son intervention dans l'opération projetée.

Assurance maladie (remboursement des dépenses concernant les enfants à charge).

33725. — 1^{er} décembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge, se font obligatoirement sur le compte du père. Il semble, a priori, que cet ancien article

ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir y inscrire les dossiers maladies de leurs enfants. Il lui demande quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure.

Académie de Versailles (retard dans les paiements des traitements et la régularisation des situations des personnels auxiliaires de l'éducation).

33728. — 2 décembre 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un nombre important de personnels auxiliaires de l'académie de Versailles (M.A. S.E.M.I.) a dû attendre la fin novembre pour percevoir un traitement complet après service fait en septembre et octobre et que nombre d'entre eux ne verra sa situation régularisée qu'en décembre ou janvier. Par ailleurs, il demande à **M. le ministre** s'il est normal qu'environ 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés n'ont, dans l'académie de Versailles, reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer leur dossier et bénéficier des aides auxquelles ils ont droit. Enfin, il fait part de son étonnement devant le fait qu'aucun maîtres auxiliaires en service dans l'académie de Versailles n'a pu bénéficier l'an dernier de la promotion d'échelon à laquelle leur donnent droit « automatiquement » leur ancienneté, ou « au choix » la qualité de leurs services, les commissions réglementaires n'ayant pas été réunies. Il lui demande donc de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires sur cette situation, et de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

H.L.M. (litige entre l'O.P.H.L.M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).

33733. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O.P.H.L. M.I.R.P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des acomptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C.A.F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage ; 2° ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

Commerçants et artisans (allègement des charges sociales décourageant l'embauche et l'apprentissage).

33734. — 2 décembre 1976. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31342 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 75 du 28 août 1976, page 5792. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Palais du Louvre (dépoussiérage des statues de la Cour Carrée).

33735. — 2 décembre 1976. — **M. Krieg** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que les statues qui ornent les niches de la Cour Carrée du Palais du Louvre gagneraient beaucoup à être dépoussiérées.

Impôt sur le revenu (révision du barème d'imposition des avions de tourisme au titre des signes extérieurs de richesse).

33737. — 2 décembre 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le barème relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la somme forfaitaire correspondant aux avions de tourisme est déterminée sur la base de 300 francs par cheval vapeur de la puissance réelle de chaque avion. Cette somme sera portée à 360 francs, par application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977 qui a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Les possesseurs d'avions de tourisme estiment qu'ils sont ainsi victimes d'une certaine injustice par rapport aux contribuables détenant d'autres éléments du train de vie. Alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable. Alors que la taxation des bateaux de plaisance à moteur se fait selon un barème progressif, avec un maximum de 300 francs le cheval vapeur (porté à 360 francs en 1977), la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval vapeur (porté à 360 francs en 1977). Enfin, l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle au même titre que l'automobile, est considéré par l'administration fiscale comme un simple véhicule de loisirs, à l'image des bateaux de plaisance réservés à de rares privilégiés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reviser le barème ainsi appliqué pour les avions de tourisme afin de tenir compte des observations faites dans la présente question.

Droits d'enregistrement (exercice du droit d'accession résultant de la résiliation amiable du bail d'un terrain).

33740. — 2 décembre 1976. — **M. Blas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte d'une solution de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 23 novembre 1830, reprise par une instruction de la même administration portant le numéro 1354 (§ 3) que les constructions élevées par le locataire d'un terrain, avec l'autorisation du bailleur, propriétaire du terrain, mais sans renonciation par ledit bailleur à son droit d'accession, peuvent être retenues à la fin du bail du terrain par le bailleur contre le versement de l'indemnité prévue par l'article 555 du code civil (à moins que la détermination de l'indemnité n'ait été fixée conventionnellement dans le contrat de bail), sans que cette accession soit susceptible de donner ouverture à un autre droit d'enregistrement, le droit fixe des actes innommés. Il lui demande s'il en va pareillement, en principe, dans le cas où l'accession résulte de la résiliation du bail du terrain, lorsque cette résiliation est décidée d'un commun accord entre les parties avant l'expiration du bail telle qu'initialement prévue au contrat.

Equipeement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7]).

33741. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'Empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations d'handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et avec participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu et au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Equipeement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7]).

33743. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les doutes qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Equipeement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7]).

33744. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les doutes qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Protection des sites (aménagement provisoire en jardin d'un terrain vague bordant les Invalides, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris [7]).

33746. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les débris des bâtiments en ruine de l'institution nationale des Invalides se trouvant à l'angle de l'avenue de Tourville et du boulevard de Latour-Maubourg ont été récemment détruits. Des palissades les entourent. Cet endroit prestigieux de Paris représente actuellement un chantier abandonné. Certains travaux coûteux risquent d'ailleurs d'être imposés sur d'autres bâtiments dont la destruction est prévue. Le parlementaire susvisé serait évidemment désireux que les doutes bordant cette partie des Invalides, côté de l'avenue de Latour-Maubourg, soient prolongées conformément au projet Malraux boulevard Latour-Maubourg jusqu'à l'avenue de Tourville, mais au cas où des difficultés financières retarderaient ce projet, le parlementaire susvisé demande que la partie détruite ne reste pas un terrain vague et soit aménagée, au moins provisoirement, en jardin, de telle sorte que les passants n'aient pas le spectacle de palissades à travers lesquelles on aperçoit des dépôts d'ordures, mais puissent voir une plateforme gazonnée et fleurie. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte réaliser ce projet.

Cadastre (avis de passage officiel des fonctionnaires du cadastre opérant à Paris [16]).

33747. — 2 décembre 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la façon dont sont effectués les relevés cadastraux à Paris. Alors que beaucoup de personnes âgées du 16^e arrondissement sont victimes d'agressions d'indi-

vidus dont l'imagination est fertile quant à la manière de s'introduire chez leurs victimes, les propriétaires de jardins reçoivent la visite de fonctionnaires du cadastre chargés d'effectuer des relevés sans qu'aucun avis n'ait été adressé au préalable aux intéressés. Ceux-ci, à juste titre méfiants, ne permettent pas à ces fonctionnaires de pénétrer chez eux et ces derniers ne peuvent effectuer leurs relevés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires afin que, dans des circonstances de ce genre, un avis de passage officiel soit adressé aux personnes qui doivent recevoir la visite de fonctionnaires du cadastre, ce qui permettrait d'améliorer les relations entre administrés et fonctionnaires.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens évadés de la Wehrmacht).

33748. — 2 décembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'accorder aux anciens évadés de la Wehrmacht le bénéfice de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire, pendant laquelle ils ont été réfractaires.

Assurance vieillesse (cumul d'une pension de réversion et de l'allocation aux mères de famille dans la limite du minimum vieillesse).

33750. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne dont le mari assuré social est décédé le 13 décembre 1975. Cette personne ayant eu dix enfants percevait depuis quinze ans, lors du décès de son mari, l'allocation aux mères de famille. Ayant obtenu une pension de réversion, avec effet à compter du 14 décembre 1975, au taux trimestriel de 1038,50 F, la caisse régionale d'assurance maladie l'a avertie qu'à partir de la même date l'allocation aux mères de famille lui était supprimée par suite de l'attribution d'une pension de réversion, les deux avantages n'étant pas cumulables. Il lui rappelle que la loi n° 753 du 3 janvier 1975, dont les dispositions ont été appliquées à compter du 1^{er} janvier 1974, a permis au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire égale au montant du minimum vieillesse en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Or, dans le cas particulier signalé, le montant du minimum vieillesse au 14 décembre 1975 était égal à 7 300 francs. L'allocation aux mères de famille s'élevait à 3 500 francs et la pension de réversion à 3 850 francs, soit au total 7 350 francs. Il lui demande comment il se fait que l'intéressée n'ait pu cumuler l'allocation aux mères de famille et sa pension de réversion dans la limite du minimum vieillesse, c'est-à-dire de 7 300 francs par an.

Assurance maladie (régime des travailleurs non salariés non agricoles).

33751. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Les assurés qui, par suite de difficultés de trésorerie ont réglé leurs cotisations avec plus de trois mois de retard se voient, même après le paiement de celles-ci et, le cas échéant des pénalités de retard, refuser le paiement des prestations du fait qu'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations au moment des soins. Les ressortissants de ce régime ne comprennent pas la distorsion qui existe à cet égard entre la réglementation qui leur est appliquée et celle qui concerne les travailleurs non salariés affiliés à la mutualité sociale agricole. Aux termes de l'article 1106-12, avant-dernier alinéa du code rural « le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception ». — ce qui donne en fait un délai de neuf mois après l'échéance — alors que, dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, les prestations sont suspendues après trois mois à partir de la date d'échéance (art. 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée). Si, en application des dispositions du décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 les commissions de recours gracieux décident qu'une gêne passagère de trésorerie peut être considérée comme un cas de force majeure et accordent, de ce fait, l'ouverture des droits avec effet rétroactif, elles voient leur décision annulée par les directions régionales de la sécurité sociale qui estiment que les difficultés de trésorerie ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure. D'autre part, le régime de la mutualité sociale agricole permet, pendant la suspension des droits, une compensation entre

les cotisations et prestations, les caisses de mutualité sociale agricole ayant la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, cette compensation n'est pas permise, l'assuré étant obligé de payer sans pouvoir percevoir aucune prestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer la disparité qui est ainsi constatée entre le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et celui des non salariés du régime agricole.

Assurance maladie (remboursement des soins d'un appelé en permission).

33752. — 2 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait, qu'en l'état actuel de la législation, lorsque des jeunes gens accomplissant leur service national sont atteints de maladie pendant une permission et sont soignés à leur domicile, les frais médicaux et pharmaceutiques correspondants ne sont pris en charge ni par la sécurité sociale militaire, ni par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette grave lacune et de faire en sorte que le remboursement des frais de maladie et soins hospitaliers puisse intervenir lorsqu'il n'y a pas d'hôpital militaire à proximité du lieu de résidence des intéressés et lorsque les soins leur sont donnés à domicile au cours d'une permission.

T. V. A. (taux applicable aux véhicules automobiles).

33754. — 2 décembre 1976. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les voitures automobiles sont assujetties à la T. V. A. au taux de 33 1/3 p. 10, au même titre que certains articles de luxe. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un allègement de cette imposition aurait des conséquences favorables et irait dans le sens souhaité par le Gouvernement, en permettant une certaine stabilité des prix.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

33756. — 2 décembre 1976. — M. Donnez attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation injuste qui est faite aux retraités en matière d'impôt sur le revenu. A dater de leur admission à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux salariés en activité. Ils subissent ainsi un alourdissement de leurs charges fiscales et peuvent être amenés, dans certains cas, à payer des impôts plus élevés qu'au cours de leur activité professionnelle, alors que leurs ressources ont considérablement diminué. Il lui demande si, compte tenu des dépenses particulières que les retraités ont à supporter en raison de leur âge — notamment des dépenses médicales — il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de leur accorder un abattement de 10 p. 100 pour la détermination de l'assiette de leur impôt.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte des avions de tourisme pour l'application de la taxe exceptionnelle).

33763. — 2 décembre 1976. — M. Boudon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la manière illogique et inéquitable dont sont pris en compte les avions de tourisme pour l'application de l'article 168 du code général des impôts et par voie de conséquence pour l'application de la taxe exceptionnelle qui va frapper les contribuables ayant disposé en 1976 de certains des éléments du train de vie visés à l'article 168. Il lui fait notamment observer que de tous les engins à moteur pris en considération pour évaluer le revenu du contribuable les avions de tourisme sont les seuls pour lesquels on se fonde sur la puissance réelle du moteur et aussi ceux pour lesquels on ne tient pas compte de l'âge. Cette disposition paraît d'autant plus illogique que les avions de tourisme doivent pour des raisons de sécurité avoir des moteurs d'une puissance élevée et qu'ils sont frappés non seulement par l'usure matérielle mais aussi par l'obsolescence due au progrès technique. Il est donc demandé si le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre prochainement au Parlement un texte tendant à modifier l'article 168 du code général des impôts et qui aurait pour objet : 1° d'instituer pour les avions de tourisme un barème progressif selon la puissance du moteur ; 2° de fixer des abattements forfaitaires pour vétusté de la cellule et qui pourraient aller de 25 p. 100 pour les avions construits depuis plus d'un an à 75 p. 100 pour ceux construits depuis plus de dix ans ; 3° de prévoir une diminution de moitié du revenu forfaitaire reconstitué, pour les avions affectés principalement à l'usage professionnel, comme cela est le cas pour les automobiles.

Elections (statistiques relatives aux électeurs non inscrits sur les listes électorales).

33764. — 2 décembre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le nombre de citoyens français qui, en dépit de l'obligation légale, ont négligé de se faire inscrire sur les listes électorales, avait été évalué à 1 637 000 personnes, soit environ 6 p. 100 de l'électorat potentiel, lors du référendum constitutionnel d'octobre 1962. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe des évaluations plus récentes du nombre de ces électeurs négligents ou indifférents qui, n'étant pas comptabilisés parmi les électeurs inscrits, contribuent à fausser les calculs sur les taux d'abstention relevés lors des consultations électorales.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'exonération de majoration exceptionnelle en faveur des retraités de 1975).

33770. — 3 décembre 1976. — M. Fatale rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976), instituant une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1975, précise que cette majoration n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Cette exception vise les contribuables dont les revenus ont diminué d'au moins un tiers en 1976 par rapport à 1975. Il lui demande s'il estime que cette exception s'applique aussi bien aux retraités de 1975 qu'à ceux de 1976. Certains retraités de 1975 ont en effet perçu en 1975 des rappels de traitements et de primes diverses qui ont eu pour effet de ne faire baisser réellement leurs revenus qu'en 1976.

Industrie chimique (avenir du groupe E. M. C. et des mines de potasse d'Alsace).

33772. — 3 décembre 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que des rumeurs, reprises par la presse, circulent depuis un certain temps selon lesquelles le groupe En reprise minière et chimique pourrait faire les frais de la restructuration du secteur des engrais actuellement en cours. Si cette hypothèse devait se vérifier, elle remettrait en cause une nouvelle fois l'avenir des mines de potasse d'Alsace, lesquelles seraient réduites à l'état de simple entreprise d'exploitation. En lui rappelant qu'un éclatement de l'entreprise minière et chimique ne pourrait avoir que des conséquences particulièrement préjudiciables au plan de l'emploi et de l'avenir du bassin potassique, il lui demande que des précisions soient données sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et souhaite vivement que les décisions devant intervenir tiennent compte de la nécessité de maintenir les mines de potasse d'Alsace dans les activités du secteur des engrais.

Fusions et regroupement de communes (classement indiciaire d'un secrétaire général de S. I. V. M.).

33773. — 3 décembre 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un syndicat intercommunal à vocations multiples de la région « Alsace », regroupant plusieurs communes, se propose de créer, pour ses besoins administratifs, un poste de secrétaire général, le dotant de l'échelle indiciaire de l'emploi prévue seulement dans les villes d'une tranche démographique supérieure. Ce S. I. V. M. qui a pour objet la réalisation de tous équipements, gère déjà une piscine occupant un nombreux personnel et entend mener à bien d'autres aménagements dans un proche avenir. D'autre part, le secrétaire général assurerait le secrétariat de l'une des communes membres, cette vocation étant prévue dans les statuts de l'établissement public. Il lui demande si, compte tenu des textes applicables en la matière : loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 ; loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 ; circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1974 ; articles 72-16 et 71 de la loi municipale locale de 1895 remplaçant respectivement les articles 42 et 44-82, 49 du code de l'administration communale et de l'arrêté du Conseil d'Etat n° 98-566 du 19 février 1975, cette réglementation serait réglementairement exécutoire. Dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires serait-elle soumise à approbation et si oui, de quelle autorité (préfet ou sous-préfet). Il lui demande enfin dans le cas de visa d'une telle délibération (visée mais non approuvée) par l'autorité de surveillance compétente, si le comptable est justifié à en refuser l'exécution.

Construction

(sécurité dans les immeubles d'habitation antérieurs à 1970).

33774. — 3 décembre 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de sécurité dans les immeubles d'habitation construits avant 1970. Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées (art. 11 et 14 de l'arrêté), entre les parties réservées à l'habitation et les remises à voitures. En vertu de la non-rétroactivité des textes réglementaires, les bâtiments construits avant 1970 échappent dangereusement à cette réglementation. Les directions départementales de l'équipement, les commissions de sécurité ne peuvent émettre que des recommandations qui n'ont valeur que de conseils et ne s'imposent pas aux propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce manque de réglementations qui fait peser sur les habitants des bâtiments construits avant 1970, de graves dangers et s'il prévoit un projet de loi à cet effet.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse).

33775. — 3 décembre 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du 1^{er} juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5/F/24/75) modifie le régime fiscal de déduction des cotisations des salariés versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse. Cette décision limite en particulier à 3 p. 100 de la rémunération individuelle le maximum des sommes consacrées à la prévention complémentaire des risques autres que la vieillesse, dans la mesure en outre où le total des sommes consacrées à la prévention des risques vieillesse et autres ne dépasse pas 19 p. 100 du salaire de chaque cotisant. Or, sous le régime de la note du 27 avril 1967 le pourcentage maximum admis était égal à 25 p. 100 de la cotisation totale, limitée à 19 p. 100 du salaire, lui-même plafonné à 303 306 francs en 1976. Il lui demande en ce qui concerne les cadres relevant de la convention collective nationale du 14 mars 1947 si la cotisation de 1,50 p. 100 du salaire limitée à la tranche A (37 920 francs en 1976) prévue à l'article 7 des dispositions générales de ladite convention doit être considérée comme relevant de la couverture du risque vieillesse ou d'un risque autre que la vieillesse et en ce cas entrer dans les 3 p. 100 prévus pour le calcul des cotisations admises en franchise d'impôt. Il lui fait observer que si la seconde hypothèse était retenue cela reviendrait à annuler l'assouplissement annoncé dans la décision ministérielle puisque la quasi-totalité des entreprises cotisent à 1,50 p. 100 du salaire (tranche A) et donc seraient obligées de limiter le taux retraite à moins de 19 p. 100 pour y inclure cette cotisation ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 31034 (*Journal officiel*, Débats, A. N., n° 82, du 6 octobre 1976, p. 6360). Il lui expose également qu'en conformité avec la note du 27 avril 1967 les entreprises pouvaient cotiser au 31 décembre 1974 sur les bases suivantes : prévoyance (régime obligatoire) 4,75 p. 100 sur les tranches A et B ; retraite : sécurité sociale, A. R. R. C. O., A. G. I. R. C., etc., 14,25 p. 100 sur les tranches A et B. En revanche, à partir du 1^{er} janvier 1975 et en application de l'instruction du 1^{er} juillet 1975 applicable rétroactivement, ces mêmes entreprises auraient dû réduire à 3 p. 100 les cotisations du régime obligatoire de prévoyance, c'est-à-dire réduire de 37 p. 100 les garanties. Il lui demande en conséquence comment toutes les entreprises qui, au 31 décembre 1974, cotisaient selon les instructions de la note du 27 avril 1967 peuvent concilier les exigences (avec effet rétroactif) de la décision ministérielle du 1^{er} juillet 1975 et le maintien aux salariés des avantages acquis, ce qui constitue un élément de base de la jurisprudence sociale française.

Service national

(statistiques relatives aux dépenses et ajournements de service).

33776. — 3 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux dépenses et aux ajournements d'exécution des obligations de service national en ventilant les différents motifs de dépenses et d'ajournements.

Impôts sur le revenu (résidence prise en compte pour l'imposition des fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger bénéficiant du statut diplomatique).

33777. — 3 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger qui bénéficient du statut diplomatique paient

l'impôt sur le revenu en France au comptable du Trésor dont dépend leur résidence. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt, on doit considérer que la résidence principale des intéressés est fixée au lieu où ils disposent en France d'un établissement principal : soit un appartement ou une maison, ou au lieu où ils exercent leur activité à l'étranger bien que n'occupant qu'un appartement à titre précaire en raison de leurs fonctions et n'étant pas considérés comme « résidents » dans les pays où ils exercent lesdites fonctions en vertu des dispositions de la convention de Vienne (*Journal officiel* du 17 avril 1971).

Impôt sur le revenu (modalités d'application du quotient familial).

33778. — 3 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 6-3 du code général des impôts la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari. Pour l'application de ce texte, il semble que les deux conditions qu'il prévoit doivent être réunies. Il lui demande si, à défaut de la seconde, ce texte est applicable. En d'autres termes, au cas où la femme vit avec son époux, qu'elle est à sa charge, qu'elle n'est pas imposable, le mari peut-il dans cette hypothèse établir une déclaration commune et bénéficier ainsi du coefficient familial de 2 au lieu de 1 1/2.

Avocats (interprétation de la règle de la servitude territoriale en matière de postulation).

33781. — 3 décembre 1976. — **M. Valenat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la législation actuellement appliquée, qui a porté réforme des professions judiciaires et notamment de celle de la profession d'avocat, a maintenu à l'égard de ce dernier la servitude territoriale tenant à la postulation mais, en revanche, a prévu que la plaidoirie et la consultation étaient absolument libres sur l'ensemble du territoire, la seule condition tenant à une inscription régulière du consultant à l'un quelconque des barreaux français. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner aux situations évoquées ci-dessous : 1° l'avocat, souhaitant consulter gratuitement dans une mairie située dans ou hors de sa compétence territoriale, doit-il solliciter l'autorisation d'un ou de deux bâtonniers ou sa seule obligation est-elle de les informer par courtoisie ; 2° la jurisprudence administrative a jugé qu'un maire était libre de l'opportunité de l'ouverture d'une consultation juridique gratuite dans sa commune. Un bâtonnier peut-il censurer le choix politique de ce maire qui a prévu tel ou tel avocat, en interdisant à ce dernier de consulter dans ladite mairie ; 3° le statut de l'avocat est un et indivisible, que celui-ci exerce à Lille ou à Marseille. Les ordres et les pouvoirs de l'avocat le sont également, sauf la restriction tenant à la seule postulation en région parisienne. Si un avocat de Lille est appelé à Marseille pour y donner en mairie des consultations juridiques gratuites pour des raisons d'opportunité qui ne regardent que le maire et son conseil municipal, un avocat inscrit au barreau de Bobigny peut-il aller consulter, dans les mêmes conditions, en Val-d'Oise ; 4° que se passerait-il si un ordre ou un règlement intérieur d'un barreau interdisait la consultation juridique en mairie aux avocats non inscrits à ce barreau. Ce règlement serait-il nul de plano, comme contraire à la loi, ou serait-il annulable pour excès de pouvoir devant la juridiction ; 5° que se passerait-il en cas de conflit dans la situation suivante : le bâtonnier de Paris autorise normalement les avocats de son barreau à consulter en région parisienne et un bâtonnier de province ou de la région parisienne s'y oppose. Quel doit être dans ce cas le choix de l'avocat concerné par ce conflit.

Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de salaires servant à la fixation des taux progressifs de la taxe).

33785. — 3 décembre 1976. — **M. Volquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 9 octobre 1968 a fixé le taux de la taxe sur les salaires à 4,25 p. 100 pour la fraction inférieure à 30 000 francs, à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Il lui souligne qu'à la même date le S. M. I. C. horaire était de 3,27, le plafond annuel de la sécurité sociale de 6 600 francs et l'indice des prix à la consommation (raccordé à l'indice actuel) de 93,71. Ces références étant passées respectivement à 8,76 pour le S. M. I. C., 37 920 francs pour le plafond de sécurité sociale et 168,80 francs pour l'indice des prix à la consommation arrêté le mois d'août 1976 et en considération du fait qu'en 1968 le législateur entendait taxer au taux majoré les salaires les plus élevés et que ces taux frappent actuellement des salaires relativement modestes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de relever équitablement les limites de 30 000 et 60 000 francs.

Commerçants et artisans (statut social, juridique et fiscal des femmes d'artisans qui apportent leur concours à la marche de l'entreprise).

33789. — 4 décembre 1976. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans qui, tout en apportant leur concours à la marche de l'entreprise de leur mari, sont considérées juridiquement comme n'exerçant aucune profession. Une lacune de la législation sur ce point fait qu'une femme d'artisan ne peut pas, même si elle le désire, se placer dans une situation juridique régulière adaptée à son cas. Si elle est considérée comme salariée de son mari, ce statut la place officiellement dans un état de dépendance vis-à-vis du chef d'entreprise alors qu'elle est codirigeante de celle-ci. D'autre part, si elle choisit cette formule, l'entreprise se trouve pénalisée du point de vue fiscal, puisqu'elle ne peut déduire son salaire des bénéfices de l'entreprise que dans la limite de 1 500 francs par an. Sur la partie du salaire qui dépasse ce plafond, l'impôt est payé deux fois. Une autre solution consisterait dans la transformation de l'entreprise en société. Mais, cette formule n'est pas adaptée aux nécessités des petites exploitations et il n'est pas souhaitable de voir les entreprises familiales se transformer en sociétés plus ou moins fictives, sans d'ailleurs que la situation juridique du conjoint s'en trouve vraiment régularisée. Pour mettre fin à cette situation regrettable, des modifications législatives devraient intervenir, tendant, notamment, à la création d'un nouveau type de sociétés adapté à la petite entreprise familiale. En attendant une telle réforme, des mesures pourraient être prises sans trop tarder en reconnaissant officiellement à la femme d'artisan la qualité de « collaboratrice ». Au moment de l'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers, la femme qui collabore à la marche de l'affaire, et qui n'exerce pas une autre activité professionnelle, se verrait conférer automatiquement la qualité de collaboratrice. Si dans le ménage c'est la femme qui est chef d'entreprise, son mari aurait droit également à la qualité de collaborateur. Une telle solution demanderait que soit modifié l'article 15 du décret du 1^{er} mars 1962. Le titre de collaborateur permettrait au conjoint de l'artisan de bénéficier d'un certain nombre d'avantages et de prérogatives, aussi bien dans le domaine de la réglementation professionnelle que dans celui du droit social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude une modification de l'article 15 du décret du 1^{er} mars 1962 permettant ainsi de donner à la femme d'artisan une situation juridique adaptée à son cas.

Impôt sur le revenu (aménagement des modalités de paiement de la majoration exceptionnelle en faveur des retraités).

33791. — 4 décembre 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'un certain nombre de retraités soumis à la majoration exceptionnelle d'impôt prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (76-978 du 29 octobre 1976) risquent de se trouver devant des difficultés sérieuses pour payer cette majoration étant donné qu'ils ne percevront leur pension de retraite qu'au mois de janvier 1977. Ils doivent déjà payer, pour le 15 décembre au plus tard, le solde de leur impôt sur le revenu et les impôts locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner aux services du Trésor toutes instructions utiles afin d'éviter à ces retraités l'application d'une majoration de retard sur l'impôt non payé à la date voulue.

Pensions alimentaires (indexation et création d'une caisse de recouvrement des pensions.)

33796. — 4 décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les résultats des dispositions législatives relatives au paiement direct des pensions alimentaires ainsi qu'au recouvrement public de ces pensions en cas d'échec d'une des voies d'exécution de droit privé ne paraissent guère satisfaisants. En outre, l'absence de revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation porte atteinte au niveau de vie d'un certain nombre de femmes divorcées bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît souhaitable d'envisager, d'une part, l'institution d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires, chargée de se substituer aux débiteurs défallants, et, d'autre part, l'indexation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie.

Retraités (mensualisation du paiement des pensions dans l'Ain, la Loire et le Rhône).

33797. — 4 décembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans la région Rhône-Alpes, cinq départements connaissent le régime du paiement mensuel des pensions et retraites, tandis que les départements de l'Ain, de la

Loire et du Rhône se voient encore exclus de ces facilités. Il rappelle que pour des raisons évidentes de commodité, la plupart des retraités ont opté pour le prélèvement mensuel de l'I. R. P. P. et que le hiatus entre ces prélèvements mensuels et le paiement trimestriel des pensions n'est pas sans poser des problèmes souvent graves de trésorerie, et demande en conséquence que des mesures urgentes soient envisagées par le Trésor public pour que la mensualisation du paiement des retraites et pensions soit bientôt effective dans les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

(Retraites complémentaires (création d'un régime de retraites complémentaires pour les travailleurs indépendants).)

33798. — 4 décembre 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé par le fait que les travailleurs indépendants sont dépourvus d'un régime de retraite complémentaire et que les pensions qui leur sont servies sont liquidées sur la base des cotisations versées, l'assiette des retenues étant déterminée sur le montant des revenus des assurés, mais dans la limite du plafond servant à l'établissement des cotisations de sécurité sociale du régime général. Dans ces conditions, ces pensions sont susceptibles d'être inférieures à celles perçues par leurs employés bénéficiaires des arrérages du régime général cumulés avec ceux d'une caisse complémentaire. Ces dernières années ont été marquées par la volonté de l'égislateur d'aboutir rapidement à la reconnaissance d'un droit à la sécurité sociale commun à tous les Français. L'harmonisation des prestations et des cotisations a été la première orientation définie pour aboutir à une protection de base uniforme. La loi de finances pour 1972 (art. 47) a constitué l'armature de ce mouvement en prévoyant l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés agricoles avec celles dues pour les salariés du régime général. La loi du 3 juillet 1972 (art. 1^{er}) a établi un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. La loi de finances pour 1974 (art. 28) a prévu l'institution d'une compensation entre les régimes de base obligatoires qui doit être réalisée totalement le 1^{er} janvier 1978. La réforme tendant à l'harmonisation des régimes s'applique dans le respect de l'autonomie des structures administratives propres à chaque groupe professionnel ; le maintien de structures propres a d'ailleurs été réaffirmé par la loi du 24 décembre 1974 (art. 1^{er}) relative à la protection sociale commune à tous les Français. Ce souci d'uniformisation des avantages vieillesse justifie la création du régime de retraite complémentaire en faveur des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales. En conséquence, il lui demande, sur la base de l'argumentation développée ci-dessus, d'envisager la mise en place, dans les meilleurs délais, de ce régime de retraite complémentaire. Il lui rappelle par ailleurs que le principe de la création d'un tel régime pour les commerçants, fonctionnant à titre facultatif et par capitalisation, a été adopté en juin 1974 lors d'une assemblée plénière de l'Organic, à la quasi-unanimité des délégués des caisses. Or, plus de deux ans après cette décision, les textes portant création de ce régime complémentaire n'ont toujours pas été publiés par les pouvoirs publics. Il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

Avocats (constitution d'une association interbarreaux).

33799. — 4 décembre 1976. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 3 du décret n° 69-1056 du 20 novembre 1969 prévoit que les sociétés civiles d'avocats peuvent être constituées entre avocats appartenant au même barreau ou entre avocats de barreaux différents d'une même cour d'appel. Ainsi une telle société peut être valablement constituée entre avocats du barreau de Bordeaux et avocats du barreau de Libourne, les premiers comme les seconds dépendant de la cour d'appel de Bordeaux. Néanmoins la création d'une société civile professionnelle exige un certain formalisme, des apports et surtout nécessite dans cette hypothèse l'avis des deux conseils de l'ordre qui ne sont pas toujours favorables à une telle pratique. Il en va de même certes à un moindre degré, pour la création d'une société civile de moyens. Il reste la solution très souple de l'association. Cette forme est couramment employée entre avocats d'un même barreau. Il lui demande s'il est possible de constituer entre avocats, associés une association interbarreaux étant précisé que ces avocats appartiennent tous à la même cour d'appel. En clair, des avocats associés au barreau de Bordeaux peuvent-ils constituer une simple association avec des avocats associés au barreau de Libourne.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : conditions d'amortissement des plantations).

33800. — 4 décembre 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 18762 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 avril 1975) relative à l'amortissement des plantations dans le cadre du bénéfice agricole. Dans le cas du métayage, la réponse disait « le bailleur et le preneur sont coexploitants : la déduction des dépenses afférentes aux plantations est donc subordonnée à l'inscription des terres au bilan de l'exploitation lequel est commun aux deux exploitants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens que l'administration donne à cette expression : « bilan commun et les modalités pratiques de présentation de ce bilan commun ».

Sécurité sociale (statistiques relatives à l'équilibre financier du régime général).

33804. — 4 décembre 1976. — **M. Paul Rivière** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1974 et 1975, s'agissant du régime général de sécurité sociale, le montant des cotisations versées d'une part par les employeurs, d'autre part par les salariés. Il lui demande également quels sont sur ces montants, en pourcentage et pour chacune de ces deux années : 1° les frais de gestion ; 2° les prestations versées aux assurés.

Formation professionnelle et promotion sociale (revaturation des indemnités versées aux stagiaires).

33805. — 4 décembre 1978. — **M. Nilles** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités versées par la direction départementale du travail de Paris à des stagiaires en formation professionnelle longue durée soient réévaluées. Alors que le montant de l'indemnité mensuelle était au 12 septembre 1975 de 1 750 francs, elle n'a pas été corrigée comme cela aurait dû être fait d'après la deuxième alinéa de l'article L. 9602 qui prévoit la fixation par décret de cette indemnité en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale (ce plafond a été relevé par le décret n° 75-1271 du 29 décembre 1975). Il lui demande donc de prendre les mesures indispensables pour que les travailleurs qui suivent des stages de formation professionnelle ne soient pas les victimes d'une politique d'austérité visant à sacrifier les centres de formation public, outils indispensables pour que les travailleurs puissent comprendre et dominer les techniques et que l'enseignement qui leur est dispensé ne fasse pas de eux des machines parmi les machines.

Constructions scolaires (situation de la ville de Châlons-sur-Marne).

33806. — 4 décembre 1976. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la constante dégradation de la situation scolaire de deux C. E. S. de la ville de Châlons-sur-Marne. Les effectifs atteignent des chiffres tout à fait insupportables pour les structures existantes : 1 400 élèves au C. E. S. de Saint-Memmie, ce qui entraîne une accumulation d'ensembles préfabriqués, et 1 040 élèves au C. E. S. Langevin, d'où une surcharge intolérable des classes. Malgré ces conditions difficiles préjudiciables à une bonne scolarisation le ministère a procédé à des suppressions de postes de personnel de service et d'entretien (cinq emplois au C. E. S. de Saint-Memmie) et de surveillance (la moitié des surveillants d'externat en cinq ans au C. E. S. Langevin). Se pose donc avec force le problème de la construction du C. E. S. Croix-Dampierre pour la rentrée 1977. Il lui demande de lui faire connaître si ce C. E. S. est bien programmé cette année, si son financement est assuré sur le budget 1977 et le calendrier de sa construction de telle manière que collégiens et collégiennes y entrent à la rentrée de septembre 1977.

Enseignants (décharges de service en faveur des animateurs et stagiaires des I. R. E. M.).

33808. — 4 décembre 1976. — **M. Rallie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Des décharges de service sont prévues pour ces personnels, animateurs (agrégés ou certifiés), d'une part, stagiaires, d'autre part. Or il semble que depuis la rentrée scolaire dernière, les intéressés ne puissent bénéficier effectivement de décharges de service. C'est ainsi que dans plusieurs académies (Amiens, Lille, Orléans-Tours, Rouen, Versailles...), les personnels concernés ont vu leurs décharges partiellement ou totale-

ment supprimées et ont été contraints soit d'accepter d'effectuer des heures supplémentaires, soit de renoncer à leurs fonctions d'animateurs ou à la participation au stage dans les I. R. E. M. M. Rallie qui aimerait connaître le volume des heures supplémentaires affectées aux I. R. E. M., demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux professeurs intéressés de bénéficier de leur décharge de service, décharge incompatible avec tout service supplémentaire, comme le stipule la circulaire n° 76-218 du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande pourquoi n'est pas effectuée une transformation des crédits des I. R. E. M. en postes budgétaires.

Rénovation urbaine (financement de l'opération menée à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

33811. — 4 décembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'opération de rénovation du centre ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), engagée depuis seize ans, a déjà permis de réaliser un programme important de logements répondant aux besoins des habitants de cette ville (589 H. L. M., 298 logements locatifs primés, 188 logements en location-vente ou vente à terme) ainsi qu'un début de programme d'équipements (écoles, commerces, voirie, etc.). Or, comme dans toutes les rénovations urbaines de cette envergure qui sont d'ailleurs menées avec l'agrément et sous le contrôle du ministère de l'équipement et des différentes instances administratives intervenant dans le contrôle des sociétés d'économie mixte, la rénovation de Vitry est aux prises avec des difficultés financières croissantes issues essentiellement de l'insuffisance des financements à des taux compatibles avec le caractère social de l'opération, de la lourdeur des procédures administratives et du non respect par l'Etat de ses engagements. Tout retard apporté dans le règlement de ce problème ne manque pas d'avoir de graves conséquences pour la ville de Vitry et la population mais également pour l'industrie du bâtiment et ses salariés qui participent à cette opération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que se tiennent dans les plus brefs délais une réunion des instances compétentes afin que soit examinée non seulement l'attribution immédiate des moyens financiers nécessaires à la poursuite de l'opération de Vitry mais également à toutes les opérations de rénovation non encore terminées et pour lesquelles l'aggravation de la conjoncture économique justifie la révision des subventions d'équilibre précédemment décidées.

Emploi (licenciement de travailleurs par la société Artelec de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

33813. — 4 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 32052 du 2 octobre 1976 par laquelle il lui posait d'importantes questions sur la liquidation de la Société Artelec de Montreuil (Seine-Saint-Denis). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande les raisons et renouvelle ses questions, 160 travailleurs ayant été licenciés dans des conditions scandaleuses.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et maintien de l'activité des établissements Lafarge, à Aurillac [Cantal]).

33815. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Lafarge, à Aurillac (Cantal), spécialisés dans la fabrication de mobilier scolaire et pour collectivités, de mobilier de cuisines, etc. Ces établissements, qui emploient actuellement 756 salariés, occupent la première place des entreprises privées du Cantal, place d'autant plus importante dans l'économie de ce département que celui-ci souffre d'une grave pénurie d'emplois et se trouve actuellement durement atteint par le chômage. Or, cette entreprise a réduit ses horaires. C'est ainsi que ceux de son personnel productif ont été ramenés à 32 heures par semaine, que plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée n'ont pas été renouvelés. Cette situation crée de très graves difficultés aux ouvriers des Etablissements Lafarge et à leurs familles. Si des licenciements devaient intervenir, la situation des personnes concernées serait dramatique car il n'existe pour elles aucune possibilité de se reclasser à Aurillac et dans le département. Il convient de souligner également les conséquences que présente ce chômage partiel et celles qu'entraîneraient des licenciements sur le commerce et l'économie d'Aurillac et de sa région. Lors de l'audience accordée à la préfecture du Cantal, le 26 juin dernier, à une délégation du personnel des Etablissements Lafarge par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, celui-ci avait eu des propos optimistes quant à cette entreprise et s'était engagé à transmettre son dossier au ministère du travail. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour soutenir la production des Etablissements Lafarge, permettre à ceux-ci de surmonter leurs difficultés, de revenir à des horaires normaux et de maintenir tous ses emplois.

Baux de locaux d'habitation (respect par le propriétaire de ses obligations en matière de travaux d'entretien)

33819. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation faite à un ouvrier du Cantal par son ancien employeur, la Société R. C. C. Isolation, à Montmurat (Cantal). Celui-ci a été licencié l'an passé pour un motif futile. Locataire de son ex-employeur, ce dernier prétend l'expulser, lui et sa famille de six enfants. Le loyer est régulièrement payé et aucun congé officiel n'a été donné. Pour contraindre son locataire à quitter les lieux, la Société R. C. C. Isolation refuse d'effectuer les réparations indispensables à la fosse septique qui équipe cette maison et dont le fonctionnement est défectueux. Des démarches ont été faites auprès de la D. D. A. S. du Cantal, mais en vain. Il lui demande donc : 1° pour quelles raisons les demandes faites auprès de la D. D. A. S. du Cantal sont restées sans suite ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour obliger le logeur à remplir ses devoirs et permettre au locataire précité et à sa famille de vivre dans des conditions normales d'hygiène.

Gardes-chasse (élaboration du statut national des gardes-chasse fédéraux)

33820. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation matérielle et sociale des gardes-chasse en rapport avec l'élaboration en commission paritaire nationale, du statut national des gardes-chasse prévu par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 13 mai 1975, sur le permis de chasser. L'activité d'un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts fait qu'il n'interrompt que des personnes généralement armées parfois dangereuses, de jour et de nuit, en des lieux isolés, en voiture automobile. De ce fait, la police de la chasse n'échappe pas au danger que représente, le nos jours, l'exercice de toute profession de policier. Des gardes-chasse ont ainsi payé de leur vie. D'autres ont été grièvement blessés et resteront malheureusement handicapés physiques pour le restant de leur vie avec une pension d'invalidité calculée sur un salaire de base au taux du S. M. I. C. ; cet état de fait est incontestable. Le garde-chasse, étant recruté au niveau du C. E. P. ; ne peut prétendre, de par son instruction, à un traitement comparable à celui d'un cadre supérieur. Néanmoins, en contrepartie, il expose sa vie d'une manière permanente pour accomplir sa mission de service public, à gestion publique, dans l'intérêt général au sens organique du terme. De ce fait l'association nationale des gardes-chasse fédéraux estime qu'il doit obtenir un salaire à parité égale avec tout agent de la police nationale et recruté dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 juin 1976, a émis l'avis que « la garderie nationale » soit directement rattachée à l'O. N. C., établissement public de l'Etat, à caractère administratif. Il apparaît donc nécessaire que la commission nationale paritaire se saisisse de cette appréciation afin qu'une solution rapide intervienne pour que satisfaction soit donnée aux gardes-chasse expressément visés par la loi sur le permis de chasser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 juin 1976 pour parvenir dans les meilleurs délais à l'élaboration du statut national des gardes-chasse prévu par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975, sur le permis de chasser.

Etablissements universitaires (conditions du retrait d'heures complémentaires à l'université de Paris-VIII)

33823. — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le retrait d'heures complémentaires sur le budget, l'an dernier, en particulier en ce qui concerne l'université de Paris-VIII. Il lui demande plus précisément : 1° sur quelle base juridique il a pu être décidé de supprimer des crédits déjà engagés et de décider ainsi de ne plus payer des personnels pour un travail qui avait déjà été effectué ; 2° le représentant de **Mme le secrétaire d'Etat** ayant confirmé le 28 octobre 1976 que les informations du S. E. U. concernant l'université de Paris-VIII ne provenaient ni du rectorat, ni des autorités de cette université, quelle est la source de ces informations et sur quelles bases administratives elles reposent ; 3° sur quels critères le volume de la réduction a-t-il été déterminé (20 p. 100) pour l'université Paris-VIII. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour réparer dans les plus brefs délais le préjudice ainsi causé à l'université et à ses personnels.

Etablissements universitaires (modalités d'attribution des heures complémentaires à l'université de Paris-VIII)

33824. — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des précisions sur l'attribution d'heures complémentaires de l'université de Paris-VIII pour cette année, sachant qu'en raison du sous-encadrement de cette université les heures complémentaires représentaient l'an passé les deux tiers de l'enseignement : 1° s'il est conforme à la règle selon laquelle « gouverner, c'est prévoir », il demande si elle estime normal que l'université de Paris-VIII n'ait reçu notification de l'attribution des heures complémentaires que deux semaines après sa dotation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que ce cas ne se renouvelle pas à l'avenir ; 2° selon quels critères il a été décidé d'attribuer à Paris-VIII une dotation inférieure de plus de 25 p. 100 à celle qu'entraînerait l'application des normes ministérielles elles-mêmes, en prenant en compte l'ensemble des enseignements ; 3° ce qui est envisagé pour ce qui concerne les chargés de cours complémentaires n'ayant pas d'autre rémunération, à savoir plus précisément si des moyens sont prévus pour l'indispensable complément de rémunération de ces personnels ou, ce qui serait préférable si la résorption de cette catégorie est prévue à partir de création de postes d'assistant et de maître assistant.

Conflits du travail (établissements Bémart, à Paris [20^e]).

33825. — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit entre les employés et la direction des établissements Bémart, 173, rue des Pyrénées. 11 ouvriers sont en grève depuis deux semaines afin d'obtenir la qualification « ouvrier hautement qualifié » dont le salaire de base est de 2 464 francs, alors qu'ils n'ont aucune qualification actuellement, d'où un salaire de base de 2 000 francs. La prime panier est appelée prime spéciale, la prime spéciale est en fait une prime de salissure, de rendement ou de difficultés de chantiers. L'employeur a-t-il le droit de qualifier la prime panier en prime spéciale, ce qui revient à dire que les employés ne touchent pas de prime panier. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que les employés obtiennent une qualification rapide et justifiée de leur travail.

Crèches (amélioration de la situation à Paris)

33826. — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'aggravation de la situation des crèches à Paris. Un nombre de plus en plus grand de femmes travaillent : 46 p. 100 à Paris contre 38 p. 100 dans la région parisienne et un nombre croissant de ces femmes est chef de famille. Un enfant sur quatre seulement trouve une place alors que dans le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine, c'est un enfant sur deux. L'action sanitaire et sociale de Paris reconnaît la nécessité d'atteindre 60 berceaux pour 10 000, alors que nous en sommes à 25 pour 10 000. Les conséquences parfois dramatiques pour ceux qui sont obligés de régler ce problème par leurs propres moyens, exemple : un enfant de trois mois du 15^e arrondissement a été mortellement brûlé alors qu'il était hébergé dans de mauvaises conditions de sécurité. Le coût des crèches est difficilement accessible aux couches les plus défavorisées 65 p. 100 des familles utilisatrices sont cadres ou employées. La situation ne peut que s'aggraver avec la circulaire du 16 décembre 1975. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'arriver à l'amélioration rapide de cette situation qui ne peut durer.

Maisons des jeunes et de la culture (octroi des moyens nécessaires au fonctionnement de la M. J. C. - Théâtres des Deux Portes, à Paris [20^e]).

33827. — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les nouvelles menaces qui pèsent sur la maison des jeunes et de la culture Théâtre des Deux Portes, 46, rue Louis-Lumière, dans le 20^e arrondissement de Paris, association agréée par le secrétariat d'Etat. Mardi 23 novembre, la ville de Paris, déboutée de sa demande d'expulsion de la maison des jeunes et de la culture le 28 avril 1976, engageait une nouvelle procédure au cours de laquelle le commissaire du Gouvernement constatait que la ville de Paris n'apportait aucune preuve du bien-fondé de la mesure d'expulsion. Malgré le constat officiel, la ville de Paris réaffirme sa volonté de mettre un terme aux activités de la maison des jeunes et de la culture Théâtre des Deux Portes. La maison des jeunes et de la culture qui n'a jamais cessé d'assumer l'ensemble

de ses activités pour répondre aux besoins de la population dans sa diversité, doit donc faire face à une nouvelle menace imminente. Alors qu'aucune autorité officielle ne conteste la qualité et l'importance du travail socio-culturel entrepris par cette association, un foyer essentiel de création et d'animation du 20^e arrondissement risque de disparaître. Il est inadmissible que la seule solution aux difficultés dues à l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour répondre à l'ensemble des besoins de la population soit la suppression des subventions et aujourd'hui la volonté de faire disparaître la maison des jeunes et de la culture. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1^o quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme à une injustice criante ; 2^o quels moyens il compte accorder à la maison des jeunes et de la culture pour assurer un fonctionnement normal de ses activités.

Maîtres auxiliaires (difficultés de constitution des dossiers de demande d'aide des maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles sans emploi).

33828. — 4 décembre 1976. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'environ 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés dans l'académie de Versailles, et par conséquent au chômage, n'ont pas reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer le dossier exigé afin de pouvoir bénéficier des aides et allocations auxquelles ils ont droit. Il lui demande quels sont les textes ou quelles sont les directives dont l'application interdit la délivrance desdites pièces

Industrie textile (menace de licenciements à l'usine Rodier de Livry-Gargan [Seine-Saint-Denis]).

33830. — 4 décembre 1976. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre du travail** que la direction de l'usine Rodier à Livry-Gargan envisage de licencier 43 personnes sur un effectif de 196 salariés, proteste contre une telle décision qui, si elle était prise, augmenterait le chômage dans un département très touché par la crise, et constate que cette mesure fait partie de l'entreprise de démantèlement de l'industrie du textile et des perspectives du VII^e Plan qui auront pour conséquences la suppression de 30 000 emplois dans ce secteur d'activité. Il lui demande que des mesures immédiates soient prises pour qu'il n'y ait aucun licenciement.

Plus-values (modalités applicables à la vente d'un bien acquis en nue-propiété).

33832. — 4 décembre 1976. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue-propiété, à un successible direct, ou par personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil, doivent être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu au paiement des droits de mutation suivant son degré de parenté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'il avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et décotes, d'une part, et de la taxation à 50 p. 100, d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est exacte.

Impôt sur le revenu (réforme des modalités de prise en compte des avions de tourisme).

33833. — 4 décembre 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour l'application de l'article 168 du code général des impôts la valeur à retenir du fait de la possession d'un avion de tourisme est de 300 francs par cheval-vapeur de puissance réelle, valeur qui sera portée à 360 francs en application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977. Cette évaluation est discriminatoire d'un double point de vue. En premier lieu, il s'agit du seul cas où la puissance prise en considération est la puissance réelle. En effet, les voitures automobiles sont assujetties à la taxe différentielle selon un barème fondé sur la puissance administrative, notion qui est également retenue pour l'imposition des bateaux à moteur au droit de francisation. En second lieu, l'avion de tourisme est toujours considéré comme un avion neuf, puisque aucun abattement pour vétusté ne lui est applicable, à l'inverse de ce qui se pratique pour les automobiles, à la fois pour la taxe différentielle et pour l'application de l'article 168 lui-même, ou

pour les bateaux à moteur, que ce soit pour le droit de francisation ou pour l'application de l'article 168. Il en résulte que le revenu du propriétaire d'un avion de tourisme, taxable éventuellement par application de l'article 168, est hors de proportion avec la valeur de l'avion, compte tenu de la nécessité technique d'équiper celui-ci d'un moteur d'une puissance compatible avec les impératifs de la sécurité, et hors de proportion avec le revenu réel du contribuable, compte tenu de l'existence d'un marché d'occasion particulièrement actif et abondant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à cette anomalie au moyen d'une révision du barème de l'article 168, comportant à la fois un ajustement de la base de 360 francs pour tenir compte du fait que la puissance retenue est la puissance réelle, et l'application d'un abattement en fonction de l'âge pour tenir compte de la longévité des appareils.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de l'université Paris-Nord située à Villetaneuse).

33835. — 4 décembre 1976. — **M. Fajon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'application des mesures qu'elle a prises concernant le fonctionnement de l'université Paris-Nord, située à 93430 Villetaneuse, se traduit par une réduction considérable du potentiel et de la qualité de l'enseignement dispensé, ce qui soulève, à juste titre, la réprobation unanime et légitime des étudiants et du personnel enseignant. Le fait est que cette situation est gravement préjudiciable aux étudiants : en effet, bon nombre d'entre eux, d'origine modeste, sont obligés de travailler pour pouvoir poursuivre leurs études. Or les nouvelles dispositions prévoient, entre autres, une diminution importante des travaux dirigés à l'intention des étudiants salariés. A l'évidence, il s'agit là d'une mesure de discrimination sociale, puisque les étudiants concernés n'ont pratiquement pas d'autres choix que de cesser d'étudier. Il faut également noter que l'établissement a à son actif 115 000 heures d'enseignement en 1975-1976, toutes disciplines confondues. Cet enseignement a été dispensé par des enseignants en poste et des chargés de cours qui ont utilisé 52 800 heures complémentaires attribuées par le secrétariat d'Etat aux universités (en réalité, le nombre d'heures utilisées atteint le chiffre de 68 000 heures). En 1976-1977, il sera attribué seulement 33 480 heures complémentaires, soit une diminution de près de 50 p. 100. On relève également des insuffisances oriantes dans d'autres domaines : il n'y a pas de résidence universitaire ; les équipements sociaux font défaut, notamment pour le personnel (cérche, restaurant...) ; il manque un deuxième restaurant universitaire. Par ailleurs, les étudiants, dont un sur huit seulement a obtenu une bourse, doivent supporter les augmentations survenues dans la dernière période (plus 30 p. 100 pour le droit d'inscription et les fournitures, plus 25 p. 100 pour les loyers et le restaurant universitaire). En vérité, les difficultés éprouvées par l'université proviennent essentiellement du fait qu'elle ne dispose pas des moyens financiers indispensables à son fonctionnement, d'où le déficit enregistré actuellement. Il convient de signaler, à ce propos, que l'établissement assume lui-même les frais de personnel et d'aménagement, alors que ceux-ci devraient normalement être pris en charge par l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour : 1^o créer les 250 postes nécessaires au bon fonctionnement de l'université Paris-Nord, dont l'originalité est de favoriser l'accès de l'enseignement supérieur au plus grand nombre ; 2^o allouer les crédits indispensables à son développement.

Chantiers navals (rémunération des salariés des chantiers de La Ciotat).

33836. — 4 décembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels des chantiers navals de La Ciotat, une des entreprises les plus importantes de la région, qui rassemble près de 6 000 salariés. Aux chantiers navals de La Ciotat, la direction essaie d'appliquer la grille des classifications remettant en cause les acquis de 1968 : la mensualisation. Elle essaie de créer une anarchie des salaires encore plus poussée en frappant les catégories les plus défavorisées au lieu d'aller vers un statut unique. Mais l'action unie des travailleurs, qui se développe sous des formes diverses et puissantes allant de la manifestation à la baisse de production a réussi à imposer la négociation, à faire revaloriser les salaires des O. S. et P. 1 soit de 1 250 ouvriers et à obtenir le maintien de ce salaire pour les nouveaux embauchés pour une période probatoire. Il reste le problème de l'intégration des « bonis » dans les salaires mensuels. La direction des chantiers navals de La Ciotat — contrairement aux autres chantiers de construction navale de France — se refuse à cette intégration. La direction essaie même d'intimider les travailleurs par l'envoi de lettre recommandée. Serait-ce une nouvelle forme d'expression de la liberté. Considérant que la satisfaction de cette légitime revendication n'entraîne pas automatiquement une augmentation de la charge salariale et que, d'autre part, les chantiers navals de La Ciotat sont les derniers chantiers de construction navale à

payer un salaire au rendement, au moment où le Gouvernement parle de revalorisation du travail manuel, de réduction d'inégalités, au moment où les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'aux chantiers navals de La Ciotat soient intégrés les « bonis » dans les salaires mensuels.

Impôts (mesures d'étalement des paiements en faveur des contribuables de l'Essonne).

33837. — 4 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes qui se posent cette année pour le paiement des impôts locaux, des impôts sur le revenu, de l'impôt sécheresse dans le département de l'Essonne. En effet, l'acquiescement de ces trois impôts s'étend sur un laps de temps très bref, plus bref même que jamais et compte tenu des lourdes charges qui pèsent déjà sur les familles, ce problème crée de grandes difficultés à la masse des contribuables du département. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, donner les moyens en personnel aux services fiscaux pour une plus rapide expédition des rôles, d'autre part, laisser aux contribuables le temps suffisant pour acquiescer ces différents impôts. Enfin, il lui demande de donner des directives précises à ses services pour que des délais suffisants sans pénalité soient accordés aux contribuables ainsi que des dégrèvements très larges.

Accidents du travail (réversion automatique des rentes au conjoint survivant).

33839. — 4 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui concerne la réversion de la rente « Accident du travail » pour moitié au conjoint survivant après le décès du titulaire. Il lui demande s'il trouve normal que ce même titulaire soit obligé d'en faire la demande avant son décès. Il paraîtrait normal que le principe de réversion soit automatique. En tout état de cause, une telle situation porte préjudice au conjoint survivant, surtout si les titulaires de rentes de ce type ne sont pas informés de cette nécessité, ce qui semble bien être le cas. C'est pourquoi il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour que de tels problèmes ne se reproduisent pas dans l'avenir.

Emploi (situation dans le département de la Somme).

33840. — 4 décembre 1976. — **M. Lamps** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile de l'emploi dans le département de la Somme, notamment dans le bâtiment, où de nombreux licenciements ont eu lieu. Dans sa réponse à la question écrite n° 16980 du 15 février 1975, il lui avait été répondu qu'« En ce qui concerne l'activité du bâtiment, des mesures de relance viennent d'être prises par le Gouvernement ». Or un certain nombre de licenciements sont prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui ne cesse de s'aggraver.

T. V. A. (maintien des avantages relatifs en matière de taux applicable aux artisans).

33843. — 4 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 le taux normal de la T. V. A. doit être ramené à 17,60 p. 100. Ce taux, qui est appliqué à des catégories extrêmement larges de redevables, est devenu le taux uniforme des producteurs, des prestataires et des artisans. Or, lors du vote de la loi portant généralisation de la taxe à la valeur ajoutée, il avait été prévu que les artisans bénéficieraient d'un régime préférentiel. Cette préférence tend à disparaître, et cela est d'autant moins compréhensible qu'à l'époque de la généralisation, les artisans ne payaient que la taxe de prestation de services à taux réduit, et la taxe locale. La taxe à la valeur ajoutée a donc été pour eux un alourdissement de leurs charges et une égalisation contraire à la volonté du législateur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, si nécessaire en créant un taux intermédiaire en faveur des artisans.

Enfants (responsabilités et accès aux garderies mises en place dans les écoles maternelles en dehors des heures scolaires).

33844. — 4 décembre 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des garderies mises en place dans les locaux de certaines écoles maternelles en dehors des heures scolaires par les municipalités ou avec leur accord par des associations qualifiées telle la Croix-Rouge française. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de dégager la respon-

sabilité des chefs d'établissements concernés quant au fonctionnement de telles garderies ; 2° en tout état de cause ces garderies doivent être ouvertes aux enfants scolarisés aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées ayant passé contrat avec l'Etat.

Formation professionnelle (financement des stages organisés par le fonds d'assurance-formation des commerçants et artisans).

33845. — 4 décembre 1976. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 60 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973) a prévu la création de fonds d'assurance-formation pour les commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Or, ce dernier article a envisagé que l'Etat peut prendre à sa charge une partie de la rémunération des membres de professions non salariées lorsque ces derniers suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement. Il lui demande en conséquence de lui préciser les moyens mis en œuvre actuellement ou qui sont envisagés pour permettre à des commerçants de bénéficier d'une formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il lui signale à ce propos qu'il a eu connaissance de cas où des commerçants doivent verser personnellement 500 francs pour douze cours de gestion.

Impôt sur le revenu (déductibilité des primes d'assurance-vie en cas de transformation des contrats).

33846. — 4 décembre 1976. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités de déduction du revenu imposable, de certaines primes d'assurance sur la vie. Elle lui signale à ce propos le cas d'un contribuable qui, depuis 1952, avait souscrit pour lui-même et son épouse, deux polices d'assurance-vie, lesquelles avaient été améliorées en fonction des aménagements de situation, indexées sur la valeur du franc par des avenants et, en définitive, ont été reprises en une police unique sur deux têtes signée en 1962. L'intéressé, qui déduisait chaque année de sa déclaration de revenu les primes acquittées, a fait l'objet, de la part de l'administration fiscale, d'un redressement pour les années 1973 et 1974, au motif que la date de signature du dernier contrat n'entre pas dans les périodes de souscription ouvrant droit à la déduction. Cette pénalisation apparaît particulièrement anormale, compte tenu de ce que les contrats originaux entraient dans le champ d'application de la déduction fiscale et que la dernière police reprend en fait les dispositions des anciens contrats et avenants. Elle lui demande que des dispositions soient envisagées pour mettre fin à cette discrimination qui échappe totalement à la compréhension des contribuables intéressés alors que les divers organismes faisant souscrire des contrats d'assurance-vie, y compris les P.T.T., en vantent les mérites en s'appuyant notamment sur l'avantage fiscal qui en résulte par la déductibilité des primes versées.

Taxe foncière (taux applicable au Finistère de la taxe complémentaire perçue au profit des chambres d'agriculture).

33847. — 4 décembre 1976. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1604 du code général des impôts dispose qu'une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est prévue au profit des chambres d'agriculture. Elle est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d'agriculture. Il lui expose à cet égard que la part de cet organisme dans les impôts locaux du département du Finistère est passée du coefficient de 14,7 en 1974 à 16,7 en 1975 et à 20,2 en 1976, soit une augmentation de 37,4 p. 100 en deux ans. Une telle augmentation paraît excessive. Le même article 1604 du code général des impôts prévoit que la taxe maximum et les conditions d'application de la taxe sont fixées par décret en Conseil d'Etat et que le taux peut ne pas être le même pour l'ensemble du territoire. Il lui demande si le décret prévu a été publié. Il souhaiterait savoir dans ce cas quelle est la référence de ce texte et le taux maximum prévu pour le département du Finistère.

Licenciements (conditions contestables de licenciement des personnels d'une entreprise de nettoyage de Paris).

33848. — 4 décembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur une entreprise de nettoyage de Paris qui a arbitrairement privé d'emploi l'ensemble de son personnel travaillant sur les chantiers de Panlin et de la gare de l'Est. Pour ce faire, elle a prétexté la perte desdits chantiers que d'ordinaire elle obtenait par adjudication. Interprétant abusive-

ment l'article L. 122-12 du code du travail, elle a déclaré aux 113 employés concernés qu'ils devaient être pris en charge par la nouvelle entreprise adjudicataire. Il s'agit purement et simplement d'une mise à pied définitive et illégale de surcroît puisque l'entreprise en question a fait une confusion douteuse entre les entreprises en cessation de travail et celles qui subissent une modification de direction. Les quelques attestations d'employeur qu'elle a rédigées portent comme motif d'arrêt de travail : « fin de contrat temporaire ou à durée déterminée », alors que la plupart des employés travaillent dans la maison depuis quinze ans et plus. Or, en fait, elle aurait dû fournir une attestation à tous les employés, ce qu'elle n'a pas fait, indiquant qu'il s'agissait « d'un licenciement collectif pour cause économique », dans le cas où elle ne pouvait pas envisager un reclassement de ces travailleurs sur ses autres chantiers toujours en activité. Mme Chonavel demande donc à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que : cette entreprise cesse de contrevenir à la législation du travail ; les travailleurs bénéficient de l'allocation supplémentaire dans la mesure où ils ne pourraient pas être reclassés.

*Ecole nationale d'art de Cergy-Pontoise
(poursuite de la mise en place de ses activités).*

33849. — 4 décembre 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'école nationale d'art de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Cette école, ouverte depuis octobre 1975, n'a assuré jusqu'à présent que le cycle d'initiation. Alors que le cycle de spécialisation devrait commencer à fonctionner à partir de la prochaine rentrée scolaire, il semble que sa mise en place soit incertaine. Il lui demande d'examiner cette question et de prendre les mesures appropriées pour que cette école puisse remplir son rôle.

Notaires (revalorisation des salaires des employés du notariat.)

33854. — 4 décembre 1976. — M. Carlier attire de façon toute particulière l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés du notariat qui depuis des mois attendent vainement la revalorisation de leurs salaires ; le conseil supérieur du notariat se refusant à appliquer les clauses d'une convention collective nationale qu'il a signée avec les représentants des syndicats des employés et clercs de notaire. Le 29 septembre 1976, au cours d'une réunion de conciliation, il n'a pu être fixé l'accord annuel des salaires des personnels du notariat, les représentants du conseil supérieur du notariat se refusant d'appliquer la convention collective, reniant leur signature de cette convention. Les discussions n'ayant pu aboutir les salariés du notariat continuent de ne pas percevoir des salaires au taux de janvier 1975 et considérant que la moitié des classifications se trouve au niveau du S.M.I.C., c'est la misère en faux cols, les discussions n'ayant lieu qu'à terme échu donc avec un an de retard. Il lui demande de faire convoquer, dans les plus courts délais et en sa présence, les représentants du conseil supérieur du notariat et les syndicats pour mettre fin à cette situation anormale, le conseil supérieur du notariat n'étant pas au-dessus des lois. Il lui demande également s'il ne pense pas devoir imposer, ce qui serait normal, de faire payer aux notaires des intérêts pour ces régularisations de salaires payées avec un an de retard.

*Papier et papeterie (aide financière
au centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

33859. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation financière toujours difficile de la recherche papetière dans notre pays et plus particulièrement du centre technique du papier, principal organisme situé à Saint-Martin-d'Hères. Ces difficultés ne sont d'ailleurs pas nouvelles et sont bien connues des pouvoirs publics qui avaient annoncé certaines mesures financières pour aider le centre technique du papier. Ainsi, le Premier ministre, lors de sa visite à Grenoble, avait déclaré qu'un crédit de trois millions serait affecté chaque année, pendant toute la durée du VII^e Plan, à la recherche papetière. Ces propos avaient été confirmés par la suite par M. le ministre de l'industrie en réponse à des interventions de parlementaires. Or, pour l'année 1976, seuls deux millions ont été engagés. De plus, le doublement de la cotisation professionnelle s'avère absolument indispensable au maintien et au développement de la recherche papetière très insuffisante dans notre pays. Il lui demande donc : 1° que les pouvoirs publics tiennent leurs engagements financiers en débloquent dans l'immédiat le troisième million promis et en versent chaque année, pendant toute la durée du VII^e Plan, les trois millions de subvention annoncés ; 2° que soient assurés à la recherche papetière les moyens financiers indispensables à son développement par le doublement de la cotisation professionnelle.

*Charbon (accroissement de la production
des houillères du bassin du Dauphiné).*

33860. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la politique minière pratiquée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante pour faire face aux besoins du pays. C'est ainsi que les houillères du bassin du Dauphiné sont, comme l'année passée, dans l'impossibilité d'honorer les commandes de charbon des négociants de la région. Alors que la reconversion des emplois miniers est loin d'être assurée (il manque plus de 1 000 emplois), la rétrogradation du bassin minier de la zone I avec une aide maximum à l'industrialisation à 25 p. 100, à la zone III à 12 p. 100 est ressentie comme une injustice et comme une sanction pour la région matheysine dont la population a diminué en moyenne de 20 p. 100 de 1968 à 1975. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° augmenter la production des Houillères du bassin du Dauphiné, afin de couvrir nos besoins ; 2° recruter la main-d'œuvre nécessaire ; 3° favoriser la poursuite de l'industrialisation du plateau matheysien par la création d'emplois nouveaux ; 4° rétablir l'aide maximum aux créations d'emplois ; 5° faire bénéficier des aides spéciales des « zones critiques » de la rénovation rurale en montagne les communes rurales du canton de la Mure, afin de faciliter la création d'ateliers ruraux indispensables au maintien des populations.

*Conseillers pédagogiques de circonscription d'E.P.S. (remboursement
de leurs frais réels de déplacement.)*

33861. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie la situation inadmissible et incohérente qui est faite aux conseillers pédagogiques de circonscription pour les activités physiques et sportives, en matière de remboursement de frais de transport. En effet, alors que leurs collègues conseillers pour les matières artistiques sont remboursés aux frais réels sur des crédits de l'éducation, une dotation forfaitaire annuelle très insuffisante est attribuée aux conseillers pédagogiques pour l'enseignement physique et sportif sur des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette dotation individuelle a d'ailleurs diminué ces dernières années, passant de 2 997,25 francs en 1973 à 2 000 francs en 1976, alors que le coût de la vie et en particulier celui de l'essence a considérablement augmenté. L'insuffisance de cette somme apparaît clairement lorsqu'on sait que pour un même secteur d'intervention, un conseiller pédagogique pour les matières intellectuelles, remboursé aux frais réels, a perçu à peu près 8 000 francs en 1975. Cette situation met les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dans l'impossibilité de remplir correctement leur mission qui est de conseiller les instituteurs en se déplaçant dans les écoles. De ce fait, les conseillers pédagogiques ne peuvent se déplacer que quelques mois par an, et sont contraints, le reste du temps, de travailler sur leur lieu de résidence. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour que dans l'immédiat les frais de déplacement des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive soient remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, et qu'à l'avenir ce soit, comme pour leurs collègues des disciplines artistiques, le ministère de l'éducation qui prenne en charge ces frais.

*Industrie mécanique (licenciement collectif en cours
des travailleurs de l'usine Richier à Pont-de-Claix [Isère]).*

33862. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de licenciement collectif en cours de réalisation des 245 salariés de l'unité de fabrication de l'usine Richier, à Pont-de-Claix. Le comité d'entreprise dans le cadre des consultations obligatoires prévues par la procédure en matière de licenciement collectif, a exprimé à l'unanimité l'opposition de tous les salariés et leur indignation devant une décision qui réduira au chômage 245 salariés dont les familles vont se retrouver dans des situations dramatiques. Dans son avis, le comité d'entreprise souligne d'ailleurs qu'il a fait un certain nombre de propositions permettant la poursuite de l'activité des établissements Richier de Pont-de-Claix et le maintien intégral de l'emploi. Malheureusement, la direction n'a retenu aucune de ses propositions et il est clair maintenant que le groupe multinational Ford propriétaire de la société Richier entend liquider par tous les moyens et quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'économie française l'usine de production de grues de Pont-de-Claix. Il lui demande donc ce que comptent faire les pouvoirs publics devant une telle situation pour exiger du groupe Ford le maintien de l'unité de production de Pont-de-Claix et refuser tout licenciement qui ne serait accompagné d'un reclassement préalable.

Industrie pharmaceutique (menace sur l'emploi des travailleurs des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie)).

33863. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail qu'à la suite du refus de la direction du travail aux demandes de licenciement, la direction des laboratoires Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie) a introduit auprès de ses services un recours hiérarchique concernant seize salariés. En outre, elle a décidé de mettre en chômage total ou partiel la plupart des salariés concernés par ce recours hiérarchique et ce, contre l'avis de la direction du travail de Haute-Savoie. Par ailleurs, le ressort d'une enquête effectuée par le syndicat C. G. T. de l'entreprise, que la direction a pris dans la dernière période toutes dispositions pour faire passer ses productions en sous-traitance à des laboratoires façonniers, notamment Opodex, Sophartex, I. B. F., Contrapol, en vue d'une prochaine fermeture de l'usine de Gaillard dès que les conditions le permettront. Dans ces conditions, il serait tout-à-fait inopportun que le ministère du travail réserve une suite favorable au recours hiérarchique de la direction des établissements Aspro contre la décision de la direction départementale du travail de Haute-Savoie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter par la direction étrangère du groupe Aspro-Nicholas les lois françaises en particulier en ce qui concerne le chômage partiel ; 2° pour assurer le maintien de l'entreprise et des 230 emplois plus que jamais menacés.

Eau inconvénients des projets de création de périmètres de protection du Lez dans le Gard).

33865. — 4 décembre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la vive préoccupation des maires des communes de Brouzet-lès-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liour, Pompignan, Quissac, Sauve et des conseillers généraux des cantons de Sauve, Saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac devant les projets de la ville de Montpellier tendant à créer des périmètres rapprochés et éloignés pour la protection du Lez. Il semble, en effet, que ce projet ait été établi sans consultation des collectivités locales gardoises intéressées, ce qui est tout à fait contraire à une procédure démocratique. Deuxièmement, ce projet risque de ne pas être sans conséquences sur le niveau des nappes phréatiques avec les risques que cela présente pour l'alimentation en eau potable de certaines communes du Gard, alors qu'aucune solution de remplacement n'est, dans l'état actuel des choses, envisageable. Troisièmement, la création de ces périmètres de protection pourrait entraîner sur le territoire de ces communes des sujétions graves puisqu'aux termes de la circulaire du 10 décembre 1968 « nombre d'activités industrielles ou agricoles pourraient y être interdites ou réglementées ». Cette réglementation aurait d'autant plus de conséquences que cette région connaît une crise sérieuse, tant sur le plan industriel qu'agricole ; la situation dans la viticulture notamment en est l'illustration. Pour toutes ces raisons, l'émotion des élus des cantons de Quissac, Sauve et Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), est profondément justifiée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ne soit pas donné suite à un projet qui présenterait pour cette partie du département du Gard et pour ces communes, de graves préjudices.

Ecoles maternelles (création de deux postes d'enseignant à l'école Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).

33867. — 4 décembre 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'éducation d'examiner favorablement la création de deux postes d'institutrices pour la maternelle Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), avant la rentrée 1977-1978. Le nombre d'élèves fréquentant cette maternelle est de soixante-dix. Soixante enfants d'âge scolaire sont inscrits sur la liste d'attente, leur fréquentation à la maternelle fixerait le nombre à plus de soixante élèves par classe. Il est regrettable que la création de cette maternelle, qui est tout à l'honneur de la municipalité, n'ait pas été accompagnée du même souci de la part du ministère qui n'ignorait pas la construction de cette école, son ouverture et ses besoins en institutrices. On doit regretter que seulement quatorze postes de maternelle ont été créés dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 1976-1977, alors que les besoins de ce département étaient de soixante-dix. Ces quatorze postes sont, à son avis, une dotation minimum et il espère que les postes nécessaires seront créés en janvier 1977. Indigné de cette situation, les parents d'élèves ont signé une pétition qui a été remise à M. l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de créer les deux postes nécessaires à la maternelle Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

Assurance vieillesse (extension des bonifications pour enfant pour les femmes assurées de tous régimes d'assurance).

33868. — 4 décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de l'extension à tous les régimes de sécurité sociale, des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, qui prévoit le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance égale à deux années par enfant pour les femmes assurées au régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que les femmes qui relèvent des régimes des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales ou des travailleurs de l'Etat bénéficient de bonifications de services d'un an par enfant. Un décret en cours d'élaboration prévoit à ce titre une bonification de durée de service aux femmes relevant du régime spécial des clercs de notaires. Dans le régime de retraite de la R.A.T.P., l'âge des services exigibles pour le droit à pension d'ancienneté est réduit pour les femmes d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Au contraire, les femmes qui relèvent du régime de la S.N.C.F. ou de celui des mines, par exemple, ne bénéficient d'aucune bonification à ce titre. Les conditions particulières d'attribution de retraite dans les différents régimes de sécurité sociale ne peuvent, à son avis, être retenues pour reporter l'extension de la loi du 3 janvier 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre un arrêté d'extension des dispositions appliquées au régime général, qui supprimerait ainsi une inégalité entre femmes salariées ayant élevé des enfants.

Industrie du bâtiment (raccourcissement du délai d'avance sur charges sociales et salariales des artisans travaillant en sous-traitance).

33870. — 4 décembre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées notamment par les artisans du bâtiment travaillant comme sous-traitants. Avant de pouvoir bénéficier de leurs prestations d'avance sur les charges sociales et salariales, sur les fournitures, ils sont obligés d'attendre un délai de soixante jours pour être payés à partir de la fin des travaux. Dans l'hypothèse où les travaux durent un mois une avance de trois mois crée des difficultés de gestion et de trésorerie considérables à cette catégorie. Ils ont évidemment la possibilité d'avoir recours à l'escompte des traites mais, de ce fait, ils supportent les frais financiers qui s'y rattachent, 8 à 9 p. 100 selon les banques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces milieux d'entreprise artisanale qui connaissent des difficultés très grandes puissent bénéficier d'un délai plus court.

Etablissements universitaires (prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement de l'université de Perpignan (Pyrénées orientales)).

33874. — 4 décembre 1976. — M. Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le département des Pyrénées-Orientales participe depuis 1957 aux dépenses de fonctionnement de l'université de Perpignan. La participation en anciens francs du conseil général des Pyrénées-Orientales, depuis 1957, se présente ainsi : 1957, 3 460 000 ; 1958, 7 500 000 ; 1959, 11 620 000 ; 1960, 11 550 000 ; 1961, 12 670 000 ; 1962, 17 650 000 ; 1963, 24 330 000 ; 1964, 27 030 000 ; 1965, 33 000 000 ; 1966, 32 862 600 ; 1967, 38 534 400 ; 1968, 41 905 200 ; 1969, 53 141 900 ; 1970, 53 141 900 ; 1971, 79 910 300 ; 1972, 80 000 000 ; 1973, 80 000 000 ; 1974, 80 000 000 ; 1975, 80 000 000 ; 1976, 80 000 000 ; 1977, 80 000 000, ce qui donne un total de 918 366 300 d'anciens francs. A quel s'ajoutent : 20 millions d'anciens francs de subvention pour l'I.U.T. et 20 millions d'anciens francs pour le centre Arago de Banyuls-sur-Mer. Cela représente près d'un milliard d'anciens francs. Il lui signale que c'est le seul département de France qui participe aux frais de fonctionnement d'un important établissement d'enseignement supérieur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, des recteurs, des directeurs généraux de l'éducation nationale ou des ministres eux-mêmes, ont promis de libérer le conseil général des Pyrénées-Orientales de ses participations financières pour le fonctionnement de l'université de Perpignan et d'agir avec elle dans les mêmes conditions que pour toutes les autres universités de France. Il lui demande : 1° si elle n'est pas de cet avis ; 2° ce qu'elle compte décider pour mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays.

Impôts locaux (statistiques sur les saisies pratiquées en 1975 pour non-paiement).

33875. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) combien de saisies ont été effectuées au cours de l'année 1975 à l'encontre de contribuables n'ayant pas pu acquitter leurs impôts locaux : a) dans toute la

France; b) dans chacun des départements concernés. Parmi ces saisies, combien d'entre elles ont fait l'objet d'une vente des mobiliers divers saisis : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements concernés.

Handicapés (statistiques relatives à la délivrance des cartes d'invalidité en 1975).

33877. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé combien de cartes d'invalidité ont été accordées par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale au cours de l'année 1975 : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements concernés. Il lui demande en outre de préciser quel est, dans ce nombre de cartes d'invalidité, celui sur lesquelles figure la mention : « Station debout pénible ».

Action sanitaire et sociale (statistiques sur les aides et prestations en 1975).

33878. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé combien d'avantages sociaux ont été accordés en 1975 par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale, concernant : a) l'aide médicale à domicile; b) l'aide médicale hospitalière; c) l'aide aux infirmes; d) l'aide aux grands infirmes. e) l'allocation spéciale pour tierce personne. Tenant compte que ces majorations pour tierce personne sont accordées à des taux différentiels; 1° pour toute la France; 2° pour chacun des départements concernés.

Santé publique (lutte contre le cancer).

33881. — 8 décembre 1976. — M. Bustin expose à Mme le ministre de la santé que selon les statistiques de l'I. N. S. E. le taux de la mortalité infantile dans la région du Nord-Pas-de-Calais est le plus élevé de France. Une équipe de cancérologues de Lille vient de nous apprendre que le taux de mortalité dû au cancer dans la région Nord-Pas-de-Calais était beaucoup plus élevé que le taux moyen pour l'ensemble du pays et que la progression de la maladie est inquiétante à plus d'un égard. Par ailleurs, la même étude démontre avec évidence que l'environnement, les conditions de vie de travail jouent un rôle certain dans la virulence et la progression du mal. De surcroît, la prévention est négligée, notamment en matière de médecine scolaire et de celle du travail. Il souligne qu'à cette situation déjà préoccupante s'ajoute la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à la région Nord-Pas-de-Calais pour son équipement sanitaire et social et l'insuffisance des effectifs hospitaliers. Dans ces conditions, il est indispensable de mettre en œuvre une politique cohérente de prévention intégrée au service public, de doter les départements du Nord et du Pas-de-Calais d'une unité de recherche afin de déceler les causes d'une telle situation et d'apporter les solutions qui s'imposent. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la lutte contre le cancer soit menée efficacement.

Crimes de guerre (Klaus Barbie).

33883. — 8 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les réponses faites depuis quelque temps par son département à diverses questions concernant le châtiment des criminels de guerre et l'imprescriptibilité de leurs crimes, et plus particulièrement l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie, assassin de milliers de patriotes dont Jean Moulin, le général Delestraint et son propre fils Max Barel. Aux termes de ces réponses, le gouvernement de M. Chirac recherchait la solution de ces problèmes par des voies qui n'avaient pas à être précisées. Il lui demande si les résultats acquis lui paraissent assez positifs pour s'en tenir à cette méthode (et, dans ce cas, quels sont ces résultats), ou s'il ne serait pas temps de chercher d'autres moyens.

Assurance vieillesse (décret d'application de la loi portant création d'un régime complémentaire facultatif pour les non-salariés non agricoles).

33885. — 8 décembre 1976. — M. Bourgeois rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la loi votée par le Parlement le 3 juillet 1972 portant création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Cette loi prévoyait la consultation des organismes interprofessionnels de prévoyance qui ont donné leur avis, ceci devant permettre la parution des décrets d'application. Depuis lors ces décrets d'application n'ont toujours pas parus et il est demandé les raisons qui ont empêché cette parution jusqu'à ce jour.

Mineurs de fond (bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973).

33886. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20170 de M. Balmigère (J. O., Débats A. N., séance du 9 septembre 1975, page 6103) demande à M. le ministre du travail où en sont les études qui ont été engagées entre les différents départements ministériels au sujet du problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs, selon qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant ou après le 30 juin 1971, pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, et si des mesures destinées à mettre fin à cette inégalité interviendront dans un délai rapproché.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des mineurs de fond).

33888. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas équitable d'accorder une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, aux mineurs qui travaillent en service continu et s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt les indemnités qui leur sont versées pour les postes des dimanches et jours fériés, ainsi que les primes s'y ajoutant.

Travailleurs (rémunération des employés des entreprises de location de main-d'œuvre).

33889. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs employés par les entreprises de location de main-d'œuvre, qui, semble-t-il, ne bénéficient d'aucune garantie en matière de salaires. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ouvrier soudeur-ajusteur salarié d'une entreprise de location de main-d'œuvre de Lorraine, qui est envoyé travailler en Sarre dans un atelier allemand. Depuis le mois d'avril 1975, l'intéressé gagne 9,50 francs de l'heure et ne peut travailler plus de 40 heures par semaine, alors qu'il doit faire tous les jours un trajet de 50 kilomètres pour aller travailler. D'après les indications données par l'inspecteur du travail, il n'existe aucune réglementation, ni aucune convention, régissant les salaires des travailleurs ainsi employés dans des entreprises de location de main-d'œuvre. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que ces travailleurs puissent bénéficier, comme d'autres, d'un minimum de salaire.

Assurance-maladie (remboursement des radiographies préalables à un traitement orthodontique).

33890. — 8 décembre 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le taux de remboursement des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique. Dans une lettre ministérielle en date du 27 février 1973, il est indiqué que ces radiographies constituent des actes de diagnostic qui ne sont pas forcément suivis d'un traitement orthodontique, de même que la consultation au cours de laquelle le chirurgien établit son diagnostic en vue de déterminer la nécessité de l'intervention chirurgicale. Ces examens de diagnostic ne peuvent être considérés comme se rattachant à l'acte lui-même qui est effectué par la suite et, en conséquence, le ticket modérateur doit leur être appliqué. En revanche, les moulages qui se rattachent directement au traitement orthodontique doivent être, comme celui-ci, remboursés à 100 p. 100. Au lieu d'assimiler les radiographies précédant un traitement orthodontique à la consultation au cours de laquelle un chirurgien décide de la nécessité d'une intervention, il serait plus normal de les assimiler aux examens pré-opératoires, pris en charge au niveau de l'intervention, dont le taux de remboursement est de 75 ou 100 p. 100 en fonction de l'importance de l'acte. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire réviser en ce sens le taux de remboursement actuel des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique.

Télévision (modulation de la taxe parafiscale spéciale couleur).

33891. — 8 décembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe parafiscale, prélevée sur les utilisateurs de postes de télévision en couleur, est uniforme pour l'ensemble du territoire national et rappelle que seule la région parisienne profite pleinement et prioritairement de la contrepartie de cette «taxe spéciale couleur», à savoir la télédiffusion polychromique sur l'ensemble des trois chaînes nationales, alors que sur les neuf dixièmes du territoire la première chaîne continue à être reçue en noir et blanc et qu'il n'est pas prévu qu'elle soit reçue autrement avant plusieurs années, et demande, en conséquence, qu'en vertu du principe de l'égalité

des Français devant l'impôt le ministère des finances étudie d'urgence une modulation de cette taxe qui tienne compte de cette disparité.

*Affaires étrangères (condamnation de la France
par l'Assemblée des Nations unies)*

33892. — 8 décembre 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle leçon et quelles conclusions, quant à la politique suivie jusqu'à présent à l'égard des Etats africains, il entend tirer du fait que deux résolutions condamnant la France viennent d'être votées par l'Assemblée des Nations unies, ce qui semblerait indiquer que la voie des concessions et de l'apaisement ne conduit qu'à un renforcement de l'hostilité de certains Etats à l'égard de notre pays.

*Droit du travail (interprétation des dispositions du code relatives
à l'embauche des femmes à l'issue d'un congé annuel sans solde).*

33894. — 8 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes salariées qui, après avoir épuisé leur droit de congé maternité, prennent un congé annuel sans solde (art. L. 121-28 du code du travail) et se retrouvent sans travail et sans ressource au bout de cette période lorsque l'employeur a décidé entre temps de procéder à des licenciements collectifs partiels pour raison économique. Il lui rappelle que l'article L. 122-28 du code du travail stipule qu'au terme du congé d'un an qui suit le congé maternité, l'employeur est tenu de réembaucher l'intéressée dans un délai de douze mois en la faisant bénéficier de tous les avantages acquis au moment du départ. Or l'inspection du travail semble interpréter la loi du 11 juillet 1975 sur le travail des femmes de façon lésionnaire pour les intéressées en les considérant comme démissionnaires lorsqu'elles sollicitent un congé sans solde d'un an pour maternité, dispensant ainsi l'employeur et l'Etat, soit d'honorer les droits acquis de ces salariées, soit de leur reconnaître le bénéfice de l'indemnité de chômage. Il lui demande : 1° comment il concilie cette situation avec le souci du Gouvernement de promouvoir une politique de développement de la natalité et de la famille ; 2° de préciser les devoirs incombant tant à l'Etat qu'aux employeurs vis-à-vis de ces mères de famille.

*O. N. U. (vote de la France sur le problème
de la violation des droits de l'homme au Chili).*

33896. — 8 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le vote de la France à la commission des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme au Chili. Alors que la France s'était associée à l'importante majorité condamnant la violation des droits élémentaires de l'homme en 1974 et 1975, notre délégation a changé de position cette année et s'est abstenue. Pourtant la junte chilienne a été condamnée par 98 voix contre 14 avec 18 abstentions. La France aurait estimé que la libération de 300 prisonniers politiques est un signe positif qui doit être encouragé. Mais, si la répression chilienne change de méthode, elle n'en demeure pas moins sauvage et systématique. Outre les 900 détenus sans procès et les 2 000 prisonniers accusés pour l'occasion de délits de « droit commun », 2 500 personnes ont « disparu », enlevées par la police politique sans autre formalité. Il demande si ce vote, qui ne fait pas honneur à la France, est inspiré par des considérations mercantiles et si la délégation française compte maintenir sa position lors du scrutin final.

Anciens combattants (mesures en leur faveur).

33897. — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux anciens combattants et victimes des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945, originaires d'Afrique du Nord, souhaiteraient que ne soient pas oubliés les sacrifices qu'ils ont consentis pour la défense de la France. Ils demandent notamment la revalorisation de leur retraite d'anciens combattants, la couverture des soins aux victimes de guerre tuberculeux et une prise en compte plus bienveillante des demandes en aggravation. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de ces catégories envers lesquelles la France se doit d'être reconnaissante.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt
pour les enseignants affectés en R. F. A.).*

33898. — 8 décembre 1976. — **M. Jarry** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts, relatif aux enseignants affectés dans les établissements scolaires établis auprès des forces militaires françaises en Allemagne. Il lui fait observer que la déduction des intérêts d'emprunt a été refusée à un enseignant pour le motif que l'habitation dont il est proprié-

taire en France n'a pas été considérée comme son habitation principale au sens de la disposition législative précitée. Or, il se trouve que cette déduction a été admise pour un certain nombre d'autres enseignants qui sont dans la même situation que l'intéressé et qui sont affectés comme lui dans le même établissement ou dans un établissement analogue mais qui ne dépendent pas du point de vue fiscal de la même direction des services fiscaux. Les enseignants qui bénéficient de cette mesure ont en effet été considérés comme non résidents en République fédérale d'Allemagne en vertu de l'accord international du 3 août 1959 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 qui stipule que les membres des forces françaises en R. F. A. sont considérés comme des non résidents en R. F. A. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le sens qu'il convient de donner aux dispositions combinées de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts et de l'accord international précité du 3 août 1959 ; 2° quelle que soit la réponse au 1^{er} ci-dessus, si l'enseignant qui a été écarté du bénéfice de la réduction des intérêts d'emprunt, peut se prévaloir des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, pour demander que la règle plus favorable appliquée à ses collègues lui soit également appliquée au moins au titre des années non prescrites.

Abattoirs (fiscalité applicable aux abattoirs publics)..

33899. — 8 décembre 1976. — Suite à la demande déposée le 17 mai 1976 par la fédération nationale des exploitants d'abattoirs publics, **M. Gau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des abattoirs publics inscrits au plan national d'équipement, soumis à la loi du 8 juillet 1965, et assujettis à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que, seuls, ceux de ces établissements qui se trouvent en affermage ou en concession sont imposés à la taxe professionnelle, et souffrent donc d'une discrimination fiscale aux multiples conséquences commerciales, sociales et locales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, et dans quel délai il compte prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité fiscale entre les abattoirs.

*Assurance-vieillesse (régime complémentaire obligatoire des conjoints
des travailleurs non salariés des professions industrielles et
commerciales).*

33901. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses, quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves, gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

*Etablissements universitaires
(université des sciences et techniques de Lille).*

33902. — 8 décembre 1976. — **M. Delahedde** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes rencontrés par le conseil de l'université des sciences et techniques de Lille qui, pour maintenir le niveau des formations universitaires, souhaiterait transformer 50 p. 100 des heures complémentaires « professionnelles » en heures complémentaires « normales ». Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** ce qu'elle envisage de faire pour régulariser cette situation.

Emprunts (emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme).

33903. — 8 décembre 1976. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les souscripteurs d'emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme viennent de recevoir une lettre par laquelle le directeur de cet organisme leur a fait connaître que le crédit immobilier allait réévaluer les frais de gestion des emprunts conformément à l'arrêté du 20 février 1968. Il lui fait observer que les intéressés considèrent que les dispositions de cet arrêté et sa mise en œuvre vont à l'encontre du caractère social des logements que le crédit immobilier a pour objet de financer. En outre, cet organisme a négligé d'informer correctement et complètement les souscripteurs sur les conséquences de cette clause du contrat de prêt, qui n'est mentionnée ni dans les publicités que la presse locale publie au sujet de ces prêts ni dans la documentation remise aux futurs souscripteurs de ces emprunts. Enfin, l'augmentation des frais de gestion va directement à l'encontre de l'objectif de stabilité des prix poursuivie par le Gouvernement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 20 février 1968.

Eleavage (identification pérenne des bovins).

33906. — 8 décembre 1976. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère prioritaire reconnu par toutes les parties à l'identification pérenne des bovins et au financement de cette opération. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre efficacement en œuvre cette mesure, en particulier dans le département de la Meuse, qui y est particulièrement intéressé vu sa vocation.

Service national (report d'incorporation en faveur des élèves de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand).

33908. — 8 décembre 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des éducateurs en formation (voie directe) de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'en raison de leurs obligations militaires, une douzaine de ces éducateurs vont devoir interrompre leurs études, ce qui a de très graves conséquences, à la fois sur le plan pédagogique et sur le plan matériel et financier. Aussi, compte tenu des caractéristiques particulières liées au cycle de formation de ces éducateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que des dispositions législatives et réglementaires leur permettent de bénéficier d'un report d'incorporation pour achever normalement les études en cause.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33910. — 8 décembre 1976. — **M. Longueque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires qui demandent notamment : 1° le rétablissement dans leurs droits des pensionnés militaires qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 ; la loi du 31 mars 1919 prévoit l'admission à partir de 10 p. 100 ; 2° que la pension au taux du grade soit allouée à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de la mise à la retraite ; 3° que les pensionnés militaires puissent bénéficier comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office national des anciens combattants et qu'ils y soient représentés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées.

Conventions collectives (notariat).

33911. — 8 décembre 1976. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale du notariat stipule, dans son article 6, que ladite convention ne peut, en aucun cas, être un obstacle à la conclusion de conventions régionales, départementales ou locales. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 février 1976, l'union régionale du personnel du notariat de la cour de Douai a adressé à **M. le directeur du travail** et de la main-d'œuvre de la région Nord-Pas-de-Calais un projet de convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Douai, en le priant de bien vouloir convoquer les parties afin de leur soumettre ce projet. Par lettre du 11 juin 1976, ce dernier a informé l'union régionale que, par délibération du 28 avril 1976, les membres du conseil régional des notaires de la cour de Douai avaient décidé de ne pas donner suite à ce projet, au motif que seule la convention collective nationale pouvait s'appliquer. Depuis cette date, et malgré une nouvelle demande de convocation des parties émanant de l'union régionale, aucune suite n'a été donnée. Il demande donc à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser : 1° le rôle de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre en la matière ; 2° les motifs qui peuvent justifier le défaut de convocation des parties ; 3° les moyens dont dispose l'union régionale pour faire aboutir sa demande.

Voirie (matériaux utilisés pour la réfection et l'entretien de la voirie de la ville de Paris).

33912. — 8 décembre 1976. — **M. Josselin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la ville de Paris a décidé récemment et brutalement, de favoriser les produits noirs enrobés au détriment du granit pour sa voirie. C'est ainsi qu'en 1976, 12 000 mètres de bordures de granit et 15 000 tonnes de pavés mosaïques ont été fournis à la ville de Paris. En septembre 1976, les quantités proposées à l'appel d'offres sont de 6 000 mètres de bordures 30 x 30 et de 6 000 tonnes de pavés mosaïques 6 x 10.

Or, une telle différence dans les marchés manifeste une nouvelle orientation de la ville de Paris en faveur des produits pétroliers et cette orientation démontre clairement les contradictions de la politique officielle en la matière. En effet, d'un côté on recommande les économies d'énergie et de l'autre on tolère une pratique qui accroît le déficit énergétique de la France. Certes le coût du granit à l'achat est plus cher, mais son entretien est nul comparé aux bitumes qui doivent être refaits souvent et qui ne cessent d'augmenter. En outre, on prétend défendre les industries de main-d'œuvre et on accepte une pratique qui les dessert. Le marché passé en 1977 est reconductible tacitement tandis qu'une telle diminution du marché de 50 p. 100 pour les bordures et de 40 p. 100 pour les pavés mosaïques risque d'entraîner de très grosses difficultés aux entreprises de main-d'œuvre et d'accroître le chômage, notamment dans les régions productrices telles que la Bretagne. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suggérer à cette collectivité, en contrepartie des subventions spécifiques dont elle bénéficie de la part de l'Etat au titre de l'entretien de ses voies publiques, de recourir désormais d'une manière générale à l'usage du granit pour la réfection et l'entretien de sa voirie.

Rapatriés (mesures en faveur des anciens harkis).

33913. — 8 décembre 1976. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des anciens harkis, Français à part entière, qui éprouvent, depuis leur arrivée en France en 1962, de très grandes difficultés pour leur réinsertion sociale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour leur assurer : 1° un emploi décent ; 2° des logements qui correspondent à leur situation familiale ; 3° le respect de leur statut de ressortissant français.

Sécurité sociale (situation financière).

33915. — 8 décembre 1976. — **M. Gau** fait observer à **M. le ministre du travail** que les mesures d'économie prévues par le Plan Barre en matière de sécurité sociale, qui devaient entrer en application au 1^{er} décembre, risquent au contraire d'entraîner un accroissement des dépenses de sécurité sociale. En effet, s'agissant d'une part de l'augmentation du ticket modérateur sur certaines dépenses de soins para-médicaux, ceux des kinésithérapeutes en particulier, il est vraisemblable, au vu des prescriptions médicales en cette matière, que les kinésithérapeutes seront en droit d'obtenir que la plupart des actes pratiqués par eux passent dans la catégorie des traitements particulièrement coûteux, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, au lieu du taux habituel. D'autre part, s'agissant de la suppression de la liste des spécialités pharmaceutiques admises au remboursement, des anti-asthéniques notamment, l'expérience de pays étrangers montre que lorsque ces derniers produits ne sont pas aisément disponibles c'est la prescription, donc la consommation des neuroleptiques qui prend le dessus. Or ceux-ci sont plus onéreux pour l'immense majorité d'entre eux que les anti-asthéniques et ils ont, en outre, l'inconvénient d'être plus nocifs pour la santé publique. En conséquence la situation financière de la sécurité sociale comme la santé de la population sont menacées par les mesures néfastes et les expédients visés ci-dessus. Par ailleurs, le ministre chargé de la sécurité sociale était aussi le ministre responsable de l'emploi, **M. Gau** souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux 2 600 licenciements environ projetés par les laboratoires pharmaceutiques fabriquant les produits visés par les mesures gouvernementales. Pour toutes ces raisons, il demande si le Gouvernement ne serait pas bien avisé de renoncer à ses projets.

Flueves (sauvegarde des rives de la Loire et navigabilité de son embouchure).

33916. — 8 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il existe actuellement un problème grave sur un secteur en amont de Nantes : il s'agit de l'état précaire de la Levée de la Divatte, avec comme corollaire la solidité du pont de Mauves-sur-Loire, et l'effrilement progressif des berges et des îles de la Loire. L'approfondissement du chenal de la Basse-Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, les dragages de sable pour le comblement de la zone Beaulieu-Malakoff, les extractions de sable de plus en plus importantes entraînent un notable accroissement du courant du fleuve, et donc des déprédations fort graves et inquiétantes aux ouvrages de protection. L'extraction du sable, richesse naturelle de la Loire utilisée tant pour la construction que pour l'amélioration des sols, entraîne en contrepartie une érosion des ouvrages de protection. Joint à cela, un trafic pétrolier important assurant la liaison entre Donges et Bouchemaine provoque un déchaussement important de la digue. Tous ces éléments, qui ont un aspect bénéfique, ont un côté négatif que ne doivent pas oublier

les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence où en est le dossier actuellement en cours de la sauvegarde des rives de la Loire, et le dossier plus large de la navigabilité de l'embouchure du fleuve ligérien.

Emploi (utilisation des fonds dégagés au sein de la C. E. E. pour l'emploi des jeunes).

33918. — 8 décembre 1976. — M. Maojôan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les ministres de l'éducation nationale des Neufs ont convenus de dégager 11,4 millions d'unités de compte pour aider les jeunes qui quittent l'école à trouver un emploi. En effet, il semble qu'un tiers des cinq millions de chômeurs de la C. E. E. ait moins de vingt-cinq ans, contre un quart au début des années 1970. Il lui demande sous quelle forme seront utilisés les crédits ainsi dégagés pour ces jeunes.

Emploi (mesures de lutte contre le chômage des jeunes).

33919. — 8 décembre 1976. — M. Barel rappelle à M. le ministre du travail que le 10 novembre il a posé une question au Gouvernement concernant le suicide d'une jeune enseignante à Nice, que sa question était adressée au Premier ministre s'agissant d'une interpellation sur la politique cause du désespoir de nombreux jeunes travailleurs. Une réponse fut donnée par M. le Premier ministre après celle de M. le ministre de l'éducation qui avait déclaré : « Le Gouvernement assume donc ses responsabilités dans cette action collective de solidarité. Il vous appartiendrait, monsieur Barel, de demander à mon collègue, M. Beullac, ministre du travail, s'il envisage d'aménager l'action déjà fort importante développée dans ce domaine ». M. Barel renouvelle donc à M. le ministre du travail l'interpellation qu'il a adressée à M. le Premier ministre sur les mesures prises pour résoudre le dramatique problème des jeunes au chômage et dans la détresse.

Testaments (droits d'enregistrement).

33922. — 8 décembre 1976. — M. Dominati expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opérant dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité serait donc arbitraire et ne reposerait sur aucune base juridique sérieuse. Il lui demande si, compte tenu de cette observation, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Enseignement (titularisation des maîtres auxiliaires).

33923. — 8 décembre 1976. — M. André Beauguiffe se référant à l'émotion provoquée dans sa région à l'annonce du suicide à Nice, le 4 novembre 1976, d'une jeune maîtresse auxiliaire licenciée, demande à M. le ministre de l'éducation si cet événement ne doit pas servir à une meilleure appréciation de la situation et à un règlement accéléré du problème des maîtres auxiliaires. En particulier, il souhaite savoir si la titularisation de ceux de ces personnels titulaires d'une licence d'enseignement est envisagée.

Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).

33296. — 8 décembre 1976. — M. Crenn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avaient conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux, alors que la plupart du temps

il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).

33927. — 8 décembre 1976. — M. Crenn attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avaient conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux alors que la plupart du temps il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

Médecine scolaire (affectation et rémunération des médecins du service de santé scolaire).

33929. — 8 décembre 1976. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à la question écrite n° 30252 relative à l'insuffisance des effectifs des médecins scolaires, il a été dit qu'un groupe de travail devait être constitué, destiné à définir les orientations d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire (*J. O.*, Débats A. N. du 7 août 1976, page 3635). Dans le cadre des études qui vont de ce fait être menées, il appelle son attention sur la situation des médecins du service de santé scolaire, et notamment sur celle des intéressés en fonctions dans la région parisienne. Ces médecins, qui exercent à titre de vacataires, ne peuvent cumuler deux vacations qui pourrait par contre leur permettre leur emploi du temps. C'est ainsi qu'un médecin exerçant depuis trois ans qui avait obtenu deux vacations (deux matinées) dans le 15^e arrondissement, n'a pu y ajouter deux autres vacations qu'il aurait pu assurer dans le 4^e arrondissement. Les postes offerts dans le restant de la région parisienne se situent par ailleurs dans la lointaine banlieue. Sur le plan de la rémunération, la généralisation du statut de vacataire conduit à ce que le traitement n'est perçu que pendant trois trimestres par an, le temps des congés scolaires n'étant pas pris en compte, et aussi à ce que les indemnités relatives à la maladie ou à la maternité ne peuvent être perçues en raison de l'insuffisance des heures d'activités exercées. Les modes de rémunération sont différents, selon que le poste est tenu à Paris ou en banlieue. L'emploi à Paris est rémunéré en fonction de l'effectif des enfants et les petites vacances (Toussaint ou vacances de février par exemple) sont comprises dans le temps de rémunération. En revanche, dans la banlieue, les vacations de trois heures donnent lieu à paiement de 78 francs, les jours fériés et les petites vacances n'étant pas comptés. A la condition d'exercer cinq jours par semaine, matin et soir, ce taux correspond à un salaire annuel de 24 960 francs. Il lui demande que, à l'occasion de l'étude envisagée pour une meilleure protection des enfants et des adolescents, des mesures soient prises à l'égard des médecins du service de santé scolaire afin que cessent les anomalies qu'il vient de lui signaler et que des conditions normales d'affectation et de rémunérations soient mises en œuvre permettant à ceux-ci d'assumer pleinement leur mission.

Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).

33931. — 8 décembre 1976. — M. La Combe expose à Mme le ministre de la santé que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistance sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue

siégeant dans ces commissions il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein desdites commissions n'est pas officiellement envisagée, alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

Alcools (entraves tarifaires à la libre circulation du cognac dans de nombreux pays étrangers)

33932. — 8 décembre 1976. — **M. Hardy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les très sérieuses difficultés auxquelles se heurtent les départements de Charente et de Charente-Maritime, et qui tiennent à l'existence, dans de nombreux pays étrangers, d'entraves tarifaires à la libre circulation du cognac. Il lui rappelle que, dans beaucoup d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, tels le Japon, le Venezuela, la Suisse, l'Espagne ou le Mexique, des discriminations extraordinaires frappent le cognac, toujours au profit du whisky et du brandy local. Ainsi, au Venezuela, les droits spécifiques sur le whisky sont six fois plus faibles que ceux sur le cognac (5 bolivars par kilogramme brut, au lieu de 30). De même, en Espagne, le cognac apparaît beaucoup plus frappé que le whisky ou le brandy espagnol par les droits de douane, la taxe de luxe et la taxe spéciale. Il en résulte que son prix de détail y est environ quatre fois plus élevé que celui de ses concurrents. Enfin, en Suisse et au Japon, les tarifs pratiqués sont encore plus discriminatoires, car non seulement la taxation des eaux-de-vie importées y est beaucoup plus lourde que celle du whisky ou des brandys locaux, mais encore les modalités d'imposition y favorisent l'importation en fûts et, par conséquent, la mise en bouteilles à destination, ce qui est contraire à l'article III du G.A.T.T. et à l'intérêt du consommateur, puisque ce procédé ne garantit ni la qualité ni l'origine du produit. Il insiste sur l'importance de ce problème dont dépend l'avenir d'une région dont la production et la commercialisation du cognac constituent l'activité essentielle. Il lui demande que des instructions soient données à tous les fonctionnaires concernés pour que les principaux obstacles tarifaires et non tarifaires fassent l'objet de nombreuses et pressantes démarches auprès des autorités compétentes des pays où ces discriminations existent, et pour que celles-ci soient placées au premier plan des préoccupations de nos négociateurs tant à Bruxelles qu'à Genève ou lors de l'élaboration d'accords commerciaux.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition en cas de concubinage notoire).

33935. — 8 décembre 1976. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : M. X... et Mme Y... cohabitent ensemble depuis plus de quinze ans et leur situation est notoirement connue dans la localité où ils résident. Ils ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnu et qui vit normalement à leur foyer commun. Afin de contribuer aux dépenses de tous ordres du ménage (nourriture, entretien, habillement, etc.), M. X... qui est amené à s'absenter quelques jours par semaine pour des raisons professionnelles, remet à sa compagne les sommes nécessaires à leur train de vie soit en espèces, soit en approvisionnant son compte chèque postal. Après une investigation particulièrement poussée au cours de laquelle Mme Y... a dû rendre compte de tout versement par chèque supérieur à 100 francs, l'administration fiscale parfaitement avertie de cette situation a cru utile d'imposer Mme Y... au titre d'une pension alimentaire qu'elle aurait reçue de M. X... et qui correspond aux sommes que ce dernier a versées au compte de sa compagne pour faire face aux besoins du ménage. Etant observé que M. X... a déjà porté les sommes considérées dans sa déclaration de revenus et qu'il n'a effectué aucune déduction au titre d'une pension alimentaire dont il n'est aucunement débiteur, il est demandé à **M. le ministre** si ses services sont fondés à poursuivre l'imposition concernée. **M. le ministre** voudra bien préciser également les règles applicables dans une telle situation en matière de quotient familial. Par ailleurs, pourrait-il indiquer si un particulier non astreint à la tenue d'une comptabilité, doit fournir à l'administration fiscale la justification pour toute période non prescrite de ses chèques supérieurs à 100 francs ainsi que les conséquences que pourrait en tirer un vérificateur si certains chèques d'un montant proche de cette limite ne pouvaient être ponctuellement justifiés en raison du temps écoulé.

Viticulture (situation d'un viticulteur des Charentes).

33938. — 8 décembre 1976. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les informations qu'il a reçues de la part d'organisations professionnelles, faisant état du blocage de la récolte de M. Montigaud, viticulteur à Reignac

dans les Charentes, sans même que le procès-verbal de l'infraction qui lui est reprochée lui ait été notifié. Il semblerait d'ailleurs, au dire de ces organisations syndicales, que cette infraction, basée sur l'estimation des droits de plantation, dans cette région, soit discutable, étant donné l'absence de références précises dans ce domaine, imprécision reconnue par l'administration elle-même.

Emploi (maintien en activité des centres d'action éducative de Nantes).

33940. — 8 décembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des éducateurs des centres d'action éducative de Nantes. Ceux-ci viennent d'être licenciés ainsi que des membres du personnel administratif pour avoir défendu leur propre conception de leur travail en matière de lutte contre la délinquance juvénile. La subvention du conseil général a été en effet bloquée à la suite de l'action que les éducateurs ont menée et aucun appointement ne leur a été versé depuis le mois d'août. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir en activité les centres d'action éducative de Nantes et sauvegarder l'emploi du personnel.

Crèches (mesures financières en faveur de la crèche de Quétigny (Côte-d'Or)).

33942. — 8 décembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétigny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille actuellement 40 enfants, plus 20 en halte-garderie pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8 000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est aussi menacé de licenciement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de subvention d'équilibre présentée par la municipalité de Quétigny, correspondant à la participation communale au déficit financier sur le plan du coût de fonctionnement de sa crèche halte-garderie.

Catastrophes (mesures en faveur des commerçants et travailleurs victimes de l'explosion de Saint-Quentin (Aisne)).

33943. — 8 décembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. D'autre part, un certain nombre de travailleurs, employés dans ces magasins, notamment dans une grande surface, sont momentanément privés de leur emploi. Commerçants et travailleurs sont ainsi confrontés à de sérieuses difficultés. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts et, d'autre part, faire en sorte que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

Assurance-maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

33944. — 8 décembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les mesures tendant à combler le prétendu déficit de la sécurité sociale comportent une augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer : 1° que cette mesure vient frapper les patients déjà pénalisés par leur handicap ; 2° qu'elle n'a jamais été examinée par les représentants des orthophonistes et leur appareil comme une brimade ; 3° qu'elle n'entraîne que des économies dérisoires puisque les actes d'orthophonie ne représentent qu'une fraction infime des prestations de sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas devoir renoncer à cette augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie.

Catastrophes (maintien du salaire des travailleurs réduits au chômage technique par suite de l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin (Aisne)).

33945. — 8 décembre 1976. — **M. le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé le centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés, notamment un magasin à grande surface (Savéol). Ce magasin emploie, habituellement vingt-cinq personnes. Au total, une quarantaine de travailleurs, une

majorité de femmes, est encore privée momentanément de son emploi. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures avec les organismes compétents pour que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

Catastrophes (mesures en faveur des commerçants sinistrés par l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin (Aisne)).

33946. — 8 décembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. Les commerçants concernés sont ainsi aux prises avec de graves difficultés. Ils vont subir d'importants préjudices, d'autant plus que cette période de l'année est la plus propice à leur activité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en ces circonstances particulières, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts dont les modalités seraient à définir selon chaque cas.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).

33949. — 8 décembre 1976. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités de constitution des demandes consécutives à la suppression des forclusions).

33950. — 8 décembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, sur le fait que pour l'application du décret du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'écueil des demandes de certains titres prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les postulants doivent fournir des attestations précises et détaillées établies suivant un modèle-type. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de la non-parution de ce modèle type au J. O., les dossiers des postulants sont conservés en instance, et dans l'affirmative, quels sont les motifs de ce retard, et quand peut-on espérer une solution.

Taxe de publicité foncière (dérogation à la règle des deux ans pour le bénéfice du taux réduit).

33951. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un agriculteur qui vient d'acheter une parcelle de terre qu'il exploitait auparavant comme locataire. Le bail de location avait été conclu le 23 mars 1956 et enregistré à cette date. Il est venu à expiration le 29 mars 1964 et s'est poursuivi ensuite jusqu'en 1974 par tacite reconduction. Le propriétaire a négligé depuis cette date de procéder à la formalité de l'enregistrement. En 1969, le Gouvernement a permis aux locataires exploitants de biens ruraux de déposer des déclarations au lieu et place du propriétaire jusqu'au 31 décembre 1972, date prorogée jusqu'en 1973. Le locataire a usé de cette faculté et fait enregistrer son bail verbal le 29 décembre 1972 en acquittant les droits afférents aux années 1970-1971 et 1972. Le 28 mars 1974 le locataire a acquis de son bailleur le terrain en cause. Or, il lui est demandé d'acquitter la taxe de publicité foncière au taux maximum sous prétexte que le bail n'a été enregistré que moins de deux ans avant la vente. Or cette situation n'est pas imputable au locataire mais à la négligence du propriétaire. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la bonne foi du locataire, il n'est pas possible de déroger à la règle de deux ans fixée par l'article 705 du code général des impôts.

Retraites complémentaires (mise en place d'un régime en faveur des experts en automobile).

33952. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui autorise les activités professionnelles à demander la création d'un régime complémentaire de retraite, la chambre syndicale des experts en automobile de France a présenté un projet en ce sens. Il s'agit d'un régime complémentaire par capitalisation comportant quatre classes qui s'ajoutera au régime obligatoire actuel fonctionnant sous la règle de la répartition. L'ensemble des personnes concernées est de l'ordre de 3 000. Les primes devraient pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale. Il lui demande où en sont les études concernant ce régime de retraite complémentaire et s'il est possible de préciser dans combien de temps il sera en mesure de fonctionner.

Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie d'organiser des tombolas).

33953. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que depuis plusieurs années la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie se voit refuser l'autorisation d'organiser une tombola à l'occasion de son assemblée générale-exposition. Ce refus est motivé par une stricte application de la loi de 1836 qui interdit les loteries et tombolas sauf à l'occasion de manifestations relatives à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts. Certes, à la lettre, les associations de jardins ouvriers et familiaux ne sont pas des organismes de bienfaisance. Leur but social est cependant évident puisqu'elles doivent, bénévolement, sur les seules cotisations de leurs membres, louer et entretenir les jardins, acheter les graines et semis et préparer leur congrès-exposition annuel. L'organisation, à l'occasion des congrès, de loteries ou de tombolas leur permettrait d'améliorer leur trésorerie, de mieux faire connaître leur action sans pour cela créer de troubles, les sommes collectées et les lots accordés restant, en fin de compte, d'une importance relativement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services préfectoraux pour que les demandes d'autorisation de loteries ou de tombolas présentées par des organismes particulièrement dignes d'intérêt, comme les jardins ouvriers et familiaux, soient examinées avec bienveillance et non dans l'optique d'une application purement littérale de la loi.

Education physique et sportive (déficit d'enseignants au lycée Sophie-Germain, à Paris (4^e)).

33955. — 8 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation actuelle du lycée Sophie-Germain, à Paris (4^e), en matière d'éducation physique : un poste a été supprimé à la rentrée de 1976 ; un professeur est en congé de maternité depuis le 1^{er} octobre ; un autre professeur en congé renouvelable de maladie n'a pas été remplacé depuis la rentrée. Il en résulte que douze classes (dont deux classes de terminale) sont maintenant sans aucune heure d'éducation physique et ce bien que depuis le 20 octobre cette situation ait été portée à la connaissance du secrétariat d'Etat en même temps qu'une audience était demandée. De plus, à une délégation de parents d'élèves et d'enseignants qui fut reçue le 24 novembre seulement, il ne fut donné qu'une réponse négative, ce qui n'est pas admissible, une telle situation ne pouvant se prolonger. L'auteur de la question demande donc que des mesures, même provisoires, soient immédiatement mises en place afin que, dès le début du prochain trimestre scolaire, les élèves du lycée Sophie-Germain disposent des heures d'éducation physique auxquelles elles ont droit.

Emploi (situation statistique du marché du travail).

33956. — 8 décembre 1976. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la situation du marché du travail pendant les douze derniers mois, d'après les états des agences départementales pour l'emploi, des dépôts et contrôles de la main-d'œuvre étrangère et des fonds de chômage départementaux, y compris l'agriculture et comparaison avec les douze mois précédents.

Assurance-maladie (cotisations d'un assuré au régime des travailleurs indépendants en même temps salarié en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L.).

33957. — 8 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : une personne qui exerce à titre principal une activité non salariée relevant d'une activité commerciale ou de l'exercice d'une profession non salariée doit, si son

revenu professionnel dépasse quatre fois le salaire plafond de la sécurité sociale, cotiser au régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles et régler une cotisation qui ressort actuellement à 4 348 francs par semestre, soit 8 096 francs par an. Si, en outre, elle exerce une profession salariée en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L. ou président directeur général d'une société anonyme, la société employeur doit, semble-t-il, cotiser pour la part employeur uniquement au régime général de la sécurité sociale. Si le salaire perçu ressort à 3 500 francs par mois, soit 42 000 francs par an, les cotisations correspondantes dues par la société employeur ressortent à 11 534,88 francs. L'activité non salariée étant l'activité principale, la personne qui se trouve dans le cas ci-dessus exposé percevra les prestations du régime des travailleurs non salariés mais l'ensemble des cotisations qui auront été réglées pour l'assurance-maladie au régime des travailleurs non salariés d'une part et au régime général d'autre part sera nettement supérieure à celle réglée par un cadre ayant perçu le même revenu professionnel que le revenu cumulé des deux activités. Par contre, les prestations perçues sont très inférieures. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il y a là une anomalie à la législation à laquelle il conviendrait de remédier.

Logement (publication du texte d'application relatif à la loi sur la protection des occupants des locaux à usage d'habitation).

33959. — 8 décembre 1976. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il lui rappelle que l'article 10 de cette loi prévoit diverses dispositions destinées à faire échec ou en tout cas à rendre plus difficiles certaines pratiques des démolisseurs d'immeubles plus ou moins scrupuleux en instituant notamment un droit de priorité au profit de l'occupant en cas de vente de son logement. La mise en application de cet article a été subordonnée à la publication d'un décret d'application qui n'a toujours pas été publié. Il est regrettable que les mesures prévues par l'article 10 précité ne puissent entrer en vigueur en raison du retard mis à la parution de ce texte d'application. Il lui demande quand ce décret paraîtra ; il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

Sociétés (apposition obligatoire d'une vignette annexe sur les véhicules des sociétés).

33961. — 8 décembre 1976. — **M. Maujean** du **Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les voitures de sociétés sont tenues de coller, à côté de leur vignette et imbriquée dans elle, une seconde vignette annexe (actuellement de couleur orange) mentionnant l'adresse, le nom et la raison sociale de l'adite société. Les professionnels font remarquer qu'une telle nomenclature porte atteinte au secret commercial. S'il est normal que la vignette principale ait un signe distinctif du fait des deux poinçons qu'elle porte, on ne peut exiger que la voiture par sa vignette annexe indique à tout venant la présence d'un représentant de la société. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation anormale.

Matériel médical (concurrence étrangère).

33963. — 8 décembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dangers que fait courir à l'industrie française des thermomètres médicaux, l'importation sur le territoire français et la commercialisation des appareils à usage unique, type BMS, soumis à un simple contrôle par prélèvement sans rapport avec les exigences du laboratoire national d'essais à l'égard du thermomètre en verre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la sauvegarde de l'industrie nationale et l'application des normes imposées par la législation française, notamment par les articles L. 651, 652 et R. 5250 et 5251 du code de la santé publique.

Ministère de la défense (effectifs du service de transmission).

33964. — 8 décembre 1976. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il considère que le service de transmission (STT marine) dont la qualité de technique dans sa spécialité est tout à fait remarquable, peut conserver toute son efficacité au regard des charges croissantes qui lui incombent. Entre 1950 et 1963, l'ensemble des réseaux a été multiplié par trois, les centraux téléphoniques par quatre, le développement des appareils télégraphiques s'est lui aussi très considérablement accru. Une augmentation très sensible s'est aussi réalisée en 1963 à 1974. S'il convient de se féliciter de l'effort ainsi consenti dans ce domaine, en matière

d'équipement, il apparaît bien que les besoins en personnels n'ont pas suivi la même évolution. Durant les années 1964-1974, par exemple, l'exploitation téléphonique, en parallèle, par opératrice, se serait accrue de 86 p. 100. Les effectifs en personnel sont passés de 634 en 1960 à 578 en 1974. On est donc conduit à se demander quelles sont les raisons d'un tel tassement et pourquoi un renouvellement des effectifs n'a pas été réalisé, lequel aurait sans doute permis de parvenir à des conditions d'efficacité et de rendement plus supportables pour les personnels dans leur travail.

Etablissements universitaires (université des langues et lettres de Grenoble (Isère)).

33966. — 8 décembre 1976. — **M. Gau** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les graves difficultés rencontrées par les universités en raison de la réduction des moyens d'enseignement accordés sous la forme d'heures complémentaires. Cette réduction a des conséquences beaucoup plus graves pour l'université des langues et lettres de Grenoble que pour les autres universités, étant donné que l'ensemble des personnels sur postes d'enseignement ne permet d'assurer qu'environ les deux tiers des cours dispensés aux étudiants, le reste étant assuré par des vacataires ou par des titulaires en surplus de leurs charges normales. Il rappelle que sur un contingent de 9 300 heures effectives en 1975-1976, le secrétariat d'Etat aux universités en a supprimé près de 45 p. 100 pour cette rentrée. Dans la mesure où une nouvelle maîtrise de sciences et techniques, la maîtrise de la communication, fonctionne essentiellement grâce à ces heures, le reste, c'est-à-dire la quasi-totalité des enseignements, va voir le contingent d'heures supplémentaires réduit de 67 p. 100. Bien plus qu'une simple réduction, c'est donc une amputation de plus de 20 p. 100 du total des enseignements qui est ainsi imposée à cette université. Or, cette dernière est engagée depuis cinq ans dans un processus important de rénovation et d'adaptation à des tâches nouvelles visant à une meilleure préparation des étudiants à la vie professionnelle. Bien loin de se limiter à la formation des enseignants, Grenoble I a créé deux maîtrises de sciences et techniques ; parmi les premières universités de France, elle a mis en place le Deug et la maîtrise de langues vivantes appliquées. La formation permanente est devenue un de ses soucis primordiaux et a pris une place considérable. Les méthodes de travail pédagogique ont été améliorées, par exemple, grâce à l'emploi systématique des laboratoires de langues et des activités en petits groupes. Toutes ces initiatives, rendues indispensables par les conditions nouvelles, et largement encouragées par les autorités universitaires, se trouvent compromises par la brutale restriction des moyens qui frappe cette université, restriction d'autant plus incompréhensible que les crédits avaient été prévus au budget pour le volume initial. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université des langues et lettres de Grenoble de fonctionner convenablement, et dans quel délai sera rétabli un volume suffisant d'heures complémentaires.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de commerçants et artisans).

33967. — 8 décembre 1976. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants remarquées qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion, le deuxième mariage ayant été de trop courte durée, et qui se voient refuser le bénéfice de cet avantage du chef du premier mari. Il demande s'il n'est pas envisagé d'étendre à cette catégorie de veuves les dispositions du régime général de la sécurité sociale, qui permettent l'ouverture des droits à une pension de réversion au titre du premier mariage, quand ceux-ci ne sont pas ouverts au titre du second.

Assurance vieillesse (régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints des travailleurs non salariés non agricoles).

33969. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves, commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité de perte de salaire des stagiaires de promotion sociale sans emploi).

33970. — 8 décembre 1976. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les stagiaires de promotion sociale dont le contrat avec leur précédent employeur a été rompu ou maintenu sans rémunération reçoivent en compensation une indemnité mensuelle de perte de salaire. Le même article prévoit que le montant de cette indemnité varie chaque année en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Or, cette indemnité a été fixée à 2050 francs pour le niveau II de formation au 1^{er} juillet 1975, mais n'a pas été revue au 1^{er} juillet 1976, ce qui place les bénéficiaires de ce texte dans une situation très difficile. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne au plus tôt le réajustement de l'indemnité précitée.

**Handicapés mentaux
(création d'établissements de transition et réadaptation).**

33972. — 8 décembre 1976. — **M. Notebart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions susceptibles d'intervenir à la suite de la loi du 30 juin 1975 qui a prévu la création d'établissements de transition et de réadaptation après la sortie de l'hôpital où étaient traités les malades mentaux. Il a été également envisagé la création d'établissements « à vie », plus légers et plus diversifiés que les hôpitaux actuels, et réservés aux malades incapables de retrouver une autonomie suffisante, ou sans famille, ou trop âgés pour que leur réinsertion dans la société puisse s'effectuer. Il conviendrait de faire le point des dispositions prises en application de la loi susvisée. Par ailleurs, il semble indispensable de prévoir entre autres mesures : la nécessité de compléter l'information des étudiants en médecine sur les problèmes psychiatriques, d'éviter dans les certificats médicaux relatifs à l'hospitalisation les formules susceptibles de traumatiser les malades et leur famille, de permettre à ceux-ci d'être admis dans certains centres sociaux après stabilisation dûment constatée, de faire application de l'article 56 de la loi du 30 juin 1975 relatif à l'information de l'opinion sur les handicapés physiques ou mentaux de manière « le réflexe-peur », d'envisager la création de centres de réadaptation des handicapés variés, d'assurer par l'intermédiaire des agences de l'emploi des prospecteurs spécialisés pour le placement des mentaux stabilisés, prospecteurs ayant des notions de psychiatrie.

Travailleurs frontaliers (accès aux logements H. L. M. des travailleurs revenant en France).

33973. — 8 décembre 1976. — **M. Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas d'un particulier qui, comme beaucoup de Lorrains frontaliers, a travaillé pendant plusieurs années en Sarre, n'ayant pu trouver en France ni un emploi ni un logement. L'intéressé a été licencié par l'entreprise allemande qui l'occupait à la date du 1^{er} novembre 1975. Il souhaiterait vivement revenir en France, mais il se trouve placé devant des difficultés considérables pour trouver un logement. Du côté de l'office public d'H. L. M. du département de la Moselle, on lui fait savoir qu'en vertu d'une convention liant l'office à la municipalité les candidats doivent travailler dans la localité où ils adressent une demande ou y habiter déjà. Ainsi les Français travaillant à l'étranger se trouvent

dans l'impossibilité de revenir dans leur pays ; plus personne ne veut s'occuper d'eux, ni la France ni le pays dans lequel ils ont travaillé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation relative aux attributions de logements par les offices d'H. L. M. afin que les Français se trouvant dans une telle situation puissent trouver un logement.

T. V. A. (taux applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection).

33976. — 8 décembre 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (économie et finances)** si, pour la détermination du taux de la T. V. A. applicable aux opérations de ventes portant sur les monnaies anciennes et les médailles de collection, ces articles doivent être considérés comme constituant des « ouvrages » au sens de l'article 89-1 de l'annexe III au code général des impôts et assujettis au taux majoré de la taxe, ou s'ils doivent être assimilés à des « objets » d'antiquité et de collection assujettis aux taux de 20 p. 100.

Apprentissage (simplification de la procédure de souscription aux contrats d'apprentissage par les employeurs).

33977. — 8 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne convient pas de simplifier la complexité du dispositif de souscription des employeurs au contrat d'apprentissage afin d'augmenter le nombre de jeunes apprentis. L'apprentissage constituant, ainsi que l'a voulu le législateur depuis la loi du 16 juillet 1971, une filière normale de formation.

Rectificatifs.

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 4) du 22 janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 348, 2^e colonne, question n° 32552 de **M. Pranchère** à **M. le ministre de l'équipement**, à la page 349, 1^{re} colonne, 52^e ligne de la réponse, au lieu de : « Ferrières-Saint-Mary (1 kilomètre) », lire : « Ferrières-Saint-Mary (1 kilomètre) 0,450 MF... » (Le reste sans changement.)

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 5) du 29 janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 472, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question n° 33684 de **M. Alain Vivien** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « C. E. E. les Capucines », lire : « C. E. S. les Capucines ».

3^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 5) du 29 janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 476, 2^e colonne, question n° 34225 de **M. Chevènement** à **M. le ministre de l'éducation**, à la 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...handicapés moteurs et sensoriels profonds fréquents les établissements scolaires... », lire : « ...handicapés moteurs et sensoriels profonds fréquentant les établissements scolaires... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
 Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.